★ Année 1982. — N° 6 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 8 Février 1982 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 399).

2. **Reponses des ministres aux questions écrites** (p. 434).

Premier ministre (p. 434).
Affaires européennes (p. 435).
Agriculture (p. 437).
Anciens combattants (p. 445).
Budget (p. 447).
Commerce extérieur (p. 475).
Consommation (p. 477).
Coopération et développement (p. 479).
Culture (p. 480).
Défense (p. 482).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 484).
Droits de la femme (p. 485).
Economie et finances (p. 486).
Education nationale (p. 489).
Environnement (p. 499).
Fonction publique et réformes administratives (p. 501).
Industrie (p. 504).
Intérieur et décentralisation (p. 505).
Jeunesse et sports (p. 510).
Justice (p. 510).
Mer (p. 512).
Plan et aménagement du territoire (p. 513).
P. T. T. (p. 514).
Rapatriés (p. 518).
Relations extérieures (p. 518).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ECRITES

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9237. — 8 février 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la situation fiscale des contribuables qui, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1978, dite loi Monory, ont acquis des actions de sociétés désormais nationalisables. Il constate qu'en fonction de cette loi ces contribuables peuvent déduire de leurs revenus imposables, à concurrence de 5 000 francs, le montant des actions auxquelles ils souscrivent, à condition de conserver celles-ci pendant cinq ans. Il lui fait remarquer que, par suite de la loi sur les nationalisations, ces contribuables risquent d'être obligés, afin de pouvoir continuer à bénéficier des avantages de la loi Monory, de racheter de nouvelles actions sous peine de faire l'objet de redressements fiscaux. Il lui signale, en effet, que l'article 163 *octies* du code général des impôts, qui précise de manière limitative les valeurs permettant le bénéfice de la déduction ci-dessus décrite, ne fait pas mention des obligations. Or la loi sur les nationalisations prévoit d'indemniser par des obligations les titulaires d'actions de sociétés nationalisables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que le bon sens et la justice devraient le conduire à préciser par des instructions à ses services que les obligations attribuées dans le cadre de l'indemnisation relative aux nationalisations doivent procurer à ceux qui les détiennent des avantages fiscaux identiques à ceux procurés par les actions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9238. — 8 février 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur les dispositions de la loi de finances pour 1982 qui prévoient de reconduire d'une année les mesures de déduction fiscale en faveur des contribuables

qui ont un portefeuille d'actions, prévu par la loi Monory de 1978. Il constate cependant que, pour bénéficier de ces dispositions, ces contribuables ne doivent pas pendant cinq ans céder leur portefeuille d'actions sous peine de voir réintégrer au titre de leurs revenus les cessions réalisées. Il lui fait remarquer que ces mesures sont très sévères, compte tenu du fait que lesdits contribuables ne sont pas assurés de pouvoir bénéficier encore des dispositions de la loi Monory en 1983. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait équitable de donner à ces contribuables la possibilité de céder leurs actions, sans réintégration dans leurs revenus imposables, dans un délai de temps inférieur au délai de cinq ans, établi présentement.

Français : langue (défense et usage).

9239. — 8 février 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1er de la loi du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, relative à la défense de la langue française, complétée par une circulaire du Premier ministre du 14 mars 1977, stipule que l'emploi de la langue française est obligatoire pour le libellé des inscriptions portées sur les emballages d'une marchandise et sur cette marchandise elle-même. Il constate cependant qu'en dépit de cette réglementation on trouve encore sur le marché des marchandises ou des appareils sur lesquels figurent des inscriptions en langue étrangère. Il lui fait remarquer que le service de la répression des fraudes, chargé de l'application de ladite loi, semble faire preuve de tolérance dans son application, puisque aucune condamnation judiciaire n'intervient présentement lorsque des mentions en langues étrangères figurent sur ces appareils ou marchandises. Il l'informe qu'un des chefs de ce service, consulté récemment sur ce problème, a même admis qu'un mode d'emploi d'une marchandise ou d'un appareil en langue française, précis, clair, satisfaisait aux exigences de la loi de 1975, malgré l'existence de mentions en langues étrangères sur la marchandise ou l'appareil. C'est pourquoi il lui demande si, afin d'assurer l'application de la loi du 31 décembre 1975, il n'estime pas opportun de donner des instructions au service des fraudes en lui prescrivant de poursuivre plus particulièrement les contrevenants à ladite loi.

Voies navigables (voies navigables).

9240. — 8 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de sa réponse à sa question n° 4001 du 19 octobre 1981, et il a bien noté qu'en ce qui concerne particulièrement la liaison Rhin-Rhône M. le ministre considère qu'elle doit s'inscrire « dans le cadre plus général d'un schéma directeur des voies navigables que le Gouvernement a décidé de préparer et qui est destiné à éclairer les priorités et à préciser le volume des ressources à mettre en œuvre en fonction d'une réflexion cohérente sur l'avenir des voies navigables ». Il lui demande en conséquence si l'examen annoncé dans la réponse ministérielle, qui « sera fait en pleine concertation avec les régions et les collectivités locales », a commencé, et quelles méthodes il entend suivre et quels objectifs il a fixés dans son agenda pour achever cet examen.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

9241. — 8 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de sa réponse à sa question n° 3199 du 12 octobre 1981. Il lui demande où en est le déroulement des travaux au sein des Organisations des Nations Unies à Genève qui tendent à normaliser les roues de secours des caravanes, et s'il est possible de savoir où en est la rédaction du règlement objet des travaux des Nations Unies.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire et commerce intracommunautaire).

9242. — 8 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de sa réponse à sa question n° 1720 du 24 août 1981. Dans cette réponse, il lui indique : « Cette proposition prévoit une harmonisation du droit de recours à l'encontre des décisions des autorités douanières qui ne présentent pas un caractère répressif ». Il lui demande s'il est possible de savoir si le conseil a bien examiné la proposition de directives dont il a fait état dans la réponse. Si cet examen a eu lieu, peut-on savoir quel a été son résultat et, sinon, ce qu'il compte faire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : montant des pensions).

9243. — 8 février 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le Gouvernement a déposé son veto à la décision prise par le conseil d'administration de la caisse de retraite des clercs et employés de notaire qui augmentait de 13,50 p. 100 le montant des retraites payées par ce régime. Une telle augmentation n'était pas supérieure à la hausse des prix, et, même si elle l'eût été, elle aurait représenté un avantage bien inférieur à ceux distribués par le Gouvernement à d'autres catégories. Doit-on voir dans la décision le prélude à une politique de refroidissement ou le projet de mettre la main sur des fonds qui appartiennent aux assurés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : montant des pensions).

9244. — 8 février 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la solidarité nationale** pour quelles raisons le Gouvernement a déposé son veto à la décision prise par le conseil d'administration de la caisse de retraite des clercs et employés de notaire qui augmentait de 13,50 p. 100 le montant des retraites payées par ce régime. Une telle augmentation n'était pas supérieure à la hausse des prix, et, même si elle l'eût été, elle aurait représenté un avantage bien inférieur à ceux distribués par le Gouvernement à d'autres catégories. Doit-on voir dans la décision le prélude à une politique de refroidissement ou le projet de mettre la main sur des fonds qui appartiennent aux assurés.

Enseignement supérieur (personnel).

9245. — 8 février 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le sous-encadrement des universités juridiques, puisqu'actuellement 182 postes de professeurs sont vacants, et que 157 autres sont occupés par des enseignants de divers rangs : chargés de cours ou d'enseignement, associés, maîtres assistants... 339 postes de professeurs ne sont donc pas pourvus, auxquels vont s'ajouter 137 départs à la retraite d'ici à 1989. Le malthusianisme du recrutement dans les disciplines juridiques résulte pour partie du pourcentage infime de transformations de postes de maîtres assistants en postes de professeurs : dix-sept postes, soit 1,6 p. 100 du total, de 1975 à 1980, alors que les transformations ont porté sur 599 postes en sciences et 243 en lettres. Elle rappelle qu'il existe 288 chargés de conférences, qui sont des enseignants titulaires exerçant les fonctions de professeurs de fait, dont l'expérience et la compétence ont été reconnues et confirmées par le conseil supérieur des corps universitaires après trois sélections, et dont l'intégration directe sur place, dans le corps des professeurs, permettrait de résorber rapidement une partie des vacances actuelles, sans nuire au recrutement des professeurs pour lequel 593 postes resteront à pourvoir (137 départs en retraite et 416 postes à créer), ni à la carrière des maîtres assistants... Elle demande quelles mesures d'intégration des chargés de conférences il compte prendre pour remédier aux difficultés actuelles des universités juridiques et à l'injustice de la situation faite aux chargés de conférences.

Politique extérieure (Amérique latine).

9246. — 8 février 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, antérieurement à sa décision de signer un important accord d'armements avec le Nicaragua, le Gouvernement français était informé de la dénonciation unilatérale, par les autorités sandinistes de Managua, du traité de Barcenas Esguerra, signé le 24 mars 1928 et ratifié le 5 mai 1930, entre le Nicaragua et la Colombie, traité qui consacre la souveraineté colombienne sur plusieurs îles de la mer des Caraïbes, et en particulier sur celles de San Andres et Providencia. Le Gouvernement français sait-il que le Gouvernement du Nicaragua a déclaré sa souveraineté sur ces îles et fait planer sur la Colombie la menace d'une intervention militaire. Dans l'affirmative, quelle garantie a pris le Gouvernement français pour s'assurer que les armes livrées au Nicaragua ne serviront pas à une agression contre une nation souveraine amie de la France. Quels enseignements le Gouvernement

français est-il en mesure d'apporter, à ce sujet, aux autorités colombiennes qui considèrent cet accord comme un geste inamical de la France à leur égard.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : assurance personnelle).

9247. — 8 février 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation au regard de la retraite des épouses d'artisans dont la collaboration bénévole a souvent été déterminante pour la bonne marche de l'entreprise familiale. Certes, celles qui sont actuellement en activité peuvent cotiser volontairement à l'assurance vieillesse et se constituer ainsi des droits personnels à une retraite intégralement cumulables avec ceux qu'elles ont pu acquérir par ailleurs, par exemple par l'exercice d'un autre métier avant leur mariage. Mais tel n'est pas le cas pour les plus âgées d'entre elles. Il lui demande donc si elle n'estimerait pas possible d'autoriser les intéressées à cumuler sans restriction les droits personnels à retraite qu'elles détiennent avec l'allocation de conjoint do régime des artisans, tout au moins lorsque ces avantages ne rémunèrent pas les mêmes périodes d'activités.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

9248. — 8 février 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme,** sur la situation des veuves qui sont trop âgées pour percevoir l'assurance veuvage, mais n'ont pas atteint les soixante ou soixante cinq ans nécessaires pour bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ces personnes sont trop âgées pour espérer trouver un emploi et ne disposent parfois que d'une pension de réversion dont le montant leur permet tout juste de survivre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de combler une lacune dans la protection des veuves qui, si elle est limitée dans le temps, recouvre néanmoins des situations souvent dramatiques.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

9249. — 8 février 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur les dispositions de l'article 282, 1er alinéa, du code général des impôts prévoyant que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 1 350 francs. Cette limite a été fixée par l'article 2 du décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972 et n'a pas été revalorisée, depuis cette date, malgré la poursuite de la hausse des prix, cette absence de réajustement ayant pour conséquence d'enlever à ce régime de la franchise une grande partie de sa signification qui est d'alléger les charges des petits redevables. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de proposer pour remédier à cette situation.

Assurances (assurance de la construction).

9250. — 8 février 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures qu'il envisage de prendre au vu des propositions remises par M. Spinetta, dans le cadre d'une réforme de l'assurance construction, en regroupant dans un même contrat, avec un assureur unique, la garantie dommage et la garantie responsabilité. En effet, la mise en place d'une police unique par chantier, imposée a des entreprises artisanales qui travaillent sur une multitude de chantiers de faible importance, et qui sont assurées annuellement depuis la loi de 1978, semble irréalisable sur le plan pratique car il faudrait établir des déclarations auprès d'un très grand nombre de compagnies distinctes, ce qui aurait plutôt pour effet de doubler le coût de l'assurance et non pas de le diminuer. Il lui demande si, avant d'arrêter toute mesure, il ne serait pas possible de reconsidérer cette question de l'assurance construction en tenant compte de la présence d'un grand nombre d'entreprises artisanales dans les métiers du bâtiment.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : communautés européennes).

9251. — 8 février 1982. — **M. Marcel Esdras** souligne à **M. le ministre des relations extérieures** les difficultés rencontrées par les éleveurs de bétail de la Guadeloupe pour promouvoir ce secteur important de l'activité économique du département que constitue l'élevage et rendre compétitives les productions animales en raison du fait que la situation géographique de cette région oblige à l'approvisionnement sur les marchés américains en céréales nécessaires à l'alimentation du bétail. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable d'intervenir auprès des autorités de la communauté pour obtenir la suppression des prélèvements communautaires sur les céréales entrant dans l'alimentation du bétail dans la limite d'un quota de 30 000 tonnes par an.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

9252. — 8 février 1982. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation extrêmement préoccupante de l'économie bananière de la Guadeloupe. Des récentes études réalisées par la chambre d'agriculture, il ressort que l'endettement moyen des agriculteurs s'élève à 28 787 francs par hectare. Il s'agit là incontestablement d'un facteur limitant, non seulement pour la relance économique de cette branche, mais aussi pour la modernisation de l'agriculture. Il convient de rappeler que 6,71 p. 100 de l'endettement est constitué par les « dettes Soufrière » liées à l'évacuation de la Basse-Terre lors des menaces d'éruption du volcan en 1976, événements qui auraient dû être classés en calamité publique. Il lui demande quelles solutions elle envisage pour améliorer la situation des agriculteurs de la banane. Parmi les mesures indispensables, l'une paraît des plus urgentes, il s'agit de la prise en charge par le budget de la nation des dettes consécutives aux événements de la Soufrière en 1976.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

9253 — 8 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la mer** que sept grandes nations maritimes viennent de créer une société de coopération pour former et entraîner les navigants à la survie en mer : le Canada, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, le Danemark et les Etats-Unis. Il lui demande pour quel motif la France, pourtant largement ouverte sur la mer, n'a pas cru bon de se joindre à cette initiative.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Loire-Atlantique).

9254. — 8 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** qu'une esquisse de la carte des aides attribuées aux zones bénéficiaires de la nouvelle prime d'aménagement du territoire vient d'être publiée par le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire. Si l'on peut se féliciter de la reconfirmation des régions de l'Ouest dans les zones prioritaires pour l'attribution de ces aides, il est à observer toutefois que la ville de Nantes se voit désormais exclue de toute aide en ce domaine. Outre que ce changement introduit une discrimination inacceptable à l'intérieur d'un même département et d'une même région, il fait remarquer à M. le ministre d'Etat, qu'au 1er décembre 1981, il y avait à Nantes quelque 33 800 demandeurs d'emplois, soit près de 71 p. 100 des demandeurs d'emplois du département de la Loire-Atlantique et 29 p. 100 du total des chômeurs des Pays de Loire. Il y a quelques années, le taux de chômage était à Nantes de l'ordre de 12 p. 100 alors que la ville voisine de Cholet n'était que de 2 p. 100. Depuis cette époque la situation de l'emploi n'a été qu'en s'aggravant. Il apparaît donc que le moment est particulièrement inopportun pour exclure la ville de Nantes et sa périphérie des aides de l'Etat au développement industriel. Exclusion qui compromet les efforts entrepris par le département, et la ville même de Nantes en vue de maintenir l'emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer cette proposition qu'il considère comme particulièrement inopportune et regrettable.

Décorations (ordre du Mérite social).

9255. — 8 février 1982. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas opportun de rétablir la distinction du « Mérite social », créée en 1936 et supprimée en 1963. En effet, la décoration de l'Ordre national du mérite, créée en rempla-

cement de la précédente, ne s'adresse qu'à une élite et connaît une attribution limitée, qui ne permet pas d'honorer les nombreux bénévoles, souvent de condition modeste, qui se dévouent dans de nombreuses activités sociales au service de leurs compatriotes.

Décorations (ordre du Mérite social).

9256. — 8 février 1982. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle ne juge pas opportun de rétablir la distinction du « Mérite social », qui avait été créée en 1936 et supprimée en 1963, étant remplacée par l'Ordre national du mérite. En effet, cette décoration destinée à se substituer à la précédente ne concerne en réalité qu'une certaine élite et ses attributions sont limitées. Elle ne permet donc pas d'honorer les nombreux bénévoles, souvent de condition modeste, qui se dévouent de longues années dans de nombreuses activités sociales au service de leurs compatriotes.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe d'habitation).

9257. — 8 février 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** de bien vouloir lui préciser la position du contribuable au regard de l'impôt général sur le revenu, lorsque celui-ci se trouve dans la situation suivante : un contribuable marié, retraité de la fonction publique, n'ayant pour seules ressources que sa retraite servie par la C. D. C., n'occupant aucun emploi accessoire rémunéré et ne possédant aucune valeur mobilière ou immobilière, a à sa charge réelle et vivant sous son toit les personnes suivantes : un fils célibataire de trente-huit ans. Celui-ci, après douze ans d'auxiliariat à l'éducation nationale, est demandeur d'emploi à l'A. N. P. E. depuis deux ans, et a dépassé la limite de fin de droits. Il est actuellement sans ressources ; une fille mariée, en instance de divorce, âgée de vingt-huit ans, avec deux enfants de sept à six ans. Séparée de son mari depuis 1977, demandeur d'emploi depuis cette date (A. N. P. E.), non secourue, elle dispose par mois d'une pension alimentaire de 1 600 francs pour elle et ses deux enfants, et ce depuis le 1er décembre 1980. Cette pension est irrégulièrement versée. Elle bénéficie des allocations familiales ; une fille, mère célibataire de vingt-six ans, ayant un enfant de cinq ans. Demandeur d'emploi (A. N. P. E.) depuis 1975, elle est non secourue et sans ressources. Il lui demande donc, compte tenu de cette pénible situation, à quels abattements pourrait prétendre ce contribuable sur le montant de l'impôt sur le revenu, et si cette situation ne pourrait pas entraîner des abattements sur le montant de la taxe d'habitation.

Economie : ministère (personnel).

9258. — 8 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents huissiers du Trésor. En effet, le problème de l'admission des agents huissiers du Trésor dans le cadre A de la fonction publique se pose toujours. Jusqu'à présent, des réponses dilatoires ont été données. Des études seraient d'ailleurs en cours. Serait-il possible de savoir quand elles seront terminées et permettront au ministre de prendre une décision favorable ? Les agents huissiers du Trésor constatent d'autre part que le retard accumulé dans l'ajustement des indemnités des frais d'actes au coût réel de la vie n'a pas été rattrapé, tandis que s'accroissent les charges de tous ordres des agents huissiers du Trésor. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires et la prise en compte de leurs justes revendications apparaît de plus en plus nécessaire.

Agriculture (apprentissage).

9259. — 8 février 1982. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les moniteurs vacataires de Centres de formations d'apprentis agricoles (C. F. A. A.). Ces derniers, parfois employés depuis plus de dix ans, sont dans une situation encore instable : ils perçoivent une rémunération dérisoire ; leur ancienneté n'est pas prise en compte ; ils ne perçoivent aucune allocation de chômage ; ils n'ont pas droit aux congés payés ; ils ne sont pas mensualisés, mais sont payés à l'heure. Il lui demande s'il serait possible d'envisager pour ces agents une situation plus stable : être mensualisés et avoir la sécurité de l'emploi.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

9260. — 8 février 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les difficultés qui naissent lors du versement des allocations postnatales du fait de la qualification juridique des enfants morts lors ou après l'accouchement. Il apparaît en effet que les qualifications de mort-né, né non viable, né viable décédé ont des conséquences très diverses sur les droits ouverts pour les parents au titre des allocations liées à la natalité. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir le principe qui veut que ces allocations soient liées à l'état de gravidité et non subordonnées à l'issue heureuse ou malheureuse de la naissance, et de lui indiquer les simplifications administratives qu'elle entend mettre en œuvre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements: Seine-Saint-Denis).

9261. — 8 février 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fonctionnement de l'école maternelle Rose-Blanc, à Blanc-Mesnil. Cette école de huit classes en deux bâtiments de quatre classes, accueille 248 enfants. 110 habitent l'ancienne caserne de gardes mobiles devenue cité d'urgence. 74 enfants sont d'origine étrangère et de 16 nationalités différentes « non francophone », 50 enfants sont originaires des D. O. M.-T. O. M., 30 enfants vivent avec un parent isolé, 28 familles sont sans ressource aucune, plus de 100 enfants sont confrontés dans leur famille au grave problème du chômage. Les institutrices supportent difficilement, on le comprend, ces conditions d'exercice de leur profession. Chaque année, ce sont de nouvelles et jeunes institutrices sans grande expérience, qui sont chargées de ces banlieues. Malgré tout cela la directrice est chargée de classe ! Le médecin de la P. M. I. pour sa part regrette l'absence de G. A. P. P., d'assistance sociale sur ce groupe scolaire. On pourrait ajouter la nécessité d'ouvrir deux classes « non francophones ». Des démarches ont été effectuées par les parents d'élèves et les personnels enseignants auprès de l'inspecteur d'académie de Seine-Saint-Denis. Celui-ci a d'abord estimé que l'école Rose-Blanc n'était pas en situation d'intervention prioritaire et en tout état de cause, il ne disposait pas de personnel pour satisfaire l'urgente décharge de classe de la directrice. L'inspecteur d'académie, se retranchant derrière les normes officielles, fait son devoir. La législation héritée des Gouvernements précédents avait conduit à la création d'écoles à 4 classes pour mettre fin aux décharge des « directrices » qui étaient censées administrer de petites unités. Mais peu à peu, toujours par souci d'économie, on a confié deux « écoles à 4 classes » à une seule directrice sans pour autant la décharger de classes. La directrice était ainsi mise dans l'impossibilité de bien administrer, de bien faire son métier et d'aider ses collègues plus jeunes à faire le leur. C'est aussi cela que nous avons appelé « la casse scolaire ». La grille Guichard dont on vient de décider l'abolition était l'un des atouts de cette politique de la casse. Elle visait, toujours pour faire des économies, à charger davantage les classes en particulier dans les quartiers ouvriers des villes. L'école maternelle française qui avait acquis des lettres de noblesse empruntait peu à peu la voie de sa transformation en garderie. Parmi les volontés qui ont présidé au changement politique le 10 mai on trouve aux tous premiers rangs celle de donner à l'école une place prioritaire. Il faut aujourd'hui se pencher sur le problème des décharges de classes en liaison avec l'environnement social de l'école, en particulier dans l'enseignement préélémentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le changement se traduise concrètement au niveau de cette école, pour briser la logique de l'échec scolaire dans ce quartier.

Professions et activités sociales (aides familiales).

9262. — 8 février 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences d'une naissance multiple (jumeaux mais surtout triplés) dans un foyer ayant déjà un ou plusieurs enfants. En effet, les organismes sociaux, caisse d'allocations familiales en particulier, sont alors sollicités pour fournir à ces familles un contingent d'heures de femme de ménage ou de travailleuse familiale. Il lui demande d'examiner s'il ne serait pas possible de mettre en place, à l'échelle régionale ou nationale, un fonds permettant l'attribution automatique d'un tel avantage social lorsqu'une naissance multiple le rend nécessaire dans une famille.

Pharmacie (examens, concours et diplômes).

9263. — 8 février 1982. — **M. Jacques Brenhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des équivalences de diplômes étrangers dans le domaine de la pharmacie. Il semblerait que l'ordre des pharmaciens refuse en bloc tout diplôme

étranger sans aucune distinction. Un pharmacien détenteur d'un diplôme étranger ne peut donc exercer en France ni même travailler comme vendeur. La France est le seul pays de la C.E.E. à procéder de cette manière. Pour illustrer les difficultés rencontrées par certains postulants, il expose le cas d'une jeune personne de nationalité française qui est diplômée d'Etat de l'académie d'Ankara, en Turquie. L'intéressée qui n'est pas en mesure de trouver un emploi correspondant à sa qualification, a dû s'inscrire à la Faculté de Paris V où elle est contrainte de refaire à temps complet les quatrième et cinquième années, puis de passer les examens des trois premières années en session travaux pratiques et stages compris. Il s'agit donc pour elle de reprendre des études complètes. Aussi, il lui demande quelles sont les réformes qu'il compte entreprendre afin que soit réglé le plus justement et le plus simplement possible le problème des équivalences de diplôme en pharmacie comme ils le sont d'ailleurs dans d'autres disciplines.

Etrangers (travailleurs étrangers).

9264. — 8 février 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est celle des assistants étrangers. Ils sont près de 3 000 en France et exercent une activité d'enseignants qui a toute sa place dans le système d'éducation. Au début de l'année scolaire, les assistants étrangers ont reçu des directeurs des établissements des assurances quant au maintien de leurs revenus. Or, les assistants étrangers ont vu leurs salaires subir une baisse importante que ne compense pas le droit au supplément familial de traitement au taux plancher. De surcroît, les salaires versés au début de l'année scolaire 1982-1983 ayant varié dans certains établissements de 2 000 à 3 800 francs, certains se voient maintenant contraints de rembourser une partie de leurs salaires. La réduction brutale de salaire imposée aux assistants étrangers est injuste et ne peut se justifier par référence à la situation des assistants français à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour annuler l'amputation de salaire qui pénalise les assistants étrangers et pour leur assurer le même niveau de rémunération que l'année précédente.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

9265. — 8 février 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les artisans du bâtiment pour obtenir des marchés. En effet, la pratique de la dévolution des travaux en lot favorise les entreprises générales. Cette méthode avantage les entreprises importantes et les entreprises dites générales qui, souvent, n'ont de « générales » que le nom. Il serait souhaitable de mettre en marché par lots séparés, afin que les artisans généralement spécialisés puissent y accéder. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser cette procédure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9266. — 8 février 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'émotion suscitée parmi les personnels de la gendarmerie par le refus opposé à la demande d'intégration dans le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétion spéciale qui pourtant vient d'être accordée au personnel de la police nationale. Il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de cette discrimination et de lui faire connaître ses intentions.

Elevage (caprins).

9267. — 8 février 1982. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de l'élevage caprin. En 1981, les éleveurs se trouvent confrontés à une baisse de revenus de l'ordre de 35 à 40 p. 100, selon la fédération nationale des éleveurs de chèvres. Une telle baisse risque de compromettre de nombreux élevages et ainsi de mettre en péril cette production qui dispose pourtant de marchés intérieurs et extérieurs importants. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour sauvegarder cette production.

Impôt sur les grandes fortunes (bons anonymes).

9268. — 8 février 1982. — **M. Dominique Frélaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur plusieurs cas dont il a eu à connaître relatifs à l'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1982 sur la taxation des bons anonymes au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. En effet plusieurs petits épargnants se sont vu appliquer au 1er janvier 1982 la taxe prévue sur la valeur nominale des bons du Trésor qu'ils détenaient sans qu'ils aient été informés de la possibilité d'échapper au prélèvement supplémentaire en sortant de l'anonymat. Une telle absence d'information vient, pour le cas présent, pénaliser notamment des retraités de conditions modestes dont la volonté n'est certes pas d'échapper à l'impôt sur les grandes fortunes dont ils sont de fait exclus. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès des services compétents afin de faire appliquer tout le dispositif contenu à l'article 10 de la loi de finances pour 1982, et de lui faire connaître quelles mesures il envisage à l'égard des personnes indûment pénalisées.

Logement (H.L.M.).

9269. — 8 février 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la demande suivante : la location d'un foyer logements, construit par une société d'H.L.M., a été confiée à un bureau d'aide sociale. Les termes de la convention, passée entre ces deux administrations, indiquent que la redevance pour laquelle la location est consentie comprend le montant de grosses réparations fixé à 0,70 p. 100 du prix de revient global de l'opération. Les provisions de ce poste seront susceptibles d'être révisées en fonction de l'indice maximal du coût de la construction. La convention indique : la société anonyme d'H.L.M. est tenue d'effectuer les grosses réparations telles qu'elles sont définies par les articles 606 et 1720 du code civil. Aucune grosse réparation n'a été effectuée dans ce foyer depuis sa construction en 1976. Le président du bureau d'aide sociale a demandé à la société anonyme d'H.L.M. de lui faire connaître le montant du prélèvement de 0,70 p. 100 prévu et indexé, mis en réserve pour les travaux du foyer logements. Le directeur de la société d'H.L.M. répond qu'il n'existe pas de réserves provenant de l'accumulation des prélèvements. La provision pour grosses réparations a été constituée non au niveau de chaque programme, mais au niveau de l'ensemble du patrimoine de la société, conformément au plan comptable dont les dispositions s'imposent aux organismes d'H.L.M. Il lui demande si cette société anonyme d'H.L.M. ne devrait pas inscrire annuellement au budget de la gestion du foyer logements les prélèvements opérés sur la location de celui-ci, et permettre au bureau d'aide sociale de juger de son utilisation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

9270. — 8 février 1982. — **M. André Soury** soumet à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la préoccupation majeure de bon nombre de commerçants concernant les dispositions prises par le Gouvernement dans le cadre de l'implantation des grandes surfaces. Une pause, on le sait, a été décidée dans l'implantation des grandes surfaces jusqu'à la conclusion d'une enquête sur la physionomie et la prospective de l'appareil commercial menée dans chaque département. Le soin à apporter à cette enquête revêt d'autant plus d'importance qu'elle devrait permettre un éventuel réexamen de la loi Royer. Les implications de cette initiative, l'intérêt que lui accordent les professionnels sont autant d'éléments qui soulignent le soin, la minutie à apporter au travail entrepris. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de prolonger la pause dans l'implantation des grandes surfaces, ceci afin de préparer au mieux toutes modifications éventuelles de la loi Royer.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9271. — 8 février 1982. — **M. Théo Vial-Massat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs de la chimie, victimes du chlorure de vinyle. Il est désormais scientifiquement prouvé que le chlorure de vinyle est à l'origine de lésions diverses qui affectent dangereusement la vie des personnes qui le respirent. Ces dangers sont parfaitement connus, de nombreuses études en portent témoignage. A la seule usine Clne-Chimie de 69190 Saint-Fons on a notamment eu à déplorer ces dernières années : quatre cas d'acroostéolyse ; deux cas de maladie de Raynaud ; cinq cas mortels d'angiosarcome du foie ; deux cas aujourd'hui connus de cirrhose dont un mortel. Au total six cas mortels depuis 1976. Un décret du 12 mars 1980 fixe une réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques présentés par le chlorure de vinyle. Cependant, les travailleurs qui ont été exposés, avant que ne soient prises les mesures de protection désormais mises en place, sont potentiellement menacés dans leur santé comme en témoignent les diverses études médicales et l'on constate chez eux un vieillissement prématuré. A l'usine de Saint-Fons, selon les chiffres officiels, vingt et une personnes ont été exposées à de fortes doses de chlorure de vinyle durant plus de vingt ans ; quarante personnes entre quinze et

vingt années ; quarante personnes entre dix et quinze années ; 246 personnes entre une et dix années. Ainsi, il apparaît qu'il serait légitime de donner une suite favorable à la revendication de la retraite à cinquante-cinq ans pour les travailleurs concernés par le chlorure de vinyle. Il lui demande la suite qu'elle compte donner à cette revendication.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9272. — 8 février 1982. — **M. Théo Vial-Massat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des travailleurs de la chimie, victimes du chlorure de vinyle. Il est désormais scientifiquement prouvé que le chlorure de vinyle est à l'origine de lésions diverses qui affectent dangereusement la vie des personnes qui le respirent. Ces dangers sont parfaitement connus, de nombreuses études en portent témoignage. A la seule usine Cloe-Chimie de 69190 Saint-Fons on a notamment eu à déplorer ces dernières années : quatre cas d'acroostéolyse ; deux cas de maladie de Raynaud ; cinq cas mortels d'angiosarcome du foie ; deux cas aujourd'hui connus de cirrhose dont un mortel. Au total six cas mortels depuis 1976. Un décret du 12 mars 1980 fixe une réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques présentés par le chlorure de vinyle. Cependant, les travailleurs qui ont été exposés, avant que ne soient prises les mesures de protection désormais mises en place, sont potentiellement menacés dans leur santé comme en témoignent les diverses études médicales et l'on constate chez eux un vieillissement prématuré. A l'usine de Saint-Fons, selon les chiffres officiels, vingt et une personnes ont été exposées à de fortes doses de chlorure de vinyle durant plus de vingt ans ; quarante personnes entre quinze et vingt années ; quarante personnes entre dix et quinze années ; 246 personnes entre une et dix années. Ainsi, il apparaît qu'il serait légitime de donner une suite favorable à la revendication de la retraite à cinquante-cinq ans pour les travailleurs concernés par le chlorure de vinyle. Il lui demande la suite qu'il compte donner à cette revendication.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9273. — 8 février 1982. — **M. Théo Vial-Massat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la chimie, victimes du chlorure de vinyle. Il est désormais scientifiquement prouvé que le chlorure de vinyle est à l'origine de lésions diverses qui affectent dangereusement la vie des personnes qui le respirent. Ces dangers sont parfaitement connus, de nombreuses études en portent témoignage. A la seule usine Cloe-Chimie de 69190 Saint-Fons, on a notamment eu à déplorer ces dernières années : quatre cas d'acroostéolyse ; deux cas de maladie de Raynaud, cinq cas mortels d'angiosarcome du foie ; deux cas aujourd'hui connus de cirrhose dont un mortel. Au total six cas mortels depuis 1976. Un décret du 12 mars 1980 fixe une réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques présentés par le chlorure de vinyle. Cependant, les travailleurs qui ont été exposés, avant que ne soient prises les mesures de protection désormais mises en place, sont potentiellement menacés dans leur santé, comme en témoignent les diverses études médicales et l'on constate chez eux un vieillissement prématuré. A l'usine de Saint-Fons, selon les chiffres officiels : vingt et une personnes ont été exposées à de fortes doses de chlorure de vinyle durant plus de vingt ans ; quarante personnes entre quinze et vingt années ; quarante personnes entre dix et quinze années ; 246 personnes entre une et dix années. Ainsi, il apparaît qu'il serait légitime de donner une suite favorable à la revendication de la retraite à cinquante-cinq ans pour les travailleurs concernés par le chlorure de vinyle. Il lui demande la suite qu'il compte donner à cette revendication.

Professions et activités paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes).

9274. — 8 février 1982. — **M. Michel Barnier** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les nombreuses préoccupations exprimées par la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Cette profession, qui regroupe près de 25 000 personnes, souhaite exposer personnellement au ministre plusieurs dossiers, notamment en ce qui concerne la tarification et le cadre juridique de la profession. Il lui demande dans quel délai elle envisage d'accorder personnellement une audience aux représentants de cette profession.

Femmes (veuves).

9275. — 8 février 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les difficultés que rencontrent un nombre heureusement restreint de Françaises, à la suite du décès de leur mari. Il lui expose le cas d'une femme veuve, âgée de cinquante-trois ans, à qui il reste un enfant à charge. Son âge ne facilite pas l'accession à un emploi et ne l'autorise pas à bénéficier des avantages de réversion auxquels le décès de son époux lui ouvrirait droit. De plus, elle ne peut prétendre au bénéfice de l'assurance veuvage, son époux étant décédé avant 1981. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'améliorer le sort des intéressées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9276. — 8 février 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la législation de l'assurance maladie du régime obligatoire des travailleurs non salariés ne prévoit la prise en charge des frais de transport que dans les cas prévus, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par l'article 15 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire procéder à une révision de ces textes, de façon à assimiler cette catégorie de travailleurs à celle des travailleurs salariés.

Consommation : ministère (personnel).

9277. — 8 février 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'attente du personnel du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, lequel représente 95 p. 100 des effectifs placés sous son autorité, en ce qui concerne sa situation administrative et la détermination des structures dans lesquelles il va devoir s'intégrer. Or aucune concertation n'est intervenue, notamment pour déterminer une véritable politique de la consommation. Si les décisions à prendre impliquent une meilleure coordination des différents services administratifs, elles doivent également conduire à promouvoir des moyens nouveaux, que ne peut suffire à honorer la création des 115 emplois prévue dans le budget pour 1982. Il apparaît enfin nécessaire que soient prises en compte les revendications anciennes présentées par les agents concernés, auxquels une réforme des régimes indemnitaires avait été promise et qui devait être proposée avant le 15 décembre 1981. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas urgent de procéder aux consultations qui s'imposent avec les organisations syndicales afin, d'une part, de déterminer les actions à mener en vue de contrôles approfondis et efficaces, et, d'autre part, de donner aux personnels chargés d'effectuer ceux-ci les moyens de fonctionnement suffisants.

Etrangers (santé publique).

9278. — 8 février 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la santé** de lui faire connaître le coût des traitements médicaux accordés en France aux différentes catégories de citoyens étrangers dans les centres hospitaliers de l'assistance publique à Paris et dans ceux des circonscriptions sanitaires régionales. Il serait très désireux que ces renseignements lui soient communiqués après avoir été classés par nationalités et par départements.

Départements (chefs-lieux).

9279. — 8 février 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** que par question écrite n° 5909, il lui avait demandé de lui indiquer certains renseignements relatifs aux départements dont le chef-lieu n'est pas la ville la plus importante du département. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur se borne à renvoyer le parlementaire à des documents publiés par l'I. N. S. E. E. Il s'étonne des conditions dans lesquelles il conçoit le fonctionnement démocratique des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'avère que le règlement de l'Assemblée nationale prévoit le dépôt de questions écrites. Si à chaque fois le ministre refuse de répondre directement, il s'ensuit une situation tout à fait anormale. C'est la raison pour laquelle il lui renouvelle sa question en souhaitant obtenir une réponse claire et précise à la question tout aussi précise qui lui a été posée.

Commerce extérieur (Egypte).

9280. — 8 février 1982 — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que le contrat signé entre les autorités françaises et égyptiennes portant sur la livraison de Mirage 2000 pour un montant de 5,7 milliards de francs français bénéficie de crédits à l'exportation à taux subventionnés et, dans l'affirmative, si le principe de non-financement par crédit-export de matériel militaire est définitivement remis en cause. Il demande, d'autre part, si l'octroi d'un crédit aussi important n'aura pas des incidences sur les enveloppes de crédit-export accordées pour les affaires civiles au risque de compromettre un grand nombre d'entre elles. Il rappelle qu'avec 6 milliards de francs français environ d'exportations par an, la France a trouvé avec l'Egypte son treizième client. Il demande au Gouvernement d'indiquer quelle sera dorénavant sa politique pour les octrois de crédits à l'exportation sur l'Egypte, et si cette politique permettra de soutenir l'activité des entreprises françaises implantées en Egypte. Il demande également au Gouvernement quelle sera la politique de la commission des garanties pour l'octroi des couvertures court terme des contrats payés au comptant. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui fournir la liste des affaires refusées par la commission des garanties depuis le 1er janvier 1982 et des montants correspondants. Enfin, il lui demande si la facilité accordée pour le financement des Mirage l'a été parce que l'entreprise fournissant le matériel vient d'être nationalisée et plus généralement si la politique d'octroi de crédits à l'exportation se fera ou non en fonction du critère de nationalisation.

Décorations (ordre du mérite social).

9281. — 8 février 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'opportunité qu'il y aurait à rétablir la distinction du « Mérite social » créée par le décret du 25 octobre 1936 et supprimée par le décret du 3 décembre 1963. Il lui expose que le Mérite social, qui avait pour but de récompenser les citoyens qui se consacrent bénévolement au bien de leurs semblables et se dévouent aux œuvres mutualistes et sociales, était une distinction dont le rôle n'a été qu'imparfaitement compensé par l'institution de l'ordre national du Mérite. Il lui fait observer, en effet, qu'il existe une différence de degré entre ces deux distinctions : alors que le Mérite national a été créé par le législateur pour constituer un ordre prestigieux directement inférieur à la Légion d'honneur, de caractère élitiste et d'attribution limitée, le Mérite social avait pour vocation de rendre hommage à l'ensemble des activités sociales de bénévolats et à leurs auteurs et de constituer une récompense, simple et populaire, à tous les comportements témoignant d'un respect particulier des valeurs d'entraide et de fraternité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement n'envisage pas de rétablir le Mérite social, ou une distinction de caractère semblable, et de renouer ainsi avec l'intention qui avait présidé avec bonheur à la création de ce dernier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

9282. — 8 février 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa déclaration à Revel (Haute-Garonne), dans laquelle il a dit « qu'il lui était difficile en sept mois de rattraper trente-quatre ans de retard ». M. Pierre Bas n'a pas retrouvé, dans les documents à sa disposition des textes permettant de dire avec certitude pour quelle raison l'année de référence est placée trente-quatre ans en arrière (1947). Il souhaiterait que le ministre le lui précise. Il lui demande de la même façon s'il peut indiquer combien il y avait de lits d'hospitalisation respectivement dans le secteur public et dans le secteur privé en 1947, en 1958 et en 1981.

Douanes (contrôles douaniers).

9283. — 8 février 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le comportement pour le moins discourtois des agents des douanes de Roissy à l'égard de l'ancien Président de la République et dont la presse hebdomadaire s'est largement fait l'écho. L'usage veut, en effet, qu'un ancien Président de la République bénéficie de certains égards, qui relèvent du respect d'un certain code de bonne conduite. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles cet incident a pu se produire. Il lui demande également si des consignes ont été données par la direction générale des douanes pour éviter le renouvellement de tels faits.

Politique extérieure (Iran).

9284. — 8 février 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le niveau de notre représentation diplomatique en Iran. Il lui demande, en effet, si ce niveau n'est pas de nature à porter préjudice à la défense et au maintien des intérêts français dans ce pays avec lequel plusieurs états européens ont su garder des relations économiques normales.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

9285. — 8 février 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand**, député de l'Aisne, appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur le décret n° 79-981, paru le 23 novembre 1979, portant réglementation des huiles usagées, marquant la préférence en faveur de la régénération plutôt que du brûlage. Il lui demande s'il entend faire appliquer la réglementation concernant la récupération et l'élimination des huiles usagées, selon ce décret.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9286. — 8 février 1982. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'ouverture des droits à la retraite des salariés atteints d'une maladie professionnelle. Nombre d'entre eux ont occupé pendant une période de leur vie de travail un poste générateur d'une pathologie professionnelle. Sur la fin de leur période d'activité salariée, ces travailleurs exercent un travail différent, auquel ils sont aptes malgré leur état de santé précaire. Ils ne peuvent donc bénéficier des dispositions relatives à l'inaptitude donnant droit à un départ à la retraite, avec une pension à taux plein, bien avant l'âge légal. Pourtant ces salariés sont victimes d'une pathologie d'origine professionnelle, due à un travail qui a profité à la collectivité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas juste d'accorder aux salariés victimes d'une maladie professionnelle reconnue et qui ont cotisé trente-sept ans et demi à un régime de retraite, le droit de partir à la retraite avant l'âge légal.

Professeurs et activités sociales (assistants de service social : Hauts-de-Seine).

9287. — 8 février 1982. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une mesure prise par la D.D.A.S.S. des Hauts-de-Seine, à savoir supprimer des postes d'assistantes de services social dans de nombreuses écoles élémentaires des Hauts-de-Seine et transférer ces postes dans des établissements secondaires. Ces assistantes sociales scolaires remplissaient jusqu'à présent, et à la satisfaction générale, un rôle de dépistage, de prévention et d'insertion après des jeunes enfants issus, souvent, de milieux défavorisés. La mesure précitée prive des familles en difficulté des interlocutrices qui pouvaient les aider à des moments cruciaux pour l'éveil des enfants. En conséquence, il est demandé les raisons qui ont motivé la décision de la D.D.A.S.S. des Hauts-de-Seine et les initiatives qui seront prises pour y remédier.

Professions et activités sociales (assistants de service social : Hauts-de-Seine).

9288. — 8 février 1982. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une décision prise par la D.D.A.S.S. des Hauts-de-Seine privant de nombreuses écoles élémentaires des services des assistantes sociales scolaires. Celles-ci ont été affectées dans des établissements secondaires. Cette mesure va nuire à l'insertion sociale et scolaire de jeunes enfants issus de familles en difficulté et pour lesquels des efforts sont pourtant nécessaires. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre, en collaboration avec Mme le ministre de la solidarité nationale, pour remédier à cette situation.

Communauté européennes (politique agricole commune).

9289. — 8 février 1982. — **M. Jean Beeufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes** sur la réglementation relative aux conditions hygiéniques de préparation des ovoproduits. Les œufs impropres à la consommation humaine sont réservés à l'industrie de l'alimentation animale ou à l'industrie non alimentaire. Il est nécessaire d'exercer un contrôle très strict afin que ces œufs ne soient pas destinés à l'alimentation

hui encore. Les normes relatives au commerce des œufs de poule en coquille sont fixées par des règlements communautaires tandis que les conditions hygiéniques de préparation des ovoproduits sont réglés, jusqu'à présent par des dispositions nationales. L'élaboration d'une réglementation communautaire des ovoproduits permettrait de renforcer le contrôle de la qualité des produits destinés à l'alimentation humaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une réglementation communautaire relative aux conditions hygiéniques de préparation des ovoproduits soit élaborée rapidement.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

9290. — 8 février 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les différences considérables qui existent entre les zones de production de céréales, et en particulier sur le faible rendement dans les zones de moyenne montagne. Il demande s'il est envisagé que les prix définis pour les campagnes — et qui s'avèrent souvent insuffisants pour la survie des agriculteurs de moyenne montagne — soient adaptés et calculés de façon différente en fonction du rendement des diverses zones.

Banques et établissements financiers (Société générale).

9291. — 8 février 1982. — **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les relations entretenues entre la Société générale et le groupe S G 2. Le groupe S G 2 a été créé en 1970 par la Société générale pour s'attacher les services de neuf personnes sur lesquelles la banque nationalisée comptait pour développer l'informatisation de ses services et de sa gestion. Depuis, la Société générale est devenue minoritaire au sein de ce groupe, véritable nébuleuse qui est parvenue à assurer la mainmise totale sur l'informatique de la banque. Cette privation s'accompagne en effet du démantèlement progressif des services informatiques de la Société générale au profit du groupe S G 2. Par ailleurs, il ressort que S G 2 facture ses services à des prix exhorbitants à la Société générale et qu'il a été en mesure de démanteler les services propres de cette dernière pour s'assurer une scandaleuse rente de situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que toute la lumière soit faite sur les pratiques du groupe S G 2 qui semble avoir « colonisé » à son profit la troisième banque nationalisée ; 2° pour que le personnel de S.G. 2 soit réintégré au sein de la Société générale elle-même. De plus, une subvention ayant été accordée par le précédent gouvernement à S G. 2 pour son expansion à l'étranger, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant et les conditions d'utilisation.

Postes : ministère (personnel).

9292. — 8 février 1982. — **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la revendication du personnel de service de nuit des centraux téléphoniques. Les agents de nuit des centraux téléphoniques demandent que soit examinée la possibilité de leur accorder la retraite à cinquante-cinq ans comme leurs collègues des brigades de nuit du tri postal qui en bénéficient depuis 1974. En effet, la pénibilité de leur travail a été démontrée et reconnue par toutes les instances médicales, la fatigue étant ici plus nerveuse que physique. A celle-ci vient s'ajouter celle due à un manque de sommeil engendré par la modification du rythme de vie et qui s'accentue avec l'âge du travailleur. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à cette revendication.

Chômage : indemnisation (allocations).

9293. — 8 février 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes licenciées avant cinquante-cinq ans et qui ont travaillé quarante ans et plus à temps plein, arrivées en fin de droits à l'A. S. S. E. D. I. C. et ne percevant plus aucune allocation. Pour ces personnes, d'après les textes actuellement en vigueur, il n'y a donc pas possibilité de maintenir ouverture des droits à l'A. S. S. E. D. I. C. jusqu'à soixante ans et ensuite de bénéficier de la garantie de ressources jusqu'à l'âge normal de la retraite. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment d'étendre les possibilités de préretraite ou de garantie de ressources pour les personnes ayant travaillé quarante ans et plus.

Enseignement agricole (personnel).

9294. — 8 février 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le montant des taux des vacations dans l'enseignement agricole. Une bonne partie de l'enseignement pratique est assurée par des professionnels, un peu par manque d'enseignants, beaucoup parce qu'il est bon que ce soient les spécialistes les plus « pointus » qui soient formateurs. Le ministère accorde 67,43 F de l'heure dans les classes de B. T. S., les I. U. T. paient 115 F de l'heure, les chambres de commerce emploient les mêmes personnes à 1 200 F par jour, cette somme pouvant parfois presque doubler. Un professeur certifié peut toucher 150 F de l'heure, un agrégé 200 F de l'heure. Le ministère a été réaliste au niveau de la formation professionnelle. Le décret n° 81-292 du 27 mars 1981 fixe le taux au niveau III (B. T. S.), au niveau de celui des agrégés. La situation actuelle a pour conséquence que l'enseignement agricole a du mal à recruter des professionnels valables pour être formateurs. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement agricole (personnel).

9295. — 8 février 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels vacataires à temps plein employés dans l'enseignement agricole et ayant les diplômes universitaires requis pour être soit titularisés, soit employés comme maîtres auxiliaires de deuxième catégorie, mais qui ne le sont pas par manque de postes budgétaires. Cinquante postes sont créés au 1er janvier 1982, mais deux cents vacataires sont actuellement en poste dans l'enseignement agricole dont neuf dans le Haut-Rhin. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

9296. — 8 février 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des retraités victimes d'une invalidité après leur retraite. Ces retraités-là touchent leur pension, sont souvent en maison de vieillesse du fait de leur invalidité et ont des surcoûts qui amputent considérablement leur retraite. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Défense : ministère (personnel).

9297. — 8 février 1982. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels « transmissions » (inspecteurs, contrôleurs et agents du ministère de la défense). Ces personnels sont dans une situation financière inférieure à celle des personnels similaires des matériels (T.E.F. et I.T.E.F.) bien qu'effectuant le même travail. Cette situation anormale se traduit par d'importantes différences sur le plan des primes de technicité et du déroulement de carrière. Il lui demande si un groupe de travail identique à celui déjà constitué pour les inspecteurs ne pourrait être mis en place pour les contrôleurs et agents afin de transmettre ses conclusions à la Commission Picard dans les plus brefs délais.

Sports (natation).

9298. — 8 février 1982 — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'incidence de l'ordonnance portant à trente-neuf heures la durée légale du travail pour la profession de maître nageur sauveteur. Les heures consacrées à l'enseignement de la natation par les maîtres nageurs sauveteurs municipaux sont limitées à vingt et une heures par semaine et le temps nécessaire à la préparation des cours est déductible de la durée hebdomadaire de travail dans les collectivités locales. La réduction d'horaire va-t-elle influencer les temps pédagogiques. Il lui demande de lui apporter des précisions sur ce sujet.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

9299. — 8 février 1982. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions disparates, le plus souvent défavorables, dans lesquelles s'exerce l'enseignement des sciences physiques dans les collèges. Des effectifs de vingt-quatre élèves et parfois plus ne permettent pas de manipuler

suffisamment et dans des conditions convenables. De nombreux établissements sont dépourvus de salle spécialisée et ne disposent que d'un matériel fort réduit. L'insuffisance de personnel technique de laboratoire prive souvent les enseignants d'une aide précieuse pour préparer les leçons. L'enseignement des sciences physiques développant chez les élèves des qualités spécifiques, son orientation doit privilégier aussi bien la faculté d'abstraction que les connaissances pratiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cet enseignement indispensable à la connaissance de notre monde.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

9300. — 8 février 1982. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 23 *bis* du statut général des fonctionnaires relatif à l'allocation temporaire d'invalidité. Le bénéfice de cette allocation est accordé à l'agent victime d'un accident résultant directement de l'exercice des fonctions. Or, les accidents survenus au cours d'activités liées à la formation continue ne sont pas compris dans le champ d'application de cet article, le fonctionnaire étant déchargé de ses obligations normales de service. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur.

Enseignement secondaire (personnel).

9301. — 8 février 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond malaise et mécontentement des professeurs techniques adjoints de lycée. Les professeurs techniques adjoints, à la suite de deux décrets en préparation depuis de longues années, ont eu la possibilité de devenir professeurs certifiés ou professeurs techniques par système de liste d'aptitude selon un plan de cinq ans. Ce décret, après une longue préparation, a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1981, mais le collectif 1981, concernant l'éducation nationale pour 223 intégrations de P.T.A. pour l'année 1981-1982, semblerait réduit de 223 à 182. De plus, la liste supplémentaire de 111 intégrations dans le corps des certifiés ou des professeurs techniques prévue au budget 1981 par le précédent gouvernement semble avoir disparu des prévisions budgétaires. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour tenir les promesses d'intégration faites aux P.T.A. et pour que ces personnels qui apportent une contribution très importante à l'enseignement technique n'aient pas le sentiment d'être les « mal-aimés » de l'éducation nationale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

9302. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle ne juge pas opportun d'étendre aux accidents de trajet les dispositions de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi.

Education surveillée (personnel).

9303. — 8 février 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnels de l'éducation surveillée et, en général, des éducateurs. Actuellement, la rémunération des élèves des centres de formation est de trois sortes : ils sont, soit rémunérés par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (750 francs par mois), soit par le ministère du travail au titre de la promotion sociale (3 000 francs par mois), soit non rémunérés, ce qui pose les problèmes que l'on peut comprendre aisément au sein de ces élèves. Il demande s'il ne pourrait pas y avoir, comme cela existe pour un certain nombre de catégories, comme les infirmiers psychiatriques par exemple, une prise en charge des études. Dans un cadre plus général, il souhaiterait savoir quel est l'avenir de la formation des personnels d'éducation spécialisée, actuellement formés dans des centres associations loi 1901.

Assurance vieillesse : régime général (politique en faveur des retraités).

9304. — 8 février 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le préjudice que la loi du 30 décembre 1975 fait subir aux ouvrières mères de famille. Cette loi permet aux ouvrières mères de famille, ayant élevé au moins trois enfants, de bénéficier d'une pension de la sécurité sociale au taux plein dès l'âge de soixante ans à condition de justifier de trente années d'assurance, ainsi que d'une retraite complémentaire sans abattement. Cette loi, qui à l'époque constituait un avantage pour cette catégorie de travailleuses, s'est retournée contre elles et, actuellement, les défavorise, notamment par rapport aux autres travailleuses relevant de la loi du 12 juillet 1977. Elles ne peuvent pas, en effet, bénéficier des dispositions généralement plus avantageuses de l'accord du 13 juillet 1977 sur la garantie de ressources, du fait qu'elles ont droit à soixante ans à une retraite au taux plein de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire. On peut rapprocher leur situation de celles des P.G. et A.C. qui, à l'origine, s'étaient vu refuser l'accès à la garantie de ressources (accord du 13 juin 1977) pour les mêmes motifs (ils pouvaient bénéficier d'une retraite au taux plein entre soixante et soixante-cinq ans). A la suite de leurs protestations, un avenant du 24 mai 1978 a étendu aux anciens déportés, P.G. et A.C. le champ d'application de l'accord du 13 juin 1977, leur permettant ainsi de bénéficier de la garantie de ressources. Défavorisées par rapport aux P.G. et A.C., les ouvrières, mères de famille, se trouvent également pénalisées, si on compare leur situation à celles des femmes relevant de la loi du 12 juillet 1977 ; cette loi permet à toutes femmes, mariées ou non, ouvrières ou non, mères de famille ou non, de bénéficier à soixante ans d'une retraite de sécurité sociale au taux plein si elles justifient de 150 trimestres d'assurance. Or, les régimes de retraite complémentaire ont refusé de s'aligner sur ces dispositions et appliquent toujours un abattement sur les retraites liquidées à soixante ans ; ce qui permet aux femmes relevant de la loi du 12 juillet 1977 de bénéficier, si elles le désirent, des dispositions, généralement plus avantageuses, de la garantie de ressources. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9305. — 8 février 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des personnes réquisitionnées auprès d'entreprises privées pendant la deuxième guerre mondiale. En effet, l'administration considère que, d'une manière générale, les services accomplis comme requis civils, ne peuvent être admis à validation pour la rémunération de leur retraite que dans la mesure où les services de même nature rendus dans l'établissement où l'agent concerné a été affecté, sont validables pour la retraite. Cette doctrine crée une situation injuste et méconnaît le principe de l'égalité de traitement pour des citoyens placés dans une situation identique — la réquisition — et qui subissent une différence dans leur retraite selon que leur réquisition les a affectés auprès d'une entreprise privée ou d'un service ou entreprise publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation et que l'ensemble des personnels de la fonction publique soumis à réquisition, se voit valider les services accomplis pendant celle-ci.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Nord - Pas-de-Calais).

9306. — 8 février 1982. — **M. Bernard Derosier** a pris bonne note des décisions de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant l'équipement de machines-outils dans les lycées techniques et les lycées d'enseignement professionnel. Le conseil régional Nord - Pas-de-Calais avait pris conscience du sous-équipement et de la vétusté des machines disponibles dans les lycées de la région et a décidé de financer 50 p. 100 des dépenses de renouvellement du parc en machines traditionnelles et d'équipement en machines à commande numérique. Or, il apparaît que la détermination du type de machines nécessaires et que le choix des fabricants se fera par une commission siégeant au niveau national. Compte tenu de l'effort financier important de la région, il lui demande de procéder à une décentralisation des achats à effectuer afin de permettre aux lycées techniques et lycées d'enseignement professionnel de la région d'obtenir du matériel fabriqué dans le Nord - Pas-de-Calais.

Pompes funèbres (transports funéraires).

9307. — 8 février 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les conditions de transport de corps avant la mise en bière. Il existe actuellement une réglementation qui autorise le transport de corps à résidence avant la mise en bière lorsque le décès a eu lieu dans un établissement d'hospitalisation. Or, lorsque le décès se produit dans un domicile autre que celui du défunt, la mise en bière s'effectue sur les lieux du décès alors que la famille souhaiterait souvent pouvoir ordonner la mise en bière au domicile du

défunt. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir la possibilité de ce transport en la subordonnant aux exigences sanitaires et à l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78, 79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès.

Postes et télécommunications (téléphone).

9308. — 8 février 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la disproportion actuelle entre le prix d'une installation téléphonique (400 francs) et le prix d'un transfert de ligne (300 francs). Les personnes exerçant une profession qui les oblige à déménager souvent se plaignent de cette situation. L'administration des P. et T. cherche depuis plusieurs années à rendre le téléphone beaucoup plus accessible, en diminuant le coût de l'installation et en répartissant la facture sur plusieurs mois. Rien de tel n'existe pour un transfert qui est payable en une seule fois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les conditions de transferts et notamment d'en réduire le coût.

Etrangers (droit d'asile).

9309. — 8 février 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les formalités de demande d'asile politique. Il a été surpris de constater, lorsque les cinq marins polonais ayant débarqué à Saint-Brieuc ont demandé l'asile politique, que tous les formulaires adressés à cet effet étaient rédigés en langue française. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir ces formulaires en plusieurs langues afin de faciliter les démarches des réfugiés politiques.

Transports routiers (transports scolaires).

9310. — 8 février 1982. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de sécurité dans les transports scolaires. En effet, aucun texte n'impose la présence dans les véhicules d'un accompagnateur adulte, sauf pour les surveillants des classes pré-élémentaires pour qui une circulaire du 11 août 1976 établit qu'il « appartient à l'organisateur de faire assurer la surveillance et l'accompagnement par un personnel compétent recruté à cet effet ». Cependant, ces problèmes de sécurité n'ont jamais été résolus de façon satisfaisante, et des accidents sont trop souvent à déplorer. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour imposer, dans les véhicules scolaires, la présence d'un surveillant responsable de la sécurité et de la discipline des enfants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).

9311. — 8 février 1982. — **M. Jacques Floch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les sociétés pétrolières françaises pour embaucher du personnel qualifié, du fait, notamment, de l'absence de section « technique pétrolière » dans l'éducation nationale. La recherche et l'exploitation du pétrole devenant de plus en plus complexes et onéreuses, ce qui nécessite du personnel hautement qualifié, il lui demande donc dans quelle mesure il ne serait pas opportun de créer des sections B. T. S. forage production, afin de former les personnels concernés par cette activité.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

9312. — 8 février 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'obligation qui est faite aux Coopératives d'utilisation du matériel agricole (C. U. M. A.), lors de leur création, de procéder à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés, comme les commerçants et les sociétés commerciales. Cela entraîne pour les C. U. M. A., outre des frais préalables relatifs à l'immatriculation, différentes obligations, en particulier celle de déposer au greffe du tribunal de commerce toute modification de mandataire. Il faut noter que les C. U. M. A. ne sont que des coopératives, prolongement des exploitations, et non des sociétés dotées de moyens administratifs pouvant procéder aisément aux différentes formalités. Il conviendrait donc dans un premier temps de supprimer l'exigence des dépôts successifs aux greffes lors des modifications dans le fonctionnement des coopératives et par la suite d'envisager la suppression pure et simple de l'obligation de l'immatriculation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux).

9313. — 8 février 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités de fixation de l'aide communautaire à la trituration du colza par la commission de la C. E. E. En effet, l'insuffisance constante de cette aide met en difficulté les huileries spécialisées dans la fabrication d'huile de colza, nombre d'entre elles ayant d'ores et déjà cessé leurs activités. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'obtenir une application stricte des règlements communautaires par la commission de la Communauté Economique européenne.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

9314. — 8 février 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des conjoints survivants de bénéficiaires d'une allocation de garantie de ressources dans le cadre d'une mise en préretraite. En effet, il apparaît qu'aucune protection particulière n'est prévue, dans l'état actuel de notre législation, pour le conjoint survivant si le décès de l'allocataire intervient dans la période comprise entre la mise en préretraite et la retraite effective. Cette absence de mesure particulière en l'espèce inquiète de nombreux salariés qui hésitent de ce fait à partir en préretraite. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour faciliter dans ce domaine le départ en préretraite de ceux qui le souhaiteraient sans restreindre pour autant les droits potentiels du conjoint survivant.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

9315. — 8 février 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur sa décision de bloquer les demandes d'aides à la tierce personne, formulées par l'administration des P. T. T. au titre du B. O. de 1979 ; doc. 136 P As 63. Ces dossiers concernent des agents atteints d'une affection grave et invalidante, en congés de longue durée ou de longue maladie, handicapés. Ce sont des paralysés, des sclérosés en plaques, par exemple. Ils ont un besoin absolu de l'aide d'une tierce personne qui leur permet de rester à domicile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre le retour à l'application normale du B. O. de l'administration des P. T. T.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9316. — 8 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression de l'échelle indiciaire de solde spéciale à la gendarmerie. La non-intégration de la prime de « sujétion police » à la solde de base, la non-revalorisation de la « majoration spéciale arme » porte préjudice aux personnels concernés qui avait obtenu de M. le Président de la République un engagement à revoir ce problème. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qui pourraient être prises en ce sens.

Femmes (politique en faveur des femmes).

9317. — 8 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attentinn de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'organisation des centres d'information régionaux et départementaux sur les droits des femmes. Les organisations familiales reconnues souhaiteraient être associées à ces centres et à leur fonctionnement, leur longue pratique des problèmes féminins et familiaux leur permettrait d'aider à un meilleur fonctionnement des centres dans le sens de la concertation avec les associations existantes. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures peuvent être prises pour répondre à cette demande des associations familiales.

Famille (associations familiales).

9318. — 8 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes de fonctionnement des associations familiales. Pour participer au mieux à l'élaboration des textes concernant la famille, comme le souhaite le ministre, ces associations ont demandé que leur activité soit reconnue au même titre que les activités syndicales. Leur revendication porte alors essentiellement sur le congé représentation

pour ceux et celles qui assurent un mandat familial, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle, et sur un statut de protection juridique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures ont été ou seront prises en ce sens pour un meilleur fonctionnement des associations concernées.

Famille (associations familiales).

9319. — 8 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la représentation des associations familiales, dans le cadre de la décentralisation. Les associations familiales souhaitent être représentées tant dans les différents comités (énergie, audio-visuel, etc.) que dans les comités économiques et sociaux. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches à suivre par ces associations pour que cette représentation soit la meilleure possible.

Logement (amélioration de l'habitat).

9320. — 8 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines conséquences du changement d'orientation du F.A.U. Le souci d'un aménagement cohérent et équilibré du territoire a largement été pris en compte dans cette nouvelle orientation. Il reste qu'un certain nombre d'opérations programmées d'amélioration d'habitat, en particulier en milieu rural, sont sorties du champ d'application du F.A.U. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu pour ces opérations des relais financiers permettant leur réalisation.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

9321. — 8 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes posés par le bruit dans notre société. Reconnu comme facteur déterminant de troubles de santé, générateur de conflits de voisinage, le bruit a jusqu'ici été peu pris en compte dans l'amélioration du cadre de vie quotidien. Prenant acte des engagements du ministère de s'attacher à ce problème et de programmer une campagne audio-visuelle de sensibilisation, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble des textes existants sur ce sujet soit réellement appliqués.

Etrangers (travailleurs étrangers).

9322. — 8 février 1982. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la multiplication d'ateliers clandestins, notamment dans la confection. Ces ateliers, situés principalement dans des quartiers insalubres de Paris, permettent une véritable exploitation de travailleurs migrants, en particulier des femmes. Recrutés grâce à des filières exploitant cyniquement leur présence irrégulière en France et leur dénuement, ces travailleurs subissent des conditions de travail inhumaines et sans aucune garantie sociale. Les employeurs qui organisent ce travail réalisent des profits importants qui non seulement échappent à tout contrôle fiscal ou social, mais troublent le jeu de la concurrence sur le marché français. Enfin, ces activités provoquent des troubles de voisinage par le scandale qu'ils entraînent aux yeux de la population de ces quartiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

9323. — 8 février 1982. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de conférences des U.E.R. de droit, de sciences juridiques et de sciences économiques. Choisis après une troisième sélection, parmi les maîtres-assistants de 1re classe, ces docteurs d'Etat en droit effectuent des recherches et donnent à tous les niveaux des enseignements magistraux en tous points comparables à ceux des professeurs d'université. Il lui demande si, surtout lorsqu'il s'agit d'anciens chargés de cours ayant par conséquence les mêmes diplômes et reçu la même formation que ces professeurs et généralement âgés de plus de cinquante ans, il ne conviendrait pas d'intégrer (opération gratuite pour le budget de l'Etat) ces anciens chargés de cours devenus chargés de conférences parmi les professeurs des universités.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

9324. — 8 février 1982. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le fait que la taxe sur les salaires est un impôt qui pèse de plus en plus lourd sur la gestion et les charges de fonctionnement des associations et organisations professionnelles sans but lucratif, d'autant plus que les tranches qui fixent les niveaux de cette taxe n'ont pas été revalorisées depuis longtemps. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que les organismes et associations à but non lucratif soient exonérés de cette taxe sur les salaires ou tout au moins, d'abolir les taux majorés de cette taxe et instituer un plafonnement en ce qui la concerne.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

9325. — 8 février 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut et le fonctionnement des centres d'interruption volontaire de grossesse. Ces centres fonctionnent, dans les hôpitaux, d'une façon autonome grâce à des professionnels de la santé motivés et expérimentés. Il lui demande les solutions qu'il compte prendre afin que : 1° la responsabilité de ces centres soit assurée par des praticiens qui ont fait preuve de leur dévouement et de leur compétence quel que soit leur statut professionnel. Dans beaucoup d'hôpitaux, en effet, seuls des médecins généralistes ont été volontaires pour remplir ce rôle alors que des chefs de service étaient hostiles et pourraient le demeurer même s'ils en revendiquaient la responsabilité ; 2° la mission de ces centres ne se limite pas à l'interruption de la grossesse mais privilégie systématiquement l'éducation et la planification familiale. Tout centre d'interruption volontaire de grossesse devrait en effet avoir le statut de centre de planification.

Education : ministère (personnel).

9326. — 8 février 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'inspecteurs départementaux. Ce personnel, dont les tâches vont croissant, est souvent appelé à prendre des responsabilités importantes dans des conditions matérielles souvent médiocres, et ne bénéficie ni de formation, ni de rémunération correspondant réellement au travail effectif ; il ne relève pas d'un statut unique, mais connaît une grande disparité de grades et de salaires. Les possibilités de titularisation et de promotion sont extrêmement réduites. Le grade de secrétaire administrative universitaire en particulier, est d'un accès difficile, le concours étant très difficile à préparer — un déplacement hebdomadaire serait nécessaire, ce qui est inconciliable avec les obligations de poste de secrétaire d'I.D.E.N. — la promotion par liste d'aptitude est très réduite. Elle demande que la tâche effectuée par ces personnels soit effectivement reconnue par une amélioration de leurs conditions de travail, et par la possibilité de classement dans une catégorie correspondant mieux aux responsabilités assumées. Elle lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour faciliter aux secrétaires d'I.D.E.N. la préparation des concours et des examens professionnels. Elle lui demande enfin d'examiner le problème d'ensemble de la formation permanente et de promotion des personnels administratifs.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9327. — 8 février 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** rappelle à **M. le ministre de la communication** le grand espoir qu'avaient éprouvé les sourds et les malentendants à l'occasion du sous-titrage à la télévision de l'allocution de M. le Président de la République le 31 décembre dernier. Plus de deux millions de personnes, emmurées dans cette infirmité, sont privées de communication avec le monde extérieur ; il s'agit le plus souvent de personnes âgées (38 p. 100 des Français âgés de plus de soixante-cinq ans souffrent de surdité), souvent seules et isolées, n'ayant pas les moyens de se payer des appareils coûteux et pas toujours adéquats. Elle lui demande de ne pas laisser ces personnes dans l'abandon, mais de les considérer comme des citoyens à part entière ayant le même droit à l'information, à la culture et à la simple distraction, que tout autre citoyen. Pour ces raisons, elle demande que les dispositions nécessaires soient prises, pour leur permettre dès maintenant l'accès aux émissions télévisées.

Sécurité sociale (cotisations).

9328. — 8 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la circulaire fixant les conditions du remboursement de la part patronale versée par les agents de l'Etat employant une assistante maternelle, qui tarde à intervenir. En effet, cette part est déjà remboursée par les caisses d'allocations familiales aux personnes relevant du système général de sécurité sociale, il serait donc équitable que ce remboursement intervienne au plus vite pour les agents de l'Etat.

Electricité et gaz (gaz naturel).

9329. — 8 février 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves dangers que présente le contrat de fourniture de gaz qui vient d'être passé avec l'Union soviétique. Il s'étonne du constat d'allégeance que vient de démontrer notre pays à l'égard d'une nation qui a mis fin récemment à tout espoir de liberté manifesté par les peuples qu'elle opprime depuis plus d'un demi-siècle. Il s'inquiète de l'état de dépendance dans lequel notre pays se trouvera placé vis-à-vis d'un pays qui pourrait décider sans préavis, pour des raisons purement politiques, de mettre fin brutalement aux livraisons de gaz, sans respect des contrats passés. Il lui demande quelles dispositions il compte pouvoir prendre pour que dans de telles circonstances, notre approvisionnement en énergie soit quand même assuré à hauteur de nos besoins.

Collectivités locales (finances locales).

9330. — 8 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse récente des taux de prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales, à la suite de sa question écrite n° 4927 du 9 novembre 1981, restée à ce jour sans réponse et dont il lui rappelle les termes : cette hausse de 1,5 p. 100 va lourdement frapper les investissements des communes et départements et semble supérieure à l'amélioration de la rémunération des livrets A des caisses d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont entraîné cette hausse importante.

Logement (H. L. M.).

9331. — 8 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré à la suite de sa question écrite n° 4925 du 9 novembre 1981, restée à ce jour sans réponse et dont il lui rappelle les termes : l'article 8 de l'arrêté du 28 mai 1958 modifié indique que les agents qui ont été autorisés à faire usage pour les besoins du service de leur véhicule personnel peuvent, sur leur demande, bénéficier des facilités de crédit analogues à celles prévues par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents communaux. Ce régime d'avance a été précisé par le décret n° 48 276 du 18 février 1948 (*Journal officiel* du 19 février 1948), pris en application de l'article 79 de la loi susvisée. Les montants des avances sont toujours fixés, pour ce qui concerne les agents des offices, par l'arrêté du 15 janvier 1962 et s'élèvent à 6 960 francs pour la première avance et 4 000 francs pour la deuxième avance en cas de renouvellement. La durée de remboursement est de cinq ans au maximum au taux de 3 p. 100. Cette disposition paraît discriminatoire pour les agents des offices, puisque, à ce jour, les avances consenties aux fonctionnaires de l'Etat et par assimilation aux agents communaux s'élèvent à 12 000 francs pour la première avance et 9 000 francs pour la deuxième avance, remboursables en cinq ans maximum aux taux d'intérêt de 5 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas équitable d'envisager un alignement automatique des avances pouvant être consenties au personnel des offices sur celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9332. — 8 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend proposer aux chaînes de télévision en faveur des sourds et des malentendants qui sont en France au nombre de 2 500 000. Le sous-titrage de l'intervention télévisée du 31 décembre 1981 de M. le Président de la République a fait naître chez eux un grand espoir que nous ne pouvons décevoir. Il serait souhaitable en effet que désormais les films et émissions non diffusées en direct bénéficient d'un sous-titrage.

Démographie (recensements).

9333. — 8 février 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le recrutement d'agents recenseurs en prévision du recensement général de la population fixé à la période du 4 mars au 2 avril 1982. Or, des instructions auraient été données conseillant aux maires de choisir les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui seraient volontaires pour cette mission exercée en dehors des heures de service et rémunérée aux pièces. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas non seulement souhaitable mais logique dans le contexte de notre politique en faveur de l'emploi, de faire en sorte que soient recrutés en priorité de jeunes chômeurs pour remplir les fonctions d'agents recenseurs et mener à bien cette mission nationale.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

9334. — 8 février 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. Actuellement, la bourse d'enseignement supérieur est refusée à tout étudiant ayant subi un échec l'année universitaire précédente. Or, la sélection, notamment dans les premières années du cursus universitaire, est très vive. Il n'est pas rare qu'en fin de première année un seul étudiant sur cinq puisse accéder à la classe supérieure. De ce fait, le système actuel d'attribution de bourses pénalise les étudiants issus des milieux les plus défavorisés dans la mesure où un échec aux examens compromet sérieusement ses possibilités financières de réinscription pour une deuxième tentative. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réformer sur ce point particulier le mode d'attribution de bourses dans l'enseignement supérieur.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

9335. — 8 février 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les articles L. 62 et L. 63 du code des boissons. L'article L. 62 stipule : « La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par arrêté préfectoral pour une durée n'excluant pas six mois, soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou moralité publique. » L'article L. 63 précise que « le ministre de l'intérieur peut, dans le même cas, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an ». A l'évidence même, ces décisions de fermeture ne sont pas assorties de garanties qu'offre toute décision judiciaire. Il lui demande en conséquence son sentiment sur ce problème et s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation en vigueur par l'abrogation de ces deux articles.

Logement (amélioration de l'habitat).

9336. — 8 février 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un problème lié à l'amélioration de l'habitat. Dans de nombreuses villes de France, les locataires ont bien souvent à souffrir du non-entretien des façades côté cour intérieure. L'exiguïté de ces cours intérieures et le peu de luminosité qui y règne font que les appartements y ayant une ouverture offrent un cadre de vie médiocre. Or il est évident que le ravalement de ces façades améliorerait sensiblement l'hygiène et le degré de luminosité dans ces pièces où la lumière artificielle ne s'imposerait plus de jour. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de l'action engagée pour l'amélioration de l'habitat, il ne serait pas souhaitable d'inciter les propriétaires de ces maisons à entretenir leur façade donnant sur une cour intérieure.

Salaires (saisies).

9337. — 8 février 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le rythme de réévaluation du plafond qui détermine le montant des saisies sur salaires. Ces dernières années de nombreux décalages sont intervenus entre le rythme d'augmentation du coût de la vie et le taux de réévaluation de ce plafond. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de retenir un système d'ajustement automatique tel qu'il existe pour la détermination du S. M. I. C.

Sécurité sociale (cotisations).

9338. — 8 février 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intégration dans l'assiette des cotisations de l'employeur de tout avantage consenti à des salariés par l'intermédiaire d'un comité d'entreprise. Seuls sont exclus

de l'assiette des cotisations des secours, c'est-à-dire les cas d'attribution exceptionnels d'une somme d'argent ou d'un avantage en nature, en raison d'une situation sociale particulièrement digne d'intérêt, pour un montant modulé en fonction même des besoins à satisfaire d'urgence. En conséquence, il lui demande si les avantages bien souvent modiques, délivrés par les comités d'entreprise et notamment les avantages en nature, ne pourraient être systématiquement exclus de l'assiette des cotisations.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

9339. — 8 février 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le bouleversement de la production tabacole française provoqué par l'introduction sur le marché de cigarettes type « american blend », à la suite des dispositions communautaires ayant supprimé le monopole. Il lui fait remarquer que le système du remboursement forfaitaire en agriculture a été utilisé ces dernières années comme élément d'intervention et d'orientation économique : l'article 13 de la loi de finances pour 1978 a ainsi porté à 2,90 p. 100 le taux de remboursement forfaitaire pour les vins, les fruits et les légumes, et pour les produits de l'horticulture et des pépinières commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs. Il souligne que le tabac ne fait pas partie des produits bénéficiant du taux majoré de 2,90 p. 100, alors même que la totalité de la production est, depuis la récolte 1981, commercialisée par les coopératives de planteurs, organismes économiques reconnus en qualité de groupements de producteurs. Il lui demande d'étendre à la production tabacole commercialisée par les groupements de producteurs reconnus les dispositions majorant de 2,90 p. 100 le taux de remboursement forfaitaire.

Etrangers (travailleurs etrangers).

9340. — 8 février 1982. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le sort des travailleurs immigrés qui, accidentés en France, sont injustement pénalisés. En effet, leur connaissance insuffisante de notre langue les oblige à suivre un stage de mise à niveau avant de pouvoir prétendre entrer dans un centre de formation professionnelle pour handicapés. Ces centres étant peu nombreux, ils sont donc très demandés. Ce qui entraîne souvent une attente fort longue de l'intéressé désigné par la C.O.T.O.R.E.P. pour suivre ce stage. Pendant cette période d'avant l'entrée en stage, les travailleurs immigrés ne bénéficient d'aucune ressource leur permettant de vivre, si leurs droits sont épuisés en matière de chômage. Or il s'agit, trois fois sur quatre, de travailleurs accidentés du travail. Il lui demande donc quelle mesure elle compte prendre pour pallier cette situation.

Etrangers (travailleurs étrangers).

9341. — 8 février 1982. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des travailleurs migrants victimes d'un handicap — du fait d'un accident du travail ou d'une maladie — qui sont envoyés par la C.O.T.O.R.E.P. en stage de mise à niveau avant d'être admis dans un centre de formation professionnelle pour handicapés. Ces derniers reçoivent pendant les neuf mois que dure ce stage une rémunération qui, ne pouvant pas descendre au-dessous du S.M.I.C, est calculée sur la base de quarante heures de travail par semaine sur les bases de l'ancien salaire, réactualisée au moment de leur entrée en stage. Cependant, les rémunérations qui dépassent le S.M.I.C. sont gelées pendant les neuf mois de leur formation particulière et ne varient donc plus en fonction du coût de la vie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces rémunérations suivent l'augmentation du coût de la vie pendant ces stages de mise à niveau.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires, civils et militaires (calcul des pensions).

9342. — 8 février 1982 — **Mme Védonique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation discriminatoire des fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité non contractée en service. La pension de ces personnes est en effet liquidée selon les règles de l'article 5 du code des pensions civiles et militaires, c'est-à-dire en tenant compte des « derniers émoluments... afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cession des services valables pour la retraite ». Or, cette condition contraignante de paiement du dernier traitement pendant six mois consécutifs n'est pas applicable aux retraités par invalidité provoquée par accident ou maladie résultant du service. Elle lui demande s'il n'est pas nécessaire d'adopter un mode de liquidation unique pour tous les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité, dans la mesure où celle-ci résulte souvent de la conjugaison de diverses causes — guerre, séquelles de mauvaises conditions de travail. Quelles mesures M. le ministre compte-t-il prendre, en particulier pour mettre fin à la discrimination frappant les fonctionnaires retraités pour invalidité non contractée en service.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

9343. — 8 février 1982. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la discrimination fiscale introduite par la loi de finances n° 78-1239, entre les bureaux d'aide sociale subventionnés par les collectivités locales, et les associations familiales d'aide à domicile. S'agissant du service rendu aux usagers en matière d'aide à domicile et plus particulièrement en ce qui concerne l'aide ménagère, ces deux types d'organisme effectuent le même travail correspondant à un authentique service social rendu au public. Si différence il y a, elle tient simplement au fait que les bureaux d'aide sociale fonctionnent avec le support d'une infrastructure administrative fournie par les collectivités locales, alors même que les associations familiales d'aide à domicile fondent leur activité sur le principe du bénévolat. L'article 22 de la loi de finances n° 78-1239 déjà citée établit cependant une distinction entre l'un et l'autre en soumettant à une taxe sur les salaires de 4,25 p. 100 tous les organismes à l'exception des « bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales ». Cette mesure ne peut à l'évidence que pénaliser les associations familiales d'aide à domicile et, par voie de conséquence, les très nombreux usagers bénéficiant de leurs services. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour rétablir l'équité souhaitable entre les bureaux d'aide sociale et les associations familiales d'aide à domicile en tant que ces deux types d'organisme rendent le même service en recourant à l'emploi des personnels de même catégorie.

Transports (transports en commun).

9344. — 8 février 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur les problèmes liés au classement des entreprises par l'I.N.S.E.E. et des répercussions de ce classement sur les conventions collectives. De nombreux syndicats ont demandé dans l'Ouest de la France l'application de la convention collective des « Tramways, autobus ou trolleybus » appelés par eux « transports urbains », au lieu de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires des transports. La convention des « urbains » apporterait des changements notables dans les conditions de travail des chauffeurs, et aussi au niveau salarial, mais surtout ils pourraient bénéficier de l'affiliation à une caisse de retraite leur permettant un départ à la retraite plus tôt. Les employeurs avancent comme argument que c'est le code A.P.E. qui définit l'application de la convention collective, peu importe qu'il y ait d'autres activités, seule compte l'activité principale. Depuis plusieurs années la part prise dans les activités des entreprises par le transport urbain ne fait que croître, c'est pourquoi les travailleurs souhaitent obtenir une convention collective en rapport avec leur travail. En conséquence il lui demande de lui faire connaître s'il n'y a pas lieu d'obtenir des entreprises employant des travailleurs à des activités diverses (transports routiers, transport surbains) l'application de deux conventions collectives différentes.

Administration (rapports avec les administrés : Rhône).

9345. — 8 février 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** demande à **Mme le ministre de la consommation** s'il serait possible d'envisager le détachement d'un fonctionnaire compétent en matière de consommation au Centre international de renseignements administratifs de Lyon (C.I.R.A.), comme dans les deux autres C.I.R.A. de France à Paris et à Metz. En effet, au C.I.R.A. de Lyon qui reçoit un nombre croissant d'appels de consommateurs, la consommation est l'une des très rares administrations à ne pas être représentée.

Consommation (information et protection des consommateurs).

9346. — 8 février 1982 — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le vide juridique constaté en ce qui concerne l'exercice de l'action civile par les associations de consommateurs. En effet, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, le décret n° 74-491 du 17 mai 1974 et l'arrêté du 17 mai 1974 prévoient la possibilité, pour les associations de consommateurs, d'obtenir répa-

ration pour des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs, mais ces textes sont muets sur les moyens à mettre en œuvre pour que les associations de consommateurs aient connaissance des dates d'audience des procès. Il apparaît que la situation est actuellement très variable d'un département à l'autre, puisque dans certains cas, soit le parquet informe directement les associations, soit ces dernières ont accès aux listes d'audiencement, ce, sur le fondement de la circulaire du ministère de la justice du 9 mai 1977 ; dans d'autres encore, les associations de consommateurs sont averties officieusement. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises pour mettre un terme à ces disparités qui aboutissent, comme on a pu le constater récemment dans le département du Rhône, à ce que dans certaines affaires importantes, portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs, il n'y ait pas de constitution de partie civile d'associations de consommateurs.

Consommation (information et protection des consommateurs).

9347. — 8 février 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème de la rédaction des petites annonces par les professionnels. Il arrive en effet très fréquemment que l'origine professionnelle n'apparaisse pas dans le texte, ce qui laisse supposer aux consommateurs qu'ils sont mis en contact avec des particuliers. Il lui demande si, dans un souci d'information loyale des consommateurs, il pourrait être envisagé une réglementation en la matière.

Publicité (réglementation).

9348. — 8 février 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la pratique de certains milieux professionnels qui contournent les dispositions législatives et réglementaires en matière de publicité et notamment l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. A cet égard, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a mis en garde récemment l'association des agences conseils en publicité (A. A. C. P.) contre l'utilisation de plus en plus fréquente dans les publicités de rectificatifs « destinés à corriger une annonce voyante et attractive par un complément d'information et sans lesquels la publicité pourrait souvent être estimée de nature à induire en erreur. Ces rectificatifs sous forme de surimpression ou d'un renvoi signalé par un astérisque ne sont pas toujours très lisibles par le destinataire de la publicité notamment dans le cas des panneaux placés dans le métro ou sur le bord des routes. Il lui demande donc si, dans un souci d'information loyale des consommateurs et pour mettre fin à cette pratique, il serait possible d'envisager une modification de la réglementation en vigueur en obligeant par exemple les professionnels à utiliser pour ces rectificatifs des caractères qui tiennent compte de l'importance de ceux formant le corps du texte.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

9349. — 8 février 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la profonde inégalité créée par la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 concernant le versement de la pension de réversion aux veufs de femmes fonctionnaires. Le principe de non-rétroactivité défini par l'article 2 de la loi du 20 septembre 1964 interdit, en effet, aux veufs, dont le décès de l'épouse est antérieur à la date d'application de la loi, de bénéficier de cette disposition. Cette discrimination, créant une injustice intolérable pour de nombreux veufs, s'oppose à la volonté de solidarité nationale affirmée par le Gouvernement. Il lui demande par conséquent s'il envisage de proposer rapidement au Parlement le vote d'un projet de loi permettant de faire bénéficier tous les veufs de femmes fonctionnaires du même droit à réversion de la pension de leur épouse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

9350. — 8 février 1982. — **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure les instituteurs titulaires remplaçants sur brigade et zone d'intervention localisée ont droit au logement ou à l'indemnité communale compensatrice. Ces instituteurs, jusqu'à présent, ne peuvent y prétendre en vertu de dispositions anciennes (décret du 26 août 1975 n° 75-804). Toutefois, les conclusions de récents arrêts rendus par le Conseil d'Etat dans une affaire de la ville d'Angers (affaire Bodin) et par le tribunal administratif de Marseille (affaire Gomez, n° 74-2485 F) semblent indiquer une contradiction avec les réglementations actuellement en vigueur. Le principe étant d'attribuer un seul logement ou une seule indemnité par poste créé et la décision ci-dessus appartenant à l'Etat, il lui demande comment ce dernier envisage d'en assumer les conséquences. Il lui signale en particulier les cas d'instituteurs assurant deux demi-décharges ou remplaçant deux maîtres à mi-temps dans la même commune ou dans des communes différentes et lui demande de lui faire connaître la suite que les communes doivent donner aux revendications formulées par ces personnels, compte tenu notamment qu'en 1982 l'Etat doit prendre à sa charge au lieu et place des communes une partie des indemnités en cause.

Solidarité : ministère (personnel).

9351. — 8 février 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la question des indemnités kilométriques accordées aux travailleurs sociaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces indemnités, en l'absence de voitures de service, ne tiennent pas suffisamment compte de la hausse du prix du carburant. D'autre part, une discrimination certaine est exercée à l'encontre de ces travailleurs, par rapport à leurs homologues de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la caisse d'allocations familiales. En effet, les indemnités prévues par la D. D. A. S. S. sont moindres au-dessous de 2 000 kilomètres et au-dessus de 10 000 kilomètres, pénalisation qui n'existe pas ou peu dans les deux autres organismes. De plus, les prêts accordés par la D. D. A. S. S. à l'achat d'une voiture — nécessaire à l'accomplissement des missions — se révèlent très faibles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'égaliser les conditions d'indemnisation de travail de personnes accomplissant des tâches sociales similaires.

Economie : ministère (personnel).

9352. — 8 février 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la situation des agents huissiers du Trésor. Une récente revalorisation de l'indemnisation de frais d'actes et des frais de transports n'a pas permis de rattraper le retard pris dans la progression des rémunérations lors des années précédentes. Considérant l'efficacité de cette catégorie d'agents et leur rôle dans un service public réhabilité, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'effectuer une revalorisation de leurs frais d'actes et de transports en prenant en compte l'augmention du coût de la vie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

9353. — 8 février 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des instructeurs de l'enseignement public. Ce problème remonte désormais à plus de vingt ans et n'a toujours pas trouvé de solution. Il lui demande quels sont les moyens envisagés afin de parvenir à un règlement global et satisfaisant pour les intéressés.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

9354. — 8 février 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie,** sur la stagnation du marché des capteurs solaires. Cette stagnation porte préjudice aux entreprises qui ont investi dans ce secteur d'avenir et se retrouvent dans une situation difficile. Il lui demande, en conséquence, quelles seront les mesures adoptées par le C. O. M. E. S. pour promouvoir l'installation des capteurs solaires dans le cadre du budget du comité qui a très sensiblement augmenté en 1982.

Notariat (notaires).

9355. — 8 février 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'interprétation d'un article du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973. Au septième alinéa de l'article 4 du chapitre 1er, titre I, sont déclarées aptes aux fonctions de notaire « les personnes ayant été inscrites au moins deux ans sur une liste de conseil juridique ». Il lui demande s'il faut entendre deux ans de façon ininterrompue ou simplement deux ans effectifs d'inscription sur une liste de conseil juridique quelles qu'en soient les dates.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

9356. — 8 février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'initiative intéressante d'une association de jeunes qui souhaite mettre sur pied une radio sportive à vocation éducative et de service de qualité. L'objet de cette radio étant de rendre service à un grand nombre d'adolescents qui souhaitent pratiquer le sport, il lui

demande quelles mesures elle compte prendre en liaison avec le ministère de la communication pour donner à Radio-Sport la possibilité d'avoir les moyens d'émettre, soit dans le cadre de la loi du 9 novembre 1981 sur les radios locales privées soit dans le cadre des radios de service public de Radio-France.

Pétrole et produits raffinés (raffineries).

9357. — 8 février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention **de M. le ministre délégué, chargé de l'énergie,** sur la situation difficile des sociétés de raffinage et des conséquences à terme au niveau de l'emploi. Les prévisions des sociétés pétrolières laissent entrevoir la fermeture d'un nombre important de raffineries dans les mois à venir. Il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter les conséquences des difficultés actuelles et permettre la mise en place d'un programme de reconversion du raffinage. Il lui demande d'une manière plus précise quel est l'avenir de la raffinerie de Gargenville (Yvelines) dans le cadre de la restructuration voulue par la société Elf.

Edition, imprimerie et presse (livres).

9358. — 8 février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la situation de l'écrivain Pierre Guyotat, dont le roman Eden, Eden, Eden, a été, il y plus de dix ans, interdit de vente, d'exposition et de publicité au nom de la loi de 1949 visant à protéger la jeunesse, et qui, depuis, attend que cette mesure soit rapportée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revenir sur ces interdictions et permettre à cette œuvre d'être diffusée normalement, conformément aux conclusions de la commission Pingaud sur le livre qui demande d'ailleurs l'abrogation totale de la loi de 1949.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

9359. — 8 février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question importante des études surveillées dans les écoles primaires. En effet, l'organisation des études surveillées se heurte à l'application du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 dont l'abrogation a été demandée par les syndicats et les parents d'élèves. Ce décret faisait référence à la possibilité d'une organisation des études surveillées par les enseignants eux-mêmes. Or, il semble que le ministère, dans des directives en date du 29 octobre 1981, insiste sur la volonté de limiter la garde des élèves et les études surveillées à la demande du comité des parents, par la commune ou par une association. La garde des élèves et surtout les études surveillées correspondent à un service public et à une nécessité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette nécessité et pour satisfaire à ce service public.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

9360. — 8 février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité d'une réforme de la distribution. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le seuil à partir duquel une autorisation est nécessaire pour ouvrir un magasin ; quelles sont ses intentions concernant la réduction des circuits de distribution et la nécessaire formation professionnelle des détaillants.

Enseignement (programmes).

9361. — 8 février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de développer dans le cadre scolaire une initiation régulière et suivie aux différentes pratiques audio-visuelles, en particulier pour toutes les techniques nouvelles (télématique, vidéo, etc...) qui vont marquer l'avenir de notre société. Il lui demande quelles sont ses intentions pour faire rentrer dans les programmes scolaires cet apprentissage nécessaire aux techniques audio-visuelles et comment il envisage de l'intégrer dans la pratique pédagogique du système scolaire.

Circulation routière (réglementation).

9362. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur le problème des coûts énergétiques engendrés pour les professionnels des transports par l'obligation d'effectuer parfois des longs trajets afin de pouvoirs soumettre les véhicules qui y sont astreint aux contrôles périodiques effectués par les services des mines. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'instituer, à côté des infrastructures existantes, un système de tournées de contrôle qui, pour les professionnels intéressés, présenterait des avantages non négligeables d'économie et de commodité.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

9363. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les décisions des C.O.T.O.R.E.P., en matière de détermination des invalidités, demandent des délais considérables et mettent de ce fait dans une situation extrêmement difficile les handicapés sans ressource et incapables de se suffire à eux-mêmes jusqu'au paiement des allocations. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

9364. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère très insuffisant des connaissances statistiques portant sur le secteur dont il a la charge. Le répertoire des métiers, source principale des informations statistiques sur l'artisanat, n'est pas en mesure d'apporter des renseignements fiables quant au nombre et à l'évolution des effectifs des entreprises. En effet, à l'exception de la déclaration initiale lors des formalités d'immatriculation, des renseignements concernant les effectifs ne sont plus mis à jour par la suite. De la même façon, la pratique démontre que les formalités de radiation en cas de cessation d'activités sont rarement effectuées. Il en va de même pour le registre du commerce. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces insuffisances et permettre une reconnaissance statistique sérieuse du secteur de l'artisanat et du commerce.

Commerce et artisat (prix et concurrence).

9365. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les graves inconvénients qui découlent pour les commerçants sédentaires des activités de certaines entreprises qui ne vivent que de la vente au déballage. Dans les faits, ces ventes concernent, le plus souvent, les productions de secteurs actuellement en difficultés, tels que le textile et l'habillement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'interdire ce type de vente.

Taxe sur la valeur ajoutée (petites entreprises).

9366. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'actualisation des dispositions destinées à alléger le montant de la T. V. A. dû par les petites entreprises, et notamment par les artisans. Il lui expose qu'en vertu des articles 232-1 à 282-3 du code général des impôts, le montant de la taxe due par les contribuables exerçant leur activité pendant une année civile entière ne doit pas excéder 1 350 francs pour la franchise, 5 400 francs pour décote générale, 20 000 francs pour la décote spéciale. Ces barèmes, depuis leur création, n'ont que très faiblement évolué ; ils ne sont aujourd'hui plus significatifs. Il lui demande, en conséquence, si une revalorisation des plafonds de décote et de franchise peut être envisagée.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

9367. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'harmonisation des différents régimes de bourses scolaires. Il lui expose que le régime des bourses d'enseignement secondaire général est très différent du régime des bourses agricoles. Il en va de même pour les bourses servies dans les écoles nationales de perfectionnement, qui obéissent elles aussi à des règles très spécifiques. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de procéder à une harmonisation de ces différents régimes, afin que les critères d'attribution de bourses d'enseignement soient identiques quelle que soit l'orientation suivie par l'élève qui présente une demande.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

9368. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** fait part à **M. le ministre de l'industrie** des inquiétudes des professionnels agréés pour la récupération et la régénération des huiles usagées devant les exemples trop fréquents de non-respect des dispositions du décret

n° 79-781 du 21 novembre 1979 et des textes qui le complètent. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la question afin de permettre aux ramasseurs agréés de dégager des perspectives d'avenir pour leurs entreprises et de prendre des initiatives d'investissement et d'embauche.

Décorations (ordre du Mérite social).

9369. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la récompense des mérites des travailleurs sociaux bénévoles. Le décret du 25 octobre 1936, signé par le président du conseil Léon Blum et le ministre du travail Jean Lebas, instituait la distinction du « Mérite social » dans le but de récompenser les citoyens qui se consacrent bénévolement au bien de leurs semblables. Cette distinction a été supprimée par le décret du 3 septembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite. Or, le second ordre national est une décoration élitiste d'attribution limitée, ne recouvrant pas la totalité du bénévolat social. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas opportun de procéder au rétablissement de la distinction du Mérite social.

Enseignement (personnel).

9370. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère excessivement restrictif des conditions dans lesquelles les personnels administratifs de l'éducation nationale se voient reconnaître la possibilité d'occuper un emploi à mi-temps. La réglementation en vigueur n'admet, en effet, que trois hypothèses : le congé postnatal, la nécessité de prodiguer des soins à un ascendant, la réduction d'activité pour raisons médicales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de la lutte pour l'emploi, de procéder à un assouplissement de ces normes et de reconnaître aux personnels administratifs relevant de sa compétence la possibilité de travailler à mi-temps dans les mêmes conditions que les personnels enseignants.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

9371 — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3681 (parue au *Journal officiel* du 12 octobre 1981 relative à la situation des bénéficiaires de la retraite vieillesse agricole, assortie du fonds national de solidarité, lesquels bénéficieraient jusqu'en 1980 de l'exonération de leurs cotisations maladie, quelle que soit l'importance de leur exploitation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Budget : ministère (personnel).

9372. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5003 (publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) relative à l'arbitraire de la prime de rendement perçue par les agents de la direction générale des impôts, et il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

9373. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5004 (publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) relative à la situation des commerçants soumis au régime du forfait et qui bénéficie de l'exonération des plus-values professionnelles lorsque leurs activités professionnelles sont exercées depuis plus de cinq ans au moins. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

9374. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5006 (parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) relative à l'obtention du diplôme d'État indispensable pour l'exercice de la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute et qui est subordonnée à l'accomplissement de trois années d'études préparatoires effectuées dans des établissements spécialement agréés à cet effet. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

9375. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5007 (parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) relative à l'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (arrêtés des 20 mai 1968 et 9 juin 1977 et circulaires DGS 5980-PS 2 du 26 décembre 1977) et qui doivent satisfaire à certains critères. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (lignes : Dordogne).

9376. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5008 (parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) et relative aux suppressions d'arrêts et aux fermetures de lignes intervenues en Dordogne en 1980. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

9377. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5133 (parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1981), relative aux conséquences de la circulaire n° 1282 80 du 11 octobre 1980, applicable au 1er janvier 1981. Les indemnités diverses à caractère social versées par les comités d'entreprises aux membres du personnel sont soumises aux cotisations payées par l'employeur et les salariés. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (lignes)

9378. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5134 (parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) relative à la suppression du train n° 7517. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (montant).

9379. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5354 (parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1981) relative à la révision des dossiers de prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

9380. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5485 (parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1981) relative aux problèmes liés à la revalorisation cadastrale intervenue en 1980. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

9381. — 8 février 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les abattements sur tarifs des actes pratiqués par des professionnels de la santé exerçant dans les centres de soins infirmiers ont pour effet de mettre dans de graves difficultés financières les associations gestionnaires de ces centres de soin qui, de ce fait, ne peuvent pas verser à leurs salariés, dans un certain nombre de cas, un salaire qui soit d'un niveau correspondant à leur qualification. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour porter remède à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

9382. — 8 février 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les indemnités compensatrices de logement versées aux instituteurs non logés par les communes. L'article 8 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 institue une dotation spéciale versée par l'Etat aux collectivités locales, proportionnelle au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de chaque commune. L'indemnité compensatrice de logement représentant pour les instituteurs un véritable complément de traitement, sa prise en charge totale par l'Etat a été prévue dans un délai de six ans. Cependant, l'indemnité représentative de logement

versée aux instituteurs est toujours régie par l'article 4 du décret du 21 mars 1922, stipulant dans son dixième alinéa : « Dans le cas où il est établi qu'un maître ou une maîtresse est dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité réglementaire, le préfet fixe sur le rapport de l'inspecteur d'académie, et après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire, le montant de l'indemnité complémentaire qui peut être allouée. » Cette disposition, par la dépense supplémentaire qu'elle entraîne parfois pour les communes, est en contradiction avec le principe de la prise en charge totale, par l'Etat, de ces indemnités logement, prise en charge réalisée sous la forme d'un remboursement forfaitaire aux communes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les communes n'aient pas à supporter cette charge supplémentaire.

Circulation routière (limitations de vitesse : Bretagne).

9383. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** du vœu du Conseil économique et social de Bretagne demandant de porter de 90 à 100 kilomètres heure la vitesse limitée sur les axes ou parties d'axes routiers actuellement aménagés et de 110 à 130 kilomètres heure sur les axes à deux fois deux voies. Ce vœu considère que les travaux de modernisation réalisés et en cours sur le réseau routier, notamment breton, doivent se traduire par une augmentation des vitesses moyennes de déplacement, et que la réduction du temps de parcours sur route est une condition de développement économique. En conséquence il lui demande quelle suite il compte donner à ce vœu.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

9384. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre du temps libre** du vœu des offices de tourisme et syndicats d'initiative demandant que la valeur locative des meubles de tourisme fasse l'objet d'une réduction *prorata temporis*, en fonction de la période d'inactivité, comme le précisent les termes de l'article 1478-3° du code général des impôts en faveur des entreprises saisonnières limitativement énumérés, mais sans mention des meublés de tourisme actuellement. En outre, toute promotion des meublés de tourisme est inséparable d'une modernisation progressive et régulière des locaux mis en location. L'aide de l'Etat, et, dans le cadre de l'actuelle décentralisation, l'aide des collectivités locales, départementales et régionales, pourraient en ce sens être déterminantes si elles étaient accompagnées du lancement d'une vaste campagne nationale d'incitation à la location du patrimoine privé à laquelle la F.N.O.T.S.I. serait prête à participer activement. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ces propositions.

Assurance invalidité décès (pensions).

9385. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si, dans le cadre de la réforme en cours de la sécurité sociale, elle ne juge pas opportun de modifier l'article 126 du R.A.P. du 25 décembre 1946 dans un sens précisant que les rentes converties en capital continuent à ouvrir droit aux revalorisations ultérieu. dès lors que le taux d'incapacité, pour un ou plusieurs accidents, est au moins égal à 10 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

9386. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** signale à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi du 12 juillet 1978 prévoyait pour les commerçants et artisans l'octroi d'une allocation couvrant en partie les frais engagés pour les remplacements de congé maternité. La précarité de l'aide spéciale compensatrice ayant empêché la sortie des décrets d'application, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus logique de rechercher une autre source de financement afin que les femmes, conjoints collaborateurs travaillant dans le commerce et l'artisanat, connaissent enfin le droit légitime au repos en cas de maternité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

9387. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si, dans le cadre de la réforme en cours de la sécurité sociale, elle n'estime pas nécessaire d'accorder le paiement intégral du salaire aux accidentés du travail pendant l'arrêt du travail et l'attribution d'une rente égale à la fraction de salaire correspondant au taux d'incapacité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9388. — 8 février 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas particulier des P.T.A. de lycée et ex-C.E.T. (P.T.E.P.), concernant les ordonnances relatives aux annuités prises en compte pour la retraite. Ces personnels risquent d'être lésés, puisque ne sont pris en compte pour la retraite en tant qu'enseignants que les cinq ans d'industrie imposés pour se présenter au concours de P.T.A. de lycée et ex-C.E.T. Or, la plupart d'entre eux, après avoir accompli plusieurs années de travail dans l'industrie, n'auront pas les annuités d'enseignement suffisantes pour obtenir le taux maximum de pension, puisque les années de travail en industrie, durant lesquelles ils ont cotisé pour la retraite au titre du régime général de la sécurité sociale, ne leur seront restituées qu'à soixante-cinq ans et proportionnellement à leurs cotisations. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces personnes bénéficient de la validation des années d'industrie qu'ils ont accomplies afin d'obtenir le taux maximum de pension en tant que fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9389. — 8 février 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le cas particulier des P.T.A. de lycée et ex-C.E.T. (P.T.E.P.), concernant les ordonnances relatives aux annuités prises en compte pour la retraite. Ces personnels risquent d'être lésés, puisque ne sont pris en compte pour la retraite en tant qu'enseignants que les cinq ans d'industrie imposés pour se présenter au concours de P.T.A. de lycée et ex-C.E.T. Or, la plupart d'entre eux, après avoir accompli plusieurs années de travail dans l'industrie, n'auront pas les annuités suffisantes pour obtenir le taux maximum de pension, puisque les années de travail en industrie, durant lesquelles ils ont cotisé pour la retraite au titre du régime général de la sécurité sociale ne leur seront restituées qu'à soixante-cinq ans et proportionnellement à leurs cotisations. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces personnes bénéficient de la validation des années d'industrie qu'ils ont accomplies afin d'obtenir le taux maximum de pension en tant que fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9390. — 8 février 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas particulier des P.T.A. de lycée et ex-C.E.T. (P.T.E.P.), concernant les ordonnances relatives aux annuités prises en compte pour la retraite. Ces personnels risquent d'être lésés, puisque ne sont pris en compte pour la retraite en tant qu'enseignants que les cinq ans d'industrie imposés pour se présenter au concours de P.T.A. de lycée et ex-C.E.T. Or, la plupart d'entre eux, après avoir accompli plusieurs années de travail dans l'industrie, n'auront pas les annuités d'enseignement suffisantes pour obtenir le taux maximum de pension, puisque les années de travail en industrie, durant lesquelles ils ont cotisé pour la retraite au titre du régime général de la sécurité sociale ne leur seront restituées qu'à soixante-cinq ans et proportionnellement à leurs cotisations. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces personnes bénéficient de la validation des années d'industrie qu'ils ont accomplies afin d'obtenir le taux maximum de pension en tant que fonctionnaires.

Armée (casernes, camps et terrains : Lozère).

9391. — 8 février 1982. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'état d'abandon déplorable de la caserne Lanodle à Mende (Lozère), dont les bâtiments occupent plusieurs hectares en pleine ville. Depuis des années, ils sont abandonnés et leur dégradation est telle qu'ils sont devenus insalubres, inhabitables, voire dangereux. Il est choquant de constater une telle situation alors que la ville de Mende a tant besoin d'espaces. Pour répondre au vœu unanime de la population et des élus, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'avenir qu'il entend donner à cette caserne et notamment s'il n'envisage pas sa réfection afin de lui redonner sa vocation première s'il n'a pas l'intention, qui avait été avancée, d'y transférer la compagnie de gendarmerie, en abandonnant les locaux qu'elle occupe actuellement et qui sont la propriété du département, ou enfin s'il serait favorable à la cession de ce bien national dont la détérioration est inconcevable et à la limite scandaleuse.

Racisme (lutte contre le racisme).

9392. — 8 février 1982. — **M. Yves Sautier** remercie **Mme le ministre de la solidarité nationale** de la réponse détaillée qu'elle a bien voulu fournir à sa question écrite n° 4565 réponse parue au *Journal officiel* A. N. n° 4 du 25 janvier 1982. Il a toutefois relevé ce qu'il pense n'être qu'un oubli malencontreux de sa part dans l'énonciation des grandes associations finançées par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, puisque ne sont mentionnées que le M. R. A. P. et la F. A. S. T. I. Or la L. I. C. R. A. (ligue contre le racisme et l'antisémitisme) est sans doute la plus importante et la plus ancienne organisation de lutte contre le racisme à laquelle il convient de rendre hommage. Il lui demande, en conséquence si la L. I. C. R. A. bénéficie également du concours du fonds d'action sociale pour développer son action.

Postes (courrier personnel).

9393. — 8 février 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés que crée pour un très grand nombre d'agents des P. T. T. le fait d'être nommés à des postes très éloignés de leur région d'origine, difficultés encore accrues pour les personnes mariées qui, malgré la loi dite de rapprochement des époux, restent souvent séparées plusieurs années de suite en raison de l'éloignement de leurs lieux de travail respectifs. Sans méconnaître les nécessités du service public, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de favoriser dans toute la mesure du possible l'affectation des agents des P. T. T. dans leur région d'origine, en particulier lorsque les circonstances familiales l'exigent.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement agricole).

9394. — 8 février 1982. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une décision très heureuse vient d'être prise, transformant le lycée d'enseignement professionnel agricole de la Guadeloupe situé à Destrellan, en lycée agricole à compter du 1er janvier 1982 avec création d'une filière du brevet de technicien supérieur agricole, option agronomie tropicale. Cependant, la formation brevet de technicien agricole à option Conduite de l'entreprise agricole, même option que le lycée d'enseignement professionnel agricole de Croix-Rivail en Martinique qui y sera dispensée, se heurte à de très sérieux inconvénients. En effet, le brevet de technicien supérieur agricole qui se prépare en deux ans, est ouvert aux titulaires du bac D', du brevet de technicien agricole général B. T. A. G. et à quelques candidats titulaires du brevet de technicien agricole à option B. T. A. O. qui est une fin de cycle. L'orientation se faisant après la classe de seconde, il s'en suit que les meilleurs élèves demandent à partir plus préparer le baccalauréat D' ou un B. T. A. G., lequel exige le départ pour un lycée agricole de métropole. Cela a pour conséquence de totalement décapiter la promotion annuelle. Il apparaît donc beaucoup plus judicieux, comme le souhaitent les élèves et les parents d'élèves, d'installer au lycée agricole de Guadeloupe un B. T. A. G., ce qui permettrait de garder en Guadeloupe les meilleurs élèves de ce cycle, aussi bien ceux de Destrellan que de Croix-Rivail, étant entendu que les élèves de Guadeloupe qui souhaiteraient s'orienter en B. T. A. O. conduite de l'entreprise agricole, iraient au lycée de Martinique. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre des adaptations régionales, il n'estime pas indispensable de satisfaire les doléances des élèves et de l'association des parents d'élèves sensibilisée au problème, en installant dès la rentrée 1982 dans le lycée agricole de la Guadeloupe une classe du B. T. A. G. en remplacement du B. T. A. O., pour qu'il y ait en Guadeloupe un véritable lycée agricole.

Electricité et gaz (gaz naturel).

9395. — 8 février 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le récent accord franco-soviétique sur le gaz a été négocié en secret dans la station de sports d'hiver de Val-Thorens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit les responsables gouvernementaux français à choisir cette station pour négocier avec les autorités soviétiques un accord aussi grave, au moment même où un coup d'Etat militaire inspiré par l'Union soviétique privait le peuple polonais de ses libertés. Il souhaite savoir à le choix d'une commune savoyarde pour une négociation d'une telle importance signifie que le Gouvernement envisage de décentraliser à l'avenir une partie des activités et des services centraux de Gaz de France en Savoie. Une telle perspective serait naturellement bien accueillie par les Savoyards actuellement durement frappés par le chômage et la politique gouvernementale.

Coiffure (coiffeurs).

9396. — 8 février 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la difficile situation des artisans coiffeurs dont les charges particulièrement lourdes, comme la diminution de la clientèle, rendent impossibles les embauches nouvelles. Cette profession fait en particulier observer que l'autorisation de la vente libre des produits colorants à oxydation présente des dangers relativement graves pour les utilisateurs et ils souhaitent qu'elle leur soit réservée. Elle souhaite également que le niveau de recrutement des apprentis s'effectue au niveau de la troisième normale après test sélectif, et qu'à l'issue des contrats d'apprentissage les élèves puissent être conservés par les maîtres d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à ces questions qui, tant qu'elles ne seront pas résolues ne pourront que nuire à la profession considérée.

Assurances (assurance automobiles).

9397. — 8 février 1982. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par sa question écrite n° 421, il avait appelé son attention sur les conséquences pratiques de l'application de la clause *bonus-malus* introduite dans les contrats d'assurance automobile par l'arrêté du 11 juin 1976. La réponse à cette question concluait en disant qu'une réflexion avait été entreprise sur la possibilité de modifier cette clause type. Il lui fait part à ce sujet d'observations qui lui ont été soumises par une association d'usagers. Les intéressés font observer que les assureurs considèrent que le système actuel leur coûte globalement fort cher. Cette réaction est d'autant plus évidente qu'en 1981, après cinq ans de mise en place de la nouvelle clause, il existe une possibilité de minoration de la prime de 50 p. 100 pour ceux qui ont eu la chance de ne pas être impliqués dans un accident. Les usagers, de leur côté, font valoir que la clause type de 1976 ne tient pas compte de la gravité et des conséquences de la faute commise par l'automobiliste. Ils rappellent que si les assureurs soutiennent, en partie à juste titre, que la même imprudence ou la même inattention peut avoir des conséquences différentes sur le plan financier selon que l'automobiliste a heurté le pare-chocs arrière d'un camion ou renversé un enfant qui traverse dans un passage protégé, le problème devrait être examiné d'une façon plus globale. Les tarifs d'assurance automobile reposent sur la notion de zone de circulation, les assureurs partant du principe que le risque est plus grave selon que l'on circule en zone urbaine à forte densité, en zone rurale, etc. Cette notion de tarification par zone différenciée apparaît comme incompatible avec celle d'une tarification personnalisée que traduit la clause du *bonus-malus*. Selon cette association d'usagers, de deux choses l'une : ou bien les assureurs acceptent de réexaminer l'économie générale du système et l'appliquer strictement. La clause *bonus-malus* sur une base tarifaire pondérée au niveau national sans tenir compte des zones de circulation dont l'efficacité revêt pour eux un intérêt indiscutable en ce qu'elle permet des augmentations tarifaires déguisées, par la suppression de zones de tarif les plus faibles par exemple ; ou bien l'on admet un système de franchise de façon à ne pas pénaliser injustement l'automobiliste pour un banal accrochage, difficilement évitable pour celui qui circule habituellement en zone urbaine. Il lui demande quelles observations appellent de sa part les remarques qu'il vient de lui exposer.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Moselle).

9398. — 8 février 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que la publication récente de la nouvelle carte des aides à l'industrialisation exclut plusieurs arrondissements du département de la Moselle. Il en résulte un préjudice grave pour ce département qui est durement frappé par les difficultés économiques de ses secteurs de base. Cette situation est d'autant plus intolérable que des arrondissements de départements voisins situés dans des conditions identiques bénéficient, eux, d'une zone primable. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir pour quelles raisons le nord des arrondissements de Toul et de Nancy est classé en zone primable alors que tout le sud et l'est de l'arrondissement de Metz-campagne, où la situation économique est à peu près identique ne sont pas considérés comme zones primables. Il lui formule la même question pour ce qui est de l'arrondissement rural de Lunéville qui a été considéré comme zone primable alors que les arrondissements ruraux voisins de Château-Salins et de Sarrebourg ne le sont pas.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaire : montant des pensions).

9399. — 8 février 1982. — **M. Philippe Séguin** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les problèmes qui se posent à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Longtemps retardée, la revalorisation des retraites servies

par cette caisse a été finalement acceptée par les autorités de tutelle au taux de 12,50 p. 100 au lieu des 13 p. 100 demandés, ce dernier taux pouvant pourtant paraître raisonnable puisque inférieur aussi bien à la hausse du coût de la vie (14 p. 100) qu'à la majoration décidée pour le régime général (13,3 p. 100). D'autre part, dans le cadre de la compensation prévue par la loi du 24 décembre 1974, la caisse s'est vue réclamer pour 1981 et 1982 une contribution élevée, dont il n'est pas interdit de soutenir qu'elle résulte, au moins pour une part, d'une rédaction contestable des modalités réglementaires de mise en œuvre des principes de la compensation ; dans un esprit d'alignement, une augmentation spécifique des cotisations, de 2,05 points, a été acceptée par la profession, laquelle, se fondant sur le principe « à prestations égales cotisations égales », était en droit d'espérer une révision simultanée du mode de calcul de ses charges de compensation. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant à la fois le problème de la revalorisation et celui de la compensation.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Haute-Garonne).

9400. — 8 février 1982 — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a été saisi des menaces de fermeture de l'usine Hyfran, à Boussens (Haute-Garonne). Cette usine est la dernière usine en France fabriquant des acides gras et dérivés, pour des produits où la pénétration du marché extérieur est de 70 p. 100. Ses propriétaires, le dernier en date étant le groupe Unipol, n'ayant pas fait face à leurs responsabilités et ayant insuffisamment investi, elle se trouve aujourd'hui en difficulté. Le dossier constitué par le personnel de cette entreprise comprend des propositions d'investissements qui paraissent de nature à rétablir sa compétitivité. Il faut bien entendu trouver, si la défaillance d'Unipol se confirme, un repreneur dynamique. Le nom d'Elf, par le biais de filiales, a été avancé. Cela rentrerait dans les missions industrielles d'une société nationale qui dispose, tout le montre, de ressources importantes. La lutte contre le chômage, la reconquête du marché intérieur, la consolidation de la filière chimique plaident pour la modernisation de cette entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le redressement de l'usine Hyfran.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

9401. — 8 février 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère particulièrement injuste qui s'attache au maintien de la contrainte par corps. Il s'agit d'une procédure archaïque indigne de notre pays. Si le nombre de personnes emprisonnées au titre de la contrainte par corps est relativement peu élevé, ce sont essentiellement les personnes les plus démunies qui en sont victimes. Certains de ceux qui sont condamnés pécuniairement pour une infraction relativement mineure ne peuvent s'acquitter de leurs dettes et, insolvables, sont alors condamnés à la contrainte par corps. Sa valeur dissuasive est aléatoire et son application empêche celui qui en est l'objet de pouvoir rembourser les sommes dont il est redevable. Cette survivance inique de la prison pour dettes, qui ne frappe que les plus pauvres, devrait disparaître du droit français. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour abroger ces dispositions et si dans l'immédiat il n'entend pas intervenir auprès des parquets pour que la contrainte par corps ne soit plus demandée par le ministère public.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

9402. — 8 février 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le caractère particulièrement injuste qui s'attache au maintien de la contrainte par corps. Il s'agit d'une procédure archaïque indigne de notre pays. Si le nombre de personnes emprisonnées au titre de la contrainte par corps est relativement peu élevé, ce sont essentiellement les personnes les plus démunies qui en sont victimes. Certains de ceux qui sont condamnés pécuniairement pour une infraction relativement mineure ne peuvent s'acquitter de leurs dettes et, insolvables, sont alors condamnés à la contrainte par corps. Sa valeur dissuasive est aléatoire et son application empêche celui qui en est l'objet de pouvoir rembourser les sommes dont il est redevable. Une instruction de 1961 de son ministère recommandant aux comptables publics de « renoncer à une voie d'exécution dont l'emploi se révèle plus onéreux que profitable ». Compte tenu de l'inhumanité de la contrainte par corps, il lui demande s'il n'entend pas intervenir à nouveau pour que cette procédure ne soit plus réclamée par les services dépendant de son ministère.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9403. — 8 février 1982. — **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de certains assurés sociaux qui ne peuvent bénéficier de la prise en charge par le régime de l'assurance maladie, de l'eau thermale dont l'utilisation leur a été pourtant prescrite médicalement, également en dehors de la période de cure. Il paraît en effet surprenant que cette eau ne puisse pas être considérée comme un médicament, alors qu'à l'évidence, elle possède des propriétés curatives, requises à l'article L. 511 du code de la santé publique. D'ailleurs, le caractère de médicament des eaux thermales serait reconnu exceptionnellement, dans deux hypothèses. Elle lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de modifier la réglementation actuellement en vigueur, et de permettre ainsi aux malades, notamment à ceux qui sont de condition modeste, de poursuivre leur traitement à domicile.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

9404. — 8 février 1982. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que soit réduit le nombre des années requis pour l'attribution des médailles du travail (actuellement quarante-cinq ans et quarante-huit ans), ne façon à l'harmoniser avec l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

9405. — 8 février 1982. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale,** sur les lacunes que présente la procédure de mise en préretraite avec le fonds national de l'emploi, telle qu'elle est actuellement formulée. A titre d'exemple : un préretraité qui part le 1er octobre, ne pourra bénéficier d'aucune augmentation avant le 1er octobre de l'année suivante. Pour toucher l'augmentation du 1er avril, il aurait dû partir le 30 septembre. De ce fait, beaucoup de travailleurs attendent dix, onze, et même douze mois pour voir leur retraite augmenter. Avec l'inflation, ce n'est donc plus 70 p. 100 de leur salaire brut qui leur est alloué la première année. C'est pourquoi il lui demande de revoir les textes en vigueur dans le sens d'une plus grande justice, en ramenant notamment de six à trois mois le rythme des augmentations, qui pourraient ainsi avoir lieu en janvier, avril, juillet et octobre.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

9406. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (départements et territoires d'outre-mer) le compte rendu, paru au bas de la première colonne de la page 7 d'un quotidien parisien du soir daté du 29 janvier 1982, de propos qu'il aurait tenus lors de son voyage à Saint-Pierre-et-Miquelon. Selon ce journal, de renommée mondiale et dont les articles sont étudiés attentivement par les diplomates étrangers, le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. aurait indiqué que le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon serait nécessairement disjoint de celui des autres départements d'outre-mer compte tenu d'une part « du consensus sans faille d'attachement à la France qui y existe », d'autre part des contraintes géo-climatiques qui le caractérisent. Cette déclaration, si elle était fidèlement rapportée et si elle exprimait la pensée du secrétaire d'Etat, serait très grave. Car elle pourrait être interprétée comme signifiant que, selon l'analyse du secrétaire d'Etat, les autres départements d'outre-mer ne manifesteraient pas, eux, autant que Saint-Pierre-et-Miquelon, un consensus sans faille d'attachement à la France. Il lui demande s'il a mesuré la gravité des propos qu'on lui prête, selon une agence de presse, et s'il n'estime pas devoir, dès son retour de Saint-Pierre-et-Miquelon faire savoir qu'il ne doute pas que la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane sont, comme Saint-Pierre-et-Miquelon et autant que cet archipel si fidèle à la Patrie dont il est partie intégrante, des départements français manifestant eux aussi un consensus sans faille d'attachement à la France.

Automobiles et cycles (entreprises : Rhône).

9407. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre,** l'inquiétude suscitée par l'évolution des commandes et de l'activité dans le secteur des véhicules utilitaires, occupant des milliers de cadres et de salariés dans le département du Rhône après l'absorption de Berliet par Renault Véhicules industriels. Il lui demande s'il est exact que les pertes de R.V.I.

en 1981 auraient été importantes, quel en a été le montant, comment il a été couvert et quelles sont ses prévisions quant aux résultats de R.V.I. en 1982. La production française des véhicules utilitaires ayant fléchi, selon certaines estimations, de 18 p. 100 en 1981, quelles sont ses prévisions de la production et du chiffre d'affaires de R.V.I. en 1982 ? Les récentes déclarations du président de la S.N.C.F. accusant les transports routiers ne lui paraissent-elles pas de nature à aggraver encore la situation de R.V.I. ? Quelles sont ses prévisions quant à l'emploi à R.V.I. au cours des prochaines années ?

Politique extérieure (Afghanistan).

9408. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les informations selon lesquelles les hôpitaux et dispensaires où sont soignés les blessés de la résistance du peuple afghan, par exemple le dispensaire de Jaghori, sont détruits par l'aviation soviétique recourant depuis plusieurs mois à la stratégie de la terreur aérienne. Il lui demande s'il a demandé au Gouvernement soviétique de cesser ces actions contraires aux lois de la guerre et au droit international dénoncées notamment par une association aussi crédible et respectable que Médecins sans frontières.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).

9409. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** les actes de vandalisme à l'encontre des cabines publiques de téléphone. Il lui demande comment il entend les prévenir et les combattre notamment dans le département du Rhône afin d'éviter à ce département une détérioration de ses cabines publiques de téléphone aussi importante que dans la région du Nord — Pas-de-Calais où 1 200 cabines publiques sur 9 000 sont détériorées chaque mois selon le directeur régional des télécommunications de ces deux départements.

Entreprises publiques (fonctionnement).

9410. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre**, l'inquiétude provoquée par l'annonce des résultats de plusieurs entreprises nationales en 1981 : le déficit d'exploitation d'E.D.F., par exemple, se serait élevé en 1981 à 4,3 milliards de francs alors que les comptes de 1980 avaient permis de dégager un excédent de 271 millions. Il lui demande quel a été le résultat du compte d'exploitation en 1980 et en 1981 d'Air France, de la S.N.C.F., d'E.D.F., de Renault, des Charbonnages de France, de Gaz de France et ses prévisions de leurs résultats en 1982. Quelle sera au cours des prochaines années la politique de l'Etat en ce qui concerne les résultats proposés comme objectifs aux entreprises nationales ? Déficit pour moins peser sur l'indice des prix, mais alors comment le déficit sera-t-il couvert ? Equilibre des comptes, mais alors à quel niveau de réajustement des prix et avec quelle incidence sur la compétitivité de notre économie et le pouvoir d'achat du citoyen ?

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).

9411. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les cabines de téléphone public du département du Rhône. Il lui demande : 1° s'il est exact que le nombre des cabines de téléphone public est passé en France de 23 000 cabines en 1975 à 120 000 en 1981 et que 250 000 fonctionneront en 1985 ; 2° quelle a été l'augmentation du nombre des cabines de téléphone public dans le Rhône depuis 1975 et l'objectif pour 1985 ; 3° quelle est la répartition de ces cabines entre la communauté urbaine de Lyon et les communes hors communauté du département du Rhône ; 4° le nombre de cabines pour 1 000 habitants : *a*) dans la France entière ; *b*) dans la communauté urbaine de Lyon ; *c*) dans les cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray à l'exception des communes de ce canton faisant partie de la communauté urbaine de Lyon ; 5° les objectifs d'accroissement du nombre des cabines publiques dans chacun des six cantons précités d'ici à 1985, afin que les zones rurales et les zones urbaines extérieures à la Courly ne soient pas défavorisées par rapport à celle-ci.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9412. — 8 février 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à nouveau à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 3 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 (code général des impôts art. 156-I-3°) autorise notamment les propriétaires d'immeubles situés dans un « secteur sauvegardé » au sens de l'article L 313-1, premier alinéa du code de l'urbanisme, à déduire de leur revenu global le montant des travaux de réparation ou d'amélioration effectués sur lesdits immeubles. Il expose le cas de copropriétaires d'un immeuble qui ont décidé à la quasi-unanimité (972 1000) de faire installer un ascenseur desservant les étages. Il lui demande si chacun des intéressés, y compris ceux qui occupent personnellement leur lot de copropriété, pourra pratiquer la déduction susvisée, l'opération étant bien entendu autorisée par le préfet.

Associations et mouvements (statut).

9413. — 8 février 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le projet de loi actuellement à l'étude concernant la reconnaissance et le développement de la vie associative. Il constate que selon ses informations et d'après les dispositions de ce projet, certaines associations pourraient se voir reconnaître « l'utilité sociale ». Fermement attaché à la loi du 1er juillet 1901 sur la liberté d'association, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° en fonction de quels critères objectifs l'utilité sociale sera-t-elle attribuée ; 2° si l'autorité qui accordera la reconnaissance de l'utilité sociale présentera bien toutes les garanties d'impartialité qui s'imposent.

Politique économique et sociale (inflation).

9414. — 8 février 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa déclaration récente selon laquelle « il n'y aura pas de progrès économique et donc de lutte efficace contre le chômage si les Français n'acceptent pas de combattre l'inflation ». Il lui fait remarquer, afin d'atteindre cet objectif, l'originalité du système mis en pratique par le directeur d'une entreprise de textile vendéenne, qui consiste à conclure avec ses salariés des contrats anti-inflation. Instruments d'une politique des revenus véritable, ces contrats fonctionnent de la manière suivante : au titre d'une année, direction et salariés s'entendent sur la programmation du niveau d'élévation des salaires dans l'entreprise. En contrepartie, à la fin de cette même année, en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise, des majorations de salaires peuvent être accordées aux salariés. Il l'informe de tous les avantages qui peuvent découler de ces contrats, qu'il s'agisse de l'altération de la course prix-salaires, de la compétitivité de nos entreprises, ou de l'intéressement des salariés aux résultats desdites entreprises. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait bon de faciliter l'adoption de ce type de contrats par nos entreprises, en accordant à celles qui les concluraient des aides, sous forme d'exonérations fiscales.

Etrangers (carte de séjour).

9415. — 8 février 1982. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'établissement de carte de séjour permanente pour les travailleurs immigrés en situation régulière. Actuellement, dans certains départements, notamment l'Isère, le service des immigrés refuse, faute d'instructions suffisantes, l'établissement de carte de séjour permanente pour des travailleurs immigrés en situation régulière, alors que dans le même moment il régularise pour une « durée indéterminée » la situation des travailleurs immigrés clandestins. Cette discordance de réglementation constitue une anomalie qui ne peut être que surprenante pour le Français moyen. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les travailleurs immigrés en situation régulière ne soient pas pénalisés par rapport aux immigrés qui ont contrevenu volontairement ou involontairement à la loi française.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9416. — 8 février 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences que peuvent avoir sur les usagers la possibilité, pour les organismes de sécurité sociale dans les cas d'hospitalisation, d'apprécier si l'établissement le plus proche du domicile n'aurait pas pu dispenser, à un moindre coût, les soins nécessités par l'état de santé du malade. En effet, dans la réalité, le choix du lieu d'hospitalisation est toujours décidé par le médecin traitant, en fonction de l'état de santé du malade ou de la vacance d'un lit dans tel ou tel établissement, sans que soit évoqué le problème du coût des frais d'hospitalisation ni de la répartition de leur charge. Par ailleurs, le système actuel semble établir une distinction entre deux catégories de malades, ceux qui ont la chance de résider dans une cité disposant d'hôpitaux très spécialisés, et ceux qui habitent les zones rurales ou les villes moyennes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en vigueur actuellement qui prévoit une limitation du remboursement des frais d'hospitalisation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

9417. — 8 février 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'absentéisme répété du corps professoral dans les lycées et collèges. Il lui signale notamment le cas de certains professeurs qui n'hésitent pas à recourir à des arrêts de travail multiples alors que leur état de santé nécessite manifestement un congé de longue maladie, ce qui ne manque pas, bien entendu, d'avoir des répercussions sur la qualité et la continuité des enseignements dispensés aux enfants. Cette situation ne permet pas, en outre, aux services académiques d'éducation d'orienter à temps les remplacements de longue durée qu'impose pourtant ce type d'absentéisme à répétition. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager de tels remplacements à partir d'un certain seuil, à définir, d'absences.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

9418. — 8 février 1982. — **M. Roger Lestas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1981, sous le numéro 3193. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (fonctionnement).

9419. — 8 février 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences des variations du cours du change entre les francs français et suisses, s'agissant des suites d'accidents de la circulation dont sont victimes en France les ressortissants suisses. Les tribunaux statuant sur la responsabilité condamnent habituellement le défendeur français responsable à payer les dommages-intérêts correspondant au préjudice subi à une somme équivalant en francs français aux francs suisses dus au cours du change du jugement. Or, compte tenu des délais de signification, d'appel, de correspondance, les règlements ne peuvent intervenir dans le meilleur des cas qu'environ trois mois plus tard, et pour peu que le franc ait baissé entre-temps, comme c'est actuellement le cas constant, la victime suisse est lésée d'autant. Il s'agit là d'une situation inéquitable qui pourrait trouver sa solution si, dans ce contexte, il était prévu que le règlement se fasse sur la base du cours du change au jour de l'accident ou bien si les magistrats prévoyaient dans leur jugement une disposition stipulant la réparation du préjudice au jour de la réalisation du préjudice. Il lui demande donc comment il entend, dans un souci de justice, remédier à cette situation.

Matières plastiques (entreprises : Somme).

9420. — 8 février 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'annonce faite récemment de l'implantation à Amiens de la société Landry, par préférence à une installation sur la région de Doullens. Il demande si les pouvoirs publics ont eu à connaître la décision finale de la société. Cette rumeur de l'implantation de la société Landry sur Amiens, si elle se confirmait, tendrait à démontrer qu'il pourrait exister une raison politique à ce choix, qui néglige les efforts des élus locaux, toutes tendances confondues, pour créer les 200 emplois annoncés. La situation particulièrement grave que connaît au plan économique le secteur de Doullens, puisqu'il s'agit d'une région qui doit être aidée au maximum, l'autorise à demander que cette affaire soit relancée dans les meilleurs délais par les pouvoirs publics, en faveur de Doullens plutôt qu'Amiens, ville qui dispose d'un tissu d'emplois déjà suffisamment vaste.

Santé publique (politique de la santé).

9421. — 8 février 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une innovation médicale du professeur Alain Patel, de l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches, sur le recours au corail pour réparer les os. Cette technique utilisée en chirurgie orthopédique et pour les prothèses semble actuellement menacée faute de crédits. Il lui demande s'il envisage de proposer au Gouvernement une subvention pour permettre de soigner à coût réduit un millier d'accidentés graves chaque année.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

9422. — 8 février 1982. — **M. Jean-Pierre Defontaine** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi de finances pour 1974 n° 73-1150 du 27 décembre 1973, codifiée sous l'article 196 A du code général des impôts, a aménagé les possibilités de prise en compte de certains ascendants ou collatéraux. L'interprétation faite de ce texte (*Journal officiel* du 24 novembre 1976, Débats A.N., p. 6058) ayant été très large puisqu'il avait été admis que les contribuables pouvaient compter à charge leurs frères et sœurs infirmes, à la condition qu'ils aient été recueillis sous solution de continuité au décès de la personne qui en assumait alors l'entretien, ceci sans qu'aucune condition de ressources ne soit exigée et sans que les collatéraux infirmes ne doivent être obligatoirement titulaires de la carte d'invalidité. Le bénéfice de cette disposition ayant été maintenu à titre personnel aux personnes qui en ont profité pour leur imposition de 1972, il lui demande s'il lui paraît équitable que l'administration refuse cet avantage à une personne invalide depuis 1970 de la garde de sa mère, elle-même titulaire d'une carte d'invalidité délivrée des 1961 et aujourd'hui bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, pour le seul motif que cet infirme n'a pas été porté au nombre des personnes à charge sur sa déclaration de 1972. S'agissant de personnes de condition modeste, n'y a-t-il pas discrimination avec d'autres contribuables bénéficiaires de cette mesure, tenant cette information de leur conseil à qui ils ont confié le soin d'établir leurs déclarations comportant des revenus d'un niveau sensiblement peu élevé. Peut-il être envisagé de leur faire bénéficier de l'imposition la moins lourde.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

9423. — 8 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** que, selon certaines informations, il aurait déclaré qu'il souhaitait que l'opposition s'organise et fasse des propositions concrètes à la majorité ; car le pays en a besoin ». S'il en est ainsi, il lui demande sous quelle forme il conçoit ces propositions, car il ne semble pas que, jusqu'à maintenant, les propositions de l'opposition aient suscité beaucoup d'échos, tant à l'occasion des débats parlementaires que dans d'autres circonstances.

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail).

9424. — 8 février 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inadéquation existant entre les dispositions législatives d'ordre général, notamment en matière de droit du travail, et les exigences de la vie des entreprises artisanales, en particulier du bâtiment. Il lui rappelle que des contrôles effectués par des agents de l'Etat ont conduit à verbaliser des entrepreneurs dérogeant aux prescriptions du code du travail, en matière d'horaire de travail, sans tenir compte dans leurs appréciations des impératifs inhérents à l'exécution des marchés liés aux conditions atmosphériques. Il apparaît dès lors que les décisions d'ordre général prises au niveau ministériel pour l'ensemble des entreprises le sont sans tenir compte de la taille de celles-ci. Ce qui convient à des entreprises du secteur industriel s'avère le plus souvent inadapté à la situation des petites entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que des directives soient données à l'administration chargée de faire appliquer des dispositions d'ordre général, afin que soient prises en compte la taille et les contraintes des entreprises et qu'elle fasse preuve de plus de clémence, le cas échéant.

Arts et spectacles (théâtre).

9425. — 8 février 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation en France du théâtre pour l'enfance. Ce moyen pédagogique permet de cultiver la sensibilité et l'imagination. Or celui-ci est actuellement considéré un peu comme un sous-théâtre. Ainsi, la subvention qu'avait obtenu, il y a quelques années, le centre Rhône-Alpes de la marionnette de Grenoble, dont la qualité du travail est remarquable, a été supprimée en 1977. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine culturel et s'il compte rétablir les subventions aux organismes ou associations, tels que le centre Rhône-Alpes de la marionnette.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

9426. — 8 février 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la situation des fonctionnaires du cadre de l'Etat et des départements à la suite de la loi sur la décentralisation. Tout d'abord, il insiste sur la nécessité d'une parfaite concertation tant au niveau de la répartition entre les conseils généraux et le cadre de l'Etat qu'en ce qui concerne les statuts appliqués à chacun. Il considère qu'un statut unique de la fonction publique doit être défini. Ensuite, il lui demande que, lors de l'embauche de nouveaux fonctionnaires que va provoquer le partage des pouvoirs entre le représentant de

l'Etat dans le département et le conseil général, il soit fait une large publicité des possibilités offertes afin que l'ensemble de ceux aptes à accéder à la fonction publique puisse présenter leur candidature. Il souhaiterait connaître ses intentions quant à l'organisation qu'il compte mettre en place dans les départements afin que les points précités fassent l'objet d'une particulière attention. Il souhaiterait, enfin, que soient clairement définis les attributions et les services qui doivent relever des commissaires de la République et des présidents de conseils généraux.

Jeunesse : ministère (services extérieurs : Bas-Rhin).

9427. — 8 février 1982. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes d'une décision de la sous-direction de son administration, le poste de professeur adjoint (femme) de la direction régionale, Temps libre, Jeunesse et sports de Strasbourg, a été transféré vers la direction régionale Temps libre, Jeunesse et sports, d'Ile-de-France. Il apparaît complètement illogique de procéder à ce transfert de poste qui aboutit à priver le comité régional d'Alsace de la fédération française de gymnastique de l'emploi d'un conseiller technique régional en gymnastique, alors que le plan d'expansion et de structuration du comité régional, en accord avec la F. F. G. et les directions départementales et régionales, prévoit la création de deux postes de conseiller technique départemental : un poste féminin dans le Bas-Rhin et un poste masculin dans le Haut-Rhin. Il lui demande que, dans un souci de stricte justice, le poste en cause soit impérativement maintenu.

Chômage : indemnisation (allocations).

9428 — 8 février 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs à domicile qui ne peuvent percevoir les indemnités de chômage, quoique cotisant aux Assedic, lorsque l'activité de leur société employeuse s'est trop réduite dans l'année précédant leur licenciement. En conséquence, il lui demande si elle entend faire évoluer les critères d'indemnisation en faveur de cette catégorie de travailleurs.

Communes (personnel).

9429. — 8 février 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux. Il s'étonne de ce que ces indemnités soient bloquées au même taux depuis le 1er janvier 1980. Il lui demande de bien vouloir faire réactualiser le barème des indemnités susnommées.

Matériaux de construction (emploi et activité : Mayenne).

9430. — 8 février 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les statistiques récentes en matière de commerce extérieur laissent apparaître un déficit important de notre balance commerciale dans le domaine des matériaux de construction et en particulier des ardoises de couverture. Or, au moment où le Gouvernement parle de reconquête des marchés intérieurs, les sociétés exploitant les gisements d'ardoises éprouvent des difficultés considérables, bien qu'il existe à Renaze (Mayenne) des gisements d'ardoises dont les ouvriers et les syndicats estiment la mise en exploitation rentable. Les conséquences d'une telle mise en exploitation pourraient être particulièrement sensibles dans le département de la Mayenne et dans celui du Maine-et-Loire où des fermetures d'exploitations minières sont à redouter dans les tout prochains mois et où, déjà, l'accroissement du chômage au cours de l'année 1981 se chiffre à plus de 35 p. 100 par rapport à 1980. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'exploration de ce gisement et s'il ne pourrait être envisagé de confier, dans les meilleurs délais possibles, une mission de cette nature au bureau de recherche géologique et minière (B. R. G. M.), de manière à établir de façon incontestable les potentialités de ce gisement.

Circulation routière (sécurité).

9431. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur l'importance des accidents survenus lors du franchissement des voies de chemin de fer aux passages à niveau non gardés. Chaque année 2 500 « barrières » sont enfoncées par des camions ou des voitures. Au total il se produit une moyenne de 200 collisions par an entre des trains et des véhicules voulant franchir les voies. La direction de la Société nationale des chemins de fer réfute l'idée d'une défaillance du système de signalisation et incrimine l'imprudence des usagers. Cependant lors des deux dernières collisions mortelles, à Epinay-sur-Seine et à Gevrey-Chambertin, les deux passages à niveau non gardés n'étaient pas équipés du dispositif réglementaire, ce qui a coûté la vie à huit personnes. Il attend de connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter la répétition de tels accidents.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Alsace).

9432. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les créations de postes d'enseignants en éducation physique et sportive prévus pour la rentrée scolaire 1982-1983 pour l'académie de Strasbourg. Le budget pour 1982 prévoit la création de 1 650 postes d'E. P. S. pour l'ensemble du pays dont 1 350 seront implantés dans les collèges et les lycées. Sur ces 1 650 postes, l'académie de Strasbourg s'en verrait attribuer neuf. Or une enquête officielle de la direction régionale du temps libre en date de juillet 1981 et préparatoire à la rentrée scolaire de septembre 1981 faisait état de 111 postes de déficit pour l'académie de Strasbourg. Lors de cette même rentrée, quatre créations nouvelles et douze implantations provisoires n'ont pas résorbé le déficit. De nouvelles données, ordonnées par le ministère de l'éducation nationale pour la rentrée 1982 (effectifs des C. P. P. N., des S. E. S. et C. P. A., les trois heures d'activités sportives spécialisées, la mise en place des Z. E. P.) aggraveront encore ce déficit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son évaluation des besoins et les attributions de postes d'E. P. S. qu'il envisage pour l'académie de Strasbourg à la prochaine rentrée scolaire.

Transports routiers (transports scolaires).

9433. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la recrudescence des accidents de cars transportant des écoliers ces derniers mois. Le ramassage scolaire a fait plus de victimes en quatre mois (de septembre à décembre 1981) qu'au cours de chacune des six années scolaires précédentes d'après le centre de documentation et d'information de l'assurance. Selon la même source, au cours de ces mêmes mois, seize enfants ont été tués et 168 autres blessés, alors que depuis 1975 la moyenne annuelle s'établissait à dix morts et à 150 blessés. Selon le C. D. I. A., les réflexions des pouvoirs publics, associations de parents d'élèves et transporteurs mettent en cause « l'indiscipline des élèves et le laxisme de certains organisateurs ou établissements scolaires qui négligeraient de respecter la réglementation ». Devant cette aggravation inquiétante des accidents de transport scolaire, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier. Il lui suggère que la présence d'un accompagnateur, qui ne soit pas le chauffeur, soit impérative et effective. Il voudrait que des mesures puissent être prises en accord avec les parties concernées — ministères, collectivités locales, associations de parents d'élèves — pour que la progression de tels accidents soit rapidement enrayée. Un enseignement des règles simples de la sécurité, visant à responsabiliser les élèves, pourrait d'autre part être mis en place chaque année en septembre pour éviter le retour des comportements mis en cause. Des mesures disciplinaires en cas de récidive devraient pouvoir être appliquées. Il voudrait savoir quelle suite pourrait être donnée à ces diverses suggestions.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9434. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les difficultés rencontrées par des handicapés pour l'obtention d'un emploi auprès des collectivités locales au titre des emplois réservés prévus par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. La constitution du dossier par le postulant peut être fort longue — dans le cas qui lui a été cité — elle a demandé sept mois. Au terme des démarches entreprises, il a été signifié au postulant que le poste avait été pourvu. Compte tenu des difficultés intrinsèques des handicapés, une procédure plus souple ne pourrait-elle être mise en place de façon à éviter le découragement des personnes concernées pour qui l'obtention d'un emploi revêt une importance particulièrement aiguë. Il souhaiterait que des instructions très explicites soient données aux services concernés pour éviter la répétition de telles situations.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9435. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** l'obligation faite par l'article 26 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

d'une priorité d'emploi dans les administrations de l'Etat et des collectivités locales. Le législateur entendait favoriser les conditions d'insertion des travailleurs handicapés en prescrivant la révision des conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations. Les administrations ont été invitées à procéder au réexamen des conditions d'aptitude physique imposées pour l'accès à ces emplois afin de les ouvrir le plus possible aux personnes handicapées. Il souhaiterait connaître le nombre de postes actuellement occupés tant dans les administrations de l'Etat que dans les collectivités locales par des handicapés. Il voudrait, d'autre part, avoir communication des statistiques concernant le département du Haut-Rhin et connaître le pourcentage des handicapés par rapport au total des personnels exerçant dans les administrations publiques et les collectivités locales.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9436. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'obligation faite par l'article 25 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, d'une priorité d'emploi dans les administrations de l'Etat et des collectivités locales. Le législateur entendait favoriser les conditions d'insertion des travailleurs handicapés en prescrivant la révision des conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations. Les administrations ont été invitées à procéder au réexamen des conditions d'aptitude physique imposées pour l'accès à ces emplois afin de les ouvrir le plus possible aux personnes handicapées. Il souhaiterait connaître le nombre de postes actuellement occupés tant dans les administrations de l'Etat que dans les collectivités locales par des handicapés. Il voudrait, d'autre part, avoir communication des statistiques concernant le département du Haut-Rhin et connaître le pourcentage des handicapés par rapport au total des personnels exerçant dans les administrations publiques et les collectivités locales.

Enseignement agricole (établissements : Moselle).

9437. — 8 février 1982 — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole de Courcelles-Chaussy a déposé une demande de crédits pour la réfection des chaudières et des canalisations de chauffage central. Il s'avère en effet qu'actuellement les canalisations reliant les différents bâtiments ont des fuites continuelles et que les services compétents ont même décidé de laisser les tranchées ouvertes afin d'éviter de les recreuser continuellement. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que dans le courant du mois de janvier, les élèves ont été amenés à suspendre leurs cours, une température de quatre degrés ayant été enregistrée dans le gymnase et de dix degrés dans les salles de classe et dans l'internat. Il est particulièrement surpris que le ministère de l'agriculture n'ait toujours pas mis en œuvre une solution définitive assurant la rénovation intégrale du système de chauffage du lycée agricole. Compte tenu de l'urgence de cette affaire, il lui demande s'il lui serait possible de faire procéder en urgence aux travaux nécessaires.

Postes et télécommunications (courrier).

9438. — 8 février 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des P. T. T.** par quelle aberration les journaux d'associations qui étaient auparavant expédiés ou réexpédiés au tarif des journaux doivent l'être aujourd'hui au tarif des plis non urgents. Il lui cite le cas d'un président d'une association de retraités et veuves qui, devant faire parvenir le bulletin de l'organisation mère à des personnes très âgées, se trouvera à terme dans l'impossibilité financière d'assumer cette tâche d'information, parce que les destinataires, démunis de ressources, ne peuvent et de toute façon ne songent pas à économiser le montant de la cotisation annuelle. Il souhaite savoir s'il entend revenir sur cette décision qui paraît particulièrement injustifiable.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (aquaculture).

9439. — 8 février 1982. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la nécessité maintes fois invoquée d'investir dans la formation des hommes en aquaculture. Le congrès mondial de l'aquaculture qui s'est tenu à Venise en septembre dernier a suffisamment montré pour sa part l'intérêt de développer des filières adéquates tant pour les futurs praticiens que pour les ingénieurs et spécialistes aquacoles. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il fait siennes les conclusions du groupe de travail composé d'enseignants et de scientifiques et mis en place par le ministre des transports de l'ancien gouvernement ; 2° s'il entend proposer en 1982 un dispositif de formation intégrant les questions liées à l'organisation, au contenu des filières de formation et à l'appareil scolaire ; 3° si des actions concertées sont envisagées avec le ministère de l'éducation et celui de la recherche ; 4° quelle est son ambition en ce qui concerne le rythme de développement du secteur aquacole en France pour les trois années à venir.

Consommation (information et protection des consommateurs).

9440. — 8 février 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre de la consommation** quels sont ses projets dans le cadre de la politique de la consommation dont elle a la charge, quel est le rôle exact qu'elle envisage pour les organismes paritaires relevant de son ministère et pour quelles raisons les représentants syndicaux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont tenus à l'écart des présumés projets.

Postes : ministère (personnel).

9441. — 8 février 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les inconvénients dus au caractère national des concours des télécommunications. Il en résulte de grave déséquilibres géographique dans le recrutement de ces personnels qui subissent de ce fait des difficultés matérielles et morales. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de procéder à une régionalisation de ces concours.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

9442. — 8 février 1982. — **M. Michel Noir attire** l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'évolution des tarifs pratiqués par les infirmières libérales pour leurs soins. Ainsi le tarif des piqûres, de juin 1979 à décembre 1981, n'est passé que de 8,30 francs à 10,30 francs, soit nettement moins que l'évolution du coût de la vie. C'est pourquoi il lui demande quelles modifications de tarifs sont envisagées dans les prochaines semaines.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

9443. — 8 février 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les distorsions existantes entre les différents tarifs d'indemnités forfaitaires de déplacement pour les professions médicales et para-médicales en milieu urbain. Ainsi pour les infirmières libérales, l'indemnité forfaitaire de déplacement en ville est de 6 francs, alors que pour les médecins elle est de 13 francs. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne un réajustement de ces indemnités forfaitaires. Il lui demande par ailleurs s'il peut lui faire connaître les différents tarifs d'indemnités forfaitaires de déplacement pour les différentes professions médicales et para-médicales.

Sécurité sociale (infirmiers et infirmières).

9444. — 8 février 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions particulièrement défavorables faites aux infirmières libérales en matière d'assurances maladie, maternité et accidents du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour rétablir l'égalité des droits devant la santé pour cette catégorie de personnes.

Police (fonctionnement : Rhône).

9445. — 8 février 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** qu'à la suite d'incidents le 9 novembre à l'occasion des obsèques du brigadier de police Hubert, il a été décidé l'envoi d'une commission d'enquête à Lyon. Devant l'absence d'informations officielles et publiques, les bruits les plus divers circulent, des noms de commissaires devant être mutés sont prononcés. Au total il s'agit là d'une situation et d'un climat préjudiciables à la sérénité du personnel et donc à l'efficacité de la mission de service public de la police. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions qu'il a tirées au vu des résultats de l'enquête qu'il avait demandée.

Postes et télécommunications (télécommunications).

9446. — 8 février 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il est vrai que la France a effectué une démarche officielle auprès de l'organisme public des télécommunications du Japon afin d'obtenir de celui-ci une aide en matière de fibres optiques ainsi que de L.A.D.E.S. V.L.S.I. Il lui demande par ailleurs comment se présente la coopération entre nos deux pays en matière de technologie avancée pour les télécommunications.

Enseignement supérieur et postbac (classes préparatoires : école normale supérieure de Saint-Cloud).

9447. — 8 février 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard important déjà pris pour le transfert à Lyon de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Aucun élément d'information n'est disponible quant au calendrier des travaux, aux caractéristiques du projet et au problème posé s'agissant des personnels enseignants. Il lui demande s'il peut sur ces divers points apporter des éléments d'information exhaustifs.

Postes et télécommunications (centres de tri : Rhône).

9448. — 8 février 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les graves difficultés de fonctionnement du centre de tri de Lyon-Gare, traitant le courrier de l'étranger. Le nombre des plis en instance est très important et la situation effective ne semble pas laisser présager des possibilités de rattrapage rapide. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour rendre à ce service public l'efficacité que les usagers sont en droit d'attendre.

Enseignement secondaire (personnel).

9449. — 8 février 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'éducation, exerçant dans l'enseignement technique. L'action éducative définie par leur statut édicté en 1970 et par la circulaire d'application du 31 mai 1972 s'inscrit particulièrement dans le cadre des mesures prises récemment par le ministre pour donner une nouvelle dimension à l'école, reconcilier les jeunes et leurs parents avec celle-ci et permettre au plus grand nombre possible de jeunes de mener jusqu'à son terme une scolarité entamée et d'accéder à la maturité nécessaire pour aborder leur vie ultérieure d'homme responsable et de citoyen. De part la nature même de leurs fonctions, les conseillers d'éducation sont au centre de ces réalités éducatives. Toutefois, les intéressés déplorent le manque d'objectivité qui porte atteinte à l'exercice de leur activité. Tout d'abord, depuis la publication de leur statut, qui alignait leur carrière sur celles des professeurs d'enseignement général de C.E.T., ils n'ont connu aucun reajustement indiciaire, alors que leurs collègues de référence ont bénéficié d'une revalorisation substantielle. Actuellement, ce déclassement indiciaire est de l'ordre de 25 points. D'autre part, et bien que n'étant pas fonctionnaires d'autorité, ils sont astreints à remplir leur mission dans le cadre d'un horaire de fait sans limites et dont l'importance est sans équivalent dans les établissements. Enfin, il doit être souligné que l'insuffisance des dotations en personnels de surveillance augmente considérablement la difficulté de leur tâche. Il n'est en effet pas rare qu'un établissement ne dispose que d'un surveillant. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'examen de la situation des conseillers d'éducation de l'enseignement technique, afin que soient reconnues leurs légitimes aspirations, pour une meilleure efficacité de leur action.

Enseignement secondaire (personnel).

9450. — 8 février 1982. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux et bien sûr, celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, avec comme difficulté supplémentaire, le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne, en particulier et jusqu'à présent, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A. E. (sur des critères d'ancienneté) mais pas dans leur discipline. Compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, peut-on espérer qu'une décision sera prise à leur sujet dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires et qu'adviendra-t-il de ces personnels ? Remplissant pour beaucoup leurs fonctions depuis plus de dix ans, on comprendra le désir légitime des adjoints de chefs des travaux de voir leur fonction enfin reconnue officiellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant ce personnel enseignant.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).

9451. — 8 février 1982. — **M. Wilfrid Bertile** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** une circulaire n° 81-263 du 17 juillet 1981, adressée aux recteurs, qui portait sur le réemploi des agents contractuels et des agents auxiliaires administratifs et des services à la rentrée de 1981. Pour ce faire les recteurs étaient appelés à prendre les mesures nécessaires pour que tous les personnels en cause soient réemployés ; or, au vice-rectorat de la Réunion, de très nombreux auxiliaires n'ont pas été reembauchés (vingt-huit selon les informations qui lui sont parvenues). Il lui demande les raisons de la non-application à la Réunion de la circulaire et les mesures qu'il compte prendre pour préserver la situation des personnels concernés.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

9452. — 8 février 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs privés d'emploi, admis au bénéfice de la garantie de ressources dont les règles relatives à la revalorisation du salaire de référence servant de base au calcul des allocations conduisent à reviser le taux des prestations six à onze mois après la prise en charge. Le conseil d'administration de l'Unedic, conformément à l'article 39 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, procède deux fois par an, le 1er avril et le 1er octobre, à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Il en résulte que, suite à leur prise en charge, selon la date de leur rupture de contrat de travail, les travailleurs privés d'emploi voient leurs allocations revalorisées au terme d'un délai variant de six à onze mois. Ce délai de six à onze mois semble particulièrement long surtout pour les personnes à revenus modestes pénalisées par l'augmentation du coût de la vie. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Contributions indirectes (garantie des matières d'or, d'argent et de platine).

9453. — 8 février 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème de l'appositinn des poinçons de maître, par les fabricants, sur les articles en métal recouverts d'or ou d'argent. En fait, cette réglementation, très peu connue du grand public, trompe le consommateur qui peut acheter un article en métal plaqué croyant de bonne foi l'acheter en métal massif, puisque dans les deux cas un poinçon est apposé. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

9454. — 8 février 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de bourses aux enfants de familles immigrées. La législation en vigueur interdit aux enfants de familles immigrées, si brillants que soient leurs résultats, de bénéficier, faute d'avoir pu ou voulu opter pour la nationalité française, d'aucune aide directe de l'Etat, telle que bourses de l'enseignement supérieur ou prêts d'honneur accordés par le rectorat. Est-il normal qu'ayant été encouragés à poursuivre des études secondaires ils peuvent en effet bénéficier des bourses de l'enseignement secondaire) ces étudiants se voient interdire pour des raisons purement matérielles d'exploiter des potentialités qu'ils mettront pour la plupart d'entre eux au service de notre pays où ils sont destinés à vivre. Est-il impossible de concevoir, dans l'attente d'une solution juridique définitive, des mesures transitoires qui permettraient, dans un esprit de justice, de résoudre les problèmes trop souvent insolubles pour les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxe additionnelle au prix des billets dans les réunions sportives).

9455. — 8 février 1982. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la loi 75-1278 du 30 décembre 1975 instituant une taxe additionnelle sur le prix des billets d'entrée des spectateurs supérieur à 25 francs en faveur

du développement du sport de haut niveau. Or, depuis la promulgation et l'application de cette loi, les planchers de cette taxe n'ont jamais fait l'objet de réévaluation. Ce qui a pour effet, actuellement, d'imposer pratiquement toutes les manifestations sportives, alors qu'en 1975 l'esprit du législateur n'était d'atteindre par cette taxe que les plus importantes représentations. L'avenir de telles manifestations, animées dans leur quasi-totalité par des personnes bénévoles, se trouve de ce fait sérieusement compromis. Sans oublier que l'amateurisme est la source de nos futurs champions de haut niveau. Elle lui demande, par conséquent, s'il pense actualiser prochainement les bases d'imposition de cette taxe afin que les associations puissent continuer à vivre et à faire vivre une partie de nos localités.

Agriculture (exploitants agricoles).

9456. — 8 février 1982. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme,** sur la situation des femmes d'agriculteurs. Elle lui rappelle qu'actuellement 80 p. 100 d'entre elles, travaillant sur l'exploitation, ne sont pas retenues dans les statistiques officielles et que, d'autre part, la loi d'orientation de 1980 ne fait référence ni de leur travail ni de leurs droits économiques et sociaux. Sous la tutelle complète de leur mari, reconnu seul chef d'exploitation de l'unité de production agricole, ces femmes demeurent les oubliées du monde agricole sans statut social. La loi d'orientation de 1960, dans un article très général, précise seulement que : « lorsque des époux exploitent ensemble un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné mandat réciproque d'accomplir les actes d'administration de l'exploitation... ». C'est pourquoi elle demande si cet article s'appliquera simplement ou bien si le Gouvernement proposera un réel statut à la femme agricultrice.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9457. — 8 février 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la revalorisation des indemnités versées aux stagiaires des écoles de rééducation professionnelle. Il semble en effet que cette allocation calculée sur la base du S.M.I.C. au moment de l'entrée à l'école ne soit revalorisée qu'une fois par an sans que soit tenu compte des augmentations du S.M.I.C., entraînant ainsi la dévaluation permanente par rapport à l'evolution des salaires et du pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence quelle est la situation exacte de la réglementation dans ce domaine et s'il envisage de l'améliorer.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9458. — 8 février 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le probleme du remboursement par la sécurité sociale des bains de boue ostréimarine. En effet, il a reçu les doléances de personnes retraitées qui, ayant suivi un traitement de boue terrestre prescrit par leur médecin, en ont été remboursées et qui ont dû prendre à leur charge ceux de boue ostréi-marine indispensable à leur guérison. Il lui demande en conséquence si elle envisage la prise en charge de ces bains.

Impots locaux (taxe d'habitation).

9459. — 8 février 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les modalités d'application de l'article 7 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980. Cette loi implique, notamment, la compensation par l'Etat de la taxe d'habitation due pour les casernements. Il se trouve parfois que les camps militaires, bases aériennes ou aéronavales s'étendent sur plusieurs communes. Il semble prévu que cette mesure ne bénéficie qu'aux seules communes ayant physiquement le casernement sur leur territoire alors que d'autres collectivités ont, pour la réalisation de l'ensemble, accepté d'amputer pour une plus grande part leur territoire communal et supportent tout autant les inconvénients de l'implantation. Il lui demande donc s'il ne peut être envisagé une répartition entre les différentes communes de la compensation financière prévue par la loi.

Enseignement secondaire (personnel).

9460. — 8 février 1982. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux. Leur situation, qui est celle des maitres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, présente, en effet, une difficulté supplémentaire : car leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraine en particulier, et jusqu'à présent, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement (sur des criteres d'ancienneté) mais pas dans leur discipline. Compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, il lui demande si une décision sera prise à leur sujet dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires et ce qu'il adviendra de ces personnels.

Enseignement secondaire (personnel).

9461. — 8 février 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les administration des différents rectorats de la région parisienne, et particulièrement celui de Versailles, pour recruter des enseignants dans plusieurs spécialités technologiques. Ces difficultés sont dues, notamment, au fait que certaines activités professionnelles (électronique, plomberie, etc.) sont encore peu touchées par le chômage. Aussi, les salaires offerts par l'éducation nationale aux maitres auxiliaires débutants sont, de très loin, inférieurs à ceux pratiqués dans le privé et ne sont donc pas attractifs et, ce, d'autant que la fonction est très précaire, le jeune enseignant n'étant pas assuré de voir sa délégation rectorale être reconduite l'année suivante si un professeur stagiaire est nommé sur son poste. De plus, lorsqu'un professionnel, inscrit à l'A.N.P.E., est sollicité à titre exceptionnel (n'ayant pas les diplômes requis, B.P. minimum) pour occuper un poste vacant, il hésite très souvent à entrer en fonction, non seulement à cause de son manque d'expérience pédagogique, mais aussi parce que les émoluments proposés sont toujours inférieurs à l'ensemble des indemnités qu'il perçoit par ailleurs. Aussi, il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les conditions des maitres travaillant dans l'enseignement technique, afin que dès le premier jour de la rentrée scolaire de septembre 1982 tous les postes des enseignements technologiques soient effectivement attribués.

Enseignement (programmes).

9462. — 8 février 1982. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de mettre en œuvre des moyens pour appliquer la politique de développement de l'enseignement des langues régionales. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'inclure dans les criteres de détermination des mutations des personnels enseignants, et plus particulièrement des professeurs Capésiens et agrégés, la connaissance des langues régionales. La prise en compte de cet élément permettrait, en particulier en Bretagne, d'accroitre le nombre d'enseignants capables d'enseigner la langue bretonne tout en raccourcissant le temps d'exil de nombreux professeurs qui souhaiteraient exercer leur vocation dans la région dont ils sont originaires.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

9463. — 8 février 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les modalités relatives à la détermination du taux d'invalidité dû à la silicose des ouvriers mineurs. La détermination du taux d'incapacité relatif à la silicose est soumise à l'appréciation des Houillères nationales qui se trouvent être dans cette affaire juge et partie. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier le mode de détermination du taux de silicose des mineurs par une instance indépendante.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

9464. — 8 février 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la part des indemnités de départ en retraite des personnels des H.B.N.P.C. non soumise à l'impot. La loi de finance de 1976 fixait la part de l'indemnité de départ en retraite non soumise à l'impôt à 10 000 francs. Cette décision a fait l'objet d'une reconduction systématique. Une réactualisation paraît aujourd'hui souhaitable compte tenu de l'érosion monétaire enregistrée depuis 1976. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de revaloriser la part de l'indemnité de départ en retraite non soumise à l'impôt.

Transports routiers (transports scolaires).

9465. — 8 février 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités relatives au transport scolaire des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage, qui effectuent un stage. Ces élèves sont admis au bénéfice des subventions de transport scolaire sur les dotations du chapitre 43-25 et dans le cadre des dispositions de la réglementation générale en la matière, pour les déplacements effectués à raison d'un aller-retour par jour, entre leur domicile et l'entreprise dans laquelle ils effectuent leur stage. Les élèves sont donc soumis à l'obligation d'assumer le coût de transport de leurs trajets dans la journée. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions dans le respect du principe de l'école publique et gratuite d'assurer la gratuité de transport des élèves de C.P.A. en stage.

Chômage : indemnisation (allocataires).

9466. — 8 février 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités relatives à l'attribution des allocations de chômage. Les dispositions réglementaires prévoient qu'une allocation peut être attribuée aux jeunes diplômés dans un délai de trois mois, après leur inscription à l'A.N.P.E. Cependant, bon nombre d'entre eux, dans l'espoir d'acquérir une formation professionnelle, acceptent un emploi intérimaire. La durée de ces contrats est bien souvent inférieure à la période nécessaire pour une prise en compte par les Assedic. Les jeunes ne peuvent donc plus bénéficier des dispositions relatives aux personnes à la recherche d'un premier emploi. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier les modalités d'attribution de l'allocation de chômage en permettant aux jeunes qui ont la volonté d'acquérir une formation professionnelle dans le cadre d'un emploi intérimaire, de bénéficier au terme de leur contrat de l'allocation de chômage.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

9467. — 8 février 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur les anomalies des modalités de prélèvement des suppléments à bord des trains internationaux intercités reliant la France à la Belgique. Il apparaît, en effet, que sur ce parcours international, où le voyageur est libre d'acquitter le supplément — heures de pointe — à la gare ou à bord du train, le passager qui opte pour cette dernière solution — et c'est souvent le cas — se voit imposer un prix différent en francs français selon qu'il est contrôlé en premier par un agent de la S.N.C.F. ou par son collègue des chemins de fer belges, lequel exige un prix plus élevé — en raison du coût du change —, refuse parfois les pièces de monnaie françaises ou réclame un montant qui varie selon la proportion du supplément payée en billets de banque ou en pièces. Il lui demande donc quelles initiatives il entend prendre pour que s'harmonisent les pratiques française et belge.

Chômage : versement de l'allocation pour perte d'emploi.

9468. — 8 février 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle au **ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** que les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs n'ouvrent droit aux allocations de chômage que s'ils se trouvent en arrêt complet d'activité. Ainsi, des agents qui occupent plusieurs emplois à temps partiel et qui en perdent un ne peuvent percevoir des indemnités de chômage à ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir cette réglementation qui pénalise notamment les agents qui perdent un emploi principal leur procurant la plus grande partie de leurs revenus.

Chômage : indemnisation (allocataires).

9469. — 8 février 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre du travail** que le régime d'assurance chômage n'indemnise le chômage que lorsqu'il est total. Ainsi, des salariés qui occupent plusieurs emplois à temps partiel et qui en perdent un, ne peuvent, sauf cas exceptionnels, bénéficier à ce titre des indemnités de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils assouplissent cette réglementation qui pénalise notamment les salariés qui perdent un emploi principal leur procurant la plus grande partie de leurs revenus.

Logements (prêts).

9470. — 8 février 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent certains fonctionnaires, bénéficiant d'un logement de fonction (gendarmes par exemple) qui, de ce fait, ne peuvent prétendre aux avantages consentis en matière de construction et doivent attendre leur retraite ou les années qui la précèdent immédiatement pour faire construire ce qui sera un jour leur résidence principale, ou alors accepter des prêts à des taux très élevés. Il souhaite que le problème posé depuis de très nombreuses années puisse être reconsidéré à la recherche d'une solution équitable qui ne pourrait être par ailleurs que favorable à la relance de la construction.

Français (Français de l'étranger).

9471. — 8 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que rencontrent les Français de l'étranger à scolariser leurs enfants dans de bonnes conditions. Le taux de scolarisation des jeunes Français expatriés est très bas puisqu'il atteint à peine 50 p. 100. Il s'explique par l'absence de toute possibilité de scolarisation dans certains pays mais surtout par l'absence quasi-générale de gratuité liée à la privatisation du système scolaire français à l'étranger. Si les frais de scolarisation sont financièrement supportables par certains de nos compatriotes, c'est loin d'être le cas général, et de toute manière, parce qu'ils créent une ségrégation sociale contraire à l'égalité des droits entre Français, ils sont inadmissibles dans leur principe. Compte tenu du fait que le montant et des modalités d'attribution des bourses ne permettent pas de faire disparaître les inconvénients du système, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui constitue une injustice pour les Français de l'étranger, qui conduit, d'autre part, à exploiter les personnels, peu payés dans la plupart des cas, et risque de nuire à la qualité de l'enseignement que reçoivent nos jeunes compatriotes par un recrutement local.

Français (Français de l'étranger).

9472. — 8 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les Français de l'étranger à scolariser leurs enfants dans de bonnes conditions. Le taux de scolarisation des jeunes Français expatriés est très bas puisqu'il atteint à peine 50 p. 100. Il s'explique par l'absence de toute possibilité de scolarisation dans certains pays mais surtout par l'absence quasi-générale de gratuité liée à la privatisation du système scolaire français à l'étranger. Si les frais de scolarisation sont financièrement supportables par certains de nos compatriotes, c'est loin d'être le cas général, et de toute manière, parce qu'ils créent une ségrégation sociale contraire à l'égalité des droits entre Français, ils sont inadmissibles dans leur principe. Compte tenu du fait que le montant et les modalités d'attribution des bourses ne permettent pas de faire disparaître les inconvénients du système, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui constitue une injustice pour les Français de l'étranger, qui conduit, d'autre part, à exploiter les personnels, peu payés dans la plupart des cas, et risque de nuire à la qualité de l'enseignement que reçoivent nos jeunes compatriotes par un recrutement local.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

9473. — 8 février 1982 — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui exercent une double activité, l'une salariée, l'autre en qualité de travailleur indépendant au regard des prestations sociales, et notamment des indemnités journalières dont elles peuvent bénéficier en cas de maladie. En effet, au vu des attestations de revenus tirés des deux activités, le rattachement est prononcé au régime représentatif de l'activité la plus rémunératrice. Cependant, l'intéressé est tenu selon les dispositions actuelles de cotiser au régime général et au régime des travailleurs indépendants. Or, dans le cas où le rattachement est celui du régime des travailleurs indépendants, en cas de maladie, l'intéressé ne perçoit pas d'indemnités journalières, alors qu'il cotise pour ces prestations au régime général. Devant cette anomalie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libertés).

9474. — 8 février 1982. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les principes appliqués pour l'enregistrement des testaments. D'après ces principes, un testament, par lequel une personne, sans postérité ou n'ayant qu'un descendant,

a distribué ses biens à ses héritiers, est désigné sous la dénomination de testament ordinaire. Cet acte produit sans aucun doute les effets juridiques d'un partage. Cependant, il est enregistré au droit fixe conformément à l'article 848 du code général des impôts. Par contre, si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants, son testament est désigné sous la dénomination de testament-partage. Bien qu'aucune exception ne soit prévue par l'article 848 suscité, le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Cette interprétation de la loi, en opposition absolue avec l'esprit du législateur, est basée sur une jurisprudence incompréhensible de la Cour de cassation. Certes, les droits de succession sont calculés en tenant compte du lien de parenté existant entre le défunt et les bénéficiaires du testament ; le coût de la formalité de l'enregistrement augmente considérablement selon que les héritiers du testateur comorennent plusieurs enfants ou un seul. En conséquence, il lui demande si, pour remédier à la situation actuelle, il accepte de modifier ces principes et de déclarer que des familles particulièrement dignes d'intérêt sont victimes d'une « disparité de traitement inéquitable, inhumaine et antisociale ».

Assurance invalidité décès (capital décès).

9475. — 8 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les conditions d'attribution du capital décès aux ascendants des fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans et se trouvant, au moment du décès, en position d'activité, en service détaché, en disponibilité pour maladie ou sous les drapeaux. A défaut d'autres ayants droit, le père et la mère du fonctionnaire décédé peuvent bénéficier du capital décès si, au moment du décès, ils se trouvent à la charge de ce dernier (s'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques) et s'ils sont âgés de soixante ans au moins, cette limite d'âge étant abaissée à cinquante-cinq ans s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire. L'ascendant invalide qui n'a pas atteint l'âge de soixante ans se trouve donc exclu du bénéfice du capital décès même si toutes autres conditions sont remplies. Il lui demande de bien vouloir envisager, avec effet au 1er juin 1981 si possible, la suppression de la condition d'âge pour le père ou la mère titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par le préfet.

S. N. C. F. (lignes).

9476. — 8 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la gêne subie par les usagers du train n° 2935 à destination de Lillers et de sa région. Ce train, qui quitte Paris à 17 h 23 pour arriver à Dunkerque à 20 h 36, ne s'arrête pas à Lillers, ville de 10 000 habitants dont la gare dessert deux cantons. En l'absence de toute correspondance depuis la gare de Béthune située à 13 kilomètres, ou depuis celle de Berguette située à 7 kilomètres, les voyageurs à destination de Lillers et des communes voisines sont obligés d'avoir recours à des moyens de transport individuel depuis Béthune ou Berguette, ce qui a pour effet de diminuer artificiellement le trafic de la gare de Lillers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dommageable aux usagers comme à la Société nationale des chemins de fer français.

S. N. C. F. (lignes).

9477. — 8 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la situation des voyageurs qui empruntent le train n° 6869 qui circule le samedi entre Lille et Saint-Pol et qui ont pour destination Lillers et sa région. Ce train, emprunté par un grand nombre d'étudiants et de personnes travaillant à Lille qui reviennent passer la fin de semaine dans leur famille, s'arrête à Béthune à 13 heures tandis que le train qui dessert les gares de Lillers et Isbergues part à 12 h 55, soit cinq minutes avant l'arrivée du précédent. Ce décalage entraîne une gêne considérable pour les usagers, qui doivent avoir recours à des moyens de transport individuels coûteux et dérangeants pour leur entourage afin d'atteindre leur destination. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation.

Travail (durée du travail).

9478 — 8 février 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles est appliquée l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 ramenant à trente-neuf heures la durée hebdomadaire du travail. De plus en plus d'entreprises décident d'appliquer l'ordonnance mais annulent simultanément des acquis qui existaient pour les personnels. Dans l'entreprise Saint-Gobain - Desjonquères, à Sucy-en-Brie (Val-de-Marne), la direction a décidé de : supprimer les deux jours de congés supplémentaires auxquels le personnel posté avait droit annuellement ; supprimer pour les femmes le mercredi après-midi auquel elles avaient droit en travaillant neuf heures par jour. Certains services ont vu leur temps de travail diminuer à raison de six minutes de moins le matin et six minutes de moins le soir. Tout ceci représente non seulement une dégradation des conditions de travail mais de plus ne crée aucun emploi. Elle lui demande de veiller très rapidement au strict respect des acquis existants dans les conventions collectives des entreprises.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

9479. — 8 février 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des adhérents aux associations de gestion agréées fondées par les décrets n° 77-1519 et 77-1520 du 31 décembre 1977. La création des centres de gestion agréés devait, dans l'esprit du législateur, permettre l'établissement de nouveaux rapports entre l'administration et les contribuables adhérents à ces centres. Or, il semble que certains de ces centres sont à l'origine d'erreurs dans les déclarations d'impôts de leurs membres entraînant pour ces derniers, d'une part, des redressements fiscaux importants, d'autre part, la suppression de l'abattement auxquels ils avaient droit en tant qu'adhérents des A. G. A. Il lui demande si une réforme de ces associations de gestion agréées ne serait pas opportune dans le but d'assurer la régularité des déclarations d'impôts des non-salariés et de rapprocher effectivement les conditions d'imposition des salariés et non-salariés.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9480. — 8 février 1982. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'assujettissement à la taxe d'habitation de certains foyers de jeunes travailleurs. Cette imposition paraît souvent incohérente, s'appliquant à certains foyers, pas à d'autres. D'autre part, les jeunes travailleurs sont souvent eux-mêmes taxés pour leur chambre, alors qu'ils ne sont pas locataires, mais pensionnaires, qu'ils sont soumis à un règlement intérieur, qu'ils occupent leur chambre pour une durée limitée, leur assujettissement à la taxe dépendant de leur seule présence au 1er janvier. Economiquement démunis, ils sont quelquefois chômeurs et la plupart du temps non imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui fait d'ailleurs remarquer que ni les pensionnaires des maisons de retraite, ni les étudiants des cités universitaires ne sont soumis à la taxe d'habitation. La solution qui consiste à imposer l'association qui gère le foyer ne paraît pas non plus adaptée car c'est accroître les charges de ces organismes financièrement très fragiles. Aussi, il lui demande s'il envisage d'exonérer les foyers de jeunes travailleurs et les jeunes travailleurs eux-mêmes de la taxe d'habitation et plus généralement quelle solution il entend apporter pour remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute-Vienne).

9481. — 8 février 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital rural de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne). L'établissement est en effet actuellement incapable de recevoir la totalité des personnes âgées du secteur de Saint-Léonard-de-Noblat qui en font la demande, et les possibilités d'accueil du service de long séjour ne sont pas en concordance avec les réalités démographiques locales. Il apparaît en effet que près de 26 p. 100 des personnes qui composent la population du canton ont plus de 65 ans, et la proportion des personnes de plus de 75 ans est également très élevée et en progression constante. Par ailleurs, l'insuffisance de lits de dégagement pour recevoir les personnes âgées invalides perturbe considérablement le fonctionnement régulier des services de médecine et de convalescence de l'hôpital. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour accroître les capacités d'accueil réservées aux grands vieillards dépendants dans ce secteur de la Haute-Vienne.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

9482. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** la désapprobation de plus en plus vive que suscite en France la signature du contrat d'achat de gaz sibérien par Gaz de France, tant pour des raisons de fond que pour un motif de date, cet accord ayant été conclu sans avoir attendu la

levée de l'état d'exception en Pologne et la libération des syndicalistes et intellectuels polonais emprisonnés depuis le 13 décembre. Il lui demande si, dans l'interêt de la paix, et pour reduire les risques engendrés par l'interprétation que les dirigeants soviétiques peuvent faire de la signature actuelle de cet accord sur le gaz il n'estime pas devoir dans un premier temps en suspendre l'execution et en différer l'approbation tant que en Pologne l'état d'exception ne sera pas levé et les syndicalistes prisonniers liberes.

Politique extérieure (Turquie).

9483. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations exterieures** la résolution votée fin janvier par le Conseil de l'Europe demandant au Gouvernement Turc d'accepter l'envoi d'une delegation de la Croix Rouge Internationale en Turquie pour y visiter les prisons et d'autre part, de libérer les prisonniers politiques. Considérant cette résolution comme contraire aux faits réels, le Gouvernement Turc aurait refusé de la prendre en considération et décidé de réduire désormais ses relations avec le Conseil de l'Europe, ne les conservant qu'avec le Comité des ministres et non plus avec l'Assemblée. Il lui demande quel appui le Gouvernement français va apporter au vœu du Conseil de l'Europe et s'il poursuit ses efforts, après la libération de l'ancien Premier ministre, pour convaincre le Gouvernement militaire turc des avantages internationaux qu'il retirerait d'une politique conforme aux principes de la démocratie et au respect des droits de l'homme, fondement de l'Alliance Atlantique et du Conseil de l'Europe.

Transports (politique des transports).

9484. — 8 février. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** les réflexions présentees à la commission des communautés européennes par l'union des industries de la communauté europeenne, UNICE, résumées aux pages 48 et 49 du numéro du 25 janvier 1982 de la revue de la navigation fluviale europeenne. Il lui demande quelles réflexions, approbations ou desaccords lui inspirent chacune des propositions de l'UNICE concernant : 1° le chemin de fer, et notamment l'objectif d'équilibre financier ; 2° la route et notamment : *a*) les propositions de décontingentement ; *b*) de fixation à 44 tonnes pour une charge à l'essieu de 12 tonnes des normes de poids maximal autorisé ; *c*) d'aménagement de la réglementation du temps de conduite ; *d*) de libre fixation des prix de transport, et de généralisation des tarifs de référence a caractere indicatif ; *e*) de simplification des procédures administratives régissant le transport commbiné.

Entreprises publiques (fonctionnement).

9485. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** la serie de déficits d'exploitation en 1981 annonces pour E. D. F., la S. N. C. F., Renault, R. V. I., Air France, etc. Il lui demande : 1° quel a été le montant des déficits ou des excédents de chacune des entreprises publiques et des sociétés nationales en 1981 ; 2° comment les déficits ont été couverts ; 3° ses previsions des résultats de ces entreprises en 1982 ; 4° comment seront couverts les déficits qu'il prévoit ; 5° si l'accumulation de ces déficits ne comporte pas pour la monnaie et l'appreciation du franc par l'étranger des conséquences tres préjudiciables à l'indépendance nationale, au plein emploi et au niveau de vie des Français.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

9486. — 8 février. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur l'affirmation par Freres des Hommes, dont il sait l'admirable dévouement au service de la promotion humaine et de l'amélioration des conditions de vie de communautés et de personnes du tiers monde, « qu'un européen consomme en moyenne 100 kilos de viande par an ; que pour produire une protéine animale il faut en moyenne 7 protéines d'origine végétale et que le betail des pays riches consomme autant de céréales que l'ensemble des habitants du tiers monde à l'exception de la Chine ; que dans le tiers monde la terre, le travail, l'eau sont de plus en plus utilisés pour satisfaire la demande des consommateurs humains et animaux des pays riches et que ces ressources ne sont plus disponibles pour satisfaire les besoins alimentaires des populations locales et d'abord des paysans ; que les médecins et nutritionnistes des pays riches affirment que la surconsommation de viande rend malade, d'où des initiatives aux Etats-Unis, en Norvège, Suède, en vue de réduire cette surconsommation de viande ». Il lui demande son appréciation de cette analyse de Frères des Hommes, s'il estime en tirer des conséquences pour la définition et la mise en œuvre d'une politique nouvelle de l'agriculture, de la consommation, de la coopération et de la santé prenant mieux en compte les intérêts vitaux des populations du tiers monde, la solidarité que la France doit leur témoigner, la santé des Français et l'avenir de notre agriculture et de notre élevage dans le contexte international actuel et celui de l'approche de l'an 2000.

Viandes (porcs).

9487. — 8 février 1932. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** que la France importe encore pour 3 milliards de francs de viande de porc. Le président de l'institut national de la recherche agronomique vient de commenter ainsi ces importations : « Un pays comme la France ne peut pas continuer à importer autant de viande. C'est insensé. D'autant qu'un porc c'est tout simplement des céréales sur quatre pattes. On importe aussi des milliards d'anciens francs d'aliments riches en protéines pour nourrir le bétail. » Il lui demande quelles réflexions lui suggèrent le fait et le montant de ces importations compte tenu de la vocation agricole de la France et quelles actions il va entreprendre, en liaison avec la profession, pour substituer à ces importations, tant de viande de porc que d'aliments riches en protéines pour l'alimentation du bétail, un solde net largement excédentaire de la France.

Elevage (lapins et ovins : Corse).

9488. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** cette récente déclaration du président de l'institut national de la recherche agronomique : « Vous ne croyez pas qu'on pourrait donner confiance aux jeunes Corses qui veulent vivre au village ? Ils ont parfois leur bac et ne veulent pas venir sur le continent. Est-il normal qu'il y ait 400 000 hectares de maquis en Corse alors qu'on n'ose pas leur donner 400 hectares chacun où ils pourraient élever 500 brebis laitières ou 500 chevres ? Plutôt que d'en faire des mécontents... Ils n'ont pas l'usage du foncier. Or ce maquis qu'on ne leur donne pas coûte une fortune à la France. Il brûle une année sur dix. Il faut entretenir des Canadair en permanence pour le protéger. Il faut donner aux jeunes le moyen de réutiliser les 400 000 hectares de maquis. » Il lui demande quelles réflexions lui suggère cette déclaration, si elle entend en favoriser la mise en œuvre, selon quel rythme, par quels moyens, et dans la perspective de quels objectifs de production, de quelles techniques de commercialisation et pour la conquête de quels marchés.

Elevage (bétail).

9489. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attentinn de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les déclarations récentes du président de l'institut national de la recherche agronomique exprimant le vœu et suggérant implicitement aux pouvoirs publics de « réintroduire l'élevage pour les productions nationales déficitaires dans des zones qui s'y prêtent ». Il lui demande quel accueil il va faire à cette suggestion, quelles productions nationales de viande déficitaires et quelles zones du territoire vont être choisies pour la mise en œuvre de cette politique volontariste d'expansion agricole, d'exportations agro-alimentaires, de maintien et de créations d'emploi en zone rurale.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

9490. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** la déclaration du président de l'institut national de la recherche agronomique qu' « ...il faut relancer certaines productions intersticielles comme l'escargot, la truffe, le gibier d'élevage, la noisette, le marron, l'amande, l'écrevisse. Il faut s'en donner les moyens... » Il lui demande quels moyens, en liaison avec les ministres de l'agriculture et de la formation professionnelle, il entend consacrer à cette relance et quels sont les objectifs du Plan intérimaire pour chacune des productions précitées.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

9491. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** une déclaration signée en France et en Grande-Bretagne par des parlementaires Français et Britanniques voulant manifester leur solidairté

avec les victimes de l'état d'exception en Pologne et exprimant notamment le vœu que les gouvernements Français et Britanniques interdisent aux navires soviétiques de faire relâche dans les ports occidentaux. Il lui demande quel a été au cours des trois dernières années le nombre de navires soviétiques de la marine marchande et de la flotte de guerre ayant accosté dans les ports Français.

Lait et produits laitiers (lait).

9492. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** la déclaration suivante du président de l'Institut national de la recherche agronomique, parue en janvier dans le magazine du samedi d'un quotidien parisien du matin : « ... Il y a vingt-cinq ans, dans beaucoup de fermes, il y avait des écrémeuses, car on y fabriquait le beurre fermier. Le lait écrémé servait à l'alimentation des porcs. Maintenant, tout le lait part à l'usine et on achète intégralement l'aliment du bétail. On aurait certainement intérêt à garder ses propres ressources alimentaires à l'intérieur de l'exploitation et ne pas transporter un produit qui contient 850 grammes d'eau par kilo. Il vaut mieux employer de la main-d'œuvre pour concentrer le lait à la ferme et utiliser le jus lactosé pour les vaches qui vont le boire avec délice. Et en faire de nouvelles productions... » Il lui demande son appréciation de cette opinion et si elle entend en favoriser la mise à exécution. Et alors, par quelles incitations, par quels encouragements, et par préférence dans quelles zones du territoire. Envisage-t-elle d'entamer à ce sujet et dans cette perspective des conversations avec les producteurs de lait, les sociétés de collecte et de transport et les grands groupes privés ou coopératifs de l'industrie laitière et des producteurs d'aliments du bétail.

Bois et forêts (politique forestière : Rhône).

9493. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** cette déclaration toute récente du président de l'Institut national de la recherche agronomique parue en janvier dans le magazine du samedi d'un quotidien parisien du matin : « Si l'on faisait les mêmes efforts pour la forêt que pour les terres cultivables notre production forestière serait transformée. Au lieu de 3 mètres cubes à l'hectare on pourrait obtenir 15, voire 20 mètres cubes. Cela changerait complètement la face des choses car nous avons 14 millions d'hectares de forêts en France. » Il lui demande : 1° la superficie forestière du département du Rhône ; 2° la ventilation de cette superficie selon l'âge, la nature, les modes d'exploitation et les types de propriété forestière dans le Rhône ; 3° ses objectifs pour la forêt du Rhône et les moyens qu'elle entend lui consacrer.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

9494. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la dépréciation accélérée du franc par rapport au dollar, dont le cours dépasse désormais 6 francs, soit une dépréciation très inquiétante par rapport aux monnaies fortes : dollar, franc suisse, mark, donc un renchérissement de nos importations, sans incidence notable sur l'essor de nos exportations qui viennent d'accuser en décembre un écart très important par rapport à nos importations. Il lui demande quels changements de politique économique, monétaire et budgétaire il va tenter d'obtenir du Gouvernement pour écarter les dangers que la dépréciation du franc depuis le 10 mai fait courir à l'indépendance nationale, à l'emploi, au niveau de vie des Français.

Constructions aéronautiques (entreprises : Rhône).

9495. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** l'intérêt pour les cadres, techniciens et ouvriers de la société Berthiez, de Givors, d'une situation financière favorable de la S. N. E. C. M. A., compte tenu des relations juridiques et financières entre ces deux sociétés. Il lui demande : 1° quelles sont ses prévisions quant au lancement de la fabrication du moteur M. 56.200 de 11,5 tonnes de poussée conçu par les bureaux d'étude de la S. N. E. C. M. A. en prévision notamment de l'équipement de l'Airbus A 320 ; 2° quel sera le coût de ce nouveau programme et comment il est envisagé de le financer. Quelles seront notamment les participations de : *a*) l'Etat ; *b*) des constructeurs étrangers et notamment américains comme la General Electric ; *c*) d'Airbus Industrie.

Partis et groupements politiques (parti communiste français).

9496. — 8 février 1982 — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** la publication le 15 janvier du rapport de la confédération des syndicats Force ouvrière sur l'infiltration communiste dans l'appareil de l'Etat. Il lui demande quelles réflexions lui a suggéré ce rapport et quelles conclusions il en tire pour l'accomplissement de sa mission ministérielle.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

9497. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** que la France se situe derrière l'Allemagne pour l'exportation de ses vins aux Etats-Unis et que le président de l'institut national de la recherche agronomique n'hésite pas à déclarer cela « scandaleux ». Il lui demande comment il entend favoriser le déploiement des moyens techniques et commerciaux permettant, notamment par la maîtrise des fermentations afin de parvenir à des vins industriels de bonne qualité avec des caractéristiques constantes, d'accroître rapidement nos exportations de vin de qualité courante à destination d'Amérique du Nord, parallèlement à l'essor des ventes de nos grands crus et de nos vins de qualité supérieure.

Politique extérieure (Sud-Est asiatique).

9498. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les statistiques du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés selon lesquelles en 1981 plus de 300 000 « boat people » sont arrivés en Thaïlande et en Malaisie, soit 96 p. 100 des Indochinois qui avaient quitté leur pays par mer. Il lui demande si le problème de ces malheureux préférant, au risque de leur vie, quitter leur pays dans l'espoir de vivre libres a été évoqué au nom de la France lors des conversations préparatoires à l'octroi du prêt qui vient d'être accordé au gouvernement de la République socialiste du Vietnam ; combien de demandes de visas d'entrée en France ont été déposées auprès du ministère des relations extérieures et de ses services par des familles de Vietnamiens espérant être autorisés à quitter leur pays pour être accueillis en France comme réfugiés ; quelle est la politique du Gouvernement français face au problème des « boat people » et de l'accueil des réfugiés vietnamiens.

Electricité et gaz (gaz naturel).

9499. — 8 février 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles l'accord franco-algérien sur le gaz que viennent de conclure l'Algérie et la France a été signé. S'agissant d'un accord commercial dont le prix et les clauses d'indexation, bien que confidentiels, font appel à une contribution du budget de l'Etat français, c'est au Parlement qu'il appartient d'autoriser la ratification de cet accord. L'article 53 de la Constitution dispose en effet que les accords commerciaux et notamment ceux qui engagent les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Comme l'a, en outre, précisé le ministre des relations extérieures, il ne s'agit pas seulement d'un simple accord commercial, mais d'un accord fondamental de co-développement. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend respecter sur ce point le texte de la Constitution en demandant l'organisation au Parlement d'un débat sur cet accord.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

9500. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la déclaration de M. le Premier ministre le 23 décembre à la tribune de l'Assemblée nationale, au sujet de l'état d'exception en Pologne et de ses conséquences souvent dramatiques pour les Polonais, notamment les dirigeants syndicalistes de Solidarnosc et leurs familles : « Que les pays qui défendent effectivement la démocratie et les droits de l'homme parlent haut et fort et d'une même voix. Qu'ils s'appuient sur les engagements signés en commun pour demander des explications, exiger que les comportements correspondent aux intentions affichées » Il lui demande si la signature par Gaz de France de l'accord pour l'achat du gaz sibérien, alors que l'état d'exception n'est pas encore levé en Pologne et que la répression s'y durcit, ainsi que le prouvent les sanglants affrontements de Gdansk fin janvier, ne lui apparaît pas comme un acte de faiblesse encourageant les agressions soviétiques, aggravant les risques de guerre et signifiant un manque tragique de solidarité effective avec le peuple polonais.

Politique extérieure (Afghanistan).

9501. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** la réponse de M. le ministre des relations extérieures, parue page 390 du *Journal officiel* — débats parlementaires, Assemblée nationale (Questions) — du 1er février 1982, à la question n° 7572. Par cette réponse, M. le ministre des relations extérieures confirme que l'armée soviétique d'occupation en Afghanistan n'y épargne ni les populations civiles ni les entreprises purement humanitaires. Il confirme aussi, par la citation qu'il en fait au *Journal officiel*, la destruction récente d'hôpitaux et de dispensaires fonctionnant en Afghanistan grâce à des volontaires étrangers français en particulier. M. Hamel demande à M. le ministre de la santé : 1° quelle est l'aide matérielle, morale et technique apportée par son ministère aux médecins français présents parmi les résistants afghans et la population victime de l'agression russe pour opérer, soigner et sauver les blessés, protéger et guérir les femmes, enfants, vieillards victimes de l'agression soviétique ; 2° ce qu'il va entreprendre pour développer l'aide médicale et sanitaire de la France aux victimes de cette agression de l'impérialisme communiste.

Français (Français d'origine islamique).

9502. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur les conditions de logement, de travail, de rémunération et de scolarisation des enfants des familles de Harkis, notamment dans le Lot-et-Garonne et plus particulièrement à Buzet-sur-Baise. Il lui demande quel est, en l'année du vingtième anniversaire de l'arrivée en France de ces Harkis et de leurs familles ayant dû quitter leur terre natale après leur participation sous les couleurs françaises aux opérations de la guerre d'Algérie, son programme pour parfaire leur intégration dans la communauté française et s'attaquer aux causes du grave malaise et des incidents opposant encore les enfants de Harkis à la population métropolitaine des villes et villages où leurs familles sont regroupées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9503. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs civils handicapés physiques à 100 p. 100 qui travaillent encore après trente-huit années de service. Dans le cadre de la politique actuelle de lutte contre le chômage par la libération anticipée des postes de travail, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'une pré-retraite volontaire à partir de cinquante-cinq ans. Cette mesure constituerait un acte de justice, de solidarité et de bon sens à leur égard compte tenu du prix de mille sacrifices journaliers payés par les handicapés gravement atteints dans leur chair.

Enseignement secondaire (personnel).

9504. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes professeurs, capésiens et agrégés, qui voient leur réussite à un concours difficile sanctionnée par une mutation loin de leur famille, de leurs amis et leur région. Cet éloignement aboutit à en faire des déracinés, au moment où les enseignants ont besoin de tout leur équilibre pour mener à bien une tâche de plus en plus complexe. Il prive aussi la Bretagne de jeunes valeurs dynamiques, et la langue bretonne de compétences dont elle a besoin pour être correctement enseignée. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de la régionalisation en cours, de bien vouloir mettre fin à cette injustice et d'honorer en priorité les demandes de mutation de ces enseignants.

Circulation routière (sécurité).

9505. — 8 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** s'il peut lui donner les statistiques des accidents survenus depuis dix ans sur la nationale 137 Nantes—Rennes, sur le tronçon Loire-Atlantique et sur le tronçon Ille-et-Vilaine. Il lui demande également de lui préciser le nombre d'accidents mortels survenus sur chacun de ces tronçons durant la même période.

Elevage (porcs).

9506. — 8 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que de jour en jour le commerce de porcs se dégrade. D'une semaine à l'autre les cours chutent. En quinze jours le prix du kilo de carcasse a perdu 77 centimes ; ce qui représente près de 65 francs par porc charcutier. Pour un producteur qui vend un lot de quatre-vingts porcs, cela représente une diminution de revenu de 5 200 francs. Parallèlement, le prix de revient d'un porc charcutier en classe 3 est variable suivant les éleveurs. On peut toutefois estimer que, pour un producteur performant, le prix de revient peut être évalué aux environs de 9,60 francs le kilo en classe 3, alors que le cours actuel n'est que de 9,21 francs net de carcasse. Il est d'autant plus difficile d'appréhender ce marché qu'à l'intérieur de la C. E. E. la viande de porc circule librement. Joint à cela, le fait de livraisons de porc d'Allemagne de l'Est abattus en Belgique et redistribués en porc frais sur le marché parisien, il lui demande, en conséquence, ce qu'elle compte faire pour que cette situation, très inquiétante, soit assainie et plus spécialement si elle n'envisage pas des mesures propres à empêcher que les viandes originaires des pays tiers ne pénètrent en France via les autres pays du Marché commmun.

Agriculture : ministère (personnel).

9507. — 8 février 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes exposées par les agents non titulaires de son ministère sur le sort que leur réserve l'application de la loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. Si la titularisation reste, pour ces agents, l'objectif principal, ils estiment qu'elle ne doit pas se faire à leur détriment. Ils souhaitent notamment que les rémunérations et les retraites soient les mêmes à grade égal et que soit réglé le problème des activités accessoires dont ils sont exclus et celui de l'égalité vis-à-vis du taux d'appel des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en faveur de ces 18 000 agents dont les services ne sont plus à démontrer.

Assurances (assurance de la construction).

9508. — 8 février 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le Premier ministre** les préoccupations des petites entreprises du bâtiment à la suite des dispositions prises par le Gouvernement concernant l'assurance construction. Ces professionnels, parfaitement conscients de la nécessité d'un organisme de prévention qui pourrait se consacrer à la promotion de la qualité des travaux de bâtiment, s'élèvent contre la mise en place, alors que toutes les entreprises sont obligatoirement assurées depuis la loi de 1978, d'une politique unique par chantier qui ne fera qu'accroître les coûts de la construction. Il attire son attention sur les difficultés et parfois l'impossibilité pour ces entreprises artisanales qui exécutent de multiples petits chantiers de remplacer leur police annuelle par une couverture chantier par chantier qu'elles devraient déclarer auprès des différentes compagnies d'assurance que les maîtres d'œuvre imposeraient. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir des dispositions aussi accablantes pour les entreprises artisanales dont la vitalité est si importante pour l'emploi.

Assurances (assurance de la construction).

9509. — 8 février 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le Premier ministre** les préoccupations des petites entreprises du bâtiment à la suite des dispositions prises par le Gouvernement concernant l'assurance construction, et notamment la création d'une taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds géré par la caisse centrale de réassurance dans le cadre de la mise en place du système de la capitalisation. Sans s'opposer au principe du passage à une gestion de l'assurance en capitalisation, ces professionnels admettent mal que cette réforme soit liée à la perception d'une telle taxe qui mettra à leur charge le passé des grandes entreprises dont certaines ont déjà disparu alors qu'elles étaient elles-mêmes, avant 1978, leur propre assureur. Il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer cette question de façon à ne pas grever davantage les corps d'Etat artisanaux du bâtiment.

Habillement cuirs et textiles (emploi et activité).

9510. — 8 février 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des façonniers des industries de l'habillement, industries de main-d'œuvre dont les salaires et charges constituent 85 p. 100 du chiffre d'affaire. Or, leur créance n'est pas reconnue actuellement comme superprivilégiée, bien qu'elle couvre donc essentiellement des salaires. En cas de défaillance du donneur d'ouvrage, ces entreprises, passant après tous les privilèges, n'ont que peu de chance d'être indemnisées, et en tout état de cause très partiellement et très tardivement. Cette

anomalie du droit français est préjudiciable à l'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et apporter une plus grande sécurité à ce secteur de l'industrie de l'habillement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

9511. — 8 février 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des façonniers des industries de l'habillement, industries de main-d'œuvre dont les salaires et charges constituent 85 p. 100 du chiffre d'affaire. Or, leur créance n'est pas reconnue actuellement comme super-privilégiée, bien qu'elle couvre donc essentiellement des salaires. En cas de défaillance du donneur d'ouvrage, ces entreprises, passant après tous les privilèges, n'ont que peu de chance d'être indemnisées, et en tout état de cause très partiellement et très tardivement. Cette anomalie du droit français est préjudiciable à l'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et apporter une plus grande sécurité à ce secteur de l'industrie de l'habillement.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Haute-Savoie).

9512. — 8 février 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les mauvaises conditions d'exécution du service général (guichets et services arrières) à la recette principale de Thonon, qui sont dues à un effectif insuffisant. Compte tenu du développement de l'activité de cette recette, des créations d'emploi paraissent tout à fait indispensables pour offrir de meilleures prestations au public et des conditions de travail plus acceptables pour le personnel. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai peut être prévu un renforcement des effectifs en ce sens.

Service national (appelés).

9513 — 8 février 1982. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différentes mesures concernant les conditions d'accomplissement du service national qui ont été prises. L'une d'entre elle annonce l'attribution de dix jours supplémentaires de permission de longue durée aux appelés servant sur le territoire de la R. F. A. L'existence d'un écart entre le nombre total de jours de permission dont bénéficient les appelés servant en France et ceux servant en R. F. A. a été souvent constaté. Il lui demande si la mesure précitée compensera totalement les inégalités constatées jusqu'alors.

Permis de conduire (auto-écoles).

9514. — 8 février 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur le statut des moniteurs d'auto-école. Le statut de moniteur d'auto-école n'a jamais été véritablement défini par le passé : professinn libérale, prestataire de service, commerçant. En conséquence, il lui demande s'il envisage de préciser le statut des moniteurs d'auto-école.

Permis de conduire (auto-écoles).

9515. — 8 février 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attentinn de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur les projets de réforme de la sécurité routière. La création d'une école nationale de moniteurs de conduite a été envisagée récemment. Le projet suscite un certain nombre d'interrogations de la part des moniteurs d'auto-école. Aussi, il demande de bien vouloir lui préciser : 1° si l'école nationale sera chargée de contrôler l'enseignement donné dans les écoles de conduite ; 2° selon quels critères seront recrutés les instructeurs de l'école nationale de moniteurs de conduite.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9516. — 8 février 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des réfugiés espagnols internés à partir de 1939 dans des camps en France. Il arrive que les archives relatives à cette période aient été détruites pendant la guerre de 1939-1945, entraînant ainsi la disparition des documents nécessaires au calcul des droits à la retraite pour les réfugiés internés. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'autoriser les intéressés qui ont connu à cette époque des conditions de vie très éprouvantes, à produire une attestation sur l'honneur qui permettrait la validation de ces années d'internement pour le calcul des droits à la retraite.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9517. — 8 février 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des hommes de la classe 1938 qui ont été mobilisés durant de nombreux mois, après le 25 juin 1940. Cette période de services militaires effectués dans l'armée d'armistice sur le territoire métropolitain, du 25 juin 1940 au 6 juin 1941, ne peut être prise en considération pour l'ouverture anticipée du droit à la pension de vieillesse prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Or les appelés de la classe 1938 auraient été maintenus en priorité sous les drapeaux après le 25 juin 1940 et ont dû subir des conditions de vie analogues à certains prisonniers de guerre, bien que séjournant en zone libre : malnutrition, absence de communication avec leur famille... En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les intéressés puissent bénéficier de la pension de vieillesse anticipée au titre d'ancien combattant.

Politique extérieure (Argentine).

9518. — 8 février 1982. — **M. Bernard Derosier,** à la suite d'une information publiée récemment dans la presse et selon laquelle la France se préparerait à livrer du matériel à vocation militaire à l'Argentine, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** de bien vouloir lui apporter des informations précises concernant ces livraisons éventuelles de matériel militaire à l'Argentine. Il lui demande si, effectivement, la France a fourni à ce pays des engins motorisés ou des armes qui pourraient être utilisés lors d'opérations de police.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

9519. — 8 février 1982. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment sont calculées les différentes augmentations de prix des cigarettes. En effet, le prix des « Gauloises » augmente de 11,76 p. 100, celui des « Gitanes » de 11,36 p. 100 alors que celui des produits importés par la S. E. I. T. A. augmente de façon moins importante : « Dunhill » 10,84 p. 100 ; « John Player » 10,76 p. 100 ; « Marlboro » 11,11 p. 100. Il lui demande s'il ne pense pas qu'en cette période où les produits français connaissent une désaffection du public, une augmentation plus conséquente des prix par rapport aux cigarettes étrangères ne risque pas d'accélérer ce phénomène et donc par lui-même pose, des problèmes de chômage technique dans les usines de la S. E. I. T. A.

Taxis (politique en faveur des taxis).

9520. — 8 février 1982 — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, dans l'hypothèse où l'achat d'un véhicule hors taxe par les artisans du taxi ne serait pas envisageable, il ne pourrait pas ramener la durée d'amortissement à trois ans au lieu de cinq ans, ce qui permettrait à ces artisans de bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans un délai plus normal. En effet, il faut constater que maintenant, le désir de satisfaire mieux la clientèle, les améliorations apportées au véhicule, le désir d'avoir un moyen de transport en bon état, font que les artisans taxis changent leur véhicule en moyenne tous les trois ans.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

9521. — 8 février 1982. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 22 de la loi des finances pour 1974, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, stipulant que les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206, 1 a 206, 4 au code général des impôts, doivent verser une imposition forfaitaire. Aux terme du paragraphe II de l'article 22, l'imposition forfaitaire annuelle versée dans les conditions prévues au paragraphe I, est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Il en résulte que l'imposition forfaitaire annuelle versée spontanément ou acquittée par voie de rôle est déductible jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de son exigibilité. Passé ce délai l'imposition forfaitaire n'est plus déductible et constitue donc une charge définitive. Il lui expose le cas d'une société faisant l'objet d'un contrôle fiscal, qui a versé l'imposition forfaitaire annuelle pendant la période soumise au contrôle alors que les quatre exercices contrôlés étaient déficitaires. Il lui demande : 1° Les résultats des exercices contrôlés devenant bénéficiaires suite au contrôle

fiscal, si l'imposition forfaitaire annuelle versée au titre de chacun des exercices s'impute sur l'imposition consécutive au contrôle ; 2° Dans la négative, si cette solution ne crée pas une inégalité face à l'impôt vis-à-vis d'une société déficitaire n'ayant pas payé l'imposition forfaitaire annuelle, dans la mesure où le vérificateur mettra en recouvrement cet impôt, lequel s'imputera sur le rappel d'impôt sur les sociétés qui sera mis en recouvrement suite au contrôle fiscal

---

Démographie (recensements).

9522. — 8 février 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la sous-estimation des populations résultant des règles appliquées par l'I. N. S. E. E. pour les recensements complémentaires. En effet, l'I. N. S. E. E. ne comptabilise pas les occupants d'un nouveau logement lorsque ceux-ci viennent d'un autre logement de la commune ; mais les nouveaux occupants du logement ainsi laissé vacant ne sont pas comptabilisés non plus puisqu'un logement précédemment occupé n'est pas concerné par le recensement complémentaire. La sous-estimation qui résulte de cette méthode a des conséquences sur divers aspects de la gestion communale et notamment le calcul de la dotation globale de fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait inviter l'I. N. S. E. E. à reviser ses règles afin que les chiffres de population résultant des recensements complémentaires soient plus proches de la réalité.

Enfants (garde des enfants).

9523. — 8 février 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la charge particulière supportée par les collectivités locales pour l'accueil des enfants de fonctionnaires en crèche collective, en crèche familiale ou en centre de loisirs. En effet, les caisses d'allocations familiales versent aux collectivités locales gestionnaires une prestation de service égale à 30 p. 100 d'un prix de revient de la journée-enfant plafonné par journée de présence d'enfants dont l'un des parents est ressortissant du régime général. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que l'Etat participe également financièrement à l'accueil en crèche ou en centre de loisirs des enfants de ses agents.

Gendarmerie (logement : Essonne).

9524. — 8 février 1982. — **M. Jacques Guyard** est sensible aux efforts de **M. le ministre de la défense** en faveur de l'accroissement des effectifs de gendarmerie, mais il attire son attention sur la charge que représente, pour les communes, la construction de nouveaux locaux. Ainsi, le loyer que paiera l'Etat pour la nouvelle gendarmerie de Ballancourt (91) semble être calculé durant les neufs premières années sur la base de 8 p. 100 d'un prix plafond terrain compris de 3 606 250 francs, alors que le coût de revient réel pour la commune sera supérieur d'environ 30 p. 100. Après déduction de la subvention du département, l'écart entre le loyer de l'Etat et les annuités de remboursement d'emprunts peut être évalué à 213 508 francs pendant les neufs premières premières années. Cette charge doit être diminuée du remboursement de T. V. A ; mais il n'en reste pas moins que globalement les seuls contribuables de Ballancourt — alors que la gendarmerie concerne cinq communes — financeront les nouveaux locaux pour un montant supérieur à 1 300 000 francs au détriment d'autres équipements publics relevant plus directement des compétences communales. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage pour que le loyer payé par l'Etat pour les locaux de gendarmerie tienne compte de leur coût de construction réel.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

9525. — 8 février 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la situation des agents des collectivités locales, anciens déportés, et dont les droits à pension se sont ouverts antérieurement au 1er décembre 1964. En effet, ils n'ont pu bénéficier des dispositions prévues à l'article 11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui ont prévu l'attribution de bonifications en faveur des déportés politiques notamment, dont l'entrée en jouissance de la pension est postérieure au 1er décembre 1964. Le motif qui a été invoqué jusqu'à présent, pour justifier de telles disparités de traitement, a été tiré du principe de non-rétroactivité, en matière de pensions. L'application rigoureuse de ce principe est durement ressentie par les agents pensionnés concernés, qui s'estiment d'autant plus pénalisés qu'ils ont beaucoup donné de leur vie, au cours de la guerre 1939-1945. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire et urgent, en accord avec les collègues, les ministres intéressés, de prendre des mesures en vue de mettre un terme à ces inégalités choquantes entre pensionnés.

Pharmacie (plantes médicinales).

9526. — 8 février 1982. — **M. Roger Lassale** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation du marché des plantes médicinales et aromatiques en France. Ce marché, en l'état actuel, est assuré essentiellement par de petits exploitants, dont le nombre avoisine 1 500, qui fournissent quelque 8 000 tonnes représentant une valeur globale de 75 millions de francs. Or, si la consommation française de ces plantes a doublé en quantité entre 1970 et 1979, les importations ont été multipliées par 2,5 alors que la production française n'augmentait que de 70 p. 100 seulement en volume. En 1979, les importations couvraient 87 p. 100 de notre consommation, et de 1974 à 1979, elles ont augmenté de 82 p. 100 alors que la production nationale n'a progressé que de 18 p. 100. A l'évidence, la production française n'a pas reçu l'aide qu'elle méritait, au cours des années précédentes. A la qualité qu'elle proposait furent préférées des importations, à bas prix certes, mais de qualité médiocre. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la politique gouvernementale de reconquête du marché intérieur et de création d'emplois, elle ne croit pas urgent d'inverser ces tendances pour sauvegarder notre production de plantes médicinales et aromatiques comme pour favoriser les exploitations agricoles qui s'y attachent.

Jeunes (emploi).

9527. — 8 février 1982. — **M. Roger Lassale** souligne pour **M. le ministre de la formation professionnelle** les sérieuses difficultés financières que traversent les associations auxquelles ont été confiées diverses formations du pacte avenir jeunes, et ce, depuis novembre 1981. Contrairement aux errements anciens, les associations étaient en droit d'attendre le versement du premier acompte, dès l'acceptation par les autorités préfectorales (région et département) des formations présentées par elles. Or, dans la plupart des cas, celles-ci n'ont pas encore reçu la première partie des subventions de l'Etat, ce qui les oblige à verser des agios importants à leurs banques. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir se préoccuper de cet état de choses regrettable et d'inviter, si possible, les autorités préfectorales à observer les engagements pris, à cet effet, par le gouvernement actuel.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

9528. — 8 février 1982. — **M. Roger Lassale** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** sa grande surprise et sa profonde préoccupation quant aux propositions du Gouvernement destinées à modifier la carte des aides au développement régional. Cette carte, qui datait de 1976, avait classé dans la zone blanche le département de l'Yonne et plus spécialement le bassin d'emploi de Sens. Ce classement paraissait fondé lorsque l'on constate la situation économique de la région de Sens : le Sénonais qui regroupe le quart de la population du département de l'Yonne devient une zone économique en déclin. Son taux de chômage record, 15,45 p. 100 (I. N. S. E. E.), le porte en tête du chômage pour la Bourgogne. A l'évidence, le département de l'Yonne comme plus particulièrement le bassin de Sens sont donc bien des zones sinistrées qui méritent des aides de développement. Compte tenu de ces indications, il lui demande donc si le département de l'Yonne peut être exclu légitimement de la solidarité nationale et des primes dont il bénéficiait jusqu'à présent dans le cadre de la carte des aides au développement régional.

Politique extérieure (Haïti).

9529. — 8 février 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort des exilés haïtiens arrêtés par les autorités des Etats-Unis d'Amérique à la suite de leur tentative pour gagner les côtes de leur pays d'origine afin de le débarrasser du gouvernement qui y sévit. Il lui demande si la France ne pourrait offrir ses bons offices pour venir en aide, voire accueillir ces exilés qui parlent notre langue.

Politique extérieure (Guatemala).

9530. — 8 février 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les exactions et autres violations des droits les plus élémentaires de la personne humaine commises par les forces de l'ordre du Guatemala, et les groupes para-militaires qu'elles contrôlent contre les paysans déshérités qui tentent de s'organiser. Il l'interroge sur le soutien à apporter à ces opprimés et la nécessité d'une mise en place par la France d'un schéma cohérent d'aide aux peuples d'Amérique centrale.

Enseignement (programmes).

9531. — 8 février 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt d'admettre la langue internationale Espéranto comme langue à option dans les programmes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. L'introduction dans l'enseignement public de cette langue, dont le but est de rendre faciles et meilleurs les rapports à travers le monde entre les hommes de toutes les origines, avait d'ailleurs fait l'objet de la proposition de loi n° 1350 déposée sous la précédente législature sans pour autant être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il lui paraît souhaitable d'admettre l'étude de la langue internationale Espéranto comme matière à option dans les programmes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

9532. — 8 février 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les accords qui avaient été passés entre le ministre des affaires étrangères de la R.D.A. et l'ambassadeur de France à Berlin, à savoir : un accord consulaire qui reconnaissait *de facto* la citoyenneté des ressortissants de la R.D.A. ; un accord culturel cadre qui prévoyait le développement de la coopération et des échanges dans les domaines culturel, scientifique, universitaire et de l'éducation nationale ; un accord pour la création réciproque de centres culturels à Berlin et à Paris, permettant le développement de la connaissance mutuelle des cultures de chaque pays. Il lui demande s'il entend, dans les meilleurs délais possibles, faire procéder à la ratification de ces accords par le Parlement et mettre en œuvre la politique qui s'impose pour leur pleine réalisation.

Racisme (antisémitisme).

9533. — 8 février 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les récents attentats antisémites perpétrés à Berlin et à Anvers. Se souvenant de la tragédie provoquée par l'attentat contre la synagogue de la rue Copernic à Paris, il demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelles sont les mesures prises pour assurer la sécurité de la communauté israélite et contribuer à la lutte contre le terrorisme international.

Professions et activités sociales (aides familiales).

9534. — 8 février 1982. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la question de la fixation du prix de revient horaire des interventions des travailleuses familiales et la prise en compte, dans le budget des associations des recettes particulières soit, d'une part, les subventions des collectivités locales, et d'autre part, les dons, produits de fêtes, etc. Une circulaire n° 39 du ministre de la santé et de la famille du 1er juillet 1977 précisait que le prix de revient horaire à prendre en compte par les organismes financeurs était le prix de revient réel du coût de l'intervention. Une autre circulaire du 3 juin 1977 du secrétariat d'Etat à l'action sociale faisait, par ailleurs, part du souci d'encourager les associations d'intérêt général à développer les financements complémentaires extérieurs et en conséquence de laisser aux associations le produit de telles recettes. L'imprécision de ces textes a permis aux caisses d'allocations familiales d'en faire une interprétation restrictive et de déduire des recettes propres les subventions des collectivités locales, communes ou départements, limitant ainsi la part de prise en charge du coût horaire. Une telle interprétation est bien évidemment contraire à la volonté de promotion de l'initiative locale pour les tâches d'utilité collective telles que celles assurées par les associations de travailleuses familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger cette tendance à l'interprétation restrictive des textes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul des pensions).

9535. — 8 février 1982 — **M. Paul Perrier** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est envisagé de modifier la législation afin de rendre possible le cumul de l'indemnité de soins des tuberculeux de guerre avec l'allocation du statut des grands mutilés de guerre. Deux arguments plaident en effet en faveur de cet assouplissement : d'une part, il ne concerne qu'un petit nombre d'intéressés, d'autre part le statut de grand mutilé suppose une mutilation permanente, tandis que l'indemnité de soins ne couvre que les frais de maladie.

Politique extérieure (Turquie).

9536. — 8 février 1982. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le procès de M. Kilndjian, à Aix-en-Provence qui vient une nouvelle fois de rappeler au monde entier et à notre pays en particulier la permanente, fondamentale et légitime aspiration des rescapés de ce drame de voir celui-ci reconnu par la communauté internationale comme ce qu'il est, c'est-à-dire un génocide. Si la violence sous toutes ses formes est condamnable, il est tout aussi violent car injuste de laisser des victimes dans une situation ou l'agression elle-même est mise, voire gommée de l'Histoire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir des organismes au sein desquels s'exprime la communauté internationale la reconnaissance de ce génocide. De manière plus précise, il lui demande ce que le Gouvernement français a l'intention de faire pour que, au sein de l'Organisation des Nations Unies le rapport sur la prévention et la répression du crime de génocide, scandaleusement amputé en 1979 de la référence au génocide arménien soit enfin publié officiellement avec cette mention.

Politique extérieure (Thaïlande).

9537. — 8 février 1982. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dramatique des ressortissants français emprisonnés en Thaïlande du fait de trafic de stupéfiants. Il lui demande quelles sont les mesures diplomatiques que le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour tenter d'atténuer les dures conditions de détention et limiter la corruption dont les familles des prisonniers semblent être victimes.

Politique extérieure (Proche-Orient).

9538. — 8 février 1982. — M. Yazid, directeur du bureau parisien de la Ligue arabe, s'est livré publiquement à une vigoureuse attaque du Président de la République et de la politique de la France au Proche-Orient. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre pour mieux faire respecter à l'avenir les lois de l'hospitalité par les porte-parole des organisations internationales installées en France.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

9539. — 8 février 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les souhaits exprimés par les associations représentatives des intérêts des retraités du secteur public. Les principales revendications présentées sont les suivantes : maintien du pouvoir d'achat, par l'application en temps voulu de la revision des traitements en fonction du taux d'inflation ; effort apporté dans la revalorisation des bas salaires, avec répercussions immédiates aux retraités concernés ; amélioration du taux de la pension de réversion, en portant celui-ci à 60 p. 100 dans un premier temps et suppression des restrictions actuellement appliquées à l'égard des veufs de fonctionnaires féminins ; respect du principe de la péréquation automatique ; achèvement de l'intégration de l'indemnité de résidence dans la partie du traitement prise en compte pour la retraite et suppression des zones de salaires ; reconsidération de l'interprétation abusive du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions ; participation des retraités à la gestion des services sociaux ; mise en place hors du cadre des négociations salariales d'une structure de discussion comprenant les représentants du Gouvernement et ceux des associations de retraités. Il lui demande ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des souhaits exposés ci-dessus et de lui préciser si un calendrier peut être d'ores et déjà établi pour la mise en œuvre de certaines de ces mesures.

Education physique et sportive (enseignement : Alsace).

9540. — 8 février 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des postes d'enseignants en éducation physique et sportive (E. P. S.) inscrits au budget de son département ministériel pour 1982. Sur les 1 650 postes créés, 1 380 seraient destinés aux lycées et collèges. Or, l'attribution de ces postes aux différentes académies paraît avoir un caractère particulièrement arbitraire. Alors que, par exemple, l'académie de Versailles se verra attribuer 123 enseignants d'E. P. S., l'académie de Créteil 110 ou l'académie d'Amiens 100, l'académie de Strasbourg devra se satisfaire de neuf postes. Pourtant, une enquête officielle effectuée en juillet 1981 par la direction régionale du temps libre (jeunesse et sports) en prévision de la rentrée scolaire de septembre 1981, faisait état d'un déficit de 111 postes pour l'académie de Strasbourg. Lors de cette même rentrée scolaire, quatre créations et douze implantations provisoires ont à peine résorbé ce déficit. Par ailleurs, les nouveaux temps prévus pour les activités physiques et sportives et devant être appliqués à compter de la rentrée 1982 ne manqueront pas d'aggraver encore ce déséquilibre. Il lui demande en conséquence que l'attribution des neuf postes d'enseignants d'E. P. S. à l'académie de Strasbourg soit revisée et que soient pris en compte les besoins réels de cette académie, afin de corriger la mesure discriminatoire prise à l'encontre de celle-ci.

Consommation (information et protection des consommateurs).

9541. — 8 février 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la nécessité de prévoir pour les entreprises concernées un droit de réponse s'exerçant à la télévision, après les informations diffusées par l'institut national de la consommation et certaines associations de consommateurs. Cette proposition a été notamment formulée, il y a quelques mois, par M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'exprimant devant un congrès d'artisans. Il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver à cette proposition.

Assurance vieillesse : généralités (contrôle et contentieux).

9542. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le très grand retard apporté au règlement par le Conseil d'Etat des dossiers de pensions ayant fait l'objet d'un recours contre un arrêt d'une cour régionale des pensions. Aux termes d'une réponse qui vient de lui être donnée par M. le ministre de la justice (réponse à la question écrite n° 3570, *Journal officiel*, Assemblée nationale, n° 2, du 11 janvier 1982, page 111), il apparaît que le retard actuel représente plus de deux ans de travail. L'essentiel de ce retard est imputable à l'insuffisance du nombre des dossiers traités par les rapporteurs. Le ministère de la justice prépare un arrêté qui doit revaloriser de 50 p. 100 le plafond des rémunérations versées aux vacataires rapporteurs de ces dossiers. Il lui demande donc si le Gouvernement veut vraiment que le retard soit comblé et rapidement, auquel cas la solution serait simple : elle consisterait à accorder aux rapporteurs les plus efficaces l'autorisation d'atteindre un plafond de 6 000 francs plus 50 p. 100, soit 9 000 francs, si ce sont des fonctionnaires en activité, ou un plafond de 9 000 francs multiplié par 2, soit 18 000 francs, s'ils sont retraités. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions pour régler cette situation lourdement préjudiciable aux justiciables concernés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

9543. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité d'établir un statut propre définissant la condition des élèves infirmiers. Ceux-ci poursuivent leurs études pendant trois années au-delà du baccalauréat et, pourtant, ne bénéficient ni du statut étudiant ni de celui de travailleur en formation. Il souhaiterait connaître la nature des mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

9544. — 8 février 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants en médecine qui préparent actuellement le concours d'internat 1983-1984 sans connaître les modalités précises de ce concours. En effet, une réforme du troisième cycle des études médicales et de l'internat avait été entreprise par l'ancien gouvernement (cf. arrêté du 20 novembre 1980 et décrets du 23 décembre 1980). Cette réforme semble avoir été différée en octobre dernier. Il lui demande de lui préciser si les étudiants concernés par ce concours passeront cette année l'ancien concours avec l'ancien programme ou un examen intermédiaire ou un concours issu de la réforme avec des modalités et un programme différents. Les situations et postes hospitaliers de même que les débouchés différant totalement suivant le système adopté, il lui paraît très important de définir dans l'immédiat un statut exact du troisième cycle et de l'internat dans les années à venir.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

9545. — 8 février 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des étudiants en médecine qui préparent actuellement le concours d'internat 1983-1984 sans connaître les modalités précises de ce concours. En effet, une réforme du troisième cycle des études médicales et de l'internat avait été entreprise par l'ancien gouvernement (cf. arrêté du 20 novembre 1980 et décrets du 23 décembre 1980). Cette réforme semble avoir été différée en octobre dernier. Il lui demande de lui préciser si les étudiants concernés par ce concours passeront cette année l'ancien concours avec l'ancien programme ou un examen intermédiaire ou un concours issu de la réforme avec des modalités et un programme différents. Les situations et postes hospitaliers de même que les débouchés différant totalement suivant le système adopté, il lui paraît très important de définir dans l'immédiat un statut exact du troisième cycle et de l'internat dans les années à venir.

Enseignement secondaire (personnel).

9546. — 8 février 1982. — **M. Jean Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les assistants d'ingénieur adjoints de chefs des travaux sont des personnels en fonction pour la plupart dans des établissements scolaires d'enseignement technique long (cent personnes en poste dont 95 p. 100 en lycées techniques). Depuis plus de dix ans ces fonctions sont assurées par recrutement de titulaires du brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur » qui sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. Les intéressés se voient confier des tâches variées, surtout techniques, parfois administratives, nécessitant des aptitudes pédagogiques, telles que : études et prévisions des besoins d'équipement et de fonctionnement des ateliers et laboratoires en collaboration avec l'équipe des enseignants ; étude des devis, choix des fournisseurs, réception des représentants ; ordonnancement et coordination des travaux de fabrication dans les ateliers en liaison avec le bureau des méthodes ; organisation des épreuves pratiques des examens et concours ; liaisons diverses avec l'industrie et en particulier placement des élèves ; recherche, exploitation et diffusion de documentation technique, etc. Les assistants d'ingénieur adjoints de chefs des travaux peuvent être amenés à effectuer des lectures de plans faisant appel à des connaissances en construction mécanique, en schéma électrique, etc. Ces fonctions présentent un caractère essentiellement technique, avec toutefois de nombreux contacts humains, des initiatives à prendre et des responsabilités à assumer. En 1970, l'inspection générale ouvre un concours de professeur technique adjoint (P. T. A.) spécialité « assistant d'ingénieur » pour les titulaires du B. T. S. de cette spécialité ayant au minimum trois années d'ancienneté. Sur six candidats, quatre sont reçus et titularisés comme P. T. A. En 1971 le concours est supprimé. En 1973 des postes contractuels sont créés dans certaines académies. Ce sont des postes administratifs et durant cette année neuf personnes en fonction comme M. A. voient leur situation ainsi transformée. Ce mode de recrutement n'a pas eu de suite et est resté limité. A partir de 1976, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliariat, les M. A. des disciplines technologiques ont pu postuler à une nomination d'adjoint d'enseignement stagiaire. En 1977, quatre maîtres auxiliaires sont nommés adjoints d'enseignement stagiaires et titularisés en 1978. En 1978, trois M. A. et deux contractuels sont nommés A. E. stagiaires. Il en est de même en 1980. En 1981, deux M. A. et un contractuel sont nommés A. E. stagiaires. La situation des adjoints de chefs des travaux, tous recrutés sur la même base du B. T. S. et assurant les mêmes fonctions, est actuellement la suivante : 80 p. 100 sont M. A. catégorie II ; trois sont P. T. A. ; un est P. T. ; huit sont contractuels (administratifs) ; quatorze sont adjoints d'enseignement et trois sont adjoints d'enseignement stagiaires. La situation de la plupart d'entre eux est celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel ce qui entraîne en particulier, et jusqu'à présent, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du

précédent plan de résorption de l'auxiliariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A.E. (sur des critères d'ancienneté) mais pas dans leur discipline. Il lui demande, compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, qu'une décision soit prise à leur sujet dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires. Il souhaiterait savoir ce qu'il adviendra de ces personnels qui, remplissant pour beaucoup leurs fonctions depuis plus de dix ans, ont le désir légitime de voir celles-ci enfin reconnues officiellement.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

9547. — 8 février 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon les documents budgétaires applicables aux exercices 1981 et 1932 (chap. 31-01 du titre III du budget de chaque ministère, administration centrale, rémunérations principales) la rémunération des membres du Gouvernement s'est élevée en 1981 à 13 726 794 francs pour un effectif de quarante et un ministres et secrétaires d'Etat durant la première partie de l'année 1981 et de quarante-quatre dans la deuxième partie de cette année. En 1982, ce total s'élèvera à 18 408 374 francs pour quarante-quatre ministres et secrétaires d'Etat. L'augmentation d'une année sur l'autre est donc de 4 631 580 francs, représentant plus de 34 p. 100. Elle est très supérieure à l'accroissement du coût de la vie (14 p. 100) et a celui des rémunérations y compris le S.M.I.C. qui, en janvier 1982, n'a augmenté que de 22,7 p. 100 par rapport à janvier 1981). En conséquence, il lui demande les raisons d'une telle augmentation des rémunérations gouvernementales et si elles lui paraissent conformes à l'exemple que le Gouvernement devrait donner à un moment où des efforts particuliers sont imposés aux Français pour lutter contre l'inflation.

Permis de conduire (associations et mouvements).

9548. — 8 février 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** qu'actuellement se multiplient des associations régies par la loi de 1901 dont l'objet officiel est d'améliorer la sécurité routière mais dont l'activité consiste essentiellement à préparer et à présenter des candidats au permis de conduire. L'une d'entre elles s'est constituée dans le Loiret sous l'égide d'une grande centrale syndicale et avec l'appui financier d'une municipalité, le maire étant d'ailleurs vice-président de ladite association et l'inspecteur des impôts du siège de l'association trésorier. En conséquence, il lui demande si ce type de constitution prélude à la mise en place d'un double secteur d'enseignement de la conduite automobile, l'un privé et assujetti à toutes les contraintes économiques et fiscales, l'autre semi-public sous le couvert d'une association bénéficiant de subventions de la part des collectivités locales ou de l'Etat. Il lui demande spécialement si cette évolution va dans le sens des décisions prises au comité interministériel du 19 décembre 1981 pour réduire le nombre des accidents imputables aux nouveaux conducteurs.

Collectivités locales (finances locales).

9549. — 8 février 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** qu'un syndicat intercommunal du département de la Moselle a organisé récemment un déplacement dans un pays étranger immédiatement limitrophe. Le comité de ce syndicat avait invité plusieurs fonctionnaires et il s'avère que les services de la trésorerie générale ont refusé de procéder au paiement par le syndicat intercommunal concerné de la facture présentée par l'agence de voyage. Ces services exigeaient en effet une attestation selon laquelle aucun fonctionnaire ne participait au voyage. En fonction de ces éléments, il souhaiterait savoir si une collectivité publique a le droit ou non d'inviter des fonctionnaires à participer à un voyage d'études. Si cela n'était pas le cas, il souhaiterait connaître quelle est la disposition législative ou réglementaire qui prohibe de telles invitations. Si, au contraire, de telles invitations sont possibles, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de demander aux services financiers de l'Etat de ne pas outrepasser leurs droits et de procéder le cas échéant au paiement des factures pour lesquelles un mandatement leur a été adressé.

Collectivités locales (finances locales).

9550. — 8 février 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un syndicat intercommunal du département de la Moselle a organisé récemment un déplacement dans un pays étranger immédiatement limitrophe. Le comité de ce syndicat avait invité plusieurs fonctionnaires et il s'avère que les services de la trésorerie générale ont refusé de procéder au paiement par le syndicat intercommunal concerné de la facture présentée par l'agence de voyage. Ces services exigeaient en effet une attestation selon laquelle aucun fonctionnaire ne participait au voyage. En fonction de ces éléments, il souhaiterait savoir si une collectivité publique a le droit ou non d'inviter des fonctionnaires à participer à un voyage d'études. Si cela n'était pas le cas, il souhaiterait connaître quelle est la disposition législative ou réglementaire qui prohibe de telles invitations. Si, au contraire, de telles invitations sont possibles, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de demander aux services financiers de l'Etat de ne pas outrepasser leurs droits et de procéder, le cas échéant, au paiement des factures pour lesquelles un mandatement leur a été adressé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : montant des pensions).

9551. — 8 février 1982. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des pensions servies aux clercs de notaire retraités. Il lui rappelle qu'au 1er janvier 1981 les ressortissants de la caisse de retraite ont bénéficié d'une majoration de leur pension de 7 p. 100, à valoir sur la majoration qui serait arrêtée en fin d'année. Le 31 décembre 1981, ils devaient donc recevoir le complément de la revalorisation calculée du 1er janvier au 31 décembre 1981. Or, à cette date, les intéressés n'ont pas perçu ce complément de majoration, par suite de l'opposition faite à ce sujet par le ministère du budget. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises dans les meilleurs délais, afin que les retraités en cause ne soient pas lésés et bénéficient, sans restriction, de l'augmentation de pension prévue.

Régions (comités économiques et sociaux).

9552. — 8 février 1982. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que la présence, au sein des comités économiques et sociaux (C.E.S.) institués par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, d'un représentant du sport désigné par le comité régional olympique et sportif a permis d'introduire le sport dans une instance officielle de la structure nationale et, par là même, d'exprimer les besoins du sport à l'intérieur d'un organe de décision. Aussi, apparaît-il important que la future loi de décentralisation, qui entraînera vraisemblablement une modification des C.E.S. des régions, ne remette pas en cause la présence, dans ces organismes, d'un représentant du mouvement sportif. Il est par ailleurs particulièrement souhaitable que soit également maintenu dans ces comités un représentant du tourisme et que le secteur socio-éducatif puisse y compter un délégué. Il lui demande que soient prises en compte ces considérations, basées sur la nécessité d'une représentation optimum des différents secteurs concernés dans les instances régionales.

Décorations (ordre du mérite social).

9553. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'opportunité du rétablissement d'une distinction « le mérite social » destinée à récompenser les citoyens qui se consacrent bénévolement au bien de leurs semblables et se dévouent aux œuvres mutualistes et sociales. Il lui demande quelle suite il compte donner à sa requête.

Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre ; impôt sur le revenu).

9554. — 8 février 1982. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget,** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 693 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981) relative aux conséquences, sur le plan fiscal, de la transformation d'une société en participation en société en nom collectif. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Languedoc-Roussillon).

9555. — 8 février 1982. — **M. Paul Balmigère** attire toute l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance régionale des industries de la construction dans le Languedoc-Roussillon. Il s'agit en effet, de la première activité industrielle du secteur privé, elle touche 52 000 salariés dans la région. Dans ce cadre, la réduction du temps de travail dans cette branche industrielle prend une grande importance. Pour qu'il y ait création d'emplois, relance de

l'embauche, il faut que soient résorbés les emplois précaires et réellement réduite la durée du temps de travail. Or, l'accord signé entre le patronat et une fraction réduite de la représentation syndicale salariée ...oins de 20 p. 100) sur l'aménagement de la durée du travail ne répond pas à cette optique. En effet, avec 145 heures disponibles au gré du patronat, récupération des intempéries, durée hebdomadaire de quarante-huit heures et quarante-quatre heures sur un semestre civil, cet accord malgré les trente-neuf heures ne réduira pas la durée du travail. La possibilité donnée aux patrons de gérer librement, les horaires de travail s'oppose donc à l'objectif gouvernemental de création d'emplois dans le plus important secteur de main-d'œuvre régionale. Parallelement, des licenciements parfois importants sont annoncés (Fougerolles : 40 licenciements à Béziers le 10 janvier 1982). Il lui demande donc d'intervenir dans les négociations patronats syndicats en fonction de l'objectif prioritaire donné par M. Mauroy dans la « bataille pour l'emploi ».

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

9556. — 8 février 1982. — **M. Jean-Jacques Barthe** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que les jeunes gens qui poursuivent leurs etudes supérieures dans des établissements universitaires éloignés de leur domicile bénéficient d'un régime spécial « étudiant » pour leurs déplacements S. N. C. F. Il lui signale, cependant, que sont privés de cet avantage ceux qui poursuivent un enseignement les préparant aux concours d'entrée dans les grandes écoles militaires. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'accorder à ces derniers le bénéfice du transport dans les mêmes conditions que pour les autres se destinant à des activités privées ou de hautes fonctions civiles.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

9557. — 8 février 1982. — **M. Jean-Jacques Barthe** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un immeuble neuf et un garage neuf se trouvant dans le même îlot (à une distance d'environ 20 mètres) peuvent bénéficier, l'un et l'autre, de l'article 793-2-1 du code général des impôts (dictionnaire de l'enregistrement n° 4026 *bis* — 1, page 973, alinéa 2). Etant précisé : que l'ensemble — immeuble et garage— a été reconstruit à l'aide d'indemnités de dommages de guerre et le sol de cet immeuble et de ce garage a été attribué au de cujus au terme de la clôture des opérations de remembrement ; que, selon une jurisprudence récente (T. G. I. de Nevers, 19 avril 1978, IND 13274) la notion de dépendance s'apprécie à un double niveau. Il faut, d'une part, qu'il y ait dépendance juridique entre l'immeuble et le garage résultant du fait que la propriété de ces biens repose sur une seule et même personne, et que la transmission à titre gratuit de ces biens s'opère simultanément. Il faut, d'autre part, que ces biens aient la même destination, ce qui signifie que le garage ne doit pas être affecté à un usage industriel, commercial ou professionnel. De cette jurisprudence, il résulte que le garage bénéficie de la même exonération s'il peut être considéré comme une dépendance de l'immeuble. Peu importe à cet égard, qu'il soit situé dans un bâtiment distinct de celui de l'immeuble d'habitation ou dans un autre îlot.

Machines-outils (entreprises).

9558. — 8 février 1982. — **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le nouveau plan de licenciement de dix-neuf personnes, déposé le 11 janvier 1982 par la Société des équipements Charmilles — Entreprise Cuenod thermotechnique, filiale du groupe Kloener. Par une correspondance datée du 19 octobre, il l'avait déjà alerté sur les réductions d'emplois opérées alors par cette société. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de préserver l'emploi dans cette entreprise.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements).

9559. — 8 février 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un probleme lié au développement nécessaire de la vie associative. De nombreuses associations se trouvent dans la situation où les subventions annoncées sont versées avec quatre, cinq, six mois de retard. Or ces associations ne fonctionnent qu'avec l'argent des subventions. Pour les stages, la participation au financement des postes arrive avec beaucoup trop de retard ; par exemple, un poste F.O.N.J.E.P. ayant été accordé en septembre, en janvier rien n'a été versé et par conséquent l'association doit effectuer le paiement complet. Il lui demande donc que les subventions soient versées aux associations dès le début du stage ainsi que le versement dès septembre pour les financements des postes, soit par douzièmes, ou par tiers. Par ailleurs les banques actuellement et juridiquement ne peuvent pas financer des associations pour leur permettre d'avoir des réserves de trésorerie alors qu'elles peuvent le faire pour des S.A.R.L. ou entreprises privées. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions aux banques afin que celles-ci considèrent les associations au même titre que le privé.

Transports urbains (R. A. T. P. : tarifs).

9560. — 8 février 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la situation des familles de cinq enfants et plus. Les dispositions actuelles prévoient que les parents bénéficient à vie d'une réduction de 30 p. 100 sur la S.N.C.F. et de 50 p. 100 sur la R.A.T.P. lorsqu'il ne reste plus que deux enfants de moins de dix-huit ans au foyer. Par décret n° 80-956 du 1er décembre 1980, une disposition prévoyant la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S.N.C.F. a été accordée aux deux enfants restant au foyer jusqu'à ce qu'ils atteignent leurs dix-huit ans. Les transports R.A.T.P. en sont exclus. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu de l'incidence minime qu'aurait cette mesure, établir la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs R.A.T.P. pour tous les enfants de moins de dix-huit ans, issus de familles ayant élevé au moins cinq enfants.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Algérie).

5388. — 16 novembre 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** que, dans sa réponse orale à la question d'actualité de M. Baumel le 21 octobre 1981 au sujet des archives concernant la présence de la France en Algérie avant 1962, M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures n'a pas donné la position du Gouvernement sur la proposition précise de création d'un centre de documentation ouvert à ceux qui auraient besoin de le consulter, notamment pour obtenir des renseignements techniques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas facile de permettre aux chercheurs algériens d'obtenir, après consultation des archives en France, des copies de tous documents les intéressant, sans pour autant que la sécurité des personnes soit compromise ni le patrimoine national appauvri ou altéré.

Réponse. — Les conditions d'accès des chercheurs français et algériens aux archives concernant une période d'histoire commune aux deux pays constituent bien évidemment l'une des questions qui font l'objet d'un examen dans le cadre de la négociation menée par le groupe de travail franco-algérien créé en 1980. Le Gouvernement ne peut, à ce stade, préjuger la solution qui sera apportée à cette question, en accord avec les autorités algériennes. Il fera en sorte que soient assurées, dans le cadre d'un règlement d'ensemble ménageant les justes intérêts des deux pays, des conditions satisfaisantes de conservation et de consultation des archives par les chercheurs du pays, dans les limites imposées par la législation en vigueur sur la communication des archives.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

5404. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'étude interministérielle du rôle des associations et du développement de la vie associative. Il lui demande de lui en préciser le contenu. D'autre part, il souhaiterait savoir dans quels délais on peut espérer en connaître les conclusions.

Réponse. — Le groupe de travail interministériel sur la promotion de la vie associative s'est attaché à l'étude de cinq thèmes susceptibles d'aider le développement des associations : la reconnaissance d'utilité sociale, le statut de l'élu social, les garanties financières des associations dans le cadre de l'économie sociale, l'extension des capacités d'expression et la réforme et allégements fiscaux. Au niveau national et régional, les associations seront consultées du mois de janvier au mois d'avril 1982 et le projet de loi relatif à la promotion de la vie associative pourrait être débattu lors de la session d'automne 1982.

Assurances (assurance de la construction).

7641. — 28 décembre 1981. — **M. René Haby** expose à **M. le Premier ministre** qu'un communiqué, publié le 3 décembre 1981 par le service de presse du Premier ministre, relatif à la réforme de l'assurance-construction, annonce la mise en œuvre par le Gouvernement de dispositions nouvelles inspirées du rapport Spinetta. Si l'on peut comprendre le souci du Gouvernement de réduire le nombre et l'importance des sinistres par la mise en place d'un organisme de prévention se consacrant à la promotion de la qualité des travaux du bâtiment, on ne peut que s'étonner à l'annonce de la mise en place, alors que toutes les entreprises sont obligatoirement assurées depuis la loi de 1978, d'une police unique par chantier. Cela, loin de diminuer le coût de l'assurance, doublera ce coût pour les chantiers où cette police sera imposée à des entreprises déjà assurées. Il ne peut être raisonnablement envisagé notamment que les entreprises artisanales ou petites remplacent leur police annuelle par une couverture chantier par chantier (ces entreprises réalisant couramment une multitude de chantiers de petite importance) qu'il faudrait déclarer auprès de différentes compagnies d'assurance imposées par les maîtres d'œuvre. D'ailleurs, les maîtres d'œuvre « particuliers », non tenus de s'assurer en dommage-ouvrage, refuseraient probablement une telle contrainte. Par ailleurs, si le passage à une gestion de l'assurance en capitalisation peut être souhaitable, il n'est pas normal de le lier à la perception d'une taxe parafiscale, qui ferait payer aux entreprises artisanales ou petites dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978 — étant leur « propre assureur » — le passé des entreprises importantes (notamment celles qui ont maintenant disparu). Il lui demande de lui faire connaître les dispositions que vous envisagez de prendre pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — La réforme de l'assurance construction comporte effectivement la mise en place d'une formule de police unique par chantier. Cette formule, qui devrait se traduire par une baisse du coût de l'assurance comprise entre 15 et 30 p. 100 selon les cas n'est toutefois pas obligatoire. Elle sera proposée par les compagnies d'assurances nationalisées mais sera en concurrence avec des formules d'assurances classiques. D'autre part, le passsage d'un système de semi-répartition à un dispositif de semi-capitalisation implique la recherche de ressources nouvelles pour l'apurement du passé. Tenant compte de la situation souvent difficile des artisans du bâtiment, le Gouvernement a décidé de les dispenser partiellement du paiement de la taxe parafiscale. Leur contribution sera en effet limitée à la part de la taxe affectée au financement de la prévention et à la neutralisation de l'inflation.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (C. E. C. A.)

4752. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les problèmes de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81/C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Il est aisé d'apercevoir la portée d'une telle pratique qui pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Ceci constitue en fait une augmentation absolument démesurée par rapport aux prix actuels et compromet, par conséquent, la survie même des artisans concernés. Dans la mesure où cette manière de faire peut être considérée comme une politique d'entente de la part des négociants, celle-ci doit être dénoncée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cet état de choses.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

4768. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les problèmes de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836-81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Il est aisé d'apercevoir la portée d'une telle pratique qui pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Ceci constitue, en fait, une augmentation absolument démesurée par rapport aux prix actuels et compromet, par conséquent, la survie même des artisans concernés. Dans la mesure où cette manière de faire peut être considérée comme une politique d'entente de la part des négociants, celle-ci doit être dénoncée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cet état de choses.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

4940. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836 8 C. E. C. A. L'interprétation de cette décision par les négociants semble tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire quelle que soit la quantité livrée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la modification de la réglementation ne constitue pas une augmentation déguisée des coûts pour les entreprises de petite taille et les artisans.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

4965. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836 81 C.E.C.A. L'interprétation de cette décision qui serait faite par les négociants entraîne une majoration supplémentaire par quantité livrée dans chaque catégorie de produits. Une telle pratique pénalise lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent par petites quantités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la décision mentionnée ne pénalise par les petites entreprises et les artisans.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

5102. — 9 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la très vive inquiétude éprouvée par les artisans, suite aux nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836 81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et par conséquent aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique, quelle que soit la quantité livrée. Une telle pratique pénaliserait très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils utilisent s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Ceci constituerait en fait une augmentation absolument démesurée par rapport aux prix actuels et compromettrait par conséquent la survie même des artisans concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à une telle situation.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

5536. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la situation difficile que connaissent les artisans ruraux suite à la décision n° 1836 81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il lui demande si les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier peuvent être réexaminées, dans la mesure où elles ont des conséquences graves pour les entreprises de petite taille.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

5574. — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Mellick** fait part à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de la vive inquiétude de la fédération des artisans du Pas-de-Calais quant aux nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836/81/C. E. C. A. parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et par conséquent aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé

un tarif unique de base de vente des aciers auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Une telle pratique pénalise très lourdement les artisans qui par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Cela constitue en fait une augmentation démesurée par rapport aux prix actuels et compromet par conséquent la survie même des entreprises artisanales. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faire échec à ces nouvelles dispositions et pallier cette regrettable situation.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

5595. — 23 novembre 1981. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de petite taille et en particulier les artisans, en matière de commercialisation de l'acier à la suite de la décision n° 1836 81 C. E. C. A. parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille, notamment les artisans ruraux (forgerons, mécaniciens agricoles, serruriers). En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Il est aisé de s'apercevoir qu'une telle pratique pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux mis en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui compromet la survie des entreprises artisanales concernées.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

5823. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les conséquences néfastes engendrées par la décision n° 1836 81 C.E.C.A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981, portant sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier. En effet, une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation est ajoutée, quelle que soit la quantité livrée. Une telle décision — de surcroît inflationniste — pénalise trop lourdement, particulièrement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produit. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Réponse. — La situation de crise prolongée dans la sidérurgie européenne a conduit la Communauté à instaurer en juin 1981 une discipline communautaire sur le marché de l'acier en conformité avec les dispositions du traité européen du charbon et de l'acier. A la suite de ces mesures et afin d'avoir une vision claire du marché, la commission a demandé, par décision n° 1836 81 C.E.C.A. du 3 juillet 1981, aux négociants en produits sidérurgiques de publier désormais leurs barèmes de prix. Cette décision est applicable aux négociants réalisant un chiffre de revente d'acier égal ou supérieur à 12 000 tonnes par an. La commission a fait également obligation aux négociants de faire apparaître dans leurs barèmes les différentes composantes du prix, dont notamment les majorations ou minorations de quantités par échantillon. A cette occasion, certaines entreprises de négoce ont introduit dans leurs conditions de vente des clauses fondées en particulier sur le nombre de lignes de facturation. Ce système de majoration à la ligne est totalement indépendant de la décision de la commission : c'est un mécanisme mis au point par les négociants français pour faire apparaître les frais de gestion imputables aux petites commandes. Le Gouvernement, soucieux des répercussions de la décision des négociants sur les prix facturés aux petits acheteurs de produits sidérurgiques, est intervenu auprès des représentants des négociants. Ces interventions auprès des organisations représentatives du commerce des produits sidérurgiques ont conduit les négociants à décider de revenir à l'ancien système de facturation. Il s'ensuit que la majoration de 120 francs qui pénalisait les petits acheteurs est supprimée.

Droguerie et quincaillerie (emploi et activité).

6990. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les graves distorsions douanières dont souffrent certains produits industriels français dans nos échanges commerciaux avec de nombreux pays. Par exemple en ce qui concerne les produits de quincaillerie, le fabricant espagnol, qui a des salaires, des charges sociales et fiscales très inférieurs à ceux des fabricants français, bénéficie d'un différentiel appréciable au niveau des taxes à l'importation. En effet, quand le quincaillier espagnol achète un de nos produits, il paie à la douane de son pays un droit d'environ 33 p. 100 (taxe de compensation de 12 p. 100 incluse) alors que le quincaillier français achète des produits de quincaillerie espagnols supportant un droit de 3,50 p. 100. Cette situation pénalise lourdement et injustement l'industrie française et ne peut que déboucher sur du chômage dans certaines usines françaises. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour remédier aux effets néfastes de cette disparité des droits de douane, sans recourir à des mesures protectionnistes.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes que suscitent les distorsions de concurrence dans les échanges entre la France et l'Espagne de certains produits industriels comme les produits de la quincaillerie. Ces difficultés tiennent en partie au fait que le niveau des droits de douane espagnols et français est inégal en raison des dispositions de l'accord C.E.E.-Espagne arrêtées en 1970 et qui continuent de régir les échanges mutuels. Elles s'expliquent surtout par le système espagnol de taxes sur le chiffre d'affaires et de compensation à la frontière qui a pour effet de freiner les importations et de favoriser les exportations. Afin de corriger les effets de cette situation, le Gouvernement agit dans deux directions : d'une part, il veille à ce que les problèmes d'application de l'accord de 1970 restent inscrits à l'ordre du jour des travaux des instances communautaires. C'est ainsi que la Communauté a provoqué ces dernières années plusieurs réunions de la commission mixte chargée de gérer l'accord de 1970. Ceci a conduit les autorités espagnoles à prendre certaines mesures qui ont eu pour effet d'atténuer les disparités et, par exemple, en 1980 et 1981, à augmenter le taux des taxes intérieures sans relèvement corrélatif de la compensation aux frontières ce qui a réduit l'avantage accordé aux exportateurs espagnols ; dans le cadre de la négociation d'adhésion, la Communauté, à l'initiative de la France, a demandé que l'Espagne applique la T.V.A. dès le jour de son adhésion car cette mesure permettra seule de corriger la principale source des disparités constatées dans les conditions d'échanges mutuelles.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

7510. — 28 décembre 1981. — **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** n'ignore certainement pas que son entrée au Gouvernement en mai dernier en même temps qu'elle comblait sa longue attente, a suscité espoirs, curiosité et sympathie parmi toutes les tendances du milieu parlementaire. Il n'est, en effet, pas fréquent que devienne enfin ministre un homme politique qui, pendant six législatures, a fait de la défense des droits du Parlement le thème privilégié, sinon tout à fait unique, de ses interventions. Le député André Chandernagor n'a-t-il pas, dans un petit livre publié en 1967 : « Un Parlement, pour quoi faire ? », déploré l' « effacement » du Parlement, réclamé pour lui des « droits nouveaux », une information améliorée, des possibilités de contrôle accrues. Il regrettait, par exemple, que les commissions parlementaires ne puissent entendre de fonctionnaires que « s'ils y sont autorisés par le chef du département auquel ils appartiennent et sous la seule responsabilité de celui-ci » (p. 95) (en quoi l'auteur du livre précité estimait d'ailleurs que les parlements de l'U.R.S.S. et des démocraties populaires avaient un fonctionnement plus démocratique que celui du Parlement français...). Le ministre n'ayant pu oublier du jour au lendemain les préoccupations et les doléances du député qu'il fut sans interruption pendant vingt-deux ans et six mois, **M. Pierre-Bernard Cousté** estime légitime de lui demander dans quelle mesure, par quelles initiatives concrètes, précises, innovant sur les pratiques antérieures qu'il a dénoncées, ou rompant avec elles, il s'est efforcé dans son domaine de satisfaire les besoins du Parlement et des parlementaires en considération, en information, et s'est prêté à leurs demandes d'investigations et de contrôle. Pour reprendre l'exemple cité plus haut, a-t-il donné l'autorisation à des fonctionnaires placés sous son autorité de comparaître, hors de sa présence devant les commissions des affaires étrangères des deux assemblées. S'il ne l'a pas fait encore, est-il disposé à donner cette autorisation.

Réponse. — Le ministre délégué, chargé des affaires européennes, remercie l'honorable parlementaire de la lecture attentive qu'il a faite de son livre. Il lui en rappelle toutefois un passage essentiel, non cité dans sa question : « Dans tous les pays où les ministres sont politiquement responsables devant le Parlement, la règle est que des fonctionnaires ne peuvent être entendus par les commissions parlementaires que s'ils y sont autorisés par le chef du département auquel ils appartiennent et sous la seule responsabilité de celui-ci. Ainsi de la France. Cette pratique a été constamment observée sous la III^e^, la IV^e^ et la V^e^ République. Elle a été réaffirmée dans son principe en 1968 par M. Michel Debré, alors ministre des finances, à la suite d'une demande d'audition d'un haut fonc-

tionnaire présentée par la commission des finances de l'Assemblée nationale. En ce qui concerne les initiatives qu'il a prises en vue d'assurer une meilleure information du Parlement sur les questions relevant de sa compétence, le ministre délégué, chargé des affaires européennes, précise à l'honorable parlementaire : 1° qu'il a lui-même suggéré que les commissions des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat associent les membres des délégations pour les communautés européennes aux auditions sur les problèmes relevant de sa compétence. Cette procédure est déjà pratiquée au Sénat ; 2° qu'il a été convenu de rencontres périodiques au ministère, entre le ministre et les membres des bureaux des deux délégations. Bien qu'informels, ces entretiens constituent une source d'information complémentaire et nouvelle ; la pratique antérieure, telle qu'elle avait été établie par le Gouvernement de M. Raymond Barre, limitait en effet à des communications écrites les rapports entre le Gouvernement et les délégations ; 3° des notes de synthèse, traitant des affaires européennes, sont transmises aux fins d'information aux présidents des commissions des affaires étrangères, aux présidents des délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat pour les communautés européennes, à tous nos représentants au Parlement européen, ainsi qu'à tous les secrétariats des groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (cotisations)

307. — 13 juillet 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que des mesures de relèvement des bas salaires ont été prises par le Gouvernement, mesures auxquelles ont été jointes des dispositions d'allégement sur les charges des salaires ne dépassant par 121 p. 100 du S.M.I.C. ; c'est ainsi qu'à la date du 1er juin 1981, le S.M.I.C. est augmenté de 15,20 francs à 16,72 francs de l'heure, soit une augmentation de 10 p. 100. En vue d'alléger l'impact de ce relèvement sur les trésoreries des entreprises en pour favoriser l'emploi, le Gouvernement a décidé une réfraction de 6,5 p. 100 sur les charges sociales afférentes à cette augmentation. L'application de cette disposition pose quelques problèmes. En effet, au lieu de ne retenir que le montant horaire pour l'ouverture des droits, il semble que soit retenu l'ensemble des rémunérations mensuelles, primes et heures supplémentaires confondues. Il en résulte que la plus grande partie des exploitations seront exclues de cette mesure. En effet, de nombreuses conventions agricoles garantissent un certain nombre d'heures supplémentaires au printemps ou en été ; sans compter les périodes de grands travaux de printemps obligeant à un allongement des journées. De plus, les employeurs d'ouvriers anciens sont pénalisés. Des exemples chiffrés pourraient aisément être donnés. Par exemple, soit un salaire coefficient 110 ; 173 h × 16,72 francs = 2 892 francs, 24 h × 20,90 francs = 501,60 francs + 3 p. 100 d'ancienneté = 101,82 francs, soit un total de 3 485,98 francs. Alors que la rémunération mensuelle maximum ouvrant droit à l'allégement est de 3 480 francs, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'esprit des mesures d'allégement soit respecté.

Réponse. — L'article 23-I de la loi de finances rectificative du 3 août 1981 édicte que la réduction de six points et demi du taux des cotisations patronales de sécurité sociale est accordée au titre des salaires dont la rémunération entendue au sens de la réglementation relative à l'application du salaire minimum de croissance ne dépasse par 3 480 francs par mois pour une durée hebdomadaire de travail au moins égale à quarante heures. Il en résulte que nombre de primes et notamment les primes d'ancienneté qui, au sens du code du travail et selon la jurisprudence en vigueur, ont le caractère de complément de salaire lorsqu'elles sont versées à chaque échéance de paie, sont prises en compte pour l'appréciation du seuil maximum susvisé. Cette méthode est d'ailleurs, seule, de nature à maintenir l'égalité des droits entre les employeurs, que ces derniers intègrent ou non le montant des primes à la rémunération de base. Il convient de préciser en outre que, eu égard aux objectifs poursuivis en matière de durée du travail et de l'emploi, il a paru difficile aux pouvoirs publics de prendre en charge, par le biais de la compensation sur les charges sociales, les rémunérations afférentes à l'accomplissement d'heures supplémentaires. C'est pourquoi ces rémunérations doivent être intégrées dans les éléments de calcul à comparer au seuil limite de 3 480 francs.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises)

2133. — 7 septembre 1981. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas de la société Sanders, société fondatrice de l'industrie d'alimentation animale. Cette société veut se restructurer et envisage des licenciements pour 1981 (82) et 1982 (180). Les licenciements prévus chez Sanders ne sont pas justifiés. La société de services Sanders a enregistré en 1980 un déficit, dû en grande partie à la campagne menée pour le boycott du veau, à l'acquisition d'une filiale espagnole (dont le développement de Sanders a pâti) et aux aides apportées aux concessionnaires en difficulté, tout cela au détriment des investissements et du fond de roulement. La compétitivité de la société Sanders est davantage freinée par les prix que pratiquent les concessionnaires pour les produits commercialisés, que par ceux des produits et services rendus par la société Sanders elle-même. La restructuration entreprise par la direction de la société Sanders paraît ainsi sans rapport avec la réalité et risque de déséquilibrer la société en compromettant la créativité et l'adaptation à de nouvelles techniques. Dans ces conditions il lui demande s'il ne faut pas étudier et mettre rapidement en place des actions de diversification, même dans des domaines étrangers aux activités actuelles de Sanders. Ce redéploiement permettrait d'améliorer les résultats de l'entreprise sans porter atteinte à l'emploi d'un personnel qualifié dont la conscience professionnelle n'est plus à démontrer.

Réponse. — M. Claude Germon a appelé l'attention du ministre de l'industrie sur le cas de la société Sanders et a demandé d'étudier un redéploiement de celle-ci afin de préserver l'emploi de salariés qualifiés. L'industrie de l'alimentation animale étant du ressort du ministre de l'agriculture, les services de celui-ci ont souligné auprès des dirigeants de Sanders le risque que représentait pour l'avenir du groupe un licenciement massif au sein des équipes scientifiques. En effet, sensibilisés par des difficultés conjoncturelles les dirigeants de Sanders avaient projeté en novembre 1980 de licencier en deux ans 222 personnes sur un effectif de 757 salariés. A la suite de diverses négociations, un nouveau projet a été présenté au comité d'entreprise le 7 décembre 1981, ramenant ce nombre à 139 dont 55 préretraites. Ce nouveau plan préserve les équipes scientifiques puisque l'effectif des laboratoires vétérinaires et d'analyses chimiques ne se verra réduit en 1982 que de deux personnes sur soixante-seize observé à la fin décembre 1981. L'essentiel des réductions d'emplois affecte l'usine d'Athis-Mons dont l'activité est regroupée sur l'unité de Château-Gontier et la filiale Thespos. Par ailleurs, la société achève l'élaboration de divers programmes de développement avec le concours de ses concessionnaires régionaux, en particulier dans la filière porcine où le marché intérieur est à reconquérir.

Elevage (volailles)

2746. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences économiques et sociales résultant de la nouvelle situation de blocage des frontières de la Grande-Bretagne. Il rappelle à cet égard que pour le seul département du Morbihan, qui représente 33 p. 100 de la production nationale de dindes, l'exportation aurait pu représenter, en 1981, 12 p. 100 de la production morbihannaise, soit environ 6 000 tonnes, correspondant à un chiffre d'affaires de l'ordre de 120 millions de francs. Sur le plan social, l'arrêt des exportations sur la Grande-Bretagne entraînera, à brève échéance, le licenciement de plus de 300 personnes pour le seul département du Morbihan, les premiers licenciements intervenant au niveau des industriels ayant une production élaborée. En outre, viendra s'y ajouter, à moyen terme, sous deux mois, une réduction de l'activité des éleveurs d'environ 20 p. 100 de leur production. Cette situation se traduira, d'une part, par une diminution de leurs revenus, d'autre part, par l'impossibilité de rembourser l'échéance des emprunts qu'ils ont contractés pour le financement de leurs bâtiments et de leur matériel. L'activité d'autres catégories professionnelles (aliments du bétail, transports, etc.) sera considérablement perturbée. La réalisation des nouveaux projets d'industries de transformation sera compromise. Il ressort d'une discussion approfondie avec les industriels qu'il n'y a pas d'autre solution que la réouverture du marché anglais dans des conditions à négocier. Il lui demande quelles mesures elle prendra de toute urgence afin d'éviter de très graves problèmes sociaux et financiers qui ne manqueront pas d'apparaître dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Depuis le 1er septembre, le Royaume-Uni a repris la procédure d'abattage obligatoire pour lutter contre la maladie de Newcastle dans le cheptel avicole et a interdit l'utilisation du vaccin contre cette maladie. Cette disposition constitue une entrave aux échanges intra-communautaires puisqu'elle s'accompagne de l'interdiction d'importer les viandes de volailles et les œufs des pays qui pratiquent la vaccination. Cette décision unilatérale a eu des conséquences préjudiciables pour les exportateurs français de viandes de volailles et d'œufs vers le Royaume-Uni. Le Gouvernement français s'est préoccupé de cet état de choses. Il a multiplié les démarches auprès des autorités britanniques et communautaires pour obtenir une réouverture des frontières. Dans un souci de compromis, et pour harmoniser les pratiques sanitaires au sein de la C.E.E., il avait même décidé d'interdire la vaccination contre

la maladie de Newcastle par un arrêté du 16 septembre 1981. Une telle mesure aurait dû normalement se traduire par la réouverture des frontières britanniques. On sait qu'il n'en a rien été. Le Gouvernement français a donc décidé d'autoriser à nouveau de façon limitée la vaccination afin de ne pas faire courir de risques inutiles à certains élevages particulièrement exposés. Comme suite aux démarches françaises, appuyées par les autres Etats membres concernés, la commission a récemment pris la décision de saisir la cour de justice des communautés européennes afin que cette institution se prononce sur le mesures prises par le Gouvernement britannique.

Agriculture (indemnités de départ).

3275. — 5 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la différence des taux de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite, suivant que cette disposition ait été obtenue antérieurement ou postérieurement au 1er janvier 1980. Il lui demande s'il est envisagé de faire bénéficier tous les anciens exploitants agricoles des mêmes montants de l'I.V.D. non-complément de retraite, ce qui serait une simple mesure de justice sociale.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979 portant le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite de 5 450 francs à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et de 8 340 francs à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge ont pris effet à compter du 1er janvier 1980. Elles concernent les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Cette mesure de revalorisation, en effet, a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles afin d'inciter, au cours de l'année 1980 et des années suivantes, le maximum de chefs d'exploitation âgés de soixante à soixante-cinq ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres pour permettre l'installation de jeunes. Actuellement, le Gouvernement a la volonté de mettre l'accent sur l'augmentation progressive des retraites agricoles jusqu'à ce quelles atteignent la parité avec les autres retraites et il envisage, à cet égard, non pas l'augmentation de l'indemnité viagère de départ mais celle du taux de la retraite agricole. En conséquence, des mesures telles que l'indemnité annuelle de départ et l'indemnité viagère de départ complément de retraite, instituées pour accélérer la libération des terres et favoriser de meilleures structures d'exploitation, n'auront plus la même importance que par le passé dans le budget d'un ancien agriculteur et la retraite sera appelée alors à jouer pleinement son rôle social et économique. Les dispositions afférentes à cette question auront à être évoquées notamment à l'occasion de la préparation de nouveaux textes et dans le cadre de l'examen d'une révision de l'assiette des cotisations sociales.

Agriculture (plans de développement).

3301. — 5 octobre 1981. — **M. Régis Perbet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de la circulaire D.G.A.F., n° 1661, du 3 septembre 1981, relative aux aides accordées par l'Etat au titre de sa contribution aux plans de développement des exploitations agricoles en difficulté. Compte tenu des imprécisions des critères pour l'octroi de ces aides et des difficultés qui ne manqueront pas d'apparaître lors de l'établissement de la liste des bénéficiaires, il lui demande : 1° la plus large consultation des commissions communales des calamités agricoles en raison de leur parfaite connaissance des situations des agriculteurs ; 2° l'affichage dans les mairies des noms des agriculteurs bénéficiaires et du montant des aides accordées à chacun d'eux.

Réponse. — Inspirée par la volonté d'une décentralisation réelle des responsabilités, la mesure d'aide aux agriculteurs en difficulté décidée par le Gouvernement reposera, au sein des départements, sur la plus large concertation de tous les organismes locaux pouvant apprécier les aspects financiers, techniques et économiques de chaque dossier examiné individuellement et susceptibles de concourir efficacement à la mise en œuvre des plans de redressement. Dans ce cadre, les commissions communales des calamités agricoles pourront donc être consultées lorsque cela s'avérera nécessaire. Cette procédure offrant toutes les garanties de participation des organismes professionnels pour la détermination des exploitations ayant réellement besoin de cette aide, il ne paraît ni nécessaire ni opportun d'en désigner publiquement les bénéficiaires.

Fleurs, graines et arbres (œillets : Alpes-Maritimes).

3373. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas de protéger la culture de l'œillet, culture de base énergétiquement économique de la floriculture azuréenne, par des mesures d'aide accrue à la lutte contre la fusariose, maladie vasculaire qui menace la production d'œillets de la Côte-d'Azur. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour encourager la culture de l'œillet dans les Alpes-Maritimes.

Réponse. — Pour permettre le maintien de la culture des œillets en France, et plus particulièrement dans les départements producteurs de la côte méditerranéenne, les pouvoirs publics ont ouvert aux producteurs un certain nombre d'aide incitatives visant à la production des boutures garanties indemnes de maladies grâce à l'instauration d'une certification sanitaire officielle ; à l'équipement, dans le cadre du programme d'aide à la lutte contre la fusariose, des serres de production existantes en bacs de culture permettant d'éviter la propagation des maladies ; à la reprise de l'encouragement à la construction de serres nouvelles performantes. Ces mesures devraient non seulement permettre d'arrêter la désaffectation des horticulteurs pour cette production, mais aboutir à une augmentation des surfaces permettant de reconquérir nos marchés à l'exportation.

Fleurs, graines et arbres (œillets : Alpes-Maritimes).

3374. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas d'encourager la culture de l'olivier dans les Alpes-Maritimes par l'incitation à la remise en culture et le maintien d'une aide à l'arbre apportée par le F.I.D.A.R., ainsi que par l'attribution du label « olives de Nice » afin de mieux valoriser la production. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce domaine.

Réponse. — En raison de l'écart de prix qui existe entre l'olive de table française et l'olive de table importée, la production nationale connaît depuis plusieurs années des difficultés d'écoulement. C'est la raison pour laquelle a été mis en œuvre un plan d'ensemble tendant à améliorer la situation de ce secteur. Ce plan comprend des aides à la rénovation des vergers, des aides à la mécanisation de la récolte, des aides à l'irrigation, des aides finançant des campagnes promotionnelles pour l'olive de pays et des encouragements à l'organisation des producteurs. De plus, depuis 1976, une aide de l'Etat est accordée chaque année par l'intermédiaire du F.I.D.A.R. pour procéder à la rénovation des arbres par opération de rabattage. Les résultats de cette expérience sont très satisfaisants au niveau tant quantitatif que qualitatif. En ce qui concerne le dossier de labellisation de l'olive de Nice, il est en cours d'instruction. Il faut ajouter que la commission des communautés européennes s'est engagée à faire des propositions, à la fin de la période d'adhésion de la Grèce, pour une aide communautaire aux olives de table.

Agriculture (indemnités de départ : Rhône).

3662. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 81-83 du 30 janvier 1981 relatives à l'indemnité viagère de départ. Il lui demande quel est le bilan de l'application de ce nouveau régime de l'indemnité viagère de départ dans le département du Rhône et combien d'agriculteurs ont *a*) demandé ; *b*) obtenu : 1° l'indemnité annuelle de départ non complément de retraite ; 2° l'indemnité viagère de départ complément de retraite. Il lui demande également quelles réflexions lui suggère ce bilan et si elle envisage une amélioration du régime actuel de l'indemnité de départ.

Réponse. — En application de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980, les actions de départ ont été définies par le décret n° 81-88 du 30 janvier 1980 qui prévoit une indemnité annuelle de départ et une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite dont l'objectif prioritaire est de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. S'agissant de l'application de ces nouvelles mesures dans le département du Rhône, il apparaît que trois indemnités annuelles de départ et dix-neuf indemnités viagères de départ ayant le caractère d'un complément de retraite ont été accordées entre le 1er janvier 1981 et le 30 septembre 1981. Les résultats obtenus au cours de cette période de mise en place des nouvelles mesures ne permettent pas de tirer des conclusions sur l'impact des actions dans ce département, qui de plus est relativement peu concerné par le phénomène de libération des terres. En ce qui concerne les modifications possibles du régime actuel de l'indemnité de départ, il convient de souligner que cette action ne devrait plus avoir, au

cours des prochaines années, le même rôle à jouer que celui qu'elle avait dans le passé. En effet, le Gouvernement a la volonté d'augmenter les retraites des agriculteurs pour atteindre le niveau des autres catégories socioprofessionnelles. Ainsi, il étudie actuellement les modalités d'un éventuel avancement de l'âge de la retraite des agriculteurs lié à leur cessation d'activité. Les dispositions afférentes à ce problème pourraient être évoquées, notamment à l'occasion de la préparation d'une nouvelle loi relative à l'expansion agricole.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

3722. — 12 octobre 1981. — **M. Jean Proriol** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les plus vives inquiétudes émises par les agriculteurs de montagne sur l'avenir des dispositions arrêtées en leur faveur visant à corriger les effets des handicaps naturels rencontrés dans le cadre de leurs activités. Ces dispositions feraient en effet l'objet d'un très net retrait sur le plan de leur efficacité, s'il est fait par exemple référence au renchérissement du coût des bonifications d'intérêt, et à l'incertitude qui pèse sur l'aide à la collecte du lait en montagne. Il souhaite que la spécificité de la politique de la montagne et des zones défavorisées soit effectivement préservée et lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des mesures qui seront rapidement prises en ce sens.

Réponse. — L'analyse sociale et économique de la montagne montre que globalement y persistent tous les signes d'une grande fragilité. L'économie, en dehors de quelques secteurs mieux dotés, reste traditionnellement basée sur l'agriculture, fondement de la civilisation montagnarde. A cet égard, les handicaps spécifiques dont souffrent les zones de montagne et qui pèsent lourdement sur l'agriculture justifient probablement que soit poursuivi, et sans doute même amplifié, l'effort de solidarité nationale précédemment engagé en faveur de ces secteurs défavorisés. Toutefois, et avant de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour répondre à la spécificité des zones de montagne, il peut paraître opportun d'attendre les conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées.

Agriculture (aides et prêts : Vosges).

3842. — 19 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'à compter du 1er janvier 1981 est entrée en application la classification européenne des zones agricoles. C'est ainsi que le département des Vosges est désormais divisé en trois zones. Beaucoup de jeunes agriculteurs dont l'exploitation était jusqu'alors en zone défavorisée sont classés en zone de plaine et reçoivent une dotation inférieure à ce qu'elle aurait été si l'ancienne classification avait été maintenue. Il lui demande si elle n'estime pas que cette nouvelle mesure freine la politique d'installation des jeunes agriculteurs et si, en conséquence, il ne conviendrait pas, ainsi que les syndicats agricoles le demandent, de rétablir pour le département des Vosges la classification en deux zones.

Réponse. — L'harmonisation des zones d'octroi de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs avec les zones défavorisées au sens du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, telle qu'elle résulte du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs vise, dans un souci de simplicité et de rigueur, à renforcer la cohérence des modalités d'attribution des aides aux exploitants des zones défavorisées hors montagne. Elle a l'avantage, en outre, d'accroître la sélectivité dans l'octroi de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, puisque les zones défavorisées, définies au décret n° 77-566 précité, souffrent toujours de handicaps spécifiques réels alors que certaines des zones classées précédemment dans la deuxième catégorie pour l'octroi de la dotation d'installation et non reprises sous forme d'un classement en zone défavorisée, sont des régions dans lesquelles une forte incitation à l'installation ne comporte pas toujours de justification sérieuse. Cela étant, une étude analytique et plus fine des structures locales a conduit à considérer que des solutions ponctuelles devraient pouvoir être apportées là où se poserait un réel problème. Dans cet esprit, le département des Vosges a fait l'objet d'une demande de reclassement en zone défavorisée d'un nombre limité de cantons, qui devrait constituer une solution acceptable eu égard aux préoccupations exprimées par les organisations professionnelles agricoles de ce département.

Boissons et alcools (rhums et viticulture : Aude).

4036. — 19 octobre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le déroulement des négociations salariales entre ouvriers agricoles et employeurs dans le département de l'Aude. En effet, le secteur de production salariée concerne plus de 50 p. 100 de la récolte de vin dans le plus important départemental viticole français et cette négociation touche 6 000 ouvriers agricoles de production. Or, les dernières négociations salariales, le 23 juillet et le 15 septembre 1981, n'ont pas débouché sur un accord, l'ensemble des organisations syndicales ouvrières ayant refusé d'accepter de cautionner une baisse du pouvoir d'achat des ouvriers agricoles du département. L'intransigeance des patrons de la viticulture détermine donc un salaire départemental conventionnel de 17 francs l'heure, inférieur au S. M. I. C., fixé depuis le 1er septembre 1981 par décision gouvernementale à 17,34 francs. Si bien que, pour la première fois depuis 1968, l'ouvrier agricole qualifié au coefficient 125 est payé au S. M. I. C.; le salaire de cette catégorie a progressé de 8,5 p. 100 de décembre 1980 à septembre 1981 alors que les prix ont augmenté de 12,3 p. 100 selon l'indice des prix C. G. T. Il lui demande donc d'intervenir immédiatement auprès des employeurs agricoles de ce département, bénéficiaires par ailleurs des mesures de relance viticole et d'un allègement des cotisations de sécurité sociale de 6,5 p. 100 relatif aux salaires inférieurs à 3 400 francs mensuel, pour que soient débloquées les discussions salariales.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, les dernières négociations salariales qui se sont déroulées les 23 juillet et 15 septembre 1981, dans le département de l'Aude, dans le cadre de la convention collective de travail du 24 juillet 1957 concernant les exploitations viticoles, n'ont pas abouti à un accord entre les parties signataires de ladite convention. Il s'ensuit donc qu'en ce moment, les salaires juridiquement applicables — et seulement aux exploitations adhérentes des organisations patronales signataires — sont ceux qui ont été fixés par l'avenant n° 80 du 19 juin 1981 à la convention; en effet, en raison de l'opposition d'un membre de la commission supérieure des conventions collectives (section agricole spécialisée), la procédure d'extension de ce texte a été retardée au point qu'il vient seulement d'être demandé au préfet de rendre obligatoire ledit avenant à toutes les exploitations viticoles de l'Aude. Il est certes regrettable que les parties n'aient pu conclure de nouveaux accords depuis le mois de juin, et le fait que les organisations patronales aient diffusé le 17 septembre un communiqué recommandant à leurs adhérents d'appliquer de nouveaux salaires (par exemple, salaire au coefficient 125 porté à 17,41 francs, celui au coefficient 130 porté de 17,51 francs à 17,92 francs) ne peut suffire à donner satisfaction aux salariés. Les parties signataires étant convenus de se réunir prochainement, il est à souhaiter que leurs discussions aboutiront cette fois à la signature d'un nouvel avenant à la convention; en tout cas, M. Paul Balmigère peut être assuré que les services du travail et de la protection sociale agricoles qui présideront cette réunion mettront tout en œuvre en vue d'amener les parties en présence à conclure un tel accord.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

4158. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Fleury** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est vrai qu'un certain nombre de vieux agriculteurs cultivant des exploitations dont la surface est inférieure à la S. M. I. se voient, en application des dispositions de la loi d'orientation de 1980, supprimer une partie des allocations du fonds national de solidarité. En ce cas il demande quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole n'a pas modifié fondamentalement la situation des agriculteurs au regard des conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En revanche, il est exact qu'en application de l'article 93-I de la loi de finances pour 1979, l'allocation supplémentaire ne peut être servie qu'aux agriculteurs retraités qui ont cessé leur activité ou ne poursuivent pas la mise en valeur d'une exploitation de plus de trois hectares de polyculture, ce chiffre étant affecté de coefficients de pondération en cas de cultures spécialisées. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette mesure qui a été adoptée aux fins, d'une part, de moraliser les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire et, d'autre part, d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur activité et à rendre leurs terres disponibles en faveur des jeunes qui souhaitent s'installer. Il est précisé que ces nouvelles dispositions ne se sont appliquées qu'aux demandes d'allocation supplémentaire formulées à compter du 1er janvier 1979. Aucun agriculteur retraité, titulaire d'une allocation supplémentaire accordée avant cette date ne se l'ait donc vu supprimée, au motif qu'il continuait d'exploiter.

Agriculture (indemnités de départ).

4195. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la différence constatée entre les taux de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, selon que celle-ci a été obtenue avant ou après le

1er janvier 1980. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour que tous les anciens exploitants agricoles puissent bénéficier des mêmes avantages et perçoivent les mêmes montants d'I. V. D. non complément de retraite.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979 portant le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite de 5 460 francs à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et de 8 340 francs à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge ont pris effet à compter du 1er janvier 1980. Elles ne concernent que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Cette mesure de revalorisation, en effet, a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles, afin d'inciter, au cours de l'année 1980 et des années suivantes, le maximum de chefs d'exploitation âgés de soixante à soixante-cinq ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres pour permettre l'installation de jeunes candidats. Actuellement, le Gouvernement a la volonté de mettre l'accent sur l'augmentation progressive des retraites agricoles jusqu'à ce qu'elles atteignent la parité avec les autres retraites et il envisage, à cet égard, non pas l'augmentation de l'indemnité viagère de départ mais celle du taux de la retraite agricole. En conséquence, des mesures telles que l'indemnité annuelle de départ et l'indemnité viagère de départ complément de retraite, instituées pour accélérer la libération des terres et favoriser de meilleures structures d'exploitation, n'auront plus la même importance que par le passé dans le budget d'un ancien agriculteur et la retraite sera appelée alors à jouer pleinement son rôle économique et social.

Aménagement du territoire (zones rurales).

4438. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le phénomène inquiétant de désertification des zones rurales qui se vident rapidement de leur potentiel humain et économique. Il lui demande si, au contraire de ce qui se passait entre 1940 et 1972, époque où il existait sept zones et où la zone de la région parisienne bénéficiait d'allocations familiales majorées, il ne serait pas possible d'envisager des avantages sociaux et fiscaux renforcés pour les zones rurales. Il apparaît, en effet qu'une majoration des allocations familiales, des allocations logement, des bourses d'enseignement, ainsi que l'octroi d'avantages fiscaux pour les commerçants et les entreprises rurales pourrait avoir un effet bénéfique pour stopper la dévitalisation de nos campagnes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de faciliter le développement économique du monde rural, améliorer le niveau de vie de ses habitants et lutter contre le départ des jeunes.

Réponse. — Le souhait, évoqué par l'auteur de la question, de l'introduction d'incitations fiscales susceptibles de pallier le déséquilibre économique des zones rurales peut être notamment satisfait dans le cadre des aides au développement régional, que constituent les réductions de droits de mutation à titre onéreux, les exonérations temporaires de taxe professionnelle ainsi que l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 des constructions nouvelles. Ces avantages ouverts par des décisions administratives d'agrément peuvent en effet favoriser l'implantation d'entreprises industrielles en milieu rural et conduire ainsi à maintenir l'emploi dans les zones considérées. Il convient de souligner qu'il s'agit en l'espèce de mécanismes fiscaux dérogatoires au droit commun, subordonnés, à l'exécution d'engagements, à souscrire par les bénéficiaires de allégements sussisés, dont le non respect entraîne le retrait des agréments prononcés. En matière de bourses d'études de l'enseignement agricole aucune mesure spécifique destinée aux élèves domiciliés dans les zones rurales n'est appliquée. Des majorations de bourses sont attribuées à tous les élèves appartenant à une famille dont le chef exerce à titre principal, la profession d'agriculteur exploitant agricole, salarié agricole métayer). Les prestations familiales quant à elles sont servies sur le territoire métropolitain aux salariés et aux non-salariés agricoles en application de l'article 1090 du code rural, exactement dans les mêmes conditions et calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. L'évolution du régime agricole et du régime général étant la même en matière de revalorisation des prestations servies par ces régimes ainsi qu'en matière d'amélioration de ces prestations, il ne peut donc être envisagé de favoriser sur ce plan les agriculteurs par rapport aux autres catégories professionnelles.

Enseignement agricole (personnel).

4572. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve une catégorie spéciale de personnels non titulaires de l'enseignement agricole public, les vacataires, qui sont particulièrement défavorisés, puisqu'ils sont rémunérés à l'heure à un tarif très faible, qu'ils ne disposent d'aucune garantie d'emploi et qu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération pendant les vacances scolaires. En conséquence, en attendant la titularisation de ces personnels, qui serait évidemment la meilleure solution, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'apporter des améliorations immédiates telles que la transformation des postes de vacataires en postes de maîtres auxiliaires et l'augmentation de la rémunération de l'heure de vacation.

Réponse. — Les taux de rémunération des personnels vacataires, assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement en formation initiale, sont fixés en application du décret n° 59-535 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968. La vacation horaire est destinée à rémunérer un nombre restreint d'heures de remplacement ou de cours effectuées en complément d'une activité principale et dans la limite de quatre-vingts heures ou cent vingt heures par an selon les établissements concernés. Les difficultés dont il est fait état pour recruter les personnels vacataires montrent que les taux de rémunération n'ont pas un caractère suffisamment incitatif. Cependant les mesures qui avaient été envisagées en vue d'encourager la participation de professionnels spécialisés à l'enseignement n'ont pu aboutir, compte tenu de la charge financière qu'elles représentaient. En revanche, le projet de budget pour 1982 comporte cent quatre-vingts créations d'emplois qui devraient réduire d'autant les déficits structurels. En outre, la création de cinquante emplois gagés sur les crédits de vacation devrait permettre d'améliorer la situation de vacataires en place n'ayant pas d'autre rémunération principale. A l'occasion de la préparation du budget de 1983, d'autres mesures pourront être étudiées compte tenu des orientations générales du Gouvernement.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles).

4583. — 2 novembre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des ressortissants des caisses de mutualité sociale agricole. En effet, le décret n° 73-593 du 29 juin 1973 fixe les taux d'indemnités journalières, versées aux salariés victimes d'un accident du travail, à 50 p. 100 du salaire durant les vingt-huit premiers jours d'arrêt de travail et aux deux tiers du salaire à compter du vingt-neuvième jour. Or, les employeurs de main-d'œuvre, adhérents aux conventions collectives départementales, maintiennent, à ce titre, 85 p. 100 du salaire de leurs ouvriers durant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour la zone viticole et durant un an pour la zone céréalière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures afin que le montant des indemnités journalières, servies en cas d'arrêt de travail causé par un accident, soit porté aux deux tiers du salaire pendant les vingt-huit premiers jours, et équivale à la totalité du salaire à compter du vingt-neuvième jour d'arrêt.

Réponse. — Le mode de calcul des indemnités journalières servies en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident n'est pas propre au régime agricole. Il est identique à celui adopté par le régime général de sécurité sociale pour les salariés du commerce et de l'industrie. Les indemnités journalières versées aux victimes d'un accident du travail s'élèvent effectivement à 50 p. 100 du salaire durant les vingt-huit premiers jours d'arrêt de travail et aux deux tiers du salaire à compter du vingt-neuvième jour, la plupart des conventions collectives, tant pour le régime agricole que pour le régime général, prévoyant le versement d'un complément de salaire. L'augmentation du montant des indemnités pendant cette période se traduirait automatiquement par un relèvement sensible des taux de cotisations appliqués aux entreprises. Or, il est apparu souhaitable, dans la perspective de développer la prévention, de laisser à la charge des entreprises, individuellement, un certain montant du cout des accidents du travail.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

4651. — 2 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles invalides du travail ne bénéficient pas tous d'une pension de vieillesse, en raison de la garantie insuffisante que certains possédaient au moment où est survenu l'accident. D'autre part, les exploitants agricoles dont l'invalidité ne résulte pas d'une maladie mais est imputable en totalité à un accident ne peuvent prétendre à une pension d'invalidité de l'A. M. E. X. A., laquelle est d'ailleurs soumise à un plafond de ressources, dans des conditions semblables à celles appliquées à l'attribution de l'allocation pour handicapés adultes. Un certain nombre d'exploitants agricoles invalides du travail à titre définitif ne perçoivent donc aucun avantage en compensation de l'invalidité qu'ils subissent, ce qui est particulièrement anormal et

injuste. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable que les intéressés dont le handicap est égal ou supérieur au taux fixé pour l'ouverture des droits à la retraite vieillesse anticipée puissent bénéficier de celle-ci dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — Les exploitants agricoles reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole par suite de maladie ont droit à une pension d'invalidité au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A M E X A) ; il en est de même depuis 1976 des exploitants agricoles atteints d'une incapacité au moins égale à 66,66 p. 100. Peuvent également prétendre à une pension d'invalidité, servie par l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles (A A E X A), les exploitants dont l'incapacité, totale ou des deux tiers, résulte d'un accident ou d'une maladie professionnelle. Le taux d'incapacité minimum requis par ces deux régimes d'assurance est identique à celui qui est retenu par le régime général de sécurité sociale. Il est, en effet, considéré qu'au-dessous de ce seuil, la capacité de travail résiduelle de l'invalide lui permet d'exercer une activité suffisante pour subvenir à ses besoins. Par ailleurs, en l'état actuel des textes régissant l'assurance vieillesse agricole, l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans. Il est de soixante ans dans un certain nombre de cas limitativement énumérés. Il ne paraît pas possible dans l'immédiat d'envisager d'abaisser, comme le souhaite l'auteur de la question, à cinquante-cinq ans l'âge auquel les victimes d'accidents du travail agricole, dont le taux d'inaptitude est compris entre 50 p. 100 et 66,66 p. 100, peuvent bénéficier de la retraite de vieillesse agricole. En effet, en matière de retraite de vieillesse agricole, l'objectif dont la priorité a été reconnue par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, conformément aux vœux de l'ensemble des organisations professionnelles, est constitué par la revalorisation des avantages servis aux retraités. Le Gouvernement entend néanmoins évoquer les possibilités d'ajustement des conditions de retraite ouvertes aux agriculteurs à celles en vigueur pour les autres catégories socio-professionnelles, tout en tenant compte de la spécificité agricole.

Elevage (volailles).

4724. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de financement de l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, il apparaît qu'en ce qui concerne les prêts accordés aux jeunes agriculteurs sont exclus ceux relatifs à l'aviculture. De plus, un autre financement de l'ordre de 20 à 30 p. 100 est demandé par le Crédit agricole, ce qui est difficile à trouver par les jeunes agriculteurs lorsque les sommes à investir sont par exemple d'environ 500 000 francs pour un poulailler de chair ou de 850 000 francs pour un poulailler de pondeuses. Les jeunes désirant s'installer dans la production sont donc contraints de justifier leur demande de prêt par la présentation soit d'un projet porcin ou bovin, soit d'un devis surévalué. Il en résulte très souvent que seuls les aviculteurs déjà installés et qui possèdent un outil de production intéressant sont aptes à investir, ce qui accroît alors les disparités entre agriculteurs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour donner aux jeunes agriculteurs les moyens financiers de la production de leur choix.

Réponse — Les prêts à moyen terme spéciaux accordés aux jeunes agriculteurs sont destinés à financer la reprise d'une exploitation et, dans la limite de 100 000 francs, certains investissements de modernisation dont l'aviculture est expressément exclue par la réglementation européenne. Si la reprise d'un poulailler peut donc être financée par un tel prêt, il est, en revanche, impossible de financer la construction d'un poulailler avec un prêt bonifié, du fait des dispositions de la directive communautaire n° 72-159 du 17 avril 1972. Cependant, pour permettre le renouvellement de bâtiments vétustes et l'installation de jeunes aviculteurs, un régime spécifique de financement à base de prêts non bonifiés a été mis en place en mars 1980 par le Crédit agricole, en liaison avec les pouvoirs publics et la profession. Ce régime prévoit que la quotité de financement peut dépasser 70 p. 100 sous certaines conditions, chaque demande étant examinée individuellement par les caisses régionales de Crédit agricole.

Agriculture (aides et prêts).

4745. — 9 novembre 1981. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les délais excessifs qui existent pour obtenir les prêts bonifiés en faveur de l'agriculture. Actuellement, en Eure-et-Loir, un jeune désirant s'installer doit attendre seize mois pour bénéficier d'un prêt jeune agriculteur. Considérant les efforts du Gouvernement en matière d'aide à l'installation des jeunes, aux zones défavorisées et à l'effort de modernisation, matérialisés notamment par une augmentation de 18 p. 100 du volume des prêts bonifiés en 1981, elle lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour permettre d'accélérer les procédures d'attribution.

Réponse. — La distribution de l'enveloppe initiale de 2 580 millions de francs de prêts bonifiés d'installation en 1981 correspond à l'octroi d'une subvention en capital de 740 millions de francs en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. En outre, le Gouvernement a augmenté par trois fois l'enveloppe des prêts bonifiés distribués en 1981 par le Crédit agricole pour un montant total de 1 050 millions de francs, une large part de ces compléments devant être réservée aux jeunes agriculteurs. Les pouvoirs publics consacrent donc sous la forme de ces prêts spéciaux fortement bonifiés un effort financier très important en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, auquel s'ajoute la dotation d'installation, versée en capital, et pour laquelle un crédit de 277 millions de francs a été ouvert en 1981. De surcroît les jeunes agriculteurs ont encore la possibilité de recourir à d'autres prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, de modernisation, prêts à moyen terme ordinaires, prêts fonciers à des conditions avantageuses. C'est finalement une somme d'aide — en capital ou en bonification — largement supérieure à un milliard de francs dont ont bénéficié en 1981 les jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans. L'effort ainsi consenti par la collectivité nationale en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs est donc tout à fait considérable. C'est pourquoi il convient d'améliorer l'efficacité de ces aides financières en les réservant aux exploitations agricoles qui ne peuvent se créer ou se développer sans elles. Dans cet esprit, les pouvoirs publics ont demandé au Crédit agricole de privilégier, dans la distribution du complément de prêt d'installation, les départements dont le revenu agricole est inférieur à la moyenne nationale. Si ce critère a été employé, c'est parce qu'il n'est pas possible dans l'immédiat et compte tenu de la méconnaissance des revenus agricoles individuels, d'organiser sur un plan national une sélectivité fondée sur le revenu de l'exploitant. C'est donc à l'échelon local, grâce à la concertation menée au sein de la commission mixte départementale entre l'administration, le Crédit agricole et la profession, dans le cadre de la nouvelle procédure d'instruction des dossiers d'installation aidée, que peuvent être prises les orientations nécessaires pour faire bénéficier des moyens financiers en prêts bonifiés les jeunes agriculteurs qui en ont réellement besoin.

Agriculture (aides et prêts).

4776. — 9 novembre 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la décision prise par le Gouvernement d'augmenter de 20 p. 100 la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre cette décision effective.

Réponse. — La mise en œuvre de l'augmentation progressive de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs qui doit, conformément aux engagements du Président de la République, aboutir à un doublement à la fin de 1982 a conduit le Gouvernement à redéfinir, partiellement, les conditions d'octroi de cette aide de l'Etat dans le sens d'une attribution plus sélective et plus équitable. La concertation interministérielle qui a précédé les aménagements réglementaires nécessaires ainsi que la saisine du Conseil d'Etat n'ont permis de publier l'arrêté portant revalorisation de la dotation d'installation que le 23 octobre 1981. Le dispositif retenu a rendu effective, à compter du 1er juillet 1981, une première majoration de 20 p. 100 ; les nouveaux montants étant portés à 81 000 francs en zones de montagne, 50 100 francs dans les autres zones défavorisées et modulés de 32 500 francs à 39 000 francs dans le reste du territoire. Dans ce dernier cas, la possibilité de majoration jusqu'à un maximum de 20 p. 100 du montant de base est ouverte en application des dispositions du décret n° 81-957 du 22 octobre 1981 qui précise qu'un complément de dotation peut être attribué aux jeunes agriculteurs s'installant sur une superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation ou pour lesquels l'étude prévisionnelle d'installation fait apparaître une insuffisance de trésorerie au cours de la première année. Une circulaire d'application du 23 novembre 1981 a précisé que la possibilité de modulation ainsi introduite est destinée à permettre aux commissions mixtes départementales d'appliquer une politique plus différenciée d'attribution des aides et de les réserver, en priorité, aux jeunes agriculteurs s'installant dans les conditions les plus difficiles. Ce principe de modulation sera progressivement étendu à toutes zones à l'occasion des revalorisations successives qui interviendront ultérieurement.

Animaux (escargots).

4966. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'héliciculture. La balance commerciale déficitaire de l'héliciculture a conduit certains pionniers à tenter des expériences d'élevage d'escargots en relation avec les organismes de recherche, tel l'Inra. Les progrès réalisés dans le domaine de la recherche sont souvent annulés par les difficultés financières des héliciculteurs. Ceux-ci ne peuvent en effet bénéficier des prêts bonifiés agricoles. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour favoriser le développement de l'héliciculture en France.

Réponse. — Les pouvoirs publics réalisent dans le secteur de l'héliciculture, en complément de l'important effort de recherche qu'ils ont entrepris dans ce domaine, un programme expérimental de prédéveloppement. Ce programme est destiné à mettre à la disposition des éleveurs d'escargots des techniques éprouvées et des références économiques ; il a été confié à l'institut technique de l'aviculture qui va recevoir une aide particulière à cet effet. Le ministère de l'agriculture attend les résultats de ces travaux avant de pouvoir formuler des recommandations sur les modalités de fonctionnement d'un élevage. Il entend en effet respecter la plus grande prudence dans ce domaine, en raison du caractère extrêmement délicat de la production hélicicole. Toutefois, dès maintenant, les héliciculteurs ont la possibilité de bénéficier des prêts accordés aux agriculteurs par les caisses régionales de Crédit agricole mutuel, à condition, bien entendu, qu'ils satisfassent aux conditions requises, et notamment qu'ils soient régulièrement inscrits à la mutualité sociale agricole.

Lait et produits laitiers (fromages: Indre).

4989. — 9 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le fromage de chèvre produit dans un certain nombre de communes des cantons de Belâbre, du Blanc, de Mézières-en-Brenne et de Tournon-Saint-Martin, situées dans le département de l'Indre, bénéficie de l'appellation d'origine « Pouligny-Saint-Pierre » qui lui a été accordée par les décrets du 14 janvier 1972 et du 24 mai 1976. Il lui rappelle que le dernier décret précité en son article 2 définit la forme caractéristique et les dimensions du fromage « Pouligny-Saint-Pierre ». Il lui indique que depuis plusieurs années, de plus en plus fréquemment, des fromages de chèvres sans rapport avec le « Pouligny-Saint-Pierre » provenant de différentes régions de France, sont mis en vente en présentant la forme caractéristique du « Pouligny-Saint-Pierre », ce qui aboutit à tromper le consommateur sur l'origine véritable du produit qui lui est offert. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la forme du fromage d'appellation « Pouligny-Saint-Pierre » soit effectivement protégée et que cesse une confusion qui porte préjudice au consommateur et aux producteurs de l'un des trois seuls fromages de chèvre bénéficiant en France d'une appellation d'origine.

Réponse. — Le décret du 24 mai 1976 définit « les caractéristiques auxquelles doit répondre un fromage pour bénéficier de l'appellation d'origine « Pouligny-Saint-Pierre » et notamment la forme de ce fromage : « tronc de pyramide à base carrée, la base inférieure ayant au minimum 65 millimètres de côté, et la base supérieure 25 millimètres de côté ». Il précise en outre que « l'emploi de toute indication ou de toute signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine « Pouligny-Saint-Pierre », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, est poursuivi conformément à la législation sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine ». Ce texte n'interdit pas la fabrication et la commercialisation de fromage de même forme que le Pouligny-Saint-Pierre, mais l'emploi pour ces fromages, s'ils ne répondent pas aux critères définis par le décret du 24 mai 1976, de l'appellation d'origne « Pouligny-Saint-Pierre ». Il convient de noter par ailleurs, qu'aux termes du décret du 18 novembre 1971 les formes traditionnelles des fromages de chèvre, et notamment le tronc de pyramide, sont réservées exclusivement aux fromages de chèvre. Il appartient en conséquence aux producteurs de fromages de chèvre susceptibles de prétendre à l'appellation d'origine « Pouligny-Saint-Pierre » de valoriser, par le biais d'un étiquetage informatif, celle-ci ainsi que la mention « appellation d'origine contrôlée » qu'ils peuvent employer pour les seuls fromages répondant aux caractéristiques définies par le décret du 24 mai 1976. Il importe de souligner enfin que la protection de la forme du fromage « Pouligny-Saint-Pierre » interdirait la commercialisation par les producteurs de fromage « Pouligny-Saint-Pierre », des fromages déclassés car ne répondant pas à l'une ou plusieurs des caractéristiques définies par le décret précité. Ces fromages peuvent être actuellement commercialisés sous réserve que la dénomination utilisée lors de la vente ne prête aucune confusion avec l'appellation d'origine « Pouligny-Saint-Pierre ».

Agriculture (indemnités de départ).

5034. — 9 novembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur un problème souvent posé à l'examen des demandes d'indemnité viagère ou annuelle de départ par les directions départementales de l'agriculture. En effet, les dispositions de l'article 809 du code rural ne s'appliquent pas aux locations portant sur des superficies non soumises au statut-type. Lorsque celles-ci excèdent 10 p. 100 de la S.A.U. libérée ou un total de trois hectares, la réglementation conduit au refus de l'indemnité viagère ou annuelle de départ. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — L'analyse du problème évoqué, quant à l'application des dispositions de l'article 809 du code rural au regard de l'attribution de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ complément de retraite, permet de préciser les points suivants : les terres cédées par le demandeur de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ complément de retraite doivent faire l'objet d'un aménagement structurel d'une durée de neuf ans, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981. En conséquence, les locations verbales de parcelles non soumises au statut du fermage sont, en principe, conclues pour une durée d'un an seulement et ne répondent donc pas aux conditions d'aménagement structurel de neuf ans réglementairement exigées. Dans ces conditions, lorsque les parcelles, non soumises au statut du fermage et mises en valeur par l'intéressé, viennent à être louées à concurrence de plus de 10 p. 100 de la S.A.U. libérée par le demandeur et excèdent la limite de 3 hectares, lesdites parcelles font ainsi obstacle à l'attribution de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ complément de retraite. Toutefois, si le demandeur de cet avantage est preneur des parcelles considérées, l'article 11 du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 lui permet de prétendre à l'indemnité, quelle que soit la destination des terres. En outre, lorsque le demandeur de l'avantage en cause est propriétaire de petites parcelles, il lui est loisible, ayant la maîtrise juridique des terres, de régulariser la location verbale pour une durée de neuf ans et d'être ainsi admis au bénéfice de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ complément de retraite.

Agriculture (structures agricoles).

5061. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la procédure qui fonctionne actuellement pour les mises aux enchères de terres agricoles sur saisie immobilière. Il lui demande si, dans un tel cas de saisie immobilière par contrainte hypothécaire, il ne devrait pas revenir à la S.A.F.E.R. d'être désignée comme acheteur, ce qui lui permettrait de remplir pleinement son rôle.

Réponse. — Le problème posé par les ventes par adjudiction, notamment quant aux conséquences qu'elles peuvent avoir au niveau des démantèlements d'exploitations et des créations de prix de référence, avait fait l'objet d'une réflexion particulière, lors des débats de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, qui avait abouti à un élargissement de la compétence des S.A.F.E.R. en ce domaine. Désormais seules échappent à l'obligation d'offre amiable à la S.A.F.E.R. avant adjudication, et donc à la faculté pour ces sociétés de faire une contre-offre d'achat au vendeur à leurs propres conditions conformément aux dispositions introduites par l'article 27 de la loi d'orientation agricole, les ventes par adjudication rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire telles les adjudications sur saisie immobilière. Malgré ces améliorations qui ont visé essentiellement à permettre une meilleure maîtrise du prix des terres par les S.A.F.E.R. des modifications en la matière, apparaissent encore nécessaires en particulier en ce qui concerne l'offre amiable à la S.A.F.E.R. avant adjudication pour laquelle une étude est en cours sur les adjudications qui en sont actuellement dispensées.

Agriculture (aides et prêts).

5103. — 9 novembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la dotation jeune agriculteur. En effet, un jeune agriculteur de ma circonscription vient de se voir refuser la D.J.A. pour les raisons suivantes : exploitation qui n'atteint pas la S.M.I. (20 hectares en Loire-Atlantique) et la trésorerie de l'exploitation est satisfaisante. Cet exploitant s'est installé en avril 1980 avec un atelier porcs naisseurs-engraisseurs correspondant à l'équivalent de 28,75 hectares. Il ne possède certes pas de foncier, mais le syndicaliste avait jugé que l'atelier avait une taille suffisante et avait donné son accord pour que la D.J.A. soit attribuée. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer la nécessité de posséder

une certaine surface dans la mesure où le jeune qui s'installe pourrait justifier d'une possibilité pour cpandre le fiier des pores. Il lui demande, enfin, sur quels critères ses services se basent pour apprecier le besoin ou non de la D.J.A. au vu de la trésorerie d'une exploitation.

Réponse. — La nécessité de disposer d'une surface foncière au moins égale à une demi-surface minimum d'installation (S.M.I.) résulte des dispositions du décret n° 76-129 du 6 février 1976 modifié qui précise qu'en matière d'élevages hors-sol ceux-ci ne peuvent être pris en compte que dans la limite de la moitié de la surface minimum d'installation. Dans le cas particulier évoqué, le candidat ne disposant, en pleine propriété ou en location, d'aucune superficie foncière complémentaire en dehors de l'élevage hors-sol, la condition de surface précitée, qui est d'application constante, n'est donc pas satisfaite et aucune dérogation ne peut être envisagée sur ce point. D'autre part, il est rappelé que la dotation d'installation a été mise en place pour permettre au jeune de faire face aux difficultés de trésorerie qu'il est susceptible de rencontrer. Celles-ci relèvent de l'appréciation de la situation économique et financière sur la base des différents critères techniques mentionnés dans le dossier. Dans le cas précité, l'examen du dossier a permis de constater que l'intéressé atteindra, après prélèvement familial de 42 000 francs par an, un revenu net minimum de 78 000 francs en régime de croisière, qui est supérieur au revenu de référence retenu au niveau départemental en matière de modernisation des exploitations. Cette situation particulièrement favorable ne fait pas apparaître de besoins de trésorerie justifiant une aide de l'Etat.

Agriculture (indemnités de départ : Allier).

5272. — 16 novembre 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles qui ont obtenu le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, non complémentaire de retraite avant le 1er janvier 1980. Ainsi, ces exploitants reçoivent comme une injustice le fait qu'ils ne bénéficient pas des mêmes avantages que les exploitants ayant fait leur demande après le 1er janvier 1980. Les différents montants des I.V.D. peuvent ainsi varier du simple au double, dans l'Allier. Considérant qu'il s'agit effectivement d'une injustice, il lui demande s'il ne compte pas prendre de mesures pour uniformiser les montants de l'I.V.D. non complémentaire de retraite et accorder à tous les exploitants les mêmes avantages.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979, portant le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite de 5 460 francs à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et de 8 340 francs à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge ont pris effet à compter du 1er janvier 1980. Elles concernent les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Cette mesure de revalorisation, en effet, a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles, afin d'inciter, au cours de l'année 1980 et des années suivantes, le maximum de chefs d'exploitation âgés de soixante à soixante-cinq ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres pour permettre l'installation de jeunes. Actuellement, le Gouvernement a la volonté de mettre l'accent sur l'augmentation progressive des retraites agricoles jusqu'à ce qu'elles atteignent la parité avec les autres retraites et il envisage, à cet égard, non pas l'augmentation de l'indemnité viagère de départ mais celle du taux de la retraite agricole. En conséquence, des mesures telles que l'indemnité annuelle de départ et l'indemnité viagère de départ complément de retraite, instituées pour accélérer la libération des terres et favoriser de meilleures structures d'exploitation, n'auront plus la même importance que par le passé dans le budget d'un ancien agriculteur et la retraite sera appelée alors à jouer pleinement son rôle social et économique.

Enseignement agricole (programmes).

5349. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle envisage de prendre pour que soit assuré, dans des conditions convenables, l'enseignement des langues régionales dans les établissements agricoles publics. Il souligne que très peu d'établissemetns de l'E.T.A.P. appliquent les termes de la loi Deixorme. Il lui rappelle que l'enseignement des langues et cultures régionales n'est ni un luxe culturel, ni un enseignement artificiel, mais un droit des populations et un moyen de lutter contre l'échec scolaire, en particulier dans l'enseignement agricole.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture attache une importance toute particulière à l'étude des langues régionales dans les établissements d'enseignement agricole. Actuellement, seuls les élèves de l'enseignement agricole préparant le baccalauréat D' (sciences agronomiques et techniques) ont la possibilité de choisir une épreuve facultative de langue régionale à l'examen. Pour préparer cette épreuve, ils peuvent bénéficier d'un enseignement de langue régionale, dès lors que cette langue est reconnue par la réglementation et qu'un maximum de dix élèves est atteint dans les classes de seconde, de première et de terminale, conformément aux dispositions édictées par le ministère de l'éducation nationale. En revanche, lorsque les élèves sont scolarisés dans d'autres filières ou lorsque le nombre des candidats des classes préparatoires au baccalauréat D' s'avère insuffisant, il appartient au directeur de l'établissement, président de droit de l'association socioculturelle, d'apprecier l'opportunité de la mise en place d'un enseignement de langue régionale et d'en réunir les moyens de fonctionnement. Aussi le ministère de l'agriculture envisage-t-il de prendre des mesures tendant à favoriser le développement de l'enseignement des langues régionales. C'est ainsi que pourrait être mise en œuvre, dans les prochaines années, l'extension des dispositions applicables aux classes préparatoires au baccalauréat D' aux autres filières de l'enseignement technique agricole.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

5726. — 23 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les réformes envisagées dans le fonctionnement des chambres d'agriculture, particulièrement ce qui est prévu pour leur développement, l'élection des membres de leur conseil d'administration et la place qui sera réservée, dans le cadre de ces réformes, aux conseillers agricoles et aux techniciens supérieurs.

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi vient d'être récemment adopté par le Parlement en vue de modifier la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture qui siegent actuellement. Cette loi permet de reporter d'une année les élections qui devaient avoir lieu en février 1982. Un amendement, adopté par le Sénat, prévoit qu'une commission, comprenant notamment des parlementaires, sera consultée avant la fixation par voie réglementaire des modalités de renouvellement des mandats des membres élus en 1983 dans la perspective d'une large concertation. Il n'est pas possible dans ces conditions de préjuger dès maintenant du résultat des consultations entreprises ainsi que de la réforme qui interviendra.

Communes (finances locales).

5948. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Ibanès** soumet à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** la situation et les perspectives du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Pour le financement du programme d'électrification rurale, les syndicats intercommunaux d'électricité, maîtres d'ouvrages, bénéficient des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par la loi de finances du 31 décembre 1936 et dont les modalités d'intervention ont fait l'objet, depuis, de plusieurs articles de loi. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, le gouvernement de M. Barre s'est opposé à la prorogation des interventions de ce fonds au-delà de 1981. Nous sommes donc actuellement sous l'effet de l'article 50 de la loi de finances pour 1981. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer, au-delà de 1981, la reconduction des textes législatifs relatifs aux participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification, qui ont apporté aux collectivités locales plus de la moitié du financement du programme d'électrification rurale de 1981.

Réponse. — L'article 50 de la loi de finances pour 1981 ne prorogeait effectivement les interventions du fonds d'amortissement des charges d'investissement que jusqu'à la fin de l'année. Mais un amendement introduit par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 1982 prévoit la reconduction du régime de l'électrification rurale et les interventions de ce fonds pour la durée du plan intérimaire. Ainsi pourront être réalisés l'an prochain comme il l'a été récemment annoncé au Sénat 1,75 milliard de francs de travaux sur ces programmes de l'Etat et du F.A.C.E.

Elevage (abattoirs).

6008. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Combasteil** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les faits suivants : la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 précisée par le décret n° 67-908 du 12 octobre 1967 a instauré une taxe d'usage payée par les utilisateurs des abattoirs et versée à un fonds national ; par décret n° 76-1283 du 30 décembre 1976 son taux est fixé à neuf centimes par kilo de viande abattue. Cette taxe permet le financement des investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'installation

d'abattage. En effet, les gestionnaires d'abattoir peuvent conserver tout ou partie de la taxe perçue en fonction des amortissements d'emprunts contractés pour ces investissements. Or, les coûts des travaux ont considérablement augmenté du fait de l'inflation alors que la taxe d'usage est restée constante depuis sa création. Il s'ensuit des difficultés pour réaliser l'équilibre des budgets d'investissements. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de revaloriser le taux de cette taxe d'usage.

Réponse. — Le taux de la taxe d'usage est effectivement resté inchangé depuis 1970. L'un des objectifs du système de péréquation mis en place par l'intermédiaire du fonds national des abattoirs étant précisément de maintenir cette taxe à un niveau modéré le plus longtemps possible. Il est effectivement maintenant devenu nécessaire de prévoir son augmentation et les études et concertations spéciales à cette décision sont en cours au sein d'un groupe de travail associant les représentants des collectivités publiques propriétaires des abattoirs et les professionnels intéressés. Cela étant, le système de péréquation du fonds national des abattoirs permettra de limiter cette augmentation à un niveau modéré compatible avec les nécessités de la politique économique générale. Le problème de l'équilibre des projets d'investissements sera parallèlement l'objet d'un dispositif de financement adapté à l'évolution des coûts.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

6074. — 30 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème lié à l'application du régime fiscal de faveur prévu par l'article 793 (1-4°) du code général des impôts à un bail en métayage à long terme conclu par un G.F.A. En effet, le bénéfice de cette exception fiscale est octroyé à la condition que ledit groupement ne participe pas d'une manière effective à la direction de l'exploitation ainsi louée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à cette condition de non-participation, la nature même du métayage semblant exclure l'application du régime fiscal de faveur à de tels groupements.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, dans l'hypothèse où un fonds agricole est loué par un contrat de métayage à long terme, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 793-1-4° du code général des impôts en faveur de la première transmission de parts de groupement foncier agricole (G.F.A.) n'est applicable que si le groupement ne participe pas à la direction de l'exploitation. Mais, hormis le cas dans lequel les statuts du groupement ou les termes du contrat prévoient une telle participation, ce qui justifie le refus du bénéfice de l'exonération, cette participation éventuelle est une question de fait qui sera appréciée cas par cas par l'administration.

Baux (baux ruraux).

6119. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Ibanès** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les pratiques en vigueur en matière de prix du blé-fermage. D'après les indications fournies par les organisations syndicales d'exploitants agricoles, le prix du blé-fermage a été fixé ces dernières années à un niveau supérieur au prix perçu par les fermiers. Ainsi, en 1980, il a été établi à 96,50 francs le quintal, alors que les producteurs du département de l'Ariège retenu comme exemple ont seulement perçu, dans le meilleur des cas, 92 francs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la redevance du fermage soit plus exactement appropriée au produit réel. Cela afin que ne soient pas indument alourdies les charges afférentes à une activité dont les conditions d'exercice se révèlent souvent difficiles.

Réponse. — Le prix du blé fermage est fixé pour chaque campagne céréalière par arrêté interministériel (agriculture-justice). Cette mesure est prise en application du décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux ruraux qui fait référence au prix d'intervention du blé de meunerie le plus bas, auquel s'est substitué, en raison de l'évolution de la réglementation communautaire, le prix de référence, qualité panifiable minimale éventuellement corrigé, pour tenir compte du marché, et diminué du montant total ou partiel des taxes parafiscales prévues par les textes en vigueur ». Il est exact que le prix du blé-fermage, qui résulte de l'application de ces dispositions peut présenter, selon les départements, des disparités avec les prix de marché. C'est la raison pour laquelle une étude va être menée par mes services pour examiner dans quelles conditions le prix du blé-fermage pourrait être éventuellement fixé au plan départemental par arrêté préfectoral.

Agriculture (structures agricoles).

6136. — 30 novembre 1981 — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines décisions de l'administration en matière de remembrement. Il lui demande, d'une part, s'il est autorisé d'inclure dans un périmètre de remembrement des propriétés bâties et habitées (ce qui serait contraire à l'article 1er du code rural). Il lui demande, d'autre part, dans le cas où d'importants bâtiments d'exploitation agricole en fermage sont inclus dans ce périmètre, si une telle opération ne suppose pas, conformément à l'article 20 du code rural, l'accord du propriétaire.

Réponse. — Les dispositions de l'article 20 du code rural autorisent le remembrement de l'ensemble du territoire non bâti d'une commune ainsi que celui des terrains supportant des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds. Par contre, dans le cas où les constructions ne présentent pas les caractéristiques susvisées, celles-ci ne peuvent être incluses dans le périmètre d'aménagement foncier qu'avec l'accord des propriétaires intéressés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

6140. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas des veuves d'agriculteur. Ces veuves rencontrent d'immenses difficultés (exploitation de l'entreprise agricole, charge de la famille, etc.) et ne peuvent bénéficier d'avantages, telle que l'assurance veuvage, qui les aiderait à faire face financièrement à la période difficile qui suit le décès de leur époux. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour aider les veuves d'agriculteurs à faire face à des situations souvent dramatiques.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

6588. — 7 décembre 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les veuves de salariés du régime général et du régime agricole peuvent bénéficier depuis le 1er janvier 1981 d'une allocation de veuvage servie pendant trois ans sous réserve d'un certain plafond de ressources. Or, cette assurance veuvage ne bénéficie pas aux veuves d'exploitants agricoles alors qu'il avait été annoncé que la loi les prendrait en charge à compter du 1er juillet 1981. Les veuves d'artisans et de commerçants n'en bénéficient pas davantage. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les engagements soient tenus et pour que les veuves d'exploitants agricoles puissent bénéficier au plus tôt de l'allocation de veuvage créée par la loi du 17 juillet 1980.

Réponse. — Eu égard aux problèmes spécifiques posés par l'attribution d'une allocation de veuvage aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille, il est actuellement procédé à une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Cette consultation est actuellement en cours et permettra de définir dans quel délai et selon quelles modalités cette assurance veuvage pourra être instituée. Ceci étant exposé, il convient de rappeler que, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint qui continue l'exploitation, peut ajouter ses annuités propres d'assurance à celles du défunt pour le calcul de sa retraite personnelle à l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail), ladite retraite étant alors déterminée en fonction de la durée totale des périodes d'assurance acquises successivement par le mari puis par la femme. Cette règle spécifique au régime agricole, constitue un avantage non négligeable en cas de veuvage pour les conjoints survivants au moment de leur départ à la retraite.

Elevage (bovins).

6173. — 30 novembre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la ségrégation dont sont victimes les groupements agricoles d'exploitation en commun dans l'attribution des primes aux troupeaux allaitants. Au terme de l'article 2 du règlement communautaire n° 1357 80 du 5 juin 1980 le producteur doit démontrer qu'il ne livre pas de lait. Or, dans le cas d'un G.A.E.C. regroupant plusieurs exploitations, chacune peut avoir une spécialisation viande ou lait. Dans ce cas, tout le G.A.E.C. sera exclu du bénéfice de la prime alors qu'une seule de ses composantes sera à spéculation laitière. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour faire cesser cette ségrégation contraire à la volonté du Gouvernement d'encourager la coopération.

Réponse. — Aux termes de la réglementation communautaire et nationale relative à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, le G. A. E. C. (groupement agricole d'exploitation en commun) est considéré comme une exploitation unique et indivisible. L'engagement de ne pas livrer de lait est donc applicable à l'ensemble du G. A. E. C. considéré comme une personne morale. Par ailleurs, afin de favoriser les G. A. E. C. qui se livrent à l'élevage de vaches allaitantes, les seuils applicables au complément national de la prime sont multipliés par le nombre de membres du G. A. E. C. ce qui n'est pas le cas des autres personnes morales.

Calamités et cataclysmes (froid et neige : Maine-et-Loire).

6175. — 30 novembre 1981. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs de Maine-et-Loire dont les cultures horticoles et de maraîchage qui ont subi d'importants dégâts lors des gelées du mois de novembre 1980 n'ont pas encore été indemnisés. Du fait de la perte encourue, ils connaissent dans la conjoncture agricole actuelle une situation financière particulièrement difficile. Il lui demande de lui indiquer pourquoi, après un an, ces dégâts n'ont pas encore été indemnisés et de prendre toutes dispositions pour que ceux-ci reçoivent au plus tôt ce à quoi ils ont droit.

Réponse. — A la suite de la publication, dans les mairies des communes concernées, de l'arrêté interministériel du 8 mai dernier, reconnaissant le caractère de calamité agricole au gel du mois de novembre 1980, les exploitants agricoles sinistrés ont pu constituer leur dossier de demande d'indemnisation. Les autorités départementales, après avoir procédé à l'instruction de ces dossiers, viennent de m'adresser leur rapport. Celui-ci sera soumis prochainement à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles. Un arrêté interministériel fixera alors les taux d'indemnisation ainsi que le montant des crédits accordés aux sinistrés. Ces derniers devraient, en conséquence, percevoir début 1982 les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 17 mars 1981 a permis aux agriculteurs concernés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole ainsi que des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1398 du code général des impôts.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

6095. — 14 décembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas d'employés agricoles dont l'activité a été interrompue par l'accomplissement de leur temps du service militaire et par la guerre de 1939-1945, ce qui les a amenés à exercer une autre profession après la fin des hostilités. Certains de ces travailleurs qui n'avaient pas cotisé ainsi que leurs employeurs à la caisse de mutualité agricole ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite qu'en effectuant le rachat de ces cotisations, ce qui, en raison de leur âge, peut leur apparaître comme une pénalisation. Il lui demande s'il est possible d'accorder à cette catégorie de travailleurs les mêmes dispositions qui permettent à du personnel dont l'activité s'est exercée en Afrique du Nord de bénéficier de la gratuité du rachat des cotisations au titre de la sécurité sociale.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime des salariés agricoles que si elles ont donné lieu au versement des cotisations d'assurances sociales agricoles. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, cette période peut être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Néanmoins, en vue de pallier les difficultés encore rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier du versement des cotisations pour des périodes anciennes, les dispositions réglementaires ont été modifiées, afin de permettre, sous certaines conditions, à l'employeur, d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul de ces pensions, quelle que soit la date de leur versement. Il a, en outre, été admis qu'à titre exceptionnel, le salarié pourrait être autorisé à effectuer ces versements de cotisations arriérées. Il apparaît ainsi que, compte tenu du principe suivant lequel l'attribution d'une pension de vieillesse est en règle générale subordonnée au versement des cotisations, tout a été mis en œuvre pour que l'assuré social puisse disposer d'un large éventail de possibilités lui permettant de reconstituer sa carrière professionnelle.

Communes (finances locales).

6880. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les modalités de calcul de la contribution versée par la commune au titre des frais de gardiennage et d'administration supportés par l'office national des forêts. Il observe que cette taxe de 10 p. 100 instituée par la loi de finances pour 1979 et dont les modalités de recouvrement ont été fixées par un décret n° 79-333 du 19 avril 1979 est assise sur l'estimation effectuée par l'office national des forêts. Or cette estimation ne correspond pas à la valeur effective des bois telle qu'elle ressort du prix de leur vente. Ne conviendrait-il pas, dès lors, de modifier les conditions de fixation de cette taxe afin qu'elle s'applique à la valeur réelle du produit de la vente des bois par les communes.

Réponse. — La contribution versée par les communes au titre des frais de garderie et d'administration de leurs forêts est assise sur la valeur des produits desdites forêts. La seule modification d'assiette, apportée par la loi de finances pour 1979 et le décret n° 79-333 du 19 avril 1979, porte sur l'exclusion des frais d'exploitation des coupes vendues façonnées. Comme dans le régime en vigueur avant 1979, la valeur prise en compte dans le calcul de la contribution dépend de la destination des produits en cause : certains d'entre eux font l'objet d'une vente ou d'une transaction commerciale directe. Tel est le cas notamment des ventes de bois ou de menus produits, des locations de chasse, des concessions. Dans ce cas, c'est bien le montant de la vente ou de la transaction qui est pris en compte, conformément au souhait de l'honorable parlementaire ; d'autres ne donnent lieu à aucune transaction directe à prix d'argent : tel est le cas principalement des coupes délivrées pour l'affouage qui sont destinées à satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la commune, après partage en nature, et qui ne constituent donc pas, normalement, une source de recette pour le budget communal. Certaines communes perçoivent de la part des affouagistes une « taxe d'affouage » mais celle-ci ne peut être assimilée à la valeur réelle des bois à laquelle elle est généralement très inférieure : elle ne vise souvent, en effet, qu'à couvrir les frais directement engagés par la commune pour assurer l'affouage. C'est pourquoi, à défaut d'un prix de vente effectif, ces produits sont pris en compte dans l'assiette des frais de garderie pour une valeur d'estimation proposée à la commune par l'office national des forêts et qui, en cas de divergence d'appréciation, fait l'objet d'une décision du ministre de l'agriculture. Il arrive cependant, qu'en vertu d'usages anciens, les communes vendent du bois façonné, après délivrance, au profit du budget communal. C'est seulement dans ce cas qu'il peut apparaître une différence entre le prix estimé par l'office au moment de la délivrance et celui que perçoit ultérieurement la commune. Mais cette pratique ne présente en réalité aucun intérêt pour les communes : en effet, celles-ci sont entièrement libres de faire exploiter leur bois par des bûcherons communaux, par l'office national des forêts ou par une entreprise forestière et de le vendre ensuite, conformément aux règles du code forestier. Les frais de garderie et d'administration sont alors calculés sur le prix de vente du bois, déduction faite des frais d'exploitation, ce qui correspond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

4111. — 19 octobre 1981. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui communiquer quelle est la date limite prise en considération par les organismes publics pour la reconnaissance des faits de résistance, permettant d'accorder le bénéfice de la campagne simple dans le calcul des retraites. En effet, il apparaît que certains organismes publics (dont la S. N. C. F.) arrêtent la période de Résistance au 6 juin 1944, ne tenant pas compte de la période postérieure et pénalisant ainsi les résistants qui ont pris part aux combats bien après la date du débarquement des forces alliées en Normandie.

Réponse. — L'office national des anciens combattants et victimes de guerre délivre des attestations de durée de service prenant en compte la période de Résistance retenue pour l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou de la carte du combattant au titre de la Résistance. Il appartient aux intéressés de faire valoir cette attestation auprès de l'organisme de retraite ou de sécurité sociale dont ils dépendent. Ces attestations peuvent inclure des périodes allant au-delà du 6 juin 1944, notamment en ce qui concerne l'octroi de la carte du combattant. S'agissant de la carte de combattant volontaire de la Résistance, l'intéressé doit justifier d'au moins quatre-vingt-dix jours d'activités de Résistance avant le 6 juin 1944, mais l'attestation peut couvrir, le cas échéant, une période postérieure à cette date. Compte tenu de ce qui pré-

cède, il apparaît effectivement, s'il est exact que certains organismes publics (dont la S. N. C. F.) arrêtent systématiquement la période de Résistance au 1er juin 1944, sans tenir compte de la période postérieure, qu'ils font alors à leurs agents une application restrictive des dispositions relatives aux avantages de carrière dont peuvent bénéficier, par ailleurs, les anciens résistants relevant soit du statut général des fonctionnaires, soit du secteur privé. Il convient cependant de souligner que les agents appartenant au « secteur parapublic » sont soumis statutairement à une réglementation spécifique édictée par les organismes qui les emploient. Aussi, il est procédé, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre des transports, à une étude tendant à déterminer les conditions de la prise en compte des périodes de Résistance par le régime des pensions de retraite de la S. N. C. F. S'il s'avérait que la période postérieure au 6 juin 1944 était, effectivement, exclue du bénéfice de la campagne simple, la possibilité de faire valider la totalité du temps de Résistance serait alors examinée, dans un souci d'équité et d'harmonisation des différents régimes de retraite. En tout état de cause, une concertation sera menée sur le plan interministériel et en accord avec les associations d'anciens résistants. Elle pourrait déboucher sur des dispositions nouvelles qui feront l'objet d'une large diffusion.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

4366. — 26 octobre 1981 — **M. Jean Proriol** évoque à **M. le ministre des anciens combattants** la possibilité de prise en compte, au titre de l'avancement de l'âge de prise de la retraite, de l'intégration, dans le calcul de l'ancienneté du salarié, du temps consacré au service national à l'issue des études et précédant la vie professionnelle. Cette prise en considération permettrait éventuellement aux appelés qui ont servi de nombreux mois en Afrique du Nord de bénéficier d'une retraite avancée, libérant ainsi leurs postes de travail au profit de demandeurs d'un premier emploi. Il souhaiterait savoir si cette proposition formulée en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord peut être retenue au titre des différents projets en cours visant à avancer l'âge de la retraite.

Réponse. — La possibilité d'anticipation de la pension de vieillesse, prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, a été accordée aux anciens prisonniers de guerre ainsi qu'aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant en fonction de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre pour tenir compte des séquelles pathologiques de la captivité ou des épreuves physiques consécutives à leur participation aux combats. Cette loi est applicable aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui remplissent les conditions susvisées. En règle générale, le service national en temps de paix n'ouvre pas droit à une anticipation de la retraite, aucune présomption d'inaptitude physique professionnelle ne paraissant devoir résulter systématiquement de ce service. En tout état de cause, la question posée en ce domaine relèverait de la compétence de Mme le ministre de la solidarité nationale et de celle du ministre de la défense.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

4593. — 2 novembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur des éléments statistiques relatifs au second conflit mondial. Il souhaite notamment connaître le nombre des anciens déportés survivants et parallèlement le nombre d'entre eux titulaires d'une pension à titre militaire. Il l'interroge plus précisément sur le nombre d'anciens déportés bénéficiant d'une pension d'un taux égal ou supérieur à 100 p. 100.

Réponse. — Le nombre de déportés résistants et politiques pensionnés, à la date du 1er janvier 1981, s'élevait à 30 178 dont 25 375 titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 100 p. 100. Celui des déportés survivants a pu être évalué à 28 900 à la fin d'octobre 1981. Les programmes dont dispose actuellement le service informatique du ministère des anciens combattants ne permettent pas de faire la distinction entre les déportés résistants pensionnés à titre militaire et les déportés politiques pensionnés à titre de victime civile.

Anciens combattants : ministère (personnel).

4741. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des experts vérificateurs contractuels engagés par le ministère pour assurer le contrôle des appareillages. Ceux-ci ont été recrutés sur titre (B. T. S. de prothésiste-orthésiste d'école pilote de Lille, rue du Port et de Paris) et n'ayant toujours pas été titularisés, se trouvent dans une situation précaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En raison de la qualification professionnelle toujours plus élevée requise des experts-vérificateurs, il est apparu indispensable de recruter cette catégorie de personnels parmi les candidats possédant une formation de niveau baccalauréat plus trois années d'études. Un projet de statut de technicien de l'appareillage a été établi en conséquence afin de donner la possibilité de concourir aux titulaires de deux diplômes récemment créés : les brevets de technicien supérieur de podo-orthèse et de prothèse-orthèse. Cependant, ce projet s'est heurté à la pause catégorielle prescrite par le précédent gouvernement. Compte tenu du niveau élevé des épreuves des concours organisés pour recruter les experts-vérificateurs des centres d'appareillage, les candidats qui remplissent les conditions statutaires actuellement en vigueur pour se présenter, ne sont que rarement admis car ils ne possèdent pas le niveau de connaissance nécessaire ; en revanche, les titulaires de l'un des deux brevets de technicien supérieur énumérés ci-dessus, qui ont bénéficié d'une formation appropriée, ne pourront être autorisés à concourir tant que le statut du corps d'expert-vérificateur n'aura pas été réformé. En dépit de cette situation, la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services de l'appareillage constitue pour le département un impératif primordial. C'est pourquoi, des titulaires de brevet de technicien supérieur sont actuellement recrutés, sur titre, en qualité de contractuels, en attendant que le statut de technicien de l'appareillage appelé à se substituer à celui d'expert-vérificateur, soit applicable et permette aux experts-vérificateurs contractuels de concourir et d'être titularisés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

5652. — 23 novembre 1981. — **Mme Colette Goeuriot** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que le bénéfice de la campagne simple a été accordé aux combattants de la guerre d'Algérie par décret n° 57-195 du 14 février 1957. Elle lui demande de lui indiquer les raisons qui s'opposent à accorder, par souci d'équité avec les autres générations du feu, le bénéfice de la campagne double aux combattants de la guerre d'Algérie titulaires de la carte du combattant. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour combler cette lacune.

Réponse. — Dans le domaine des avantages de carrière, les anciens d'Afrique du Nord peuvent se voir reconnaître le bénéfice de la campagne simple (décret n° 57-795 du 14 février 1957). L'ouverture à leur profit de droits au bénéfice de la campagne double et à des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement, relève de la compétence des ministres, chargé de la défense, de la fonction publique et du budget. Le ministre des anciens combattants entend user de toute son influence pour un examen favorable de cette question.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants).

5929. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la question suivante : lors de la demande de pension d'ascendant, l'ayant droit doit fournir une pièce justificative de non-imposition. Or, les services fiscaux ne peuvent fournir ce document qu'un an après le dépôt de dossier. L'absence de cette pièce entraîne le rejet de la demande. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et si un effet rétroactif pouvait être obtenu à partir du dépôt de la demande.

Réponse. — D'après les règles de la législation fiscale française, la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu pour une année donnée est calculée compte tenu des ressources dont le contribuable a disposé au cours de l'année précédente. Comme, d'autre part, le point de départ du droit à pension fixé en application de l'article L. 71 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne peut être antérieur à la date à laquelle toutes les conditions requises sont remplies, une demande présentée au cours d'une année où la condition de ressources n'est pas remplie au titre des revenus de l'année précédente donne lieu à décision de rejet, mais il n'est pas exact que l'absence de justification fiscale entraîne le rejet de la demande, car la décision de rejet n'est prise que lorsque l'extrait du rôle de l'impôt sur lequel elle est fondée a été versé au dossier. Cependant, lorsque l'ascendant fournit un certificat de non-imposition au titre des revenus de l'année antérieure à l'année précédant celle de sa demande, la condition de ressources est présumée

remplie et le point de départ de la pension peut être fixé à la date de la demande ; la concession peut alors intervenir dans l'année même de celle-ci. Dans les cas visés plus haut où la condition de ressources pour l'année de la demande n'est pas remplie en raison des revenus de l'année précédente, la décision de rejet qui est notifiée à l'ascendant comporte une invitation à renouveler sa demande aussitôt qu'il estime que la condition sera remplie pour l'année en cours ; cette nouvelle demande est alors conservée en instance jusqu'à ce qu'un certificat de non-imposition, ou l'extrait du rôle de l'année en cours, ait été fourni ; le point de départ du droit à pension d'ascendant peut, dans ces conditions, être fixé à la date de la dernière demande (si l'extrait du rôle ne peut être obtenu avant le deuxième semestre de l'année, le certificat de non-imposition est susceptible d'être délivré dès le mois de mars de chaque année).

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

6131. — 30 novembre 1981. — **M. André Lotte** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des anciens prisonniers de guerre internés en Suisse. L'internement en Suisse n'est pas reconnu à l'heure actuelle dans le calcul du temps de guerre pour prétendre à la carte d'ancien combattant, alors que des milliers de prisonniers de guerre ont été internés en Suisse contre leur gré. Il lui demande quelle solution il envisage pour permettre à ces prisonniers de guerre semblables aux autres de rentrer dans leurs droits légitimes.

Réponse. — En l'état actuel des textes, la règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de « combattante » par le ministère de la défense, exception faite pour les prisonniers de guerre et les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité). D'une part, des bonifications de temps pour parfaire la période de quatre-vingt-dix jours sont attribuées pour engagement volontaire, citation individuelle homologuée, éventuellement suivie de décorations, participation à certains combats limitativement désignés (durée de l'action affectée du coefficient 6) avant l'internement en Suisse. D'autre part, la procédure individuelle d'attribution de cette carte, qui est prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale a été écartée. Les anciens internés en Suisse ne peuvent être considérés comme des prisonniers de guerre, puisqu'ils n'ont pas été capturés par l'ennemi. Bien que l'internement en pays neutre n'entre pas dans le calcul de la période passée en unité combattante, cela ne fait pas obstacle à ce que la carte du combattant leur soit attribuée au titre de services antérieurs ou postérieurs, selon l'une ou l'autre des procédures précisées plus haut.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

6183. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée le 11 novembre dernier la remise des décorations par le Président de la République aux anciens combattants. Il semble, en effet, comme il se doit dans ces circonstances, que le drapeau placé derrière la ligne des récipiendaires ait été celui du 17e régiment d'infanterie de Béziers, dont deux bataillons désobéirent aux ordres de leurs chefs en mettant la crosse en l'air, le 20 juin 1907, lors de la révolte des vignerons du Midi, dirigée par Marcellin Albert. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si cette remise des décorations à l'Arc de Triomphe s'est bien déroulée devant le drapeau d'un régiment dissous, et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'un hasard ou d'un choix délibéré.

Réponse. — La cérémonie de décorations du 11 novembre dernier concernait des vétérans de la guerre 1914-1918. La participation des régiments dissous à une telle cérémonie s'explique de ce fait. En tout état de cause, seul le ministre de la défense pourrait renseigner l'honorable parlementaire de manière précise sur le passé historique du 17e régiment d'infanterie de Béziers.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

7324. — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'égalité des droits à établir entre tous les cheminots anciens combattants en matière de bonifications de campagne de guerre. Les agents de conduite de la S. N. C. F. appartenant à la classe 1952 et rappelés pour la guerre d'Algérie étant sur le point de faire valoir leurs droits à la retraite, il semble légitime que ces derniers ainsi que tous les retraités concernés obtiennent : 1° l'harmonisation des droits en matière de pensions de retraite leur permettant, quel que soit le montant de leur pension, de bénéficier de plein droit des dispositions nouvelles de la loi lorsque celles-ci sont favorables, notamment celle n° 64-1339 en date du 26 décembre 1964 ; 2° l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions sur ces deux problèmes qui pénalisent sans raison une communauté nationale dont les mérites civils et militaires ont été maintes fois proclamés.

Réponse. — 1° Le premier point de la question écrite tend à l'application rétroactive des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 concernant la prise en compte des bénéfices de campagne dans la liquidation de la pension de retraite aux cheminots admis à pension de retraite avant le 1er décembre 1954, date d'effet de la loi précitée. Jusqu'à présent, le principe de la non-rétroactivité de cette loi est demeuré intangible pour les fonctionnaires. Or les cheminots sont, en l'état actuel des textes, traités comme ces derniers. Le vœu exprimé tendrait, par conséquent, à obtenir une révision fondamentale des règles en vigueur en la matière. Son examen n'entre pas dans le cadre des attributions du ministre des anciens combattants mais relève de la compétence des ministres chargés du budget, de la fonction publique et des transports, ministre de tutelle de la S. N. C. F. ; 2° quant au second point relatif à l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, c'est une question qui relève de la compétence des ministres de la défense, de la fonction publique et du budget, car elle intéresse l'ensemble des fonctionnaires et les agents qui leur sont assimilés en ce domaine comme les cheminots par exemple. Pour sa part, le ministre des anciens combattants ne peut que s'engager à user de toute son influence pour parvenir à une solution donnant satisfaction aux intéressés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

7655. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Hamelin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si la présomption d'origine prévue à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité joue en faveur des militaires rappelés au service pour effectuer une période de réserve. Dans l'affirmative, la période de maintien sous les drapeaux en 1959 d'un officier de réserve servant, sans être engagé, au-delà de la durée légale peut-elle être assimilée à une période de réserve.

Réponse. — Afin qu'une réponse puisse être faite en connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer les renseignements permettant d'identifier l'intéressé.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

7873. — 11 janvier 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les anciens combattants d'Afrique du Nord ayant effectué entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, leur service sous les drapeaux. Ceux-ci demandent le bénéfice de la campagne double. Il souhaite savoir quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour répondre à cette requête.

Réponse. — Dans le domaine des avantages de carrière, les anciens d'Afrique du Nord peuvent se voir reconnaître le bénéfice de la campagne simple (décret n° 57-795 du 14 février 1957). L'ouverture à leur profit de droits au bénéfice de la campagne double relève de la compétence des ministres chargés de la défense, de la fonction publique et du budget. Le ministre des anciens combattants entend user de toute son influence pour un examen favorable de cette question.

BUDGET

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et énumération).

218. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'une société civile immobilière de gestion (loi de 1938) constituée pour l'acquisition et la gestion d'immeubles acquiert un immeuble qu'elle divise et revend dans un court délai après transformation. Eu égard à ces circonstances de fait, la société civile immobilière est taxée à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts. Elle souhaite alors bénéficier des dispositions prévues par l'article 1115 du code général des impôts et relatif aux droits de mutation en s'engageant à régulariser par acte notarié l'engagement de revente dans les cinq ans, sachant par

ailleurs que ladite société a accompli les obligations particulières imposées aux marchands de biens, savoir : déclaration d'existence, tenue du répertoire des marchands de biens, souscription des déclarations CA 3 de chiffre d'affaires. Il lui demande si, dans ces conditions, cette société civile immobilière peut, *a posteriori*, profiter des dispositions de l'article 1115 du code général des impôts et en conséquence se voir rembourser des droits de mutation liquidés lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de l'immeuble revendu sous le régime de l'article 268-2 du code général des impôts et bénéficier du taux réduit de la taxe de publicité foncière.

Réponse. — Le bénéfice du régime spécial des achats en vue de la revente prévu à l'article 1115 du code général des impôts en faveur des personnes qui habituellement achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles ou des fonds de commerce et consistant à analyser l'achat suivi de revente comme une seule opération est subordonné à une double condition. Ces personnes doivent, au moment de l'acquisition, justifier qu'elles ont satisfait aux prescriptions de l'article 302 du code général des impôts (déclaration d'existence et tenue du répertoire). Cette justification résulte d'une déclaration insérée dans l'acte d'acquisition et soumise au contrôle de l'administration. En outre, l'acte d'acquisition doit contenir la déclaration que les biens acquis sont destinés à la revente dans un délai de cinq ans. Comme toute disposition dérogeant au droit commun, ce régime de faveur doit être appliqué strictement. Il n'est dès lors pas possible, notamment lorsque la qualité du marchand de biens n'est révélée ou n'est acquise qu'après l'achat, de se placer *a posteriori* sous le régime prévu à l'article 1115 du code général des impôts. Cette règle ne connaît qu'une exception, d'ailleurs d'une tout autre nature, en matière d'acquisition de terrain à bâtir ; cette dérogation est justifiée par l'incertitude dans laquelle se trouve le marchand de biens, déclaré comme tel avant l'acquisition, de l'affectation qui sera donnée, en définitive, au terrain par le sous-acquéreur.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

225. — 13 juillet 1981. — **M. Henri de Gastines** fait observer à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les professionnels de l'automobile, dont les stocks de véhicules d'occasion pèsent de plus en plus sur les comptes d'exploitation, sont pénalisés par rapport à leurs collègues d'autres pays qui ne sont pas astreints à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'exportation des voitures d'occasion, dont certaines d'ailleurs à destination de la France. Il lui demande, pour rétablir un juste équilibre, que les professionnels français soient autorisés, lors des ventes de voitures d'occasion à l'étranger, à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée non encore amortie au moment de leur vente.

Réponse. — Les entreprises qui avant l'expiration du délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts (c'est-à-dire le commencement de la quatrième année qui suit celle de leur acquisition) cèdent à des professionnels de l'automobile des véhicules qu'ils ont utilisés en tant qu'immobilisations doivent soumettre à la taxe le montant de ces ventes. Toutefois, dans la mesure où le véhicule cédé n'ouvrait pas droit à déduction lors de son acquisition, les dispositions du nouvel article 211 de l'annexe II déjà citée, applicables depuis l'entrée en vigueur du décret n° 1163 du 29 décembre 1979, autorisent ces entreprises à exercer un droit à déduction partiel qui est fonction de la taxe non déduite initialement et de la date à laquelle la taxe est devenue exigible au titre de la cession. Cette mesure a pour conséquence de permettre aux négociations en véhicules d'occasion d'acquérir des véhicules dégrevés de la taxe sur la valeur ajoutée et ainsi de les placer sur le marché de l'exportation dans une situation analogue à celle de leurs concurrents étrangers. Elle répond donc aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Bien entendu, dans les hypothèses extrêmement rares où les véhicules destinés à l'exportation auraient été acquis en exonération de taxe sur la valeur ajoutée par les négociants, ces derniers ne pourraient pratiquer aucune déduction. En effet, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'un opérateur a pour objet, et pour conséquence, d'interrompre à ce stade aussi bien la chaîne des taxations que celle des déductions. Il n'est pas possible de déroger à un principe sur lequel est précisément fondé le mécanisme de l'impôt.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

343. — 13 juillet 1981. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser quelles sont les incidences fiscales au regard de l'impôt sur le revenu de la cession par un contribuable commerçant dans un délai de plus de cinq ans à compter de la date d'acquisition d'un immeuble affecté à usage mixte (partie professionnelle et partie privée), occupé pendant le même délai à titre de résidence principale par le propriétaire et les membres de sa famille, dans les différentes hypothèses ci-après : 1° ledit immeuble est resté « hors comptabilité » et demeuré dans le patrimoine personnel de l'exploitant : *a*) l'intéressé a été soumis au régime du forfait ; *b*) l'intéressé a été soumis au régime dit du micro-réel ; 2° ledit immeuble a été compris dans le patrimoine commercial du contribuable : *a*) étant mentionné dans le cadre G de ses différentes déclarations modèle 951 ; *b*) étant repris au cadre V « immobilisations et amortissements » de ses déclarations modèle 2053 NRS.

Réponse. — 1° La plus-value dégagée lors de la cession d'un immeuble compris dans le patrimoine privé d'un commerçant relève, quel que soit le mode d'imposition (forfaitaire ou réel) de ce dernier, du régime des plus-values des particuliers défini aux articles 150 A et suivants du code général des impôts. Dans la situation exposée, la plus-value relative à la partie de l'immeuble utilisée par l'exploitant comme résidence principale bénéficie de l'exonération prévue à l'article 150 C ; quant à la plus-value correspondant à la fraction de l'immeuble affectée à l'exercice de l'activité commerciale, elle est imposable dans les conditions de droit commun, sauf application de l'exonération pour une durée de détention, si le cédant était propriétaire de l'immeuble depuis plus de vingt ans (art. 150 M) ; 2° Dans l'hypothèse où l'exploitant a entendu comprendre l'immeuble dans l'actif de son entreprise qu'il exploite depuis au moins cinq ans, il y a lieu de distinguer les deux situations suivantes : *a*) l'intéressé est placé sous le régime du forfait : étant observé que seule la partie de l'immeuble effectivement utilisée pour les besoins de l'exploitation commerciale a pu normalement être mentionnée comme affectée à l'exercice de la profession dans la déclaration n° 951, la plus-value y afférente est, au cas particulier, exonérée d'impôt en application de l'article 151 *septies* (1° alinéa) du code général des impôts, modifié par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1979. La plus-value afférente à la fraction de l'immeuble réservée à l'habitation relève du régime des plus-values des particuliers ; mais, s'agissant, dans le cas évoqué, d'un logement qui constitue la résidence principale du cédant depuis plus de cinq ans, cette plus-value est exonérée en application des dispositions de l'article 150 C du code déjà cité ; *b*) L'intéressé est placé sous le régime simplifié d'imposition : la plus-value résultant de la vente de la totalité de l'immeuble est exonérée conformément à l'article 151 *septies* du code général des impôts si les recettes de l'année de la cession n'excèdent pas les limites du forfait. Dans le cas contraire, la plus-value est soumise à l'impôt selon le régime des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 *duodecies* et suivants du même code.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

344. — 13 juillet 1981. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, nonobstant une certaine publicité, le Gouvernement s'efforce de relancer l'économie en favorisant l'investissement productif grâce à la nouvelle déduction fiscale prévue par la loi du 30 décembre 1980 (art. 6-I à V et VII) visant notamment les biens achetés à l'état neuf et susceptibles de bénéficier de l'amortissement dit dégressif. Or, il apparaît que, lors d'une précédente mesure identique et plus particulièrement dans le cadre de l'aide fiscale à l'investissement prévue à l'article 1er de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, des divergences d'interprétation avaient surgi qui avaient provoqué des rectifications fiscales pour certains redevables et la réaction de quelques parlementaires, et il lui demande : 1° de lui préciser la nature et le montant des sanctions fiscales que peut encourir un contribuable dans le cas d'une erreur involontaire commise dans la rédaction de la fiche annexe prévue par l'article 8 du décret n° 81-17 du 10 janvier 1981 et plus particulièrement, d'une déduction erronée faite à ce titre dans la détermination du résultat fiscal ; 2° à quelles conditions de forme un contribuable est en droit de prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 1728, deuxième alinéa, C.G.I ; 3° de lui préciser, dans le cadre des professions désignées ci-après, la liste exhaustive des matériels professionnels susceptibles de bénéficier de la déduction fiscale pour investissement 1980-1985 ; soit : artisans coiffeurs, artisans photographes, restaurateurs, épiciers, entreprises du bâtiment.

Réponse. — 1° Les inexactitudes relevées dans les renseignements figurant sur l'état que les entreprises, qui désirent bénéficier de la déduction fiscale pour investissement instituée par l'article 6 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 doivent joindre à leur déclaration de résultats, donnent lieu à l'application des amendes fixes prévues à l'article 1726 du code général des impôts. Toutefois, lorsque les indications erronées conduisent à opérer une réduction injustifiée du bénéfice imposable, les rehaussements d'imposition correspondants, effectués en matière d'impôt sur les sociétés ou au niveau du revenu global pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34 du code général des impôts, sont assortis des pénalités pour insuffisance prévues aux articles 1728 et 1729 du même code ; 2° Le bénéfice des dispositions de l'arti-

cle 1728, 2° alinéa du code général des impôts, est réservé aux contribuables de bonne foi qui ont, par une indication expresse portée dans leur déclaration ou dans une note annexe, fait connaître les motifs de droit ou de fait pour lesquels ils ne mentionnent pas certains éléments d'imposition, donnent à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée ou font état de certaines déductions qui sont, ultérieurement reconnues injustifiées. Cette mention, pour ouvrir droit à l'exonération de l'indemnité de retard ou de l'intérêt de retard prévu au 1er alinéa du même article, ne doit présenter aucune équivoque et être suffisamment précise pour permettre à l'administration d'apprécier s'il est possible d'admettre la position du contribuable ; 3° Les investissements qui ouvrent droit à la déduction fiscale instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1981 sont, d'une part, les matériels amortissables selon le mode dégressif en vertu des dispositions de l'article 39 A-1 du code général des impôts et, d'autre part, les agencements et installations réalisés dans des locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Il est rappelé que les biens d'équipement qui peuvent être amortis selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 précité sont les matériels et installations des entreprises industrielles qui entrent dans l'une des catégories visées à l'article 22 de l'annexe II au code susvisé ; l'amortissement dégressif peut également être pratiqué par les entreprises non industrielles qui utilisent des biens identiques. L'administration n'est pas en mesure, compte tenu de l'évolution rapide et de la très grande diversité des activités professionnelles et des techniques qui leur sont propres, de dresser *a priori* — fût-ce pour certaines d'entre elles — une liste exhaustive des matériels susceptibles de bénéficier de la déduction fiscale. Cela dit, l'instruction du 12 janvier 1981 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 4 A-1-81 comporte toutes les précisions utiles de nature à permettre aux entreprises de déterminer, dans la plupart des cas, quels sont ceux de leurs investissements qui entrent dans le champ d'application du dispositif précité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

394. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'application aux retraités de la loi du 13 juillet 1978, dite loi Monory, qui permet aux investisseurs en actions de 5 000 francs par an, ou plus s'ils ont des enfants à charge, d'obtenir une détaxe du même montant des sommes imposables. Il lui demande s'il lui paraît conforme au principe d'égalité devant l'impôt d'exclure, par cette mesure discriminatoire, les retraités qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la détaxation de leurs investissements prévue au bénéfice des seuls actifs.

Réponse. — Afin de réorienter l'épargne vers le financement des entreprises, la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 a prévu l'octroi d'avantages fiscaux temporaires aux épargnants qui accroîtraient leur portefeuille d'actions françaises. C'est ainsi que tous les contribuables ont pu ou pourront bénéficier d'une déduction de 5 000 francs, éventuellement majorée en fonction des enfants à charge, sur leurs revenus imposables de chacune des années 1978, 1979, 1980 et 1981. On ne peut pas considérer que ces dispositions comportent une discrimination à l'encontre des retraités puisque ceux-ci sont placés dans la même situation que la généralité des contribuables. La même loi a prévu par ailleurs que les personnes âgées de cinquante ans au moins au 31 décembre 1981 pourraient continuer à bénéficier de ce régime jusqu'à la date de leur départ en retraite et au maximum pendant quinze ans, cette mesure étant inspirée par le souci d'encourager les personnes en cause à poursuivre leur effort d'épargne en vue de préparer leur retraite. Ce même souci explique que ce régime particulier ne puisse s'appliquer après le départ en retraite.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

407. — 13 juillet 1981. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les propriétaires qui louent accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle sont exonérés du paiement de la taxe professionnelle lorsque cette location ne présente pas de caractère périodique. Il appelle son attention sur la situation de certains loueurs occasionnels à qui ce bénéfice n'est pas consenti et dont la logique commanderait pourtant, compte tenu des conditions dans lesquelles s'opère la location, que l'exonération leur soit également appliquée. Il lui cite à ce propos le cas d'un loueur très occasionnel dont la propriété est mitoyenne d'une usine et qui ne peut louer sa maison que pendant le mois d'août, période de fermeture annuelle de l'usine en cause. L'intéressé est assujetti au paiement de la taxe professionnelle dont le montant absorbe le tiers du revenu que lui procure sa location. Il lui demande si, en raison de sa situation particulière, ce loueur occasionnel ne pourrait être assimilé à un propriétaire procédant à une location accidentelle et bénéficier en conséquence de l'exonération de la taxe professionnelle. A défaut, il apparaîtrait équitable qu'un dégrèvement substantiel puisse lui être accordé.

Réponse. — L'article 1459-1° du code général des impôts exclut expressément de l'exonération de taxe professionnelle, qu'il prévoit en faveur des personnes qui louent accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle, les locations qui présentent un caractère périodique. Tel est précisément le cas visé par l'auteur de la question puisque la location évoquée est renouvelée chaque année. Cette activité est donc, en l'état actuel de la législation imposable dans les conditions de droit commun. Mais, s'il est exact que ce régime pouvait aboutir, pour certains loueurs en meublé, à des impositions exagérément lourdes, tel n'est plus le cas depuis 1979. En effet, les loueurs en meublé bénéficient désormais, sur leur demande, d'un plafonnement de leurs cotisations à 6 p. 100 de leur valeur ajoutée ; lorsque ces contribuables sont soumis au régime forfaitaire pour l'impôt sur le revenu, leur valeur ajoutée est égale à 80 p. 100 des recettes et leur cotisation de taxe professionnelle ne peut donc plus excéder 4,8 p. 100 des loyers perçus. Au cas particulier, ce plafonnement devrait aboutir à un dégrèvement substantiel et ramènera en tout état de cause l'imposition à un niveau compatible avec les facultés contributives du redevable.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

422. — 20 juillet 1981. — **M. Yves Lancien** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'une société, qui a pour objet une activité médico-chirurgicale, exerce dans la structure d'un établissement hospitalier de soins, connaît une exploitation difficile depuis plusieurs années. A fin 1980, son compte résultat fait apparaître un bénéfice comptable net de 27 000 francs. Or, elle a dû constituer, à la demande de ses commissaires aux comptes, une provision pour congés payés, dont il est précisé qu'elle n'est pas déductible fiscalement. Il en ressort que le résultat fiscal se trouve ainsi porté à 440 105 francs, laissant donc, après impôt, un bénéfice fiscal de 220 053 francs. Le capital de cette société, qui est simple « prestataire de service », s'élève à 400 000 francs seulement. Mais, du fait du nombre de ses salariés, qui dépasse le chiffre 100, les commissaires aux comptes font remarquer qu'il en résulte qu'une participation du personnel au bénéfice de l'entreprise semble due, et qu'elle serait à calculer sur la base du bénéfice fiscal et non du bénéfice effectivement disponible. Cette participation d'environ 70 000 francs, si elle était versée, aurait donc pour conséquence de mettre la société en perte et d'entamer le capital social. On arriverait ainsi à une situation incohérente, confinant à l'absurde, puisqu'elle aboutirait à ruiner la société, en entamant le capital des actionnaires, qui, depuis de nombreuses années déjà, sont privés de tout dividende. Dans une telle hypothèse, on serait amené à constater qu'il ne s'agit plus d'une « participation aux bénéfices », mais d'une « distribution du capital ». De même qu'il existe des « dividendes fictifs », sanctionnés pénalement, il s'agirait là d'une « participation fictive » et les dirigeants ne voudraient pas se retrouver dans la situation d'être sanctionnables pénalement, pour ce qui aboutirait à un déni de justice et à une spoliation des actionnaires. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème de droit, qui oppose des intérêts légitimes, mais contradictoires.

Réponse. — Aux termes des articles L. 442-1 et suivants du code du travail, toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés est tenue de constituer une réserve spéciale de participation. Les différents éléments servant au calcul de la réserve spéciale sont définis par des dispositions de caractère fiscal ; il en est ainsi notamment du bénéfice net, qui est attesté par l'administration fiscale. Le choix des rédacteurs et l'ordonnance du 17 août 1967 a été guidé par la préoccupation d'éviter des litiges entre les parties signataires des accords de participation en retenant une base de calcul qui ne soit pas contestable. Par ailleurs, les charges afférentes aux congés payés, qui font l'objet d'une provision comptable, ne sont pas, par définition, désinvesties à la clôture de l'exercice. Dès lors, la réintégration de cette provision pour la détermination du résultat imposable n'est pas de nature à mettre l'entreprise en péril, étant observé au surplus qu'une fois la provision constituée, celle-ci ne s'accroît plus que des dotations complémentaires liées à l'accroissement de la masse salariale. Par ailleurs, les sommes inscrites à la réserve spéciale, étant indisponibles pendant une période de cinq ans, peuvent être utilisées temporairement par l'entreprise au financement d'investissements. Enfin, cette réserve spéciale et la provision pour investissement égale à la moitié de cette réserve sont toutes deux déductibles du bénéfice imposable. Il ne s'ensuit dès lors nullement une distribution du capital social. Aussi, il ne paraît pas souhaitable de modifier les conditions d'application de l'ordon-

nance de 1987 qui, pour les raisons précédemment exposées, ne lèsent aucunement les actionnaires ou les chefs d'entreprises individuelles et ne sont pas susceptibles de placer les dirigeants de société dans une situation répréhensible au regard de la législation commerciale.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

434. — 20 juillet 1981. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des communes qui louent leurs salles des fêtes à différentes associations pour y organiser des festivités. Selon une interprétation restrictive de l'article 256-B du code général des impôts entré en vigueur le 21 janvier 1979 et énumérant les cas d'ouverture du non-assujettissement à la T.V.A. des personnes morales de droit public, de telles locations ne pourraient conduire à une exonération de taxes en raison du caractère commercial qu'elles représentent. Seule l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs peut entraîner cette exonération. Mais alors dire que ces locations constituent une opération de nature économique, c'est oublier que l'organisation de bals ou de spectacles sur le territoire d'une commune, surtout quand elle est rurale, contribue en fait à l'animation locale au même titre que les autres activités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'étendue et les limites exactes du texte précité afin que son application ne soulève plus de difficultés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

7217. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavaillé** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 431 parue au *J.O.*, A.N., questions n° 24 du 20 juillet 1981 relative à l'assujettissement à la T.V.A. des communes qui louent des salles de fêtes à des associations pour y organiser des festivités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 256 B du code général des impôts dispose que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence ; il en résulte, *a contrario*, que les autres services rendus par ces personnes morales, et notamment les communes, sont assujettis de plein droit à la taxe et imposables dans la mesure où aucune exonération n'est prévue par ailleurs en leur faveur. Il en est ainsi en particulier des services à caractère commercial au nombre desquels figurent les locations de salles communales aménagées dont fait état l'auteur de la question. Consenties à titre onéreux, ces locations sont imposables quel que soit le statut ou la qualité des personnes bénéficiaires et quel que soit le prix qui leur est réclamé. Il ne pourrait en être autrement que si elle portaient sur des salles non agencées ou vides de tous meubles, bénéficiant ainsi de l'exonération prévue par l'article 261 D-2° du même code. Toutefois, compte tenu du fait que l'application stricte de ces dispositions placerait, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les communes dans une situation relativement plus défavorable que celle des loueurs privés, il est admis que les collectivités locales qui louent des salles municipales pour une courte durée et à un prix modique permettant le couvrir les dépenses d'aménagement et d'entretien des locaux loués bénéficient de la franchise ou de la décote générale prévues à l'article 282-1 et 2 du code général des impôts. Dans la pratique, la franchise sera accordée lorsque le montant annuel des loyers n'excède pas 9 000 francs taxe comprise. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Plus-values : imposition (immeubles).

659. — 27 juillet 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, selon une instruction administrative du 6 juin 1979 (*B.O.D.G.I.* 8 M-6-79) relative au calcul de l'imposition des plus-values de biens acquis à titre gratuit, « dans la mesure où le service est fondé à réduire les valeurs déclarées lorsqu'il apparaît qu'elles sont excessives, il y a lieu d'admettre, corrélativement, que les contribuables peuvent retenir une valeur vénale supérieure à celle initialement déclarée, sous réserve qu'ils démontrent que l'insuffisance n'avait pas pour objet d'éluder les droits de mutation ». Il lui demande si pour le calcul de l'imposition des plus-values de biens immobiliers attribués au terme d'un acte de partage d'une société d'attribution, dans le cas où cet acte de partage est retenu comme titre d'acquisition, ledit acte enregistré au droit fixe et non soumis au droit de mutation, il n'y a pas lieu d'admettre également que le contribuable peut retenir une valeur vénale supérieure à celle initialement déclarée, étant précisé que cette valeur a été déterminée uniquement pour le calcul des frais de notaire.

Réponse. — Les règles tracées dans l'instruction du 6 juin 1979 (*B.O.D.G.I.* 8 M-6-79) selon lesquelles les contribuables peuvent, sous certaines conditions, retenir pour le calcul de la plus-value imposable une valeur vénale supérieure à celle initialement déclarée concernent, en raison même des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976, exclusivement les acquisitions à titre gratuit. Elles ne peuvent, de ce fait, trouver à s'appliquer en cas de dissolutions et de partages de sociétés qui constituent normalement, du point de vue des associés copartageants, des acquisitions à titre onéreux. Cela dit, si, comme il semble, la société d'attribution visée dans la question entre dans le champ d'application du régime de la transparence fiscale institué par l'article 1655 *ter* du code général des impôts, le partage de l'immeuble compris dans l'actif social n'est pas considéré comme une acquisition au regard de la loi du 19 juillet 1976 dès lors que la société est réputée, en vertu de ce texte, ne pas avoir de personnalité juridique distincte de celle des associés. Il s'ensuit qu'en cas de vente ultérieure des biens immobiliers attribués aux associés à l'issue du partage, les plus-values réalisées à cette occasion doivent être déterminées en fonction, non de la date du partage et de la valeur de ces biens à la même date, mais de la date et du prix d'acquisition de l'immeuble par la société. Dans une telle situation, la valeur vénale mentionnée dans l'acte de partage n'a donc pas d'incidence sur la détermination de la plus-value ultérieurement réalisée.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

727. — 27 juillet 1981. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que deux époux ont constitué en 1975 un groupement foncier agricole exploitant directement. Ils envisagent de modifier les statuts du G.F.A. en introduisant une clause interdisant au G.F.A. l'exploitation directe. Le G.F.A. consentirait ensuite un bail à long terme à l'un des époux. Dans l'hypothèse où ces deux époux consentiraient une donation-partage à leurs enfants non agriculteurs et ne devant jamais l'être, il lui demande si ceux-ci pourront bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit.

Réponse. — Dans la situation évoquée, l'administration fiscale ne manquerait pas, ainsi qu'elle en a le pouvoir sous le contrôle des tribunaux, de restituer à l'opération son véritable caractère et de refuser le bénéfice de l'exonération. Elle serait notamment fondée à considérer en l'espèce que le bail consenti par le groupement foncier, dont les deux époux sont les seuls membres, n'est pas un véritable bail dès lors qu'il y a pratiquement identité entre les apporteurs des biens constituant le patrimoine du groupement foncier agricole et le preneur du bail.

Impôts et taxes (énergie).

1022. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est exact qu'une taxe sur l'énergie serait envisagée afin de faciliter les investissements dans ce secteur. Il souhaiterait savoir si les incidences d'une telle taxe ont bien été envisagées dans le cadre de la concurrence, en particulier avec les industries américaines, et quelles conclusions ont été dégagées après cette étude.

Réponse. — Il n'est pas procédé actuellement à des études particulières sur le sujet évoqué par l'honorable parlementaire. Dans l'hypothèse où la création de la taxe qu'il évoque serait envisagée, les implications qu'il souligne seraient prises en considération.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

1285. — 10 août 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences graves qui résultent de la majoration du taux de la T.V.A. sur les hôtels de catégories quatre étoiles et quatre étoiles luxe. Cette majoration va fortement pénaliser un nombre important d'entreprises, ce qui n'est pas le but recherché de cette mesure. Dans un marché difficile, ces hôtels qui reçoivent une clientèle d'affaires et de tourisme auront beaucoup de mal à répercuter cette hausse dans leur prix de vente. Il faut donc s'attendre à une baisse de leur activité, laquelle se dégradant déjà depuis plusieurs mois. En égard à la modicité des sommes en jeu et considérant que bon nombre de ces hôtels ne reçoivent pas de clientèle à revenus substantiels se déplaçant pour leurs loisirs, il serait hautement souhaitable, pour éviter l'enclenchement d'un processus qui pourrait s'avérer désastreux, de renoncer à l'application de cette mesure qui frappe

durement des entreprises exportatrices, créatrices de nombreux emplois et qui sont déjà touchées par d'autres mesures d'intérêt national (relèvement du S.M.I.C., taxation des frais généraux, hausse du coût de l'argent), alors qu'elles ne bénéficient d'aucune des dispositions applicables aux autres secteurs de l'économie (les clients étrangers de l'hôtellerie ne sont pas exonérés de la T.V.A. et les entreprises ne peuvent pas récupérer la T.V.A. sur leurs frais d'hébergement). En conséquence, il lui demande, conformément à la promesse faite par le Président de la République, de toujours procéder préalablement à une concertation avec les organisations professionnelles tant syndicales que patronales, de bien vouloir procéder à cette concertation en vue d'étudier les moyens d'aider cette profession, et de suspendre, dans cette attente, l'application de la majoration annoncée.

Réponse. — Après avoir examiné les diverses incidences qu'elle comporte, et notamment celles qu'évoque l'auteur de la question, le Parlement, comme le lui avait proposé le Gouvernement, a décidé l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 sur les prestations de logement fournies dans les hôtels et relais de tourisme quatre étoiles et quatre étoiles luxe à compter du 1er octobre 1981. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'effort de solidarité nationale demandé par le Gouvernement et constitue en elle-même un élément de justice fiscale. Il n'était pas convenable en effet que le taux réduit qui doit être réservé aux consommations dont le caractère social est très marqué bénéficie aux dépenses de loisirs dans les hôtels de luxe qui s'adressent à une clientèle disposant de revenus substantiels. Il convient en outre d'observer que le taux de 17,60 p. 100 s'appliquait déjà à une partie des services rendus à la clientèle tels la restauration, le nettoyage des vêtements et, le cas échéant, les services de coiffure ou de manucure. L'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne touche donc en fait qu'une partie du prix de séjour. Il est précisé en outre qu'il n'est pas possible, eu égard au caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée, d'opérer une distinction entre clients français et clients étrangers. En outre, la fourniture d'un tel service à un client étranger ne peut être assimilée à une exportation de bien. En effet, le mécanisme d'exonération prévu dans ce dernier cas consiste à ne pas imposer la sortie de marchandises parce que celles-ci sont taxées à l'importation dans le pays destinataire. Elle a donc pour résultat d'éviter une double imposition. En revanche, ne pas imposer en France à la taxe sur la valeur ajoutée l'hébergement de la clientèle étrangère aboutirait à ne taxer dans aucun pays cette prestation de services. C'est la raison pour laquelle les règles européennes prévoient que les services d'hébergement et de restauration doivent être soumis à la taxe du pays dans lequel ils sont matériellement exécutés.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

1477. — 10 août 1981. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que l'administration refuse aux exploitants d'auto-écoles le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile. En effet, l'article 237 de l'annexe 2 du code général des impôts mentionne que « les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes, ou à usages mixtes, qui constituent une immobilisation, ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être vendus à l'état neuf, n'ouvrent pas droit à déduction ». Or, la réglementation et plus particulièrement l'arrêté du 10 mars 1970, relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des conduites à moteur précise qu'un certain nombre d'aménagements spécifiques doivent être assurés pour conférer au véhicule un caractère professionnel (plusieurs dispositifs de doubles commandes, panneaux extérieurs « auto-école », etc.). Il lui demande s'il ne lui paraît pas que de tels véhicules, étant donc conçus exclusivement dans une option pédagogique d'enseignement qui ne correspond pas à la définition de l'article 237 précité justifient soit une imposition de T.V.A. au taux réduit de 7 p. 100, soit l'exonération complète de cette taxe.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

1891. — 31 août 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxation appliquée aux entreprises d'auto-écoles. L'activité d'enseignement de la conduite automobile taxée à 17,6 p. 100 n'est pas reconnue comme telle puisqu'elle est exclue de l'exonération de la T.V.A. et qu'elle ne bénéficie même pas du taux réduit à 7 p. 100. Les véhicules d'auto-écoles sont considérés par l'administration fiscale comme des voitures de tourisme du type « transport de personnes ou à usage mixte », alors que ces véhicules sont conçus de façon spécifique pour l'enseignement de la conduite et dûment contrôlés à ce titre par le service des mines : doubles commandes, équipements particuliers. En conséquence, la T.V.A. sur l'achat de ces matériels s'élève à 33,33 p. 100 et n'est pas récupérable. Il lui demande de bien vouloir reprendre les critères d'appréciation utilisés par ses services de façon à reconnaître le caractère d'enseignement à part entière de l'apprentissage de la conduite automobile ainsi que le caractère utilitaire des véhicules employés. Cette reconnaissance devrait permettre d'appliquer un taux de T.V.A. réduit à l'activité d'auto-école.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3528. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des auto-écoles en matière de fiscalité indirecte. En effet, depuis le 1er janvier 1979, ces établissements sont assujettis à la T.V.A. à un taux de 17,6 p. 100 pour leur activité. S'agissant d'une modification récente, ayant des conséquences importantes pour leur gestion, ils ont engagé des recours se fondant sur la similitude de ces activités avec d'autres activités d'enseignement exonérées. Mais, ils se sont vu refuser par l'administration précédente, dans un premier temps, l'exonération de cet impôt sur ces prestations d'enseignement, et dans un deuxième, l'application du taux réduit à 7 p. 100. Par ailleurs, ces établissements n'ont pas la possibilité de récupérer la T.V.A. sur l'acquisition de leur instrument de travail que constitue la voiture-école. En tout état de cause, ces impôts se trouvent répercutés sur le coût des leçons du permis de conduire pénalisant ainsi, en définitive, les candidats à son obtention. Il lui demande si le caractère d'intérêt social qui s'attache à la formation des conducteurs ne justifierait pas l'imposition des prestations fournies par les auto-écoles à un taux de T.V.A. réduit à 7 p. 100. De même, est-ce que la spécificité de la voiture-école avec ses équipements spéciaux ne serait pas de nature à la faire qualifier de véhicule utilitaire et d'outil de travail, ouvrant droit à la déduction de la taxe de 33,33 p. 100 qui grève son acquisition.

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1979, les activités à caractère libéral sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait, les exploitants d'auto-écoles, comme toutes les personnes qui exploitent un établissement d'enseignement autre que scolaire, universitaire ou de formation professionnelle continue, sont assujettis à cette taxe. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe. Cela dit, lorsqu'elles sont soumises à la T.V.A., les activités d'enseignement sont comme la généralité des prestations de services, passibles du taux de 17,6 p. 100. Il n'est pas possible, dans ces conditions de ramener ce taux à 7 p. 100 en raison des pertes budgétaires importantes qu'entraînerait une telle réduction de taux. Enfin, il a toujours été de règle dans le dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée que les véhicules conçus pour le transport des personnes soient exclus du droit à déduction. Ce principe répond des préoccupations budgétaires et a pour objet d'éviter que des véhicules de tourisme susceptibles d'être utilisés à des fins privées puissent bénéficier d'une détaxation lorsqu'ils sont acquis par des redevables de la T.V.A. Compte tenu de l'importance que revêt ce principe pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

1688. — 24 août 1981. — **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités de vente d'un fonds de commerce, qui ne peut, dans la plupart des cas, s'accompagner immédiatement de la cession des murs. Aussi la vente s'effectue-t-elle en deux temps et les murs sont-ils loués, dans l'attente, à l'acquéreur du fonds de commerce. Cette opération, qui n'est pas en contradiction avec l'esprit de la loi sur les plus-values, ne peut pourtant bénéficier de l'exonération prévue à l'article 150 L. du code des impôts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir les procédures particulières qui s'avèrent nécessaires dans ces cas.

Réponse. — Si comme il semble, l'immeuble a, dès son acquisition, été inscrit à l'actif de l'entreprise avant d'être repris dans le patrimoine privé de l'exploitant, puis cédé, la plus-value correspondant à la période de détention du bien dans le patrimoine privé peut bénéficier de l'exonération pour durée de détention prévue à l'article 150 M du code général des impôts. Dans cette situation, il a en effet été admis que le délai de vingt ou trente ans au-delà duquel la plus-value n'est plus imposable serait décompté à partir de la date d'acquisition originelle du bien (*B.O.D.G.I.* 8 M-1-76, § 259).

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

1709. — 24 août 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'interprétation donnée par l'administration des dispositions de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts, au regard des véhicules d'enseignement

de la conduite automobile. Jusqu'à présent, l'administration fiscale exclut du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée les véhicules d'enseignement de la conduite automobile en les assimilant à des véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes. Cette attitude paraît méconnaître la spécificité du véhicule d'enseignement de la conduite, conçu dans une optique pédagogique d'enseignement et de sécurité. En outre, elle s'oppose à la politique suivie dans la plupart des autres pays de la C E E, qui consacrent le droit à déduction des véhicules école. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées allant dans le sens d'une harmonisation européenne sur ce point.

Réponse. — Il a toujours été de règle dans le dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée que les véhicules conçus pour le transport de personnes soient exclus du droit à déduction. Ce principe répond à des préoccupations budgétaires et a pour objet d'éviter que des véhicules de tourisme susceptibles d'être utilisés à des fins privées puissent bénéficier d'une détaxation lorsqu'ils sont acquis par des redevables de la T.V.A. Compte tenu de l'importance que revêt l'application de ce principe pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé. Il est précisé que les situations les plus diverses se rencontrent à cet égard dans les autres pays de la communauté européenne. Cette situation rend très difficile la détermination des modalités les plus aptes à limiter les abus sans entrer dans les mécanismes de contrôle nécessairement lourds et générateurs de contentieux irritants. Dans l'attente de l'issue des travaux poursuivis en vue d'une harmonisation européenne de ces règles, le statu quo a été maintenu dans chaque Etat membre.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

1735. — 24 août 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les mesures à prendre pour faciliter les déplacements des invalides civils et militaires. Il souhaiterait que ces catégories soient exonérées du paiement de la T.V.A. lors de l'achat d'un véhicule adapté à leur invalidité et qu'elles bénéficient de l'octroi d'un contingent de carburant à prix réduit. Ces mesures pourraient également s'appliquer aux membres de la famille de ces invalides civils et militaires lorsque ceux-ci ne peuvent conduire eux-mêmes un véhicule en raison de leur invalidité. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre de ces dispositions.

Réponse. — Le Gouvernement est très sensible aux problèmes rencontrés par les handicapés. Mais il ne lui semble pas que les orientations suggérées par l'auteur de la question soient les mieux adaptées. Toute dérogation, en effet, aux principes qui régissent la taxe sur la valeur ajoutée — qui prendrait en considération la situation des personnes qui utilisent des biens ou services — ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres catégories de personnes, également dignes d'intérêt. Une telle mesure se traduirait ainsi nécessairement par des pertes de recettes considérables et des complications importantes incompatibles avec une bonne gestion de cette taxe. Les mêmes raisons s'opposent à l'octroi d'un contingent de carburant à prix réduit. C'est pourquoi le Gouvernement préfère mener une politique d'ensemble fondée sur des aides spécifiques, mieux adaptées que la fiscalité indirecte à la variété des situations, et développer la nécessaire solidarité qui doit s'exercer envers les plus démunis.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

1747. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, devant la hausse des prix de l'énergie, de nombreux ménages envisagent des installations pour économiser l'énergie. Si une déduction fiscale unique de 7 000 francs majorée de 1 000 francs par enfant est accordée pour une installation économisant de l'énergie, le contribuable modeste, qui ne paie pas d'impôts, ne peut évidemment en bénéficier. Il serait donc équitable de le faire bénéficier de la déduction de la T.V.A. sur les équipements en cause. Les installations de pompes à chaleur, d'isolation de chauffage solaire, sont soumises au taux de T.V.A. de 17,6 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à la fois pour les propriétaires intéressés et pour notre balance des comptes, d'accorder à ces investissements le taux de T.V.A. réduit à 7 p. 100. Ces équipements utilisent pour une très grande partie du matériel et de la main-d'œuvre français, et contribueraient à la relance des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat, du commerce et du bâtiment. Si le temps de retour, donc d'amortissement, d'installations économisant de l'énergie est relativement court, la dépense importante de l'investissement initial serait abaissée par cette incitation, ce qui permettrait aux ménages, même les plus modestes, de diminuer notablement le montant de ces charges.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

1748. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, devant la hausse des prix de l'énergie, de nombreux ménages envisagent des installations pour économiser l'énergie. Si une déduction fiscale unique de 7 000 francs majorée de 1 000 francs par enfant est accordée pour une installation économisant de l'énergie, le contribuable modeste, qui ne paie pas d'impôts, ne peut évidemment en bénéficier. Il serait donc équitable de le faire bénéficier de la déduction de la T.V.A. sur les équipements en cause. Les installations de pompes à chaleur, d'isolation de chauffage solaire, sont soumises au taux de T.V.A. de 17,6 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à la fois pour les propriétaires intéressés et pour notre balance des comptes, d'accorder à ces investissements le taux de T.V.A. réduit à 7 p. 100. Ces équipements utilisent pour une très grande partie du matériel et de la main-d'œuvre français, et contribueraient à la relance des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat, du commerce et du bâtiment. Si le temps de retour, donc d'amortissement, d'installations économisant de l'énergie est relativement court, la dépense importante de l'investissement initial serait abaissée par cette incitation, ce qui permettrait aux ménages, même les plus modestes, de diminuer notablement le montant de ces charges.

Réponse. — Comme tout impôt indirect la taxe sur la valeur ajoutée doit être simple à appliquer par les entreprises et les commerçants qui en sont redevables dès lors qu'elle est assise et perçue à l'occasion de chaque transaction. Cette simplicité conduit à écarter la prise en compte des solutions particulières afin d'éviter des complications et des contraintes excessives, ainsi qu'un accroissement des causes de litige et de contestations et des risques d'évasion ou de fraude. En outre l'impôt indirect paraît mal adapté à l'objectif visé dans la question. C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux de conduire une politique dynamique d'économie d'énergie a proposé au Parlement, qui l'a adopté, l'article 88 de la loi de finances pour 1982. Ce texte dispose que les dépenses destinées à économiser l'énergie font l'objet d'une déduction distincte de celle relative aux intérêts d'emprunts et aux dépenses de ravalement. Les dépenses relatives à l'utilisation de pompes à chaleur et à l'utilisation des énergies nouvelles et en particulier des équipements solaires bénéficient de cette mesure.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

1794. — 24 août 1981. — **M. Henri Bayard** souhaiterait connaître la position de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la forme de coopération que constituent les C.U.M.A., dans le domaine agricole. En particulier pourrait-il lui indiquer s'il est prévu : une modification de la loi du 4 janvier 1978 et du décret du 21 mars 1981 ; l'attribution de prêts très bonifiés pour le financement des matériels ; l'application du taux unique de 7 p. 100 pour la T.V.A. ; l'exonération des droits d'enregistrement à la création d'une C.U.M.A. ; le relèvement du seuil de chiffre d'affaires institué en 1945, avant de faire appel à un commissaire aux comptes agréé, l'attribution de personnels d'animation au niveau des départements.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

8021. — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1794 du 24 août 1981 relative au fonctionnement des C.U.M.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) sont en principe exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 261-2 2° du code général des impôts. Elles peuvent cependant opter pour le paiement de cette taxe. Lorsqu'elles ont exercé cette option, les C.U.M.A. peuvent être soumises à des régimes différents selon la nature des opérations qu'elles réalisent. Ainsi les C.U.M.A. qui mettent à la disposition de leurs sociétaires, contre rémunération, du matériel agricole, avec ou sans personnel de conduite, réalisent des locations de matériel passibles du taux normal de la taxe, lorsque la coopérative propriétaire du matériel n'assure pas, directement ou par l'intermédiaire de ses préposés, la conduite et la responsabilité des travaux exécutés. En revanche, quand ces organismes assurent la conduite, c'est-à-dire la direction et la responsabilité des travaux, ils peuvent être regardés comme réalisant des opérations de façon imposables selon le taux du produit obtenu, pour autant cependant que les travaux en cause constituent des façons. A cet égard, des précisions seront apportées prochainement dans une instruction qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts. Mais, en tout état de cause, il n'est pas possible de soumettre au taux unique de 7 p. 100 des opérations relevant de régimes juridiques et fiscaux différents. Cela dit, les agri-

culteurs disposent de la faculté d'opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leur activité agricole et peuvent alors opérer dans les conditions de droit commun la déduction de la taxe qu'ils ont notamment supportée sur les opérations réalisées par les C.U.M.A. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la création d'une C.U.M.A. est exonérée des droits d'enregistrement. En effet, le principe de l'exonération totale et permanente des droits d'enregistrement des actes, pièces et écrits de toute nature concernant les C.U.M.A. a été posé par la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 et n'a pas été remis en cause depuis. Toutefois, cette exonération qui ne s'étend ni aux droits de timbre ni à la taxe proportionnelle de publicité foncière est subordonnée à la double condition que l'organisme coopératif bénéficiaire des apports fonctionne conformément aux dispositions prévues par les textes régissant le statut de la coopération agricole, et notamment la loi du 27 juin 1972, et qu'il soit agréé dans les conditions fixées par l'article 3 de la même loi. Le respect de ces conditions doit être justifié lors de la présentation à la formalité des actes dont il s'agit. Ainsi, en vertu des dispositions combinées de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant réforme des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière et de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 définissant le cadre juridique spécifique des C.U.M.A., les apports immobiliers qui leur sont faits — ou qui sont faits à leurs unions — ne sont soumis qu'à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100, sauf s'il s'agit de terrains à bâtir ou de biens assimilés soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, les apports mobiliers ne supportent aucun droit. Ce régime de faveur prévu à l'article 1031 du code général des impôts s'applique à la totalité, ou à une partie seulement, des apports selon que l'immeuble est totalement, ou partiellement, affecté aux opérations relatives à l'utilisation de matériel agricole.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

1814. — 24 août 1981. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des auto-écoles, qui jusqu'ici se sont vu refuser par l'administration fiscale le droit de récupérer la T.V.A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile. Considérant que ces véhicules sont leur principal instrument de travail et sont conçus, non pour le transport de personnes, mais pour l'enseignement de la conduite, il lui demande que les auto-écoles soient exonérées de la T.V.A. comme de nombreuses autres activités d'enseignement. Il lui rappelle par ailleurs que cette mesure permettrait une baisse du coût du permis de conduire.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

1886. — 31 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des auto-écoles qui se voient refuser à la fois l'exonération de la T. V. A. sur les prestations d'enseignement et le droit de récupérer la T. V. A. appliquée à l'acquisition des véhicules servant à l'enseignement de la conduite automobile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir corriger cette anomalie par une modification de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts permettant ainsi la récupération de la T. V. A. acquittée sur le prix d'achat des véhicules spécialement conçus pour l'enseignement de la conduite automobile.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2048. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des auto-écoles. Depuis janvier 1979, la T. V. A. s'applique aux professions libérales au taux de 17,6 p. 100. Considérant qu'il s'agit d'une activité d'enseignement, cette profession a demandé à être exonérée de la T. V. A. (comme de nombreuses activités d'enseignement). Puis, devant le refus de l'exonération la profession a demandé à être autorisée à récupérer la T. V. A. sur l'outil de travail : la voiture-école. D'autant plus que ce véhicule est spécifiquement adapté à l'enseignement : double commande de freinage et débrayage, deux rétroviseurs intérieurs et extérieurs, double commande d'accélération. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas légitime de reconnaître aux membres de la profession d'auto-école le droit de déduction.

Taxation sur la valeur ajoutée (déductions).

2594. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le mode d'imposition que connaissent les auto-écoles. En effet, depuis juillet 1979, l'exonération de la T.V.A. sur les prestations d'enseignement n'a plus cours et de surcroît, alors que les véhicules sont bien conçus dès leur fabrication comme des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite, l'administration fiscale n'autorise pas l'acheteur à récupérer le montant de la T.V.A. payée lors d'un achat de véhicule-école. Il lui demande, en conséquence, s'il ne s'agit pas là d'une double pénalisation qu'il y aurait lieu de reconsidérer.

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1979, les activités à caractère libéral sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait, les exploitants d'auto-écoles, comme toutes les personnes qui exploitent un établissement d'enseignement autre que scolaire, universitaire ou de formation professionnelle continue, sont assujettis à cette taxe. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe. Cela dit, il a toujours été de règle dans le dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée que les véhicules conçus pour le transport des personnes soient exclus du droit à déduction. Ce principe répond à des préoccupations budgétaires et a pour objet d'éviter que des véhicules de tourisme susceptibles d'être utilisés à des fins privées puissent bénéficier d'une détaxation lorsqu'ils sont acquis par des redevables de la T.V.A. Compte tenu de l'importance que revêt ce principe pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

1834. — 31 août 1981. — **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les taxations sur les plus-values commerciales et, plus spécialement, à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce mis en gérance libre. Il lui expose qu'un artisan commerçant désirant vendre son fonds de commerce de boulangerie en 1979 promet de céder ledit fonds sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du juge des tutelles. Ce dernier n'agrée pas la vente dans les délais fixés et une gérance libre est consentie, dans le délai d'un an ; le gérant ne donne pas suite à son projet d'acquisition, ce qui amène le propriétaire à vendre. Il lui demande si ce propriétaire est taxable sur les plus-values en lui faisant remarquer que l'intéressé ainsi que son gérant étaient soumis au régime du forfait. Il lui expose par ailleurs qu'un artisan boulanger, à la suite d'un état de grande fatigue, confie l'exploitation de son fonds de commerce à son fils, un contrat de gérance libre étant signé entre les deux parties. Après deux années d'exploitation, le fils résilie son contrat et les parents cèdent alors leur fonds de commerce. Comme dans le cas précédent, propriétaire et locataire sont soumis au régime du forfait. Il lui demande si dans cette situation les vendeurs sont taxables sur les plus-values. A propos de ces deux affaires, il apparaîtrait normal, dans un esprit de justice fiscale, que les deux propriétaires qui ont mis leur fonds en gérance ne soient pas taxables car, s'ils en avaient eu la possibilité, l'un aurait cédé son fonds en 1979 et de droit aurait été exonéré, l'autre aurait attendu deux ans avant de céder et aurait été exonéré.

Réponse. — Les plus-values dégagées lors de la cession de fonds de commerce mis en gérance libre sont exonérées d'impôt en application de l'article 151 *septies* du code général des impôts lorsque le chiffre d'affaires réalisé à raison de la location n'excède pas 150 000 francs, limite au-delà de laquelle le régime du forfait n'est plus applicable en ce qui concerne les affaires autres que les ventes. Cette exonération est toutefois subordonnée à l'exercice de l'activité de loueur de fonds pendant au moins cinq ans à compter de la mise en gérance. Lorsque, comme dans les situations exposées, cette condition n'est pas remplie, les plus-values ne peuvent normalement qu'être soumises à l'impôt selon le régime prévu au deuxième alinéa de l'article 151 *septies* déjà cité. Cela dit, la question posée concernant des cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec plus de précision compte tenu des circonstances de fait que si, par la désignation des contribuables concernés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur leur situation.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel : Bretagne).

1846. — 31 août 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les graves conséquences que les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 adoptées par l'Assemblée nationale vont comporter au niveau des caisses de crédit mutuel de Bretagne dans le cas où elles leur seraient appliquées. En effet, l'application de ces dispositions obligerait la grande majorité des caisses de crédit mutuel, et pas seulement en Bretagne, à acquitter un prélèvement dont le montant dépasserait très sensiblement celui des excédents réalisés en 1980. Il ne s'agirait donc plus d'un prélèvement sur les bénéfices mais d'une taxe nouvelle sur les comptes créditeurs et les comptes sur livrets et, par voie de conséquence, d'une charge nouvelle entraînant une majoration immédiate du taux des crédits consentis aux sociétaires, qui sont, dans leur immense majo-

rité, des salariés de condition modeste. L'application de ces dispositions aurait également pour conséquence, en dépit de la majoration sensible des taux des crédits, de rendre déficitaire en 1981 de très nombreuses caisses sans que la moindre erreur de gestion puisse être reprochée à leur conseil d'administration et à leur personnel salarié. Ces conséquences paraissent d'autant plus graves qu'elles résulteraient de dispositions dont l'application aux caisses locales de crédit mutuel s'avererait non conforme à l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter aux mandats de ces caisses les apaisements qu'ils attendent.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

1934. — 31 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de l'article 6 de la dernière loi de finances rectificative instituant un prélèvement exceptionnel sur les banques. Ce prélèvement frappe notamment les caisses de crédit mutuel, alors qu'y échappent les caisses d'épargne. Il s'applique en effet au taux de 2 p. 1000 du montant moyen en 1980 des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livrets. Cette nouvelle charge représente un impôt supplémentaire sur les livrets des petits épargnants et pénalise lourdement les petites caisses, en milieu rural, pour lesquelles cet impôt représente la moitié de l'excédent annuel. Pour les banques soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, le prélèvement exceptionnel est plafonné à 20 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice 1980. Les caisses locales de crédit mutuel, étant soumises à un régime particulier de l'impôt sur les sociétés, ne peuvent bénéficier de ce plafonnement. En second lieu, l'assiette même du prélèvement ne tient pas compte des différences considérables de structures et de coût des dépôts entre les différents établissements bancaires. En effet, pour le Crédit mutuel, ce sont 80 à 95 p. 100 du total des dépôts qui rentrent dans l'assiette, alors que pour les banques de droit commun, celle-ci ne représente que 40 à 50 p. 100 des ressources collectées. Au surplus, les proportions de dépôts non rémunérés et de dépôts rémunérés sont inversées par rapport aux autres banques. Ainsi l'assimilation pure et simple du Crédit mutuel aux établissements bancaires est une anomalie fondamentale, puisque son activité est spécifique, plus proche en la matière de celle des caisses d'épargne qui, elles, ne sont pas soumises au prélèvement. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le prélèvement exceptionnel doit avoir pour objet de « reprendre au bénéfice du Trésor une partie des bénéfices exceptionnels réalisés par les banques en 1980. Cet excédent de bénéfice a en général deux origines : d'une part, les dépôts à vue ne sont pas rémunérés ; d'autre part, le taux d'intérêt servi aux comptes sur livrets n'a pas évolué de façon parallèle à celui rémunérant les prêts concédés par les banques ». Or, s'il est incontestable que la plupart des banques ont réajusté leur taux d'intérêts débiteur en fonction de la hausse du marché, il n'en a rien été en ce qui concerne le Crédit mutuel, pour lequel on ne peut donc parler de « bénéfice exceptionnel » et on ne voit donc pas sur quel fondement on peut en prendre une partie au profit du Trésor. Il lui demande donc la possibilité d'obtenir, pour le Crédit mutuel, un aménagement plus juste du dispositif adapté en fonction de la spécificité de ses structures de dépôts et de la finalité mutualiste de sa politique.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

2382. — 14 septembre 1981. — **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** les inquiétudes que font naître chez les responsables des caisses de crédit mutuel les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 relatif au prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des banques et établissements de crédit. Il semblerait en effet que la grande majorité des caisses de crédit mutuel devrait acquitter un prélèvement dont le montant dépasserait celui des excédents réalisés en 1980, ce qui les rendrait déficitaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse qui permettront d'apporter aux administrateurs et aux sociétaires des caisses de crédit mutuel les apaisements souhaités.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

2587. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontre le crédit mutuel du fait de l'encadrement du crédit et du prélèvement exceptionnel institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981, qu'il est contraint d'acquitter comme les banques traditionnelles. Déjà largement touché par l'interdiction du cumul du livret bleu avec un livret A de caisse d'épargne et son plafonnement à un niveau inférieur à celui du livret A, ainsi que par l'application à sa caisse centrale et à ses caisses départementales et interdépartementales de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, le crédit mutuel semble voir sa nature spécifique d'organisme mutualiste être de plus en plus méconnue. Ces décisions tendent, en effet, à remettre en cause les avantages dont il bénéficiait et s'intègrent dans un processus de normalisation qui, en insérant cet organisme dans le droit commun, risque de lui faire perdre son originalité et sa raison d'être. Il lui demande donc de lui indiquer les réflexions que les pouvoirs publics ont menées à ce sujet et les décisions qu'ils entendent prendre pour préserver à cet organisme mutualiste sa spécificité.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

2964. — 28 septembre 1981. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dans le cadre de l'effort de solidarité nationale, la loi de finances rectificative de 1981 a emporté un prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des banques et sur le budget des établissements de crédit. Il tient à souligner qu'en ce qui concerne certains établissements de crédit mutuel, l'application brutale de ce texte conduira à une mesure inéquitable et aberrante, consistant par exemple à imposer de 63 500 francs une caisse déficitaire de 50 000 francs en 1980. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aménager dans le sens qui s'impose le texte de loi dans des cas du type de celui-ci.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

2994. — 28 septembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981, instituant un prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des banques et des établissements financiers. Ce prélèvement qui est égal à 2 p. 100 du montant moyen des dépôts collectés, ne peut être supérieur à 20 p. 100 du bénéfice imposable de 1980. Mais, pour les établissements financiers à caractère mutuel, non seulement aucune modalité n'a été prévue pour tenir compte de leurs conditions particulières d'activité, mais encore ils sont écartés du plafonnement de cet impôt. Il lui demande donc de lui préciser les raisons d'une telle discrimination qui pénalise gravement les sociétaires de ces établissements bancaires mutuels et les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cet impôt sur les réserves financières de ces établissements.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

3244. — 5 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'impôt exceptionnel qui frappe les banques à hauteur de 2 p. 100 du montant moyen, en 1980, des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livrets. Un plafond a été fixé à 20 p. 100 du bénéfice fiscal 1980, mais n'est accordé qu'aux établissements assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou à l'impôt sur le revenu. Cette disposition exclut les caisses locales de crédit mutuel qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100. Ces caisses ne bénéficient donc pas du plafonnement et sont imposées à taux plein. Cette mesure fragilise la situation financière de ces caisses locales qui sont dans une phase d'expansion. D'autre part, la loi, dans sa forme actuelle, présente le paradoxe de voir des établissements capitalistes ou nationalisés payer un impôt qui subit un abattement, alors que les caisses de crédit mutuel, établissements mutualistes, vont payer l'impôt dans sa totalité sur des dépôts apportés, dans leur très grande majorité, par des petits épargnants. Il lui demande de trouver une solution adaptée qui ne pénalise pas certains établissements plus que d'autres.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

3261. — 5 octobre 1981. — **M. Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des caisses de crédit mutuel, suite à l'adoption en seconde lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi de finances rectificative pour 1981 prévoyant le prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des banques et établissements de crédit. S'il est vrai que le secteur bancaire a globalement réalisé des profits au cours de l'exercice précédent, il n'en est pas de même pour le crédit mutuel, dont les excédents d'exploitation n'ont rien eu d'exceptionnel, et la plupart des caisses affiliées ont même enregistré des résultats inférieurs à ceux réalisés au cours des années précédentes. Il lui demande si les effets de la loi ne risquent pas d'être contraires à ceux escomptés, obérant ainsi gravement les possibilités de développement que ces caisses pensent être authentiquement social et régional.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

3340. — 12 octobre 1981. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les caisses locales de crédit mutuel en raison du prélèvement exceptionnel institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981. Ces caisses locales, qui n'acquittent pas l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ne peuvent bénéficier de la clause de sauvegarde prévue par la loi, qui plafonne à 20 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice 1980 le montant du prélèvement pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou à l'impôt sur le revenu. Certaines de ses caisses, en situation difficile, vont donc devoir supporter des charges excessives, nullement en rapport avec les résultats enregistrés en 1980 ; elles vont même parfois se voir imposer sur des déficits. Cela paraît être en totale contradiction avec l'exposé des motifs de la loi, dont le but est de reprendre au profit du Trésor une partie des bénéfices exceptionnels réalisés par les banques en 1980. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

4333. — 26 octobre 1981. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les caisses locales de Crédit mutuel en raison du prélèvement exceptionnel institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981. Les caisses locales qui n'acquittent pas l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne peuvent bénéficier de la clause de sauvegarde prévue par la loi qui plafonne à 20 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice 1980 le montant du prélèvement pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou à l'impôt sur le revenu. Certaines de ces caisses, en situation difficile, vont donc devoir supporter des charges excessives, nullement en rapport avec les résultats enregistrés en 1980 ; elles vont même parfois se voir imposer sur des déficits. Ceci paraît être en totale contradiction avec l'exposé des motifs de la loi dont le but est de reprendre au profit du Trésor une partie des bénéfices exceptionnels réalisés par les banques en 1980. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le prélèvement exceptionnel institué par la loi de finances rectificative pour 1981 — et reconduit par la loi de finances pour 1982 — s'inscrit dans le cadre d'un effort de solidarité nationale auquel il a été demandé aux banques et aux établissements de crédit de contribuer. Dans ce contexte, il n'a pas paru possible d'exonérer d'un tel effort des organismes qui, telles les caisses locales de Crédit mutuel, bénéficient par ailleurs d'un régime fiscal distinct. Conscient néanmoins des problèmes spécifiques du Crédit mutuel, le Gouvernement a engagé, avec les représentants de cet organisme, la plus large concertation. Celle-ci a abouti à l'insertion, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1981, qui vient d'être adopté par le Parlement, d'un article soumettant les caisses locales de crédit mutuel à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Cette solution permettra aux caisses locales de bénéficier, comme les autres établissements financiers assujettis au prélèvement, du plafonnement de ce prélèvement à 20 p. 100 de leur bénéfice fiscal non seulement pour le prélèvement payable en 1982 mais également, ainsi que le prévoit expressément le texte légal, pour celui payé en 1981.

Impôts locaux (impôts directs : Loire).

1952. — 31 août 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'avancement d'un mois de la date de mise en recouvrement des impôts locaux à Saint-Etienne ; fixée traditionnellement au 15 novembre, celle-ci a été avancée, cette année, au 15 octobre. Cette décision pose de nombreux problèmes aux familles stéphanoises et particulièrement à celles les plus démunies qui doivent faire face, après leur retour de vacances, aux frais qu'occasionne la rentrée scolaire. Le code général des impôts prévoit que « la date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le préfet ou en cas de délégation de la formalité d'homologation par le directeur des services fiscaux d'accord avec le trésorier payeur général (article 1659). Aujourd'hui, en l'état actuel de la législation, seul le préfet ou le directeur des services fiscaux, en accord avec le trésorier payeur général, a pouvoir pour fixer la date de recouvrement. Ces rigidités administratives sont préjudiciables aux familles les plus modestes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la date de mise en recouvrement des impôts locaux à Saint-Etienne soit ramenée au 15 novembre et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, notamment dans le sens d'une concertation entre les élus communaux et les responsables des services centraux.

Réponse. — La date de paiement de l'impôt obéit à des règles légales : elle est fixée au quinze du troisième mois suivant la date de mise en recouvrement des rôles sans pouvoir être antérieure au 15 septembre, ou, pour les communes de moins de 3 000 habitants, au 31 octobre. Ce délai est réduit d'un mois lorsque la date de mise en recouvrement se situe au cours du dernier trimestre. Or, la date de mise en recouvrement est elle-même fonction du déroulement des travaux de mise à jour des bases d'imposition, travaux dont l'importance et la technicité ne permettent pas toujours à l'administration de respecter rigoureusement le double objectif qu'elle s'est assigné et qui vise, d'une part, au maintien d'une périodicité de douze mois entre les échéances d'impôts locaux et, d'autre part, au non-cumul, à la même date, pour un même redevable, du paiement de sa cotisation de taxe foncière et de taxe d'habitation. Compte tenu de cet impératif et des multiples contraintes liées aux procédures informatisées en vigueur, le calendrier des émissions des rôles généraux ne peut, dans un souci de bonne gestion administrative, qu'être élaboré au plan national. En dépit du soin attentif apporté à la fixation de cet échéancier qui, dans l'intérêt tant du Trésor — lequel fait l'avance aux collectivités locales des cotisations mises en recouvrement à leur profit — que des contribuables eux-mêmes, ne doit pas conduire à éloigner sensiblement la date du paiement de l'impôt de celle de son fait générateur, certaines variations dans les dates habituelles d'application de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif ne peuvent être évitées. Il ne peut, dans ces conditions, être envisagé un report général de la date limite de paiement des cotisations régulièrement fixée. Au demeurant, même s'il était possible en droit, ce report bénéficierait indifféremment à tous les contribuables, c'est-à-dire aussi bien à ceux qui peuvent aisément s'acquitter de leur imposition qu'à ceux qui éprouveront des difficultés sérieuses pour s'en libérer. Mais ces derniers peuvent présenter des demandes de délais de paiement ou de dégrèvement qui, lorsqu'elles émanent de contribuables habituellement ponctuels, sont examinées avec une bienveillante attention, selon les instructions permanentes données aux services du recouvrement et des impôts. Ces mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

2183. — 14 septembre 1981. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les naturothérapeutes, en tant que praticiens de santé, mais non reconnus à ce jour par le ministère de la santé, doivent payer la taxe à la valeur ajoutée.

Réponse. — Les personnes qui dispensent des soins en dehors du cadre légal de la médecine et des professions de santé, tel que nécessairement défini par le ministère compétent, en l'occurrence le ministère de la santé, doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Tel est le cas des naturothérapeutes qui ne possèdent pas les diplômes qui permettraient de les ranger au nombre de ceux qui exercent des professions médicales ou paramédicales. Il ne peut être envisagé d'étendre aux intéressés le bénéfice du régime d'exonération réservé aux membres de ces professions car une telle mesure pourrait apparaître comme un encouragement à l'exercice de la médecine en dehors de tout cadre légal ou réglementaire.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

2391. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que l'article 703 du C. G. I. ne s'applique qu'aux échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural et que le deuxième alinéa de ce dernier article prévoit qu'en dehors des limites fixées au premier alinéa, l'un des immeubles échangés doit notamment être contigu aux propriétés des échangistes qui le recevront. Il lui demande si cette condition de contiguïté est remplie lorsque l'un des immeubles échangés est contigu à une propriété qui n'appartient à l'un des échangistes qu'en usufruit, la nue-propriété venant d'être attribuée par donation-partage à ses propres enfants.

Réponse. — Aux termes de l'article 708 du code général des impôts, les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural sont exonérés de la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, du droit d'enregistrement. Il résulte de cette référence à l'article précité du code rural que l'exemption est subordonnée, notamment lorsque les immeubles ne sont pas situés dans le même canton ou dans un canton et dans une ou plusieurs communes limitrophes de ce canton, à la double condition, d'une part, que l'un des immeubles soit contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit, d'autre part, que les immeubles, objet de l'échange, aient été acquis par les contractants

par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueillis à titre héréditaire. Lorsque la condition de contiguïté est exigée, la propriété contiguë doit donc, en application de l'article 37 du code rural, appartenir à l'un des coéchangistes. Dans la situation évoquée où le bien contigu a celui que reçoit l'un des coéchangistes n'appartient à ce dernier qu'en usufruit, il paraît possible d'admettre que cette condition est remplie dès lors que c'est à ses enfants que la nue-propriété du bien a été attribuée par voie de donation-partage.

Mariage (régimes matrimoniaux).

2392. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la doctrine qui admet unanimement, sans aucune discussion, que le régime de participation aux acquêts organisé par les articles 1569 et suivants du code civil est un régime de séparation de biens qui, durant son cours, ne confère à chaque époux aucun droit au partage des bénéfices réalisés par son conjoint (*Traité de droit civil d'Aubry et Rau*, tome VIII, 7e édition, par Ponsard, n° 361 ; Cornu : *Régimes matrimoniaux*, p. 595 ; Marty et Raynaud : *Les Régimes matrimoniaux*, n° 457, p. 359 ; Mazeaud et Juglart, tome IV, premier volume, n° 560, p. 555). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, sous ce régime matrimonial, la rémunération versée au conjoint d'un exploitant présente le caractère d'une charge d'exploitation et non d'une distribution de bénéfices.

Réponse. — Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts qui, pour la détermination du bénéfice imposable, limitent la déductibilité du salaire alloué au conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, n'établissent aucune distinction selon le régime matrimonial. Il est admis toutefois que le salaire versé au conjoint puisse être déduit en totalité lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté. Or cette condition n'est pas remplie dans le cas du régime de participation aux acquêts organisé par les articles 1569 et suivants du code civil. Ces dispositions prévoient en effet qu'à la dissolution du régime chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre. Cela étant, dans le cas d'un ménage marié sous le régime de participation aux acquêts, la déductibilité du salaire du conjoint demeure soumise à la limite instituée par l'article 154 du code général des impôts précité.

Impôts locaux (impôts directs).

2437. — 14 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 32 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale dispose que : « les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant les taux, doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante. Il lui demande, si un conseil municipal ne délibère pas avant cette date, quels sont les taux d'abattement applicables l'année suivante.

Réponse. — La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale n'a apporté aucun changement quant à la validité des délibérations prises par les élus locaux. Elle a seulement prévu que, pour être appliquées dans les rôles d'une année d'imposition, les décisions susceptibles d'influencer les bases d'imposition prises par les communes, les groupements de communes à fiscalité propre et le département, devaient être notifiées à l'administration fiscale avant le 1er juillet de l'année précédente. Cette date constitue en effet une limite au-delà de laquelle les services fiscaux, pour des raisons techniques tenant aux modalités et aux calendriers des travaux de mise à jour des bases d'imposition, ne pourraient prendre en considération ces décisions pour arrêter les bases de ladite année d'imposition qui, dès le mois de janvier, sont communiquées aux assemblées locales, désormais tenues de fixer leurs taux d'imposition. Mais les délibérations prises entre le 1er juillet et le 31 décembre sont, en tout état de cause, retenues pour l'établissement des rôles de la deuxième année suivante, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées avant le 1er juillet suivant. Pour ce qui concerne plus particulièrement les abattements de taxe d'habitation, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à défaut, pour un conseil municipal, d'avoir délibéré avant le 1er juillet, deux situations sont à considérer pour l'établissement des rôles de l'année suivante. Si aucune décision en la matière n'a été prise les années antérieures, seuls seront appliqués les abattements pour personnes à charge au taux légal minima de 10 p. 100 ou de 15 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, selon qu'il s'agit de chacune des deux premières personnes ou des personnes autres que les deux premières. Dans le cas contraire, les délibérations antérieures concernant, le cas échéant, l'institution de l'abattement général à la base et de l'abattement spécial à la base, la majoration des taux des abattements pour personnes à charge, ou encore le maintien du régime ancien des abattements dans la mesure où il est supérieur au régime maximum de droit commun, continueront de s'appliquer, sous réserve, dans ce dernier cas, du rapprochement éventuel de ce régime ancien avec le régime de droit commun dans les conditions prévues par la loi.

Plus-values : imposition (immeubles).

2466. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de l'article 150 C du code général des impôts. Ce texte qui exonère de l'impôt sur les plus-values immobilières la cession de la résidence principale du contribuable ne fait pas mention des étrangers vendant les biens immobiliers qu'ils possèdent en France. Compte tenu que certains pays ont signé avec la France une convention fiscale comportant une clause de non-discrimination entre les nationaux des deux pays contractants et compte tenu, d'autre part, qu'il est de l'intérêt général que de telles conventions soient encouragées, il lui demande s'il envisage d'étendre l'exonération prévue par l'article 150 C du code général des impôts aux personnes de nationalité étrangère domiciliées hors de France qui cèdent leur première résidence en France lorsque la convention fiscale ratifiée entre la France et le pays dont le vendeur est le ressortissant comporte ladite clause de non-discrimination.

Réponse. — La clause de non-discrimination figurant dans la plupart des conventions fiscales signées par la France pose le principe qu'en matière fiscale les discriminations fondées sur la nationalité sont interdites à l'égard de contribuables se trouvant dans la même situation. Or, les Français expatriés à l'étranger ont, d'une manière générale, conservé des liens personnels et économiques étroits avec la France où la plupart se réinstalleront à l'expiration de leur séjour à l'étranger. Le maintien de ces liens privilégiés avec la France les place dans une situation spécifique dont ne peuvent pas, à l'évidence, faire état les étrangers domiciliés hors de France. C'est pourquoi la mesure spéciale prévue en faveur de nos compatriotes domiciliés hors de France par l'article 150 C du code général des impôts, qui répond au souci de ne pas les pénaliser par rapport aux personnes domiciliées en France, ne saurait être étendue aux étrangers domiciliés dans un pays ayant conclu une convention fiscale avec la France.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

2645. — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de faire connaître la répartition par région ainsi que par catégories socio-professionnelles des 108 000 contribuables assujettis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu votée au mois de juillet dernier.

Réponse. — Les statistiques fiscales ne permettent pas de déterminer la répartition par catégories socio-professionnelles des contribuables assujettis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne la répartition par région de ces derniers, le tableau ci-après fournit une ventilation des articles de majoration exceptionnelles émis au 31 octobre 1981 par voie informatique. Les résultats présentés sont donc encore provisoires, les chiffres définitifs incluant les émissions ultérieures ne seront connus que dans le courant du second semestre 1982.

Majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus de 1980.

Nombre d'articles émis au 31 octobre 1981 par voie informatique.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ARTICLES
Ain	602
Aisne	1 603
Allier	474
Alpes-de-Haute-Provence	161
Alpes (Hautes-)	176
Alpes-Maritimes	2 459
Ardèche	250
Ardennes	388
Ariège	143
Aube	570
Aude	317
Aveyron	356

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ARTICLES
Bouches-du-Rhône	2 734
Calvados	908
Cantal	161
Charente	471
Charente-Maritime	619
Cher	421
Corrèze	341
Corse-du-Sud	82
Corse (Haute-)	70
Côte-d'Or	819
Côtes-du-Nord	695
Creuse	136
Dordogne	462
Doubs	667
Drôme	540
Eure	769
Eure-et-Loir	698
Finistère	1 116
Gard	749
Garonne (Haute-)	1 279
Gers	185
Gironde	1 993
Hérault	1 052
Ille-et-Vilaine	1 119
Indre	346
Indre-et-Loire	723
Isère	1 313
Jura	339
Landes	431
Loir-et-Cher	483
Loire	998
Loire (Haute-)	212
Loire-Atlantique	1 493
Loiret	937
Lot	173
Lot-et-Garonne	397
Lozère	57
Maine-et-Loire	953
Manche	650
Marne	1 649
Marne (Haute-)	287
Mayenne	324
Meurthe-et-Moselle	1 007
Meuse	255
Morbihan	767
Moselle	1 331
Nièvre	308
Nord	4 489
Oise	1 208
Orne	411
Pas-de-Calais	1 946
Puy-de-Dôme	868
Pyrénées-Atlantiques	774
Pyrénées (Hautes-)	364
Pyrénées-Orientales	487
Rhin (Bas-)	1 653
Rhin (Haut-)	941
Rhône	2 968
Saône (Haute-)	261
Saône-et-Loire	741
Sarthe	664
Savoie	648
Savoie (Haute-)	962
Paris	18 821
Seine-Maritime	1 906
Seine-et-Marne	1 688
Yvelines	3 512
Sèvres (Deux-)	477
Somme	860
Tarn	439
Tarn-et-Garonne	238
Var	1 346
Vaucluse	552
Vendée	668
Vienne	517
Vienne (Haute-)	509
Vosges	558
Yonne	523
Territoire de Belfort	162
Essonne	1 627
Hauts-de-Seine	6 867
Seine-Saint-Denis	1 223
Val-de-Marne	2 649
Val-d'Oise	1 470
Guadeloupe	989
Martinique	
Guyane	
Réunion	
Total	107 414

Impôts locaux (taxe professionnelle).

2664. — 21 septembre 1981. — **M. Daniel Benoist** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 1459 du code général des impôts prévoit, en ce qui concerne les locations en meublé, quatre cas d'exonération — sous certaines conditions — de la taxe professionnelle : locations accidentelles, locations d'une partie de l'habitation principale lorsque les pièces louées constituent la résidence principale du locataire, loueurs de gîtes ruraux, loueurs de meublés classés de tourisme. Il lui fait observer que l'adm. tration applique ce texte limitativement et que, ce faisant, elle manifeste, dans le domaine de la taxe professionnelle, une conception du loueur en meublé non professionnel plus rigoureuse qu'en matière d'impôt sur le revenu. En effet, la taxe professionnelle étant due, aux termes de l'article 1447 du code général des impôts, par les personnes exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée, la position restrictive de l'administration implique que, par rapport à cet impôt, il ne saurait exister pour elle d'autres loueurs non professionnels que ceux compris dans les exonérations de l'article 1459 précité. Par contre, en matière d'impôt sur le revenu, en ce qui concerne la dispense de souscrire la déclaration 951 M lorsque le montant annuel des loyers n'excède pas 21 000 francs, elle accorde de façon beaucoup plus générale le bénéfice de cette mesure réservée aux loueurs en meublé non professionnels et notamment aux loueurs qui exercent également d'autres activités ne relevant pas du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration, à condition que les immeubles loués ne figurent pas à l'actif de l'entreprise. Cette disparité conduit à considérer, par exemple, des personnes qui louent quelques mois par an une partie de leur habitation à des estivants comme des non-professionnels au regard de l'impôt sur le revenu et comme des professionnels au regard de la taxe professionnelle. Il lui demande si, dans un souci de cohérence, et pour satisfaire aux demandes de petits contribuables, principalement victimes de cette anomalie, il ne conviendrait pas d'appliquer à la définition des loueurs en meublé non professionnels en matière de taxe professionnelle les mêmes critères que ceux admis en matière d'impôt sur le revenu et d'étendre, en conséquence, dans la pratique, le champ d'application des exonérations de taxe professionnelle à des personnes pour lesquelles la location en meublé ne constitue réellement qu'une activité d'appoint.

Réponse. — Une exonération de taxe professionnelle des loueurs en meublé dont les loyers annuels n'excèdent pas 21 000 francs est difficilement envisageable car elle poserait d'importants problèmes financiers aux collectivités locales et en particulier aux communes touristiques qui perdraient ainsi une partie souvent importante de leurs ressources et se verraient dans l'obligation de reporter ce manque à gagner sur leurs autres contribuables. Cela dit, la cotisation de taxe professionnelle des loueurs en meublé est limitée — comme pour l'ensemble des contribuables — à 6 p. 100 de leur valeur ajouté, c'est-à-dire à 4.8 p. 100 des loyers pour ceux qui sont soumis à un régime forfaitaire d'imposition. La charge qu'elle représente est donc relativement faible et peut, en outre, être répercutée sur les locataires. Par ce moyen, les communes de villégiature peuvent d'ailleurs faire participer les vacanciers au financement des dépenses communales, ce qui paraît tout à fait justifié.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

2782. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) et par modification apportée à l'article 261 du code général des impôts, les organismes de formation n'ont plus la possibilité, au-delà du 31 décembre 1981, de garder l'option d'assujettissement à la T. V. A. sur leurs prestations de services, ce qui les contraint par ailleurs à être assujetties à la taxe sur les salaires. Par contre, ces organismes, lorsque leur enseignement s'applique à une formation technique continue de qualité, doivent avoir recours à un matériel fréquemment renouvelable, dont le coût est encore augmenté par la T. V. A. qui ne peut faire l'objet de récupération. Il est patent que cette charge que constitue la T. V. A. sur les matériels achetés devra être répercutée dans les coûts horaires d'enseignement. Cette augmentation influera à son tour obligatoirement sur les budgets de formation professionnelle continue des entreprises et se traduira finalement par une diminution du nombre de stages offerts aux salariés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique qu'une solution à ce problème soit envisagée soit par le remboursement aux organismes de formation en cause de la T. V. A. réglée sur les achats, soit par l'application de cette taxe à un taux réduit.

Réponse. — Le décret du 17 décembre 1981 publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1981 a prorogé pour un an les dispositions transitoires prévues par le décret du 17 janvier 1979. Les organismes de formation pourront donc garder le bénéfice pour 1982 de leur

option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, en attendant les résultats de la concertation en cours qui définira le régime qui leur sera applicable définitivement à compter du 1er janvier 1983.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

2793. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 3 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 code général des impôts, art. 156-I-3°) autorise notamment les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur sauvegardé, au sens de l'article L. 313-1, premier alinéa, du code de l'urbanisme, à déduire de leur revenu global le montant des travaux de réparation ou d'amélioration effectués sur lesdits immeubles. Il expose le cas de copropriétaires d'un immeuble qui ont décidé à la quasi-unanimité (972 1 000) de faire installer un ascenseur desservant les étages. Il lui demande si chacun des intéressés, y compris ceux qui occupent personnellement leur lot de copropriété, pourront pratiquer la déduction susvisée, l'opération étant bien entendu autorisée par le préfet.

Réponse. — Conformément au principe posé par l'article 13 du code général des impôts, une dépense ne peut normalement être admise en déduction que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Par suite, les modalités de prise en compte des charges afférentes à un immeuble varient selon qu'il est ou non donné en location. Dès lors que le revenu des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les dépenses qui s'y rapportent ne peuvent normalement donner lieu à aucune déduction. Les seules dérogations apportées à ce principe concernent les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Mais ces exceptions, strictement limitatives, ne peuvent être étendues aux frais d'installation d'un ascenseur. En revanche, ces frais peuvent être déduits intégralement des revenus fonciers perçus par le propriétaire lorsqu'ils se rapportent à un logement donné en location. En cas de déficit, celui-ci ne peut s'imputer, en principe, que sur le revenu foncier des années suivantes dans la limite de cinq ans. Toutefois, lorsque le logement est situé dans un « secteur sauvegardé » et sous réserve que les travaux aient été exécutés dans le cadre d'une « opération groupée » de restauration immobilière dans les conditions prévues aux articles L. 313-1 à L. 313-4 du code de l'urbanisme, le déficit consécutif à ces travaux est immédiatement imputable sur le revenu global conformément aux dispositions de l'article 156-I-3° du code général des impôts cité dans la question.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

2818. — 21 septembre 1981. — **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** les faits suivants : lors d'une acquisition de diverses parcelles de terre avec vieux bâtiments d'habitation et d'exploitation, M. G... bénéficie, sur le prix total, de la taxation au taux réduit (0,60 p. 100) de l'article 705 du code général des impôts en prenant l'engagement d'exploiter pendant cinq ans, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, du paragraphe I, dudit article. Un an après cette acquisition, M. G... a revendu les vieux bâtiments d'habitation. L'engagement d'exploiter n'ayant pas été respecté pour ces bâtiments, l'administration a réclamé les droits d'enregistrement au taux du régime normal (13,80 p. 100 plus taxes locales) sur la partie du prix d'acquisition afférente aux biens vendus. Il lui demande de bien vouloir indiquer si les droits d'enregistrement dus à raison de la déchéance entraînée par l'inexécution de l'engagement d'exploiter ne doivent pas, ou ne peuvent pas, être les droits prévus à l'article 710 du code général des impôts (2,60 p. 100 plus taxes locales) relatif aux immeubles affectés à l'habitation, puisque l'engagement prévu audit article peut être pris, en cas d'omission, dans un acte complémentaire.

Réponse. — Dans le cas particulier évoqué, le service a fait une exacte application des instructions en vigueur. Cela dit, l'étude de cette affaire a révélé l'existence d'une difficulté qu'il convient de résoudre. C'est pourquoi il paraît désormais possible d'admettre que le régime fiscal prévu à l'article 710 du code général des impôts soit substitué à celui de l'article 705 du même code si le fermier est en mesure de justifier que les conditions posées pour l'application de l'article 710 ont été constamment remplies depuis la date d'acquisition des bâtiments concernés et si le sous-acquéreur prend l'engagement de ne pas affecter les biens en cause à un autre usage que l'habitation pendant la fraction non écoulée du délai de trois ans édicté par l'article 710 du code général des impôts.

Impôt sur les sociétés (détermination du revenu imposable).

2844. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi de finances rectificative du 3 août 1981 prévoit la taxation de certains frais généraux. Sont exonérées de cette imposition les entreprises faisant l'objet d'un règlement judiciaire et les entreprises sous S.P.P. Cette mesure particulièrement judicieuse en cette période difficile semble être restrictive à ces deux concepts juridiques. Il lui demande si celle-ci peut être étendue aux entreprises sous « concordat ».

Réponse. — Les entreprises bénéficiant d'un concordat homologué dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sont exonérées du prélèvement exceptionnel sur certains frais généraux institué par l'article 5 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981 dès lors qu'antérieurement à ce concordat, elles se sont trouvées en situation de suspension provisoire des poursuites ou de règlement judiciaire au cours de la période allant du 1er janvier 1980 au 30 octobre 1981.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

3050. — 28 septembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application restrictive qui est faite de l'article 702 du C.G.I., lequel a prévu l'application de la taxe de publicité foncière au taux réduit de 4,80 p. 100 pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la surface minimum d'installation (S.M.I.). Le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 réserve l'application de cette mesure aux exploitants à titre principal au sens de l'article 2 du décret n° 74-131 du 20 février 1974. Or cet article dispose « qu'est considéré comme chef d'exploitation à titre principal l'agriculteur qui est inscrit depuis cinq ans au moins à la mutualité sociale agricole en cette qualité ». Cette définition va de soi pour l'application du décret du 20 février 1974 relatif à l'indemnité viagère de départ (I.V.D.). Il est normal de réclamer aux agriculteurs cessant leur activité et demandant l'attribution de l'I.V.D. la justification de l'exercice de leur profession pendant une durée minimum. Le problème est différent pour les agriculteurs qui réalisent des acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité de leur exploitation, chaque fois que ces acquisitions concourent à atteindre la S.M.I. Exiger des jeunes agriculteurs une durée d'activité minimum de cinq ans avant de pouvoir prétendre au bénéfice de la mesure susvisée paraît restreindre de façon abusive la portée du texte légal. Elle lui demande en conséquence s'il a l'intention de modifier le décret du 14 septembre 1974 dans un sens qui ne pénalise plus les jeunes agriculteurs et, en attendant, d'admettre par voie d'instruction que la référence à la durée minimum de cinq ans ne soit plus opposée aux jeunes agriculteurs qui sollicitent l'application de l'article 702 du C.G.I.

Réponse. — Le Gouvernement examine, dans le cadre des réformes fiscales à mettre en œuvre, la possibilité de procéder à une refonte des droits de mutation exigibles, notamment sur les ventes d'immeubles. Dans le cadre de cette étude, la situation des jeunes agriculteurs qui procèdent à l'achat de terres fera l'objet d'un examen particulièrement attentif. En attendant, prendre une mesure ponctuelle ne paraît pas souhaitable tant que les grandes orientations de la réforme envisagée n'auront pas été définitivement arrêtées avec les autres départements concernés et plus particulièrement, au cas particulier, avec celui de l'agriculture.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

3123. — 5 octobre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de préciser ses intentions quant au régime fiscal de la presse périodique. En particulier, s'agissant de la presse d'information spécialisée, dont une motion du comité directeur de la fédération nationale, rendue publique le 18 septembre, reflète les inquiétudes. Il l'interroge sur l'éventuelle suppression de la possibilité d'option en matière d'assujettissement à la T.V.A. et son remplacement par une imposition au taux réduit de 4 p. 100 sur les ventes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

3673. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre délégué chargé du budget** des inquiétudes de la presse devant les informations selon lesquelles la presse périodique ne bénéficierait plus en 1982 de la possibilité d'option en matière d'assujettissement à la T.V.A. et serait assujettie au taux réduit de 4 p. 100 sur les ventes. Pour une grande partie de la presse spécialisée, culturelle, scientifique, politique, juridique, sociale et médicale, qui joue un rôle essentiel en matière de formation

permanente et d'éducation du citoyen, il en résulterait une situation matérielle difficile, qui pourrait entraîner la disparition de journaux et publications et, par voie de conséquence, une diminution du pluralisme de la presse et une aggravation de l'angoissant problème de l'emploi. Aussi il lui demande de bien vouloir rassurer les professionnels et prendre des mesures pour assurer l'avenir de la presse d'information spécialisée, en concertation avec cette dernière, et assurer également le plein emploi dans ce secteur d'activité.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

3231. — 19 octobre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre délégué chargé du budget** de sa vive inquiétude née d'informations selon lesquelles la presse périodique ne bénéficierait plus en 1982 de la possibilité d'option en matière d'assujettissement à la T.V.A. et serait soumise au taux réduit de 4 p. 100 sur les ventes. Il en résulterait, pour une grande partie de la presse spécialisée, culturelle, scientifique, juridique, sociale et médicale qui détient un rôle éminent en matière de formation permanente et d'éducation du citoyen, une situation matérielle difficile qui est susceptible d'entraîner la disparition de journaux et de publications et, par voie de conséquence, une diminution du pluralisme de la presse et une aggravation de l'angoissant problème de l'emploi. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont motivé une telle décision et de lui préciser ses intentions sur ce sujet.

Réponse. — Une loi du 29 décembre 1976 soumet les publications non quotidiennes à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 à compter du 1er janvier 1982. Afin de ménager une ultime étape de transition aux entreprises de presse, le Gouvernement a proposé de ramener ce taux à 4 p. 100 en 1982. Cette mesure fait l'objet de l'article 28 de la loi de finances pour 1982 qui vient d'être publiée.

Cours d'eau (domaine public fluvial).

3164. — 5 octobre 1981. — **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les contribuables soumis à la redevance pour occupation temporaire du domaine fluvial ne peuvent pas bénéficier de dégrèvements quand ils effectuent des travaux de protection et d'aménagement des berges. Elle a constaté qu'en même temps que le conseil régional d'Ile-de-France procédait à une hausse substantielle de cette redevance, nombre de riverains effectuaient des travaux onéreux de pose de palplanches en acier qui évitent la dégradation des berges et diminuent le nombre des interventions de dragage. Ne peut-on pas, dès lors, considérer que de telles opérations, non obligatoires, de protection du domaine public doivent être prises en compte dans le calcul du montant de la redevance.

Réponse. — Conformément à la réglementation domaniale, la redevance due pour l'occupation du domaine public national constitue la contrepartie de l'avantage privatif consenti à l'occupant sur une dépendance dont la vocation normale est l'affectation au public ou au service public. La réduction de la redevance ne peut être accordée que si l'intérêt général le justifie. Tel est le cas lorsque l'occupation contribue à assurer la conservation du domaine public. En revanche, les travaux destinés à protéger tant les installations des permissionnaires que la propriété des riverains contre une éventuelle submersion qui aurait pour conséquence d'accroître *ipso facto* à leur détriment le domaine public fluvial et qui, à ce titre, profitent essentiellement aux intéressés, ne sauraient fonder une quelconque minoration. Cela étant, le point de savoir si les travaux cités par l'honorable parlementaire contribuent à titre principal à assurer la conservation du domaine public conduit à apprécier une situation de fait, sur laquelle il ne pourrait être pris parti que si, par la désignation des intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3231. — 5 octobre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les entreprises consommatrices d'une importante quantité d'électricité appelées à récupérer à ce titre la T.V.A. Afin de pallier les difficultés inhérentes à la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée en cas de livraison continue, la direction générale des impôts a prévu des modalités d'application. En effet, l'exigibilité de l'impôt concernant les livraisons d'électricité faites par E.D.F.-G.D.F. dissociée du fait générateur se trouve différée jusqu'à la facturation établie à la suite des relevés de compteurs (circulaire D.G.I. du 6 mars 1959 confirmée par lettre le 23 juillet 1979 en ce qui concerne le nouveau régime issu de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978). Dès lors, E.D.F.-G.D.F. acquitte la T.V.A. afférente au titre du mois « M » sur la déclaration établie au titre du mois « M + 1 ». Il lui rappelle les dispositions en vigueur : l'article 256-2 du code général des impôts précise que l'électricité est considérée comme un bien meuble corporel ; l'article 217 de l'annexe II du code général des impôts stipule que « la déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services opérés par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance » ; l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts prévoit que « le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable » ; l'article 269-I du code général des impôts stipule que « le fait générateur de la taxe est constitué pour les livraisons par la délivrance des biens » ; l'article 269-II selon lequel la taxe est exigible pour les livraisons lors de la réalisation du fait générateur. Cependant, on constate que les livraisons effectuées au cours du mois « M » sont facturées le mois suivant, soit « M + 1 » ; le règlement par prélèvement intervenant au cours dudit mois « M + 1 », les entreprises concernées demandent confirmation du droit de récupérer la T.V.A. pour « M — 1 », date de livraison et non pas de facturation. Il lui demande de bien vouloir indiquer si la position de l'administration fiscale rejoint celle avancée par les services juridiques d'Electricité de France.

Réponse. — Il résulte de l'application des dispositions combinées des articles 207 et 217 de l'annexe II au code général des impôts que la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations s'opère par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui au cours duquel la taxe déductible est devenue exigibles chez le redevable. En ce qui concerne les fournitures de gaz et d'électricité, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au moment du débit, c'est-à-dire à la date de l'émission des factures consécutives au relevé des compteurs. Dès lors, les assujettis ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé la consommation d'électricité et de gaz qu'au titre du mois qui suit la délivrance de la facture.

Plus values : imposition (valeurs mobilières).

3280. — 5 octobre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime d'imposition des plus-values de cession d'actions distribuées à titre gratuit par les sociétés non cotées à prépondérance immobilière dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves. D'après une réponse ministérielle du 3 novembre 1980, ce régime repose sur le principe que la date d'acquisition à retenir pour le calcul de l'impôt sur les plus-values ainsi réalisées est celle de la distribution à titre gratuit ; une telle doctrine semble contestable dans la mesure où l'on peut estimer d'un point de vue juridique qu'une distribution gratuite d'actions consécutive à une incorporation de réserves opère un démembrement des actions anciennes. Au demeurant, l'administration fiscale comme le conseil d'Etat avaient dans le passé adopté une doctrine inverse à celle qui résulte de la réponse ministérielle citée précédemment, par exemple pour le calcul de la durée de détention qui conditionnait l'application de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 40 du code général des impôts ainsi que pour l'application du régime de taxation des cessions de droits sociaux prévues par l'article 160 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique que le régime d'imposition des plus-values de cession des actions distribuées à titre gratuit par les sociétés non cotées à prépondérance immobilière dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves reposât désormais sur le principe que ces actions ont été acquises à la même date que celles qui ont ouvert droit à la distribution.

Réponse. — En droit strict, et quelle que soit la catégorie de revenu où cette règle trouve à s'appliquer, les actions qui ont fait l'objet d'une distribution gratuite sont, du point de vue fiscal, réputées avoir été acquises par l'associé au jour de leur entrée effective dans son patrimoine et pour un prix nul. Les dérogations apportées à ce principe pour l'application de l'exonération sous condition de réemploi définie à l'ancien article 40 du code général des impôts ou de l'imposition des plus-values de cession de droits sociaux prévue à l'article 160 du même code conservent donc une portée strictement limitée à ces régimes particuliers. Ces exceptions ne sont pas de nature à faire reconsidérer la doctrine exprimée, en matière d'imposition des plus-values immobilières, dans la réponse ministérielle citée par l'auteur de la question (R.M. d'Harcourt, *J. O.* Débats A.N. du 3 novembre 1980, p. 4638, n° 35315).

Plus-values : imposition (immeubles).

3287. — 5 octobre 1981. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le prix d'acquisition servant de base au calcul des plus-values immobilières imposables au titre de l'article 35 A du code général des impôts est majoré

forfaitairement de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du cédant ou depuis la réalisation des impenses. Sans doute la loi du 19 juillet 1976 a-t-elle porté cette majoration à 5 p. 100 pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième, mais ces pourcentages demeurent notablement inférieurs au taux d'inflation que connaît notre pays depuis longtemps déjà. Or, il est certain que lorsqu'a été votée la loi de 1963 dont résulte l'article 35 A, le taux d'inflation était sensiblement comparable au pourcentage de 3 p. 100 alors retenu par le législateur. De plus, alors même que la distinction entre plus-values spéculatives et plus-values non spéculatives est empreinte d'une très large incertitude, le régime d'imposition de ces dernières prend en compte l'inflation effectivement intervenue depuis l'acquisition. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que le régime d'imposition des plus-values spéculatives prenne désormais en compte au moins 75 p. 100 de l'inflation intervenue depuis l'acquisition.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des imperfections que comporte le régime actuel de taxation des plus-values. Il proposera une réforme profonde de ce régime avant la fin de l'année 1982.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

3403. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des frères et sœurs d'handicapés au regard de la taxe d'habitation. Si un ascendant a pris en charge un adulte handicapé, il bénéficie d'un abattement pour le calcul de la taxe d'habitation. Si un frère ou une sœur prend en charge ce même adulte handicapé, il ou elle ne bénéficie d'aucun abattement de cet ordre. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation, compte tenu, surtout, du fait que, à ce jour, un handicapé adulte n'a pas les moyens, avec 1 300 francs, de mener une vie décente.

Réponse. — Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la prochaine réforme de la taxe d'habitation.

Impôts locaux (taxes d'habitation).

3409. — 12 octobre 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les charges supportées par les étudiants que l'éloignement de leur famille oblige à prendre un logement dans une ville universitaire et à acquitter notamment une taxe d'habitation qui constitue parfois une lourde dépense pour ceux d'entre eux qui n'ont que de faibles ressources. Il souhaiterait savoir si des dégrèvements ne pourraient être consentis en faveur de cette catégorie de contribuables.

Réponse. — Il ne peut être envisagé de dégrever de taxe d'habitation l'ensemble des étudiants ; une telle mesure serait inéquitable à l'égard des autres redevables de cette taxe dont la situation financière peut parfois être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, les étudiants de condition modeste peuvent bénéficier des diverses dispositions qui ont pour effet de diminuer, voire de supprimer leur cotisation et notamment des décisions prises par les conseils municipaux en matière d'abattements. Ainsi, l'institution de l'abattement général à la base ou de l'abattement spécial prévu en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent le plus souvent des logements dont la valeur locative est inférieure à la moyenne communale et qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Ces mesures sont de nature à répondre au souci exprimé par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

3454. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des contribuables qui, dans leur déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques, font état de revenus fonciers. Il constate que si ces contribuables ont reçu des sommes de locataires à titre de dépôt de garantie, ils sont tenus de faire mention desdites sommes dans leurs revenus fonciers. Ces contribuables, de ce fait, se trouvent imposables sur des sommes qu'ils doivent ultérieurement restituer à leurs locataires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour des raisons de logique et de justice, d'éviter de soumettre à imposition au titre des revenus fonciers les dépôts de garantie versés à titre provisoire par des locataires à des propriétaires ?

Réponse. — La doctrine administrative évoquée par l'auteur de la question a été infirmée par un arrêt récent du Conseil d'Etat (arrêt du 8 mai 1981, req. n° 19171). La Haute Assemblée a jugé en effet que les sommes reçues du locataire à titre de dépôt de garantie ne peuvent pas être regardées comme définitivement acquises au propriétaire tant que celui-ci ne les a pas utilisées pour se couvrir du montant de loyers qui ne lui auraient pas été payés à leur terme, ou de frais de remise en état des locaux après le départ du locataire. Par suite, ces sommes ne constituent pas, dès leur versement, des recettes imposables en vertu de l'article 29 du code général des impôts. Cette nouvelle jurisprudence sera commentée dans une instruction administrative qui sera publiée prochainement au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

3471. — 12 octobre 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** la situation, au regard de la taxe professionnelle, des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux dont le chiffre d'affaires dépasse 400 000 francs. Cette taxe ne reconnaît pas, notamment, le caractère saisonnier des matériels de préparation et de récolte utilisés dans ce secteur professionnel, qui se traduisait dans l'ancienne patente par la réduction de 50 p. 100 du droit fixe. Par ailleurs, il a été ajouté pour la base de la valeur locative de ce matériel, le prix d'achat à titre définitif. De tels critères ont abouti à la détermination de la taxe professionnelle dans des proportions telles que celle-ci menace l'existence des entreprises concernées. Il lui demande en conséquence que des aménagements soient apportés au calcul de cette taxe dont le maintien, dans sa forme actuelle, contraindrait de nombreux entrepreneurs de travaux agricoles à cesser leur activité et entraînerait la mise en chômage de nombreux salariés.

Réponse. — La taxe professionnelle tient mieux compte du caractère saisonnier de l'activité des entrepreneurs de travaux agricoles que ne le faisait l'ancienne contribution des patentes. En effet, le premier élément de la base d'imposition, le cinquième des salaires, est adapté exactement et dans tous les cas à la durée d'activité, tandis que la correction du droit fixe de patente, qui correspondait à l'imposition du facteur travail, était forfaitaire (réduction de 50 p. 100) et subordonnée à une durée d'exercice de la profession inférieure à six mois. Quant à la base d'imposition correspondant aux investissements, elle n'était pas, en matière de patente, réduite en fonction de la durée d'activité ; la même solution a été retenue pour la taxe professionnelle. Elle se justifie par le fait que ces immobilisations ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées, compte tenu de leur durée d'utilisation. Les entrepreneurs de travaux agricoles ne sont donc pas défavorisés par le caractère saisonnier de leur activité. Par ailleurs, il est rappelé qu'ils peuvent bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation à 6 p. 100 de leur valeur ajoutée. Enfin il est précisé qu'en ce qui concerne les agriculteurs qui exercent parallèlement une activité d'entrepreneur de travaux agricoles, les bases d'imposition ne sont retenues qu'au prorata de cette activité. De même, seule la valeur ajoutée produite par leur activité de prestataire de service est prise en compte pour le plafonnement. Cela dit, un aménagement de la taxe professionnelle est à l'étude.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3558. — 12 octobre 1981. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes âgées employeurs de personnel employé de maison, qui se maintiennent à domicile à leurs propres frais sans subvention extérieure. Ces personnes âgées employeurs sont soumises au paiement de contributions Assedic, mais ne peuvent obtenir la déductibilité fiscale des charges sociales qu'elles versent pour des salariés auxquels elles procurent un emploi. En effet, si la loi ne les exclut pas nommément de cette possibilité de déduction, ces dépenses sont considérées comme étant d'ordre privé, ce qui rend indéductibles fiscalement ces charges sociales. Elle lui demande les mesures qu'il est possible d'envisager pour apporter une solution favorable à ce problème.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les charges sociales afférentes aux rémunérations versées aux employés de maison constituent, comme les salaires auxquels elles se rapportent, des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3581. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre delegué chargé du budget** s'il envisage de rendre déductibles de l'impôt sur le revenu les charges sociales qu'acquittent les employeurs de personnel de maison. Il est probable qu'une telle mesure contribuerait à supprimer ou à réduire au moins notablement le travail au noir trop fréquent dans ce domaine et aurait une portée sociale évidente, notamment pour les personnes âgées qui se maintiennent à domicile en payant de leurs propres deniers une aide familiale, ou pour les familles nombreuses dont les enfants sont gardés par une personne privée.

Chômage (indemnisation — charges déductibles).

3620. — 12 octobre 1981. — **M. Gerard Gouzes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les employeurs de personnel de maison ont été assujettis au versement des contributions chômage dans le cadre des Assedic, loi du 16 janvier 1979. Se reconnaissant donneurs d'emplois, les employeurs y ont souscrit et sont soumis à ce titre au paiement des contributions. Il lui demande si certaines catégories d'employeurs auxquels cette charge est particulièrement pesante : les personnes âgées qui se maintiennent à leur domicile à leurs propres frais, les familles nombreuses dont les enfants sont gardés par une personne privée, ne pourraient pas bénéficier de la déductibilité fiscale des charges sociales qu'ils versent pour les salariés auxquels ils procurent cet emploi.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les charges sociales payées à raison des rémunérations versées aux employés de maison constituent, comme les salaires auxquels elles se rapportent, des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

3642. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le barème de la taxe sur les salaires à laquelle sont assujetties les entreprises non concernées par la T.V.A. Le montant de cette taxe était en 1975 de 4,25 p. 100 pour les salaires bruts inférieurs à 2 500 F par mois, la fraction entre 2 500 F et 5 000 F était de 8,50 p. 100. Depuis janvier 1979, le seuil pour le calcul de la taxe à 8,50 p. 100 est passé à 2 750 F (tranche entre 2 750 et 5 500 F). Et depuis cette date, il n'est envisagé par l'administration fiscale aucun relèvement de ce seuil. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour procéder aux réajustements nécessaires.

Réponse. — Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de procéder à un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3656. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le plafond de déduction fiscale de 7 000 francs consentie aux accédants à la propriété, qui n'a pas été révisé depuis le 1er janvier 1975. Se référant à la publication *Iris News* du 24 juillet 1981, il lui demande de lui indiquer s'il envisage effectivement la mise en place de la déductibilité complète des intérêts d'emprunts aux revenus imposables, pour les particuliers, comme cela se pratique dans certains pays afin de relancer la construction en accession à la propriété.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4110. — 19 octobre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les personnes accédant ou ayant accédé à la propriété en ayant recours à l'emprunt, c'est-à-dire la quasi-totalité, peuvent déduire de leurs revenus annuels à déclarer pour l'impôt sur le revenu la somme maximale de 7 500 francs au titre des intérêts et remboursement des emprunts. Cette somme de 7 500 francs a été fixée il y a de nombreuses années et n'a pas varié, alors que le prix des terrains à bâtir et de la construction n'a cessé d'augmenter, entraînant des emprunts plus lourds, à des taux d'intérêt de plus en plus élevés. Il lui demande d'examiner la possibilité d'augmenter le montant de cette déduction en fonction des augmentations et charges d'emprunts intervenus depuis que cette somme a été fixée. Cela favoriserait la relance de la construction qui accuse un très net ralentissement depuis quelque années.

Réponse. — La relance de la construction constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique économique et sociale du Gouvernement. Aussi bien, d'importantes mesures ont-elles déjà été prises en vue de favoriser l'accession à la propriété, telles que le déblocage du fonds d'action conjoncturel, l'inscription au collectif de mutations budgétaires supplémentaires et le relèvement de 50 p. 100 en deux étapes des barèmes de l'aide personnalisée au logement. Ces efforts auront permis le financement avant la fin de l'année 1981 de 90 000 logements supplémentaires aidés en accession dans le budget pour 1982 qui prévoit notamment un programme de 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.). Par ailleurs, les barèmes des aides personnelles seront régulièrement révisés pour maintenir leur pouvoir d'achat. En revanche, la mesure proposée par l'auteur de la question a été écartée car elle s'appliquerait indistinctement à l'ensemble des contribuables sans que le niveau de leurs revenus soit pris en considération alors que les aides directes permettent de mieux tenir compte des besoins réels des ménages accédant à la propriété.

Droit d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

3709. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Seguin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, selon l'article 704 du code général des impôts, les acquisitions d'immeubles ruraux de faible importance bénéficient d'un taux réduit de taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement de 2 p. 100, y compris les taxes départementale et communale et outre la taxe régionale. Ce taux réduit n'est applicable qu'aux acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1 0820 francs. Cette valeur a été fixée par l'article 77 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 et n'a pas été revalorisée depuis malgré la poursuite de la hausse des prix. Il lui demande donc s'il entend proposer prochainement une actualisation de cette valeur qui tiendrait compte de la hausse des prix intervenue depuis 1965.

Réponse. — Le Gouvernement examine, dans le cadre des réformes fiscales à opérer, la possibilité de procéder à une refonte des droits de mutation exigibles, notamment sur les ventes d'immeubles. La question du relèvement de la valeur plafond fixée à l'article 704 du code général des impôts ne manquera pas d'être examinée à l'occasion de cette étude.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

3732. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des femmes seules chargées de famille en matière de calcul de l'impôt. Il lui rappelle que les femmes veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire. Cette mesure de justice n'est pas appliquée aux mères célibataires, divorcées ou séparées dont la situation est pourtant comparable à celle des premières. Cette inégalité de traitement pourrait bien confirmer aux yeux de l'opinion que le divorce reste une faute et, comme telle, est sanctionné financièrement. Il lui demande donc s'il envisage de rétablir l'égalité de traitement face à l'impôt pour toutes les femmes seules chargées de famille. Il lui avait été rétorqué par le passé qu'un alignement du régime des célibataires et des divorcées sur celui des veufs et des veuves ne manquerait pas d'être ressenti comme une pénalisation du mariage dans la mesure où, notamment, un couple vivant en union libre, ayant un enfant à charge, bénéficierait de trois parts et demie au lieu de deux parts et demie pour un couple légitime ayant les mêmes charges.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demie à la veuve ayant un enfant à charge alors que la femme célibataire n'a droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut

fiscal de la famille. Elle doit, par suite, comme tous les textes dérogatoires au droit commun, conserver une portée limitée. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

— ———

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

3849. — 19 octobre 1981. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'assujettissement à la T. V. A. d'un comité d'entreprise exploitant, dans un but social, une cafétéria. Certes, les opérations de nature commerciale réalisées par les comités d'entreprise entrent dans le champ d'application de la T. V. A. quels qu'en soient les buts et les résultats. Mais cependant certaines activités sans but lucratif sont exonérées de la T. V. A. lorsqu'elles présentent un caractère social au sens des dispositions de l'article 261-7 (1°) du code général des impôts et qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 202 de son annexe II ; ces conditions étant relatives à l'absence de concurrence effective avec les entreprises locales du secteur commercial traditionnel, au caractère désintéressé de la gestion, aux prix pratiqués et à la nature des opérations réalisées. Le régime de la T. V. A. applicable aux recettes réalisées par les comités d'entreprise dépend donc étroitement de circonstances de fait, lesquelles sont appréciées par les services des impôts sous réserve du droit de contrôle des tribunaux. Cette cafétéria a été créée par ce comité d'entreprise dans un but exclusivement social. En effet, elle permet au personnel de se restaurer au moment des repas de midi, sans quitter les lieux de l'entreprise. Elle n'est ouverte qu'au personnel et pendant les heures d'ouvertures fixées par la direction, et les prix pratiqués ne constituent, en aucun cas, des excédents de recettes de déficit enregistré en 1980 est de 150 330,98 francs). Considérant que l'assujettissement à la T. V. A. ne peut donc qu'accentuer ce déficit et compliquer la tâche des personnes qui, à titre bénévole, s'occupent des opérations comptables, il lui demande si ce comité d'entreprise, exploitant cette cafétéria, ne pourrait pas être exonéré de la T. V. A.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

8614. — 25 janvier 1982. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 3649 parue au *Journal officiel* du 19 octobre 1981 à laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Cette question traite du problème de l'assujettissement à la T. V. A. d'un comité d'entreprise exploitant dans un but social, une cafétéria. Certes, les opérations de nature commerciale réalisées par les comités d'entreprise entrent dans le champ d'application de la T. V. A. quels qu'en soient les buts et les résultats. Mais cependant certaines activités sans but lucratif sont exonérées de la T. V. A. lorsqu'elles présentent un caractère social au sens des dispositions de l'article 261-7 (1°) du code général des impôts et qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 202 de son annexe II ; ces conditions étant relatives à l'absence de concurrence effective avec les entreprises locales du secteur commercial traditionnel, au caractère désintéressé de la gestion, aux prix pratiqués et à la nature des opérations réalisées. Le régime de la T. V. A. applicable aux recettes réalisées par les comités d'entreprise dépend donc étroitement de circonstances de fait, lesquelles sont appréciées par les services des impôts sous réserve du droit de contrôle des tribunaux. Cette cafétéria a été créée par ce comité d'entreprise dans un but exclusivement social. En effet, elle permet au personnel de se restaurer au moment des repas de midi, sans quitter les lieux de l'entreprise. Elle n'est ouverte qu'au personnel et pendant les heures d'ouvertures fixées par la direction, et les prix pratiqués ne constituent, en aucun cas, des excédents de recettes de déficit enregistré en 1980 est de 150 330,98 francs). Considérant que l'assujettissement à la T. V. A. ne peut donc qu'accentuer ce déficit et compliquer la tâche des personnes qui, à titre bénévole, s'occupent des opérations comptables, il lui demande si ce comité d'entreprise, exploitant cette cafétéria, ne pourrait être exonéré de la T. V. A.

Réponse. — L'article 261-7-1 *a* du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les services à caractère social rendus à leurs membres par les organismes agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. Cependant, les opérations de restauration et d'exploitation de bars et buvettes sont exclues expressément de cette exonération, et les comités d'entreprise ne peuvent donc pas s'en prévaloir pour les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons consenties aux employés de l'entreprise. En revanche, pour la fourniture de repas qu'ils assurent en qualité de gestionnaires d'une cantine d'entreprise, les comités d'entreprise peuvent bénéficier, sous certaines conditions et conformément à la décision ministérielle du 23 mars 1941, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur des cantines d'entreprise. Mais cette exonération ne peut s'appliquer aux ventes de boissons servies en dehors des repas dans le cadre de l'exploitation d'une simple cafétéria. Toutefois, la question posée évoquant un cas particulier, il pourrait y être répondu avec plus de précision si, par l'indication du nom et de l'adresse du comité d'entreprise concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

———

Plus-values : imposition (immeubles).

3850. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un cas particulier d'imposition, en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi n° 76-669 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. Il lui expose à ce sujet la situation d'une personne qui possède une propriété acquise par héritage en ligne directe à la suite du décès de sa mère en 1974 et de son père en 1979. Cette propriété d'environ 4 hectares d'un seul tenant comprend une maison principale, une maison de gardien, des ex-bâtiments de ferme, des granges, des cours, un parc, un jardin potager, un bois, l'ensemble constituant « une dépendance indispensable et immédiate des constructions et servant à celles-ci de voie d'accès ou de dégagement » au sens où l'entend l'instruction de l'administration en date du 12 février 1970, relative à la révision des évaluations foncières. Cette propriété est la résidence principale de l'intéressé qui l'habite depuis 1953, soit depuis vingt-trois ans sans interruption. Il a dû en vendre une partie (environ 18 000 mètres carrés) pour payer les droits de succession de son père. Il existe une plus-value au sens où l'entend la loi précitée concernant la moitié de cette propriété ayant appartenu à sa mère. Il lui demande si cette personne peut être exonérée de la plus-value : s'agissant d'une résidence principale, en tenant compte de l'interprétation peu restrictive de l'administration dans le texte précité ; si la division de la propriété constitue un obstacle à l'exonération ; si le paiement des droits de succession est un cas de force majeure ; l'intéressé étant invalide à 100 p. 100, si cette invalidité lui donne droit à un avantage particulier dans un cas semblable.

Réponse. — Pour bénéficier de l'exonération relative aux plus-values de cessions de résidences principales, les dépendances immédiates et nécessaires doivent former avec la résidence principale un tout indissociable et, par conséquent, être cédées en même temps que celle-ci. Or, dans la situation évoquée, cette condition n'est pas remplie. La plus-value est donc régulièrement taxable selon le régime de droit commun. La circonstance que la cession ait été motivée par la nécessité de se procurer des disponibilités en vue du paiement des droits de succession est, à cet égard, sans incidence. Cela dit, l'invalidité du contribuable est, au cas particulier, prise en compte de deux manières : au niveau des droits de succession, d'une part, par l'application de l'abattement majoré prévu par l'article 779-II du code général des impôts en faveur des personnes handicapées ; au niveau de l'impôt dû au titre de la plus-value, d'autre part, puisque, s'il remplit les conditions posées à l'article 195-1 du code général des impôts, le contribuable bénéficie de l'allégement très sensible résultant de l'application de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux personnes invalides.

———

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

3863. — 19 octobre 1981. — **M. Dominique Frelaut** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les contribuables salariés qui, en vertu de l'article 83 (3°) du code général des impôts, optent pour la déduction des frais professionnels réels justifiés, sont admis à déduire les dépenses supplémentaires de repas lorsque, en raison de leurs horaires de travail ou de l'éloignement de leur lieu de travail, ils ne peuvent pas rentrer prendre leur repas au foyer. L'administration a établi des règles forfaitaires pour calculer ces dépenses excédentaires. Elle a précisé notamment que lorsque le salarié ne peut justifier avec suffisamment de précision de ses frais de restaurant, la dépense supplémentaire peut être évaluée, par repas, à une fois et demie le montant du minimum horaire garanti (documentation de base 5 F 2411, paragraphe 35). Certains services des impôts déduisent de cette formulation que les contribuables doivent obligatoirement déjeuner au restaurant pour être admis à déduire la différence entre les frais de restaurant et la valeur des repas pris au foyer. Une telle exigence est à la fois peu réaliste socialement et peu économique pour le Trésor public car les frais de restaurant sont souvent élevés, notamment dans

les centres ville. Il lui demande si le contribuable concerné peut être admis à justifier de tous autres frais de repas que des frais de restaurant, tels que achat de victuailles, de plats cuisinés et de boissons chez les commerçants situés à proximité du lieu de travail.

Réponse. — Les dépenses supplémentaires de nourriture supportées par un salarié qui, en raison de ses horaires de travail ou de l'éloignement du lieu de son travail, est contraint de prendre ses repas hors de son foyer, ont le caractère de frais professionnels. Il en est ainsi quelles que soient la forme des repas et les conditions dans lesquelles ils sont pris. Ces frais sont normalement couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Si le salarié se place sous le régime des frais réels, il doit justifier de sa situation auprès du service local des impôts et fournir tous éléments d'information sur la réalité et l'importance de la dépense supplémentaire effectivement supportée. La règle forfaitaire évoquée par l'auteur de la question peut être appliquée pour tous les repas qui, par obligation de travail, sont pris hors du foyer et entraînent un surcroît de dépenses.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

3955. — 19 octobre 1981. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème suivant : M. A. loue à M. B. pour neuf ans une exploitation agricole moyennant un fermage déterminé par bail écrit et enregistré pour trois ans, soit pour la période du 15 mars 1980 au 15 mars 1983. M. B., locataire, forme un G.A.E.C. avec ses deux fils, lesquels projettent divers investissements qu'ils financent dans le cadre d'un plan de développement nécessaire pour l'obtention des prêts, une durée du bail correspondant à la période d'amortissement. M. B. sollicite donc de M. A. la transformation de son bail de douze ans à compter du 2 juillet 1981 moyennant un fermage adapté à cette nouvelle durée et l'acceptation par le propriétaire de donner la qualité de colocataire aux deux fils de B. exploitant ensemble, ce dernier restant également locataire exploitant. Lors de l'enregistrement de cet acte, l'administration de l'enregistrement refuse d'imputer les droits payés antérieurement pour la période commune du 2 juillet 1981 au 15 mars 1983, alors que dans l'acte il n'avait été offert que de payer le supplément dû à l'adaptation du fermage pour la période considérée. Le refus de l'administration d'imputer des droits déjà acquittés, aboutit en fait à faire payer deux fois les mêmes droits. Il lui demande s'il envisage en ce domaine de modifier la réglementation.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si par l'indication du nom et du domicile des parties et du nom et de la résidence du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

3933. — 19 octobre 1981. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime fiscal de l'allocation de vétérance allouée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires en lui rappelant la circulaire n° 109 du 31 mars 1954 de M. le ministre de l'intérieur exonérant d'impôts les vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels (décision de l'administration des finances publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes et du cadastre (année 1946) 2e partie, n° 7, page 209) précisant que n'ont pas à être mentionnées sur les déclarations annuelles les vacations horaires servies aux sapeurs-pompiers volontaires ; la circulaire n° 606 du 20 novembre 1961 rappelant les mêmes dispositions ; l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 18 août 1981 portant sur l'allocation annuelle dite de vétérance allouée aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels. En effet, le fondement de cette allocation de vétérance n'est pas celui d'une rémunération au sens de l'article L. 1454 du code du travail, ni d'un revenu au plan de la législation de la sécurité sociale pour le paiement des prestations sociales, pour l'octroi du fonds national de solidarité, d'une pension de retraite en l'absence de cotisations préalables, mais elle peut s'analyser comme une libéralité sans contrepartie qui est attribuée aux sapeurs-pompiers non professionnels à titre de gratification annuelle dans la limite d'un plafond fixé par arrêté ministériel. Par ailleurs, elle est facultative pour les collectivités locales et est attribuée à titre personnel aux sapeurs-pompiers ayant effectué au moins vingt ans de services effectifs, sans être réversible au conjoint survivant, et sa nature de vétérance, les conditions de son attribution et sa limitation fixées par arrêté interministériel la rattachent tout naturellement aux vacations horaires que perçoivent les sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs activités. En conséquence, il lui demande si le régime fiscal de la non-imposition ne pourrait lui être appliqué, comme pour les vacations, en conformité de ses instructions de 1946, les sapeurs-pompiers volontaires appartenant à des milieux modestes étant légitimement attachés à cette allocation de reconnaissance pour les services qu'ils ont rendus, non seulement à leur commune, mais à la collectivité nationale.

Réponse. — Les allocations annuelles versées par les collectivités locales aux anciens sapeurs-pompiers communaux volontaires présentent le caractère d'un revenu et entrent, conformément aux dispositions de l'article 79 du code général des impôts, dans le champ d'application de l'impôt. Toutefois, il est admis, depuis 1969, que ces allocations soient exonérées d'impôt lorsque leur montant n'excède pas 100 francs par an. En égard aux conditions dans lesquelles elles sont attribuées, il a été décidé de ne soumettre à l'impôt les dites allocations que pour la fraction de leur montant excédant la somme de 1 000 francs par an. Cette mesure, qui répond en grande partie aux préoccupations de l'auteur de la question, trouvera à s'appliquer, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt dû au titre des revenus de l'année 1981.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

4022. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est normal que les services de gestion agricoles ne fassent pas de publicité, s'estimant tenus de se conformer aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, interdisant toute forme de publicité. Il lui rappelle que les centres de gestion agréés agricoles sont des organisations professionnelles, devant, à ce titre, avoir un rôle de vulgarisation de la gestion, ceci d'ailleurs conformément à l'esprit même des centres de gestions agréés. Il paraît donc anormal que les C.G.A. agricoles ne puissent faire paraître dans la presse professionnelle des articles ayant trait à la gestion des exploitations agricoles. Cette situation est d'autant plus anormale qu'elle pénalise les centres ayant choisi l'unicité de structure, donc la carte souhaitée par l'administration, par rapport aux organismes comptables dont le centre de gestion agréé n'est qu'une structure accessoire. La double structure permet, en effet, beaucoup plus de souplesse, notamment à l'égard de la presse.

Réponse. — Les centres de gestion agréés habilités à tenir les documents comptables de leurs adhérents et notamment ceux regroupant exclusivement des agriculteurs doivent se conformer aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. Tout recours à la publicité ne leur est pas interdit pour autant. L'interdiction est absolue en ce qui concerne l'assistance comptable apportée aux adhérents. Mais la publicité en faveur des autres services apportés par les centres de gestion agréés est autorisée dans des journaux et bulletins de caractère professionnel. En outre, tous les centres de gestion agréés ont la faculté d'organiser des actions de publicité collective dans l'intérêt de l'institution. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4059. — 19 octobre 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les frais professionnels réels assumés par les chercheurs. Ceux-ci doivent, en effet, faire face en raison de leur tâche à de multiples dépenses (frais de transports, frais d'abonnement, frais vestimentaires) et, devant l'imprécision de la loi et le caractère catégoriel des règlements, il leur est très difficile d'être admis, par l'administration, à justifier de leurs frais professionnels ; ils se heurtent le plus souvent à un refus de la part de cette dernière. Il lui demande quelles vont être les mesures qu'il entend prendre pour clarifier cette situation.

Réponse. — Si, comme il semble, la question posée concerne des chercheurs salariés, il est indiqué que l'article 83-3° du code général des impôts permet aux intéressés, sans restriction ni réserve, de renoncer à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de faire valoir le montant réel de leurs dépenses. L'option pour ce système entraîne le rattachement au salaire proprement dit de l'ensemble des allocations pour frais ou des remboursements de frais éventuellement perçus. Le salarié doit, en outre, être en mesure de justifier, par tous moyens, de l'importance et de la réalité des dépenses dont il demande la déduction. C'est au service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, qu'il appartient d'apprécier, en fonction des circonstances de fait propres à chaque situation particulière, si les informations données à cet égard par le contribuable sont suffisamment probantes.

★

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

4117. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des sociétés civiles de médecins. En effet, l'article 34 du code général des impôts dispose que : « Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ». L'article 35 IV indique : « Présentent également le caractère de bénéfices industriels ou commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées après... dont les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du matériel nécessaire à son exploitation ». D'autre part, l'article 224 du code général des impôts établit une taxe d'apprentissage due : 1° par les personnes physiques, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité visée aux articles 34 et 35. En ce qui concerne les sociétés civiles de moyens, l'administration énonce que depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, les sociétés civiles de moyens ont retrouvé sur le plan fiscal une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres. Leur situation en regard de la taxe d'apprentissage est donc désormais fonction de la nature de l'activité qu'elles exercent et non de la profession de leurs adhérents. Elles sont imposables si elles mettent à la disposition de leurs membres des locaux équipés ou meublés et paient des salaires (réponse Péronnet, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 décembre 1978, page 395). En égard à l'activité de leurs membres qui ressortit effectivement aux professions libérales, il lui demande si ce n'est pas abusivement que les sociétés civiles de moyens de médecins dont l'activité ne répond pas aux critères des articles 34 et 35 du C. G. I. sont considérées comme redevables de la taxe d'apprentissage.

Réponse. — Dès lors qu'elles mettent à la disposition de leurs membres des locaux munis d'équipements spécialisés ou garnis de meubles, les sociétés civiles de moyens, qui ne sont pas fiscalement transparentes, exercent une activité commerciale. Leur assujettissement à la taxe d'apprentissage résulte des dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925. Ce texte, toujours en vigueur, prévoit que toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale est assujettie à une taxe dite d'apprentissage. Ce principe a été maintenu par l'article 34 du décret portant réforme fiscale en matière d'impôts cédulaires, de taxes accessoires et d'impôt général sur le revenu, des 20 et 21 juillet 1934, ainsi que par l'article 109 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, textes complétés par l'article 294 et II de la loi n° 53-79 des 7 et 8 février 1953 portant loi de finances pour l'exercice 1953. Par ailleurs, les sociétés civiles de moyens sont, en vertu de l'article 239 *quater* A, 2° alinéa, du code général des impôts, issu de l'article 24 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, assimilées à des sociétés en nom collectif. Or, ces dernières sont expressément mentionnées par l'article 224 du code précité reprenant l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925 et les textes déjà mentionnés. Il résulte donc de ces divers textes que les sociétés civiles de moyens constituées entre médecins sont soumises à la taxe d'apprentissage.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4125. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation, au regard de l'imposition sur les revenus, du contribuable lorsque le mariage de l'un de ses enfants âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant ses études intervient en fin d'année. Le code général des impôts, dans son article 6 *in fine*, 2° prévoit bien, dans ce cas, la possibilité de rattacher le jeune foyer à celui de ses parents qui bénéficieront alors d'un abattement sur leurs revenus. Mais, dans l'hypothèse où les revenus du jeune couple sont supérieurs à cet abattement, les parents ne trouvent aucun avantage à cette disposition. Aussi, pour une année qui leur aura été particulièrement coûteuse en raison de la charge effective de l'enfant et de son installation, leur charge fiscale sera anormalement élevée. Il lui demande si, dans un tel cas, les contribuables ne pourraient pas bénéficier une dernière fois d'une demi-part pour cet enfant.

Réponse. — Le système du rattachement qui consiste à considérer des personnes normalement imposables sous leur propre responsabilité comme étant à la charge d'un autre contribuable, joue pour l'année entière. Ainsi, en cas de mariage des enfants en cours d'année, l'option du jeune époux est nécessairement exercée en sa qualité de chef de famille imposable à raison des revenus du ménage c'est-à-dire tant de ses revenus personnels pour l'année entière que de ceux de son épouse depuis la date du mariage. Le rattachement ouvre droit à deux abattements au foyer fiscal auquel se rattache le jeune ménage. Mais cet avantage est exclusif de toute majoration de quotient familial, un même enfant ne pouvant être pris en compte simultanément par deux mécanismes différents. Il convient, par ailleurs, de souligner que les dispositions autorisant la prise en compte des enfants qui ont décidé de créer leur propre foyer alors qu'ils poursuivent leurs études présentent un caractère très libéral. Il n'est donc pas anormal, dans ces conditions, que l'avantage qu'elles procurent fasse l'objet d'une limitation.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

4262. — 26 octobre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 44 *ter* du code général des impôts. Ces dispositions énoncent que les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et chacune des deux années suivantes par les entreprises industrielles nouvelles définies à l'article 44 *sexies*, soumises à un régime réel d'imposition et produisant un bilan, sont exonérés d'impôts sur le revenu ou d'impôts sur les sociétés à la condition que dans la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des bénéfices, elles s'obligent à maintenir leurs bénéfices dans l'exploitation. Le maintien est considéré comme effectif si le montant a été incorporé au capital, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des bénéfices pour les sociétés commerciales. Il lui demande, dans l'hypothèse où une société industrielle employant quatre-vingt-dix personnes, fabriquant de la lingerie féminine, a été constituée dans le courant de l'année 1980, par prise en location-gérance d'un fonds de commerce appartenant à un entrepreneur individuel décédé, et ce, afin de poursuivre l'exploitation, si la société ainsi créée peut bénéficier des dispositions de l'article 44 *ter*, et être ainsi exclue de la définition de l'article 17 de la loi du 30 décembre 1977 (n° 77-1457) qui dispose dans son troisièmement : « les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus ; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficultés ».

Réponse. — Les régimes d'allégements fiscaux en faveur des petites ou moyennes entreprises industrielles répondent à l'objectif d'encourager la création d'emplois par des activité nouvelles. C'est pourquoi ils ne s'appliquent pas aux entreprises créées pour la reprise d'activités préexistantes sauf dans le cas de reprise d'établissements en difficulté. Une société nouvellement constituée qui prend en location-gérance le fonds d'industrie précédemment exploité par un entrepreneur décédé ne peut être regardée comme créant une activité nouvelle. Elle ne peut donc pour la détermination de ses bénéfices prétendre au bénéfice des dispositions fiscales propres aux P.M.I. nouvelles. Il ne pourrait en être différemment que si le fonds se trouvait dans un état de difficulté ayant nécessité soit l'engagement d'une procédure de règlement judiciaire, soit l'intervention du Ciasi ou du Codefi.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4304. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des mères célibataires, divorcées ou séparées, chargées de famille, au regard du calcul de l'impôt. Il lui demande si, dans un souci de justice fiscale, il envisage de faire bénéficier ces personnes des mesures établies au profit des femmes veuves ayant un ou plusieurs enfants, qui disposent en matière de quotient familial, d'une demi-part supplémentaire. Cette mesure contribuerait à aider ces personnes éprouvées par les difficultés de la vie.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demie au veuf ou à la veuve ayant un enfant à charge alors que les célibataires ou les divorcés n'ont droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Elle doit, par suite, comme tous les textes dérogatoires au droit, conserver une portée strictement limitée. Un alignement du régime des célibataires et des divorcés sur celui des veufs et des veuves ne manquerait

d'ailleurs pas d'être ressenti comme une pénalisation du mariage dans la mesure où notamment un couple vivant en union libre ayant un enfant à charge bénéficierait de trois parts et demie au lieu de deux parts et demie pour un couple légitime ayant les mêmes charges. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation dans le sens suggéré par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4345. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la distorsion du régime fiscal des remboursements de frais dont bénéficient d'une part les dirigeants d'organisations professionnelles, d'autre part les salariés desdites organisations ou entreprises. En effet, les remboursements de frais kilométriques octroyés aux salariés ne sont pas soumis à l'imposition en matière d'impôts sur le revenu. En revanche, les dirigeants professionnels qui bénéficient des mêmes taux de remboursement que leurs salariés se voient imposés sur leurs revenus diminués de frais kilométriques inférieurs à ceux des salariés à un taux fixé par l'administration. Il lui demande les motifs d'une telle distorsion entre salariés et dirigeants professionnels, distorsion ressentie par ces derniers comme une inégalité fiscale injustifiée, et si les bases de réduction retenues normalement par l'administration pour les dirigeants professionnels peuvent être écartées dès lors que ceux-ci sont en mesure d'apporter la preuve que les frais réellement engagés sont supérieurs.

Réponse. — Les dirigeants de sociétés ou d'organisations professionnelles, comme tous les salariés, ne peuvent percevoir des remboursements de frais en franchise d'impôt, en application de l'article 81-1° du code général des impôts, que dans la mesure où ces remboursements se rapportent à des dépenses strictement professionnelles et où il s'agit de dépenses spéciales qui ne sont pas déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Ce forfait englobe tous les frais nécessités par l'exercice normal des fonctions et comprend, notamment, ceux d'utilisation d'une voiture personnelle à des fins professionnelles. Lorsque ces mêmes frais sont remboursés aux intéressés, d'une manière forfaitaire ou pour leur montant réel, le remboursement constitue un élément du revenu imposable. Cela dit, l'article 80 *ter* du code précité prévoit expressément que les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés, au sens défini par cet article, sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt. Le caractère impératif de ce texte ne permet aucune dérogation. Les remboursements de frais alloués aux dirigeants ne peuvent, en conséquence, même s'ils se rapportent à des frais spéciaux non couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100, être placés hors du champ d'application de l'impôt que s'ils correspondent au montant effectif de la dépense. Les dirigeants ont, bien entendu, la possibilité de renoncer au forfait de 10 p. 100 et d'opter pour la déduction de l'ensemble de leurs frais pour leur montant réel. Dans ce cas, ils doivent ajouter au montant de leur rémunération imposable tous les remboursements de frais dont ils ont bénéficié et être en mesure de fournir des éléments d'information permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses dont ils demandent la prise en compte.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4386. — 26 octobre 1981. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les indemnités journalières servies aux victimes d'accidents de droit commun ne figurent pas au nombre des indemnités exonérées de l'impôt sur le revenu aux termes de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts, et lui demande s'il ne pourrait envisager cette exonération.

Réponse. — Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte, ont le caractère de salaires de substitution. Elles entrent donc par nature dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Les exonérations existant en la matière résultant d'une disposition dérogatoire expresse de la loi, dont il n'est pas envisagé d'étendre la portée. Les indemnités journalières servies aux victimes d'accidents, autres que ceux du travail, ne bénéficient pas d'une exonération spécifique. Comme toutes les indemnités journalières normalement imposables, elles ne sont susceptibles d'être exonérées que si le revenu net global, y compris ces indemnités, du foyer fiscal auquel appartient le bénéficiaire, n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

4560. — 2 novembre 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la lourdeur accrue de la redevance télévision qui passerait, pour 1982, à 424 francs (couleur) et à 358 francs (noir et blanc). Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager sa suppression pure et simple au profit d'une prise en charge directe par l'Etat de dépenses qui, s'agissant d'un monopole, relèvent d'un service public comme un autre. Dans le court terme, il lui demande de considérer combien cette taxe pénalise les foyers les plus modestes et combien la nécessité d'un relèvement des seuils d'exonération s'impose d'urgence.

Réponse. — Les établissements et sociétés de radio-télévision sont des organismes dotés de la pleine autonomie financière et non des services dont le financement relèverait du budget de l'Etat. Ils tirent, directement ou indirectement, la majeure partie de leurs ressources de la redevance télévision, taxe parafiscale dont la perception est autorisée chaque année par le Parlement. Il convient en effet de considérer que ces organismes ont en charge une mission de service public d'une nature particulière dont les modalités de financement ne sont pas neutres au regard des conditions dans lesquelles elle est assumée. A cet égard, la volonté constamment affirmée par le législateur témoigne que si la formule retenue n'est pas une condition suffisante de l'autonomie des organismes de radio et de télévision, elle en est la condition nécessaire. Au moment où le Gouvernement a engagé une réflexion d'ensemble sur le système de communication audiovisuelle sur laquelle le Parlement aura à se prononcer et dont l'un des principaux axes doit être le renforcement et l'élargissement de son autonomie, il ne saurait être question de renoncer au principe du financement par la redevance. Son coût pour les usagers en est d'ailleurs modeste ; il sera en 1982 inférieur à 1 franc par jour pour les possesseurs de récepteurs « noir et blanc » et 1,20 franc pour les récepteurs « couleur ». En sont, au demeurant, exonérées les personnes âgées ou handicapées à 100 p. 100 dont les revenus justifient un recours à la solidarité nationale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

4649. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences discriminatoires de la non-rétroactivité de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973, modifiant l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires permettant aux veufs de femmes fonctionnaires d'obtenir une pension de réversion. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, étant donné le nombre certainement restreint d'ayants droit putatifs, et dans un souci de justice sociale, de pouvoir harmoniser cette mesure au bénéfice de tous les veufs de femmes fonctionnaires, même si la date de décès est antérieure à 1973.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois, confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, est d'application constante dans le domaine des retraites et, ainsi que le confirme la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension de l'Etat sont exclusivement déterminés en fonction de la législation ou de la réglementation en vigueur au moment de la mise à la retraite ou du décès de l'agent. L'application rétroactive des textes en matière de pension ne pourrait, à l'évidence, se limiter à la seule modification de l'article L. 50 du code des pensions de retraite par la loi du 21 décembre 1973 ; elle aurait, par conséquent, un coût élevé pour le budget général, le nombre des retraités de l'Etat s'élevant actuellement à 2 500 000. En outre, sauf à introduire de nouvelles discriminations, une telle réforme devrait être étendue à tous les régimes de retraite. C'est, dans ce cas, l'ensemble du budget social de la nation qui se trouverait sensiblement alourdi. Or, le Gouvernement a entrepris dans le domaine social un vaste programme d'actions prioritaires concernant, notamment, le relèvement du minimum vieillesse et l'amélioration des prestations familiales et il a décidé, parallèlement, de mobiliser tous ses moyens au profit des actions de lutte contre le chômage. Compte tenu de l'ampleur des charges, il n'apparaît pas possible de remettre en cause le principe de non-rétroactivité des textes en matière de pensions.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

4667. — 2 novembre 1981. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait qu'antérieurement au vote de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 portant loi de finances rectificative pour 1981 supprimant dans son article 9 la

taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les motocyclettes, des instructions avaient été données pour suspendre les contrôles. Elle en expose que, de ce fait, les personnes qui avaient acquitté cette taxe, afin d'être en conformité avec la loi d'alors, s'estiment maintenant pénalisées. Elle lui demande donc, par souci d'équité, de bien vouloir envisager le remboursement des vignettes achetées par les motocyclistes s'étant conformés à la loi.

Réponse. — Antérieurement à la publication de la loi du 3 août 1981, les dispositions législatives en vigueur faisaient obligation aux motocyclistes d'acquitter la taxe différentielle sur les motocyclettes. La parution de la loi précitée a entraîné la suppression de cette taxe à partir de la campagne 1982. Les instructions adressées au service afin que, d'une part, les poursuites normalement encourues par les conducteurs de motocyclettes en infraction ne soient pas exigées, d'autre part et, par voie de conséquence, les contrôles soient suspendus, doivent être considérées comme une simple mesure d'ajournement et n'ont pas eu pour effet de remettre en cause les principes susénoncés. Dans ces conditions, une décision qui aurait pour effet de restituer aux motocyclistes la taxe différentielle qu'ils auraient versée au titre de la campagne 1981 n'aurait aucun fondement légal. La demande de l'honorable parlementaire ne saurait, en conséquence, être accueillie favorablement.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

4709. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des veuves dont les maris fonctionnaires sont morts pour la France durant la guerre 1939-1945. La loi du 31 septembre 1948 permet aux veuves de fonctionnaires décédés dans ces conditions de renoncer à l'attribution de la pension de veuve de guerre et de choisir le paiement d'une pension civile de réversion. Si la pension de veuve de guerre est exonérée de l'imposition fiscale, il n'en est pas de même pour la pension civile de réversion. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de réformer cette situation, afin de ne prendre en considération dans l'imposition de la pension civile de réversion que la tranche dépassant la pension de veuve de guerre et de n'imposer que celle-ci.

Réponse. — Les rentes d'invalidité de réversion servies en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite aux veuves de fonctionnaires civils morts pour la France qui ont renoncé à leur pension de veuve de guerre et opté pour le régime de pension afférent à l'emploi civil de leur mari, sont affranchies d'impôt sur le revenu par l'article 81-8° du code général des impôts. En revanche, les pensions de réversion rémunérant les services, versées aux intéressées également en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, présentent, comme l'ensemble des pensions de retraite, le caractère d'un revenu et doivent, en conséquence, être soumises à l'impôt sur le revenu. Sous les régimes anciens, les veuves de fonctionnaires civils ont pu opter pour une pension civile exceptionnelle servie en application des articles 1er, 2 et 6 de la loi du 31 novembre 1941 et des articles 19 et 23 de la loi du 14 avril 1924 selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette pension constitue un revenu imposable. Toutefois, la situation des bénéficiaires est toujours examinée avec bienveillance. Si, compte tenu de l'incidence de l'impôt frappant les pensions de cette nature, les intéressées se trouvent percevoir une pension d'un montant inférieur à celui de la pension militaire de veuve de guerre qui aurait pu leur être allouée, l'impôt mis à leur charge est ramené, par voie de dégrèvement gracieux et sur simple demande de leur part, à un montant tel que la pension nette d'impôt soit égale à la pension militaire qu'elles auraient perçue. Les veuves de guerre qui ont choisi de percevoir une pension civile ne sont donc lésées en aucun cas.

Impôts locaux (taxes foncières : Haute-Marne).

4727. — 2 novembre 1981. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un motif de mécontentement des agriculteurs haut-marnais, qui menace de devenir obsessionnel, s'il n'y est pas rapidement porté remède. Les agriculteurs haut-marnais protestent sainement, depuis plusieurs années d'ailleurs, contre le traitement, qu'ils estiment discriminatoire, qui leur est infligé à travers les revenus cadastraux, de leur instrument de travail par excellence que constitue pour eux la terre, revenus utilisés à titre principal, il est vrai, pour l'assiette des taxes foncières et, accessoirement mais principalement, au regard de la charge que cela représente pour l'exploitant, pour l'assiette des cotisations de mutualité sociale agricole. Ils contestent l'actuelle définition fiscale du revenu cadastral, rente du sol. Ils estiment que l'échelle actuelle des valeurs locatives cadastrales au sommet de laquelle se situent et se font les prés, du moins à l'intérieur des limites du département de la Haute-Marne, ne correspond plus à la réalité. La révolution technique intervenue au cours de ce dernier quart de siècle a, en effet, principalement profité aux terrains affectés aux cultures. L'écart actuellement relevé entre les terres et les prés ne se justifie plus. Ils se considèrent les victimes de la mévente sociale selon eux, dont la dernière actualisation des revenus cadastraux de 1978 a été conduite à travers le territoire national. Les coefficients appliqués aux revenus cadastraux depuis le 1er janvier 1980 accroissent des injustices insupportables au détriment très marqué des terrains agricoles haut-marnais. Ces revenus étant utilisés pour la répartition, au plan national, des cotisations de mutualité sociale agricole, il en résulte une surcharge pour la profession agricole haut-marnaise. Afin de permettre d'y voir plus clair, et de trouver à ce problème, depuis trop longtemps posé et en attente, une solution qui situe à leur vraie place à la fois chaque nature de culture à l'intérieur du cadre haut-marnais et l'ensemble des revenus cadastraux à l'échelon national, il lui demande : 1° dans la mesure où une révision générale des seuls revenus cadastraux haut-marnais ne pourrait être envisagée, de prescrire à ses services de prendre en compte, à l'occasion de la prochaine actualisation triennale, qui vient d'être lancée, les constatations d'évidence rapportées et qui commandent un rapprochement sensible des revenus cadastraux des terres et des prés ; 2° de dresser, dans toute la mesure du possible, pour l'ensemble du territoire métropolitain et par département, le tableau des superficies des terres, prés et landes de première classe, et pour chacune de ces natures de terrain, les revenus cadastraux moyens à l'hectare issus respectivement de la révision générale de 1961 et de l'actualisation de 1978 ; 3° de veiller à ce que l'actualisation en cours donne lieu à une véritable harmonisation nationale qui situe chaque département à sa place et efface les erreurs du passé.

Réponse. — 1° L'analyse de l'évolution des prix de location des fonds ruraux à laquelle il vient d'être procédé dans le département de la Haute-Marne en vue de l'incorporation, dans les rôles de 1983, des résultats de la seconde actualisation triennale des évaluations foncières, a confirmé la tendance à la réduction de l'écart qui séparait, en 1961, les valeurs locatives moyennes respectives des terres et des prés. Par suite, les projets de coefficients d'actualisation que l'administration fiscale soumettra prochainement à l'avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières seront, en ce qui concerne les natures de culture en cause, différenciés de manière à fixer, par région agricole, des valeurs locatives cadastrales moyennes de terres et de prés conformes aux valeurs locatives moyennes réelles constatées sur le marché locatif actuel ; 2° les superficies des terres et des prés — celles des landes de première classe n'ayant pas fait l'objet de centralisation statistique — et les revenus cadastraux moyens départementaux de ces natures de culture déterminés, respectivement, au 1er janvier 1961 et au 1er janvier 1978 s'établissent conformément au tableau figurant en annexe ; 3° aux termes des dispositions de l'article 1513 du code général des impôts, la procédure de fixation des coefficients d'actualisation comporte, outre la présentation des projets de coefficients préalablement harmonisés dans le cadre de la région administrative à la commission consultative départementale des évaluations foncières : l'arrêté des coefficients par le directeur des services fiscaux ; leur notification aux maires des communes intéressées pour affichage et aux présidents des communautés urbaines et des districts ; l'ouverture, par cet affichage, du délai de recours de trente jours contre les coefficients accordé aux maires et aux représentants des contribuables au sein de la commune ou consultative, l'instruction des recours intégrés contre les coefficients devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ; enfin la décision de cette commission sur les appels dont elle aurait été saisie. Cette procédure ne saurait donc être accompagnée d'une harmonisation des coefficients au plan national sans fausser le principe même de l'actualisation, à savoir la mesure objective de l'évolution des prix de location des fonds ruraux dans chaque région agricole ou forestière départementale. Mais, dès lors qu'une telle harmonisation est souhaitée par l'honorable parlementaire dans le souci de parvenir à une répartition des cotisations sociales agricoles plus équitable, il convient de rappeler que l'inadaptation relative du revenu cadastral à la fonction de répartition de ces cotisations est corrigée, d'une part, par l'application, à ce revenu, d'un coefficient d'adaptation fixé chaque année par décret pour la répartition nationale entre les départements de la charge des prestations familiales et d'assurance vieillesse agricoles et pour l'assiette des cotisations individuelles d'assurance (code rural, art. 1003-11, alinéa 1 et art. 1106-6, alinéa 3) ; d'autre part, par la possibilité reconnue au comité départemental des prestations sociales agricoles, d'adopter, pour la détermination de l'assiette des cotisations individuelles, des coefficients correcteurs du revenu cadastral par région agricole départementale destinés à tenir compte de la rentabilité réelle des exploitations (code rural, art. 1003-11, alinéa 2).

Superficies et revenus cadastraux moyens à l'hectare départementaux des « terres » et des « prés ».

CODE	DEPARTEMENTS	SUPERFICIES 1980						REVENU CADASTRAL MOYEN HECTARE			
		Terres.			Prés.			Terres.		Prés	
								1963	1980	1963	1980
		Hectares	Ares.	Centiares.	Hectares	Ares.	Centiares.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
01	Ain	155 953	29	45	154 868	71	03	55,55	186,36	56,24	172,71
02	Aisne	372 635	13	77	153 097	60	45	70,09	236,48	110,80	278,16
03	Allier	376 851	37	80	186 566	59	40	41,20	143,43	56,98	192,67
04	Alpes-de-Haute-Provence	82 328	41	47	17 634	12	84	40,06	107,70	18,23	66,61
05	Alpes (Hautes)	49 556	96	18	20 240	33	46	23,02	66,64	23,14	62,05
06	Alpes-Maritimes	12 698	75	94	8 225	70	97	47,82	120,35	52,35	94,86
07	Ardèche	57 357	71	62	68 482	72	27	34,64	111,62	36,03	96,55
08	Ardennes	157 403	70	53	172 700	35	53	54,61	199,89	56,30	169,74
09	Ariège	81 512	37	53	52 686	99	31	34,20	109,15	25,34	76,61
10	Aube	330 043	93	30	50 730	90	08	39,65	200,49	48,51	236,32
11	Aude	136 231	03	37	11 987	86	75	30,43	91,58	21,69	63,70
12	Aveyron	297 179	89	80	148 502	41	63	23,48	73,25	27,41	84,06
13	Bouches-du-Rhône	101 678	92	91	25 729	12	59	140,51	295,56	95,27	223,28
14	Calvados	125 301	81	32	333 261	89	65	83,68	299,52	141,42	334,42
15	Cantal	90 258	73	61	291 398	34	72	14,01	55,04	21,96	76,97
16	Charente	279 836	73	39	90 732	94	27	42,67	136,46	36,09	104,84
17	Charente-Maritime	340 368	70	24	101 995	00	22	57,95	166,83	81,58	168,49
18	Cher	394 333	60	92	103 707	86	97	31,30	125,71	50,33	183,73
19	Corrèze	110 661	30	91	160 989	51	61	24,82	92,63	20,65	78,09
2 A	Corse-du-Sud	65 759	17	39	1 023	42	05	11,71	35,84	45,24	137,99
2 B	Corse Haute-	61 550	13	58	1 942	94	63	(1)	44,16	(1)	158,61
21	Côte-d'Or	309 560	22	03	154 202	39	62	36,27	110,89	70,08	204,28
22	Côtes-du-Nord	461 954	39	15	71 300	80	07	63,41	186,41	42,72	121,41
23	Creuse	247 424	04	25	129 148	98	07	26,41	84,87	28,09	90,38
24	Dordogne	241 984	75	29	157 379	26	36	33,94	104,72	35,50	105,80
25	Doubs	117 306	70	72	147 404	97	08	73,34	249,20	42,10	132,64
26	Drôme	172 104	34	54	21 566	57	11	51,82	191,36	40,35	121,19
27	Eure	247 203	99	58	137 899	78	36	78,78	239,77	92,48	259,20
28	Eure-et-Loir	431 861	93	52	43 528	78	59	71,98	276,60	74,58	128,87
29	Finistère	385 734	78	06	67 655	27	33	76,72	238,21	41,57	256,98
30	Gard	93 951	96	37	9 490	28	97	64,60	180,12	32,34	86,23
31	Garonne (Haute-)	327 898	72	27	70 107	60	62	38,30	115,24	36,41	107,31
32	Gers	362 760	20	32	94 080	21	32	32,74	84,47	36,07	90,13
33	Gironde	105 685	98	57	134 843	13	94	47,94	102,17	56,49	117,68
34	Hérault	48 913	27	06	9 572	83	96	32,11	138,87	16,37	52,89
35	Ille-et-Vilaine	378 428	97	54	157 033	30	14	76,06	240,05	62,48	190,99
36	Indre	448 792	91	20	65 894	94	41	34,77	128,17	37,95	129,75
37	Indre-et-Loire	349 109	87	17	38 684	72	42	44,24	169,89	43,77	168,22
38	Isère	169 117	89	65	160 462	04	85	49,41	176,97	37,66	126,01
39	Jura	112 010	88	55	135 088	74	40	57,01	212,76	34,30	123,66
40	Landes	179 312	93	31	46 080	25	38	42,06	125,80	21,41	68,98
41	Loir-et-Cher	348 870	97	57	32 152	44	88	40,65	149,24	24,43	90,59
42	Loire	112 456	24	15	191 305	97	73	45,58	103,39	49,38	161,98
43	Loire (Haute-)	113 810	07	55	152 878	09	11	28,47	152,41	34,86	121,16
44	Loire-Atlantique	362 995	73	27	141 302	95	55	53,77	175,04	64,03	187,95
45	Loiret	418 351	17	57	25 767	97	29	47,67	177,73	28,39	106,44
46	Lot	127 679	32	88	55 877	84	05	23,14	65,39	30,82	85,70
47	Lot-et-Garonne	249 980	99	93	84 690	53	86	52,82	154,85	49,14	136,18
48	Lozère	56 328	12	74	101 599	13	65	6,71	21,18	8,10	26,68
49	Maine-et-Loire	377 513	55	95	158 586	95	19	63,67	253,35	68,62	264,61
50	Manche	89 700	26	67	409 751	61	19	145,78	312,47	154,53	317,45
51	Marne	483 916	74	50	74 212	39	59	48,03	175,26	51,64	172,62
52	Marne (Haute-)	179 793	33	25	142 615	92	77	30,10	128,32	64,72	254,26
53	Mayenne	222 806	77	56	212 405	67	07	31,38	288,08	85,79	288,83
54	Meurthe-et-Moselle	148 461	65	65	140 734	67	55	33,26	113,42	40,42	136,17
55	Meuse	194 847	09	37	146 056	04	35	35,13	129,45	54,97	195,76
56	Morbihan	350 767	65	33	115 412	01	65	54,53	184,89	49,65	158,30
57	Moselle	215 262	21	95	159 404	97	10	37,45	147,21	40,56	158,72
58	Nièvre	225 223	36	01	186 797	21	54	28,75	98,99	65,87	224,14
59	Nord	259 382	23	33	159 534	96	05	144,07	311,63	174,80	352,02
60	Oise	320 483	57	63	81 195	79	63	84,74	259,92	90,48	255,47
61	Orne	110 010	39	60	369 763	33	46	78,57	246,09	90,62	257,37
62	Pas-de-Calais	396 982	03	54	137 125	26	45	113,60	270,06	109,12	262 »
63	Puy-de-Dôme	296 077	40	89	285 285	00	10	31,67	118,65	31,49	100,71
64	Pyrénées-Atlantiques	163 392	13	76	127 870	20	10	52,59	149,78	46,30	131,10

(1) Ancien département de la Corse.

CODE	DÉPARTEMENTS	SUPERFICIES (1980)						REVENU CADASTRAL MOYEN HECTARE			
		Terres.			Prés.			Terres.		Prés.	
								1963	1980	1963	1980
		Hectares.	Ares.	Centiares.	Hectares.	Ares.	Centiares.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
65	Pyrénées (Hautes-)	80 566	05	38	55 171	48	46	35,70	99,84	38,77	101,60
66	Pyrénées-Orientales	22 357	63	48	9 844	59	04	163,72	347,55	24,58	42,64
67	Rhin (Bas-)	139 079	05	57	96 102	29	03	62,57	253,15	42,73	172,11
68	Rhin (Haut-)	95 152	55	29	56 368	27	03	42,38	204,61	41,63	172,22
69	Rhône	76 232	19	78	97 240	82	00	50,50	169,53	58,57	171,81
70	Saône (Haute-)	112 666	70	62	148 379	24	30	38,02	134,16	43,37	151,94
71	Saône-et-Loire	189 471	85	74	392 534	25	24	46,85	143,01	66,21	205,11
72	Sarthe	237 344	69	87	224 129	58	15	67,08	255,26	79,86	298,04
73	Savoie	27 742	31	19	196 213	09	47	43,03	105,19	12,58	28,56
74	Savoie (Haute-)	73 282	16	16	113 626	21	95	64,94	178,14	31 56	83,78
76	Seine-Maritime	227 546	94	47	166 510	41	16	95,51	261,68	111,61	294 »
79	Sèvres (Deux-)	401 472	90	16	94 566	06	77	52,39	162,61	66,56	169,78
80	Somme	391 429	10	97	108 243	89	62	98,39	290,39	117,70	349,97
81	Tarn	242 210	80	81	75 176	29	12	30,63	93,56	31,84	92,86
82	Tarn-et-Garonne	184 208	53	40	38 464	16	75	38,11	112,86	28,75	117,18
83	Var	34 924	34	95	5 162	86	35	48,79	123,64	69,36	163,12
84	Vaucluse	79 322	98	88	10 156	97	49	87,14	282,75	92,34	279,67
85	Vendée	386 587	27	56	168 552	98	28	63,61	190,27	86,35	220,40
86	Vienne	173 482	77	91	41 421	44	28	38,96	145,20	36,07	139,52
87	Vienne (Haute-)	25 744	15	68	151 009	54	61	30,28	101,66	33,51	107,38
88	Vosges	111 305	06	93	146 746	49	65	29,08	109,46	38,06	143,99
89	Yonne	395 214	77	66	55 784	40	18	35,99	131,20	60,58	205,81
90	Territoire de Belfort	9 803	95	95	16 391	13	94	30,36	114,48	30,51	113,02
	Région d'Ile-de-France.										
77	Seine-et-Marne	343 295	91	76	36 614	05	70	72,66	233,11	59,18	188,35
78	Yvelines	102 134	17	27	15 635	06	40		192,78		168 »
91	Essonne	100 376	02	89	2 345	64	96		220,75		143,48
92	Hauts-de-Seine	438	63	80	124	53	17	71,44	349,64	58,87	337,49
93	Seine-Saint-Denis	4 438	06	40	88	42	65	(1)	273,60	(1)	242,40
94	Val-de-Marne	3 533	04	80	260	25	01		230,35		173,19
95	Val-d'Oise	62 285	68	64	9 815	39	38		203,37		171,11
75	Paris										

1) Anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Impôts et taxes (politique fiscale).

4769. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des entreprises qui ont clos en 1980 un exercice d'une durée supérieure à douze mois et qui en conséquence ont des frais généraux anormalement élevés. Ne peut-on envisager que ces entreprises ne soient soumises au prélèvement exceptionnel sur certains frais généraux de 1980 figurant dans la loi de finances rectificative pour 1981 que pour la période de douze mois précédant la date de clôture de l'exercice 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution équitable soit trouvée à ce problème.

Réponse. — Les frais servant d'assiette au prélèvement exceptionnel sur certains frais généraux des entreprises institué en 1981 par l'article 5 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 sont ceux qui, mentionnés aux c, d, e et f de l'article 39-5 du code général des impôts, ont été déduits des résultats imposables, au titre de 1980, des personnes physiques ou morales qui y ont été assujetties. Pour être soumises au prelevement exceptionnel, les dépenses définies ci-dessus doivent donc avoir été déduites pour la détermination des résultats des exercices ou périodes d'imposition arrêtés en 1980. Ainsi, lorsque l'exercice comptable n'a pas coïncidé avec l'année civile 1980, la période de référence à prendre en considération pour l'application du prélèvement est, si un seul bilan a été établi en 1980, celle close par ce bilan ou, si plusieurs bilans ont été dressés, les périndes successives correspondant à ces bilans. Il n'est donc pas possible, sauf à enfreindre la volonté du législateur, de fixer dans tous les cas à douze mois la période de référence du prélèvement.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

4870. — 9 novembre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe spéciale sur certains aéronefs instituée par la loi de finances pour 1980. Cette taxe s'applique notamment aux avions biplaces construits, pour leur propre usage, par des amateurs. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt de cette activité de loisirs à laquelle s'ajoute souvent une activité pédagogique, il envisage d'exonérer de la taxe spéciale tous les avions titulaires d'un certificat de navigabilité restreint.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

5103. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les préoccupations des constructeurs amateurs d'aviation légère. La loi de finances pour 1980 a, en effet, institué une taxe applicable à certaines catégories d'avions légers, notamment aux avions biplaces construits pour leur propre usage par des amateurs et titulaires du seul certificat de navigabilité restreint. Cette taxe frappe une activité pédagogique de tout premier ordre, pratiquée dans bon nombre d'établissements d'enseignement avec le concours du ministère de l'éducation nationale et du service de la formation aéronautique. Elle frappe également des gens aux revenus modestes qui n'ont que cette solution pour s'adonner à ce sport. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas dans un proche avenir apporter les aménagements souhaitables à cette taxe.

Réponse. — L'institution de la taxe spéciale sur certains aéronefs par la loi de finances pour 1980 a été accompagnée d'un nombre appréciable de mesures tendant à l'exonération ou à la réduction

de son paiement pour de nombreux propriétaires ou utilisateurs d'avions et hélicoptères et en particulier pour les adeptes des sports aériens. C'est ainsi qu'une disposition législative exonère de l'assujettissement à la taxe les aéronefs privés monoplaces munis d'un certificat de navigabilité restreint. En revanche, les mêmes appareils biplaces, également construits par des amateurs, avaient été écartés du bénéfice de la mesure d'exonération, lors de l'institution de la taxe. Cependant, une mesure votée récemment, par le Parlement, dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 1982, prévoit que les aéronefs privés biplaces munis d'un certificat de navigabilité restreint seront, également, exonérés du paiement de la taxe spéciale. Ainsi, désormais, tous les constructeurs amateurs d'appareils monoplaces et biplaces ne seront plus assujettis au paiement de la taxe dont il s'agit.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4918. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le montant de l'imposition des primes de départ à la retraite versées à certains salariés. Ces primes sont calculées en fonction de l'ancienneté du salarié, à concurrence d'un cinquième de mois par année de présence, et sont versées par l'employeur. Elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part excédant un plafond forfaitaire. Or ce plafond n'a pas été réévalué, semble-t-il, depuis 1954. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation pénalisante.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4757. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des salariés ayant une grande ancienneté dans leur entreprise lorsqu'ils partent à la retraite. En effet, la prime de départ, calculée sur l'ancienneté, correspond à un cinquième de mois par année de présence : cette prime est assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, moins un abattement de 10 000 francs, qui est inchangé depuis 1954. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de réactualiser cet abattement, ce qui serait justice pour des salariés ayant quelquefois jusqu'à quarante-trois ans d'ancienneté dans la même affaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

5260. — 16 novembre 1981. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le montant de l'abattement fiscal dont bénéficient les retraités sur leur indemnité-départ est fixé depuis un arrêté ministériel du 10 octobre 1957 à 10 000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas la réévaluation de cet abattement.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt. La décision prise il y a plusieurs années d'exonérer cette indemnité de l'impôt sur le revenu à concurrence de 10 000 francs est très libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la portée de cette mesure qui, de surcroît, crée une discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de départ au moment où ils quittent la vie professionnelle. Cela dit, l'application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite, l'année de sa perception. Cependant, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, cette fraction soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures. Cette solution bienveillante constitue, pour le retraité, un avantage certain. Elle permet, d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4924. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des salariés bénéficiant d'une mesure de préretraite et qui perçoivent à ce titre, sous forme d'indemnités incitatrices de départ, une prime de fin de carrière et parfois plusieurs mois de salaires. Or ces avantages sont soumis à l'impôt sur le revenu, avec certes une déduction forfaitaire de 10 000 francs et un échelonnement possible sur les quatre années antérieures. L'impôt supplémentaire qui en découle atténue considérablement la portée de ce dédommagement. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une exonération fiscale au même titre que celle qui existe pour les indemnités de licenciement.

Réponse. — L'indemnité de départ en préretraite est la contrepartie des services rendus par le salarié à l'entreprise durant sa période d'activité. Elle constitue une véritable rémunération et doit, en conséquence, être soumise à l'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que le salaire proprement dit. Cette indemnité n'est cependant retenue dans le revenu imposable que pour la fraction de son montant excédant 10 000 francs et le solde peut, sur simple demande du contribuable, être réparti, par parts égales, sur l'année de son encaissement et les quatre années antérieures. Ce système permet d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de la cotisation fiscale. Quant à l'indemnité de licenciement, c'est seulement dans la mesure où elle présente le caractère de dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice spécial résultant du caractère forcé et imprévisible du départ qu'elle se trouve placée en dehors du champ d'application de l'impôt. La partie de cette indemnité qui ne possède pas ce caractère constitue un complément de rémunération imposable. Les conditions d'imposition des deux types d'indemnités sont donc plus voisines que ne le laisse entendre la question. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les modalités d'imposition de l'indemnité de départ en préretraite.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Haute-Vienne).

4948. — 9 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le refus de ses services de la trésorerie générale de la Haute-Vienne de payer les indemnités de logement, accordées par l'assemblée départementale, aux instituteurs détachés à la fédération des œuvres laïques du département. Ce refus s'appuie sur une réglementation nationale qui prévoit que les indemnités de logement ne peuvent être payées à des enseignants détachés ou mis en disposition, n'exerçant pas une fonction effective d'enseignant. Il lui demande si ces mesures sont applicables pour des crédits départementaux alors que le conseil général a voté cette dépense, considérant que la fédération des œuvres laïques poursuit, en dehors du cadre de l'école, une action éducative indispensable.

Réponse. — Ainsi que le note l'honorable parlementaire, la réglementation nationale actuellement en vigueur et relative au logement des instituteurs ne permet pas le versement d'une indemnité de logement aux instituteurs qui n'exercent pas des fonctions d'enseignement. L'octroi d'une telle indemnité par le département de la Haute-Vienne à des instituteurs détachés à la fédération des œuvres laïques du département n'est donc pas conforme à cette réglementation. Toutefois, si le conseil général de la Haute-Vienne décide, par délibération expresse, d'octroyer, sur le budget du département, une indemnité de logement à des instituteurs n'exerçant pas de fonctions d'enseignement et que cette délibération acquiert un caractère exécutoire, le comptable du département — qui n'a pas qualité pour apprécier la légalité interne de cet acte — procédera au paiement des sommes qui seront assignées sur sa caisse en règlement de cette indemnité.

Plus-values : imposition (immeubles).

5090. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxation des plus-values immobilières des résidences principales dès lors qu'elles sont intégrées dans une société civile immobilière alors que les résidences principales sont, normalement, exonérées de toute plus-value. Ayant fait savoir récemment à l'Assemblée nationale qu'il envisage une réforme de cette loi, il lui demande s'il entend précisément exonérer la résidence principale de toute plus-value, quel que soit le régime juridique de l'immeuble, notamment lorsqu'elle fait partie d'une S.C.I. (transparente ou non).

Réponse. — Conformément aux déclarations du Président de la République, une réforme du régime de taxation des plus-values est actuellement à l'étude. Il n'est pas possible de préjuger les conclusions de cette réflexion. Cela dit, lorsqu'elle n'est pas dotée de la transparence fiscale au sens de l'article 1655 *ter* du code général des impôts, une société civile immobilière possède une personnalité distincte de celle de ses membres. Elle est de ce fait seule pro-

propriétaire des immeubles composant son actif. Dès lors, c'est à son niveau qu'il convient d'apprécier les conditions d'application des diverses exonérations. Cette situation est la conséquence directe du choix de la formule juridique fait par les parties.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

5145. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il lui paraît juste de maintenir la taxe dite « vignette » pour les automobilistes de plus de soixante-cinq ans alors qu'elle vient d'être supprimée pour les personnes possédant une motocyclette. Il lui demande en outre s'il lui paraît cohérent de faire payer une taxe à ceux qui doivent spécialement en bénéficier.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel perçu indépendamment de la situation personnelle des propriétaires et notamment de leur âge. La prise en considération de cet élément ne serait donc pas compatible avec la nature de l'impôt. De plus, des exonérations analogues ne manqueraient pas d'être demandées par les catégories de contribuables qui peuvent estimer que leur situation particulière justifie une pareille mesure. Il en résulterait une diminution très sensible du produit de la taxe. Cette diminution serait sans commune mesure avec celle découlant de la suppression de la taxe pour les motocyclettes (10 millions de francs). Par ailleurs, les bénéficiaires de l'aide du fonds national de solidarité sont des personnes âgées de condition très modeste qui, en général, ne possèdent pas de voiture automobile. Les redevables de la taxe ne sont donc pas dans leur grande majorité simultanément les bénéficiaires du fonds. Il est rappelé, en outre, que de nombreuses dispositions ont déjà été prises en faveur des personnes âgées les plus défavorisées en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de reversion).

5227. — 16 novembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'une veuve séparée de corps en 1972 dont le mari, décédé en août 1975, relevait du régime spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il lui demande si cette veuve non remariée, et privée de ressources, peut bénéficier du droit à pension de reversion dans les conditions prévues par les lois du 11 juillet 1975 et du 17 juillet 1978.

Réponse. — Les lois nos 75-617 du 11 juillet 1975 et 78-753 du 17 juillet 1978 ont notamment modifié le code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais leurs dispositions ne s'appliquent pas au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Elle ont toutefois été transposées à ce régime par les décrets n° 76-96 du 28 janvier 1976 et n° 78-1300 du 26 décembre 1978. Pour ce régime de retraite comme pour ceux des fonctionnaires et des agents des collectivités locales, le droit à pension de reversion s'apprécie en tout état de cause à la date de décès du mari. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le décès serait intervenu en août 1975. A cette époque, les droits de la femme séparée de corps étaient fixés par les dispositions du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 dans leur rédaction modifiée par le décret n° 67-726 du 22 août 1967. Aux termes de celles-ci la femme séparée de corps pouvait prétendre au bénéfice d'une pension de réversion dès lors que le jugement de séparation de corps avait été prononcé à son profit exclusif. Si tel est le cas de la personne à laquelle il est fait allusion, celle-ci peut demander et obtenir une pension de réversion dans les conditions prévues par les dispositions du décret précité en vigueur à la date du décès.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

5240. — 16 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est envisagé, sur le plan fiscal, de faire bénéficier les mères célibataires ou divorcées et chargées de famille, d'une demi-part supplémentaire sur leur quotient familial.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Dans ces conditions, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Il est rappelé à cet égard que les mères célibataires ou divorcées ont droit à une part entière de quotient familial pour le premier enfant à charge, alors que les contribuables mariés ne bénéficient que d'une demi-part. La majoration de quotient familial souhaitée conduirait à placer sur un pied d'égalité les personnes visées dans la question et les couples mariés ayant les mêmes charges de famille alors que, dans ce dernier cas, le nombre de personnes composant le foyer est supérieur. Une telle solution ne peut être évidemment retenue car elle serait ressentie comme une pénalisation du mariage. Cela dit, il convient de souligner que les personnes seules chargées de famille sont autorisées à déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans dans la limite de 3 000 francs par an et par enfant. Cette mesure est de nature à alléger la cotisation de nombreuses mères de famille célibataires ou divorcées qui travaillent.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

5249. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les personnels de surveillance des centres pénitentiaires dont l'avantage en nature représenté par leur logement de fonction est intégré dans leur revenu imposable. Il lui demande s'il envisage une modification de ces dispositions tendant à mettre ces personnels à parité avec les personnels de gendarmerie.

Réponse. — D'une manière générale, les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue de service, en compensation de sujétions de fonctions, soit soumis à l'impôt. Cet avantage est toutefois évalué avec modération. En effet, il est, en principe, réputé égal à la valeur locative foncière du logement diminuée d'un abattement spécifique pour sujétion qui ne peut être inférieur à un tiers. D'autre part, l'estimation de cet avantage est faite d'après les évaluations prévues en matière sociale pour les salariés relevant du régime général de sécurité sociale, lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au chiffre limite retenu pour le calcul des cotisations afférentes à ce régime. Cette estimation est fixée à cinq fois le montant du minimum garanti par semaine, ou vingt fois le montant du minimum garanti par mois, soit au 1er novembre 1981 : 50,65 francs par semaine ou 202,60 francs par mois. Du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature, les redevables peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100 qui se révèle particulièrement avantageux pour les agents logés puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liées à l'éloignement du lieu de travail qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. Cela dit, l'exonération accordée aux personnels de la gendarmerie à raison des logements mis à leur disposition dans les conditions prévues par l'article D 14 du code du domaine de l'Etat résulte d'une disposition expresse de la loi dont il n'est pas possible d'étendre la portée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5284. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Tiberi** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les employeurs de personnels de maison ont reconnu le droit à ces derniers de bénéficier éventuellement de l'assurance chômage. Ils participent de ce fait au financement des prestations en cause. Il apparaît, en revanche, que ces employeurs devraient légitimement pouvoir prétendre à la déduction fiscale des charges sociales qu'ils doivent assumer à l'égard des personnels qu'ils emploient. Cette mesure s'avère particulièrement souhaitable pour les personnes âgées qui se maintiennent à domicile à leurs propres frais et pour les familles nombreuses dont les enfants sont gardés par une employée de maison. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable et logique que, dans le cadre de la prochaine loi de finances, soit prévue une disposition permettant aux employeurs de personnels de maison de déduire de leurs revenus le montant des charges sociales mises à leur charge et, en priorité, la part patronale des contributions Assedic instaurées par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Réponse. — L'article 13 du code général des impôts prévoit que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction du revenu imposable. Or, les charges sociales visées dans la question présentent, comme les rémunérations dont elles sont l'accessoire, le caractère de dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée irait donc à l'encontre

des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

5462. — 16 novembre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du remboursement aux fonctionnaires des frais de déplacement avec leur voiture personnelle qu'ils doivent supporter pour les besoins du service. Ces frais sont réévalués chaque année le 1er mai. Le 1er mai 1981 le taux de remboursement a été plafonné à la puissance de 6 CV au lieu de 8 comme précédemment. Il s'avère que de nombreux fonctionnaires, pères de famille nombreuse, sont dans l'obligation de posséder un véhicule d'une puissance supérieure à 6 CV. Il lui demande s'il envisage de retenir pour les bases de calcul du remboursement la puissance des véhicules jusqu'à 8 CV et si ce taux tiendra compte des frais réels supportés eu égard notamment aux augmentations successives du coût des carburants. Il lui demande enfin s'il ne pourrait être envisagé de dispenser de l'achat de la vignette les fonctionnaires tels les inspecteurs du travail qui effectuent un kilométrage très important pour les besoins du service et la plupart du temps très supérieur au kilométrage qu'ils effectuent pour leurs besoins personnels.

Réponse. — Les articles 23 et 23 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 prévoient que les fonctionnaires peuvent utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service sur autorisation de leur chef de service, s'il en résulte une économie ou un gain de temps appréciable. Les intéressés sont remboursés des frais exposés par des indemnités kilométriques. Celles-ci ont pour objet de compenser non seulement la consommation de carburant mais aussi les divers frais afférents à l'utilisation du véhicule personnel ainsi que l'amortissement de ce véhicule, au prorata des kilométrages effectués respectivement pour l'exécution du service et pour les besoins personnels du fonctionnaire concerné. Il ne peut être envisagé, en effet, de mettre à la charge du budget de l'Etat l'intégralité des frais relatifs à un véhicule utilisé pour partie à usage privé. En outre, il ne peut être établi de corrélation automatique entre les dimensions d'un véhicule et sa puissance fiscale. Il est, par ailleurs, précisé à l'honorable parlementaire qu'il est procédé à l'actualisation du taux des indemnités kilométriques chaque fois qu'est constatée une dérive importante du prix des différents biens et services entrant dans leur mode de calcul, notamment les prix du carburant ainsi que les hausses survenues en matière d'assurances et de réparation automobile. En raison même du nombre et de la diversité des paramètres utilisés, la réévaluation des indemnités kilométriques n'intervient pas à date fixe. Enfin, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel dû à raison de la possession d'un véhicule sans qu'il y ait lieu de prendre en compte des éléments propres à la personne du propriétaire ou aux modalités d'utilisation du véhicule. La situation des fonctionnaires, au regard de la taxe précitée, n'est donc pas différente de celle des autres propriétaires de véhicules qui sont utilisés à des fins professionnelles. De très rares exonérations ont été prévues qui concernent notamment les taxis et les ambulances mais ces exceptions revêtent un caractère tout à fait exceptionnel. La dispense d'achat de la vignette préconisée par l'honorable parlementaire en faveur de certaines catégories de fonctionnaires risquerait d'aboutir à une généralisation de cette exemption à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Le Gouvernement n'entend pas à s'engager dans la voie d'un allégement fiscal de cette importance.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

5519. — 23 novembre 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'insuffisance grave des mesures adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1982 et tendant à la détaxe, à concurrence de 5 000 litres par an du carburant utilisé par les chauffeurs de taxi. S'agissant d'une aide destinée à limiter les effets de la hausse du pétrole importé sur le prix des services sur lesquels elle influe directement et très fortement, il conviendrait, en effet, d'étendre le champ des bénéficiaires à d'autres catégories professionnelles : ensemble des transporteurs routiers, de marchandises et de voyageurs, V.R.P. et représentants de commerce, ambulanciers, agriculteurs, marins-pêcheurs, etc. Une détaxe spécifique pourrait concerner, en outre, les véhicules particuliers des personnes handicapées. Il lui demande donc l'application d'une mesure de simple logique et de simple équité dont les consommateurs ou les usagers seraient les bénéficiaires immédiats.

Réponse. — La détaxe du carburant utilisé par les chauffeurs de taxi correspond à un engagement précis pris par le Président de la République à l'égard de cette catégorie professionnelle. L'honorable parlementaire n'ignore pas que les chauffeurs de taxi remplissent, tant en ville qu'en milieu rural, une véritable mission de service public, et qu'ils en subissent directement les contraintes, notamment celles qui résultent de la fixation réglementaire de leurs tarifs. Par ailleurs, cette mesure sert parallèlement les objectifs poursuivis en matière d'économies d'énergie en limitant l'incitation à utiliser la voiture individuelle. Le Gouvernement est conscient des mérites des autres catégories socio-professionnelles mentionnées par l'honorable parlementaire et des difficultés qu'elles rencontrent du fait de la hausse des prix des carburants. Mais étendre à leur profit une mesure de détaxe hypothéquerait l'une des ressources essentielles du budget. Les pertes qui en résulteraient devraient être compensées par ailleurs au prix d'un transfert de charge fiscale vers les contribuables. Dans ces conditions les contraintes financières actuelles ne permettent pas de retenir une telle possibilité.

Politique extérieure (Suisse).

5533. — 23 novembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les informations parues récemment dans un journal suisse, et faisant état d'une demande française de révision de la convention de double imposition franco-suisse dans la perspective d'un éventuel changement du régime fiscal des travailleurs frontaliers. Il souligne que les modifications envisagées auront des conséquences importantes sur la fiscalité des frontaliers, car deux orientations paraissent possibles : soit faire payer l'impôt sur le revenu au frontalier à son lieu de résidence, tel que cela est prévu dans la convention franco-suisse actuellement en vigueur, soit faire payer l'impôt sur le revenu sur son lieu de travail, tel que cela est prévu dans les systèmes applicables dans les cantons de Genève et Bâle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer le bien-fondé de ces informations et, dans l'affirmative, de lui préciser quelles seront les modifications proposées par le Gouvernement français.

Réponse. — Les informations publiées dans certains organes de la presse suisse ne reflètent qu'imparfaitement la réalité. Il est exact qu'une procédure de révision de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 est actuellement en cours, principalement à la demande du Gouvernement français. Mais la révision envisagée ne concerne en rien le régime spécial des travailleurs frontaliers résultant de l'arrangement franco-suisse du 18 octobre 1935 auquel ont adhéré tous les cantons suisses ayant une frontière commune avec la France, à l'exception du canton de Genève. Plusieurs de ces cantons ont néanmoins exprimé le souhait d'une révision des modalités d'imposition arrêtées par cet arrangement, mais à ce jour les autorités françaises n'ont pas encore été saisies par les autorités de la Confédération d'un nouveau projet d'accord. Si un tel projet devait lui être soumis, le Gouvernement français n'arrêterait sa position qu'après avoir soigneusement pesé les conséquences des modifications proposées sur l'équilibre général des relations franco-helvétiques et sur la situation des travailleurs frontaliers concernés.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

5824. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas d'une vente, à titre de licitation faisant cesser l'indivision de biens provenant d'une donation. Cette donation a été faite quelques années auparavant par les père et mère, conjointement et indivisément, à deux de leurs enfants, avec réserve d'usufruit au profit des donateurs. Le père étant décédé depuis, la licitation a eu lieu par la mère et l'une de ses filles à l'autre fille. L'article 748 du code général des impôts prévoit l'ouverture au droit de 1 p. 100 en cas de licitation de biens dépendant originairement d'une communauté conjugale et intervenant uniquement entre un des membres originaires de la communauté (la mère) et deux de ses enfants. Or, la Conservation des hypothèques refuse d'appliquer ce droit arguant de l'existence d'une opération intermédiaire, laquelle consiste en une donation et non en une donation-partage. Les textes n'excluent pourtant pas les opérations intermédiaires : « licitation intervenant uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, les descendants, les ascendants ou les ayants droit à titre universel

de l'un ou plusieurs d'entre eux ». Rien ne laisse supposer qu'il s'agisse plus spécialement d'une succession ou d'une donation-partage plutôt que d'une donation. Aussi lui demande-t-il si ce droit de 1 p. 100 est applicable ou non dans ce cas précis.

Réponse. — Aux termes de l'article 750-III du code général des impôts, les licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale sont assujetties à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 1 p. 100 lorsqu'elles interviennent au profit des membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou des avants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Au cas particulier, l'indivision a laquelle il a été mis fin par l'acte dont la perception est contestée a son origine dans la donation qui avait été consentie par le père et la mère à leurs deux filles. La licitation ne peut dès lors bénéficier du régime préférentiel visé à l'article 750-II du code général des impôts déjà rappelé, qui n'est pas applicable aux partages d'indivisions ayant leur origine dans un acte de donation autre que de donation-partage.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

5908. — 30 novembre 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le projet de loi de finances pour 1982 prévoit d'étendre, à partir du 1er janvier 1982, le champ d'application de la T. V. A. aux actes vétérinaires, en exonérant, toutefois, les prophylaxies animales. Dans ces conditions, de nombreux agriculteurs, assujettis à la T. V. A., s'interrogent sur la façon dont ils pourront récupérer la T. V. A. payée sur les vaccins utilisés dans le cadre de ces prophylaxies animales individuelles. Aussi, il lui demande de lui apporter les précisions attendues, sur ce sujet.

Réponse. — En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les rémunérations perçues par les vétérinaires chargés des mesures de prophylaxie collective présentent fiscalement le caractère de salaires et se situent dès lors hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est souligné que ce régime ne s'applique qu'aux prophylaxies d'Etat effectuées sous la direction et le contrôle des services vétérinaires et présentant un caractère obligatoire et collectif. Dans ce cas seulement, comme il est de règle en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'interruption de la chaîne des taxations a pour effet d'interrompre la chaîne des déductions. Dans les autres situations, les agriculteurs peuvent opérer, dans les conditions de droit commun, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'intervention du vétérinaire. Par ailleurs, le coût des vaccins aux agriculteurs à l'occasion des campagnes de prophylaxie est en règle générale pris en charge par les pouvoirs publics. Lorsqu'il en est ainsi, les agriculteurs ne sauraient obtenir la déduction d'une taxe qu'ils n'ont pas supportée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

5956. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les fonctionnaires ayant recueilli des orphelins ne peuvent bénéficier de la majoration de pension prévue L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraites s'ils n'ont pas obtenu la tutelle de ces enfants. Or il arrive parfois que le tuteur se désintéresse des enfants dont il aurait dû assurer la responsabilité, et que ces derniers soient recueillis et pris en charge par une personne de bonne volonté mais dépourvue de titre légal. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'adapter au régime des fonctionnaires la définition des enfants ouvrant droit à majoration des pensions prévue dans le régime général des salariés et qui inclut, sans autres conditions, les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

Réponse. — Le principe d'une modification de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue de permettre la reconnaissance d'un droit à majoration pour enfants au titre des enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifient en avoir assumé la charge effective et permanente a retenu toute l'attention du département. Une mesure dans ce sens a déjà été proposée à l'initiative du médiateur et il est permis de penser qu'une solution pourra être apportée à ce problème dans un proche avenir.

Pétroles et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

6007. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des transporteurs routiers exploitant des lignes d'autobus et d'autocars de services urbains, interurbains et scolaires. Ces entreprises assurant les seuls moyens de transport accessibles, notamment aux milieux les plus modestes des régions rurales, il convient de les encourager tant pour des raisons sociales que d'économie d'énergie. Aussi, il lui demande s'il pourrait faire bénéficier d'une détaxation le carburant consommé par les véhicules utilisés pour assurer ces moyens de transport collectifs.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas l'utilité sociale des services d'autocars et d'autobus auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Il lui rappelle cependant que ces activités bénéficient largement de l'aide publique (subvention du ramassage scolaire, compensations tarifaires accordées au transport urbain par les collectivités locales, les établissements publics régionaux votée par l'Etat). Détaxer le carburant utilisé par ces services reviendrait, en pratique, à leur octroyer une subvention indirecte de l'Etat venant se substituer en tout ou partie aux avantages financiers actuellement consentis. On peut donc s'interroger sur l'avantage que pourrait retirer l'usager de la mesure envisagée. En outre cette mesure conduirait à remplacer un système de subventions, qui se prête à la nécessaire sélectivité de l'aide publique et à son adaptation aux circonstances locales, par une exonération d'impôt indirect qui, précisément, n'offre pas ces avantages. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de retenir la solution suggérée dans la question.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : douanes).

6022. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences qu'aurait à la Réunion la décision du Gouvernement de supprimer les crédits de droits de douanes qui, du fait d'une élévation brutale du coût des stocks, provoquerait une accélération de la hausse des prix et mettrait en difficulté plusieurs entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter un tel état de fait.

Réponse. — La mesure en cause ne concerne qu'une fraction minoritaire des crédits de droits de douane. Elle s'explique par le coût de ce type de crédit, consenti à un taux préférentiel, pour les finances publiques. Quoi qu'il en soit, les receveurs principaux régionaux des douanes ont reçu la consigne d'examiner avec attention la situation des entreprises en difficulté réelle et, le cas échéant, de maintenir temporairement tout ou partie de leurs crédits.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

6038. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les agriculteurs ne bénéficient pas totalement de l'avantage fiscal accordé aux industriels, artisans et commerçants, qui peuvent déduire de leur revenu global les déficits d'exploitation sans considération de plafond. Il rappelle que pour les exploitants agricoles cette déduction est plafonnée à 40 000 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas injuste qu'une telle discrimination soit faite entre différentes catégories d'entrepreneurs qui tous ont eu le courage et le mérite de créer et de mener une entreprise et quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin.

Réponse. — L'imputation sur le revenu global des déficits provenant d'exploitations agricoles n'est pas autorisée lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs (article 156-I 1° du code général des impôts). Cette mesure a été adaptée par le législateur à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître d'importants abus. Mais elle ne peut léser les véritables agriculteurs qui, que les déficits peuvent être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. Le souci de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale a d'ailleurs conduit le Parlement à adopter des dispositions analogues en ce qui concerne d'autres catégories d'impôts : c'est ainsi que les déficits fonciers, certains déficits provenant d'activités non commerciales et les déficits subis par les loueurs en meublé non professionnels ne peuvent pas être imputés sur le revenu global, quel que soit le montant des autres revenus. Par comparaison, le régime des déficits agricoles apparaît relativement libéral, puisque l'imputation sur le revenu global demeure possible tant que les revenus non agricoles n'excèdent pas 90 000 francs. Pour ces différents motifs, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6057. — 30 novembre 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficiles problèmes d'interprétation que posent aux propriétaires et aux gestionnaires d'immeubles les dispositions applicables depuis

le 1er janvier 1979 en matière de champ d'application de la T.V.A. pour ce qui concerne le régime des charges locatives. La question est l'objet d'avis divergents tant de la part des professionnels concernés que de la part des services fiscaux dont les positions ne paraissent pas encore harmonisées. Elle soulève, par ailleurs, de nombreuses difficultés dans les relations entre bailleurs et preneurs. La nature des charges locatives est très variée, s'agissant aussi bien des frais de chauffage que des dépenses d'entretien des parties communes ou des frais de gardiennage assurés soit par des prestataires de services extérieurs, soit par le propriétaire lui-même. Les charges sont répercutées sur les locataires à leur coût de revient selon des clefs de répartition variables selon les cas. Sous le régime antérieur au 1er janvier 1979, il était admis que les remboursements de frais qui ne constituaient pas la contrepartie d'une affaire pouvaient échapper à la T.V.A. Les nouvelles dispositions ne se réfèrent plus à la notion d'affaire et il résulte des nouveaux articles 256 et suivants du code général des impôts que sont désormais taxables, sauf exonération expresse, les opérations relevant d'une activité économique effectuée par un assujetti. S'agissant des immeubles loués nus et non assujettis à la T.V.A. par option, il lui demande si l'exonération dont bénéficient les loyers en application de l'article 261 du code général des impôts profite aux charges locatives qui sont leur accessoire. Dans cette hypothèse, le bailleur n'a pas, au titre de l'immeuble en question, la qualité d'assujetti. Pour ce qui concerne les immeubles dont les loyers sont assujettis à la T.V.A. de droit ou par option, il semble que si les charges locatives sont considérées comme un accessoire du loyer ou si elles sont considérées comme la contrepartie de prestations indépendantes, elles entrent dans le champ d'application de la T.V.A. Il lui demande si le propriétaire peut dans ce cas être réputé agir comme le mandataire des locataires, les charges étant ainsi considérées comme des remboursements de frais exonérés en application de l'article 267-II, 2°, du code général des impôts, le mandat résultant implicitement du bail qui lie le propriétaire au locataire.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 267-I-2° du code général des impôts, les frais accessoires aux prestations de services doivent être inclus dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des prestations imposables. Dès lors, pour les locations soumises à la taxe à titre obligatoire ou sur option, toutes les sommes réclamées aux locataires sont à comprendre dans les bases d'imposition. Cependant, le paragraphe II-2 de l'article 267 prévoit que les intermédiaires n'ont pas à soumettre à la taxe les sommes que leur remboursent leurs commettants dans la mesure où ces remboursements correspondent bien à des dépenses qui ont été engagées sur l'ordre et pour le compte de leurs mandants ; ont donné lieu à une reddition de compte précise ; sont justifiés dans leur nature ou leur montant exact auprès de l'administration des impôts. Il s'ensuit que les charges qui présentent véritablement un caractère locatif, et dont le montant est avancé par le propriétaire pour le compte du locataire qui les lui rembourse exactement, sont exclues de la base d'imposition. Lorsque le montant de la location d'un immeuble est exonéré de taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261 D du code général des impôts, les charges qui s'y ajoutent échappent également au paiement de cet impôt.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6076. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'assujettissement à la T.V.A. des actions de formation professionnelle continue lorsqu'elles ne sont pas souscrites directement par les entreprises au titre de la loi du 16 juillet. Le problème se pose notamment dans les écoles de commerce lorsque sollicitent leur inscription à un stage de perfectionnement des personnes qui n'ont pas l'appui de leur entreprise (s'ils sont en activité) ou même des demandeurs d'emplois procédant de leur propre chef. Alors que les mêmes actions souscrites par les employeurs au titre de la loi du 16 juillet 1971 sont officiellement exonérées de la T.V.A. (art. 261-4, paragraphe 4, C.G.I.), les droits d'inscription réglés directement par les bénéficiaires paraissent devoir être assujettis. Cette différence de traitement paraît anormale, rendant en effet plus onéreuse une même action de formation pour un particulier que pour une entreprise ou annulant dans le meilleur des cas l'effet de la réduction de droits qu'il n'est pas possible de consentir à un bénéficiaire individuel. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être possible, pour les actions qui font par ailleurs l'objet de conventions avec les entreprises au titre de la loi du 16 juillet 1971, de les exonérer de la T.V.A. quels que soient les partenaires qui financent l'action (entreprises, E.N.E., A.P.E.C., ou particuliers).

Réponse. — L'exonération prévue par l'article 261-4-4° du code général des impôts est strictement limitée aux actions de formation professionnelle dont le financement est assuré par la contribution obligatoire versée par les employeurs et ne s'étend pas aux cours de perfectionnement dispensés à des personnes qui s'y inscrivent spontanément en tant que simples particuliers. Cependant, de nombreux organismes qui opèrent dans le secteur de la formation professionnelle sont assujettis sur option à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leur activité. Les entreprises de formation professionnelle ont largement utilisé cette possibilité offerte par le décret n° 79-41 du 17 janvier 1979 car le régime de l'exonération s'avère bien souvent défavorable dans la mesure où il comporte comme corollaire l'impossibilité de récupérer la taxe incluse dans le prix des acquisitions de biens ou services nécessaires à l'exercice de l'activité de formation et le paiement de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées aux enseignants. Dans ce contexte, la proposition formulée par l'auteur de la question aurait pour conséquence de créer un secteur exonéré au sein de l'activité de la plupart des organismes de formation professionnelle. Il en résulterait, outre des complications d'ordre pratique, un risque d'augmentation des coûts de ce secteur d'activité préjudiciable aux particuliers. Cette suggestion ne peut donc être retenue. Toutefois, soucieux de favoriser le développement de la formation professionnelle, et son accès aux demandeurs d'emploi, le Gouvernement entend mettre à profit l'année 1982 pour conduire, à la lumière des observations formulées par les différentes parties en cause, les études nécessaires à la fixation du régime définitif de taxe sur la valeur ajoutée qui s'appliquera à cette activité.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

6154. — 30 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 exclut du bénéfice de la revalorisation la majoration à la charge de l'Etat de la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre les anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que soit envisagée l'abrogation de l'article 2 en cause, de façon que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat, en appliquant cette mesure, dans un premier temps, aux rentes constituées avant le 1er janvier 1949.

Réponse. — La majoration créée par la loi du 4 août 1923 est une bonification accordée aux anciens combattants, titulaires d'une rente mutualiste afin qu'ils bénéficient d'avantages de pensions réservés à cette époque à quelques catégories restreintes de personnes. Cette majoration est proportionnelle à la rente dans la limite d'un plafond dont le montant sera porté en 1982 de 3 250 francs à 3 706 francs soit un relèvement de 13,8 p. 100. La loi du 4 mai 1948 a eu un objet très différent puisqu'elle a institué les majorations destinées à venir en aide aux rentiers viagers dont les revenus ont été gravement atteints par l'érosion monétaire. Il est donc logique que la loi ait limité le bénéfice de ces majorations aux rentes elles-mêmes qui résultent de l'effort personnel des rentiers et en ait exclu la bonification accordée aux anciens combattants qui ne provient pas des versements des intéressés et n'a pas le caractère juridique d'une rente viagère mais est servie par l'Etat. Par ailleurs, l'article 45, paragraphe 6, de la loi de finances pour 1979 soumettant à des conditions de ressources l'attribution des majorations de rentes constituées à compter du 1er janvier 1979 a prévu une dérogation pour les rentes qui sont constituées auprès d'une caisse autonome mutualiste par un de ses membres ayant la qualité d'ancien combattant ; il s'agit donc d'une disposition très favorable pour les anciens combattants. Au demeurant, les caisses mutualistes d'anciens combattants ne participent pas au financement des majorations légales au contraire des autres organismes débiteurs de rentes viagères et sont ainsi en mesure de faire bénéficier leurs adhérents de cette diminution de charges. De même, ces caisses mutualistes sont exonérées de la contribution aux frais de gestion des majorations et bénéficient de ce fait d'une situation privilégiée.

Justice : ministère (personnel).

6225. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il peut lui apprendre dans quel délai sera versée l'indemnité de sujétion spéciale des fonctionnaires de justice, basée sur un pourcentage de traitement de l'ordre de 8 p. 100, dont le principe a été agréé par le ministère de la justice mais dont le financement serait bloqué au niveau du ministère des finances.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a donné la priorité absolue à la politique de lutte contre le chômage qui s'est traduite par la création de 102 153 emplois budgétaires de toute nature dans la loi de finances pour 1982, et par la décision de réduire à trente-neuf heures (soit de deux heures) la durée du travail des fonctionnaires à compter du 1er janvier 1982. Les incidences financières de cette politique générale ne permettent pas d'envisager, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, d'avantages particuliers de rémunération ou de situation aux différentes catégories de fonctionnaires.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

6406. — 7 décembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'opportunité d'une détaxation du carburant en faveur des boulangers ambulants. Une telle disposition pourrait être envisagée, par exemple, pour les boulangers effectuant des tournées quotidiennes d'au moins 100 kilomètres. Dans une telle hypothèse, en effet, ces déplacements représentent environ une dépense de plus de 2 000 francs d'essence par mois. La livraison de pain à domicile évite, par ailleurs, aux populations vivant en milieu rural de se déplacer en voiture. Il lui demande si une telle mesure de détaxation pourrait être envisagée prochainement.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore ni les mérites des boulangers ambulants ni les difficultés qu'ils rencontrent du fait du prix élevé des carburants. Mais, comme le sait l'honorable parlementaire, ces difficultés affectent aussi tous ceux qui utilisent un ou plusieurs véhicules à des fins professionnelles. S'il était décidé de détaxer le carburant au seul motif qu'il est utilisé dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, il en résulterait des pertes considérables pour le budget de l'Etat qu'il faudrait nécessairement compenser par un transfert massif de charge fiscale vers les autres contribuables. Une telle politique serait mal comprise par l'opinion publique et se concilierait difficilement avec la volonté du Gouvernement de promouvoir les économies d'énergie.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

6443. — 7 décembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les prévisions pour le revenu agricole départemental de la Somme en 1981, qui aboutissent à un maintien du revenu en francs constants, c'est-à-dire concrètement à une perte du pouvoir d'achat égale au montant de l'inflation. Pour compenser l'augmentation des charges de production, il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer au secteur agricole la suppression de la taxe intérieure de consommation dans un plafond de 5 000 litres, dont vont bénéficier les taxis.

Réponse. — La détaxe du carburant utilisé par les chauffeurs de taxi correspond à un engagement précis pris par le Président de la République à l'égard de cette catégorie professionnelle. Elle se justifie par la mission de service public que remplissent les chauffeurs de taxi tant en ville qu'en milieu rural et dont ils subissent directement les contraintes notamment celles qui résultent de la fixation réglementaire de leurs tarifs. Elle sert parallèlement les objectifs poursuivis en matière d'économies d'énergie en limitant l'incitation à utiliser la voiture individuelle. Le Gouvernement n'ignore ni les mérites des agriculteurs, ni les difficultés qu'ils rencontrent du fait de l'aggravation de leurs charges d'exploitation. Mais étendre à leur profit une mesure de détaxe hypothéquerait l'une des ressources essentielles du budget. Les pertes qui en résulteraient devraient être compensées par ailleurs au prix d'un transfert massif de charge fiscale vers les autres contribuables. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'agriculture bénéficie déjà d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière. La possibilité laissée aux agriculteurs d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs et autres engins représentera en 1982 un avantage de nature fiscale de l'ordre de 86 centimes par litre. C'est pourquoi le Gouvernement ne saurait s'engager dans la voie qui lui est proposée.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

6462. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'imposition des droits d'auteur, dans la mesure où ces revenus constituent des ressources accessoires pour un contribuable imposé au titre de ses salaires. En vertu de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973, ces droits d'auteur sont intégrés aux salaires et imposés selon les mêmes règles fiscales. Or les frais professionnels sont déductibles du revenu (art. 83-3° du C. G. I.), et les contribuables, en renonçant à la déduction forfaitaire de 10 p. 100, peuvent opter pour la déduction des frais réels professionnels. Dans le cas évoqué, certains inspecteurs des impôts refusent de prendre en compte ces déductions, sous prétexte qu'elles constituent non pas des frais professionnels, mais des frais personnels. D'autre part, dans la mesure où les frais réels au titre de l'activité littéraire accessoire sont supérieurs au montant des droits d'auteur perçus, le déficit ainsi dégagé peut-il être comblé par les autres revenus du contribuable (les salaires). Le métier d'écrivain implique des frais importants : frais de déplacement, de conférences, de téléphone, de bureau, de documentation, d'abonnements à des revues, d'achats de livres, de voyages d'études et de consultation des dépôts d'archives publiques, de photocopies, de microfilms, de cartographie, de cotisations à des sociétés littéraires et scientifiques. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées au regard des déficits éventuels et quant à la prise en compte de ces frais au titre des frais réels professionnels.

Réponse. — Que les droits d'auteur constituent des revenus accessoires ou qu'ils représentent la source principale des revenus de leur titulaire, les frais susceptibles d'être pris en compte — lorsque ce dernier renonce à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 — sont les dépenses directement nécessitées par l'exercice de l'activité d'écrivain, à l'exclusion des dépenses de caractère personnel. A cet égard, il appartient au contribuable de justifier, sous le contrôle du juge de l'impôt, non seulement du montant de ses frais, mais encore de leur caractère professionnel. Cela dit, si l'écrivain exerce par ailleurs une activité salariée et n'entend pas faire état de ses frais réels pour l'ensemble de ses revenus, il peut opter pour l'imposition de ses droits d'auteur selon les règles applicables aux bénéfices non commerciaux. Cette option, valable pour une période de trois ans et irrévocable pendant ce délai, lui permet de bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur son salaire et de faire état, par ailleurs, des frais inhérents à son activité d'écrivain. Mais dans cette situation également, seuls sont susceptibles d'être admis en déduction les frais ayant un lien direct avec l'activité exercée. Quant aux déficits subis dans le cadre de cette activité, ils ne peuvent être compensés que par les bénéfices tirés d'une activité semblable durant les cinq années suivantes, lorsque les droits d'auteur ne constituent pas l'essentiel des revenus professionnels de celui qui les perçoit. Les dispositions existantes permettant de prendre en compte les dépenses réellement supportées par les écrivains, il n'est pas envisagé de les modifier.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

6481. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la vignette avion a été établie selon un barème qui ne tient compte que de la puissance réelle, en chevaux-vapeur du ou des moteurs et que l'administration, afin de favoriser les véhicules automobiles économes en énergie, a publié en 1977 et appliqué dès 1978 une nouvelle formule de calcul de cette puissance fiscale. En conséquence, il lui demande pourquoi, d'une part, ce barème n'a pas été appliqué à l'aviation générale, qui est pourtant un moyen de transport intéressant et économique, et quelles mesures, d'autre part, il compte prendre par esprit de solidarité pour que la puissance administrative soit calculée suivant la même formule que l'automobile à l'aviation légère.

Réponse. — Pour la perception de la taxe spéciale sur certains aéronefs, l'assiette retenue par le Parlement a été celle de la puissance réelle en chevaux du ou des moteurs de l'aéronef. En effet, contrairement aux véhicules automobiles dont les documents officiels indiquent une puissance fiscale, en matière d'aviation, la puissance réelle en chevaux-vapeur est le seul élément d'identification qui figure sur les livrets moteurs, lesquels font partie des documents de bord de tout aéronef. Cette procédure de tarification, appliquée depuis l'instauration de la taxe, n'a, d'ailleurs, soulevé aucune difficulté ; aussi n'est-il pas envisagé, dans l'immédiat, d'y apporter de modification.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

6593. — 7 décembre 1981. — **M. Francis Ceng** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le principe de détaxation de carburant consommé par les taxis a été adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1982. Il lui demande, face aux difficultés que rencontrent actuellement les transports professionnels de marchandises et de voyageurs, s'il ne lui paraît pas envisageable d'adopter une mesure similaire en leur faveur, notamment pour les transports routiers collectifs à caractère social (service réguliers et transports scolaires, etc.). Une telle disposition permettrait de réduire de 30 p. 100 à 40 p. 100 un poste budgétaire qui intervient pour 18 p. 100 de l'ensemble des charges des entreprises de transport.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que les chauffeurs de taxi remplissent, tant en ville qu'en milieu rural, une véritable mission de service public et qu'ils en subissent directement les contraintes, notamment celle qui résulte de la fixation réglementaire de leurs tarifs. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement — qui l'a adoptée à la quasi-unanimité — la détaxe du carburant utilisé par les chauffeurs de taxi en 1982, dans la limite d'un contingent de 5 000 litres par véhicule. L'intérêt collectif que représentent les services d'autobus et d'autocars — et, *a fortiori*, ceux qui sont affectés au ramassage scolaire — n'est

guère contestable. Toutefois, ces activités bénéficient déjà largement de l'aide publique (subvention du ramassage scolaire ; compensations tarifaires accordées par les collectivités locales, les établissements publics régionaux, voire par l'Etat). Détaxer le carburant utilisé par ces services reviendrait, en pratique, à leur octroyer une subvention indirecte de l'Etat venant se substituer en tout ou partie aux avantages financiers actuellement consentis car les collectivités seraient alors tentées de réduire leur effort à due concurrence de la détaxe. On peut donc s'interroger sur l'avantage réel que pourrait attendre l'usager d'une telle mesure. Quant au transport des marchandises par la route, son importance économique est indéniable. Mais il est clair que cette activité échappe à toutes obligation de service public. Dès lors, l'opinion publique comprendrait mal que lui fût octroyée une subvention ou une détaxe, sauf à étendre le bénéfice de ces mesures à tous ceux qui utilisent des carburants dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale. Mais il en résulterait alors des pertes très considérables pour le budget de l'Etat qu'il faudrait nécessairement compenser en accroissant massivement la charge fiscale pesant sur les autres contribuables. L'honorable parlementaire comprendra que le Gouvernement ne souhaite pas s'engager dans cette voie.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

6673. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des mal-entendants qui possèdent un poste de télévision. Il lui demande si l'exonération de la taxe radio-télévision ne pourrait, au même titre que pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 100 p. 100, être envisagée pour les personnes mal-entendantes.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 qui énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision, prévoit que sont notamment exemptées de cette taxe les personnes non imposables sur le revenu atteintes d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Admettre au bénéfice de l'exonération les malentendants n'apporterait qu'un avantage limité à chacune des personnes concernées. En effet, le paiement de la redevance de télévision représente en 1982 une dépense quotidienne qui reste inférieure à 1 franc pour un poste « noir et blanc » et 1,20 franc pour un poste « couleur ». Mais cette extension des cas d'exonération ne pourrait manquer de comporter une incidence financière pour le budget de l'Etat qui doit compenser intégralement les pertes de recettes correspondantes au profit des sociétés de programme. Il s'agit d'une charge sans cesse croissante qui est d'ores et déjà estimée à 315 millions de francs en 1982. Il apparaît préférable au Gouvernement, plutôt que de le disperser sur un plus grand nombre de bénéficiaires, de concentrer l'effort de solidarité supporté par le budget de l'Etat au profit des personnes dont les ressources sont les plus faibles et dont l'incapacité est telle que la télévision représente pour eux un moyen privilégié de distraction et d'intégration à la vie sociale.

Salaires (ticket restaurant).

6677. — 14 décembre 1981 — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la non-réévaluation depuis le 1er janvier 1979 du plafond de la contribution patronale au paiement des titres-restaurants mis à disposition des salariés de l'entreprise. Cette contribution est exonérée des charges fiscales et sociales. L'absence d'un réajustement de ce plafond en fonction de la hausse des prix risque d'entraîner un transfert de charges défavorable aux salariés et de nuire à une institution, les titres-restaurants, à laquelle ils sont très attachés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit revalorisé ce plafond.

Réponse. — L'exonération dont bénéficie la participation patronale à l'acquisition de titres-restaurant a été instituée afin de traiter de manière équivalente, sur le plan fiscal, les salariés qui disposent de titres-restaurant et ceux qui prennent leurs repas dans une cantine d'entreprise subventionnée par l'employeur. Son montant actuel permet encore d'atteindre cet objectif. D'autre part, les conditions dans lesquelles les employeurs participent au financement des titres-restaurant n'ont pas permis de constater que l'ensemble des salariés bénéficiaires profitaient pleinement de l'exonération attachée, à hauteur de 8,50 francs par titre, à la contribution de l'employeur à l'achat de ces titres. Augmenter le montant de l'exonération n'aboutirait donc qu'à favoriser davantage ceux des salariés qui utilisent des titres à l'acquisition desquels l'employeur contribue pour 8,50 francs au moins. En outre, les impératifs budgétaires actuels ne permettent pas d'envisager une réduction des recettes de l'Etat et de celles de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'est pas prévu, pour le moment, de relever la limite d'exonération en cause.

Douanes (droits de douanes).

6967. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'application de la loi de finance rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 (art. 30), décret d'application n° 81-769 du 7 août 1981. Les propriétaires de bateaux âgés de moins de dix ans et jaugeant plus de 8 tonneaux doivent verser un droit complémentaire, le choix des bateaux récents et d'un tonnage relativement important indique clairement la volonté de taxer les bateaux dont les propriétaires jouiraient d'une aisance financière. Il lui semble néanmoins nécessaire d'attirer son attention sur le fait que certains éléments d'appréciation semblent avoir été oubliés dans la définition des bateaux concernés par cette mesure ; à savoir les bateaux de construction amateur et les bateaux utilisés comme résidence principale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui semble pas possible d'exonérer du paiement de droit sur la coque des navires de plaisance et de sport, les propriétaires de bateaux ayant construits eux-mêmes leurs bateaux, comme sont exonérés de la taxe les constructeurs amateurs d'avions biplaces.

Réponse. — Le droit annuel de francisation et de navigation sur les navires de plaisance a comme assiette le tonnage brut de ces navires et la puissance administrative des moteurs qui les équipent. Il s'agit d'un impôt indirect qui est perçu sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le mode de construction du navire ou ses modalités d'utilisation. L'exception qui dérogerait, en faveur des constructeurs amateurs, au caractère réel de ce droit ne serait pas conforme à la logique de cet impôt dont le montant demeure, pour la majeure partie du parc naval de la plaisance, modéré ; elle serait source de complexité et de distorsion entre situations équivalentes et pourrait susciter des demandes reconventionnelles. Il ne paraît pas, en conséquence, souhaitable d'envisager un dégrèvement en faveur de cette catégorie de plaisanciers.

Douanes (droits de douane).

7582. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxation complémentaire de douane sur les bateaux construits par des amateurs. Il faut considérer que des gens passionnés, souvent désargentés, construisent eux-mêmes leurs bateaux. Dès lors, la taxation sur la seule base du tonnage est d'une grande injustice. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas un aménagement de cette taxation.

Réponse. — Le droit annuel de francisation et de navigation auquel sont soumis les navires de plaisance a comme assiette le tonnage brut de ces navires et la puissance administrative des moteurs qui les équipent. Il s'agit d'un impôt indirect qui est perçu sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le mode de construction du navire. L'exception qui dérogerait en faveur des constructeurs amateurs au caractère réel de ce droit ne serait pas conforme à la logique de cet impôt dont le montant, nonobstant la majoration votée dernièrement par le Parlement, demeure dans l'ensemble modérée ; elle serait source de complexité et de distorsion entre situations équivalentes et pourrait susciter des demandes reconventionnelles. Il ne paraît pas, en conséquence, souhaitable d'envisager un aménagement des règles actuelles d'imposition en faveur de cette catégorie de plaisanciers.

COMMERCE EXTERIEUR

Equipement ménager (emploi et activité).

1717. — 24 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** si, informé des plaintes déposées par certains producteurs européens, les services de la commission européenne ont décidé d'ouvrir une enquête sur les importations C.E.E. de réfrigérateurs originaires d'U.R.S.S., de République démocratique allemande, de Pologne, de Hongrie, de Yougoslavie, de Tchécoslovaquie et de Roumanie. Pourrait-il préciser quelle est la situation pour la France de ces importations des pays incriminés et ce que représente ces importations par rapport au marché national. Pourrait-il en outre faire connaître si les prix vendus en France de ces produits marquent des différences allant jusqu'à 50 p. 100 par rapport aux prix des pays producteurs. Il lui demande enfin ce que le Gouvernement entend faire dans ce domaine pour permettre le développement de la production nationale et lutter contre le chômage.

Réponse. — Des producteurs européens de réfrigérateurs, essentiellement britanniques, réagissant contre les importations de réfrigérateurs en provenance de certains pays de l'Est européen, ont conduit le conseil européen de la construction électrodomestique (C.E.C.E.D.) à préparer une plainte qui a été déposée auprès des instances compétentes de la Communauté économique européenne.

Les plaignants reprochent à plusieurs pays est-européens une politique de dumping, préjudiciable aux productions nationales et néfaste aux politiques de l'emploi. L'avis d'ouverture d'enquête remonte au 7 juillet 1981. Néanmoins, celle-ci s'avère longue et difficile compte tenu, d'une part, du nombre important des producteurs à visiter, d'autre part, de la difficulté à établir des comparaisons fiables en ce qui concerne les prix. Dans cette mesure, il serait, en l'état actuel des investigations, hasardeux d'avancer des marges de dumping, qui en tout état de cause, peuvent varier sensiblement d'un article à un autre. Pour ce qui concerne la part des importations de réfrigérateurs en provenance des pays visés plus haut dans la consommation apparente nationale, aucune évolution alarmante n'est constatée. Cette part, pour l'ensemble des pays est-européens, Yougoslavie comprise est de 19,5 p. 100 en 1979, 20,7 p. 100 en 1980 et environ 20 p. 100 sur les onze premiers mois de 1981. Sommairement, on observe sur la dernière année un recul des importations de réfrigérateurs est-allemands (— 15 p. 100), polonais (— 11 p. 100), hongrois (— 8 p. 100). A l'inverse, les importations en provenance de Yougoslavie, de Tchécoslovaquie et de Roumanie progressent respectivement de 11 p. 100, 16 p. 100 et 6 p. 100. En quantité, ces mouvements s'équilibrent et ne traduisent, pour ce qui concerne la France, aucune rupture significative. La position de la France sur la plainte anti-dumping actuellement instruite par les instances communautaires prend très largement en compte les avis recueillis auprès des producteurs nationaux et des organisations professionnelles de notre pays. Parallèlement, les pouvoirs publics poursuivent, en liaison avec les professionnels, leurs efforts de promotion de la production nationale et, par la même, de lutte contre le chômage. Le plan professionnel signé le 20 février 1981 avec le groupement des industries françaises des appareils d'équipement ménager (G.I.F.A.M.) est un témoignage de la volonté de développer les exportations. Un comité rassemblant les professionnels et les administrations compétentes, parmi lesquelles celles relevant du ministère du commerce extérieur, a tiré, en décembre dernier, le bilan des actions menées en 1981 et dressé le programme de celles qui seront développées en 1982 en étroite collaboration avec la profession.

Commerce extérieur (développement des échanges).

6332. — 7 décembre 1981. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** sur le problème de l'importation massive de certains produits étrangers comme monnaie d'échange en paiement de nos exportations. Celles-ci ont progressé de 5 p. 100 en un mois. Leur accroissement est indispensable à la relance de notre économie, mais certains pays avec lesquels nous commerçons n'ont d'autre moyen de nous payer que de nous proposer leurs propres produits, qui concurrencent ainsi dangereusement de nombreux secteurs de notre économie : textile, produits chimiques, articles chaussants, etc. Sans renoncer totalement à ce mode d'échange vital pour nos exportations, il serait peut-être possible d'inciter nos négociateurs internationaux à obtenir dans les contrats passés avec ces partenaires commerciaux plus d'étalement dans la quantité des produits que nous importons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. — La réponse de l'administration du commerce extérieur aux menaces que font peser sur certains secteurs de la production nationale les importations effectuées à titre de compensation, se traduit par une double action : une action d'information, une action de surveillance. I. — Une action d'information : mise en œuvre, notamment, par l'intermédiaire de l'association pour la compensation des échanges commerciaux (Accec) son premier objectif est d'apporter aux exportateurs un argumentaire qui leur permette, sinon d'éviter de souscrire à des obligations de compensation, du moins d'en limiter les conséquences négatives au minimum. Les exportateurs sont ainsi avertis qu'il est tout aussi fondamental pour eux d'obtenir dans leur négociation un délai pour l'accomplissement de leurs obligations, du moins égal au délai de remboursement des crédits consentis au fournisseur, que d'obtenir un taux de compensation minimum ou le libre choix des produits à acheter. En effet, si la recherche d'un étalement maximum dans le temps des achats en contrepartie présente un intérêt macroéconomique évident en évitant de perturber les marchés de certains produits et donc de porter préjudice aux secteurs correspondants de la production, elle constitue d'abord un impératif de bonne gestion pour chaque entreprise : assurer à chaque moment l'équilibre des flux financiers de recettes et de dépenses. Il est non moins vrai que sur ce point, comme en matière de taux de compensation ou de choix des produits, c'est le rapport de forces entre les deux parties contractantes qui fixe les limites de la négociation. Aussi une action complémentaire visant à pallier la faiblesse des positions des exportateurs les moins avertis comme les défaillances des autres se justifie-t-elle. II. — Une action de surveillance : relative à l'entrée sur le territoire national de produits de compensation jugés sensibles, une action de surveillance s'exerce à partir d'une liste, établie par la direction des relations économiques extérieures et largement diffusée tant auprès des adhérents de l'association pour la compensation des échanges commerciaux qu'auprès des organisations professionnelles, des banques, des chambres de commerce et des autres intervenants en matière de commerce extérieur ; cette liste regroupe l'ensemble des produits contingentés, même s'ils proviennent d'origine libérée, ainsi que ceux touchant des secteurs dans lesquels des actions de restructuration industrielle sont en cours. Les décisions récemment prises par les pouvoirs publics en ce qui concerne l'aménagement de l'espace économique et la revitalisation de certaines branches de l'industrie prévoient la transformation de cette surveillance en un véritable contrôle ; ainsi doit être garantie l'élimination du facteur perturbateur que constituent les importations ponctuelles massives de produits achetés en contrepartie.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extérieur).

6535. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** : 1° s'il y a eu augmentation des importations de diamants taillés en provenance de l'Union soviétique sur le territoire national, et dans l'affirmative dans quelles proportions au cours des dernières années ; 2° s'il pourrait par ailleurs indiquer le montant des devises ainsi utilisées pour l'importation des diamants taillés d'Union soviétique.

Réponse. — L'examen des statistiques douanières pour les trois dernières années fait apparaître, pour la première fois en 1980, une importation de douze diamants taillés pour usage non industriel correspondant à un montant global de 180 000 francs. Les données statistiques pour 1981 disponibles à cette date (dix mois) indiquent une importation de quatre diamants taillés pour une somme de 56 000 francs. Il ne semble donc pas que nos achats de diamants taillés soviétiques progressent de manière préoccupante. S'agissant des devises utilisées pour ces importations, il ne m'est pas possible de vous les indiquer, les statistiques douanières qui sont dans le domaine public ne faisant pas état de la monnaie de facturation.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

6693. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** sur le projet d'installation par U.K.F. (Hollande) d'une unité de 300 000 tonnes par an d'ammonitrate à Nangis (Seine-et-Marne). U.K.F. Hollande a décidé d'installer une unité de 300 000 tonnes par an d'ammonitrate à Nangis, de manière à valoriser son tube hollandais de 1 000 tonnes par jour d'ammoniaque, lequel est produit à un prix défiant toute concurrence, alors que les engrais complexes connaissent de grosses difficultés d'écoulement et que nos exportations sont de 40 à 50 p. 100. L'installation de cette unité nouvelle aurait pour conséquence la fermeture d'une des deux installations A.P.C. (Mazingarbe ou Toulouse) du groupe C.D.F.-Chimie. Une telle démarche s'opposerait à la volonté gouvernementale de reconquête du marché intérieur et compromettrait l'indépendance de l'agriculture française. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce projet.

Réponse. — Le projet d'installation d'une usine d'ammonitrate à Gouaix (Seine-et-Marne) est actuellement soumis à l'étude du comité de décentralisation qui doit statuer lors d'une de ses prochaines séances ; l'honorable parlementaire sera tenu informé de la décision prise, vraisemblablement dans le courant du mois de février.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

6777. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur le symposium Japon-C.E.E. qui s'est tenu à Tokyo les 5 et 6 novembre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les principaux problèmes traités et les solutions préconisées, ainsi que leur chance d'être adoptées. Il souhaiterait savoir en particulier si le souhait exprimé par le ministre japonais du commerce international d'une réduction des tarifs douaniers de son pays s'est concrétisé depuis l'organisation de ce colloque.

Réponse. — I. — Le symposium Japon-C.E.E., comme le rappelle dans sa question l'honorable parlementaire, un symposium Japon-C.E.E. s'est tenu à Tokyo les 5 et 6 novembre 1981 sur le thème : « les relations économiques entre le Japon et la C.E.E. et l'économie mondiale : vers une meilleure coopération ». Différents sujets ont été abordés par les participants qui étaient des représentants des milieux politiques, d'affaires et de la presse du Japon et des pays d'Europe : les échanges commerciaux, la coopération industrielle, les problèmes de l'économie internationale, les relations sociales. Au cours du symposium, M. Tanaka, alors ministre du commerce extérieur et de l'industrie, a souhaité que les produits

européens soient davantage importés par le Japon. Il a affirmé que le marché japonais était plus ouvert que celui des pays de la Communauté, mais a indiqué que si les obstacles subsistaient, il était partisan de leur élimination. Parmi les efforts accomplis dans ce sens, il a signalé : sa déclaration aux industriels et au public japonais au mois de juillet 1981 insistant sur la nécessité d'augmenter les importations ; les missions de promotion des exportations ; les séminaires qui ont été organisés ; les travaux réunissant représentants du gouvernement et des milieux d'affaires au sein d'un conseil sur les importations de produits manufacturés. M. Tanaka a également insisté sur l'importance du développement de la coopération industrielle entre le Japon et l'Europe, comme un des moyens de parvenir tout à la fois à revitaliser les industries en crise, à développer les échanges internationaux et à prévenir les conflits commerciaux. Il a signalé la création, au sein de son ministère, d'un bureau de planification pour la coopération industrielle. Parmi d'autres initiatives récentes, il a souligné la signature d'un accord d'assurance conjointe entre la France et le Japon, ainsi que les échanges de vues entre nos deux pays dans le cadre d'un comité de coopération industrielle. De son côté, la France souhaite également le développement de relations équilibrées avec le Japon, ainsi que l'instauration d'une coopération industrielle fructueuse. Les autorités françaises ont obtenu la création de deux comités permanents s'intéressant, l'un aux problèmes de coopération industrielle, l'autre aux différents obstacles commerciaux que rencontrent concrètement les entreprises françaises sur le marché japonais et aux perspectives de développement de nos ventes. Le comité industriel s'est réuni les 30 novembre et 1er décembre à Tokyo ; une seconde réunion pourrait avoir lieu en juin 1982. Le comité commercial s'est réuni les 30 septembre et 1er octobre 1981. Une deuxième réunion aura lieu les 20 et 21 janvier 1982 et une troisième réunion pourrait avoir lieu en mars. Les premières sessions de ces comités ont montré l'intérêt, mais aussi la difficulté de discussions concrètes : jusqu'à maintenant les autorités japonaises n'ont apporté que peu de réponses positives aux différentes demandes présentées par la France. II. — La baisse des tarifs douaniers japonais : une série de mesures a été annoncée le 21 décembre 1981, réduisant les niveaux d'environ 1 650 positions tarifaires à partir du 1er avril 1982. Il s'agit d'une anticipation de deux ans de réductions, déjà prévues par le Tokyo Round. La moyenne du tarif douanier japonais est ainsi ramenée de 8 p. 100 à 6,5 p. 100. Si la France se félicite de ces décisions, il convient de remarquer que les protections non-tarifaires du marché japonais sont beaucoup plus importantes et plus efficaces que celles dues aux droits de douane ; dans le domaine tarifaire, la Communauté européenne a présenté aux autorités japonaises une série de demandes allant au-delà du Tokyo Round. Ces demandes n'ont pas encore reçu de réponse.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

7019. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les importations d'aspirateurs en provenance des pays asiatiques. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre des importations au cours des cinq derniers mois dans chacun des Etats membres du Marché commun. Il souhaiterait savoir si les prix pratiqués ne permettent pas d'entreprendre une action anti-dumping au niveau communautaire, et ce que compte faire le Gouvernement français à cet égard.

Réponse. — Les statistiques communautaires (Eurostat) sur les importations d'aspirateurs dans les divers Etats membres au cours des derniers mois ne sont pas encore disponibles. Les seuls éléments connus sont les importations françaises au cours des onze premiers mois de 1981. Ces statistiques font apparaître que le seul concurrent asiatique important est Hong Kong ; les importations en provenance de ce pays s'élèvent à 166 523 pièces (4,92 millions de francs), alors que celles des autres pays d'Asie restent très faibles (Japon : 5 111 pièces, Singapour : 3 300 pièces, Taïwan : 2 504 pièces). Les ventes de Hong Kong semblent toutefois être en diminution en 1981 par rapport à 1980 où elles s'élevaient à 230 121 pièces (5,35 millions de francs) pour l'ensemble de l'année. Il s'agit en fait de produits particuliers (aspirateurs « gadgets ») pour lesquels aucune cible nationale n'existe et qui sont d'un prix très faible. Il est à noter que la plus grande partie de nos importations d'aspirateurs provient des pays membres de la C. E. E. (52,5 p. 100 en volume et 65,2 p. 100 en valeur en 1980). Aucune plainte en dumping n'a été déposée à ce jour. Si les importations d'aspirateurs de ménage originaires de pays de l'Est (Tchécoslovaquie, R. D. A., Pologne) ont fait l'objet d'une ouverture d'enquête par la commission des communautés (*Journal officiel* C. E. E. C 215 2 du 25 septembre 1981), aucune intervention officielle des producteurs n'a été enregistrée concernant les aspirateurs d'origine asiatique, susceptible de permettre une action anti-dumping au niveau communautaire. Le ministre du commerce extérieur examinera avec la plus grande attention toute demande argumentée en ce sens qui serait déposée auprès de la direction des relations économiques extérieures.

CONSOMMATION

Boissons et alcools (alcools).

2222. — 14 septembre 1981. — **M. Emile Bizet** demande à **Mme le ministre de la consommation** où en est la procédure de reconnaissance du pommeau de Normandie, apéritif à base de cidre. Il insiste pour que cette reconnaissance intervienne très rapidement afin de permettre la mise en fabrication de pommeau dès la toute proche campagne cidricole.

Réponse. — La question posée relève de la compétence du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité placé sous l'autorité du ministre de la consommation. Ce service a établi un avant-projet de décret portant application, en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre et les apéritifs à base de poiré, de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes. Cet avant-projet, qui dans un premier temps a fait l'objet d'un examen par la direction générale des impôts, est actuellement sur le point d'être soumis pour avis aux milieux intéressés professionnels et consommateurs. Dès l'issue de ces consultations, la procédure d'adoption du texte considéré sera engagée. Dans cette attente, il a été admis qu'il ne serait pas fait obstacle à l'élaboration d'apéritifs à base de cidre ou de poiré.

Lait et produits laitiers (lait).

5194. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par la trente-quatrième assemblée mondiale de la santé et lui demande quelles mesures ont été prises en France pour appliquer les recommandations de l'O. M. S.

Réponse. — L'organisation mondiale de la santé a mis au point un code international de commercialisation des substituts du lait maternel qui a été adopté en mai 1981 sous forme de recommandations. Afin de prendre toutes mesures permettant de mettre ce code en application et pour répondre au souci des pédiatres et nutritionnistes qui, dans un but de promotion de l'allaitement maternel auprès des futures mères et des mères, dénoncent certaines pratiques commerciales (distributions d'échantillons gratuits aux maternités et vente à ces mêmes organismes de lait à un prix nettement inférieur au prix de revient) une réunion a eu lieu en juillet dernier à laquelle participaient les différents départements ministériels concernés. A la suite de cette concertation, un certain nombre de mesures ont été décidées. A cet effet, le ministre de la consommation a demandé à la direction générale de la concurrence et de la consommation d'effectuer une enquête portant notamment sur les méthodes promotionnelles (cadeaux, distributions d'échantillons, démarchages dans les maternités) et sur la braderie des produits en question. En ce qui concerne la publicité auprès du grand public pour les laits du premier âge et l'interdiction de la dénomination « maternisé » de certains laits, le ministre a chargé le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité d'étudier en collaboration avec le ministère de la santé les mesures à prendre, notamment sur le plan réglementaire, pour répondre aux vœux en la matière de l'organisation mondiale de la santé.

Consommation (information et protection des consommateurs).

5197. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre de la consommation** de lui préciser l'état actuel de modification des codes de marquage à l'égard des conserves, codes qui sont actuellement si complexes que seul un spécialiste peut s'y retrouver. Il lui demande de lui indiquer, notamment, les perspectives des actions susceptibles d'être entreprises afin de rendre obligatoire le marquage en clair pour les dates de fabrication et les durées d'utilisation.

Réponse. — L'arrêté du 22 août 1979 pris en application du règlement d'administration publique du 28 septembre 1978, modifiant le décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des denrées alimentaires, a fixé les modalités d'indication des deux mentions exigées pour les denrées non altérables, à savoir la date limite d'utilisation optimale et l'identification du lot de fabrication. La date limite d'utilisation optimale, qui doit être indiquée en clair, est celle jusqu'à laquelle un produit alimentaire autre qu'altérable, par exemple les conserves, les denrées surgelées..., conserve ses caractéristiques essentielles pour le consommateur, notamment ses qualités nutritionnelles et organoleptiques. En ce qui concerne l'identification du lot de fabrication, mention exigée afin d'assurer la sécurité du consommateur, elle peut être indiquée, au choix, en code ou en clair. Pour l'année 1982, cette alternative subsistera, le consommateur disposant cependant dans tous les cas d'une date limite d'utilisation

optimale inscrite en clair, permettant une nette amélioration de l'information de l'acheteur. Par contre, pour l'année 1983, il est envisagé d'abandonner l'identification codée du lot de fabrication pour les conserves après concertation entre les partenaires économiques concernés.

Consommation : ministère (personnel).

6307. — 7 décembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème suivant. Les fonctionnaires de catégorie A de l'inspection et des laboratoires du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité se recrutent par concours. L'article 31 de la loi du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier pose le principe de la prise en compte partiel des années passées antérieurement en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat dans d'autres emplois. De la sorte, tout fonctionnaire de catégorie A nommé, soit inspecteur de la répression des fraudes, soit chef de travaux, doit se trouver classé à un échelon qui n'est pas l'échelon de départ puisque les activités antérieures sont partiellement prises en compte. Or, pour l'application de la loi, il est nécessaire de modifier les statuts particuliers des corps concernés. A ce jour, les statuts des personnels scientifiques des laboratoires et des inspecteurs de la répression des fraudes ne l'ont pas été, rendant de la sorte inapplicables des dispositions législatives. Il lui demande de préciser les raisons de ces retards dans l'application de la loi.

Réponse. — La mise en œuvre de l'article 31 de la loi du 7 juin 1977 nécessite effectivement une modification des statuts particuliers des corps de catégorie A concernés. Pour les personnels scientifiques de laboratoires, la modification a été introduite par le décret n° 81-1064 du 27 novembre 1981. Pour les inspecteurs de la répression des fraudes, ce sont des raisons techniques liées à d'autres demandes d'aménagements statutaires qui ont provoqué un retard dans la publication du texte d'application. Un nouveau projet a toutefois été mis au point et sera présenté au comité technique paritaire.

Consommation : ministère (personnel).

6308. — 7 décembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les indemnités touchées par les agents contractuels du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Ces agents contractuels bénéficient, réglementairement, d'indemnités fixées à 60 p. 100 de celles versées à leurs homologues titulaires. Or, au cours des dernières années, pour tenir compte des sujétions propres au personnel du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, le taux des primes allouées aux fonctionnaires a été augmenté, sans pour autant atteindre un montant satisfaisant. Ces augmentations n'ayant pas été traduites dans les textes, les agents contractuels perçoivent des indemnités calculées sur les bases initiales. En pratique, cette situation revient à n'accorder à ces agents que des primes égales à 35 p. 100 de celles des titulaires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'augmentation des primes accordées aux agents titulaires du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a eu pour effet de creuser l'écart avec les primes versées aux agents contractuels. Ce problème devrait trouver sa solution à l'occasion d'une refonte globale du régime indemnitaire des agents du service, dont le projet est actuellement à l'étude.

Consommation : ministère (administration centrale).

6315. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème suivant. Malgré un effort traduit notamment par la création de 100 postes au budget de 1982, les moyens du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité demeurent notoirement insuffisants au regard des missions qui lui sont confiées. La politique suivie par les précédents gouvernements a eu pour conséquence de constantes réductions des moyens mis à la disposition de cette administration. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant tant les effectifs que les moyens de fonctionnement dans son secteur de compétence.

Réponse. — Le Gouvernement a traduit de façon extrêmement nette l'intérêt qu'il attache à la protection et à l'information des consommateurs et l'importance du rôle que le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité doit exercer dans ce domaine. La création, dès l'année 1982, de 100 postes budgétaires nouveaux au sein de ce service traduit l'effort financier consenti pour cette politique. A cet égard, il est significatif de constater que ce renforcement d'effectifs est sensiblement équivalent à ce qui avait été accordé par les Gouvernements antérieurs au service de la répression des fraudes sur l'ensemble des cinq années précédentes. De même, la mise en place en janvier 1982 d'une direction de la consommation et de la répression des fraudes va permettre aux agents du service d'exercer leur fonctions dans une structure mieux adaptée aux exigences de leurs missions. En dépit de ces premières mesures, un effort important de renforcement des moyens des services concourant à la protection des consommateurs reste à faire. Le ministre de la consommation souhaite que le budget de 1983 en permette la réalisation.

Consommation : ministère (personnel).

6316. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème suivant : le décret n° 81-915 du 9 octobre 1981 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur de certains personnels de l'Etat prévoit notamment dans son article 1er que celle-ci est allouée « aux agents civils de l'Etat, dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évaluée en fonction des variations de ces traitements ». A ce jour, les dispositions nécessaires pour la mise en paiement de cette prime n'ont pas été prises pour les agents non titulaires du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, en particulier les agents agréés qui, compte tenu du montant de leur rémunération en sont, de droit, bénéficiaires. Le décret précité s'inscrit dans le cadre d'une politique générale du Gouvernement vis-à-vis des basses rémunérations. Il fait, ces agents agréés risquent de se voir refuser le bénéfice de cette indemnité car ils apparaissent, au plan budgétaire, sur une ligne « vacations ». Or, le décret du 9 octobre 1981 écarte les personnels rémunérés à la vacation. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Le décret n° 81-915 du 9 octobre 1981 prévoyant le versement d'une prime unique et exceptionnelle à certains personnels de l'Etat écartait effectivement du bénéfice de cette mesure les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation. Toutefois, compte tenu des engagements pris au nom du Gouvernement lors des négociations salariales organisées en septembre 1981, il a été décidé de verser la prime aux personnels vacataires employés de manière permanente à temps complet dès lors que leur niveau de rémunération le justifie. Cette dérogation au décret, qui résulte d'une circulaire ministérielle du 18 novembre 1981, s'applique en particulier aux agents agréés et aux vacataires à temps plein du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Ces agents recevront donc très prochainement la prime unique et exceptionnelle.

Consommation : ministère (services extérieurs).

6374. — 7 décembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème suivant. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est constitué d'un échelon central, de laboratoires et de services extérieurs. Parmi les services extérieurs il existe deux brigades nationales, la brigade nationale des contrôles des vins et spiritueux et la brigade des produits horticoles et avicoles. Ces brigades sont composées d'agents spécialisés et mobiles et sont animées par des responsables nationaux. Tout en coordonnant leurs actions aux échelons régionaux (inspections départementales et régionales), ces brigades ont pour vocation d'intervenir sur l'ensemble du territoire afin de traiter des questions tant nationales qu'européennes. Or, les projets de texte en matière de décentralisation semblent devoir faire disparaître de telles structures, étant précisé néanmoins qu'elles pourront être maintenues par décret. Il lui demande si elle entend soumettre au Gouvernement un texte permettant le maintien de ces brigades.

Réponse. — La brigade de contrôle des vins et spiritueux et la brigade des produits horticoles et avicoles sont deux organismes dont l'efficacité est reconnue et dont il ne saurait être question d'envisager la disparition. Il n'apparaît pas que les projets de textes relatifs à la décentralisation soient, en leur état actuel, incompatibles avec de telles structures. Si néanmoins il arrivait qu'une modification des projets actuels mette en cause l'existence des brigades, le ministre de la consommation serait amené à proposer des mesures permettant leur maintien.

Consommation : ministère (personnel).

6375. — 7 décembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème suivant. Le ministère de l'agriculture a recruté des vacataires à temps partiel qui effectuent des missions de contrôle pour le compte du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Leur emploi est excessivement précaire. En réalité ces agents

n'ont pas été recrutés pour des actions ponctuelles mais pour renforcer les structures en place. La politique suivie par le gouvernement de M. Raymond Barre était l'absence de créations d'emplois dans la fonction publique. Pour ne pas déroger à cette règle, il était donc recruté uniquement des vacataires à temps partiel qui, au plan budgétaire, n'apparaissaient pas comme « créations d'emplois ». Ces agents apportent au service une contribution très efficace. Or leur engagement arrive à expiration le 31 décembre 1981. Il lui demande si elle compte les intégrer définitivement au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Réponse. — Pour éviter de faire apparaître une augmentation des effectifs budgétaires d'agents de l'Etat, les gouvernements précédents avaient en effet, inscrit des crédits de vacations au budget de différents ministères. C'est ainsi que le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité s'est vu doter de crédits correspondant à l'emploi de vacataires à temps plein et de vacataires à temps partiel. La loi de finances pour 1982 prévoit le recrutement comme agents contractuels de tous les vacataires à temps plein du service. L'intégration des vacataires à temps partiel ne peut s'inscrire que dans le cadre d'un plan général qui déborde de la compétence du ministère de la consommation. Néanmoins, sauf exception, les vacataires du service de la répression des fraudes dont l'engagement arrive à expiration le 31 décembre 1981, seront à nouveau recrutés pour une période d'un an, c'est-à-dire pour la durée de validité de l'autorisation budgétaire.

Consommation : ministère (personnel).

6376. — 7 décembre 1981. — **M. François Patriat** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les régimes statutaires et indemnitaires du personnel du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Ceux-ci ne sont pas à la hauteur de ses responsabilités. La volonté manifestée par le gouvernement de M. Pierre Mauroy de mieux prendre en considération les aspirations légitimes des consommateurs et traduite par la création du ministère de la consommation rend prévisible les aménagements nécessaires pour mettre fin à ces injustices. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Plusieurs mesures récentes ont traduit la volonté du Gouvernement de se doter de structures efficaces dans le domaine de la protection économique, juridique et physique des consommateurs. La création d'un ministère de la consommation et, au sein de celui-ci d'une direction de la consommation et de la répression des fraudes en sont le témoignage, de même que le renforcement important d'effectifs du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité prévu dans la loi de finances pour 1982. Les tâches nouvelles qui vont être confiées aux agents de ce service devraient entraîner un aménagement de leurs régimes statutaire et indemnitaire. C'est pourquoi le ministre de la consommation fait procéder actuellement à une étude approfondie d'une refonte de ces régimes afin d'être en mesure d'ouvrir des négociations utiles.

Consommation (information et protection des consommateurs).

7423. — 28 décembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le non-respect par bon nombre de distributeurs de « l'engagement de développement de la concurrence, d'information et de protection des consommateurs », conclu le 27 décembre 1979 entre le ministère de l'économie et les organisations professionnelles et, plus particulièrement, sur la non-application par ces mêmes distributeurs du texte concernant l'indication des prix (1er paragraphe du chapitre II). Aussi, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que tous les professionnels tiennent leur engagement librement consenti quant à l'affichage des prix à l'unité de mesure pour tous les produits de grande consommation.

Réponse. — L'engagement de développement de la concurrence, d'information et de protection des consommateurs a été signé fin décembre 1979 par le conseil national du commerce et de la confédération des petites et moyennes entreprises. Ce document, où étaient rappelées certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les commerçants, comportait par ailleurs divers engagements pris par la profession, et stipulait un certain nombre d'obligations concernant l'affichage du prix à l'unité, kilo ou litre, le respect du délai de livraison, les conditions de reprise ou d'échange des marchandises, l'indication du prix « tout compris » lorsque le produit nécessite des éléments indispensables à son fonctionnement, des précisions sur les contrats de garantie, sur l'information relative au crédit, etc. Si les grands groupes commerciaux et les détaillants représentant les multiples formes du commerce associé ont adhéré dans leur quasi-totalité à l'engagement, il n'en est pas toujours de même pour les petits commerçants indépendants. Certes, aucun texte réglementaire n'imposait le respect des dispositions de l'engagement auquel les commerçants ont adhéré librement et individuellement. Parmi les clauses de cet engagement figurait une disposition importante destinée à favoriser l'information du consommateur. Il s'agit de l'indication du prix à l'unité. L'affichage du prix à l'unité de mesure n'est pas encore appliqué par l'ensemble du commerce malgré le rôle important joué par l'Institut national de la consommation qui a engagé des campagnes de sensibilisation publique tant auprès des consommateurs que des organismes représentatifs. Le ministre de la consommation envisage donc de rendre obligatoire cette indication en tenant compte des difficultés techniques. D'une manière générale, le ministre de la consommation considère que la voie contractuelle est un moyen de faire progresser les rapports entre professionnels et consommateurs ; mais il attache la plus grande importance à ce que les engagements pris soient respectés. C'est pourquoi il a demandé la mise à l'étude d'un cadre juridique permettant de conférer une valeur juridique aux engagements conclus par les professionnels.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique).

1929. — 31 août 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** s'il compte remettre en cause les accords ou soi-disant tels qui, sous prétexte d'établir des zones d'influence ou d'action en Afrique entre différents pays industrialisés, ont abouti à prévoir une soumission des actions médicales et sanitaires françaises en Afrique francophone à des directives étrangères, voire à des intérêts étrangers ; dans la négative, pourquoi ; dans l'affirmative, comment.

Réponse. — C'est sans doute à l'action concertée pour un développement en Afrique, organisme de concertation créé entre pays occidentaux, effectuant une coopération en Afrique, que se réfère l'honorable parlementaire. La précédente administration, à l'initiative du Président de la République, au sommet franco-africain de 1976, avait en effet tenté de mettre sur pied un fonds exceptionnel de promotion de l'Afrique, lequel aurait été doté de un milliard de dollars, pour cinq ans, par les pays suivants : Etats-Unis, 40 p. 100 ; France et R.F.A., 20 p. 100 ; Grande-Bretagne, 15 p. 100 ; Belgique, 5 p. 100. L'objectif poursuivi était de réaliser une sorte de Plan Marshall pour l'Afrique, à un moment où l'Afrique était soumise au jeu de nombreuses puissances extérieures. Après beaucoup de négociations infructueuses, a été mise au point entre les cinq partenaires précédents et le Canada, une simple action concertée pour le développement en Afrique, qui ne constitue en rien un engagement financier concret (il n'y a plus de fonds affecté spécifiquement à l'A.C.D.A.) mais qui apporterait entre les six partenaires une information réciproque et une coordination destinées à tenir davantage compte de l'Afrique dans l'aide extérieure réalisée et à obtenir, par la conjugaison des efforts, un effet multiplicateur de l'aide. C'est dans le cadre de cet organisme créé en décembre 1979 qu'a été établie entre les six la répartition des tâches discutable à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire en matière de santé, répartition qui a été critiquée dès avril 1981. Il avait en effet été convenu entre les six une répartition sectorielle d'autant plus inexcusable (la santé aux Etats-Unis par exemple), que cette répartition s'accompagnait de la désignation de chef de fil pour chacun des secteurs en question ; tout ceci sans faire à la participation des pays africains la part indispensable qu'il aurait fallu prévoir. C'est pourquoi, dès le mois de septembre 1981, lors de la première réunion de l'A.C.D.A. qui se tenait à Ottawa du 21 au 23 septembre 1981, depuis l'arrivée aux affaires du Gouvernement Mauroy, la délégation française a exigé et obtenu de ses partenaires que la notion de chef de file soit supprimée, que les secteurs retenus de coopération ne soient pas affectés au leadership de tel ou tel pays et que l'association des Africains soit perçue de manière beaucoup plus étroite, cette transformation étant rendue psychologiquement apparente par une modification de l'intitulé de l'effort, qui devient « coopération pour le développement en Afrique ». Aucune action de la France en Afrique n'est plus donc soumise à des directives étrangères. Quant aux raisons qui ont présidé au comportement de l'ancienne administration, il conviendrait que M. Debré interroge leurs responsables.

Politique extérieure (Afrique).

2276. — 14 septembre 1981. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la coopération médicale entre la France et l'Afrique. Au mois de mars 1961, l'académie nationale de médecine, la presse générale et spécialisée se sont fait l'écho de « difficultés de l'heure » pouvant

aller jusqu'à mettre en jeu la présence de la [illegible] française dans les pays francophones. La réforme des études médicales mise à l'étude par l'ancien gouvernement rendant pratiquement impossible la spécialisation des médecins africains en France, les difficultés qu'éprouve l'Afrique pour s'approvisionner en médicaments et en matériel continuent, entre autres, à inquiéter les médecins africains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation.

Réponse. — La publication dans la presse, en mars 1981, d'informations concernant la création de l'action concertée pour le développement de l'Afrique (A.C.D.A.) n'a pas manqué de susciter dans le public un émoi légitime. Ces informations faisaient part, en effet, de la désignation des Etats-Unis comme « chef de file » des programmes de coopération sanitaire que l'A.C.D.A. envisageait de mettre en œuvre en Afrique, en laissant entendre que la France ne jouerait plus qu'un rôle mineur dans le développement sanitaire des pays concernés. La conférence d'Ottawa en septembre 1981 a permis de dissiper définitivement ces craintes. La France y a, en effet, demandé et obtenu le remplacement de l'A.C.D.A. par une nouvelle forme de coopération plus légère et plus respectueuse de la souveraineté et de l'égalité des uns et des autres. Dans ce programme de « coopération pour le développement en Afrique » (C.D.A.), la notion de chef de file disparaît et les Etats africains sont conviés au dialogue dans un cadre élargi à d'autres partenaires. Ceci vaut notamment pour la coordination des efforts actuellement déployés dans le domaine de la santé. En ce qui concerne la réforme des études médicales mise en chantier par l'ancien gouvernement, le département a saisi les autorités compétentes en mars et novembre 1981 des difficultés susceptibles d'en résulter pour la spécialisation des médecins africains en France. Une consultation interministérielle devrait avoir lieu sur ce problème pour dégager les solutions adaptées à la situation particulière des étudiants africains et compatibles avec les priorités de formation dont la définition est en cours au sein de ce ministère. Le département se préoccupe également des difficultés qu'éprouve l'Afrique pour s'approvisionner en médicaments et en matériel. Les programmes de santé publique financés par le F.A.C. comprennent systématiquement un volet de fourniture en médicaments et petits matériels médicaux (Bénin, Burundi, Centrafrique, Comores, Congo, Djibouti, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Rwanda, Sénégal, Tchad). De plus, des aides exceptionnelles sont accordées d'urgence lorsque des situations de pénurie aiguë en médicaments sont constatées ; à titre d'exemple, des envois de médicaments ont été effectués au Mali pour une valeur de 7 millions de francs en 1980 et à Madagascar pour une valeur de 5 millions de francs en 1981.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

4810. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur le problème de la faim dans le monde. Selon les estimations de la banque mondiale, huit cents millions de personnes, c'est-à-dire plus d'un tiers de la population des pays en voie de développement, vivent déjà aujourd'hui au-dessous de ce que l'on appelle le « seuil de pauvreté absolue », c'est-à-dire dans des conditions de dénuement telles qu'il ne leur est pas possible de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires. La moitié d'entre eux sont des enfants qui, par suite de malnutrition, subissent des dommages physiques et mentaux irréparables. Un tiers de tous les enfants qui naissent dans les pays en voie de développement meurent, avant l'âge de cinq ans, de sous-alimentation et des maladies qui y sont liées. En l'absence d'interventions adéquates et de changements radicaux, une part encore plus grande de la population du tiers monde risque d'être condamnée, dans les prochaines années, à vivre dans un état de misère et de sous-alimentation chronique toujours plus grave. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à une action spécifique envers les millions d'êtres humains qui risquent de mourir de faim en 1982, et souhaite connaître les initiatives qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. — La sous-alimentation, les maladies qu'elle provoque, touchent des centaines de millions d'êtres humains, huit cents millions d'après la Banque mondiale. La sous-alimentation n'est pas un problème isolé et indépendant, elle est la conséquence d'un ordre international auquel chacun prend part. Sans combat contre cet ordre qui organise le monde, on ne pourra soulager que certaines souffrances visibles. Il n'y a de réponse véritable que politique. La politique française du développement doit toute entière se situer à ce niveau et amener à construire un nouvel ordre économique international dont les principaux axes pourraient être : l'oragnisation des échanges et la protection des espaces économiques, la sauvegarde et la revitalisation des sociétés productives, notamment les paysanneries du tiers monde, l'exploitation endogène par ces sociétés de ces espaces. Ce n'est pas une politique charitable ou sociale qui empêchera l'ordre actuel de créer de la misère paysanne et du chômage. Il faut néanmoins répondre à certaines situations d'urgence (catastrophes naturelles, guerres, problèmes des réfugiés) par des aides d'urgence (aides alimentaires, aides humanitaires, aides sanitaires...). Le Gouvernement français fera en 1982 un effort particulier pour les aides d'urgence, notamment pour l'aide alimentaire (200 000 tonnes au lieu de 140 000 tonnes en 1981). Pour le reste, c'est-à-dire l'instauration d'un nouvel ordre et la lutte contre les misères paysannes et urbaines, c'est toute notre politique qui sera concernée.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

2789. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la culture** que par lettre n° 55 du 30 décembre 1980 (n° 80 CM CMG, direction des musées de France), les enseignants retraités étaient informés que ne seraient pas renouvelés les laissez-passer les dispensant d'acquitter le droit d'entrée pour la visite des musées nationaux. Il semble qu'à cette occasion il ait fait état du fait que les enseignants retraités avaient pu, jusqu'ici, bénéficier « d'une interprétation libérale du paragraphe 3 de l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1975 ». Cette décision apparaît comme regrettable car elle touche des catégories de personnels qui ont contribué durant toute leur vie à la diffusion de la culture. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur la décision en cause afin de rétablir le droit d'entrée gratuit des enseignants retraités dans les musées nationaux.

Réponse. — Le paragraphe 3 de l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1975 dispense du droit d'entrée pour la visite des musées et collections appartenant à l'Etat « les membres du corps enseignant », c'est-à-dire les enseignants qui peuvent justifier de leur activité. C'est donc au prix d'une interprétation très extensive, juridiquement contestable, que la gratuité avait été accordée aux enseignants retraités. Si en effet les enseignants en activité bénéficient d'une dispense de droit d'entrée, c'est pour les inciter à fréquenter les établissements muséographiques et à faire apprécier à leurs élèves le patrimoine culturel français. Cette préoccupation pédagogique ne peut être retenue pour des enseignants retraités qui, par ailleurs, peuvent bénéficier, comme l'ensemble des personnes de soixante-cinq ans et plus, du demi-tarif pour l'entrée dans les musées. En outre, depuis le 1er janvier 1982, l'entrée dans l'ensemble des musées nationaux est gratuite le mercredi. Cette mesure, s'ajoutant à la gratuité du musée du Louvre le dimanche, doit permettre aux enseignants retraités de fréquenter dans les meilleures conditions les musées nationaux.

Sports (arts martiaux).

3827. — 19 octobre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que pose l'affiliation à une fédération sportive de certains arts martiaux tels que le Karaté-Do Shotogai. En effet, les personnes qui pratiquent cet art martial sans compétition estiment qu'il s'agit d'une discipline culturelle et non d'une discipline sportive. Aussi, il lui demande pour quelles raisons l'agrément d'une fédération d'associations culturelles ayant pour but la pratique d'un art martial n'a pas encore été réalisé.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la réponse à sa question qui impliquait nécessairement de prendre l'attache du ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Pour que les arts martiaux puissent se développer de manière harmonieuse et réellement positive et afin d'éviter la dispersion des efforts et des moyens de chacun, le ministère chargé de la jeunesse et des sports mène depuis plusieurs années dans ce domaine une politique de regroupement des organismes concernés. Ces disciplines doivent en conséquence se placer sous la tutelle d'une des deux fédérations sportives ayant reçu l'habilitation ministérielle prévue par la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport à savoir : la fédération française de judo, aikido, kendo et disciplines associées ou la fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires. Les associations de Karaté-Do Shotogai devraient donc pour obtenir l'agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports, se rapprocher d'une de ces deux fédérations. Quant à l'agrément éventuel d'une fédération autonome de Karaté-Do Shotogai, il ne pourrait être envisagé que dans la mesure où les activités de ce groupement n'auraient aucun lien technique avec les disciplines régies par les fédérations habilitées. Par ailleurs, si l'on

considère que le Karaté-Do Shotogai est une discipline à caractère culturel, tout rapprochement avec une fédération sportive paraît difficile ; de même, il ne paraît pas possible d'envisager l'agrément à titre sportif d'une fédération d'associations culturelles. Enfin, il est rappelé qu'en ce qui concerne les associations purement culturelles, aucun agrément du ministère de la culture n'est prévu.

Edition, imprimerie et presse (livres).

4271. — 26 octobre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** rappelle à **M. le ministre de la culture** que la loi sur le prix unique du livre a pour objet de tenir les prix des livres dans des limites raisonnables tout en préservant le réseau des librairies. Elle lui demande de quelle manière il compte donner suite aux engagements qu'il a pris devant l'Assemblée concernant la communication au public du prix unique fixé par l'éditeur. En effet, les clients ont rarement en mains les catalogues et, seul, un prix imprimé sur le livre par l'éditeur lui-même peut garantir que la loi est respectée et le prix unique réellement pratiqué.

Réponse. — Le décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre a notamment prévu les conditions de publicité du prix de vente au public des livres. Pour tous les livres édités à compter du 1er janvier 1982, ce prix doit être indiqué sur le livre par impression ou étiquetage ; de plus, art. 3 du décret précité, les éditeurs ont désormais l'obligation de diffuser auprès de leur réseau de vente des catalogues ou tarifs dont les acheteurs pourront prendre connaissance sur les lieux de vente.

Arts et spectacles (musique : Nord-Pas-de-Calais).

4474. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'accession en fin 1980 de l'orchestre philharmonique de Lille au rang d'orchestre national. Cette décision, prise par son prédécesseur, avait été accueillie très favorablement par le conseil régional Nord-Pas-de-Calais ainsi que par les responsables de l'orchestre et les musiciens. Elle devait se traduire, dès le 1er janvier 1981, par une amélioration des conditions professionnelles des musiciens, et notamment le réajustement des salaires, réduisant ainsi, en partie, l'écart important des rémunérations qui existe avec leurs collègues des orchestres parisiens. Des crédits avaient d'ailleurs été dégagés à cet effet par le ministère. Malheureusement à ce jour, malgré les nombreuses réunions et démarches auprès de la direction de la musique au ministère de la culture, aucune décision n'a encore été prise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour honorer les décisions prises, il y a près d'un an, par son prédécesseur.

Arts et spectacles (musique : Nord-Pas-de-Calais).

4663. — 2 novembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'orchestre philharmonique de Lille. En effet, à la fin de l'année 1980, l'orchestre philharmonique de Lille obtenait le titre « National », en confirmation du niveau artistique incontestable auquel il était parvenu. Cette accession, accueillie très favorablement dans notre région, aurait dû se traduire, dès le 1er janvier 1981, par une amélioration des conditions professionnelles des musiciens, et notamment le rajustement des salaires, réduisant ainsi, en partie, l'écart important des rémunérations qui existe avec les orchestres parisiens. Des crédits avaient d'ailleurs été dégagés à cet effet par le ministère. Malheureusement à ce jour, malgré de nombreuses démarches, aucune décision n'a encore été prise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit répondu favorablement aux légitimes revendications du personnel de l'orchestre philharmonique de Lille dont le renom dépasse largement la région Nord-Pas-de-Calais où il contribue activement au développement de la culture musicale.

Arts et spectacles (musique : Nord-Pas-de-Calais).

4914. — 9 novembre 1981. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des responsables et des musiciens de l'orchestre philharmonique de Lille. A la fin de l'année 1980, M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication, décidait de décerner à l'orchestre philharmonique de Lille le titre National pour confirmer le niveau artistique incontestable auquel il était parvenu. Cette accession, accueillie très favorablement par le conseil régional Nord-Pas-de-Calais, les responsables de l'orchestre et les musiciens, devait se traduire, dès le 1er janvier 1981, par une amélioration des conditions professionnelles des musiciens, et notamment le réajustement des salaires, réduisant ainsi, en partie, l'écart important des rémunérations qui existe avec des orchestres parisiens. Des crédits avaient d'ailleurs été dégagés à cet effet par le ministère. Malheureusement à ce jour, malgré les nombreuses réunions et démarches auprès de la direction de la musique au ministère de la culture, aucune décision n'a encore été prise. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais, pour honorer les décisions prises, il y a près d'un an, par son prédécesseur.

Réponse. — Pour ce qui concerne le relèvement des salaires des musiciens, les engagements pris par l'Etat sont respectés. La somme correspondant à l'évaluation de la contribution financière de mon département, provisionnée pour 1981, a été débloquée puis déléguée. Depuis sa récente nomination, le nouveau directeur de la musique a reçu les organisations syndicales à ce sujet et poursuit des entretiens avec les représentants des musiciens. Ces concertations menées en liaison avec les collectivités intéressées, permettront de déterminer dans le détail les conditions des contreparties attendues, étant précisé qu'il sera procédé parallèlement à l'ajustement des besoins financiers exacts sur les dotations de 1982. S'agissant du label national, il apparaît, à la lumière de ces réunions, que ce titre s'impose de moins en moins dans le contexte de la réforme régionale. C'est pourquoi il ne sera pas donné suite à l'octroi de cette distinction, laquelle se révèle par ailleurs dévalorisée et inutile dès lors que toute association peut se l'adjuger comme l'attestent certains sigles d'orchestres.

Arts et spectacles (théâtre : Hauts-de-Seine).

4590. — 2 novembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** souhaite savoir de quelle manière **M. le ministre de la culture** compte contribuer « au foisonnement des expériences et des structures autogérées » dont il a parlé le 16 septembre lors de l'exposé de sa nouvelle politique théâtrale. Estimant que le Théâtre du Campagnol à Châtenay-Malabry, correspond parfaitement à cette définition, elle demande quelles mesures seront prises pour assurer d'abord la survie puis le développement de cette troupe, constituée en coopérative ouvrière dont tous les membres sont payés au même salaire modique et qui a connu à travers des formes variées d'expression un succès répété tant pour son travail d'animation que pour ses spectacles : *En revenant de l'expo, David Copperfield, Marivaux, Le Bal.*

Réponse. — Le travail effectué par le Théâtre du Campagnol entre effectivement dans le cadre des expériences que le ministère de la culture souhaite encourager et promouvoir. Cette compagnie, qui jusqu'à présent était subventionnée après avis de la commission consultative d'aide aux compagnies dramatiques (subvention 1981, 150 000 francs), est, à compter de 1982, directement aidée par le ministère à un niveau de 1 000 000 francs. Cette somme doit lui permettre d'assurer son fonctionnement et de développer ses activités dans des conditions satisfaisantes ; elle prélude à un renforcement considérable de son implantation en concertation avec les collectivités locales et notamment les communes de Châtenay-Malabry et d'Antony dans la perspective d'une préfiguration de centre dramatique national du Sud parisien.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).

4937. — 9 novembre 1981. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de la culture,** compte tenu de l'attachement de plus en plus grand du public à son patrimoine historique et du Gouvernement à la connaissance du passé comme composante essentielle du progrès culturel, social, économique, quelles dispositions nouvelles il entend prendre en faveur de l'archéologie et plus particulièrement à l'égard des archéologues départementaux et municipaux dont les statuts et la mission n'ont jamais été clairement définis et dont les moyens d'activités et de recherches sont encore notoirement insuffisants. Il aimerait connaître quelle véritable politique décentralisée pour l'archéologie française sera mise en place pour les années 1982-1983.

Réponse. — C'est aux collectivités locales elles-mêmes qu'il appartient de définir les missions des archéologues qu'elles engagent, étant entendu que, bien évidemment, ces missions ne sauraient être contraires à notre législation archéologique, et qu'il est éminemment souhaitable qu'elles s'harmonisent avec les responsabilités qui incombent aux directions des antiquités, notamment en matière d'inventaire des sites archéologiques, d'étude des plans ou projets d'aménagement ou de constructions, d'animation et de diffusion. Des instances de concertation seront installées dans le cadre de la décentralisation compte tenu de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat, les régions, et les autres collectivités publiques. Mais il ne saurait y avoir de cas général, et il est clair que les missions dont seront investis ces agents ne pourront qu'être fonction des particularités archéologiques de chaque collectivité locale. Depuis le développement, récent, du nombre des archéologues employés par les collectivités locales, mon département ministériel s'est

attaché à l'étude d'un statut permettant de concilier trois objectifs essentiels : le libre choix des collectivités, un déroulement de carrière normal pour ces agents, et un haut degré de qualité des travaux qu'ils sont susceptibles de mener. La procédure existant déjà en matière de recrutement des conservateurs des musées contrôlés tend à répondre à ce triple objectif, et c'est une procédure équivalente qu'il est envisagé d'instituer afin de créer un cadre permettant une croissance harmonieuse du rôle joué par les archéologues des collectivités locales. En ce qui concerne les recherches de terrain (fouilles programmées, sauvetages programmés et sauvetages urgents), les archéologues départementaux et locaux ne présentent pas de spécificité par rapport à l'ensemble des archéologues œuvrant sur le territoire national. L'augmentation des moyens consacrés à la recherche de terrain, telle qu'elle vous est proposée au projet de loi de finances pour 1982, est relativement modérée. C'est en effet à partir de 1983 que, dans le cadre de la loi de programmation de la recherche et du développement technologique, dont le projet sera déposé sur le bureau de votre assemblée dans le courant du prochain semestre, ces moyens, intégrés à l'enveloppe recherche, sont appelés à se développer fortement. Par contre, dès l'année prochaine, l'adoption du projet de loi de finances tel qu'il vous est soumis doit permettre un premier renforcement des possibilités d'action des directions régionales des antiquités, et le triplement des subventions aux collectivités locales pour la préservation et la conservation de leur patrimoine archéologique.

DEFENSE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Hauts-de-Seine).

4027. — 19 octobre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le transfert du musée de l'air de Chalais-Meudon au Bourget. Il rappelle que Meudon et sa région furent à la pointe de l'épopée de l'aviation. En 1977, lors des cérémonies du centenaire de Chalais-Meudon, l'O. N. E. R. A., comme compensation, avait promis de laisser un musée d'aérostation dans le hangar Y restauré, qui fut le premier hangar dirigeable construit, en France, par Eiffel et est le dernier à subsister dans notre pays. Ce hangar est d'ailleurs classé monument historique militaire. Cette promesse fut réitérée en 1979. Les Meudonnais et les Meudonnaises refusent que leur patrimoine culturel soit pillé. Il lui demande que le musée de Chalais-Meudon ne soit pas entièrement déménagé et que le musée de l'aérostation promis devienne une réalité.

Réponse. — L'isolement relatif de Chalais-Meudon ainsi que la vétusté et l'exiguïté des locaux avaient conduit à envisager le transfert du musée de l'air dans des bâtiments mieux adaptés. Dès 1973, il a été décidé d'utiliser à cet effet les locaux libérés par l'aéroport de Paris sur le site historique du Bourget. Ce transfert est en cours et devrait être pratiquement achevé à la fin de l'année 1984. Les réserves des collections du musée qui sont abritées dans le hangar Y de Chalais-Meudon, qui appartient depuis 1953 au ministère de la culture, rejoindront donc le Bourget. Dès lors, des expositions sur le thème de l'aérostation pourront éventuellement être organisées dans les nouveaux locaux du musée dans d'excellentes conditions.

Communautés européennes (constructions européennes).

5666. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a eu connaissance des conclusions du groupe de travail « Industrie aéronautique et spatiale de la fédération européenne des métallurgistes », qui s'est réuni à Brême le 19, 20 et 21 octobre 1981. Il souhaiterait savoir s'il partage les inquiétudes exprimées par ce groupe quant à l'avenir de l'industrie aéronautique, en raison de l'étroitesse de la gamme de matériel offerte aux utilisateurs. Il aimerait savoir les solutions préconisées au niveau français et au niveau européen, en particulier en ce qui concerne les court et moyen courriers, dont le développement au cours des prochaines années apparaît certain.

Réponse. — Le groupe de travail Industrie aéronautique et spatiale de la fédération européenne des métallurgistes s'est préoccupé de l'avenir de l'industrie aéronautique européenne et a souhaité un lancement rapide du programme A 320. Le lancement d'un avion d'environ 150 places permettra en effet d'élargir la gamme Airbus et de conforter le succès rencontré par ce type d'appareil. Les travaux nécessaires pour rassembler les éléments de décision relatifs à ce programme se poursuivent activement. En particulier, les négociations avec les compagnies aériennes de lancement, les partenaires européens et les industriels susceptibles de fournir les moteurs ont été engagées avec pour objectif de conduire à terme à la meilleure rentabilité possible des programmes Airbus. Le Gouvernement considère ce projet comme prioritaire dans le cadre du développement de la construction aéronautique civile et une dotation importante a été prévue à cet effet au budget du ministère des transports pour 1982.

Gendarmerie (fonctionnement).

6573. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les plans d'équipement de la gendarmerie motocycliste, en matériel de circulation. En effet, de nombreuses brigades sont équipées en motocyclettes BMW 50, usagées et de modèles anciens. Il lui demande en conséquence si l'équipement en BMW R 80 sera poursuivi intensivement dans les mois qui viennent, avant que n'arrivent sur le marché les motos françaises. Il souligne l'intérêt qu'il y a pour la gendarmerie française à être équipée d'un matériel moderne et en bon état.

Réponse. — La gendarmerie poursuit régulièrement le rajeunissement de son parc de motocyclettes par l'achat de machine BMW nouvelle génération et procédera ainsi à l'élimination complète des BMW R 50 d'ici à 1983. Elle continue par ailleurs à suivre avec intérêt et à soutenir les efforts déployés par les industriels français qui lui paraissent les plus aptes à produire et à commercialiser un produit correspondant à ses besoins.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

6692. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les disparités existant entre les indices des pensions militaires d'invalidité attribués à grade équivalent, d'une part aux officiers des armées de terre, de l'air et de la marine et, d'autre part, aux officiers des équipages de la flotte. Il apparaît que depuis très longtemps des études sont engagées pour que soit réalisée une refonte des barèmes d'indice afin de mettre fin à une situation inéquitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'achèvement de ces études et pour que soient prises les mesures nécessaires à la solution du problème évoqué.

Réponse. — Les études menées conjointement par le ministère de la défense, le ministère chargé du budget et le département des anciens combattants, portant sur la mise à jour des indices et pensions militaires d'invalidité, se sont conclues par la parution du décret n° 81-107 du 2 février 1981 complétant le décret n° 54-801 du 5 août 1954 relatif à la détermination des indices de pensions allouées aux veuves et orphelins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le décret n° 56-913 du 5 septembre 1956 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions allouées aux invalides au titre du même code. Ce texte a fixé, d'une part, l'assimilation de certains grades sans correspondance avec la hiérarchie militaire générale et, d'autre part, les indices correspondant aux nouveaux grades créés par le statut général des militaires.

Défense nationale (politique de la défense).

6704. — 14 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la publication de sondages qui pourraient, si l'on ne savait leur absence de valeur scientifique, susciter des doutes sur la volonté de résistance de la jeunesse française face aux menaces qui pourraient venir de l'étranger contre l'indépendance de la France. Il lui demande quelles actions il va entreprendre pour compenser l'effet délétère et nuisible de la publication de ces sondages sans valeur ni signification.

Réponse. — Dans l'ensemble, les réponses aux questions posées lors des sondages comportant des interrogations sur les problèmes de défense confirment la volonté de défense des Français. De ce point de vue, plusieurs sondages sérieux récents s'avèrent très positifs. Il reste en effet que des enquêtes dont la fiche technique très vague ne permet pas de justifier la valeur scientifique, ont pu fournir sur certains points particuliers des résultats qui peuvent paraître préoccupants. C'est pourquoi il a été demandé au service d'information et de relations publiques des armées d'entreprendre les actions d'information nécessaires pour corriger la situation sur les points incriminés.

Service national (objecteurs de conscience).

6734. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les déclarations récentes de Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, concernant la prise en charge par son ministère de tous les objecteurs de conscience. Selon les informations parues dans la presse à ce sujet, Madame le ministre lui aurait déjà fait des propositions dans ce sens afin de permettre aux jeunes objecteurs de conscience de « travailler à une meilleure animation dans les multiples associations d'éducation populaire qui existent dans le pays ». Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce point et ce qu'il entend répondre aux propositions de Mme le ministre.

Réponse. — Dans le cadre des mesures annoncées par le ministre de la défense relatives aux modifications à apporter au code du service national et qui, pour certaines, prévoient la diversification des affectations qui seront offertes aux jeunes gens bénéficiant du statut d'objecteur de conscience, tous les départements ministériels sont susceptibles d'accueillir ces objecteurs de conscience et ont donc été appelés à formuler des propositions d'emploi.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

6881. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Duprat** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a accordé aux sous-officiers de carrière occupant un emploi d'agent titulaire à temps complet dans l'administration les dispositions conjuguées des articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Ces dispositions s'appliquent-elles à un ancien militaire engagé à compter de 1957, nommé sous-officier de carrière le 1er novembre 1965 et ayant quitté l'armée au mois d'octobre 1970. Dans l'affirmative, quel est le nombre d'années à prendre en compte pour le calcul de l'ancienneté et à partir de quelle date.

Réponse. — La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a étendu aux sous-officiers de carrière les dispositions de l'article 97 du statut général des militaires qui permettent dans certaines conditions la prise en compte dans une carrière de fonctionnaire — ou d'agent public — du temps passé sous les drapeaux. Ces dispositions, en l'état actuel des textes, ne sont applicables aux engagés devenus sous-officiers de carrière qu'à la double condition que le contrat d'engagement ait été souscrit — ou renouvelé — postérieurement au 11 juillet 1965 et que l'accès à l'emploi public civil ait eu lieu après le 1er novembre 1975. D'après les seuls éléments communiqués dans le texte de la question de l'honorable parlementaire, tel n'est pas le cas signalé de l'ancien militaire. En conséquence, seul peut donc être pris en compte le temps de service national actif accompli, la date de recrutement dans l'emploi civil — bien que non indiquée — demeurant par ailleurs sans incidence puisque la première condition relative à la date du contrat d'engagement n'apparaît pas remplie.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains).

6908. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande **à M. le ministre de la défense** s'il compte proposer, dans le cadre de la décentralisation, des mesures nouvelles de financement pour la construction et les grosses réparations des casernes de gendarmerie. Par exemple, le Morbihan paie une annuité de remboursements des emprunts pour la construction des gendarmeries qu'il a construites, de 3 552 934 francs et ne perçoit qu'un loyer de 1 996 717 francs.

Réponse. — Afin que soit poursuivie la nécessaire rénovation du parc immobilier de la gendarmerie, des études ont été conduites visant à rendre plus attrayantes les conditions de location offertes par l'Etat aux collectivités locales qui construisent des casernes de gendarmerie et à pallier ainsi l'interdiction du recours aux organismes H. L. M. C'est ainsi que par décision du Premier ministre en date du 7 juillet 1981 des modifications semblables ont été apportées aux dispositions de la circulaire du 30 juillet 1975 fixant les conditions de prise à bail par l'Etat des immeubles réalisés par les collectivités locales. Le taux servant de base à la détermination du loyer est en effet passé de 7 à 8 p. 100, tandis que la durée d'invariabilité du loyer était ramenée de quinze à neuf ans. Accompagnées d'une réévaluation du coût plafond de l'unité logement, ces nouvelles dispositions sont applicables aux projets soumis pour la première fois aux commissions régionales ou départementales des opérations immobilières et de l'architecture à compter du 9 juillet 1981. Par ailleurs, des subventions en capital, accompagnant l'effort d'autofinancement des collectivités locales construisant des casernes de gendarmerie, sont inscrites au budget de la défense pour 1982 pour un montant de 30 millions de francs. L'octroi de ces subventions aura pour double effet d'alléger les annuités d'amortissements d'emprunts à verser chaque année et de permettre l'accès aux prêts les plus favorables de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne. Un arrêté précisera prochainement les modalités de versement de cette subvention aux collectivités locales. Enfin, lorsque des travaux significatifs d'amélioration ou d'aménagement sont réalisés par les collectivités propriétaires, une majoration du loyer est accordée qui correspond à un taux maximum de 8 p. 100 du coût des travaux effectués, la base de calcul de cette majoration étant fixée d'un commun accord après examen préalable du dossier technique.

Logement (prêts).

7114. — 21 décembre 1981. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de nombreux militaires qui ne peuvent accéder à la propriété dans des conditions identiques à celles des autres Français, notamment par l'accès aux prêts aidés, compte tenu qu'ils sont astreints soit à un logement de fonction, soit à une grande mobilité professionnelle ne leur permettant pas facilement de résider à titre principal dans le logement qu'ils envisagent de réaliser. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que, par de nouvelles mesures, soit facilitée l'accession à la propriété pour les militaires dans des conditions identiques à celles des autres Français, dès lors qu'il s'agirait, dans leur cas comme pour les autres Français, de réaliser une première propriété.

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans le domaine de l'accession à la propriété d'un logement par les militaires résultent, sur un plan général, de la mobilité de ces personnels et, sur un plan particulier, de l'obligation imposée à certains d'entre eux, et principalement aux gendarmes, d'être logés par les soins du ministère de la défense par nécessité absolue de service. Pour remédier aux difficultés inhérentes à la mobilité, certaines mesures sont intervenues, les unes de portée générale et concernant tous les Français soumis à la mobilité, les autres particulières aux militaires. En ce qui concerne les mesures générales, le Gouvernement a pris une série de dispositions dont bénéficient les fonctionnaires et notamment les militaires accédant à la propriété, visant à faciliter la mobilité professionnelle. C'est ainsi que le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes et prêts à la construction a été modifié par un décret n° 77-1250 du 10 novembre 1977 afin de permettre aux accédants à la propriété qui devront, pour des raisons professionnelles, changer de résidence, de conserver pendant trois ans avec possibilité de prolongation d'une durée égale le bénéfice des aides financières qu'ils ont obtenues. Ils pourront, pendant ce délai, louer le logement. Lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire des prêts dès sa mise à la retraite ou son retour d'outre-mer, le délai de trois ans pour occuper le logement après l'achèvement des travaux est porté à cinq ans. En outre, le régime issu de la réforme du financement autorise une personne logée par nécessité de service (dans un casernement par exemple) à acquérir sous certaines conditions un logement avec l'aide de l'Etat sans attendre d'être proche de la retraite. Il lui suffit de passer avec l'Etat une convention type et par laquelle il s'engage à donner à bail le logement construit avec l'aide de l'Etat en attendant de pouvoir l'occuper personnellement. Pour ce qui est des mesures propres aux militaires, une convention passée avec le Crédit foncier de France permet aux intéressés de conserver le supplément familial ou le prêt complémentaire au-delà du délai de droit commun de trois ans moyennant une majoration du taux d'intérêt. Sous certaines conditions, ces majorations sont prises en charges par les armées, notamment pour les personnes dont les ressources sont les plus modestes. L'octroi de prêts relais permet de faire face aux remboursements exigés par les organismes de prêt en cas d'impossibilité d'occuper personnellement le logement par suite de mutations. En outre, l'action sociale des armées consent sous certaines conditions des prêts sans intérêt destinés à parfaire l'apport personnel des accédants à la propriété. Enfin des accords passés par le ministère de la défense avec les mutuelles militaires permettent à celles-ci de consentir des prêts d'aide à l'accession à la propriété. Une place à part doit être faite au problème de l'accession à la propriété des gendarmes. Désormais, les militaires de la gendarmerie qui souhaitent accéder à la propriété, bénéficient des dispositions du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 pris dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, qui leur offrent la possibilité d'acquérir un logement avec l'aide de l'Etat sans attendre d'être proches de la retraite : dans cette hypothèse, l'accédant à la propriété doit conclure avec l'Etat une convention-type régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977 par laquelle, il s'engage à louer, suivant un bail d'une durée minimum de neuf années, le logement qu'il fait construire ou achète en attendant de l'occuper personnellement. Par ailleurs, ils bénéficient également du délai de

trois ans accordé par le décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes et prêts pour l'occupation des logements destinés à être occupés en titre par le bénéficiaire des prêts dès sa mise à la retraite, qui a été porté à cinq années par le décret du 27 juillet 1977. Cette réglementation permet pratiquement à un gendarme qui veut construire, de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement des travaux peut être de quatre ans ; il peut même souscrire un plan d'épargne-logement treize ans avant la retraite. Dans le cadre d'une aide spécifique aux personnels de la gendarmerie, contraints de supporter les remboursements croissants d'emprunts après leur mise à la retraite, un plan de financement adapté à leur situation particulière a été mis en place en liaison avec le Crédit agricole, la Caisse nationale du gendarme et le Crédit foncier de France. Ces aménagements à la réglementation de l'aide au logement permettent donc aux militaires en activité de se constituer un patrimoine immobilier.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7652. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** si les avantages que vient d'octroyer à la police M. le ministre de l'intérieur vont être étendus à la gendarmerie, notamment l'intégration dans la solde de base, entraînant donc sa prise en compte pour le calcul des pensions de retraite, de la prime de « fonction spéciale de police, prime également perçue par le personnel actif de la gendarmerie. La non-prise en compte de cette prime pour le calcul de la retraite entraîne une diminution importante du taux de la pension. Par ailleurs, il souhaite que le taux de la pension de reversion pour les veuves des gendarmes soit porté à 66 p. 100 car, en l'état actuel, celles-ci ne perçoivent guère plus que le minimum vieillesse, alors que leurs maris ont cotisé pendant toute une carrière. Il lui demande de bien vouloir considérer ces questions matérielles importantes au regard de la considération que doit la population française à la gendarmerie nationale.

Réponse. — Le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés au personnel de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires en ce domaine. Par ailleurs, l'augmentation du taux de la pension de reversion concernant les veuves de la gendarmerie ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une mesure de portée plus générale intéressant l'ensemble des retraités et échappant à la compétence du seul département de la défense.

Défense : administration (personnel).

7242. — 21 décembre 1981. — Le ministre de la défense vient de se distinguer de façon inaccoutumée par son manque d'humour, et surtout par sa sévérité, en punissant de quarante-cinq jours d'arrêts de rigueur un officier de marine ayant, au cours d'une réunion de travail, fait référence, apparemment dans une boutade, à la pratique des députés socialistes d'utiliser à des fins personnelles les véhicules de l'Assemblée nationale. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la défense** si une telle décision s'inscrit dans la philosophie politique exposée par celui-ci dans les colonnes du journal *Le Monde* du 1er juillet, lorsqu'il parlait de la nécessité d'apprendre aux jeunes appelés, et à l'armée tout entière, le service de la France socialiste. Il demande, par ailleurs, comment il peut se faire qu'une telle information ait été rendue publique, alors que le code de discipline générale des armées prévoit la confidentialité des peines disciplinaires et des motifs de celles-ci. Il lui pose donc la dernière question suivante : est-ce que les officiers ne pourront plus parler dans le même temps où les soldats se voient reconnaître un droit élargi de délibérer, voire de contester.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse détaillée que le ministre de la défense a faite le 9 décembre 1981 à une question d'actualité posée à ce sujet (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 10 décembre 1981, pages 4 562 et 4 563).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. et T. O. M. (Réunion : produits agricoles et alimentaires).

316. — 13 juillet 1981. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, la grande déception des planteurs de cannes de la Réunion lorsqu'ils ont appris le prix de la tonne de cannes livrée usine pour la campagne en cours. Ils le jugent inacceptable. En effet, avec étonnement, ils constatent que sa croissance est inférieure à celle qui a été obtenue en 1980 alors que, cependant, eux-mêmes ont eu à subir une augmentation des coûts de production sans aucune mesure avec l'augmentation octroyée. Confrontés à cette situation qui porte gravement atteinte à la fois à l'outil de production et au pouvoir d'achat des utilisateurs, ces agriculteurs ont décidé de cesser toute livraison de cannes aux usines. Ce qui place l'économie de la Réunion devant de graves difficultés économiques et sociales. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à l'attente de ces travailleurs.

Réponse. — A la suite de la table ronde organisée le 21 juillet 1981 à Paris, au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, à laquelle toutes les organisations syndicales de planteurs de la Réunion étaient représentées, l'envoi d'une mission interministérielle conduite par un conseiller technique du cabinet du secrétaire d'Etat avait été décidé en vue d'examiner les problèmes des planteurs. A la suite de la mission interministérielle qui a séjourné à la Réunion du 23 au 30 octobre 1981, un certain nombre de mesures sont entrées ou entreront en vigueur. Il s'agit essentiellement à court terme d'une part de l'aide complémentaire à la tonne de canne qui sera versée aux planteurs dont les structures d'exploitation ne leur assurent pas un revenu agricole suffisant. Elle remplace le système actuel de l'aide sociale. Elle sera réservée aux vrais exploitants agricoles affiliés à l'A. M. E. X. A. et justifiant d'un revenu global inférieur à trois fois le S. M. I. C. D'autre part de réactiver des organismes de concertation interprofessionnelle aux différents échelons de l'organisation de la filière sucre qui ne fonctionnaient plus depuis plusieurs années : centre technique et industriel de la canne ; commission paritaire départementale ; commission d'usine. A moyen terme un plan de consolidation de la canne mis au point par l'association réunionnaise pour la modernisation de l'économie sucrière devra être adopté par le conseil général afin que l'Etat et la C. E. E. puisse se déterminer.

D. O. M. et T. O. M. (Martinique : produits agricoles et alimentaires).

1898. — 31 août 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur les inquiétudes des employés de l'usine sucrière du Gallion, à Trinité (Martinique) et de la distillerie des rhums agricoles à Sainte-Marie exprimées par leur comité d'entreprise aux pouvoirs publics et aux élus. Ces organisations de salariés font état de l'annonce par leur direction de la suppression d'emplois pouvant intervenir du fait de la décision du conseil général de la Martinique de domicilier à l'usine du Lareinty (Lamentin) les activités sucrières et rhumières de la société d'économie mixte dont la création a été décidée récemment. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour protéger les emplois directs et indirects, industriels et agricoles qui font vivre actuellement de très nombreuses familles de toute la région Nord-Atlantique du département.

Réponse. — La restructuration de l'industrie sucrière de la Martinique a fait l'objet d'une décision prise par le conseil général de la Martinique en vue de constituer une société d'économie mixte la S. E. M., maître d'ouvrage de l'industrie sucrière martiniquaise, qui maintiendra l'usine du Lareinty seule pour atteindre la capacité de production globale souhaitée soit 12 000 tonnes de sucre. L'usine du Gallion, qui deviendra propriété de la S. E. M., restera en activité durant une période intérimaire nécessaire à la modernisation du Lareinty. A terme, il est prévu qu'un certain nombre d'activités soient maintenues voire créées au Gallion. Quoi qu'il en soit, la solution appuyée par les pouvoirs publics permettra d'éviter tout licenciement.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : papiers d'identité).

5051. — 9 novembre 1981. — **M. Gaston Flosse** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que les Français de Polynésie ne disposent toujours pas de la carte nationale d'identité d'un modèle uniforme institué par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955. Il leur est délivré localement une carte dite « carte d'identité de Français » d'un modèle différent, dont la validité est souvent contestée en France métropolitaine ou à l'étranger. Le décret du 26 septembre 1979, enjoignant aux représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer de délivrer à tous les Français qui y sont domiciliés la carte nationale d'identité en vigueur en métropole ayant été mis en sommeil du fait du projet de création d'une

carte d'identité informatisée, il lui demande s'il n'envisage pas, maintenant que ce dernier projet a été définitivement abandonné, de donner plein effet au décret de 1979 dans les meilleurs délais.

Réponse. — Dans un souci d'uniformisation, le décret n° 79-853 du 26 septembre 1979 a étendu à tous les territoires d'outre-mer le régime et le modèle de carte nationale d'identité en vigueur en métropole. Toutefois, la mise en vigueur de ce texte a été remise en cause à la suite de l'intervention du décret n° 80-609 du 31 juillet 1980 portant création d'un nouveau système de fabrication des cartes nationales d'identité rendant, de fait, sans intérêt les dispositions du décret précité du 26 septembre 1979. Le décret n° 81-955 du 21 octobre 1981, en abrogeant le décret précité du 31 juillet 1980, a mis fin à l'expérience de la carte d'identité informatisée et aucun obstacle ne s'oppose désormais à l'application du décret du 26 septembre 1979. Des instructions ont été données au haut-commissaire de la République en Polynésie française pour que la carte nationale d'identité puisse être délivrée dans les plus brefs délais dans le territoire.

DROITS DE LA FEMME

Régulation des naissances (contraception).

945. — 3 août 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'urgence de certaines mesures qu'il serait nécessaire de prendre en matière d'information sur la législation en matière de contraception. Ces mesures pourraient être les suivantes : 1° recommander l'affichage des adresses des centres de planification dans les lieux publics, et ceci en précisant leurs activités, le terme centre de planification étant incompréhensible pour beaucoup (lieux publics concernés : outre les mairies et les pharmacies, dispensaires, centres sociaux, bibliothèques, M.J.C., établissements scolaires, etc.) ; 2° envisager rapidement, dans le cadre du cahier des charges, des flashes d'information sur la contraception à la télévision et à la radio ; 3° veiller aux horaires d'ouverture des centres de planification, spécialement pour qu'ils soient accessibles aux jeunes et aux travailleuses ; 4° informer sur les possibilités légales de gratuité de la contraception ; 5° susciter des débats d'information sur la contraception. Dans les activités éducatives, culturelles et de loisirs, là où elles existent. Il lui demande si de telles dispositions peuvent être rapidement envisagées, et ce en collaboration avec les divers autres ministères concernés (santé, éducation nationale, communication en particulier).

Réponse. — M. Laurissergues souligne à juste titre les urgences concernant en particulier la mise en application de la loi sur l'information en matière de contraception votée en 1975. Dans ce but, une de mes premières décisions fut le lancement de la campagne d'information sur la contraception : 1° dans le cadre de la campagne actuellement menée par le ministère des droits de la femme, onze millions de listes sont diffusées. On y trouve en particulier les adresses des centres et des associations concernées à la disposition de la population ; 2° le cahier des charges des sociétés de radio-télévision ne prend, hélas ! pas en compte ce type de campagne. Les sources de financement doivent donc en être trouvées ailleurs. Malgré tout, au niveau des télévisions régionales, grâce à FR3, un certain nombre d'émissions de sensibilisation autour de cette campagne ont pu être réalisées en collaboration avec nos déléguées régionales. Un nouveau passage à la télévision des flashes présentés cet automne va se dérouler entre le 15 janvier et le 15 février ; 3° le ministre des droits de la femme a écrit à l'ensemble des préfets pour leur demander qu'ils lui communiquent l'état actuel des structures de planification dans chaque département, sans omettre leurs besoins et leurs projets. La première phase de ce recensement national est en cours. Evidemment, le rôle des élus est important dans ce travail, et ils y sont associés de plein droit. C'est en particulier par leur entremise que nous pourrons connaître les besoins locaux et envisager ensuite la manière d'y répondre ; 4° à travers cette campagne, et en particulier dans les listes d'adresses de planification, le ministre a bien précisé le droit à la gratuité pour les mineures en matière de contraception ; 5° le rôle du ministère des droits de la femme est de soutenir sur le terrain les professionnels et les associations concernées par la contraception. Ainsi, en 1982, le ministère des droits de la femme participe à l'aide à la formation complémentaire des personnels de santé et d'éducation afin qu'ils puissent mieux inclure dans leurs pratiques professionnelles l'information sur la contraception.

Femmes (politique en faveur des femmes).

2702. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** au sujet de la situation des femmes en détresse, le plus souvent battues, qui sont reçues dans les centres d'accueil et d'hébergement spécialement conçus pour elles. En effet, ces personnes sont actuellement hébergées conformément au décret n° 76-526 et la circulaire n° 42 du 15 juin 1976, relatifs aux centres d'hébergement et de la réadaptation sociale et, en outre, le décret d'application de la loi du 19 novembre 1974 prévoit que l'admission des personnes hébergées est désormais prononcée par le préfet, sous réserve de ratification par les commissions d'admission. Les différentes dispositions de ces textes entraînent plusieurs anomalies : 1° l'ouverture d'un dossier d'aide sociale avec le système d'enquête et de mise en fiche informatique que cela comporte ; 2° le non-respect de l'anonymat, car ces textes se contentent de stipuler que « lorsqu'une personne hébergée, en particulier femme en danger de prostitution, femme ayant dû quitter le domicile conjugal, sollicitera le secret, il appartiendra au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sur proposition du centre, d'apprécier l'opportunité d'accorder satisfaction à l'intéressée » ; 3° la mise sous tutelle d'un ministère d'assistance lorsqu'il s'agit essentiellement d'une promotion. En conséquence, la femme qui quitte son conjoint par suite de violences se met en état de dépendance administrative lorsqu'elle se réfugie dans des centres d'hébergement, alors qu'inversement la vocation de ceux-ci est qu'elle puisse se prendre en charge le plus possible et accéder à l'autonomie. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisageable : de modifier le mode d'admission des femmes en détresse dans les centres d'accueil ; de revoir le système de fonctionnement par prix de journées dans ces mêmes centres. Ce qui entraîne une rentabilité hors de propos avec leur finalité. Dans cet ordre d'idée s'il ne serait pas plus satisfaisant que le secteur des femmes en détresse puisse relever du ministère des droits de la femme plutôt que du ministère de la santé.

Réponse. — Le ministère des droits de la femme est alerté par la situation des victimes de violence, femmes battues, violées et ou prostituées. Le comité des droits de la femme a été chargé par le conseil des ministres, sur sa demande, de s'occuper, en relation avec le ministre de l'intérieur, de l'accueil des femmes en détresse dans les commissariats. D'autre part, en relation avec les ministères concernés, il a pris l'initiative d'un groupe de travail pour améliorer leur situation. Les centres d'hébergement concernent en priorité les D.D.A.S.S. (directions départementales à l'action sanitaires et sociales). En concertation et en parfait accord avec le ministère de la solidarité nationale, la réglementation et le financement de ces centres sont à l'étude en vue d'être modifiés. D'autre part, le ministère des droits de la femme soutient l'action des associations telles que « SOS-Femmes battues » créées ces dernières années à l'initiative de femmes, et ce, sous la forme de subvention et de créations d'emplois publics. Tout en continuant à soutenir ce type d'association, il nous paraît plus important que le service public assume mieux sa responsabilité en la matière. En particulier, le ministre des droits de la femme prévoit des conventions avec les offices d'H.L.M. et avec les organismes de formation professionnelle pour aider toutes les femmes victimes de violences à retrouver une insertion sociale afin de leur donner un métier qui seul leur permettra d'avoir cette autonomie économique à laquelle chacun a droit.

Travail (durée du travail).

4523. — 2 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la nécessité d'entreprendre des aménagements d'horaires pour les agents féminins travaillant à temps partiel dans les organismes publics. Actuellement la législation permet à ces personnels d'obtenir, sous certaines conditions (âge des enfants, etc.) soit un mi-temps (vingt heures), soit un trois quarts de temps (trente heures). Un grand nombre de femmes souhaiterait pouvoir travailler trente-deux heures par semaine et bénéficier ainsi des mercredis pour assurer la garde des enfants. Leurs salaires auraient à subir une minoration de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures elles compte proposer aux administrations publiques afin de rendre possible un travail à temps partiel (quatre cinquièmes) qui serait profitable à la mère comme aux enfants.

Réponse. — La réalisation d'expérience de travail à temps partiel a été autorisée, pour deux ans, par la loi du 23 décembre 1980 pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales dont l'organe délibérant a décidé de permettre cette forme de travail dans ses services. En raison de son caractère expérimental, cette loi n'a pas abrogé la loi du 23 décembre 1970 qui permettait dans certains cas le travail à mi-temps. Les décrets d'application de la loi du 23 décembre 1980 prévoient généralement la possibilité pour les agents de travailler à 50, 60, 70, 80 ou 90 p. 100 de l'horaire plein. Pour les agents hospitaliers les modalités de travail à temps partiel (autorisé par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière) sont réglés par le décret n° 76-370, texte qui permet aux agents de travailler, dans certains cas, qu'à 50 ou 75 p. 100 de

horaire plein. La loi du 23 décembre 1980 est en voie de modification. Le conseil des ministres du 17 juin a décidé, à la demande du ministre des droits de la femme, la mise en chantier d'une nouvelle mesure législative. Son application va se faire dans le cadre des ordonnances. Ce n'est qu'après promulgation de la nouvelle loi que les mesures correspondantes pourront être prises pour les agents hospitaliers aux fins d'une harmonisation avec les fonctionnaires notamment. Le travail à temps partiel néanmoins, s'il peut constituer une solution provisoire à des problèmes réels (carences des équipements collectifs, inadaptation des rythmes scolaires et de travail des parents, etc.) ne peut devenir une forme normale et permanente du travail des femmes, et particulièrement des mères de famille. Il est parfaitement exact que certaines mères de famille auraient une vie moins pénible avec un travail à temps partiel, mais la situation qu'elles vivent est surtout le fait du non-partage ou d'un partage inégal des tâches domestiques et des responsabilités parentales et de l'insuffisance d'équipements collectifs. Le travail à temps partiel risque donc de devenir un moyen de concilier la double journée de travail des femmes tant dénoncée et un frein à l'évolution de la répartition des rôles sociaux entre les hommes et les femmes. Le travail à temps partiel enfin, a pour effet une marginalisation des agents qui le pratiquent par rapport à leur milieu de travail, sans compter les incidences sur les promotions, l'importance des responsabilités confiées et le niveau des retraites. Ces effets sont évidemment d'autant plus forts que la période de travail à temps partiel est plus longue. Pour toutes ces raisons, le ministre délégué chargé des droits de la femme estime que le travail à temps partiel, s'il peut constituer une solution transitoire à des problèmes familiaux ou être le moyen d'accéder à une nouvelle vie professionnelle, grâce aux études qu'il aura permis de reprendre ou d'achever par exemple, ne peut être développé sans discernement et encore moins encouragé auprès des seules mères de famille. Cette question ne peut en outre être dissociée de la politique de développement des équipements collectifs, de réduction et d'aménagement du temps de travail pour tous que le Gouvernement entend mener. Elle est indissociable également de la lutte en faveur de l'égalité des droits et des chances entre les sexes et dans le domaine professionnel à laquelle le ministre des droits de la femme entend consacrer une partie importante de son action.

Femmes (politique en faveur des femmes).

6062. — 30 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème des femmes qui collaborent à l'exercice de la profession libérale de leur mari. Comme les femmes de commerçants, elles souhaitent obtenir un statut juridique, social et fiscal. Il lui demande quelles mesures sont à l'étude sur ce problème particulier.

Réponse. — C'est une des principales préoccupations du ministre des droits de la femme que soit pleinement reconnue l'activité professionnelle des femmes épouses de non-salariés, dont le travail reste le plus souvent complètement occulte, sous couvert d'entraide familiale, et qui de ce fait n'ont aucun statut, droit et couverture sociale propres. Le cas de la collaboration à l'exercice de la profession libérale du mari est cependant à envisager de manière quelque peu différente de celui de la collaboration aux activités commerciales, artisanales et agricoles, puisque l'exercice de la profession libérale, qui repose sur une compétence sanctionnée par un ou des diplômes universitaires, est nécessairement personnel. Mais la collaboration au fonctionnement du cabinet doit ouvrir droit à une couverture sociale propre en matière de retraite et de maternité, ainsi qu'un droit à la formation professionnelle. Les mesures nécessaires à l'établissement de ces nouveaux droits sont en cours d'examen, et devraient consister en dispositions analogues à celles qui permettront de mieux concrétiser le statut de conjoint d'agriculteur, d'artisan ou de commerçant, la spécificité et les possibilités financières en vue de verser des cotisations sociales de chaque catégorie professionnelle entrant naturellement en ligne de compte.

ECONOMIE ET FINANCES

Marchés publics (réglementation).

256. — 13 juillet 1981. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 321 du code des marchés publics qui prévoit qu'il peut être traité, en dehors des conditions fixées par le présent titre, sur mémoire ou sur simples factures les travaux, fournitures ou services dont la valeur présumée n'excède pas la somme de 100 000 francs. Il lui précise que le problème concernant l'établissement des marchés négociés pour un même ensemble de travaux est souvent controversé dès lors qu'une opération divisée en plusieurs lots porte sur un montant global dépassant 100 000 francs, même si le montant de chacun de ces lots reste inférieur à ce seuil. Il ajoute qu'il existe une divergence de positions entre, d'une part, les comptables du Trésor qui appliquent la seule instruction en leur possession, à savoir l'instruction n° 131-447 M.O. de novembre 1972 qui stipule que, si les travaux « concernent un seul bâtiment en ouvrage, il faut considérer l'ensemble des travaux à commander, quelle que soit la nature des travaux », et la commission centrale des marchés, d'autre part, qui se réfère à la circulaire n° 49 du 28 février 1956 du ministre de l'intérieur qui prévoit que, « si au contraire les travaux sont répartis par lots confiés à des entrepreneurs différents, c'est le montant global par entreprise des dépenses prévisibles qui doit être pris en considération. Dans ce cas, aucun des lots n'atteignant le seuil au-dessus duquel la conclusion d'un marché est obligatoire, chacun des lots pourra être traité sur mémoire ou sur simple facture » (texte paru dans la revue des finances communales et de formation permanente des personnels communaux, n° 10, d'octobre 1930). Il lui demande donc quelle doit être la conduite que doivent tenir les maires et les comptables du Trésor en la matière.

Marchés publics (réglementation).

3230. — 5 octobre 1981. — **M. Claude Wolff** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 321 du code des marchés publics qui prévoit qu'il peut être traité, en dehors des conditions fixées par le présent titre, sur mémoire ou sur simples factures les travaux, fournitures ou services dont la valeur présumée n'excède pas la somme de 100 000 francs. Il lui précise que le problème concernant l'établissement des marchés négociés pour un même ensemble de travaux est souvent controversé dès lors qu'une opération divisée en plusieurs lots porte sur un montant global dépassant 100 000 francs même si le montant de chacun de ces lots reste inférieur à ce seuil. Il ajoute qu'il existe une divergence de positions entre, d'une part, les comptables du Trésor qui appliquent la seule instruction en leur possession, à savoir l'instruction n° 131-447 M.O. de novembre 1972 qui stipule que, si les travaux « concernent un seul bâtiment en ouvrage, il faut considérer l'ensemble des travaux à commander, quelle que soit la nature des travaux », et la commission centrale des marchés, d'autre part, qui se réfère à la circulaire n° 49 du 28 février 1956 du ministre de l'intérieur qui prévoit que, « si au contraire les travaux sont répartis par lots confiés à des entrepreneurs différents, c'est le montant global par entreprise des dépenses prévisibles qui doit être pris en considération. Dans ce cas, aucun des lots n'atteignant le seuil au-dessus duquel la conclusion d'un marché est obligatoire, chacun des lots pourra être traité sur mémoire ou sur simple facture » (texte paru dans la revue des finances communales et de formation permanente des personnels communaux, n° 10, d'octobre 1930). Il lui demande donc quelle doit être la conduite que doivent tenir les maires et les comptables du Trésor en la matière.

Réponse. — Pour les opérations divisées en lots, il convient de distinguer pour l'appréciation des seuils, d'une part, celui fixé par l'article 321 du code des marchés publics au-dessous duquel il peut être traité sur simple mémoire ou facture, sans passer de marché écrit et, d'autre part, celui fixé pour les marchés négociés en application de l'article 309 de ce même code. Pour l'application de l'article 321 du code des marchés publics relatif aux commandes hors marchés, il faut considérer, conformément aux dispositions de la circulaire n° 49 du 28 février 1956 du ministre de l'intérieur, le montant global des lots confiés à chaque entrepreneur pour apprécier le seuil de 100 000 francs. Si le montant présumé est inférieur à 100 000 francs, le règlement des lots pourra être effectué sur présentation de mémoires ou simples factures. Si ce montant présumé dépasse 100 000 francs, il y a lieu de passer un marché écrit. Ce marché pourra être un marché négocié si le montant total de l'entreprise ou de l'opération est inférieur à 250 000 francs, seuil fixé par l'arrêté interministériel du 10 janvier 1980 pris en application de l'article 309 du code des marchés publics relatif aux marchés négociés. Si le montant total de l'entreprise ou de l'opération est supérieur à 250 000 francs, sous réserve des dispositions des articles 312 et 312 *bis* du code des marchés publics énumérant les cas où il peut être passé des marchés négociés sans limitation de montant et sans mise en concurrence préalable, un appel à la concurrence doit obligatoirement être lancé et, après adjudication ou appel d'offres, un marché écrit doit être passé avec l'entrepreneur retenu. L'instruction n° 131-447 M.O. du mois de novembre 1972 de la direction de la comptabilité publique à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a trait à la notion de montant total de l'entreprise à prendre en considération pour apprécier les limites au-delà desquelles le recours à l'adjudication ou à l'appel d'offres est obligatoire et, par voie de conséquence, est interdite la simple passation d'un marché négocié. Les dispositions de l'instruction susvisée ne font d'ailleurs

que reprend la première partie de la circulaire n° 49 du 28 février 1956 du ministre de l'intérieur, qui fixe les conditions de détermination de ces diverses limites. Il est précisé à cet égard que l'instruction M.O. du mois de novembre 1972 de la direction de la comptabilité publique comporte deux paragraphes, l'un le n° 131-447 qui traite des critères d'appréciation des limites au-delà desquelles est prescrit le recours à l'adjudication ou à l'appel d'offres, l'autre le n° 131-448 qui expose les conditions d'appréciation du seuil actuellement fixé par l'article 321 du code des marchés publics au-dessous duquel les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent traiter sur simples factures ou mémoires, sans passer de marché écrit. Le texte de ces paragraphes n'est donc que la transcription quasi littérale des deux parties de la circulaire n° 49 du 28 février 1956 du ministre de l'intérieur. La réponse de la commission centrale des marchés du 27 novembre 1979, publiée dans le n° 10 du mois d'octobre 1980 de la revue des finances communales et de formation permanente des personnels communaux, concerne l'appréciation du seuil des commandes hors marché dont le règlement peut s'appliquer sur présentation de simples factures ou mémoires et se réfère à la deuxième partie de la circulaire ministérielle susvisée. A l'heure actuelle, le seul texte applicable tant à la fois par les comptables et les représentants légaux des collectivités locales ou de leurs établissements publics, est donc la circulaire n° 49 du 28 février 1956 publiée en sa totalité, en annexe n° 14, à l'instruction interministérielle du 10 novembre 1956 dont les n°s 131-447 et 131-448 de l'instruction M.O. de septembre 1972 ne sont que la reproduction et la réponse de la commission centrale des marchés du 27 novembre 1979, un simple commentaire.

Logement (prêts).

2859. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entre dans ses intentions, compte tenu des difficultés des professionnels du bâtiment, de maintenir le taux des prêts à la construction et d'ordonner que l'échéancier de ces diverses mesures soit connu.

Réponse. — Le taux des prêts aidés pour l'accession à la propriété P.A.P. a été relevé en juillet dernier et porté à 10,60 p. 100 pendant six ans et 11,70 p. 100 pendant quatorze ans. Cette hausse a été plus que compensée par la majoration du barème de l'aide personnalisée au logement décidée à la même date. Une seconde hausse, d'ampleur limitée, devra intervenir en janvier prochain, pour tenir compte de l'évolution du coût des ressources mises en œuvre par le Crédit foncier. Le taux de première période sera néanmoins maintenu à son niveau actuel afin d'alléger la charge des accédants dans la période initiale. S'agissant des prêts locatifs aidés P.L.A., leur taux actuariel sera relevé avant la fin de l'année, de 9,15 p. 100 à 7,15 p. 100, pour tenir compte de l'augmentation de la rémunération des livrets A, dont les ressources financent intégralement les prêts locatifs aidés. L'accroissement de la progressivité de ces prêts, portée de 3,25 à 4 points, a permis de limiter le relèvement de l'annuité initiale à 0,30 p. 100. Ces taux, qui incorporent une substantielle aide budgétaire, restent très avantageux, ainsi qu'en témoigne la rapidité avec laquelle sont actuellement distribués les 40 000 P.A.P. et 16 000 P.L.A. engagés en application de la loi de finances rectificative votée par le Parlement en juillet dernier. D'autre part, pour ce qui concerne les prêts conventionnés, les établissements distributeurs se sont engagés à ne pas appliquer, pour la période allant du 1er novembre au 31 janvier, la majoration de 1,35 p. 100 qui aurait normalement résulté de l'application de la convention fixant le taux maximum de ces prêts, par référence aux taux des marchés obligataire et hypothécaire. Les nouvelles règles d'encadrement qui viennent d'être arrêtées permettront d'engager un mouvement de baisse du taux-plafond dans les premières semaines de 1982.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

2965. — 28 septembre 1981. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun de répercuter les récentes baisses du dollar sur le prix des carburants. Une telle décision ne manquerait pas d'avoir un effet bénéfique sur les tendances inflationnistes que nous constatons actuellement et contribuerait à assurer la relance économique.

Réponse. — Les fluctuations du dollar ont été prises en compte jusqu'à fin 1980 dans la détermination des prix de reprise en raffinerie des carburants dont le niveau maximal est fixé par arrêté. Le précédent gouvernement avait ensuite choisi de ne plus répercuter les toutes hausses du dollar, plaçant ainsi les sociétés de raffinage dans une situation de déficit grave. Il a été procédé depuis à deux hausses des prix en juin et en août afin de se rapprocher progressivement des conditions économiques de prix de revient. Toutefois les toutes hausses de la parité du dollar au cours de l'été ont créé un nouveau retard du niveau des prix des produits pétroliers qui restent encore insuffisants malgré la légère détente constatée depuis sur cette devise. Il n'est donc pas envisageable de procéder à une baisse des prix de reprise en raffinerie comme dans les pays où ceux-ci ont traduit dans les derniers mois la totalité des évolutions des prix des bruts. Par ailleurs conformément aux décisions prises à l'issue du débat parlementaire sur la politique énergétique, des études sont menées actuellement en liaison avec les professionnels concernés afin de définir pour l'avenir les modalités de fixation des prix qui pourraient permettre une meilleure liaison entre leur évolution et celle des coûts.

Assurances (assurance de la construction).

3274. — 5 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les compléments d'informations que réclament les pouvoirs publics sur la refonte de la loi du 4 janvier 1978 dite « Loi Spinetta ». A ce sujet, un projet a été proposé le 8 mai dernier par M. Consigny, président de l'établissement public d'aménagement de la défense. Courant octobre, M. Spinetta doit également faire part d'un certain nombre de solutions qui pourraient être apportées. D'ores et déjà, il convient de souligner l'inquiétude des maires des petites communes en ce qui concerne le coût de l'assurance-construction dont les assureurs prévoyaient une augmentation des primes de 60 p. 100. Il lui demande s'il est envisagé d'étudier tout particulièrement ce problème lié aux besoins d'équipements neufs de ces communes.

Réponse. — Les hausses de primes d'assurances dommages à la construction, qui n'avaient été envisagées au début de l'année 1981 par certains assureurs et auraient concerné l'ensemble des maîtres d'ouvrage, y compris les collectivités locales, ont été suspendues à la demande des pouvoirs publics. Mais une telle mesure ne suffisait évidemment pas et le problème posé devait être traité de manière approfondie. C'est pourquoi le Premier ministre a demandé à M. Spinetta, ingénieur général des ponts et chaussées, de lui faire des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement actuel des assurances de la construction. Les mesures en cours d'adoption à la suite de ce rapport porteront sur les dispositions financières à prendre pour atteindre l'équilibre du régime sans augmentation de coût pour les assurés. Les pouvoirs publics ont également la volonté de mettre en place une réelle politique de prévention, qui contribuera à la réduction de ce coût à terme.

Entreprises (aides et prêts).

3854. — 19 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance des besoins en crédits d'équipement à taux supportable des petites et moyennes entreprises françaises, notamment de la région Rhône-Alpes et particulièrement du département du Rhône, affrontées à la concurrence étrangère. Il lui demande quel a été depuis le début de cette année le nombre des entreprises de chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes ayant obtenu le concours du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.) ; le montant total des crédits consentis dans chacun des huit départements précités par le C.E.P.M.E. ; leur répartition selon les modalités d'intervention possible du C.E.P.M.E. (prêts spéciaux à taux préférentiels pour des programmes d'investissements prioritaires au regard de l'Etat, diverses modalités de financement de commandes publiques, financement de stocks à l'étranger, crédits à moyen terme innovation, etc.) ; s'il estime nécessaire, à l'expérience, de modifier, infléchir, développer les moyens du C.E.P.M.E., et comment.

Réponse. — La répartition des concours octroyés par le C.E.P.M.E. pour la région Rhône-Alpes analysée par nature et par département pour les dix premiers mois de l'année 1981 fait l'objet du tableau ci-joint. Depuis sa mise en place, le crédit d'équipement des P.M.E. a eu pour objectif prioritaire de simplifier et d'élargir les conditions d'accès au crédit des petites et moyennes entreprises. Les efforts entrepris par l'établissement en matière de décentralisation, de réforme des procédures et d'accélération des délais de traitement des dossiers de prêts seront poursuivis en 1982. Parallèlement, des modalités d'intervention particulièrement adaptées aux besoins spécifiques des P.M.E., tels que les prêts participatifs, seront développées.

Concours accordés par le C. E. P. M. E. dans la région Rhône-Alpes au cours des dix premiers mois de 1981.
(En millions de francs.)

	AIN		ARDÈCHE		DROME		ISÈRE	
	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.
Financement d'investissements :								
Prêts à long terme	193	80,8	91	29,8	164	70,7	264	135,6
Dont :								
Prêts spéciaux à taux préférentiel	52	32,5	12	7,2	41	23,9	55	27,8
Prêts sur ressources du F. D. E. S.	14	4,2	20	5,5	10	3,6	13	3,8
Crédits professionnels à moyen terme	304	65,1	205	30,2	402	70,3	750	122,7
Dont :								
Crédits à moyen terme innovation	6	3,7	»	»	2	0,9	5	0,9
Financement de commandes publiques (1) :								
Crédits par signature	44	30	10	6,3	28	45,2	92	71,3
Paiements à titre d'avance	41	5,9	9	3,5	20	7	90	32,9

	LOIRE		RHONE		SAVOIE		HAUTE-SAVOIE		TOTAL RÉGION	
	Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Financement d'investissements :										
Prêts à long terme	170	66,3	515	221,6	239	185,7	401	210	2 037	1 060,5
Dont :										
Prêts spéciaux à taux préférentiel	50	29,5	177	97,8	20	12,4	73	46,3	480	277,4
Prêts sur ressources du F. D. E. S.	12	4,2	13	5,9	15	7,7	24	13,7	121	48,6
Crédits professionnels à moyen terme	657	118,4	1 496	310,4	264	61,1	431	74,4	4 509	852,6
Dont :										
Crédits à moyen terme innovation	2	0,5	6	3,7	»	»	2	1,1	23	10,8
Financement de commandes publiques (1) :										
Crédits par signature	49	19,2	196	110,3	23	28,8	39	8,4	481	319,5
Paiements à titre d'avance	40	11,4	281	53,6	26	3,3	42	18,9	549	136,5

(1) Nombre de dossiers en cours à fin octobre 1981 et montant des encours du C. E. P. M. E.

Entreprises (aides et prêts : Côtes-du-Nord).

4048. — 19 octobre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés dues à la définition des critères d'attribution de la prime de développement régional à la création d'entreprise (P. D. E.). Le découpage des zones géographiques entraîne parfois des disparités criantes. C'est ainsi que dans le département des Côtes-du-Nord, il existe deux taux pour calculer le montant de cette prime. Au Nord du département, le taux est de 17 p. 100, tandis qu'au Sud (Bretagne intérieure) ce taux est de 25 p. 100. Or le canton de La Chèze, le plus au Sud des cantons du département, a été classé dans la zone Nord. De ce fait, les créations d'entreprises, et donc d'emplois, ne bénéficient dans le canton de La Chèze, que d'une prime à taux réduit, par rapport à d'autres cantons voisins, disparité parfaitement injustifiée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le conseil des ministres du 4 novembre 1981 et le comité interministériel d'aménagement du territoire du 19 novembre 1981 ont arrêté les orientations du nouveau régime des aides au développement régional qui devrait prendre le relai, en 1982, du régime actuel. Cette réforme prévoit une modification profonde de la carte des aides qui sera soumise à l'examen des assemblées régionales. C'est dans ce cadre que le problème soulevé par l'honorable parlementaire pourrait trouver une solution.

Politique économique et sociale (généralités).

5982. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions prises en conseil des ministres, mardi 10 novembre 1981, pour financer le déficit de la sécurité sociale, à savoir majoratinn de 1 point des cotisations pour les assurés et déplafonnement de 3,5 points des cotisations pour les employeurs, ne sont pas de nature à modifier les hypothèses économiques de croissance du P. I. B. sur lequel est construit le budget de l'Etat pour 1982. Il lui demande dans quelles mesures ces prélèvements n'affecteront pas le taux des prélèvements obligatoires par rapport au P. I. B., tel qu'il apparaît dans le budget économique de 1982 : 43,3 p. 100.

Réponse. — Les prévisions économiques pour 1982, annexées au rapport économique et financier, reflètent les conséquences de la politique économique de relance de l'activité, mise en place en juin 1981 par le Gouvernement et poursuivie en 1982. Un des moyens utilisés pour soutenir la croissance est la progression sensible des prestations sociales en valeur réelle entre 1981 et 1982 (plus 6 p. 100, voir R. E. F., pages 26 et 27). Toutefois, l'effet macro-économique de ces dépenses sur la croissance résultera bien de leur nature, répercussion rapide et sensible sur l'évolution de la consommation des ménages, et non d'un déficit des organismes de sécurité sociale. En effet, leurs comptes ont été équilibrés dans les prévisions pour 1982 par un relèvement adéquat des cotisations sociales à la charge des employeurs et des salariés, comme le souligne l'avertissement (page 5) de l'annexe au rapport économique et financier. Enfin, les décisions prises au conseil des ministres du 10 novembre 1981 se sont traduites par une majoration des cotisations sociales plus faible, d'environ 0,4 point, que celle qui avait été retenue pour équilibrer la sécurité sociale dans les prévisions économiques pour 1982 présentées dans le rapport économique et financier associé au projet de loi de finances.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

6416. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Toubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'un ménage fait une donation en avancement d'hoirie à ses enfants, si l'un d'eux, pour des raisons professionnelles, est non résident en France, le montant de la donation ne peut être transféré qu'à concurrence de 500 000 francs, plafond fixé par une circulaire de la Banque de

France en date du 9 août 1973. Au-delà de cette limite aucun transfert n'est possible jusqu'au décès de l'un ou des deux donateurs, qui permet alors le transfert de droit. Il en résulte que cet enfant est privé de la possibilité donnée à ses frères et sœurs, de procéder à des dépenses d'installation et d'équipement, ce qui ne paraît pas équitable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réviser cette limite de 500 000 francs, qui n'a pas été réévaluée depuis huit ans, afin de tenir compte de l'érosion monétaire intervenue depuis 1973.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de relever le seuil réglementaire des donations que les résidents peuvent consentir par acte notarié en faveur d'une personne non résidente, même apparentée. Ce seuil fixé à 500 000 francs par bénéficiaire par une circulaire ministérielle du 9 août 1973 n'a pas été modifié en 1980, à une époque où le contrôle des changes était appliqué de la manière la plus libérale. *A fortiori*, dans la conjoncture actuelle il serait inopportun et contraire à l'effort de solidarité demandé à l'ensemble des usagers, y compris aux opérateurs du commerce extérieur dont les possibilités de couverture à terme ont été restreintes, de permettre aux particuliers de s'engager davantage dans des donations entraînant des sorties de devises, même lorsqu'elles sont motivées par des raisons d'ordre familial.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

7778. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, récemment, la Banque de France a émis des billets de banque de 20 francs. Il lui demande à l'effigie de quels personnages sont ces coupures.

Réponse. — Le billet de banque de 20 francs, mis en circulation par la Banque de France le 6 octobre 1981, est à l'effigie de Claude Debussy. C'est par référence aux œuvres de ce compositeur qu'ont été choisis, au recto un paysage marin, au verso un décor de *Pelléas et Mélisande*, sur lesquels se détache un portrait de l'artiste.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

3506. — 12 octobre 1981. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire de la commune d'Aubervilliers et plus particulièrement sur les chefs d'établissement chargés de classe, qui ne peuvent assurer pleinement leur rôle et sont ainsi contraints de prendre la responsabilité d'une classe en plus du travail d'organisation pédagogique et des relations avec les parents exigés par leur fonction. Des mesures particulières devraient pouvoir être prises pour donner toutes les chances de réussite aux enfants de cette commune dont les familles dans leur grande majorité connaissent des conditions de vie difficiles, bas salaires, chômage, et un taux élevé d'enfants d'origine étrangère pouvant aller jusqu'à 60 p. 100 dans certains groupes scolaires. En conséquence, elle lui demande, dans le cadre de l'examen des zones pédagogiques prioritaires, s'il envisage de revoir la situation de cette commune en concertation avec le C. T. P. et les élus.

Réponse. — Il convient de mentionner que la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 a institué un nouveau barème d'attribution des décharges de service aux directrices et directeurs d'école, plus favorable aux intéressés puisque fondé sur le nombre de classes et non plus sur les effectifs. Si l'action entreprise en ce domaine n'a évidemment pas permis de régler l'ensemble des problèmes, priorité a dû en effet être donnée à l'accueil des élèves afin de corriger d'urgence certains des aspects les plus négatifs de la politique passée, le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire qu'elle ne sera pas négligée lors de l'exécution du budget pour 1982 et les années suivantes. Il lui fait connaître par ailleurs qu'il n'ignore rien des problèmes liés à la scolarisation et à l'intégration des enfants d'origine étrangère. A cet égard, des instructions ont été données visant à un renforcement sélectif de l'action éducative dans les zones prioritaires et dans les milieux sociaux où le taux d'échec scolaire est le plus élevé. Tous les efforts seront donc menés pour conduire à son terme cette action afin de lutter de manière efficace contre les inégalités sociales, en liaison bien entendu avec les comités techniques paritaires et les élus. S'agissant de la commune d'Aubervilliers, il ressort des renseignements recueillis auprès des services académiques de Bobigny, que deux ouvertures ont été prononcées à la rentrée : l'une à l'école maternelle Pierre-Brossolette, il s'agit d'une classe pour les enfants de deux à quatre ans, l'autre à l'école primaire Louis-Jouvet qui a permis de scinder la classe de C. P./C. E. 1 en deux classes distinctes : cours préparatoire et cours élémentaire première année. Il existe, en outre, quatre groupes d'aide psychopédagogique qui fonctionnent tous avec un psychologue, un rééducateur psychopédagogique et un rééducateur psychomoteur ; ces groupes sont rattachés aux écoles Victor-Hugo, Joliot-Curie, Edgar-Quinet et Robespierre. Au demeurant, la situation de la commune d'Aubervilliers n'est pas perdue de vue et fera l'objet d'un examen attentif lors des travaux de préparation de la rentrée 1982.

Enseignement secondaire (personnel).

3909. — 19 octobre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que son prédécesseur n'a pas cru devoir organiser, en 1981, un concours de recrutement de chefs de travaux de lycée technique (degré supérieur) si bien que de nombreux postes sont restés vacants. Il lui demande de bien vouloir lui fournir : le nombre de chefs de travaux de lycée technique, degré supérieur, titulaires ou stagiaires en fonction au 7 septembre 1981 et parmi eux le nombre de ceux qui étaient auparavant chefs de travaux titulaires, ancien régime (certifiés) ; le nombre de chefs de travaux de lycée technique, ancien régime (assimilés certifiés) en fonction au 7 septembre 1981 ; le nombre de postes de chefs de travaux de lycée technique non pourvus à la rentrée scolaire 1981-1982 ou pourvus par un faisant fonction ; les dispositions qu'il entend prendre pour ouvrir, dès 1982, un nouveau concours de recrutement de chefs de travaux, degré supérieur ; les perspectives de promotion qu'il envisage de prendre pour que les chefs de travaux, ancien régime, dont le corps est en extinction depuis plusieurs années, puissent accéder au grade de chef de travaux, degré supérieur.

Réponse. — Les données statistiques relatives aux chefs de travaux de lycée technique (degré supérieur) sont les suivantes (situation à la rentrée 1981).

	SECTEUR industriel.	SECTEUR habillement.	SECTEUR laboratoire.	SECTEUR techniques économiques.	SECTEUR paramédical et social.
Chefs de travaux de lycée technique (degré supérieur)	243	14	9	20	1
Dont anciens chefs de travaux titulaires, ancien régime (certifiés)	64	5	1	»	»
Chefs de travaux de lycée technique, ancien régime (assimilés certifiés)	23	3	»	»	»
Postes vacants ou pourvus par un faisant fonction	57	2	2	5	»

Les modalités de recrutement des professeurs techniques chefs de travaux (degré supérieur) ont été fixées par les arrêtés du 24 avril 1972 pour les spécialités industrielles et du 2 juillet 1976 pour les autres spécialités (secteur paramédical et social, secteur laboratoire, secteur de l'habillement et secteur techniques économiques). Ces arrêtés pris à titre provisoire ont fait l'objet de prorogations successives jusqu'au 31 décembre 1980. Des études sont en cours afin de fixer à titre permanent les conditions de recrutement de ces personnels qui tiendraient compte de leur rôle spécifique au sein des établissements techniques. La situation particulière des chefs de travaux ancien régime sera examinée dans le cadre de ce nouveau régime de recrutement. Il pourrait être envisagé, si une telle mesure apparaissait absolument nécessaire de reconduire une nouvelle fois et pour une seule session les dispositions transitoires en vigueur jusqu'en 1980. En tout état de cause les organisations syndicales concernées seront associées en temps utile à l'élaboration de cette nouvelle réglementation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

4216. — 26 octobre 1981. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : lorsque des lycéens en fin de scolarité, c'est-à-dire l'année de leur terminale, souhaitent s'inscrire dans une faculté ou un I.U.T., ils doivent remplir leur dossier de demande d'inscription et le retourner au secrétariat de la faculté ou de l'I.U.T. de leur choix avant le 17 juillet. Or, à cette date, les épreuves du baccalauréat ne sont pas terminées, notamment aux Antilles, et l'étudiant qui attend d'avoir ses résultats pour faire une demande d'inscription dans l'enseignement supérieur se voit refuser son dossier pour forclusion. Cette pratique est désastreuse, car nombre d'étudiants se font inscrire dans plusieurs facultés avant même de connaître leurs résultats au baccalauréat, ce qui a pour conséquence d'embouteiller les secrétariats et de prendre rang pour des places qu'ils n'occuperont pas. En revanche, l'étudiant titulaire du baccalauréat se voit répondre qu'il est forclos ou que l'établissement est complet. Compte tenu de ce que la rentrée des facultés a lieu en début novembre, il lui demande s'il ne serait pas logique de fixer la date des inscriptions au 1er septembre, ce qui permettrait à chaque président d'avoir la liste de ses redoublants et de connaître ainsi le nombre des places disponibles pour de nouveaux étudiants.

Réponse. — Le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 prévoit que les candidats à une première inscription en premier cycle d'études universitaires qui n'ont pu, en raison de la date tardive de publication de certains résultats d'examens, déposer leur demande dans les délais fixés, peuvent adresser par l'intermédiaire du président de l'université une demande motivée d'inscription hors délais, au recteur de l'académie concerné. Ces dérogations concernent tout spécialement les candidats d'outre-mer. Certaines universités, notamment dans la région parisienne, en raison de l'afflux des candidats qui demandent à s'inscrire, ont, dans le cadre de leur autonomie pédagogique reconnue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, défini des conditions particulières d'inscription pour que le nombre de candidats admis à s'inscrire corresponde aux possibilités d'accueil dans l'université. Toutefois, la capacité d'accueil globale des universités de la région parisienne dépassant les besoins exprimés par les candidatures régionales, les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont en mesure de répartir dans d'autres universités les candidats qui n'auraient pu s'inscrire dans une université déterminée. Enfin, en ce qui concerne l'accès des étudiants d'outre-mer dans les instituts universitaires de technologie, une circulaire du 3 juillet 1981 a invité les chefs d'établissement à retarder les délais d'inscription jusqu'au 10 août 1931. Cette mesure sera très certainement reconduite en 1982. Deux raisons s'opposent cependant à un report général de la date limite des formalités d'inscription en première année de premier cycle comme le propose l'honorable parlementaire : l'importance du volume des demandes d'inscription ; la fixation du début des cours dans les disciplines scientifiques et médicales au début du mois d'octobre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnels).

4475. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de l'emploi des personnels non enseignants (ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers professionnels, personnels de service) exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur, d'autant que cette situation n'a fait que se détériorer d'année en année par suite de la politique menée par les gouvernements précédents. Ces personnels, par l'intermédiaire d'un de leurs syndicats les plus représentatifs, le S.N.P.E.S.B.-C.G.T., s'inquiètent, par manque de concertation, de l'ignorance dans laquelle ils sont tenus de la politique qu'entend mener à leur égard le ministère de l'éducation nationale, ainsi que de la faiblesse des mesures budgétaires prévues dans le projet de budget de 1982 de l'éducation nationale pour ce qui concerne le déblocage de leur carrière. Ils souhaitent qu'une concertation s'engage entre les représentants accrédités du ministère de l'éducation nationale et les syndicats représentatifs des personnels A.T.O.S., qu'un calendrier de négociations mis en place débouchant sur des mesures significatives permettant la satisfaction de leurs revendications les plus essentielles, à savoir : la transformation d'emplois nécessaires au reclassement des agents de toutes les catégories de personnels A.T.O.S. (fonctionnaires et contractuels d'Etat) et prenant en compte les titres et diplômes, les qualifications professionnelles acquises, les fonctions réellement exercées et permettant la promotion immédiate des agents inscrits sur les listes actuelles d'aptitude ; la création d'emplois de tous niveaux permettant le fonctionnement normal de tous les établissements de l'enseignement supérieur ; l'arrêt de tous les licenciements et intégration de tous les personnels hors statuts (auxiliaires, vacataires, personnels sous contrat...) sur des emplois budgétaires d'Etat dans des corps existants ou à créer, après un recensement officiel effectué par le ministère ; l'amélioration de tous les statuts nationaux existants, notamment par : la réouverture du corps des personnels techniques fonctionnaires au recrutement extérieur et parallèlement la création de grades supérieurs à celui de technicien principal (techniciens supérieur et ingénieur) dans le cadre A de la fonction publique ; l'étude et mise en place d'un statut national unique de fonctionnaires (projet déposé par le S.N.P.E.S.B.-C.G.T. en 1972 au ministère de l'éducation nationale, en 1979 au ministère des universités), regroupant dans une filière unique l'ensemble des personnels A.T.O.S. de l'accès de service à l'intendance des établissements d'enseignement supérieur (statut s'intégrant dans le statut général des fonctionnaires ; des mesures permettant une véritable formation professionnelle et une véritable action sociale ; des crédits pour un réel fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité et de médecine préventive ; l'extension des droits syndicaux et des libertés individuelles et collectives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de ces personnels.

Réponse. — La situation des personnels non enseignants (ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers professionnels, personnels de service) fait actuellement l'objet de plusieurs études au sein de mon département en liaison avec les ministères concernés, tendant à l'amélioration des conditions d'avancement de ces agents et à une réforme de leur statut. Ces études répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'amélioration des conditions d'avancement, il convient de souligner que le budget de 1982 a donné la priorité aux mesures permettant le recrutement de nouveaux personnels dans le cadre de la politique menée contre le chômage. Certaines dispositions tendant à l'amélioration des carrières ne pouvaient donc être prises en considération que lors de l'examen des prochaines lois de finances. Toutefois, dans les limites imposées par ces contraintes, un certain nombre de transformations d'emplois sont envisagées dès l'année 1982, afin de tenir compte, dans la plus large mesure possible, de la situation particulière de ces personnels. Cette politique tendant à l'amélioration des carrières sera poursuivie dans les années ultérieures. En ce qui concerne les réformes statutaires, une étude sur les personnels participant à la recherche se fait en liaison avec le ministère chargé de la fonction publique et des réformes administratives et avec le ministère de la recherche, en concertation étroite avec les organisations syndicales. Parallèlement, la situation des agents non titulaires (auxiliaires, vacataires, personnels sous contrats, etc.) est actuellement étudiée par le ministère chargé de la fonction publique et des réformes administratives auquel il appartient de définir les dispositions générales d'après lesquelles l'intégration de certains d'entre eux pourra être envisagée. Enfin, des mesures tendant à l'amélioration de la formation professionnelle, de l'action sociale et à l'extension des droits syndicaux seront prises en application des réformes adoptées pour l'ensemble de la fonction publique. Des instructions ont déjà été données pour faciliter le bon exercice des droits syndicaux.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Ile-de-France).

4991. — 9 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les statistiques connues des résultats du baccalauréat 1981 montrent que le pourcentage de réussite dans l'académie de Paris est inférieur à la moyenne nationale. Cette constatation peut s'expliquer de trois façons : des sujets plus difficiles ; une correction plus sévère ; un niveau plus faible des candidats. En conséquence, il lui demande laquelle des trois explications est, à son avis, prépondérante.

Réponse. — Les résultats du baccalauréat 1981 sont effectivement inférieurs, cette année, à la moyenne nationale, dans l'académie de Paris, puisqu'ils indiquent 60,16 p. 100 de candidats reçus, toutes séries confondues, alors que le pourcentage pour la France métropolitaine est de 65,8 p. 100. Il en a été de même en 1980. On peut toutefois remarquer que d'autres académies, comme Amiens, Bordeaux et Nantes ont également une moyenne inférieure à 62 p. 100 ou, comme Caen, la Corse ou Lille, comprise entre 62 et 65 p. 100. Une étude comparative portant sur plusieurs années ferait apparaître une variation entre les académies et les séries. La statistique générale, insuffisamment fine, n'indiquant, par ailleurs, pas les très bons résultats obtenus à Paris dans certaines options de la série A, par exemple. Lorsque les études détaillées effectuées chaque année par le service central des statistiques et sondages seront publiées, il pourra être envisagé, à partir des résultats portant sur les séries ou sur l'origine scolaire des candidats, de rechercher les causes de la faiblesse des résultats globaux dans l'académie de Paris. Cependant, dans l'absolu, on ne peut privilégier une des explications retenues par l'honorable parlementaire. En effet, en ce qui concerne le choix des sujets, la même procédure est suivie dans l'académie de Paris que dans les autres académies ; il est vérifié que les

sujets choisis correspondent aux programmes et aux instructions officielles en vigueur et qu'ils peuvent être traités par les candidats. En outre, dans certaines disciplines, plusieurs sujets sont offerts au choix des candidats, ce qui devrait leur permettre d'en traiter un. Si les sujets de l'académie de Paris ne sont pas plus difficiles que ceux des autres académies, les correcteurs ne devraient pas non plus être plus sévères, s'agissant, dans tous les cas, de professeurs de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les présidents de jurys, et de l'enseignement secondaire, pour les autres examinateurs. Il est, en revanche, possible que parmi le grand nombre de candidats qui se présentent à Paris, 19 300 cette année, certains soient mal préparés à l'examen, car on note une proportion importante de candidats individuels.

Enseignement secondaire (personnel).

5137. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préoccupation des professeurs P. E. G. C. qui souhaitent obtenir l'alignement de leurs horaires de travail sur celui des autres professeurs de collège. En effet, alors qu'ils enseignent aux mêmes élèves dans les mêmes classes du même établissement, selon les mêmes programmes scolaires, les professeurs de collège doivent fournir, les uns dix-huit heures de service hebdomadaire, les autres vingt et une heures. Et ce sont ceux dont le salaire est le plus faible qui se voient imposer les horaires les plus lourds. Les personnels concernés ont cependant observé qu'aucune mesure nouvelle ne figurait dans le projet de budget 1982 pour atteindre l'objectif qu'ils souhaitent. Il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question et le calendrier selon lequel le Gouvernement entend ramener progressivement de vingt et une heures à dix-huit heures les horaires de service des P. E. G. C.

Réponse. — Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Compte tenu des conséquences très lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat les obligations de service des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au Gouvernement pour déterminer les conditions d'une insertion satisfaisante du collège dans l'école de base annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, en particulier, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

5279. — 16 novembre 1981. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que connaissent les conservateurs des musées d'histoire naturelle de province. Ces musées ne reçoivent aucun financement spécifique et ne disposent d'aucun personnel technique. Par ailleurs, les conservateurs sont lésés dans leur carrière par rapport à leurs collègues des autres musées ou de bibliothèques à diplômes et responsabilités équivalents. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit financée l'activité muséologique de province et s'il envisage de donner aux conservateurs l'échelle indiciaire de leurs homologues relevant du ministère de la culture et de la communication.

Réponse. — Les musées scientifiques de province sont, conformément aux dispositions du décret n° 46-731 du 27 avril 1946, relatif à l'organisation d'un service national de muséologie des sciences naturelles, regroupés au sein du service national de muséologie d'histoire naturelle institué au Muséum d'histoire naturelle, tout en gardant leur statut propre. Seuls, dans les musées classés, les conservateurs, assimilés soit aux sous-directeurs de laboratoire, soit aux assistants du Muséum d'histoire naturelle, sont des fonctionnaires d'Etat. Les autres personnels de ces musées sont des employés contractuels dont le statut ne relève pas de ma compétence. Le ministre de l'éducation nationale est conscient de la nécessité de reconsidérer dans son ensemble toute la situation de ces différents musées d'histoire naturelle de province. Il s'agira non seulement de prévoir des financements spécifiques pour permettre leur fonctionnement de manière satisfaisante, mais aussi de procéder à un examen attentif des problèmes de personnel. Cela sera l'un des éléments de la politique que souhaite mettre en place le département de l'éducation nationale en matière de muséologie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations pour la validation des services auxiliaires).

5429. — 16 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un exemple de paperasserie abusive particulièrement désagréable et ridicule qui vient de lui être soumis. Une institutrice du Haut-Rhin sur le point de prendre sa retraite s'est vu réclamer pour la constitution de son dossier de retraite le certificat de réintégration de son père dans la nationalité française. Cette demande est particulièrement vexatoire quand elle s'adresse à un fonctionnaire — Alsacien par définition — qui tout au long de sa carrière a eu pour tâche d'enseigner en français des enfants français. Il lui demande de bien vouloir prendre des directives afin que de telles demandes, soixante-trois ans après le retour des départements alsaciens dans la communauté française, ne se renouvellent plus.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tout fonctionnaire qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite est tenu de fournir à l'appui de sa demande certaines pièces relatives à son état civil. Toutefois, la production d'un certificat de réintégration des parents dans la nationalité française n'est, en aucun cas, exigé par les services du ministre de l'éducation nationale. Par contre, il arrive, exceptionnellement, que le ministre délégué, chargé du budget, responsable de la concession des pensions, s'assure, au moment du contrôle de la proposition de liquidation d'une pension, qu'un fonctionnaire, né à l'étranger ou dont l'état civil aurait pu subir des modifications, détient toujours la nationalité française. L'absence de cette qualité suspend en effet le droit à jouissance de la pension comme le prévoit l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En la circonstance, il est seulement demandé de joindre au dossier un certificat de nationalité française.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

5776. — 23 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées l'an dernier lors des épreuves communes de mathématiques du brevet des collèges. Il semble que les termes relativement imprécis de la circulaire n° 80-388 du 16 septembre 1980 en soient à l'origine. Afin d'éviter la répétition de tels désagréments lors du déroulement des épreuves, il lui demande s'il n'envisage pas d'envoyer à ses services de nouvelles instructions applicables à l'ensemble des élèves, qu'ils soient issus de l'enseignement public ou de l'enseignement privé.

Réponse. — Les rapports des autorités académiques sur l'attribution du nouveau brevet des collèges en 1981 (dont la synthèse sera adressée à l'honorable parlementaire s'il le souhaite) laissent apparaître que les épreuves communes ont dans l'ensemble suscité un réel intérêt mais que parfois leur mise en œuvre a, en effet, soulevé des objections ou rencontré des difficultés qui ont amené certains collèges à ne pas y recourir. L'épreuve commune recommandée par la circulaire n° 80-388 du 16 septembre 1980 n'ayant en effet aucun caractère obligatoire, son déroulement s'est avéré très inégal par conséquent selon les académies et inspections académiques. Ainsi, dans trois académies, presque tous les collèges ont organisé les épreuves communes, dans trois autres, la moitié des établissements. Pour le reste des académies, les chiffres varient, selon les inspections académiques, de 10 p. 100 à 70 p. 100 des collèges. Parmi les objections ou difficultés signalées, dont aucune d'ailleurs n'est spécifique à la seule discipline des mathématiques, il faut d'abord noter, quelques cas, des interrogations quant au principe. Pour certains, il y aurait risque d'une forme de retour à l'examen, avec les inconvénients pédagogiques qui peuvent en résulter (comme par exemple un « bachotage »). Parfois, est indiquée la crainte que les épreuves communes, en portant atteinte à la responsabilité de l'enseignant en matière de contrôle continu, ne fournissent des éléments de comparaison entre classes et entre collèges. Dans d'autres cas, ce sont les modalités pratiques de mise en œuvre des épreuves communes qui ont conduit à y renoncer (comme par exemple en éducation manuelle et technique et en option technologique). Aucun des différents rapports considérés toutefois ne rend compte de difficulté qui fut particulière aux mathématiques. En revanche, les rapports notent à ce propos que les épreuves communes, quand elles ont eu lieu, ont toujours comporté une épreuve portant sur cette discipline. Sur la base des renseignements fournis par ces rapports qui révèlent des disparités géographiques dans l'organisation des épreuves communes, la question mérite réflexion, comme l'indique l'honorable parlementaire, de savoir s'il ne conviendrait pas, de soumettre, pour les épreuves communes, à des dispositions uniformément applicables, l'ensemble des élèves de troisième de collège qui peuvent prétendre au brevet des collèges au titre du contrôle continu. Il importe, en l'espèce, de considérer les nécessités d'une pleine prise de conscience et d'une meilleure réalisation de l'auto-

nomie pédagogique, dans le cadre d'ensemble des efforts de décentralisation et de déconcentration du système éducatif. L'attribution du brevet des collèges prend en compte cette préoccupation, qui, s'agissant du problème ponctuel des épreuves communes, conduit à laisser aux échelons locaux, l'initiative de la décision pédagogique. Le ministre de l'éducation nationale estime, en conclusion, qu'il n'y a pas lieu, sur ce point, de modifier les dispositions des circulaires de base n° 80-388 et n° 80-389 du 16 septembre 1980. En revanche, tous aménagements, susceptibles d'améliorer les conditions de recours aux épreuves communes, seront attentivement étudiés en vue de la session 1982 d'attribution du brevet des collèges.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Gironde).

5866. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des locaux de l'université de Bordeaux 3. Le problème posé est celui, trop fréquent, entre les normes administratives de superficie et les besoins réels des administrations. L'université de Bordeaux 3 a été construite en 1965 en fonction des besoins, des pédagogies et des structures du moment. A l'époque, le rapport nombre d'étudiants/surface des immeubles bâtis était certainement satisfaisant. Et ce d'autant que la faculté considérée disposait alors, outre les bâtiments du nouveau campus de Talence, de vastes locaux, propriété de la ville de Bordeaux et sis dans cette ville. Aujourd'hui, les effets de la loi de 1968, ainsi que l'évolution des programmes et des enseignements ont transformé à la fois les besoins administratifs et universitaires, accru la quantité des étudiants et requièrent l'extension des locaux. De même, elles ont diversifié le nombre et la variété des enseignements dispensés. D'où une augmentation très sensible des besoins en espaces pédagogiques, administratifs et culturels de l'université de Bordeaux 3. Par contre, les normes de superficie sont demeurées identiques. Au résultat de quoi, l'université connaît une pénurie aiguë de locaux de toute nature, et se trouve dans l'impossibilité absolue de reloger l'U.E.R. qui fonctionnait jusqu'ici dans les locaux municipaux de Bordeaux précités; immeuble dont cette ville a besoin pour y installer un musée. D'où, une fois encore, le conflit constant, entre la règle et le besoin. Il apparaît inopportun de prolonger un dialogue de sourds supplémentaire entre le sentier obstiné de normes administratives dépassées mais défendues en droit par l'administration centrale, et les besoins certainement très réels de l'université. Il le serait plus encore de voir cette dernière renoncer à des enseignements ou supprimer des activités, à un moment où on lui demande de diversifier ses formations et d'étendre son action. En conséquence et en conformité du changement et de la décentralisation en cours, il semblerait préférable de faire procéder rapidement à une enquête sur place par les soins du recteur-chancelier, et de résoudre en logique le problème posé, compte tenu des réalités constatées plutôt que selon des circulaires dépassées par la chronologie comme par les besoins. Il lui demande son avis sur cette suggestion.

Réponse. — D'après l'examen des besoins généraux en superficie des universités, il ne semble pas que du point de vue quantitatif l'université de Bordeaux 3 soit déficitaire. En effet, elle dispose d'une superficie globale de 34 600 mètres carrés, non compris les locaux que la municipalité reprend, pour une population de 8 000 étudiants. Il est par contre vrai, que du point de vue fonctionnel et de leur répartition, ces locaux, comme le sont souvent ceux des anciennes universités, ne sont pas toujours très satisfaisants. C'est la raison pour laquelle il est prévu la transformation en salles de cours, salles d'études et bureaux, de deux amphithéâtres implantés sur le domaine universitaire de Talence-Pessac-Gradignan. Par ailleurs, sur le plan de la recherche, une opération dans les locaux existants avait été envisagée pour l'installation de la Maison des Pays ibériques. Il est apparu finalement préférable de procéder à une construction particulière compte tenu de l'intérêt scientifique de ce projet et des possibilités de financement. En effet, au plan scientifique, la Maison des Pays ibériques de Bordeaux étant un groupement d'intérêt scientifique liant par une convention le C.N.R.S. et l'ensemble des universités d'Aquitaine (Bordeaux et Pau), et le C.N.R.S. ayant décidé de faire de cette maison le centre d'information et de documentation national du monde ibérique, il paraît tout à fait légitime de regrouper en un seul lieu géographique les équipes de sciences humaines et sociales travaillant sur l'aire culturelle « monde ibérique et ibéro-américain ». Par ailleurs, le programme pédagogique d'extension qui prévoit une superficie « dans œuvre » de 800 mètres carrés permet la réalisation de cette construction sur un terrain disponible sur le campus de Talence-Pessac. Le financement des travaux estimés à 3,5 millions de francs sera effectivement effectué par l'établissement public régional d'Aquitaine (1 million de francs), la D.A.T.A.R. (1,5 million de francs) et mon département ministériel (1 million de francs).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements Gironde).

5889. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires de l'Institut universitaire de technologie B de Bordeaux. Ces derniers, en l'absence de couverture sociale, de mensualisation de leur traitement et de nomination, se trouvent confrontés à des difficultés particulièrement graves. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur, et particulièrement celle des enseignants vacataires, retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Dès le mois de juillet 1981, il a été décidé d'examiner la situation des vacataires enseignants, afin de remédier à la précarité de leur emploi, en tenant compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supérieur. A cet effet, il a été procédé à un recensement des vacataires sans autre activité principale. Du fait du nombre des personnels concernés, ce problème ne pourra trouver de solution que dans le cadre d'un plan pluriannuel, actuellement préparé par les services et qui fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Ce plan devrait progressivement permettre la nomination de ces enseignants dans des emplois correspondant à leur rôle et à leur qualification effectifs. La première étape de ce plan a été inscrite dans le projet de loi de finances pour l'année 1982 qui donne la possibilité de réserver une partie des emplois d'assistant créés au budget pour la nomination d'enseignants vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal. La mensualisation des enseignants vacataires par l'attribution d'un traitement correspondant à l'échelonnement indiciaire des assistants n'est pas envisagée. Une revalorisation de la rémunération des vacataires est, en revanche, en cours d'examen. L'application aux vacataires, collaborateurs permanents du service public de l'enseignement supérieur, du régime de protection sociale des agents non titulaires de l'Etat est enfin étudiée, en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Isère).

6042. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école Jean-Jaurès à Grenoble pour laquelle les parents d'élèves et le conseiller général du canton notamment réclament l'ouverture d'une classe en maternelle et le renforcement du soutien scolaire en primaire. Cette demande renouvellée depuis la rentrée scolaire n'a pas été satisfaite et c'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation nationale a été appelée sur la demande d'ouverture d'une classe maternelle à l'école Jean-Jaurès à Grenoble, ainsi que sur la nécessité d'un renforcement du soutien scolaire en primaire. Des renseignements recueillis auprès des services académiques de l'Isère, il ressort que la structure pédagogique du groupe scolaire primaire Jean-Jaurès est la suivante : 212 élèves pour le groupe mixte I avec huit classes, 123 élèves pour le groupe mixte II avec cinq classes. La moyenne, qui est légèrement inférieure à vingt-six élèves par classe, sur l'ensemble des groupes mixtes I et II s'avère donc relativement satisfaisante, et cela d'autant plus que les taux d'enfants étrangers sont seulement de 8 p. 100 pour le groupe mixte I et 13 p. 100 pour le groupe mixte II. Par ailleurs, il n'existe aucune classe pour l'enseignement préélémentaire dans ces deux groupes, et il ne semble pas qu'une demande de création ait été formulée dans ce sens.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire).

6098. — 30 novembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités de développement de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires. Il lui rappelle que l'éducation physique et sportive dans ces établissements n'est pas toujours assurée en totalité du fait, entre autre, du manque de formation en la matière des instituteurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une semi-spécialisation d'un certain nombre d'instituteurs en éducation physique et sportive.

Réponse. — Les programmes de l'école élémentaire, mis en place de 1977 à 1980, prévoient un horaire hebdomadaire de cinq heures d'éducation physique et sportive. Certains obstacles, soit dans le domaine des équipements soit dans celui de la formation des maîtres ont pu entraver le respect de cet horaire ; cependant la dernière enquête effectuée pour l'année scolaire 1978-1979 fait apparaître que 76 p. 100 des classes primaires ont pratiqué de deux à cinq heures

d'éducation physique et sportive cette année, contre 56 p. 100 pour l'année scolaire 1972-1973. Des statistiques fournies par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, montrent également une progression pour l'année scolaire 1979-1980 en ce qui concerne la pratique de la natation : le nombre d'élèves des classes élémentaires suivant un enseignement de la natation a augmenté de 10,4 p. 100 par rapport à l'année scolaire 1978-1979 ; le nombre d'instituteurs enseignant la natation avec ou sans l'aide de maîtres-nageurs sauveteurs est supérieur de plus de 11 p. 100 à celui de l'année précédente. Ces chiffres mettent en évidence l'effort continu entrepris pour développer l'éducation physique et sportive à l'école. D'autre part, la formation initiale des élèves-instituteurs dans les écoles normales et les actions de formation continue entreprises pour les instituteurs doivent permettre dans l'avenir de mieux atteindre encore les objectifs de l'éducation physique et sportive à l'école primaire. Il y a lieu de noter que la formation des élèves-instituteurs dans les écoles normales comporte deux unités de formation obligatoires auxquelles peuvent s'ajouter des unités de formation optionnelles si l'éducation physique et sportive est choisie comme une des dominantes de formation par l'élève-instituteur. Il existe enfin 971 emplois de conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour l'éducation physique et sportive. Dans ces conditions, il n'apparaît pas pour le moment nécessaire de procéder à une semi-spécialisation des instituteurs pour l'éducation physique et sportive qui doit demeurer intégrée à l'ensemble des domaines d'activité des élèves et des maîtres.

Enseignement secondaire (personnel).

6226. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles mesures et dans quels délais pourront être satisfaites les revendications essentielles des adjoints d'enseignement qui sont dans l'immédiat d'obtenir un service d'enseignement ou de documentation à tous ceux qui le souhaitent et, à terme, l'intégration totale dans le corps des certifiés, y compris en documentation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a pris, par circulaire du 25 août 1981 (n° 81-309 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 3 septembre 1981) des dispositions abrogeant celles de la circulaire du 5 novembre 1980 et fixant les modalités d'emploi des adjoints d'enseignement à des tâches en rapport avec leurs compétences. En ce qui concerne la situation et les possibilités de promotion de ces personnels dont les fonctions prennent une importance accrue dans le cadre du développement de l'espace éducatif et de la lutte contre les inégalités socio-culturelles et l'échec scolaire, elles seront réexaminées avec l'attention qu'elles méritent au cours de la réflexion générale engagée sur la place et le rôle des adjoints d'enseignement parallèlement à la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliariat.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

6370. — 7 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité des moyens mis à la disposition des lycées techniques et professionnels par rapport à ceux des établissements techniques privés. Les lycées techniques privés disposent d'ateliers équipés de machines sophistiquées et récentes, car ils sont financés en très grosse partie par la taxe d'apprentissage. Il faut revoir complètement la répartition de celle-ci. En effet, des obstacles ont été créés pour que le versement de la taxe d'apprentissage se fasse de préférence dans les chambres de commerce et d'industrie, comme le versement du fonds national de compensation (7 p. 100 de la taxe) qui ne peut être perçu que par les chambres de commerce. En outre, une fraction de plus en plus importante de la taxe d'apprentissage est récupérée par ces entreprises. Par ailleurs, les chambres de commerce, les groupements d'industriels, les écoles privées, etc. ont mis en place des services spécialisés dans la collecte de la taxe d'apprentissage avec des moyens non négligeables, impossibles à réaliser dans les établissements publics. Les écoles publiques sont aussi soumises au chantage de certaines entreprises qui n'acceptent de verser leur taxe d'apprentissage que si les proviseurs leur achètent des équipements ou font travailler leur entreprise. Au moment où l'on parle de corriger les inégalités devant les résultats scolaires par un renforcement de l'encadrement pédagogique, une telle situation paraît particulièrement aberrante. Et, de fait, comment réaliser cet objectif si les lycées techniques et professionnels sont asphyxiés par manque de moyens, alors que les établissements privés ont un budget dix fois plus important. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre avant la prochaine collecte de la taxe d'apprentissage qui aura lieu en février 1982.

Réponse. — Le système actuel de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est fondé sur le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser sous forme de dépenses exonératoires destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon des règles définies en particulier par le décret n° 72-283 modifié du 12 avril 1972. Il convient, toutefois, de préciser à l'honorable parlementaire que les assujettis peuvent effectuer leurs versements à des établissements d'enseignement publics ou privés soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes collecteurs de droit (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambres d'agriculture) ou agréés (syndicats, groupements professionnels ou associations). S'agissant du versement obligatoire des assujettis au Fonds national interconsulaire de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, ce versement peut être collecté par les chambres de commerce et d'industrie, par les chambres de métiers et a été également étendu à tous les organismes collecteurs agréés. L'amélioration du régime de la taxe d'apprentissage suppose, en premier lieu une connaissance approfondie des différents flux de taxe d'apprentissage. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie à réunir tous les éléments d'informations nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Par ailleurs, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système, sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés dans le courant de la présente année scolaire.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

6432. — 7 décembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation très difficile faite aux sections d'éducation spécialisée de collège. L'apport culturel dispensé aux élèves est réduit, parce que les moyens en professeurs sont insuffisants. En effet, les textes qui ont procédé à la création des S.E.S. prévoient qu'il peut être fait appel soit en complément, soit en supplément d'horaires à des professeurs du C.E.S., pour assurer certains enseignements spéciaux (dessin, éducation musicale, travaux manuels éducatifs, enseignement ménager), ainsi qu'éventuellement éducation physique. Dans la réalité, aucun de ces enseignements qui touchent à la culture ne sont dispensés dans les S.E.S. Pourtant, les circulaires n° 81-242 du 2 juillet 1981, n° 81-238, relatives à la nécessaire correction des inégalités, laissaient penser qu'une correction allait être apportée pour la rentrée 1981-1982. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre des attributions de son ministère pour remédier sans retard à la situation créée.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation des sections d'éducation spécialisée, au regard de certains enseignements. La circulaire n° 81-238 du 1er juillet 1981 concernant la rentrée scolaire de septembre 1981 a prescrit une politique de lutte contre l'inégalité sociale. Les instructions pour la rentrée scolaire de septembre 1982, en instance de parution au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale*, confirment cette orientation. Dans cette perspective, il va de soi que la situation des sections d'éducation spécialisée de collège appelle, au niveau des instances responsables de la répartition des moyens, un examen attentif. En particulier, l'objectif général de réduction des déficits constatés dans certaines disciplines, notamment artistiques, manuelles et techniques, qui figure parmi les objectifs définis par les instructions pour la rentrée scolaire de septembre 1981 (circulaire n° 81-242 du 2 juillet 1981 et note de service n° 81-243 du 3 juillet 1981) et de septembre 1982, intéresse les sections d'éducation spécialisée au même titre que l'ensemble des collèges. De même que les moyens supplémentaires créés en vue de la dernière rentrée scolaire, la création au budget de 1982 de 2 230 emplois destinés à la poursuite de cet objectif dont il est permis d'attendre une amélioration de la situation des enseignements dispensés dans ces sections d'éducation spécialisée. Il faut toutefois noter que, dans le cadre de la répartition entre académies de l'ensemble des moyens créés au budget, il appartient ensuite aux recteurs d'académie, dans la limite de l'enveloppe mise à leur disposition, de déterminer le volume des moyens qui, dans leur académie, seront consacrés à tel ou tel aspect de la poursuite de cet objectif. Mais cette procédure, qui résulte de la volonté de déconcentration et de décentralisation du système éducatif offre la possibilité d'une prise en compte spécifique des impératifs pédagogiques et éducatifs des sections d'éducation spécialisée. Comme le recommandent les instructions pour la rentrée scolaire de septembre 1982, il importe, afin d'assurer la réalité effective du principe d'autonomie pédagogique de chaque établissement, qu'un dialogue s'établisse entre le collège et les autorités chargées d'apprécier les besoins, de répartir les moyens et d'évaluer les

résultats. Il est évident qu'à l'occasion de ce dialogue, les besoins propres aux sections d'éducation spécialisée seront examinés. D'autre part, il convient de tenir compte des possibilités nouvelles offertes par la politique des zones d'éducation prioritaire qui lie l'attribution de moyens supplémentaires à l'élaboration d'un projet pédagogique et éducatif global comportant pour un ensemble d'établissements (sections d'éducation spécialisée comprises) la mise en œuvre de diverses actions. Il y a donc lieu d'escompter, dans le cadre de cette politique, une amélioration de la situation des sections d'éducation spécialisée, étant entendu que la détermination géographique de ces zones, la conception et l'élaboration des projets globaux, la détermination et l'attribution des moyens qui y seront consacrés relèvent d'un effort de dialogue et de large concertation aux différents niveaux intéressés. Il faut ajouter, enfin, que les sections d'éducation spécialisée peuvent participer aux projets d'action éducative mis en œuvre dans le cadre de la note de service n° 81-395 du 24 août 1981. En ce qui concerne, par ailleurs, l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les sections d'éducation spécialisée, les instructions propres à cette discipline, pour la rentrée scolaire de septembre 1982, recommandent d'associer, dans toute la mesure du possible les élèves de ces sections aux activités et pratiques sportives scolaires de leurs camarades des autres classes. Ces instructions précisent également que ces élèves ont vocation à participer aux activités de l'association sportive de leur établissement.

Assurance invalidité décès (prestations).

6483. — 7 décembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Poeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose l'indemnisation des accidents survenant à des instituteurs chargés d'accompagner des classes de neige à l'occasion de leur mission de surveillance. De tels accidents sont considérés comme accidents de service par les services de l'éducation nationale selon les conditions fixées par la circulaire n° 68-450 du 14 novembre 1968. Toutefois, de son côté, le ministère du budget ne reconnaît comme imputables au service et ouvrant droit aux allocations temporaires d'invalidité que les accidents survenus pendant le mi-temps pédagogique. Il lui demande d'intervenir pour mettre fin aux problèmes choquants occasionnés par ces divergences d'interprétation.

Réponse. — Aux termes de la circulaire citée par l'honorable parlementaire relative notamment aux « problèmes posés par les accidents de service des maîtres-accompagnateurs » des classes (dites transplantées ou de nature (classes de neige, de mer et classes vertes) : « l'instituteur apparaît comme responsable permanent d'un groupe d'élèves effectuant un séjour loin du milieu familial et en régime d'internat. La responsabilité de l'accompagnateur est donc totale et continue à l'égard de ces élèves (...). Tout accident survenu au maître par le fait ou à l'occasion de l'exercice de cette responsabilité très générale sera donc considéré comme un accident de service (...). Par contre tout accident survenu au maître à l'occasion d'une activité sans rapport avec cette responsabilité ne pourra recevoir la qualification d'accident de service. Tel sera le cas lors de l'accident survenant à un maître au cours d'une leçon de ski qu'il a décidé de suivre, en qualité d'élève, de sa propre initiative, afin de s'initier à la pratique du ski ». En ce qui concerne les congés de maladie et avantages afférents prévus par l'article 36, 2°, du statut général des fonctionnaires en cas d'accident de service et dont l'octroi relève de la seule compétence du département, les dispositions précitées sont toujours intégralement respectées s'agissant des droits éventuels à allocation temporaire d'invalidité, le ministre de l'éducation n'a pas connaissance d'une interprétation différente qui serait faite par les services du ministère du budget de la circulaire du 14 novembre 1968 et ayant pour conséquence de ne reconnaître imputable au service pour l'octroi de la prestation en cause que les seuls accidents survenus pendant le mi-temps pédagogique. Au cas où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance d'une situation de l'espèce qu'il évoque, je lui demande de bien vouloir m'en informer afin de la faire examiner par mes services en liaison avec le département du budget. Par contre, si la question posée tend à faire état du fait qu'en la matière le département du budget retient parfois une conception plus stricte de la notion de service que l'administration gestionnaire des agents accidentés, je ne puis que la transmettre audit département pour un éventuel complément de réponse, celui-ci étant seul habilité à concéder les allocations temporaires d'invalidité.

Enseignement (fonctionnement).

6496. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application des mesures budgétaires. Les personnels enseignants et non enseignants reconnaissant que le collectif budgétaire 1981 et le budget 1982 rompent avec la politique de sabotage systématique de l'éducation nationale menée depuis plusieurs années, ils souhaitent que soit concrétisé rapidement cet effort budgétaire. Aussi, constatant que très souvent les postes créés par les budgets annuels ne sont en fait pourvus qu'à la rentrée scolaire, il lui demande si l'utilisation d'une partie du budget ne peut pas être envisagée dès le début de 1982 pour la création de postes. Cette mesure permettrait, en fonction des inscriptions qui se font dans le courant de l'année, d'abaisser les effectifs les plus lourds.

Réponse. — Le budget de l'éducation nationale pour 1982 a été élaboré dans la perspective de l'année scolaire ou universitaire 1982-1983. Le décalage entre l'année civile budgétaire et l'année scolaire, qui est l'une des caractéristique de la procédure budgétaire en ce qui concerne l'éducation nationale, conduit à ne créer la plupart des emplois nouveaux, en mesures nouvelles, qu'à compter de la date de la rentrée, et à ne chiffrer par conséquent leur coût que pour le premier trimestre de l'année scolaire, le complément nécessaire pour assurer le paiement des traitements pendant le reste de cette année scolaire étant inscrit automatiquement au budget de l'année civile suivante, sous la forme de « mesures acquises ». Cette procédure s'applique à tous les emplois nouveaux de personnels, enseignants et non-enseignants, en fonction dans les établissements scolaires. Elle ne s'oppose pas par contre aux emplois de personnels administratifs en fonction dans les services d'administration générale (administration centrale, rectorats, inspections académiques). L'utilisation systématique dès le 1er janvier d'emplois créés et financés à compter seulement de la date de la rentrée serait en contradiction avec les autorisations budgétaires votées par le Parlement, en imposant une charge — en année pleine — non couverte par des dotations calculées sur un trimestre. Elle se heurterait, en outre, dans tous les cas où le recrutement se fait par concours, à l'impossibilité de pourvoir ces emplois par des personnels titulaires, compte tenu des calendriers retenus pour l'organisation des concours en fonction de la date normale d'affectation des lauréats. Elle conduirait à recruter de nouveaux maîtres auxiliaires alors que la politique de résorption de l'auxiliariat que mène le Gouvernement suppose au contraire que soient évités de tels recrutements. On ne peut donc envisager d'anticiper l'utilisation des emplois de rentrée que dans des cas très limités, supposant, d'une part, la possibilité d'un recrutement sans concours, d'autre part, des mesures symétriques différant au contraire l'utilisation d'autres emplois, de telle façon que, globalement, le budget n'ait pas à supporter des charges supérieures à celles autorisées par le Parlement. La formule préconisée par l'honorable parlementaire n'est donc pas applicable au cas des personnels enseignants. Il reste toujours possible par contre de rechercher, dans le cadre global des emplois et des crédits budgétairement utilisables, une meilleure répartition des moyens disponibles pour faire face aux difficultés pouvant résulter en cours d'année d'une évolution imprévue des conditions de scolarisation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

6519. — 7 décembre 1981. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la stricte application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 (art. 45, dernier alinéa), permettant aux fonctionnaires mutés d'obtenir une indemnité forfaitaire de changement de résidence, qui stipule que la résidence familiale doit être située soit dans le lieu de résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de cette résidence administrative. En effet, ce texte trop restrictif écartait, par exemple, de ce bénéfice telle jeune professeur de mathématiques, nommée au collège de la Vallée du Matz à Ressons-sur-Matz, qui se trouvant dans l'impossibilité de se loger conformément au décret précité, n'a pu s'établir qu'à Compiègne, à dix-sept kilomètres, et a perdu de ce fait l'indemnité de changement de résidence. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le texte, prenant en compte les situations réelles dont un des critères pourrait être la distance et non plus la notion administrative de résidence.

Réponse. — Les dispositions de l'article 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France prévoient en effet que la résidence familiale doit être située soit dans la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative pour que puisse être obtenu le remboursement des frais de changement de résidence. C'est ainsi que l'enseignant dont le cas est évoqué s'est trouvé écarté du bénéfice du remboursement de ses frais de déménagement parce que sa résidence familiale ne répondait pas à la condition définie précédemment. Un assouplissement des dispositions relatives à la notion de résidence familiale a été apporté par le décret n° 81-383 du 21 avril 1981. Cette modification ne s'applique toutefois qu'aux mutations intervenues postérieurement à la date de publication au *Journal officiel* de ce décret.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

6538. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le danger, en cas d'incendie, des collèges d'enseignement secondaire dits de type Pailleron. Selon certaines informations le nombre de ces établissements serait en France de cinquante-six. Il lui demande : 1° le nombre de ces C. E. S. dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes et dans le Rhône en particulier et l'effectif des élèves qui les fréquentent ; 2° si chacun de ces établissements a été visité récemment par les commissions départementales de sécurité civile et si les propositions d'aménagement ou de mesures de prévention proposées par ces commissions sont déjà en cours de réalisation ; sinon, pourquoi ; 3° s'il est envisagé de remplacer ces cinquante-six C. E. S. dits Pailleron par des bâtiments nouveaux, quel en serait le coût et quels délais sont prévus pour ce remplacement.

Réponse. — Les établissements dits de type Pailleron sont au nombre de douze dans la région Rhône-Alpes, dont cinq dans le département du Rhône. L'effectif des élèves fréquentant ces douze établissements est de plus de 9 000 élèves. Il a été demandé par telex du 24 novembre 1981, à tous les préfets ayant des établissements de ce type dans leur département de les faire visiter par la commission départementale de la protection civile. La totalité des avis émis par les commissions départementales ne sont pas encore parvenus à l'administration centrale. De ceux qui ont été reçus, il ressort que des travaux plus ou moins importants doivent être entrepris dans certains établissements et que des dispositions relevant de la simple exploitation, comme les exercices périodiques d'évacuation, doivent être constamment appliquées. Préfets et recteurs ont été invités, chacun en ce qui le concerne, s'ils ne l'avaient déjà fait, à prendre sans délai les mesures nécessaires compte tenu des avis émis par les commissions départementales de la protection civile. De plus, une mission va analyser les points les plus importants relevés par ces commissions et, dans le cas où ils seraient de même nature, proposer des solutions homogènes et durables, ce que souhaitent, d'ailleurs, certaines commissions départementales. Au stade actuel de l'instruction des avis émis par les commissions et reçus à l'administration centrale, on peut estimer qu'il convient plus de renforcer les mesures de sécurité dans les établissements en cause, que de démolir systématiquement ceux-ci. La reconstruction complète de ces établissements peut seulement être évaluée en ordre de grandeur. A titre indicatif, on peut estimer entre 1,5 et 2 milliards de francs le coût de reconstruction des établissements bâtis selon le système « constructions modulaires ». C'est une somme très importante que l'Etat et les collectivités locales concernées devraient naturellement dégager si ces établissements ne pouvaient absolument pas être mis en sécurité pour la sauvegarde des personne. Comme tous les établissements en cause ne sont pas dans la même situation, il s'agit là d'une hypothèse limite.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

6586. — 7 décembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Canivez de Douai, marqué par un taux particulièrement important de retards et d'échecs scolaires. En classe de 6e, 50 p. 100 des élèves ont au moins un an de retard. Trois divisions ont leurs effectifs avec des élèves ayant tous au moins un an de retard. Il faut ajouter à cela deux divisions de C. P. P. N., comprenant des enfants venant directement du primaire dont une partie importante d'enfants recrutés hors du secteur de recrutement du collège et qui s'ajoutent aux deux autres divisions de cette classe. Retards et échecs sont donc nombreux, profonds, ils sont bien supérieurs à la moyenne nationale. Les situent cet établissement parmi ceux dont le taux d'échec est des plus catastrophiques de l'académie. Parmi les facteurs explicatifs, il faut considérer : les faibles ressources des familles, la désagrégation sociale, l'importance des enfants de travailleurs immigrés dans le secteur de recrutement, le fait aussi que cet établissement scolarise les enfants de bateliers et de forains. Face à une telle situation, les conditions de travail des élèves, comme des enseignants, sont loin d'être un niveau de ce qui serait nécessaire. Les classes de C. P. P. N. n'ont pas de dédoublements suffisants dans les disciplines d'enseignement général ou n'en ont pas du tout alors que dans ces disciplines les retards et les échecs accumulés sont particulièrement importants. Les divisions de sixième, notamment celles où les difficultés scolaires sont les plus graves, n'ont que peu de dédoublements. Leurs effectifs sont aux alentours de vingt-quatre élèves, alors qu'ils n'auraient jamais dû dépasser seize élèves. Des moyens pour le travail en petits groupes auraient dû être accordés, de même en 5e où des situations comparables existent. Dix-huit heures de soutien leurs avaient bien été accordées en février 1981 et confirmées au mois de septembre. Bien que dérisoires face à la situation, il faut noter qu'elles se sont évanouies en partie avec la création de la quatrième C. P. P. N. autorisée par la 7e division du rectorat, contre l'affectation à cette C. P. P. N. des heures prévues pour le soutien lourd. La priorité affirmée par M. le ministre de l'éducation nationale à la lutte contre les inégalités, et qui correspond aux revendications et aux préoccupations constantes du S. N. E. S., semble avoir été complètement oubliée au collège Canivez. A cet égard, il est grave que la totalité des postes supprimés dans cet établissement au mois de février n'ait pas été rétablie. Sur quatre postes n'ont été rétablis qu'un poste d'E. M. T. et un poste de lettres-histoire-géographie. Certe, un demi-poste de sciences physiques-biologie a été créé en septembre, mais durant les vacances un poste de certifié d'allemand disparaissait. Le projet éducatif de l'établissement, établi pourtant sur des bases bien modestes, fait apparaître un besoin de trois postes en lettres, mathématiques et anglais. Il fait apparaître également les besoins du C. D. I., qui ne peut remplir correctement sa mission faute de personnel suffisant. Relevons enfin que le projet d'activités éducatives ne sera uniquement grâce à des demandes d'heures supplémentaires année et d'heures à taux spécifique, alors qu'il est indispensable à son succès que ces activités soient incluses dans le service normal d'enseignants volontaires. Dans le domaine éducatif, la situation est tout aussi difficile. Il n'y a pas de conseiller d'éducation à l'internat. Pour ce qui est de l'externat, des demandes ont été maintes fois formulées qui tiennent compte de la situation de cet établissement en matière de postes de surveillant d'externat. Il faut revenir au barème de 1982. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, au collège Canivez, compte tenu de ses différentes caractéristiques, afin d'améliorer les conditions de vie et de travail du personnel d'enseignement, de surveillance et d'éducation, de rétablir les postes supprimés, notamment ceux d'anglais et de lettres, et de créer les postes nécessaires à une amélioration du fonctionnement pédagogique et éducatif.

Réponse. — Dans le cadre de la loi de finances rectificative de juillet 1981 qui a marqué le début d'une nouvelle politique en matière d'éducation, un certain nombre d'emplois supplémentaires d'enseignement et d'encadrement ont été délégués à l'académie de Lille : 42 équivalents emplois d'élèves P. E. G. C., 19 équivalents emplois de stagiaires de centres pédagogiques régionaux, 1 2 poste provisoire de type lycée, 6 emplois de conseillers d'éducation stagiaires, 14 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes. Il appartenait au recteur de l'académie de Lille de répartir les emplois mis à sa disposition entre les établissements de son académie en fonction des besoins prioritaires définis pour chacun d'eux. L'effort entrepris dans le cadre du collectif sera poursuivi. Lors de la préparation du budget 1982, la lutte contre l'inégalité sociale et l'amélioration de l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours ont été considérées comme des objectifs prioritaires. Pour accueillir les élèves supplémentaires attendus dans les collèges à la rentrée scolaire 1982 et lutter contre l'échec scolaire grâce à une aide et un soutien accru en faveur des élèves en difficulté, il est prévu de créer : 2 230 emplois d'enseignants, 90 emplois de conseillers d'éducation, 100 emplois de maîtres d'internat surveillant d'externat, 450 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes. Ces emplois seront répartis entre les académies en fonction de leur situation actuelle et de leurs besoins nouveaux pour la rentrée scolaire 1982. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille examinera avec la plus grande attention la situation du collège Canivez de Douai et lui communiquera toutes informations utiles sur les problèmes évoqués.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

6616. — 7 décembre 1981. — **M. Georges Gosnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants non titulaires de l'université en mission en Algérie. En effet, ces enseignants exercent leur mission dans des conditions extrêmement précaires et difficiles, tant du point de vue humain qu'universitaire, notamment en raison d'une convention inadéquate à une coopération honnête, de l'éloignement affectif, culturel, social et universitaire, d'une charge d'enseignement de haute responsabilité. De surcroît, leur situation se trouve considérablement aggravée au terme de leur mission pour leur intégration ou réintégration au sein de l'université française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des enseignants non titulaires de l'université en mission en Algérie et pour régler de façon satisfaisante les conditions de leur accueil dans une université française lors de leur retour.

Réponse. — Il est exact que la coopération universitaire franco-algérienne ne s'est pas exercée de façon convenable ces dernières années. Elle n'a pas été le fait de l'ensemble de nos établissements universitaires, et donc de leurs personnels, recherchant avec leurs partenaires algériens les formes de collaboration susceptibles de favoriser l'essor des universités algériennes, la formation de leurs enseignants, la mise en place de filières nouvelles, le développement de recherches en commun et l'équipement de laboratoires et de

centres d'études. Trop souvent elle a été lancée ou suivie au gré d'initiatives non coordonnées ou tout simplement remplacée par une simple politique de mise à disposition des demandeurs algeriens de personnes recrutées directement par le ministère français des affaires étrangères. L'absence d'universitaires titulaires volontaires pour le service à l'étranger a obligé les ministères concernés à proceder au recrutement d'agents contractuels. Celui-ci s'est opéré hors des procédures habituelles de recrutement des enseignants universitaires en France et sans consultation préalable de l'ancien ministere des universités. Dans de telles conditions, une intégration directe dans l'enseignement supérieur français de ces personnels n'était pas envisageable. Seule la procédure des concours communs avec les autres candidats aux postes ouverts dans les universités françaises pourrait leur être appliquée. Un lourd contentieux s'est créé entre les personnels contractuels recrutés en Algérie, comme dans le reste du monde, tant par le ministere des affaires étrangères que celui de la coopération et l'ancien ministère des universités. Avec le désir réel de parvenir progressivement à apurer ce contentieux, une solution permettant de donner aux personnels ayant vocation à l'enseignement supérieur en France un poste correspondant à leurs capacités, est actuellement recherchée. Dans cet esprit, il a été demandé au ministere des relations exterieures de dresser un état detaillé des personnels contractuels servant sous la dénomination « enseignements supérieurs » et possédant les titres requis pour accéder aux corps universitaires français. Quand le ministere de l'éducation nationale sera en possession de ce document, un plan d'intégration échelonné sur plusieurs années, catégorie par catégorie, pourra être préparé avec les autres ministères concernés, permettant à ces agents contractuels de devenir des titulaires de la fonction publique dans des emplois correspondant a leur qualification et a leur experience. Pour l'avenir, le souci du ministre de l'éducation nationale est d'établir sur de nouvelles bases la coopération universitaire entre la France et l'Algérie et, en ce qui concerne les personnels, de faire en sorte qu'elle ne soit exercée que par des enseignants titulaires detachés, délégués ou en mission.

Enseignement secondaire (personnel).

6658. — 7 decembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignements secondaires. Fonctionnaires de la catégorie C, classés parmi les grades les plus bas (groupe III), ceux-ci effectuent des tâches qui, eu égard à l'évolution rapide du contenu des programmes d'enseignement scientifique, requièrent des compétences professionnelles aussi variées qu'approfondies. Il lui demande donc s'il n'envisage pas un reclassement de ces personnels dans la nouvelle grille indiciaire des salaires.

Réponse. — Les personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement de second degré sont régis par le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980. Ils sont répartis dans quatre corps dont le niveau de recrutement différencié correspond à un classement couvrant les catégories B, C et D prévues à l'article 17 du statut général des fonctionnaires. S'agissant de la rémunération des personnels en cause, il est précisé à l'honorable parlementaire que le classement indiciaire des corps d'agent, d'aide et d'aide technique de laboratoire découle du classement d'ensemble des corps de fonctionnaires des catégories C et D, tel qu'il est prévu par le décret n° 70-78 du 21 janvier 1970. Les mesures qui seront éventuellement arrêtées dans ce domaine devront l'être dans le cadre des orientations générales qui seront definies par le ministre délégué auprès du Premier ministre, charge de la fonction publique et des réformes administratives.

Enseignement secondaire (personnel).

6801. — 14 décembre 1981. — **M. Albert Chaubard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel auxiliaire de l'éducation nationale nommé sur des postes de « surveillant d'externat faisant fonction administrative ». En effet, ce personnel, qui dans de nombreux cas est très utile, n'a aucune possibilité de titularisation sur leur poste. Il s'agit donc bien d'une situation contraire aux objectifs fixés par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remedier à cette situation.

Réponse. — Au cours des discussions générales menées actuellement au ministère de l'éducation nationale avec les organisations syndicales représentatives des personnels sur la résorption de l'auxiliariat, la situation des personnels concernés par la question a été évoquée. Dans le cadre du plan de titularisation des auxiliaires de la fonction publique qui doit être mis en œuvre dans les prochains mois, les mesures de résorption prises par l'éducation nationale concerneront l'ensemble des auxiliaires de ce département.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

6808. — 14 décembre 1981 — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires titulaires victimes d'un accident de service alors qu'ils étaient auxiliaires, contractuels ou temporaires. En effet, seuls peuvent être considérés comme accidents du service, les accidents survenus postérieurement à la date d'effet de la titularisation. En conséquence, les intéressés ne peuvent bénéficier que des dispositions relatives aux congés de maladie ordinaires. Cette situation paraît profondément injuste. Voilà des fonctionnaires que l'administration a titularisés, sans exclusion de risque, donc théoriquement à part entière, qui se trouvent placés sous le régime des congés de maladie ordinaires lorsque leur état de santé vient à s'altérer du fait d'une rechute de leur accident de travail initial. Ces personnes ont été accidentées dans le cadre de leur activité au service de l'Etat. Le même Etat les accepte dans son statut de fonctionnaires. Du moment qu'un agent a été titularisé sans exclusion de risque, toute rechute d'accident de travail intervenu au cours de périodes où cet agent était au service de l'Etat en qualité d'auxiliaire, de contractuel ou de temporaire, devrait être régie par la législation des accidents du travail des fonctionnaires titulaires. Les dispositions réglementaires actuelles pénalisent ces agents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier ces dispositions.

Réponse. — Les agents auxiliaires ou contractuels de l'Etat relèvent du régime général de la sécurité sociale puisqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaires et ne peuvent, donc, relever du régime spécial. En particulier, lorsqu'ils sont victimes d'un accident professionnel, ils peuvent obtenir les prestations prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale. Toutefois, à condition qu'il s'agisse de personnels permanents, ces prestations leur sont versées par l'Etat et non par leur caisse de sécurité sociale. En cas de rechute de l'accident du travail, la législation prévoit que cette rechute est réparée de la même manière que l'accident initial. Ainsi, quelle que soit la situation administrative des victimes au moment de la rechute, même lorsqu'ils sont devenus fonctionnaires, les prestations sont celles que prévoit le livre IV du code de la sécurité sociale et, à ce titre, en cas d'arrêt de travail, ils perçoivent les indemnités journalières prévues par ce texte. D'autre part, en leur qualité de titulaire à la date de la rechute, ils peuvent bénéficier des avantages statutaires prévus en cas de maladie (article 36, 2°, 1er alinéa du statut général des fonctionnaires). Ils peuvent ainsi cumuler les indemnités journalières prévues par le code de la sécurité sociale et les dispositions statutaires prévues en cas d'indisponibilité pour raison de santé, dans la limite du traitement perçu en période d'exercice des fonctions. Quant à la réparation de l'incapacité permanente partielle, dans le cadre du code de la sécurité sociale, elle est habituellement supérieure à celle que prévoit l'article 23 *bis* du statut général des fonctionnaires. Ces personnels ne paraissent donc subir aucun préjudice. En tout état de cause, il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de modifier le code de la sécurité sociale. Au surplus, il s'agit d'une situation qui ne concerne pas seulement les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, mais l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

Enseignement secondaire (personnel).

6809. — 14 décembre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des fonctionnaires de son ministère qui travaillent dans les administrations des lycées et collèges et qui aimeraient bénéficier d'un horaire à temps partiel. La loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 instaure le travail à temps partiel dans la fonction publique. L'article 1er de cette loi déclare que « pour une durée de deux ans, à compter de la publication de la présente loi, sont instituées dans les administrations ou services déterminés par décret, pris après avis des comités techniques paritaires, des expériences de travail à temps partiel ». D'après l'article 8 de cette même loi, les modalités d'application seront aussi prises par décret. Le 8 mai 1981, le décret n° 81-459 fixait les modalités d'application pour les fonctionnaires affectés dans les services extérieurs du ministère de l'éducation et des universités, à l'exception des établissements d'enseignement. Les fonctionnaires qui ont un emploi dans les administrations des lycées et collèges s'étonnent de l'exclusion, dont ils sont victimes. Ils travaillent sur la base de quarante heures par semaine et beaucoup aimeraient pouvoir profiter de cette expérience de travail à temps partiel. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de provoquer la modification de l'article 1er du décret n° 81-459 en supprimant « à l'exception des établissements d'enseignement ».

Réponse. — Les dispositions prises en application de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 pour les personnels non enseignants du ministère de l'éducation nationale ont été définies par les

décrets n° 81-482 du 8 mai 1981 et n° 81-545 du 12 mai 1981. Aux termes de ces textes, les personnels non enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement ou dans les établissements publics autres que ceux concernés, sont exclus du bénéfice du travail à temps partiel. Nous pensons, il n'est pas apparu opportun, alors que le régime du travail à temps partiel n'était institué dans sa forme actuelle que pour une période expérimentale de courte durée, de modifier ces textes susceptibles d'être remis en cause à bref délai, compte tenu des projets étudiés par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en vue de l'extension du travail à temps partiel pour l'ensemble de la fonction publique.

Enseignement (cantines scolaires).

6818. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire ministérielle qui régit actuellement le fonctionnement des restaurants scolaires nationalisés. Les familles rencontrent d'énormes difficultés pour faire l'avance de trésorerie d'un trimestre pour régler les repas. D'autre part, n'y figurant que les frais d'entretien et de personnel soient inclus dans le prix du repas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés financières des familles et donner au temps réservé aux repas un caractère éducatif.

Réponse. — Les instructions en vigueur dans les établissements publics d'enseignement disposent que la pension et la demi-pension des élèves sont payables d'avance et par trimestre : en effet, les établissements doivent recouvrer ces recettes afin de régler les factures d'alimentation, notamment de leurs fournisseurs. Quant à la périodicité choisie, le trimestre, elle coïncide tout naturellement avec le découpage de l'année scolaire en trois trimestres. Recouvrer mensuellement les pensions et demi-pensions conduirait à rendre certainement moins aisé leur encaissement en multipliant les tâches et pourrait contribuer à accroître les difficultés de trésorerie des établissements. La réglementation en vigueur permet néanmoins d'apporter aux familles des possibilités d'étalement de leurs versements. En effet, dès lors qu'a été émis le titre de recette et que l'avis trimestriel a été envoyé à la famille, cette dernière peut, en cas de difficultés financières justifiées, s'adresser à l'agent comptable de l'établissement responsable pécuniairement de l'encaissement des produits scolaires. Bien entendu, ce dernier dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au bien-fondé des demandes qui lui sont présentées mais il ne manquera pas d'accorder, si besoin est, des délais ou des modalités fractionnées de paiement aux familles. Telle est la pratique en vigueur dans les lycées et collèges ; aussi ne paraît-il pas nécessaire de prendre de nouvelles dispositions dans ce domaine. Les tarifs de pension et de demi-pension couvrent aujourd'hui, d'une part, la totalité des dépenses de nourriture et les dépenses de fonctionnement général des établissements afférentes à l'internat et à la demi-pension, d'autre part, une partie seulement des dépenses de rémunération des personnels affectés à la pension et la demi-pension. A ce sujet, il convient d'observer que la participation des familles sera maintenue en 1982 au même taux qu'en 1980, comme elle l'a été en 1981 grâce à une mesure prévue dans la loi de finances rectificative du mois de juillet, alors que le budget initial de 1981 prévoyait de porter cette participation de 40 p. 100 à 60 p. 100 des dépenses de personnel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).

6825. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du dispositif législatif concernant le service de cantines en milieu rural. L'ouverture d'une école publique, notamment en milieu rural, devrait s'accompagner de l'obligation du service de cantine. Sans cette mesure accompagnatrice, en effet, l'école publique ne peut vraiment se développer dans les zones rurales à forte implantation privée, ni répondre, de ce fait, aux aspirations de la population. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour compléter le dispositif juridique.

Réponse. — Il est exact que les dispositions législatives concernant l'établissement des écoles n'imposent pas aux communes la création de services de restauration. Toutefois, de tels services, annexes du service d'enseignement, existent dans la quasi-totalité des cas. Ils sont le plus souvent gérés par la caisse des écoles ou par un service municipal en régie directe, mais leur création peut également résulter d'une autre initiative, les cantines pouvant alors être gérées, soit par une association ou un groupement de parents, soit par des personnes physiques, souvent l'instituteur. Le ministre de l'éducation nationale ne saurait sous-estimer l'importance que revêt, auprès des familles, l'existence et la qualité de ce service, notamment en zone rurale. Il est exceptionnel que les municipalités ne lui attachent pas elles-mêmes un grand intérêt. A ce sujet, il est rappelé que la réglementation définie par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, relatif aux subventions d'investissement du premier degré, a porté transfert de compétence de l'Etat aux assemblées régionales et aux conseils généraux, tant en ce qui concerne la ventilation des crédits délégués aux préfets de région que la définition des modalités selon lesquelles doivent être opérées les subdélégations aux préfets de département. Dans ces conditions, rien ne s'oppose réglementairement à ce que la construction d'une cantine d'école maternelle ou primaire soit subventionnée si une telle opportunité paraît s'imposer au conseil général du département concerné.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

6833. — 14 décembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 prévoit une répartition des dépenses pour les collèges d'enseignement général et pour les C.E.S. L'article 4 de ce décret dispose qu'à défaut d'accord les charges sont réparties de la manière suivante : pour 60 p. 100 des dépenses au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur le territoire de chacun d'eux ; pour 40 p. 100 des dépenses au prorata de la valeur du centime. Tenant compte du fait qu'à partir de 1982 le centime n'existera plus, il lui demande quelle solution de remplacement est envisagée pour remplacer celui-ci comme référence.

Réponse. — Les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ont examiné, en liaison avec les départements ministériels concernés, les dispositions rendues nécessaires par la suppression de la notion de valeur du « centime » et son remplacement par celle de « potentiel fiscal ». S'agissant des textes qui font référence à la notion de « centime », notamment en matière de construction scolaire du second degré et de répartition obligatoire des dépenses de construction et de fonctionnement des collèges, il a été décidé, après consultation du comité des finances locales, de reconduire pour 1982 la même valeur du « centime » que celle utilisée en 1981.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

6866. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement aux établissements de l'éducation nationale de la taxe d'apprentissage. Actuellement, il existe une grande inégalité de perception de cette taxe par les établissements publics. Inégalité entre eux, mais également inégalité par rapport aux établissements privés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de répartir pour chaque établissement une somme équivalente pour chaque élève scolarisé.

Réponse. — L'honorable parlementaire propose de substituer au système actuellement en vigueur pour la répartition de la taxe d'apprentissage le versement d'une somme forfaitaire équivalente pour chaque élève scolarisé. Une telle mesure supposerait pour entrer en application une réforme totale de la législation actuellement en vigueur. En effet, le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est fondé sur le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon des règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. L'amélioration du régime de la taxe d'apprentissage suppose, en premier lieu une connaissance approfondie des différents flux de taxe d'apprentissage. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie à réunir tous les éléments d'information nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recueillies par les établissement bénéficiaire que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Il convient par ailleurs de préciser que l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés dans le courant de la présente année scolaire.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

6946. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges supportées par les familles consécutives à l'achat de fournitures scolaires. En effet, en complément aux manuels scolaires dont la gratuité est assurée jusqu'en classe de troisième, les familles doivent de plus en plus financer l'achat d'ouvrages parascolaires ou de matériels divers : cahiers de travaux dirigés, classiques, livres de poche, classeurs, peintures, instruments de géométrie, etc. L'ensemble de ces fournitures alourdit considérablement le coût de

la rentrée scolaire, notamment pour les familles nombreuses. Aussi il lui demande s'il entend, d'une part, étendre la gratuité à ces fournitures, d'autre part, prolonger le régime de prêt de manuels aux élèves du second cycle et des L. E. P.

Réponse. — Parmi les aides sociales, dont la gratuité des manuels est un élément, le ministère de l'éducation nationale entend désormais accorder une priorité à l'aide sélective en faveur des enfants des familles les plus défavorisées. L'effort portera donc principalement sur le développement des bourses, dont le niveau s'était gravement dégradé au cours des années dernières ; elles seront largement revalorisées et devraient permettre d'éviter les sorties prématurées du système éducatif, lorsqu'elles sont provoquées par des raisons financières. C'est ainsi que, dès cette année, des actions nouvelles ont été décidées en faveur des élèves de lycée d'enseignement professionnel : le barème du second cycle (dont le nombre de parts de bourse est plus important que celui du premier cycle et qui comprend un point de charge supplémentaire dans la détermination des plafonds de ressources) et l'octroi de deux parts supplémentaires allouées aux élèves de l'enseignement technologique sont appliqués aux boursiers des classes de qualrième préparatoire ; deux nouvelles parts supplémentaires de bourse sont allouées aux boursiers des deuxième et troisième années de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et aux boursiers des secondes années de brevet d'études professionnelles et de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans. Compte tenu de cette politique, il n'est pas envisagé de prendre en charge l'achat des fournitures scolaires et d'étendre la gratuité des manuels aux autres formations des lycées d'enseignement professionnel (préparation aux brevets d'études professionnelles : B. E. P. et aux lycées préparation aux baccalauréats et aux brevets de techniciens).

Enseignement secondaire (personnel).

6999. — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement. Ces personnels sont pour la plupart titulaires d'une licence d'enseignement supérieur. Bon nombre d'entre eux possèdent en outre une ancienneté relativement importante. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend faire droit aux principales revendications qu'ils ont exprimées, à savoir : donner dans l'immédiat un service d'enseignement ou de documentation à tout adjoint d'enseignement qui le souhaite ; intégrer à terme tous les adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés, y compris en documentation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a pris, par circulaire du 25 août 1981 (n° 81-309 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 3 septembre 1981) des dispositions abrogeant celles de la circulaire du 5 novembre 1980 et fixant les modalités d'emploi des adjoints d'enseignement à des tâches en rapport avec leurs compétences. En ce qui concerne la situation et les possibilités de promotion de ces personnels dont les fonctions prennent une importance accrue dans le cadre du développement de l'espace éducatif et de la lutte contre les inégalités socio-culturelles et l'échec scolaire, elles seront réexaminées avec l'attention qu'elles méritent au cours de la réflexion générale engagée sur la place et le rôle des adjoints d'enseignement parallèlement à la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliariat.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

7046. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des entreprises du bâtiment dépendant des marchés du ministère de l'éducation nationale. Ces entreprises se trouvent tour à tour démunies de travail pendant de longs mois puis surchargées, au gré du déblocage des crédits ou des rentrées scolaires. Soumises à de tels aléas, les entreprises ne peuvent concevoir une politique de l'emploi à long terme. C'est pourquoi une répartition des chantiers au niveau départemental et un calendrier prévoyant l'étalement du travail dans le temps seraient souhaitables. Il lui demande s'il envisage la création d'organes de concertation associant l'éducation nationale aux représentants départementaux des entreprises du bâtiment.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise un domaine où les responsabilités du ministère de l'éducation nationale sont relativement limitées. En effet, le ministère est rarement maître d'ouvrage, c'est-à-dire responsable direct de la commande auprès d'entreprises de bâtiment au niveau du département puisque les constructions scolaires relèvent, pour l'essentiel, des collectivités locales, qui sont nécessairement maîtres d'ouvrages pour la construction des écoles et, depuis le décret du 5 juin 1980, des collèges. Celles-ci peuvent seulement pour les lycées, déléguer leur maîtrise d'ouvrage à l'Etat, mais c'est alors la direction départementale de l'équipement qui passe les marchés de construction. Seuls les constructions universitaires et certains bâtiments administratifs sont construits par les rectorats. Par ailleurs, les entreprises de bâtiment ont, généralement, un large domaine d'intervention, où l'équipement scolaire ne joue qu'un rôle d'appoint dans leurs carnets de commande. S'il est vrai que les constructions scolaires sont soumises à des impératifs, tels que la mise en place des crédits et l'échéance de septembre pour l'ouverture des établissements, il ne paraît pas fondé de dire que les entreprises de bâtiment ayant des marchés avec l'éducation nationale sont dans une situation difficile, du fait qu'elles se trouvent tour à tour démunies de travail durant de longs mois, puis surchargées au gré des contraintes imposées par cette administration. Leurs activités s'exercent heureusement pour le compte de nombreux maîtres d'ouvrages, publics ou privés. Or, ceux-ci n'ayant pas les mêmes contraintes, il doit en résulter une répartition plus homogène dans le temps de la commande. Quoi qu'il en soit, les programmes d'équipements scolaires arrêtés au niveau des régions et des départements, après l'avis des collectivités concernées, sont publics et peuvent être communiqués aux organismes représentatifs des entreprises de bâtiment. C'est, en particulier le rôle des « cellules économiques régionales » que de suivre l'évolution de l'activité de ces entreprises, en leur donnant un cadre de prévisions régionales. Afin d'améliorer cette information, pour le domaine qui relève de l'éducation nationale, le ministre ne verra que des avantages à ce que les recteurs, ou leurs conseillers techniques, soient invités à participer aux études et aux réunions d'information, dont l'initiative incombe à ces organismes.

Enseignement (personnel).

7091. — 21 décembre 1981. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public. Ces derniers, cadres en extinction, ont été pour un grand nombre d'entre eux intégrés dans le cadre des instituteurs ou des conseillers d'éducation, il n'en reste pas moins que beaucoup d'autres se trouvent dans une situation stable mais sans avenir aucun et qu'ils souhaitent, pour que soit définitivement réglé ce problème, l'intégration des instructeurs dans un nouveau corps d'adjoint d'éducation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir pour offrir à cette catégorie de fonctionnaires toutes les possibilités d'un règlement global de ce problème.

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ont engagé une réflexion sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. Les organisations syndicales représentatives, les associations de parents d'élèves, les élus y seront bien entendu associés prochainement. C'est dans ce cadre que sera examiné l'avenir du corps des instructeurs qui a fait l'objet d'une revalorisation indiciaire exceptionnelle dans le budget 1982, et qui constitue un des éléments de la réflexion engagée.

Éducation : ministère (personnel).

7102. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation nationale qui s'estiment lésés à la suite de la création de 2 250 postes pour toute la France alors que la réduction de leurs horaires de travail ramenant celles-ci de quarante-quatre heures à quarante-deux heures exigerait la création de 7 000 postes au minimum. Il lui demande quel a été le nombre d'attributions de postes pour le département de la Haute-Savoie dans cette répartition afin de permettre aux établissements scolaires de fonctionner dans les meilleures conditions possibles tant au niveau des personnels que des élèves.

Réponse. — La loi de finances pour 1982 a ouvert 2 499 emplois de personnel non enseignant pour permettre d'améliorer le fonctionnement des services et des établissements scolaires et de faire face à de nouveaux besoins. Il a été décidé, après avis du comité technique paritaire central, d'attribuer à l'académie de Grenoble onze emplois pour les services académiques et trente-trois emplois afin d'améliorer le fonctionnement des établissements. Il appartiendra au recteur d'étudier la situation de chaque service et établissement de son ressort, y compris ceux du département de la Haute-Savoie, afin de répartir ces emplois en fonction des priorités qu'il aura définies. Il convient d'observer cependant que ces mesures ont été déterminées sur la base des horaires auxquels étaient soumis les personnels antérieurement au 1er janvier 1982. Les besoins en emplois consécutifs à la réduction d'horaire intervenue à compter de cette date, ne pourront être étudiés que dans le cadre des prochaines lois de finances.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

7273. — 21 décembre 1981. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de procéder à l'agrandissement du lycée technique Dorian, sis 74, avenue Philippe-Auguste à Paris (11e). En effet, depuis 1958, les services concernés avaient envisagé l'acquisition d'un terrain de 6 238 mètres carrés appartenant à la ville, afin d'augmenter les capacités d'accueil dans des domaines où les débouchés sont très nombreux et trop souvent insatisfaits en particulier dans la seule région parisienne. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions concernant ce problème.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement décentralisée et confiée au préfet de région qui prend avis des instances régionales pour dresser la liste des établissements à réaliser chaque année. Selon les renseignements communiqués au ministre, l'extension du lycée d'enseignement professionnel et lycée technique Dorian, à Paris (11e), figure sur la liste des opérations prioritaires de la région Ile-de-France, mais il n'est pas possible de préciser dès maintenant la date de son financement. Le ministre invite l'honorable parlementaire à saisir le préfet de la région Ile-de-France afin qu'il étudie la possibilité d'inscrire l'extension de cet établissement à une prochaine programmation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

7482. — 28 décembre 1981. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition, au titre de la taxe d'apprentissage, des fonds versés par les entreprises. Jusqu'à aujourd'hui, les entreprises peuvent les verser à tout organisme agréé de leur choix. Il apparaît que le secteur privé patronal ou confessionnel bénéficie davantage de la taxe d'apprentissage que le secteur public. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de faire verser l'ensemble des fonds dus au titre de taxe d'apprentissage à un organisme qui serait créé à cet effet, dans le but de les répartir d'une manière plus juste ne tenant pas les apprentis relevant du secteur public de l'éducation.

Réponse. — L'honorable parlementaire propose de substituer au système actuellement en vigueur pour la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage la création d'un organisme qui serait chargé de répartir équitablement entre établissement de formation du secteur public et du secteur privé les fonds recueillis à ce titre. Une telle mesure supposerait pour entrer en application une réforme totale de la législation actuellement en vigueur. En effet, le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est fondé sur le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon des règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. L'amélioration du régime de la taxe d'apprentissage suppose, en premier lieu une connaissance approfondie des différents flux de taxe d'apprentissage. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie à réunir tous les éléments d'informations nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Il convient, par ailleurs, de préciser que l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés dans le courant de la présente année scolaire.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

7437. — 28 décembre 1981. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : les charges de construction et de fonctionnement du lycée polyvalent de Mitry-Mory (Seine-et-Marne) sont supportées exclusivement par les dix communes adhérentes au syndicat intercommunal, alors que vingt-six communes sont intéressées en fonction du secteur scolaire déterminé par l'inspection académique. En effet, actuellement, aucune loi n'impose aux communes d'adhérer au syndicat intercommunal et donc de participer aux dépenses. Afin d'éviter que certaines communes soient écrasées par de lourdes charges et se trouvent dans l'obligation de réduire les services rendus par ailleurs à la population, il lui demande s'il est envisagé la prise en charge de ces établissements en totalité par l'Etat ou, dans le cadre de la décentralisation, par la région.

Réponse. — Pour les établissements scolaires du second cycle du second degré (lycées), l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la coopération intercommunale n'impose pas une répartition autoritaire des dépenses de construction et de fonctionnement entre les communes intéressées, en fonction du secteur scolaire. Néanmoins, la circulaire interministérielle du 11 février 1972 encourage les collectivités à rechercher un accord pour répartir entre elles les charges afférentes aux enseignements du second cycle. Dans le cas d'espèce, bien que toutes les communes intéressées par le secteur scolaire de Mitry-Mory n'adhèrent pas au syndicat intercommunal, il y a lieu d'observer cependant que l'existence de ce syndicat allège considérablement les charges de la commune, siège de l'ouvrage, tant en matière d'investissement que de fonctionnement. De surcroît, s'agissant des charges de fonctionnement d'un établissement nationalisé dès sa création, il convient de remarquer que la part des dépenses supportées par le syndicat ne représente que 36 p. 100 de ces dépenses. Telle est la situation à l'heure actuelle au regard des textes en vigueur. Pour l'avenir, le principe de la prise en charge de ce type d'établissement sera traité dans le cadre de la loi portant répartition des compétences de l'Etat et des collectivités territoriales en cours de préparation et prévue par l'article 3 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions adoptées par le Parlement lors de la dernière séance d'automne.

Enseignement secondaire (personnel).

7609. — 28 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs P.E.G.C. qui, à la suite d'un congé de maladie de longue durée, sont souvent tenus de suivre une ou plusieurs années de réadaptation. A la suite de cette période, et malgré l'accord du comité médical, ils ont beaucoup de mal à obtenir leur réintégration dans l'enseignement normal et surtout le poste où ils enseignaient auparavant. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce personnel ait au moins une priorité pour qu'un poste leur soit attribué dans la région où ils enseignaient avant leur arrêt maladie.

Réponse. — Les P. E. G. C. affectés sur un emploi de réadaptation libèrent leur poste d'enseignant. Ces postes ne peuvent, eu égard aux nécessités du service d'enseignement, qu'être mis en compétition lors des opérations du mouvement annuel des personnels de cette catégorie. Au terme de leur période de réadaptation, les professeurs en cause ne peuvent donc qu'exceptionnellement être réaffectés sur leur ancien poste. Cependant, lorsque les intéressés retrouvent une activité normale, les autorités académiques compétentes examinent naturellement leur situation avec la plus grande attention. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le choix du lieu d'affectation du P. E. G. C. ancien malade, elles s'efforcent, après avis de la commission administrative paritaire académique, de tenir le plus grand compte des vœux prioritaires émis par l'intéressé lorsqu'ils sont motivés par des raisons de santé. Par ailleurs, le chef d'établissement qui accueille l'enseignant apporte un soin tout particulier à l'organisation de l'emploi du temps de celui-ci afin qu'il se trouve placé dans les conditions les plus favorables possibles. Enfin, le service académique d'appui continue, pendant une année au moins, à suivre la situation du professeur de manière à pouvoir, le cas échéant, y apporter dans les moindres délais. En résumé, toutes les précautions nécessaires sont prises pour que l'épreuve difficile de la reprise d'une classe ne vienne pas annuler le bénéfice que le P. E. G. C. a retiré de sa période de réadaptation. Au demeurant, aucune difficulté particulière à cet égard ne m'a été signalée par les recteurs d'académie.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau (aménagement et protection : Nord).

4477. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'envasement de l'étang de Lécluse (Nord). L'apport de limons et d'eaux usées insuffisamment traitées venant en amont du Pas-de-Calais a été très souvent mis en cause sans que des mesures appropriées soient prises par l'autorité de tutelle. Ce marais, autrefois profond de trois à quatre mètres, en majeure partie risque de devenir vite un cloaque. Déjà, la pêche ne peut plus s'y pratiquer sérieusement. Le tourisme décline. L'économie locale s'en trouve gravement affectée. De source autorisée, le marais de Lécluse, autrefois véritable joyau apprécié des populations ouvrières du bassin minier tout proche, aura vécu d'ici à cinq ans si l'on n'y remédie pas. Et comme l'étang de Lécluse fait partie d'un ensemble de plans d'eau en communication les uns avec les autres, celui de Saudemont, situé en aval, sera touché à son tour. Il l'est déjà partiellement et la réaction en chaîne s'opérera, d'Ecourt-Saint-Quentin à Hamel, Palluel et Arleux. Depuis des années, les interventions, les vœux des élus locaux, du conseiller général du canton d'Arleux n'ont pas manqué. Des pétitions ont circulé, recueillant l'assentiment de la population unanime, et ont été portées en délégation à la sous-préfecture de Douai. Le ministre

de l'environnement, conscient à bien des égards de la nécessité de protéger la qualité des eaux, dont il a fait l'axe de sa politique », ainsi que la beauté des sites, a réservé l'une de ses premières visites de travail à la région Nord - Pas-de-Calais, région industrielle par excellence, où ces deux questions se posent avec une acuité particulière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que l'envasement ne vienne à bout de cet étang et dépossède la population qui vit aux revenus modestes d'un lieu de pêche, de repos et de vacances.

Réponse. — Il y a une vingtaine d'années, la rivière la Sensée a été déviée de son cours initial pour traverser l'étang de Lecluse ainsi que d'autres étangs situés en chapelet derrière celui de Lecluse. L'autorisation administrative avait été accordée par arrêté préfectoral du 24 septembre 1955 et les travaux furent exécutés en 1963, à la satisfaction générale semble-t-il. Or cette modification du cours de la Sensée avait pour conséquence de transformer l'étang de Lecluse en une sorte de bassin de décantation, entraînant son envasement par des matières en suspension dont l'origine est très diverse, le bassin versant drainant de nombreuses terres agricoles et recueillant les rejets de deux établissements industriels et de vingt-deux communes non équipées de stations d'épuration, situées pour la plupart dans le département du Pas-de-Calais et représentant près de 5 000 habitants. Il n'est pas possible de revenir à la situation antérieure, compte tenu des urbanisations qui se sont créées sur l'ancien cours d'eau. Les remèdes à la situation créée ont été examinés en novembre dernier à la sous-préfecture de Douai avec les maires et les services administratifs intéressés. Diverses mesures ont été envisagées : information des agriculteurs sur des techniques culturales moins érosives, équipement des principales communes du bassin en stations d'épuration, suppression des rejets industriels et enfin curage de l'étang, cette dernière opération, assez coûteuse, ne devant être entreprise que lorsque les autres mesures auront été réalisées. L'agence financière de bassin Artois-Picardie est disposée à participer à un tel programme s'il recueille l'assentiment de tous les intéressés. Les opérations de curage devront être d'ailleurs conduites avec beaucoup de précaution, compte tenu du caractère tourbeux des terrains et des risques de glissement du sol dans les zones bâties bordant l'étang par endroits. Une étude d'ensemble sur la qualité physico-chimique, hydrobiologique et de débit de temps sec dans les étangs est actuellement menée par le service régional de l'aménagement des eaux et un rapport avec proposition doit être remis prochainement à l'administration préfectorale.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

5026. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande **à M. le ministre de l'environnement** quelle est la politique menée par la France en matière de pollution par les gaz d'échappement. Il souhaiterait savoir, en particulier, si cette politique est très restrictive, à l'image de celle de la Suède ou de la Suisse, ou si elle est plus laxiste que celles des pays cités. Il lui demande également si de nouvelles dispositions sont envisagées et, si celles-ci étaient adoptées, s'il estime que le marché automobile risquerait d'en pâtir. Enfin, il aimerait que lui soit indiquée la politique dans ce domaine des autres pays hors C. E. E., notamment les pays scandinaves et la Suisse.

Réponse. — La réglementation relative à la pollution des véhicules est adoptée au niveau européen. La politique menée en cette matière par la C. E. E. va de pair avec celle tendant à la diminution des consommations de carburant. Depuis cinq ans, des réductions non négligeables des émissions massiques de polluants ont été obtenues. Les pays scandinaves et la Suisse ont adopté récemment des réglementations plus sévères ; le ministère de l'environnement et le ministère des transports vont examiner avec soin les conditions d'application de ces politiques qui posent, d'une part, le problème de la durabilité et de l'efficacité des dispositifs antipolluants ; d'autre part, celui des répercussions sur le marché automobile des progrès nécessaires en matière de lutte pour un meilleur environnement.

— ——

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

5187. — 9 novembre 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'environnement** les faits suivants : la grange de la Malvialle, chef-d'œuvre qualifié de « bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme », a fait l'objet d'un crédit de **250 000** francs pour une première tranche de travaux, prise en charge par l'administration, déclarant que ce bâtiment serait ainsi sauvegardé pour une dizaine d'années. Or, à sa connaissance, cette remise en état ne semble pas avoir été effectuée de façon durable puisque les intempéries, à 1 100 mètres d'altitude, ont d'ores et déjà altéré gravement de nouveau le bâtiment. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de remédier à la dégradation progressive de la grange de La Malvialle. Il lui rappelle en outre que l'association des amis de La Malvialle souhaite prendre une part active dans ces travaux, avec l'aide de bénévoles, afin de pouvoir accélérer cette remise en état qui leur tient à cœur.

Réponse. — La conservation de bâtiments tels que celui de la grange de La Malvialle, qui appartient au domaine de l'Etat gérée par l'office national des forêts, n'entre pas dans la responsabilité directe du ministre de l'environnement. Toutefois, le parc naturel régional des Volcans a participé financièrement à l'opération de sauvetage d'urgence entreprise en 1980 contribuant ainsi à la mise hors d'eau de la construction. L'isolement géographique, l'accès difficile de la grange de La Malvialle, surtout pendant la période hivernale n'ont pas permis de lui trouver une affectation qui, si elle était conforme aux missions propres du parc, serait une des conditions d'une nouvelle intervention de sa part.

Animaux (chasse).

5893. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sochod** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent de nombreux responsables de sociétés canines pour l'organisation de field trials sur gibier tiré. Les préfets s'appuyant toujours sur la circulaire ministérielle n° 414 du 20 mars 1931 émanant du ministère de l'agriculture, il semblerait que, depuis cette date, les choses aient évolué, car, à l'époque, il n'y avait que peu de concours sur gibier tiré et pratiquement aucune interdiction les jours de chasse. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. — La circulaire n° F 1 1-414 du 20 mars 1931 complétée par celle du 24 avril 1933 avait pour objet d'indiquer dans quelles conditions les épreuves et séances de dressage pour chiens d'arrêt pouvaient être organisées, notamment en période de clôture générale de la chasse. En raison du caractère souvent passionnel qui s'attache aux choses de la chasse, il était en effet indispensable de préciser qu'en période de clôture générale ces épreuves ou séances de dressage ne devaient en aucun cas constituer des actes de chasse. Il semble inopportun de revenir sur ces dispositions qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux jours de suspension hebdomadaire de la chasse. Les précisions voulues feront prochainement l'objet d'une nouvelle instruction qui permettra d'actualiser les circulaires mentionnées ci-dessus.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique : monuments historiques (Puy-de-Dôme).

6129. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la grange de La Malvialle, propriété de l'Etat depuis 1929, située dans le Puy-de-Dôme. Après avoir fait effectuer pour 25 millions de centimes de travaux d'urgence, l'an dernier, l'administration a affirmé que ce bâtiment était sauvegardé pour une dizaine d'années. Or, ceci est absolument faux : le ciment se trouve réduit à l'état de poudre sur l'ensemble du bâtiment, et les pierres ne tiennent en place que grâce au pied des murs et au crépi qui les empêchent de tomber sur les côtés. Malheureusement, ce crépi, du fait des attaques incessantes de la pluie, du vent et de la neige, s'est détérioré et, à l'heure actuelle, est devenu aussi perméable qu'une passoire. Il est donc urgent que le crépi soit refait sur l'ensemble du bâtiment, si l'on ne veut pas le voir tomber en ruine, à plus ou moins longue échéance. L'association des amis de La Malvialle a offert d'organiser cette restauration avec des bénévoles, mais son concours a jusque-là été refusé par l'administration. En conséquence, il lui demande que le nécessaire soit fait pour que cette association puisse enfin obtenir l'accord de l'administration et que les travaux indispensables à la survie de La Malvialle puissent être entrepris dans les plus brefs délais.

Réponse. — La conservation de bâtiments tels que celui de la grange de La Malvialle, qui appartient au domaine de l'Etat gérée par l'office national des forêts, n'entre pas dans la responsabilité directe du ministre de l'environnement. Toutefois, le parc naturel régional des Volcans a participé financièrement à l'opération de sauvetage d'urgence entreprise en 1980 contribuant ainsi à la mise hors d'eau de la construction. L'isolement géographique, l'accès difficile de la grange de La Malvialle, surtout pendant la période hivernale, n'ont pas permis de lui trouver une affectation qui, si elle était conforme aux missions propres du parc, serait une des conditions d'une nouvelle intervention de sa part.

———

Cours d'eau (pollution et nuisances : Moselle).

6272. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle **à M. le ministre de l'environnement** qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour obtenir le règlement de la pollution créée par une grande décharge publique au nord-est de la commune de Chailly-lès-

Ennery (Moselle). Cette question n'étant toujours pas réglée, il lui demande de lui indiquer si depuis le début de 1981, l'administration des mines a dressé un ou plusieurs procès-verbaux pour non-respect de la réglementation et, dans l'affirmative, il souhaiterait connaître quelles ont été les suites données à ces procès-verbaux.

Réponse. — Les conditions d'exploitation de la décharge publique de Chailly-les-Ennery sur le territoire de la commune de Flévy ont conduit l'inspecteur des installations classées compétent à dresser, le 6 novembre 1981, un procès-verbal à l'encontre de l'exploitant, la Société Colfard et Cie. Ce procès-verbal, qui a été transmis au procureur de la République le 14 novembre 1981 et fait l'objet d'une instruction, constate des infractions à l'encontre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1973 qui a autorisé la décharge et fixe conformément à la réglementation des installations classées les conditions de fonctionnement. Il a en effet été constaté que les prescriptions garantissant la protection des eaux, celles concernant les dimensions du front de la décharge et sa couverture n'étaient pas respectées. L'inspection des installations classées suit avec attention les développements de cette affaire en veillant que les mesures sont prises désormais pour que soient respectées les prescriptions imposées.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

6544. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la pollution très grave que connaîtrait la mer du Nord par le déversement direct ou indirect par les fleuves qui s'y jettent, de métaux toxiques, de matériaux radioactifs, de polluants chimiques, de déchets industriels. Il lui demande : 1° quel est pour la mer du Nord et la Manche le bilan de l'application des conventions d'Oslo et de Londres réglementant les immersions en mer et de la convention de Paris relative à l'immersion dans les rivières ; 2° quel est son programme pour obtenir des Etats riverains de la mer du Nord l'adoption des mesures qui permettraient de ralentir rapidement puis de mettre un terme à cette pollution si lourde de conséquences.

Réponse. — Le bilan de la mise en œuvre des conventions de Londres et d'Oslo sur la pollution résultant des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs est le suivant. Ces deux conventions, dont le champ d'application est pour la première universel, et pour la seconde régional, sont entrées en vigueur en 1975. La convention de Londres compte aujourd'hui quarante-cinq parties contractantes, la convention d'Oslo, quinze parties contractantes. La coopération internationale dans le cadre de ces accords a conduit à l'adoption de procédures communes, visant à réduire les immersions effectuées notamment par les Etats riverains de la mer du Nord et de la Manche. Parmi les mesures prises par la convention de Londres, on peut signaler : la mise en place d'une procédure d'information en matière d'immersion de déchets radioactifs ; l'adoption de définitions et de recommandations de l'agence internationale pour l'énergie atomique applicables aux opérations d'immersion, comme la détermination de seuils de radioactivité forte et faible permettant de classer les déchets radioactifs dans l'annexe I (interdiction d'immersion) ou dans l'annexe II (Permis assortis de prescriptions spécifiques). Actuellement aucun déchet radioactif n'est immergé en mer du Nord et dans la Manche. En ce qui concerne la convention d'Oslo, celle-ci devrait être prochainement modifiée pour y inclure des règles relatives au contrôle de l'incinération en mer. Ces opérations sont actuellement pratiquées à partir du port d'Anvers en mer du Nord dans un site sous contrôle des autorités hollandaises. L'immersion de déchets industriels et de boues d'égout est en diminution dans la zone concernée, les Etats ayant adopté des programmes de réduction de la pollution. La France n'immerge pas de déchets en mer du Nord. Pour la Manche, il est prévu de suspendre en 1984 les déversements par barges de phosphogypses en provenance de Rouen actuellement pratiqués en baie de Seine. Le bilan de la mise en œuvre de la convention de Paris sur la pollution marine d'origine tellurique, est le suivant : entrée en vigueur en 1978, cette convention prévoit que les Etats mettent en place des programmes communs de réduction de la pollution par les rejets de substances toxiques ainsi qu'un programme commun de contrôle et de surveillance du milieu marin. Ce programme de contrôle, applicable également à la convention d'Oslo, a été mis en place à la fin de l'année 1978. Les Etats communiquent à présent les mesures de contrôles effectuées dans leurs zones côtières. La France transmet pour la Manche les données recueillies par le réseau national d'observation de la qualité du milieu marin en baie de Seine et dans la rade de Brest. D'autres décisions communes sont intervenues, en particulier : une norme de rejet applicable aux opérations d'exploration et d'exploitation des plates-formes de forage en mer ; une norme de rejet applicable aux raffineries de pétrole nouvelles ; les modalités de contrôle et de surveillance des rejets de déchets de l'industrie du dioxyde de titane ; un projet de norme pour les rejets de mercure des usines d'électrolyse du chlorure alcalin est en discussion. Il est utile de préciser que les travaux que la convention consacre à la réduction des rejets de substances toxiques sont en correspondance avec ceux de la C.E.E., notamment dans le cadre de l'application des directives du 4 mai 1976 sur « Les substances dangereuses » et du 20 février 1978 sur « Les déchets de l'industrie du dioxyde de titane ». Les négociations menées par la France dans ces cadres internationaux afin de parvenir à l'harmonisation des mesures de réduction des pollutions marines visent notamment l'accord de ses partenaires sur les principes suivants : utilisation de méthodes d'élimination des déchets à terre : traitement, stockage, recyclage dans des centres spécialisés ; adoption de normes de rejets applicables aux nouvelles installations industrielles polluantes, et de programmes de réduction (accompagnés d'un échéancier) applicables aux anciennes installations ; renforcement du contrôle et de la surveillance du milieu marin dans ses différents compartiments : organismes vivants, eau, sédiments ; contrôle à toutes les étapes des opérations d'incinération en mer.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances : Meurthe-et-Moselle).

7178. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'en réponse à sa question écrite n° 3834, il précise les conséquences des rejets de chlorures nocifs effectués par les soudières de Meurthe-et-Moselle. La teneur moyenne en chlorures des eaux de la Meurthe varie ainsi selon les périodes de 790 mg/l à 1 360 mg/l. Celle de la Moselle à la frontière allemande, varie de 245 mg/l à 430 mg/l. Par ailleurs, le ministre de l'environnement admet que la directive de la C.E.E. du 16 juin 1975 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire donne pour la teneur en chlorures « une valeur guide maximum de 200 mg/l ». Il apparaît donc que, dans la Meurthe, la teneur est plus de 5 fois supérieure à cette valeur guide maximum. C'est pourquoi il est particulièrement surpris de l'indifférence dont fait preuve le ministre en la matière. Tout en estimant qu'il résulte « un handicap pour les utilisations », il précise en effet que la valeur maximum fixée par la C.E.E. n'est pas obligatoire et il semble donc s'accommoder d'une pollution cinq fois supérieure à cette valeur maximum. Il souhaiterait, d'une part, qu'il veuille bien lui indiquer quel est, à son sens, l'intérêt de la fixation d'une valeur guide maximum par les instances européennes et, d'autre part, à partir de quel seuil il faudrait que la Moselle soit polluée pour qu'il se décide enfin à intervenir.

Réponse. — Les directives de la Communauté économique européenne relatives à la qualité des eaux (eaux de baignade, eaux piscicoles, eaux destinées à la production d'eau alimentaire) indiquent, en principe, pour chaque paramètre représentatif deux valeurs : une valeur guide que les Etats membres s'efforcent de respecter ; une valeur impérative que les Etats membres doivent respecter. Seule la directive à la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire indique pour la teneur en chlorure une valeur guide de 200 mg/l mais ne donne pas de valeur impérative. Les eaux dont la concentration dépasse ce seuil peuvent donc être utilisées pour la production d'eau alimentaire mais il est nécessaire de s'efforcer de se rapprocher de cette limite.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

3347. — 12 octobre 1981. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la nécessité d'étudier dans le cadre de la lutte contre le chômage, la possibilité de mettre en application des mesures tendant à l'aménagement du temps de travail, en particulier le travail à temps partiel. En effet, il considère que le temps de travail n'est pas seulement de l'argent, c'est aussi la vie. Il devient donc prioritaire de permettre aux salariés, notamment aux fonctionnaires, de gérer librement leur temps professionnel, culturel, familial. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les dispositions prévues par la loi en vigueur sont actuellement appliquées, notamment dans les principales administrations (éducation nationale, postes et télécommunications, santé, finances), les collectivités locales, si ces dispositions sont appliquées aussi bien pour le personnel masculin que féminin et si tous les fonctionnaires au sein des catégories A, B, C, D et E peuvent en bénéficier.

Réponse. — La loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 institue des expériences de travail à temps partiel dans les administrations ou services déterminés par douze décrets des 8 et 12 mai 1981 qui

concernent pour la fonction publique, les ministères de la solidarité nationale, de l'économie et des finances, du budget, de l'éducation nationale, de la culture, du travail, de la santé, de la jeunesse et des sports, de l'urbanisme et du logement et des P. T. T. Dans les services précisés par les décrets précités, tous les agents peuvent, sous réserve des besoins du service, bénéficier, s'ils le demandent, des formules de travail à temps partiel qui ont été prévues dans ces textes sans distinction de sexe ou de catégorie statutaire. En vertu de la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 qui autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures d'ordre social, une ordonnance relative au travail à temps partiel dans le secteur public est actuellement en préparation et sera soumise à la concertation des organisations syndicales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

4010. — 19 octobre 1981. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives :** les salariés bénéficiant en France du droit à la retraite peuvent être répartis en quatre catégories : 1° les salariés du secteur privé soumis aux règles du code du travail et qui acquièrent par cotisations le droit à une retraite, d'une part, de la sécurité sociale et, d'autre part, de la caisse de retraite complémentaire à laquelle est affilié leur employeur ; 2° les agents des entreprises nationales qui cotisent et qui perçoivent dans les mêmes conditions, selon toutefois des règles particulières au statut de leur entreprise, notamment en ce qui concerne l'âge de la retraite qui, d'une manière générale, n'excède pas soixante ans et est bien souvent inférieur à cet âge ; 3° les fonctionnaires qui bénéficient de la retraite versée par l'Etat selon des règles particulières qui leur permettent de prendre leur retraite très tôt sans aucun abattement sur leurs droits acquis au jour où ils la prennent ; 4° les agents non fonctionnaires de l'Etat qui cotisent à la sécurité sociale et à la caisse de retraite de l'Etat (Ircantec) et pour lesquels la limite d'âge est actuellement fixée à soixante-cinq ans mais qui toutefois peuvent en bénéficier à l'âge de soixante ans moyennant un abattement considérable sur leurs droits acquis. Le tableau ci-dessous donne une idée de ces abattements qui, pour un agent non fonctionnaire qui prendrait sa retraite à soixante ans, se chiffreraient, par rapport à la situation qui serait la sienne s'il la prenait à soixante-cinq ans, par un abattement de 50 p. 100 en ce qui concerne la retraite versée par la sécurité sociale et de 22 p. 100 en ce qui concerne celle versée par la caisse complémentaire (Ircantec). Abattements qui demeurent à vie puisqu'ils sont maintenus au-delà de soixante-cinq ans.

	SÉCURITÉ SOCIALE	IRCANTEC
65 ans	50 % du salaire de base.	100 % des points.
64 ans	45 % du salaire de base.	96 % des points.
63 ans	40 % du salaire de base.	92 % des points.
62 ans	35 % du salaire de base.	88 % des points.
61 ans	30 % du salaire de base.	83 % des points.
60 ans	25 % du salaire de base.	78 % des points.

De ce bref exposé, il ressort : que, hormis les salariés des entreprises nationales, tous les autres salariés, qu'ils soient fonctionnaires, agents non fonctionnaires de l'Etat ou salariés du secteur privé, n'acquièrent en plein droit à la retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Mais que, néanmoins, les fonctionnaires peuvent prendre leur retraite bien avant cet âge tout en conservant la totalité de leurs droits acquis au jour de leur mise à la retraite sans aucun abattement sur ces droits ; que les salariés du secteur privé, encore qu'ils ne puissent bénéficier d'un plein droit à la retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans, le bénéficient dès soixante ans de la formule de la préretraite qui aboutit à leur verser jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans 70 p. 100 de leur salaire, formule qui équivaut à donner à ces salariés, dès soixante ans, une retraite bien supérieure à celle qu'ils auront à tarif plein à soixante-cinq ans ; que les agents non fonctionnaires de l'Etat sont les seuls salariés dans la nation à se voir infliger, s'ils prennent leur retraite à soixante ans, un coefficient d'abattement de 50 p. 100 en ce qui concerne la retraite de la sécurité sociale, et de 22 p. 100 en ce qui concerne celle de la caisse de retraite complémentaire (Ircantec), abattements infligés à vie puisqu'ils se poursuivent au-delà de soixante-cinq ans, date à laquelle la retraite pleine est attribuée. Il est anormal que des salariés qui ne bénéficient pas dans le domaine du social des avantages consentis à leurs collègues fonctionnaires, pas plus que des avantages consentis aux salariés du secteur privé, se voient traités d'une manière aussi scandaleuse pour ce qui est de leur droit à la retraite. Il estime qu'il serait juste qu'une des deux solutions suivantes soit adoptée en ce qui les concerne : ou ils bénéficient dès soixante ans du régime de la préretraite qui est celui des salariés du secteur privé ; ou ils jouissent dès soixante ans de la totalité de leurs droits acquis par cotisation sans coefficient d'abattement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une telle inégalité.

Réponse. — L'aménagement des conditions de départ en retraite en faveur des agents non titulaires de l'Etat s'inscrit dans le cadre d'études plus générales, qui sont actuellement menées en vue de la préparation des ordonnances que le Gouvernement est autorisé à prendre en vertu de l'article n° 6 de la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982. L'état des travaux en cours ne permet pas de préciser le contenu définitif des dispositions qui seront retenues. On peut cependant tenir pour acquis que les textes permettant aux salariés du régime général de bénéficier, dès l'âge de soixante ans d'une retraite à taux plein, sous certaines conditions, seront applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4032. — 19 octobre 1981. — **M. Philippe Ségoin** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que, aux termes des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et de celles de l'article 4 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, le temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante — par les fonctionnaires ayant participé à la campagne 1939-1945, ainsi qu'aux combats d'Indochine et de Corée — est assimilé pour le calcul des majorations d'ancienneté — dont les intéressés peuvent bénéficier — au temps passé dans l'unité à laquelle ils appartenaient au moment de leur évacuation ou de leur hospitalisation. Or, des dispositions comparables n'ont guère été prévues en faveur des agents, victimes civiles de guerre, qui ont pu également être hospitalisées durant une longue période et dans des conditions précaires. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en vue de remédier à des disparités, qui peuvent apparaître choquantes aux yeux des fonctionnaires victimes civiles de guerre.

Réponse. — Les majorations d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952 et du décret du 28 janvier 1954 aux fonctionnaires de l'Etat qui ont participé au dernier conflit mondial ont eu pour but de compenser les risques inhérents à leur qualité de militaires que ces personnels ont rencontrés pendant cette période et les retards dans le déroulement de leur carrière de fonctionnaire qui en ont résulté. La situation des victimes civiles de guerre ne semble pas exactement comparable à celle des anciens combattants même lorsqu'elles ont été blessées au cours des opérations de guerre. S'il n'est pas contestable que les blessures et leurs séquelles ont marqué de la même façon ces deux catégories, la responsabilité de l'Etat n'étant pas engagée de la même façon à l'égard des victimes civiles, le législateur lui-même a fait la différence puisque les intéressés ont bénéficié des seules possibilités de reclassement dans la fonction publique des départements et des communes par le biais des emplois réservés, dans les conditions prévues à l'article L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité.

Sports (associations, clubs et fédérations).

4868. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il ne convient pas, en raison de la crise d'encadrement bénévole des clubs et associations, d'accorder aux fonctionnaires de l'Etat et du secteur nationalisé accomplissant régulièrement et bénévolement des fonctions d'animation dans le secteur associatif et d'entraînement dans les clubs de sport amateur, un crédit horaire hebdomadaire destiné à alléger leur tâche et à améliorer leur formation.

Réponse. — Un projet de loi sur le phénomène associatif est actuellement en préparation au ministère du temps libre. Une réflexion d'ensemble sur les problèmes soulevés par la vie associative est également engagée à la fonction publique qui prendra en compte le moment venu des solutions retenues par le projet de loi en cours d'étude.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

5527. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les dispositions de la loi du 30 décembre 1921 (loi Roustan) rapprochant les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence. Ces dispositions ignorent le cas de couples dont l'un des conjoints, souvent le mari, occupe un emploi de fonctionnaire, et l'autre se

consacre au foyer. Les cas de couples séparés la semaine, soumis le week-end a des rapprochements onéreux, se multiplient et affectent gravement la qualité de leur vie familiale. Il lui demande s'il envisage une modification dudit texte tendant à faciliter le maintien dans leur département de résidence de jeunes fonctionnaires mariés et pères de famille.

Réponse. — Une fois pourvus les emplois réservés, la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, accorde 25 p. 100 des emplois vacants au cours de l'année dans chaque département aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint, fonctionnaires dans ce département ou y exerçant depuis plus d'un an une activité professionnelle. L'extension de ce dispositif aux fonctionnaires dont l'épouse est au foyer et qui sont séparés de celle-ci parce qu'ils ont choisi leur résidence familiale dans un département autre que celui du lieu d'exercice des fonctions ne peut être envisagée. En effet, il n'est pas opportun d'allonger les délais de mutation pour rapprochement d'époux dans les départements particulièrement recherchés en donnant aux personnes qui n'ont pas d'obligations professionnelles et qui sont par conséquent relativement mobiles, les avantages de la loi Roustan accordés aux personnes dont la résidence est fixée en fonction de telles obligations. Par ailleurs, s'il s'agit de départements où les mutations sont faciles, l'article 48 du statut général des fonctionnaires qui suffit à satisfaire les demandes dans ce cas, fait obligation à l'administration de tenir compte de la situation de famille et l'amendement de la loi Roustan suggéré par l'honorable parlementaire n'apporterait alors aucun avantage supplémentaire.

Archives (fonctionnement).

5701. — 23 novembre 1981. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation difficile des personnels de conservation des Archives de France. En effet, l'insuffisance constante au cours de la dernière décennie, des moyens accordés à la direction des Archives de France, tant en personnel qu'en crédit d'investissement, est flagrante. Par ailleurs, alors que ces fonctionnaires sont issus d'une grande école, ils sont anormalement déclassés par rapport aux corps comparables de la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'ouvrir des négociations avec les organisations représentatives et, le cas échéant, dans quels délais il compte le faire.

Réponse. — Les conservateurs d'archives constituent un corps de catégorie A ; ce corps ne paraît pas déclassé par rapport aux autres corps dont les membres assurent des missions similaires, tels que le corps des conservateurs de musée et celui des conservateurs de bibliothèques. Les carrières de ces fonctionnaires tant en ce qui concerne leurs structures que leur déroulement, ont été fixées après une étude d'ensemble de la situation du personnel chargé de la conservation du patrimoine culturel qui a eu lieu il y a une quinzaine d'année. Les quelques modulations que ces différentes carrières comportent sont favorables aux conservateurs d'archives et tiennent compte de leur condition de recrutement. Il n'appartient pas au ministère chargé de la fonction publique d'engager directement avec les organisations syndicales une discussion sur des problèmes intéressant des fonctionnaires qui relèvent d'un autre ministère. En outre, les moyens en personnel et en matériel dont dispose la direction des Archives de France sont fixés par la loi de finances, leur augmentation ne peut être obtenue que dans le cadre de discussions budgétaires auxquelles le ministre chargé de la fonction publique ne participe pas.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

5703. — 23 novembre 1981. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** s'il est envisagé d'accorder aux retraités civils et militaires titulaires d'une pension proportionnelle liquidée avant le 1er décembre 1964 le bénéfice de la majoration prévue en faveur des fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles prévoit que « les dispositions du code annexé à la loi, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et a leurs ayants cause dont les droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la loi ». Les dispositions de cet article exigent donc que le fonctionnaire ou le militaire soit encore en activité à la date d'effet de la loi c'est-à-dire au 1er décembre 1964 ou à tout le moins que la radiation des cadres n'ait été prononcée après cette date. Le principe de la non rétroactivité des lois ne me permet pas de déroger aux termes explicites de la loi précitée. Par ailleurs, je n'ai pas envisagé dans le cadre des priorités du Gouvernement de déposer un texte législatif modifiant ces dispositions. Le ministre délégué à la fonction publique et aux réformes administratives va néanmoins faire étudier ce problème afin de déterminer si un aménagement de cette nature s'avère à la fois nécessaire et possible.

Chômage : indemnisation (allocations).

6194. — 30 novembre 1981. — **M. Marcel Garrouste** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que les agents auxiliaires de l'Etat ou des collectivités locales ne relevant pas des Assedic ; c'est l'employeur qui doit leur verser des allocations de chômage lorsque la période de travail, au cours des douze derniers mois, est supérieure à 1 040 heures. Il arrive donc souvent que l'employeur évite ce versement en procédant au licenciement avant l'ouverture des droits. Un autre agent sera embauché qui sera licencié à son tour dans les mêmes conditions et pour la même raison. L'affiliation aux Assedic permettrait aux employeurs de conserver à leur service les agents qui leur donnent satisfaction et ceux-ci pourraient bénéficier, comme les travailleurs du secteur privé, d'un avantage social dont ils sont pratiquement exclus aujourd'hui par un détournement inévitable de la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de rendre obligatoire l'affiliation aux Assedic pour tous les agents auxiliaires ou contractuels des collectivités locales ou des services relevant de l'Etat.

Réponse. — Il est de règle constante que l'Etat soit, dans tous les domaines, son propre assureur et couvre sur son propre budget les risques pécuniaires multiples auxquels l'expose l'activité de l'administration. Or l'U. N. E. D. I. C. et les Assedic sont des associations régies par la loi de 1901 auprès desquelles les employeurs sont tenus d'assurer leurs salariés liés par un contrat de travail contre le risque de privation d'emploi. Le régime particulier des personnels non titulaires de la fonction publique s'inscrit dans le respect de la règle énoncée ci-dessus. Les pratiques tendant à recourir à des licenciements avant l'ouverture des droits et à procéder à des recrutements corrélatifs sont contraires à toute équité et ne sauraient être admises. Dans l'attente des mesures de titularisation dont pourront bénéficier les personnels non titulaires de l'Etat, le Premier ministre a demandé aux ministres, par circulaire du 7 août 1981, de veiller, dans toute la mesure de leurs moyens, à suspendre tout licenciement d'agents non titulaires qui ne serait pas justifié par des motifs légitimes. Un projet de loi et un plan de titularisation seront présentés au Parlement dans la session de printemps 1982 après concertation avec les organisations syndicales. Ces mesures sont susceptibles à terme de limiter les abus dénoncés. Dans l'immédiat, le ministre délégué demandera aux ministres d'exercer une vigilance particulière pour que leurs services évitent ce type de pratiques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires politique en faveur des retraités).

6369. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des retraités de la fonction publique. D'une part, les pensions sont toujours payées à trimestre échu. En 1974, a été adoptée par le Gouvernement une décision de mensualisation qui est entrée dans les faits dès avril 1975. Son application devait être achevée en 1980. En 1981, plus de la moitié des retraités sont toujours payés à échéance trimestrielle. Parmi ceux-ci figurent tous les ressortissants de la Paierie du Nord. D'autre part, le taux des pensions de reversion servies aux veuves et aux veufs d'ayants droit est de 50 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour assurer l'amélioration de la situation matérielle des retraités de la fonction publique : 1° de mensualiser les retraites ; 2° en raison des difficultés économiques actuelles, de majorer le taux des pensions de réversion.

Réponse. — 1° Le paiement mensuel des pensions de l'Etat était jusqu'à présent appliqué dans soixante départements et concernait environ 1 100 000 bénéficiaires, soit un peu plus de la moitié des pensionnés payés en métropole et dans les départements d'outre-mer. Conscient des inconvénients que présente pour les pensionnés qui ne bénéficient pas encore de cette mesure, le maintien du paiement trimestriel et à terme échu de leurs arrérages, le Gouvernement a décidé au titre de la loi de finances pour 1982, d'étendre la mensualisation aux centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen qui regroupent les onze départements suivants : Eure, Guadeloupe, Guyane, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Martinique, Sarthe, Seine-Maritime, Val-d'Oise, Vendée et Yvelines. Le coût de cette mesure est de l'ordre de 500 millions de francs. Dès le début de l'année 1982, le paiement mensuel sera effectif dans soixante et onze départements groupant environ 1 300 000 pensionnés et représentera 62 p. 100 des pensions payées. L'extension de cette réforme sera activement poursuivie sans toute-

fois qu'il soit possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensions de l'Etat. 2° Si un relèvement du taux de la pension de réversion était accordé aux veuves des fonctionnaires civils et des militaires, il entraînerait une dépense supplémentaire à la charge du budget de l'Etat. Il serait nécessaire en outre de l'étendre aux autres régimes spéciaux et sans doute au régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de répondre à la question posée sans avoir préalablement procédé à l'examen des propositions auxquelles il est fait référence en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés par la mesure.

Handicapés : insertion professionnelle et sociale).

6589. — 7 décembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des personnes qui ont obtenu une reconnaissance de travailleur handicapé par la Cotorep et qui souhaitent travailler à mi-temps dans la fonction publique ou les administrations d'Etat. En effet, actuellement, il est impossible à ces personnes d'accéder, y compris par la voie des emplois réservés à ces emplois, si elles s'assignent comme objectif un travail à mi-temps. Ce mi-temps ne peut être obtenu qu'après la titularisation de l'intéressé, titularisation elle-même subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage d'un an à plein temps. Pour bon nombre de personnes handicapées ce recours au travail à plein temps, pour des raisons souvent d'ordre médical, n'est pas envisageable. Il apparaît donc hautement souhaitable, à l'heure où nous allons assister à un développement sans précédent du travail à mi-temps, à l'heure aussi où tout un programme d'action est mis en place en faveur des handicapés, qu'une réforme rapide intervienne sur ce point. C'est pourquoi il souhaite que toute personne handicapée ait la faculté d'exercer un travail à mi-temps dans les administrations et la fonction publique et puisse faire, au terme de ce stage d'un an à mi-temps, l'objet d'une titularisation. Il demande que des directives rapides soient données dans ce sens.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services. Il devrait trouver sa solution dans le cadre des mesures que le Gouvernement entend prendre afin de favoriser l'extension des possibilités de travail à temps partiel dans la fonction publique et dont un certain nombre devrait intervenir dans le courant de l'année 1982. C'est ainsi qu'il est prévu d'étendre dans toute la mesure du possible l'exercice des fonctions à temps partiel aux stagiaires, sous réserve que le stage ne soit pas accompli dans une école de formation ou ne comporte pas un enseignement professionnel. L'accomplissement intégral du stage réglementaire demeurant cependant nécessaire en raison de sa finalité, sa durée sera inversement proportionnelle à la quotité de travail à temps partiel retenue.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6863. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le contenu de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui prévoyait à l'article 7 que l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile était réduit, pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles avaient eus. Cette mesure était transitoire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de rétablir cette mesure qui permettrait l'embauche dans la fonction publique d'un nombre important de jeunes, l'entrée en jouissance anticipée d'une pension civile permettant à de nombreuses femmes fonctionnaires de dégager des postes de titulaires.

Réponse. — L'abandon de la notion de la pension d'ancienneté a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires réalisée en 1964. Il n'était donc plus possible aux intéressés d'obtenir les réductions d'âge accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun des enfants qu'elles ont élevés. Toutefois, afin d'atténuer la sévérité de cette mesure, le Gouvernement avait prévu le maintien des réductions d'âge à titre transitoire jusqu'au 1er décembre 1967. Cette période de trois ans ayant été jugée nécessaire afin de limiter dans le temps le maintien des règles anciennes. L'aménagement éventuel des conditions d'ouverture du droit à pension peut s'insérer dans le cadre des études plus générales qui sont menées en liaison avec celles du secteur privé en vue de la préparation des ordonnances que le Gouvernement est autorisé à prendre en vertu de l'article 6 de la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982. L'état des travaux ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des décisions qui seront retenues en tout état de cause avant le 15 mars 1981.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

7026. — 21 décembre 1981. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la prolifération des ateliers d'imprimerie intégrés dans les organismes publics. Au nombre de 1 500 en 1978, servis par un effectif estimé de 8 000 à 10 000 agents, ces ateliers constituent, grâce aux avantages dont ils bénéficient de la collectivité, un énorme outil concurrentiel pour le secteur privé de l'imprimerie de labeur qui compte 9 500 entreprises, la plupart artisanales, et qui emploie un effectif de l'ordre de 95 000 salariés. D'autre part, un rapport récent, établi par M. Duchêne-Marullaz, au nom du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, constate le très faible rendement de ces ateliers et déclare : « Les moyennes de production par machine et par agent ne dépassent pas 30 à 40 p. 100 de celles réalisées dans le privé. Lorsque les coûts ont pu être saisis, ils se sont couramment montrés de deux à quatre fois supérieurs à ceux du privé, etc. » En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à un phénomène qui porte préjudice aussi bien aux entreprises privées du secteur de l'imprimerie qu'à la collectivité publique dont les dépenses augmentent inutilement.

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire et de la nécessité d'éviter une prolifération des ateliers d'imprimerie dans les services publics. Une circulaire du Premier ministre en date du 18 septembre 1980 a décidé, à cet effet, la création d'une commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction chargée de contrôler les créations, extensions et modernisations importantes des imprimeries administratives. Cette commission, dont le secrétariat est assuré par la direction des industries chimiques, textiles et diverses au ministère de l'industrie, a vu le jour le 9 avril 1981. Elle doit être obligatoirement consultée sur les projets d'équipement réalisés par les administrations centrales, les services extérieurs et les établissements publics administratifs de l'Etat. Les contrôleurs financiers doivent, en ce qui les concerne, refuser de donner leur visa aux projets ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la commission interministérielle. Il est permis de penser que la procédure mise en place est de nature à porter remède aux inconvénients signalés.

Institut géographique national (personnel).

7127. — 21 décembre 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le caractère d'urgence qu'il y a à régler le problème du déroulement de carrière des géomètres de l'Institut géographique national à l'intérieur de leur statut — reconnu par tous périmé et non conforme au véritable niveau des géomètres — qui fait apparaître des distorsions insupportables. Ainsi, les agents recrutés en 1964 deviendront géomètre principal en 1982 — dix-huit ans pour trois niveaux — au cours d'une carrière normale, alors que ceux recrutés en 1968 ne seront peut-être géomètre qu'en 1986 — treize ans pour deux niveaux. Ce fait est absolument inadmissible dans les conditions actuelles. S'il est aisé de comprendre que l'étude d'un nouveau statut plus conforme au niveau réel des géomètres de l'Institut géographique national s'inscrit dans une vaste réforme des grilles de la fonction publique, on peut tout autant comprendre l'impatience des cinquante techniciens géomètres qui sont depuis le 1er octobre 1981 bloqués dans leur avancement, suite aux incohérences du recrutement et aux refus successifs de l'ancien pouvoir d'étudier réellement le problème. En conséquence : il lui demande s'il n'entend pas étudier les modalités d'un nouveau statut en concertation avec les organisations syndicales et dans quels délais il pense pouvoir le faire.

Réponse. — Le statut des géomètres de l'Institut géographique national a été fixé par le décret n° 67-91 du 20 janvier 1967, modifié par le décret n° 75-48 du 16 janvier 1975. Ce corps est classé en catégorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Le déroulement de carrière des personnels en cause est sensiblement identique à celui des personnels techniciens de niveau équivalent. Une réforme statutaire ne pourra être envisagée que lorsque la réflexion d'ensemble prescrite par M. le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme.

INDUSTRIE

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

1459. — 10 août 1981. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il est saisi par les dirigeants et les représentants du personnel de la plus grande coopérative de production française — l'A. O. I. P. — des menaces qui peseraient sur

l'avenir de cette entreprise si le Gouvernement donnait son accord au projet du trust canadien Mitel de s'installer en France. Si les informations recueillies par ces personnes sont exactes, ce projet recouvrirait en effet l'intégralité de la gamme de produits d'autocommunication de 0 à 400 postes développés et distribués par l'A. O. I. P. Dans ces conditions, seraient mis en cause, non seulement les personnels directement concernés par la division télécommunication de l'A. O. I. P. (150 personnes), mais aussi la validité de ses outils industriels (300 personnes à Béziers et 200 personnes à Evry). En vérité, c'est la totalité de cette entreprise, soit 1 200 emplois, qui se trouverait visée. Or, on sait que l'ancien régime a démantelé gravement cette coopérative au profit des groupes C. G. E. et Thomson, la privant des deux tiers de ses effectifs, et qu'elle n'a pu réorganiser son fonctionnement que par la volonté de ses dirigeants et de son personnel et grâce à l'appui de l'administration des P. T. T. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à la réalisation du projet Mitel et pour garantir l'avenir de l'A. O. I. P.

Réponse. — Le Gouvernement français a étudié avec soin la demande d'investissements déposée par la société Mitel, conscient des risques potentiels qui pourraient en résulter pour certaines sociétés françaises. La société Mitel ayant pris des engagements en matière d'emploi très importants pour la région des Vosges, d'exportations, de transfert de technologie et ayant signé un accord de commercialisation et de sous-traitance avec la société A. O. I. P., le Gouvernement a autorisé cette implantation. La société A. O. I. P., devrait donc bénéficier directement de l'implantation de la société Mitel en France.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Voirie (routes : Nord).

3508. — 12 octobre 1981. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité posés par le carrefour de la départementale 938 et la rue Léon-Rudent, à Orchies, dans le Nord. Les élèves fréquentant le L. E. P. Notre-Dame-de-la-Providence sont en effet amenés à traverser, plusieurs par jour, la route Douai-Tournai, axe international sur lequel on enregistre un important trafic de poids lourds. Dans l'état actuel des choses, la traversée de ce carrefour constitue un réel danger, et a déjà provoqué un trop grand nombre d'accidents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la sécurité dans ce secteur d'Orchies.

Réponse. — Les travaux de voirie départementale ou communale, y compris ceux liés à la sécurité, relèvent de la compétence des autorités locales. Celles-ci, saisies du problème évoqué par l'honorable parlementaire, ont organisé une réunion afin d'examiner l'ensemble des aménagements à exécuter sur le C. D. 938 à Orchies pour parer aux dangers de la circulation, notamment au carrefour de la rue Léon-Rudent. Une partie des travaux envisagés doit être prise en charge par la commune d'Orchies. Dès à présent, la commune a donné un avis favorable à l'intégration du chemin départemental dans le périmètre d'agglomération, ce qui rendra possible la mise en place de feux tricolores au carrefour dont il s'agit.

Communes (finances locales).

3759. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la difficulté que rencontrent les communes de plus de 25 000 habitants, les communautés urbaines et les groupements de communes qui leur sont attribués au titre des amendes de police relatives à la circulation routière dans le cadre des articles R. 234-29 et R. 234-30 du code des communes et qui sont réparties par le comité des finances locales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, conformément au souhait de l'association des maires de grandes villes de France, que l'administration communique aux communes les éléments de calcul qui ont permis d'aboutir au montant alloué, en même temps que la notification de la somme à laquelle elles ont droit.

Réponse. — Les articles R. 234-29 et 234-30 du code des communes prévoient que le produit des amendes relatives à la circulation routière est partagé proportionnellement au nombre des contraventions dressées sur leur territoire respectif entre les communes et groupements comptant plus de 25 000 habitants d'une part et d'autre part entre les communes et groupements comptant moins de 25 000 habitants. Les sommes revenant aux communes et groupements de plus de 25 000 habitants sont réparties entre eux au prorata des contraventions dénombrées l'année précédente sur leur territoire. La répartition 1981 de cette ressource a été effectuée au cours du mois de juillet. Conformément aux demandes faites en ce sens, des éléments de calculs détaillés seront joints à compter de 1982 à la notification des dotations des communes. Ils feront apparaître pour chaque commune, en même temps que son attribution, le nombre des amendes dressées sur son territoire ainsi que la « valeur de point ». C'est-à-dire le montant de l'attribution versée pour une amende.

Circulation routière (sécurité).

4096. — 19 octobre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre considérable de piétons qui sont victimes d'accidents de la route. Il semble, à cet effet, que la France détienne le record du monde en matière d'insécurité routière parmi les pays aussi peuplés ou plus peuplés qu'elle. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'enrayer cette situation.

Réponse. — Bien que l'analyse comparée des statistiques établisse que la France ne figure pas en tête de la liste des états classés selon le nombre de piétons tués, par référence au chiffre de population, le Gouvernement est parfaitement conscient d'un problème qu'il s'efforce de résoudre en agissant dans plusieurs domaines. La vulnérabilité des piétons apparaît dès lors qu'ils sont obligés de quitter le trottoir ou les bas-côtés de la route pour traverser la chaussée. Aussi bien l'aménagement de l'infrastructure routière répond-il au souci constant de protéger les piétons, par la construction de passages souterrains, de passerelles, de passages protégés munis ou non de feux de signalisation, par la création d'aires piétonnes, la mise en place de barrières devant les écoles, d'emplacements réservés aux véhicules de transports en commun devant les stations. En outre, les campagnes d'information par les moyens de la radio et de la télévision, notamment à certaines périodes de l'année (rentrée scolaire), appellent l'attention des automobilistes sur la nécessité de se montrer vigilants, tout spécialement lorsque les piétons sont des enfants ou des vieillards. Aux carrefours particulièrement dangereux, gendarmes, policiers et auxiliaires de police assurent une surveillance accrue de la circulation. Enfin le code de la route édicte un certain nombre de règles de bonne conduite destinées aussi bien aux piétons (nécessité de traverser dans les passages protégés, lorsque le feu de signalisation l'autorise, utilité d'emprunter les dispositifs spécialement aménagés tels que passerelles ou souterrains, nécessité de marcher à gauche, le long de la route, etc.), qu'aux conducteurs (interdiction de stationner sur les trottoirs, sur les passages réservés aux piétons, en double file, obligation de laisser traverser les piétons lorsque le conducteur change de direction, de ralentir à proximité des écoles, etc.). Enfin, le dernier comité interministériel de la sécurité routière, présidé par le Premier ministre, qui a décidé d'intensifier les contrôles en vue de renforcer la sécurité tant des automobilistes que des piétons, a tout spécialement mis l'accent sur la mise en œuvre de mesures destinées à accroître la protection de cette dernière catégorie d'usagers, par la création de passages et de cheminements spécialisés, par l'amélioration de l'éclairage public et par l'installation de dispositifs ralentisseurs.

Travail (durée du travail).

4218. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les mesures prises en faveur des agents de l'Etat et des collectivités locales en ce qui concerne la réduction du temps de travail à trente-neuf heures hebdomadaires à compter du 1er janvier 1982. Il lui demande de lui faire connaître quelles seront les répercussions statutaires pour les agents titulaires exerçant à temps incomplet, notamment de trente-sept à trente-neuf heures. D'autre part, trente-six heures hebdomadaires correspondent à la durée minimum pour être affilié à la caisse nationale de retraite ; une modification de cette limite est-elle envisagée.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 421-15 du code des communes les agents permanents à temps non complet peuvent être affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Le conseil d'administration de cette institution retient pour critère de cette affiliation le fait que les intéressés consacrent à leur service auprès des collectivités locales la majeure partie de leur activité, notion qui est en relation étroite avec la durée hebdomadaire de travail normale des personnels travaillant à temps complet. Compte tenu de la réduction du temps de travail des personnels à temps complet, le conseil d'administration de la C. N. R. A. C. L. a décidé, au cours de sa réunion du 30 septembre dernier, d'abaisser de trente-six à trente-cinq heures la durée hebdomadaire requise des agents à temps non complet pour leur affiliation à la C.N.R.A.C.L. Cette question fera l'objet d'un nouvel examen compte tenu des

réformes en cours sur la durée du travail. La réduction à trente-neuf heures hebdomadaires de la durée légale de travail aura pour conséquence de faire passer les agents communaux à temps non complet effectuant trente-neuf heures par semaine au statut du personnel à temps complet.

Régions (limites).

4463. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les assemblées locales pourront demander le redécoupage des régions existantes.

Réponse. — Il n'est pas apparu possible de mener de front la réforme fondamentale, dont la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions doit constituer la première étape, et une refonte en profondeur des limites des circonscriptions régionales. Le Gouvernement n'entend donc pas, dans l'immédiat, prendre d'initiative dans ce domaine et il n'a pas souhaité que fussent adoptés certains amendements proposés au projet de loi droits et libertés qui tendaient à lui imposer, dans un délai limité, un réexamen de la composition des régions. Il n'a pas voulu non plus que fût mise en œuvre une procédure qui se serait imposée aux régions et aurait pu aboutir à une rectification autoritaire de leurs limites actuelles. Toutefois, cela ne signifie pas que ces limites sont intangibles. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1972, qui régissent les modifications des limites ou du nom des régions, restent en vigueur. Elles précisent que ces modifications peuvent intervenir à l'initiative des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions, ni à la création de régions comprenant moins de trois départements. Il appartiendra donc aux prochains conseils régionaux, élus au suffrage universel, de prendre position sur ce problème et d'engager, le cas échéant, la procédure prévue par les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1972.

Jeux et paris (machines à sous).

4969. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'inquiétant développement des machines à sous dans certains débits de boissons. Ce développement est rendu possible par la difficulté que rencontrent les services de police pour établir le flagrant délit, défini par le décret-loi du 31 août 1937, qui consiste en la remise d'argent soit directement, soit indirectement contre des jetons. Aussi il lui demande que de nouvelles dispositions soient prises pour mettre fin à ce développement qui ne fait appel ni a l'adresse, ni aux réflexes du joueur, mais au hasard.

Réponse. — L'installation d'un nombre croissant d'appareils à sous dans des établissements accessibles au public n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi que du ministre de la justice. Les services de police s'emploient activement, dans le cadre de la législation existante, à faire obstacle au développement de ce phénomène. Il convient cependant d'observer que la plupart des appareils de jeux mis en service sur le territoire national ne sont pas conçus pour délivrer directement un gain d'argent. Les prescriptions du décret-loi du 31 août 1937, réprimant l'exploitation publique des machines à sous, ne sont susceptibles de recevoir application que dans les cas où la preuve d'une transaction occulte entre exploitant et utilisateur de l'appareil, portant sur le remboursement de parties gagnantes, peut être établie. L'amélioration du dispositif pénal actuellement en vigueur est souhaitable : c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Parlement, lors de la précédente législature, a examiné un texte concourant à cet objectif, inséré dans une proposition de loi modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard. Adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, modifiée par le Sénat, cette proposition de loi a été récemment transmise à nouveau à l'Assemblée, en vue d'une seconde lecture. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne manquera pas de s'associer, dans la limite de ses compétences, au développement de la procédure législative en cours.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

5119. — 9 novembre 1981. — **M. Marc Massion** appelle l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers reçoivent, en raison de la nature de leur fonction, une indemnité de feu. Cette indemnité n'est pas prise en compte dans le calcul de leur retraite alors que la prime de risque des policiers y est intégrée depuis peu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser cette discrimination.

Réponse. — Le principe de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de ces fonctionnaires, récemment retenu par le Parlement se justifie non seulement par les risques particulièrement élevés auxquels sont exposés les policiers mais aussi par les contraintes spécifiques résultant de leur statut. Il n'est pas prévu actuellement d'étendre cette mesure, de caractère exceptionnel, à d'autres catégories de fonctionnaires ou d'agents publics.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

5486. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le droit à la retraite des agents des collectivités locales employés à temps partiel. Il s'étonne que ne puissent prétendre à la retraite de la C. N. R. A. C. L. que les agents qui exécutent trente-six heures de travail par semaine. Considérant cette injustice envers ce personnel, il insiste afin que le temps soit ramené à vingt heures représentant 50 p. 100 du temps légal.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 421-15 du code des communes les agents permanents à temps non complet peuvent être affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Le conseil d'administration de cette institution retient pour le critère de cette affiliation le fait que les intéressés consacrent à leur service auprès des collectivités locales la majeure partie de leur activité, notion qui est en relation étroite avec la durée hebdomadaire de travail normale des personnels travaillant à temps complet. Compte tenu de la réduction du temps de travail des personnels à temps complet le conseil d'administration de la C. N. R. A. C. L. a décidé au cours de sa réunion du 30 septembre dernier d'abaisser de trente-six à trente-cinq heures la durée hebdomadaire requise des agents à temps non complet pour leur affiliation à la C. N. R. A. C. L. Cette question fera l'objet d'un nouvel examen compte tenu des réformes en cours sur la durée du travail.

Circulation routière (sécurité).

5774. — 23 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt d'une campagne de sensibilisation de l'opinion publique sur les dangers d'accidents de la circulation. Il serait souhaitable qu'en accord avec ses collègues les ministres de l'éducation, du travail et de la communication, une action de prévention soit entreprise sur le lieu d'étude, de travail et par le biais des media afin que chacun s'efforce de prévenir l'hécatombe qui sévit. Le nombre des victimes d'accidents de la circulation, particulièrement élevé dans notre pays, devrait nous inciter à une politique d'éducation et de prévention qui sauverait des vies, préviendrait de nombreux handicaps et agirait de façon bénéfique sur les finances publiques. Il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises pour aller dans ce sens.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont été examinés par les ministres concernés au cours d'une réunion récente du comité interministériel de la sécurité routière, présidée par le Premier ministre. Les décisions adoptées traduisent la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation actuelle afin de réduire le nombre des accidents corporels qui demeure en effet excessif. Dans ce but, le ministère de l'éducation nationale consentira un effort particulier de manière à ce que tous les élèves reçoivent de façon systématique un enseignement du code de la route et des règles de la sécurité. Le ministre de la jeunesse et des sports étudiera les conditions de création d'un brevet du code de la route auquel tous les écoliers seraient tenus de se présenter. Le ministère des transports engagera une large concertation avec les professionnels des auto-écoles afin de déterminer les mesures susceptibles d'améliorer la cohérence du système d'enseignement et l'efficacité de la préparation au permis de conduire. Simultanément, il sera demandé aux chaînes de radio et de télévision, et notamment aux chaînes régionales, d'accorder une place importante aux messages de sécurité routière qui concernent la vie quotidienne des Français.

Circulation routière (réglementation).

6005. — 30 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'utilisation de plus en plus fréquente en milieu urbain, des trottoirs par les motocyclistes. Qu'ils soient commis pour un usage professionnel, par exemple les coursiers, par commodité ou par bravade, ces abus sont indiscutablement dangereux pour les personnes âgées et les enfants en bas âge, qui sont évidemment mentent et souvent à contresens de la circulation sur les trottoirs les plus menacés, les cycles et motocycles slalomant dangereuse

traditionnellement réservés aux piétons. Il lui demande quelles sont, au plan réglementaire, les peines dont sont passibles les intéressés et s'il compte prendre des mesures pour limiter ces excès.

Réponse. — Il est exact que certains conducteurs d'engins à deux roues ne respectent pas les prescriptions de l'article 43 du code de la route aux termes desquelles tout usager doit, sauf en cas de nécessité absolue, emprunter exclusivement les chaussées, voies ou pistes affectées à la circulation des usagers de sa catégorie ; ils encourent de ce fait les peines prévues à l'article R. 233 alinéa 1 dudit code 150 francs à 300 francs. Par des instructions périodiquement renouvelées, les services de police ont pour consigne de relever les contraventions dont se rendent le plus fréquemment coupables les cyclistes et motocyclistes au nombre desquelles figurent celles évoquées par l'honorable parlementaire. Toutefois, l'extrême mobilité des contrevenants et le fait que souvent les engins utilisés ne sont pas soumis à l'immatriculation rendent difficile l'action des agents verbalisateurs. Néanmoins à Paris, les contrôles effectués par la préfecture de police ont permis d'établir, au cours de l'année 1980, 44 843 procès-verbaux de contravention pour les motifs suivants : circulation sur les trottoirs, 392 procès-verbaux ; franchissement des signaux lumineux, 5 397 procès-verbaux ; circulation en sens interdit, 3 530 procès-verbaux ; défaut d'éclairage, 3 356 procès-verbaux ; autres infractions, 32 168 procès-verbaux. L'action menée en ce domaine est régulièrement poursuivie et pour les onze premiers mois de 1981, 31 069 procès-verbaux de contravention ont été relevés, se décomposant comme suit : circulation sur les trottoirs, 285 procès-verbaux ; franchissement des signaux lumineux, 4 823 procès-verbaux ; circulation en sens interdit, 1 786 procès-verbaux ; défaut d'éclairage, 494 procès-verbaux ; autres infractions, 23 691 procès-verbaux.

Police (fonctionnement).

6032. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** s'il peut lui préciser le nombre de gilets pare-balles dont disposent les forces de police.

Réponse. — La dotation globale en gilets pare-balles des services de la police nationale est de 1 920 gilets, de types divers. Toutefois, le nombre des gilets d'acquisition récente, confectionnés à partir d'un matériau souple, la fibre de kevlar, est de 1 170. A cet égard, il semble que la multiplication des fabrications et l'évolution technique de ces équipements, relativement récente, devraient permettre d'améliorer quantitativement et qualitativement, les conditions de sécurité des personnels. C'est dans ce sens qu'un important programme d'acquisition de gilets pare-balles est en cours de réalisation. Il permettra d'élever la dotation, en fin 1982, à environ 3 560 gilets (tous modèles confondus). Par ailleurs, les modèles définis à cet effet résultent d'une étude réalisée avec le concours des organisations représentatives des personnels, au sein d'un groupe de travail issu de la commission de réforme de la tenue. Cette étude a permis de définir les normes qui devraient rendre compatibles entre elles les exigences du confort des personnels et celles de la protection.

Police (fonctionnement).

6184. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** dans quelle mesure un membre des forces de l'ordre peut refuser d'enregistrer les déclarations d'une personne qui désire témoigner à la suite d'un délit sur la voie publique.

Réponse. — La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Les officiers et certains agents de police judiciaire sont habilités à recevoir les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de fournir des indices, des preuves et des renseignements sur les auteurs et complices de crimes, délits et contraventions. Les principes étant posés en droit, il conviendrait, pour répondre d'une manière plus précise, de connaître la nature exacte de l'affaire dont il s'agit ainsi que la qualité du fonctionnaire qui a été sollicité.

Communes (personnel).

6527. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Tabanou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** s'il n'estime pas opportun de profiter de l'examen, par le Parlement, de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions pour abroger l'article L. 413-7 du code des communes, précisant que « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ». D'une part, il est de notoriété publique que les dispositions n'en sont plus respectées ; d'autre part, elles reposent sur une notion d'équivalence qui ne peut s'appliquer qu'à quelques emplois bien déterminés. Enfin, elles constituent une injustice flagrante, les fonctionnaires de l'Etat bénéficiant de primes et d'indemnités qui, selon les renseignements fournis par l'avis n° 474 présenté à l'Assemblée nationale au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1982, atteignent, pour certains ministères, plus de 20 p. 100 de la rémunération principale, ces avantages pécuniaires demeurant interdits aux agents des collectivités locales.

Réponse. — Le problème des conditions générales de rémunération des personnels communaux fera l'objet d'un examen lors de la procédure d'élaboration des dispositions statutaires nouvelles qui devra être entreprise dans le cadre des mesures de décentralisation. Il est en effet rappelé que l'article 1er du projet de loi pour les droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit le dépôt devant le Parlement d'un texte législatif fixant les garanties fondamentales des personnels des collectivités locales.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Pyrénées-Atlantiques).

6685. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le manque d'effectifs de l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers professionnels, et plus précisément de celui du district Bayonne-Anglet-Biarritz. En ce qui concerne ce district, l'effectif est très inférieur à ce qu'il devrait être pour permettre d'assurer d'une manière convenable la protection des personnes et des biens. Cette carence accroît la fréquence des présences qui avoisine soixante-seize heures hebdomadaires, ce qui de toute évidence est excessif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser une augmentation de ces effectifs afin que la lourde tâche de protection et de secours s'effectue dans les meilleures conditions.

Réponse. — Depuis 1969, les dépenses des personnels qui assurent le fonctionnement des services communaux d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont subventionnées à 100 p. 100 par le département. Actuellement, l'effectif total des sapeurs-pompiers professionnels s'élève à 188 hommes, dont 58 sont affectés au district de Bayonne-Anglet-Biarritz. La prise en charge, pour 1982, par le département, de dix-sept emplois supplémentaires, dont sept ont été demandés par le président du district de Bayonne-Anglet-Biarritz, a été présentée au conseil général mais cette proposition n'a pas été suivie par l'assemblée départementale.

Associations et mouvements (comptabilité).

6756. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** si, en vue d'assurer l'application du décret du 2 mai 1958 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations ou collectivités privées (*Journal officiel* du 3 mai 1958 et de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 *Journal officiel* du 28 septembre 1958), une association dûment déclarée qui bénéficie précisément de plusieurs subventions accordées par le centre national de la recherche scientifique, le centre national des lettres et une banque nationalisée doit, à la fin de chaque exercice, établir un compte de résultats et un bilan dans le cadre du plan comptable du 11 mai 1957 adapté, le cas échéant, à sa situation spécifique.

Réponse. — Les modalités du contrôle auquel sont soumis les organismes qui reçoivent des subventions sont régies par trois textes de base : le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales ; le décret-loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ; l'ordonnance du 23 septembre 1958, dont l'article 31 traite de la vérification de l'utilisation des subventions. En vertu de ces textes, les associations qui reçoivent des subventions publiques doivent être en mesure de présenter une comptabilité adaptée à leur importance et à la nature de leurs activités, établie selon des normes fixées par les collectivités qui les subventionnent. La direction de la comptabilité publique tient à la disposition de ces collectivités un modèle de règlement financier aux termes duquel l'association subventionnée tient une comptabilité établie en conformité avec le plan comptable général. Dans le cas évoqué, il y a subvention de la part de deux établissements publics nationaux. Ces deux centres (ou leurs autorités de tutelle) peuvent prescrire à l'association qu'ils subventionnent un règlement financier inspiré de ce modèle.

Arrondissement (chefs-lieux).

6761. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** veuille bien lui indiquer quels sont actuellement en France métropolitaine les arrondissements qui ne sont pas chefs-lieux de département et qui ne possèdent pas de sous-préfecture. Par le passé, différents textes législatifs ou réglementaires ont en effet supprimé certaines sous-préfectures sans supprimer corrélativement l'arrondissement correspondant. Il souhaiterait également savoir s'il ne juge pas nécessaire soit de rétablir les sous-préfectures concernées, soit de supprimer les arrondissements correspondants.

Réponse. — Il y a à l'heure actuelle deux arrondissements qui, bien que n'étant pas chef-lieu de département, ne possède pas de sous-préfecture. Il s'agit de l'arrondissement de Thionville-Ouest administré par le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville-Est et de l'arrondissement de Strasbourg-campagne administré par le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Bas-Rhin. Il y a lieu d'y ajouter, tout à fait temporairement, l'arrondissement d'Istres créé par le décret du 23 octobre 1981 et dans lequel la sous-préfecture n'a pas encore été installée. Cette situation ne présentant aucun inconvénient dans la mesure où les deux circonscriptions en cause sont administrées de la même façon que les autres, il n'entre dans les intentions du Gouvernement ni de rétablir les sous-préfectures ni de supprimer les arrondissements.

Communes (finances locales).

6865. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les difficultés que rencontrent les petites communes pour réaliser des investissements importants. Les petites communes, de par la faiblesse de leurs budgets, se voient dans l'obligation d'étaler des investissements indispensables sur plusieurs années. Pour réaliser ces opérations de natures diverses (école, voirie, terrain de sport, etc.), les petites communes sont dans l'obligation de programmer les travaux tranche par tranche de manière très parcellaire, l'aide de l'Etat étant proportionnelle à la participation de la commune. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets de ses services concernant le financement des réalisations des petites communes et s'il n'est pas possible, pour une réalisation, d'octroyer en une fois l'aide de l'Etat plutôt que deux ou trois années de suite pour une même réalisation.

Réponse. — En règle générale, une subvention d'équipement de l'Etat doit couvrir la totalité de l'opération à laquelle elle est affectée. Toutefois, l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances permet de diviser une opération d'investissement en tranches dès lors que chaque tranche constitue « une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction ». La décision de fractionner une opération ou de la réaliser d'un seul tenant est prise par le maître de l'ouvrage en fonction de critères techniques ou de considérations financières, qu'il lui appartient d'apprécier. S'agissant plus particulièrement des petites communes, il convient de souligner que les crédits d'Etat destinés à la voirie communale et aux équipements scolaires du premier degré sont gérés selon une procédure décentralisée. Les crédits délégués pour ces objets aux préfets de région sont répartis entre les départements par les conseils régionaux, puis à l'intérieur de chaque département par le conseil général qui arrête la liste des opérations subventionnées, le montant des subventions et les modalités de leur attribution. L'institution d'une dotation globale d'équipement libre d'emploi, prévue dans le cadre du projet de décentralisation, aura pour effet d'accroître l'autonomie des collectivités locales en matière d'investissement. Le Gouvernement s'attachera à ce que les conditions d'octroi de cette dotation comportent des mécanismes adaptés à la situation des petites communes.

Communes (personnel).

6868. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le statut des cadres communaux. La loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions va permettre la création d'administrations à l'échelon départemental et régional. Dans ce contexte il est possible d'envisager l'intégration des cadres communaux à ces établissements notamment pour ce qui concerne les secrétaires généraux de mairie, en l'absence de statut particulier actuellement défini à l'égard de cette catégorie d'agents municipaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour favoriser ces possibilités d'intégration.

Réponse. — Ainsi que le prévoit l'article 1er du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, actuellement en cours d'examen au Parlement, un projet de loi particulier fixant les garanties statutaires applicables aux personnels des collectivités territoriales sera soumis au Parlement. Dans le cadre de la préparation de ce texte, qui se fera en concertation avec les représentants des élus et des personnels intéressés, seront étudiées les mesures propres à faciliter le passage entre emplois communaux, d'une part, et emploi départementaux ou régionaux, d'autre part.

Circulation routière (sécurité).

6965. — 14 décembre 1981. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la pénalisation à son avis injuste qui frappe les usagers cyclomotorisés qui ne peuvent supporter le port du casque pour des raisons médicales bien précises et bien explicitées. En effet, il croit savoir qu'aucune dérogation n'est prévue à ce sujet, ce qui pénalise fortement les usagers déjà suffisamment gênés par leur handicap. Il lui demande s'il n'envisage pas un réexamen de ces dispositions et d'accorder pour eux l'exemption du port du casque.

Réponse. — Cette question, déjà posée le 2 mars 1981 sous le numéro 43354 par l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'une réponse parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 20 avril 1981, p. 1770). Au cours de la récente réunion du comité interministériel de la sécurité routière, présidée par le Premier ministre, il a été décidé de ne pas modifier la réglementation relative au port du casque pour les conducteurs d'engins motorisés à deux roues.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

7058. — 21 décembre 1981. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations des ingénieurs et techniciens des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture en ce qui concerne leur avenir. Les intéressés sont tout naturellement et depuis longtemps les conseillers techniques et administratifs des élus locaux qu'ils aident lors de l'élaboration des programmes et pour la réalisation et la gestion des équipements publics. Il résultera du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions que les responsables élus auront, sous leur autorité, des services techniques et administratifs pour la préparation et la mise en œuvre des investissements dont ils auront la responsabilité. Les personnels de ces services techniques souhaitent, quelles que soient les conditions de leur emploi, demeurer dans le cadre du statut général de la fonction publique auquel ils sont particulièrement attachés. Ils craignent que les mesures de décentralisation prévues entraînent une remise en cause de la gestion nationale de ces personnels, voire de leur statut. Ils souhaiteraient que des garanties leur soient données qu'ils soient destinés à travailler dans des services départementaux, régionaux et d'Etat. Ils ont toujours manifesté leur hostilité à des projets de réforme des collectivités locales qui auraient abouti à faire éclater le statut général unique de la fonction publique, en prévoyant notamment un statut de type départemental. L'article 18 *septies* (nouveau) du projet de loi précité actuellement en cours d'examen par le Sénat a prévu que le conseil général peut créer une agence technique départementale chargée d'apporter aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux une assistance pour les questions techniques, juridiques et financières intéressant l'administration locale. Cette agence constituera un établissement public à caractère administratif auquel participeront les communes et établissements qui le souhaitent. Si ce texte est définitivement adopté, il apparaît indispensable que sa mise en œuvre soit précédée d'une très large concertation avec les personnels concernés afin de ne pas léser les ingénieurs et techniciens des services de l'Etat qui y participeront. Ces personnels attachent également beaucoup d'importance à ce que les rémunérations qu'ils perçoivent actuellement et qui comprennent, outre leur traitement de fonctionnaire, des rémunérations accessoires, leur soient maintenues. Si le système actuel est modifié, il apparaît indispensable que des compensations indiciaires ou indemnitaires leur soient accordées. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'élaboration des textes se rapportant aux problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les agents des services extérieurs de l'Etat seront susceptibles d'apporter leur concours aux collectivités territoriales sont actuellement examinées par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, en particulier en son article 64 *bis*. Elles seront précisées par le projet de loi relatif aux compétences de l'Etat et des collectivités territoriales, dont la mise au point est actuellement en cours. Une concertation sera organisée avec les principaux intéressés

concernés par la nouvelle répartition des compétences. L'article 18 *septies* de la loi « Droits et libertés » ne conduit pas à une institutionnalisation des agences techniques départementales ; leur création par la collectivité départementale est une faculté, non une obligation. Les mesures d'application qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la mise en place de ces agences, notamment en ce qui concerne les prestations des agents de l'Etat appelés à travailler au sein de ces établissements publics, feront l'objet d'une concertation.

Arrondissements (limites : Ile-de-France).

7335. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** veuille bien lui indiquer quels sont les décrets qui ont fixé les limites des arrondissements de Nanterre (Hauts-de-Seine), Bobigny (Seine-Saint-Denis) et Créteil (Val-de-Marne).

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux termes de la réponse à ses questions écrites n°s 2750 et 5792 dans laquelle il était précisé, avec la référence des textes intervenus, que lors de leur création les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ne comprenaient que l'arrondissement chef-lieu, que par la suite avaient été créés les arrondissements d'Antony et Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine, ceux de Nogent-sur-Marne et L'Haÿ-les-Roses dans le Val-de-Marne par découpage de l'arrondissement chef-lieu. La même réponse indiquait que pour ce qui concerne la Seine-Saint-Denis, l'arrondissement du Raincy préexistant à la création du département ayant été maintenu, les limites de l'arrondissement de Bobigny s'appréciaient par déduction.

Démographie (recensements).

7394. — 28 décembre 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le recensement de 1982. Ce recensement est un moyen unique pour chaque commune de connaître la population quartier par quartier, îlot par îlot. Au moment où une grande œuvre de décentralisation est entreprise, les communes doivent pouvoir disposer des moyens indispensables à l'exercice de leur autonomie. Un de ces moyens est la connaissance de la population et de ses besoins. Le recensement de 1982 peut, à ce titre, rendre de grands services aux collectivités locales. Pour répondre aux besoins locaux, il est indispensable de connaître dans chaque îlot la population et les conditions de logement. L'exhaustif léger envisagé par l'I. N. S. E. E. apparaît beaucoup trop général pour une exploitation profonde. Par ailleurs, les prévisions optimistes de l'I. N. S. E. E. indiquent une première publication seulement début juin 1983. C'est pourquoi, sous réserve des mesures nécessaires à la protection de la vie privée des citoyens, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre la non moins nécessaire exploitation exhaustive et rapide (anonyme et sous contrôle de l'I. N. S. E. E.) des données du recensement par les collectivités publiques.

Réponse. — Les modalités d'exécution du recensement général de la population ont fait l'objet d'un avis émis le 10 mars 1981 par la commission nationale de l'informatique et des libertés. Cet avis, qui s'impose à toutes les autorités publiques, précise en particulier qu'il est interdit de prendre des copies des bordereaux et des bulletins du recensement. Une demande d'interprétation de cet avis va être faite très prochainement auprès de la C. N. I. L. afin que celle-ci précise dans quelles conditions les communes pourront procéder elles-mêmes à des exploitations des questionnaires, tout en respectant les libertés individuelles. Les autorités locales seront informées des précisions données par la C. N. I. L. dès que celles-ci seront connues.

Arts et spectacles (musique).

7415. — 28 décembre 1981. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la situation des professeurs de musique dans les conservatoires municipaux. En effet, contrairement aux autres emplois de la fonction communale soumis à un statut, les taux de rémunération ainsi que les statuts de ces professeurs diffèrent pour le même niveau de qualification, instituant ainsi des disparités. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les intéressés, afin d'aboutir à une harmonisation du statut et des rémunérations des professeurs de musique des conservatoires municipaux.

Réponse. — Le statut du personnel communal fixe très précisément les conditions de recrutement, de rémunération et de carrière des professeurs des établissements municipaux d'enseignement musical contrôlés par l'Etat. La situation des personnels des écoles municipales non contrôlées fait actuellement l'objet des préoccupations du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et de celui de la culture. Toutefois, les établissements concernés sont extrêmement divers autant par leur nature juridique que par leur importance et délivrent des enseignements également très diversifiés, ce qui rend particulièrement délicat la définition à l'échelon national d'une réglementation susceptible de s'appliquer au plus grand nombre possible de ces établissements. Il est toutefois rappelé que la réglementation en vigueur permet déjà aux maires des communes possédant des écoles municipales de musique d'adopter pour le recrutement des professeurs, et donc pour la rémunération de ceux-ci, les dispositions réglementaires prévues en la matière dans les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique.

Communes (personnel).

7443. — 28 décembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'article 412-19 du code des communes et des arrêtés du 26 septembre 1973 et 15 novembre 1978 modifiés qui indiquent que pour avoir le droit d'être candidat au concours interne de rédacteur il faut avoir moins de quarante ans au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours. Il considère nécessaire la modification desdits arrêtés pour qu'il n'existe plus de limite d'âge pour passer les concours internes concernant les agents communaux, et plus particulièrement les femmes qui ont élevé des enfants. Il entend préciser qu'actuellement la possibilité de passer le concours de rédacteur existe, mais en « externe », ce qui impose à l'employé communal d'être reçu au diplôme d'études de l'administration municipale (D. E. A. M.) qui s'obtient après examen à la fin de la deuxième année d'études. Ce n'est qu'à cette condition que l'agent communal de quarante ans et plus peut être candidat au concours de rédacteur. Par contre, le D. E. A. M. n'est pas imposé à l'agent qui passe le concours de rédacteur « interne » car seul l'examen de passage de première en deuxième année suffit pour être candidat. En conséquence, considérant ces arrêtés comme une véritable sanction pour les employés communaux âgés de quarante ans et plus, il lui demande ce qu'il compte faire à cet effet.

Réponse. — La limite d'âge de nomination aux emplois communaux à temps complet est fixée à quarante ans dans les communes de plus de 2 500 habitants. Ceci explique qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 1978, le concours interne de rédacteur est ouvert aux agents âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours. C'est une des raisons pour lesquelles le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a saisi le 27 novembre 1981, la commission nationale paritaire du personnel communal d'un projet tendant à porter la limite d'âge de recrutement de quarante à quarante-cinq ans. Mais cet organisme a émis un avis défavorable à l'égard de ce projet. Toutefois, il convient de souligner que les mères d'au moins trois enfants bénéficient de dispositions particulières pour se présenter à tout concours d'une collectivité locale ou de l'Etat. Aucune limite d'âge n'est exigée si elles se trouvent dans l'obligation de travailler (cf. loi n° 79-569 du 7 juillet 1979). Elles ne sont pas obligées de remplir les conditions de diplômes exigées des candidats (cf. décret n° 81-317 du 7 avril 1981).

Police (personnel).

7540. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les difficultés que connaît actuellement la profession de policier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de remédier à certaines injustices ou inégalités concernant notamment la durée de carrière et les échelles indiciaires des agents de la police municipale et de la police rurale, et l'utilisation des couleurs nationales par barres tricolores apparentes sur une véritable carte de fonction à caractère inviolable et distribuée sous contrôle officiel.

Réponse. — La situation des policiers municipaux a été définie compte tenu des dispositions générales actuelles du code des communes relatives d'une part aux conditions d'exercice des pouvoirs de police à l'échelon local et d'autre part aux règles statutaires applicables aux agents communaux. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ne manquera pas de faire procéder à une étude attentive de cette situation dans l'hypothèse où une révision des dispositions générales précitées interviendrait dans le cadre des mesures de décentralisation. En revanche, le problème posé par le déroulement de carrière des policiers municipaux fait dès à présent l'objet d'une nouvelle étude destinée à dégager les mesures susceptibles de réduire globalement ce déroulement de carrière dans le respect des règles statutaires en vigueur. Une étude est également engagée en ce qui concerne l'attribution aux policiers municipaux d'une carte professionnelle barrée de tricolore.

JEUNESSE ET SPORTS

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

2661. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des dirigeants bénévoles des clubs sportifs, des délégations départementales et comités régionaux. Il lui rappelle que le sport français subit actuellement une crise grave due non seulement à des difficultés financières mais encore et surtout au manque d'encadrement. Il est en effet de plus en plus difficile de trouver des dirigeants bénévoles pour aider à la bonne marche de nos clubs sportifs. Les quelques rares dirigeants bénévoles qui assument ces lourdes responsabilités le font au détriment de leurs loisirs personnels et y consacrent beaucoup d'argent. Sachant que les dons versés au profit d'œuvres d'intérêt général sont en partie déductibles des déclarations fiscales, il lui demande s'il n'est pas concevable qu'une somme forfaitaire soit déductible des déclarations fiscales des dirigeants actifs et bénévoles des clubs sportifs, délégations départementales et comités régionaux de la fédération, reconnus d'utilité publique, en compensation du temps consacré et des sommes investies.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

6603. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire, à nouveau, l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des dirigeants bénévoles des clubs sportifs, des délégations départementales et comités régionaux. Il lui rappelle que le sport français subit actuellement une crise grave due non seulement à des difficultés financières mais encore et surtout au manque d'encadrement. Il est en effet de plus en plus difficile de trouver des dirigeants bénévoles pour aider à la bonne marche de nos clubs sportifs. Les quelques rares dirigeants bénévoles qui assument ces lourdes responsabilités le font au détriment de leurs loisirs personnels et y consacrent beaucoup d'argent. Sachant que les dons versés au profit d'œuvres d'intérêt général sont en partie déductibles des déclarations fiscales, il lui demande s'il n'est pas concevable qu'une somme forfaitaire soit déductible des déclarations fiscales des dirigeants actifs et bénévoles des clubs sportifs, délégations départementales et comités régionaux de la fédération, reconnus d'utilité publique, en compensation du temps consacré et des sommes investies.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse et des sports est tout à fait conscient du fait que la bonne marche du sport français dépend très largement du travail des bénévoles qui se dépensent sans compter au sein des clubs, comités, ligues ou fédérations sportives. Le Gouvernement étudie actuellement un projet de loi tendant à favoriser et développer la vie associative. Dans ce cadre, la situation des associations sans but lucratif sera réexaminée dans le souci de favoriser l'action des dirigeants bénévoles.

Sports (basket-ball).

6028. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que dans la réponse (*Journal officiel* du 28 septembre 1981, p. 2792) à la question du 13 juillet 1981, elle fait état des éléments d'information apportés par la Fédération française de basket-ball au sujet des discriminations existant pour les joueurs d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française. Devant l'absence étonnante d'objectivité de la réponse de la Fédération française, il précise sa question. Les joueurs naturalisés français sont comptés comme étrangers pour le championnat de France de première division, le règlement de la fédération n'autorisant que deux étrangers. C'est là une atteinte grave aux droits liés à la citoyenneté française. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir énergiquement auprès de cette fédération qui édicte dans son règlement des règles portant gravement atteinte au principe général du droit d'égalité devant la loi de tous les citoyens français.

Réponse. — La fédération française de basket-ball, lors de la réunion du comité de direction du 14 mars 1981, avait décidé de respecter la réglementation adoptée par la fédération internationale de basket amateur (F. I. B. A.), dans le cadre du statut national du joueur. Toutefois, les dispositions prises par la fédération française de basket-ball étaient en contradiction avec la réglementation et la législation nationales en vigueur et en particulier avec certaines dispositions du code des nationalités. Le ministère délégué à la jeunesse et aux sports est intervenu auprès de la fédération française de basket-ball afin qu'elle réétudie sa position à l'égard des joueurs naturalisés. Dans sa réunion du 1er décembre 1981, le bureau de la fédération a décidé que les joueurs opérant en division nationale I et II ayant acquis la nationalité française et titulaires d'une licence française pendant la saison 1980-1981 pourront sans restriction participer aux rencontres retour des compétitions de ces deux divisions. Ainsi, les dirigeants fédéraux de basket-ball ont accepté de supprimer la différence qu'ils avaient involontairement instituée entre Français de naissance et Français naturalisés. Ils ont ainsi mis en conformité règles fédérales et législation nationale.

Sécurité sociale (cotisations).

4929. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation inconfortable, voire illégale de nombreuses associations sportives vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande si elle envisage, dans le cadre de la politique de développement des loisirs et de la vie associative, de modifier le statut desdites associations ou la loi régissant leur domaine, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (notamment l'enseignement des arts et des arts martiaux) tout en ne s'exposant plus à des pénalités. Il cite notamment le cas de l'union sportive et culturelle de Maisons-Laffitte, Mesnil-le-Roi, association regroupant 7 000 adhérents au sein d'une cinquantaine de sections, qui voit son existence menacée, l'U.R.S.S.A.F. lui réclamant 120 000 francs d'arriérés.

Réponse. — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ne méconnaît pas la situation actuelle de très nombreuses associations et en particulier d'associations sportives. Les différents dossiers qui constituent un contentieux entre les associations concernées et l'U.R.S.S.A.F. font l'objet d'une étude approfondie des services compétents du ministère. La législation et la réglementation actuellement en vigueur ne prévoient pas de dispositions particulières globales intéressant les charges sociales et fiscales des associations créées sur la base de la loi du 1er juillet 1901 et de ses divers décrets d'application. Les régimes forfaitaires existants et les réglementations plus adaptées à la vie associative ne sont que l'infime exception et ne constituent pas en réalité une « législation sociale et fiscale » propre aux associations et notamment aux associations de la jeunesse et des sports. A ce titre, une étude et une large consultation ont été entreprises afin de préparer un projet de loi qui reconnaîtrait la qualité d'association « d'utilité sociale », texte législatif qui pourrait prévoir des dispositions particulières sur le plan des charges sociales et des impositions fiscales, qui peuvent toucher les associations ayant une existence juridique reconnue et un rôle d'utilité sociale et publique. Ces dispositions pourraient également intéresser les dirigeants de ces mêmes associations.

Sports (tennis).

6902. — 14 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'opération « 5 000 courts de tennis ». A la suite de l'opération de l'an dernier, de nombreuses petites et moyennes communes de Haute-Savoie ont fait part de leur désir de construire des tennis. Il lui demande si elle envisage de reconduire l'opération afin d'assurer la promotion de ce sport.

Réponse. — La première tranche de l'opération « 5 000 courts de tennis » est maintenant achevée. Cette opération sera poursuivie en 1982, mais sera déconcentrée au niveau régional dans son intégralité. En d'autres termes, il appartiendra aux préfets de région en liaison avec le monde sportif, et en particulier les présidents de ligue, d'assurer la programmation sans que celle-ci remonte à l'échelon central. Par ailleurs, la procédure utilisée au cours de la première tranche faisait de la fédération française de tennis et des clubs affiliés auprès d'elle, les bénéficiaires exclusifs de l'opération, soit directs lorsque le club était maître d'ouvrage, soit indirects lorsque la collectivité réalisait les travaux, ceci dans le cadre d'une convention à passer avec ce club affilié à la fédération française de tennis. Cette procédure sera assouplie : elle sera recommandée aux préfets de région pour une proportion des cinq septièmes des réalisations financées. En revanche, les deux septièmes des opérations pourront échapper à cette obligation. Une circulaire indiquera, en janvier 1982, dans quelles conditions les participants potentiels à la deuxième tranche de l'opération devront déposer leur demande auprès des directions départementales du temps libre (Jeunesse et sports).

JUSTICE

Assurances (assurances automobile).

4235. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'un automobiliste est victime d'un accident dont il n'est pas responsable, les conditions d'indemnisation de l'immobilisation du véhicule pendant la période de

réparation sont souvent insuffisantes. Même lorsque l'intéressé a besoin de sa voiture pour se rendre à son travail, ce qui l'oblige donc à louer entre-temps une voiture de remplacement, les compagnies d'assurance ne proposent qu'une indemnisation dérisoire. Compte tenu de la législation actuelle, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cas d'espèce les automobilistes sont en droit de réclamer une indemnisation correspondant directement au montant de la location d'une voiture de remplacement.

Réponse. — Le propre des règles applicables en matière de responsabilité civile est de réparer aussi exactement que possible le préjudice subi par la victime, dès lors que celui-ci n'est pas abusif (Civile, 18 avril 1973, bulletin 1973, n° 27). Dans ces conditions, la victime peut prétendre au remboursement, par l'auteur du dommage, des frais qu'elle justifie avoir exposés pour louer un véhicule de remplacement, en cas d'immobilisation de son automobile. En cas de litige, la fixation du montant des dommages-intérêts dus à ce titre relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Informatique (libertés publiques).

4606. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conclusions d'un récent colloque sur l'application de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Il apparaît en effet que les dispositions ouvertes par cette loi pour permettre aux citoyens d'avoir accès aux fichiers informatisés sont peu utilisées en raison d'une information limitée. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la diffusion de cette loi et faciliter son application.

Réponse. — A de nombreuses reprises, en particulier lors de la publication de son rapport annuel et au cours de conférences de presse, la commission nationale de l'informatique et des libertés (C. N. I. L.) a fait connaître son activité, attiré l'attention sur les questions posées par le développement de l'informatique et mis l'accent sur les possibilités ouvertes par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. De son côté, pour répondre à différentes demandes, la chancellerie a plusieurs fois rappelé les droits des citoyens en la matière, notamment en ce qui concerne le droit d'accès. Il appartient au premier chef à la C. N. I. L., en tant qu'autorité administrative indépendante chargée de veiller à la bonne application de la loi, de prendre elle-même toutes les mesures qui lui paraîtraient utiles dans ce but ; mais la chancellerie continuera, chaque fois qu'elle en aura l'occasion, à développer son action de concertation et d'information dans ce domaine.

Postes et télécommunications (caisse nationale d'épargne et de prévoyance).

4648. — 2 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer la signification juridique de la mention suivante qui est habituellement contenue dans les formulaires de prorogation de procuration au-delà du décès délivrés par la caisse nationale d'épargne : « Je reconnais que je serai responsable vis-à-vis des héritiers ou ayants droit de l'utilisation du solde du livret au jour du décès du titulaire. » Il souhaite, par ailleurs, connaître les recours dont disposent les héritiers du titulaire d'un livret de caisse nationale d'épargne à l'égard d'un mandataire qui aurait fait usage de tout ou partie du solde de ce livret après le décès du titulaire.

Réponse. — Sous réserve des difficultés évoquées dans une précédente réponse du ministère de la justice (cf. réponse à la question écrite de M. Jean Cauchon, sénateur, posée le 10 avril 1979, *Journal officiel* Débats, Sénat, du 12 juin 1979, p. 1817), il apparaît que la formule relevée par l'auteur de la question a pour effet de rappeler les principes de la responsabilité du mandataire, dans la mesure où le mandat peut continuer après le décès du mandant. Le mandataire répond, en effet, outre de son dol, de ses fautes dans l'exercice de son mandat (article 1992 du code civil). Les héritiers ou ayants droit du défunt mandant disposent, à son encontre, de toutes les actions que le mandant aurait pu exercer contre lui, en sus de leurs propres actions pour les faits fautifs du mandataire qui leur occasionneraient un préjudice.

Chasse (réglementation).

4784. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine le droit de chasse est soumis à un régime législatif spécifique. Dans cet ordre d'idées il lui rappelle que les baux de location de chasse ont une durée de neuf ans. Dans le cas où le propriétaire réservataire du droit de chasse vend ses terres, il lui demande si le bail continue à courir entre le nouvel acquéreur et le locataire du droit de chasse jusqu'à son expiration normale.

Réponse. — Dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, l'exercice du droit de chasse est régi par la loi du 7 février 1881, maintenue en vigueur par le 1° de l'article 7 de la loi du 1er juin 1924. Sans préjudice des dispositions concernant la durée de la location du droit de chasse, cette dernière loi n'écarte pas l'application des principes découlant du code civil et, notamment, de l'article 1743 de ce code. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en cas de vente d'une propriété, la location du droit de chasse, consentie par l'ancien propriétaire réservataire du droit de chasse, continue, sauf stipulation contraire du bail, à produire ses effets jusqu'à son terme normal entre l'acquéreur et le locataire du droit de chasse.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : crimes, délits et contraventions).

6189. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : les articles 226 et 285 du code pénal sanctionnent de peines correctionnelles ceux qui cherchent à jeter le discrédit sur une décision juridictionnelle. Or, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel, dans le cadre d'un contentieux électoral, un quotidien de la Réunion a reproduit la déclaration d'un candidat malheureux portant de graves accusations sur la composition de cette haute juridiction et sur la crédibilité de ses décisions. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les dispositions précitées du code pénal.

Réponse. — L'article 226 du code pénal réprime le fait de jeter publiquement le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Or, s'il critique indéniablement certaines décisions rendues par le Conseil constitutionnel, l'article de presse auquel paraît se référer l'honorable parlementaire ne contient aucune considération ou réflexion qui tendrait, à travers les cas évoqués et la juridiction visée, à discréditer la justice considérée dans son ensemble. Dans ces conditions, la publication en cause ne caractérise pas l'infraction prévue par le texte précité.

Permis de conduire (réglementation).

6598. — 7 décembre 1981. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 19 de la loi du 24 août 1981 qui indique que l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires. Ce texte précise que sont notamment amnistiées les « peines de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route ». Par réponse RM 2241, le ministère de la justice a précisé que les peines d'annulation, de suspension du permis de conduire et d'interdiction de conduire certains véhicules à titre principal sont également amnistiées. Or, il semblerait que certains parquets estiment que l'annulation du permis de conduire, lorsqu'elle est prononcée à titre de peine accessoire, ne peut bénéficier de l'amnistie. Il le prie donc de bien vouloir lui préciser quelle est la position de la Chancellerie sur ce point.

Réponse. — Les mesures de retrait de permis de conduire, bien que qualifiées de peines complémentaires ou accessoires par le code de la route, sont, en fait, considérées par la jurisprudence comme des mesures de police et de sécurité publique qui doivent être exécutées, nonobstant toute amnistie. La loi du 4 août 1981 a, cependant, expressément étendu le bénéfice de l'amnistie : aux mesures de suspension et d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route (art. 19, alinéa 3) ; aux mesures d'annulation et de suspension prononcées à titre de peine principale (art. 7). Aucune référence n'ayant été faite à l'article L. 15 du code de la route et aucune disposition concernant les annulations complémentaires ou accessoires du permis de conduire n'ayant été prévue, ces mesures ne sont donc pas incluses dans le champ d'application de la loi d'amnistie.

Crimes, délits et contraventions (attentats aux mœurs).

7300. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une lettre-circulaire en date du 27 août 1981 adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, faisant état de ce que le Parlement devrait être prochainement appelé à débattre de l'abrogation du deuxième alinéa de

l'article 331 du code pénal réprimant les actes impudiques ou contre nature avec un individu mineur du même sexe, prescrit de ne mettre en mouvement l'action publique, en application de ce texte, que lorsque des circonstances d'une exceptionnelle gravité le justifient. Il lui demande si une telle intervention ne lui paraît pas très contestable, du fait qu'elle anticipe sur le débat et sur le vote de l'abrogation de l'article en cause et qu'elle s'oppose implicitement à l'application d'une disposition légale toujours en vigueur.

Réponse. — La circulaire du 27 août 1981, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'a pas mis un terme à l'application de l'article 331, alinéa 2, du code pénal. Elle en a seulement précisé les critères, ce qui est conforme au principe de l'opportunité des poursuites prévu par l'article 40, alinéa 1er, du code de procédure pénale selon lequel le « procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ».

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (algues).

2115. — 7 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la mer** que l'industrie française des alginates, qui a réalisé en 1980 un chiffre d'affaires de l'ordre de 34 400 millions de francs dont plus de 60 p. 100 à l'exportation, franchit actuellement un cap très difficile. Cette industrie, essentiellement représentée par deux sociétés implantées à Landerneau et à Lannilis, a connu depuis 1978 un regain d'activité qui a porté la flottille goémonière de 55 bateaux à 72 en 1979. La régularisation de l'offre s'est alors faite par un système de quotas basé pour l'essentiel sur l'activité antérieure. A la fin du premier semestre 1980 sont apparues les premières difficultés, dues à la crise économique qui a touché de plein fouet des secteurs comme le textile et la métallurgie, principaux utilisateurs d'alginates. Les concurrents norvégiens ont alors cherché à maintenir le volume de leurs ventes, mais en pratiquant des baisses de prix de nature à leur faire gagner de nouveaux marchés au détriment, notamment, des producteurs français. L'orientation à la baisse a été par ailleurs facilitée par l'arrivée sur le marché de la Chine qui offre des alginates de soude à un prix d'environ six francs par kilo inférieur au prix de revient français de l'alginate de soude de même qualité. Les producteurs français ont aussitôt réagi par une concentration et une modernisation de leurs usines et de leurs procédés. Néanmoins, l'impossibilité de pratiquer une hausse du prix des algues ainsi que la réduction du tonnage acheté entraînent pour les pêcheurs-goémoniers une perte de pouvoir d'achat se situant entre 25 et 30 p. 100. Ces derniers doivent donc, comme toute autre catégorie sociale se trouvant dans une situation de ce type, bénéficier de mesures de soutien. Outre l'arrêt des importations de Chine qui s'avère indispensable, il lui demande de bien vouloir étudier et mettre en place un dispositif d'urgence qui garantisse pour ces pêcheurs un chiffre d'affaires équivalent à celui de 1980 et assure un dédommagement aux bateaux qui décideraient éventuellement de renoncer temporairement à la récolte des algues.

Réponse. — Deux mesures ont été arrêtées par le ministère de la mer et le ministre chargé du budget pour atténuer les difficultés des goémoniers. D'une part, le F. I. O. M. accordera à titre exceptionnel une aide au stockage qui permettra de compléter le prix d'achat contractuel appliqué par les industriels durant la campagne 1981. Le montant total de cette aide s'élèvera à 500 000 F. D'autre part, le principe de l'octroi d'une aide pour l'allégement de la flottille a été retenu. Cette mesure sera mise en œuvre après concertation avec le comité interprofessionnel des algues marines.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

5872. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de la mer** s'il ne lui apparaît pas opportun de réajuster l'aide au carburant allouée aux marins-pêcheurs, alors que le gazole subit une nouvelle augmentation et que certaines catégories professionnelles obtiennent une exonération de taxe sur le carburant nécessaire à l'exercice de leur activité.

Réponse. — D'ores et déjà, le carburant sous douane délivré à l'ensemble des marins-pêcheurs inscrits maritimes ne supporte aucune taxe fiscale. Il n'en est pas moins vrai que l'augmentation du prix du gazole constitue une charge importante pour l'exploitation des navires et il est donc nécessaire qu'à l'avenir la charge des carburants évolue dans des conditions raisonnables. Dans cet esprit, le Gouvernement étudie actuellement les moyens permettant de moduler l'évolution du prix du carburant sous douane pour la pêche. Il convient de souligner que le montant de l'aide au maintien de l'emploi dans les régions côtières, basée sur la consommation de carburant, a été augmenté pour le second semestre 1981. Il devrait en résulter une nette amélioration de la situation des armements à la pêche français et une stabilisation du niveau de l'emploi dans ce secteur. Par ailleurs, un important programme d'aide aux investissements destinés à économiser l'énergie est en cours de réalisation. Ses effets devraient être constatés dès 1982.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : transports maritimes).

6276. — 7 décembre 1981. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de la mer** que le port autonome de la Guadeloupe ne reçoit qu'une participation de 40 p. 100 de l'Etat pour le financement des infrastructures et de 60 p. 100 pour le dragage, alors que dans l'Hexagone cette participation de l'Etat est plus élevée, respectivement de 50 p. 100 et de 80 p. 100. Cette situation entraîne pour le port autonome de Guadeloupe un autofinancement important qui se répercute sur les droits de port dans un département où le marasme économique est déjà inquiétant et où le coût des équipements est notablement plus élevé en raison de l'éloignement et de l'importance des frais d'approche. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité qui constitue un handicap incontestable pour la Guadeloupe.

Réponse. — Le décret n° 74-373 du 6 mai 1974 créant un port autonome dans le département de la Guadeloupe et portant adaptation, dans ce département, des conditions et modalités d'application de la loi du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes a fixé les taux de participation de l'Etat au financement des infrastructures du port autonome de la Guadeloupe. Conformément aux dispositions du décret susvisé, l'Etat participe dans la proportion de 50 p. 100 aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes : creusement des bassins, création et extension des chenaux d'accès maritimes et des plans d'eau des avant-ports, construction et extension d'ouvrages de protection contre la mer et d'écluses d'accès ainsi que le renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages. S'agissant des charges afférentes aux autres travaux de création, d'extension ou de nouvellement des ouvrages d'infrastructure et engins de radoub, celles-ci sont couvertes dans la proportion de 40 p. 100 par des participations de l'Etat. La fixation de ces taux de participation de l'Etat a fait l'objet d'un examen préalable attentif, mettant en lumière la capacité de l'établissement portuaire à assumer la couverture financière sur ses ressources propres et emprunts du solde du coût des infrastructures, conformément aux clés de financement définies par le décret du 6 mai 1974. La participation de l'Etat à la réalisation du quai à conteneurs de Pointe-à-Pitre a d'ailleurs été accompagnée par la mise en place de prêts à taux privilégiés de la Caisse des dépôts et consignations consentis dans les mêmes conditions que les prêts accordés aux collectivités des départements d'outre-mer, ce qui a permis d'alléger les charges financières du port autonome de la Guadeloupe. S'il est exact que les taux d'intervention de l'Etat au financement des infrastructures du port autonome de la Guadeloupe sont différents des taux en vigueur dans les ports autonomes métropolitains, il convient d'observer, en revanche, que le port autonome de la Guadeloupe bénéficie d'un régime financier plus favorable que celui des ports de commerce non autonomes métropolitains pour lesquels la participation de l'Etat n'excède pas, en règle générale, le tiers du coût de l'infrastructure, voire le quart si la situation financière du concessionnaire le permet. En outre, eu égard aux caractéristiques nautiques spécifiques du port de la Guadeloupe, et compte tenu des caractéristiques du trafic, les investissements d'infrastructure nécessaires ne devraient pas atteindre l'ampleur des ouvrages réalisés dans les ports autonomes métropolitains et sont tout à fait compatibles avec les taux de participation de l'Etat effectivement retenus ainsi qu'avec l'équilibre financier de l'établissement portuaire, dont le taux d'autofinancement reste conforme à la normale. Enfin, la mise en service des équipements à conteneurs du port autonome de la Guadeloupe a entraîné des gains sensibles de productivité sur le transport maritime qui ont plus que compensé l'augmentation correspondante des droits de port et se sont traduits par une diminution du coût global de transport de la marchandise, en particulier de la banane. Pour les motifs ci-dessus exposés, les taux actuellement en vigueur de participation de l'Etat au financement des infrastructures du port autonome de la Guadeloupe ne nécessitent pas d'être revisés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

6997. — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la mer** s'il envisage d'étendre aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels et à leurs ayants droit les dispositions prévues par le code de la

sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail, notamment en ce qui concerne le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident.

Réponse. — L'harmonisation des règles du régime spécial des marins avec celles du régime général de sécurité sociale en matière d'assurance « accident du travail » constitue une préoccupation des pouvoirs publics. Elle ne peut toutefois conduire à une mise en cause des mécanismes propres au régime des marins, auquel la profession maritime demeure profondément attachée, de sorte qu'une transposition pure et simple des règles du régime général n'est pas toujours possible. C'est ainsi qu'en application de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 le montant des pensions accident ou invalidité est calculé sur la base du salaire forfaitaire annuel correspondant à la catégorie dans laquelle le marin était classé au moment de son dernier embarquement. Il n'est pas envisagé d'abandonner la référence au salaire forfaitaire qui est une des bases sur laquelle repose toute l'économie du système de protection sociale des marins auquel les partenaires sociaux ont toujours manifesté leur attachement, et encore dernièrement au cours des discussions engagées à la suite de la publication du rapport de M. le conseiller d'Etat Dufour.

Mer et littoral (fonds marins).

7723. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel déclarant non conformes à la Constitution certaines dispositions du projet de loi sur les grands fonds marins, projet adopté par l'Assemblée nationale le 24 novembre dernier, demande à **M. le ministre de la mer** ce que compte faire le Gouvernement.

Réponse. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset se réfère à la décision du Conseil constitutionnel en date du 16 décembre 1981. Le Conseil avait été saisi en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution par soixante députés d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement. Le Conseil a considéré qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution « les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ». Il a relevé que dans son article 15 la loi relative à l'exploration des ressources minérales des grands fonds marins pose des règles de procédure pénale qui, en vertu de son article 16, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. Il a estimé que cette loi aurait dû être soumise à la consultation des assemblées territoriales intéressées du fait qu'elle touche à l'organisation des territoires d'outre-mer. Le Conseil constitutionnel n'a toutefois soulevé d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui conserne les autres dispositions de la loi. Il s'est contenté de déclarer non conformes à la Constitution les mots « aux territoires d'outre-mer » figurant à l'article 16 de la loi. C'est dans ces conditions qu'a été promulguée la loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, laquelle par son article 16 n'est rendue applicable qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. Le Gouvernement avait eu le souci de rendre la loi applicable aux territoires d'outre-mer pour permettre à des personnes physiques ou morales de nationalité française résidant dans les territoires d'outre-mer d'obtenir des autorisations d'exploration et d'exploitation des ressources minérales situées dans les grands fonds marins, c'est-à-dire en zone internationale au-delà des limites de la juridiction des Etats côtiers. En fait seul le consortium Afernod (constitué par le Cnexo, le C. E. A., la société Le Nickel et les chantiers France-Dunkerque) a déposé une demande de permis d'exploration, en application du décret du 12 mai 1981, auprès du ministère de l'industrie. Seul ce consortium, dans lequel l'Etat est par l'intermédiaire du Cnexo et du C. E. A. largement majoritaire, est susceptible de disposer d'un financement suffisant pour procéder à des opérations d'exploration particulièrement onéreuses et, ultérieurement, à des opérations d'exploitation. On estime que les investissements nécessaires pour réaliser l'exploitation d'un site minier dans les grands fonds marins seraient de l'ordre de 5 à 8 milliards de francs. En France seuls les pouvoirs publics sont en mesure de consentir un tel effort financier. Les dépenses cumulées faites par le consortium Afernod s'élevaient en fin 1981 à environ 260 millions de francs. Aussi on ne peut actuellement envisager qu'un autre consortium français puisse consentir un tel effort financier, et par conséquent qu'une telle entreprise puisse se constituer dans un territoire d'outre-mer et demander un permis d'exploration. Il n'y a donc, pour un temps encore très long, aucun inconvénient pratique à ce que la loi du 23 décembre 1981 ne soit pas rendue applicable aux territoires d'outre-mer. Toutefois le Gouvernement va envisager, par souci de pur principe afin de ne pas écarter une éventuelle participation de territoires d'outre-mer à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins, de procéder à la consultation que le Conseil constitutionnel a estimée nécessaire.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi et activité (politique de l'emploi : Seine-Saint-Denis).

1475. — 10 août 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur la situation de l'emploi à Saint-Denis. Le 10 mai dernier, une nouvelle situation politique a été créée dans notre pays après l'élection de François Mitterrand, Président de la République, et donc de nouvelles perspectives sont désormais ouvertes dans de nombreux domaines, notamment dans celui de l'emploi. Or, actuellement à Saint-Denis, la politique de désindustrialisation cherchée sous le régime giscardien qui provoqua la suppression de 5 200 emplois, ne fait que s'aggraver. En effet, de lourdes menaces sur l'emploi pèsent sur plusieurs entreprises. Entreprise Citroën-Gare : le directeur général des Nouvelles messageries de la presse parisienne a confirmé qu'il s'installerait sur les terrains de l'entreprise Citroën-Gare. D'ici à juin 1982, tous les bâtiments Citroën devraient être démolis. Les 300 salariés de cette entreprise seraient reclassés aux usines de Clichy et d'Aulnay. Entreprise S. N. T. C. (entreprise de tôlerie et chaudronnerie) : elle emploie trente-cinq salariés. Les employés pressentent un dépôt de bilan. Le chef d'entreprise rend le montant des salaires responsable des baisses de commandes. Entreprise Drouet-Diamont (filiale B. O. O. D., groupe américain) : premier fabricant français d'isolants électriques stratifiés, cette entreprise réalise des investissements importants depuis plusieurs années à Mirebeau (Côte-d'Or) et vient de demander quatorze licenciements dans son établissement de Saint-Denis. Entreprise Pacy (filiale d'Unigrains) : ayant perdu son procès sur les terrains de Saint-Denis, cette entreprise verrait 60 p. 100 de sa production compromise (distribution des magasins Félix-Potin) et annonce la fermeture de l'entreprise en fin d'année. Entreprise Langlois-Pecter : certaines informations laissent entendre que cette entreprise souhaite quitter Saint-Denis ; ce sont environ cinquante emplois menacés. Entreprise Siemens : les atteintes aux libertés syndicales se multiplient dans cette entreprise face aux délégués du syndicat C. G. T. Des tentatives de muter certains élus syndicaux, de les détacher de leur service, démontrent la volonté délibérée de la direction d'entraver leurs fonctions d'élus du personnel et de nier la reconnaissance du droit syndical à l'entreprise. D'autre part, dans beaucoup d'entreprises, le patronat intervient directement en créant les conditions afin de ne pas mettre en œuvre l'application de l'augmentation du S. M. I. C. (par exemple, en incluant les primes dans le salaire). En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte mettre en œuvre afin d'arrêter le processus de désindustrialisation à Saint-Denis, de veiller au respect des libertés syndicales et à l'application de l'augmentation du S. M. I. C.

Réponse. — Attentif à l'évolution de la situation dans la région Ile-de-France, le Gouvernement a pris récemment des mesures d'ensemble qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet si la procédure d'agrément reste nécessaire pour permettre l'établissement d'un dialogue avec les groupes industriels sur leur localisation tant à l'intérieur de la région Ile-de-France que sur le territoire national, elle ne doit pas, en revanche, constituer un obstacle au développement des P. M. I. et aux créations d'entreprises. Le Gouvernement vient donc de prendre les dispositions suivantes : la procédure d'agrément sera considérablement assouplie et accélérée. Pour les entreprises industrielles indépendantes de moins de cent salariés et pour les créations de moins de trente emplois industriels, l'agrément sera quasi automatique. Tous les dossiers seront traités par le comité de décentralisation dans un délai inférieur à un mois. En outre, afin de favoriser le développement des P. M. I. et du secteur productif en Ile-de-France, le Gouvernement a approuvé le principe de la suppression de la redevance industrielle (à l'exclusion, toutefois, des locaux de recherche occupant un site indépendant qui seront désormais soumis à la redevance bureau). Toutes ces dispositions seront, bien entendu, applicables au département de la Seine-Saint-Denis.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Ile-de-France).

5025. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** que l'implantation des services, établissements et entreprises en région d'Ile-de-France est subordonnée à l'obtention d'un agrément en vertu des articles R. 510 et suivants du code de l'urbanisme. Par sa lourdeur, la procédure de l'agrément fait obstacle à l'implantation de nombreuses entreprises dans la région concernée

alors même que celle-ci connaît de graves problèmes d'emploi et un véritable processus de désindustrialisation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de la supprimer aussi rapidement que possible.

Réponse. — Les mesures qui ont été arrêtées récemment par les pouvoirs publics lors de la dernière réunion du C. I. A. T. répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, si la procédure d'agrément reste nécessaire pour permettre l'établissement d'un dialogue avec les groupes industriels sur leur localisation tant à l'intérieur de la région Ile-de-France que sur le territoire national, elle ne doit pas, en revanche, constituer un obstacle au développement des P. M. I. et aux créations d'entreprises. Le Gouvernement vient donc de prendre les dispositions suivantes : la procédure de l'agrément sera considérablement assouplie et accélérée. Pour les entreprises industrielles indépendantes de moins de cent salariés et pour les créations de moins de trente emplois industriels, l'agrément sera quasi-automatique. En outre, tous les dossiers seront traités par le comité de décentralisation dans un délai intérieur à un mois.

Entreprises (aides et prêts).

7328. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la création d'emplois en milieu rural. La situation du chômage est, plus que jamais, alarmante, notamment dans les cantons ruraux où les jeunes, nantis de diplômes, sont aptes à travailler dans les bureaux. Il convient donc que, très rapidement, des décisions soient prises en vue de modifier les critères d'attribution de l'aide spéciale rurale pour le secteur tertiaire. Tout d'abord, le critère de densité de population devrait être calculé non à partir du canton (moins de vingt habitants au kilomètre carré), mais de la commune. Ensuite, ce critère de densité devrait tenir compte de la population actuelle et non pas de celle de 1975, car l'évolution à la baisse de la population a été particulièrement importante depuis les dernières années. Enfin, la subvention par emploi, qui est actuellement de 20 000 F, n'a pas varié depuis six ans alors que les salaires ont doublé durant la même période. Cette somme devrait être portée à 40 000 F ou 50 000 F par emploi pour qu'elle soit incitative. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette situation du tertiaire en milieu rural afin de faciliter la revitalisation de ces zones, et il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre à cette fin.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme des aides actuellement en cours, l'aide spéciale en milieu rural à laquelle se réfère l'honorable parlementaire va être remplacée par la prime régionale à l'emploi dont les modalités et le champ d'application seront définis par les régions elles-mêmes dans les semaines qui viennent. Il appartiendra aux régions de se prononcer, notamment, sur la nature des activités qui seront aidées de la sorte et sur les zones où les aides régionales seront accordées. Le taux par emploi de ces primes sera porté à 40 000 francs dans les anciennes zones où s'accordent jusqu'ici les aides spéciales rurales.

P. T. T.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

6168. — 30 novembre 1981. — **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés que rencontrent les syndicats et le comité central d'entreprise avec la direction de la Compagnie générale de construction téléphonique, dans les négociations en cours. Les représentants des salariés ne disposent pas d'informations régulières et suffisantes sur les perspectives de leur entreprise et craignent qu'une fermeture ou une réduction importante d'effectifs ne soit décidée sans étudier d'autres solutions permettant de sauvegarder le potentiel de cette entreprise et l'emploi. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour privilégier l'utilisation de matériel français et sauvegarder l'emploi industriel de cette entreprise.

Réponse. — Les activités de la Compagnie générale de constructions téléphoniques, C. G. C. T., filiale du groupe I. T. T., dépendent fortement des commandes du ministère des P. T. T. Les inquiétudes des syndicats et du comité central d'entreprise sur l'avenir de l'emploi dans cette société ne peuvent laisser indifférent le responsable de ce département ministériel. L'aboutissement des négociations en cours portant sur les filiales françaises du groupe américain I. T. T., et menées par le Gouvernement dans le cadre plus général de l'extension du secteur public, permettra de préciser les perspectives de développement offertes à cette entreprise. Mais dès à présent, et pour régler les problèmes à court terme d'emplois liés à la production de matériels de télécommunications, des discussions ont commencé avec les dirigeants de C. G. C. T. et les syndicats. Ces relations avec les responsables sociaux de l'entreprise seront poursuivies dans le cadre de la préparation d'un plan de l'emploi dans le secteur industriel des télécommunications. De premières réunions tripartites au niveau de chacun des groupes industriels concernés sont prévues en janvier 1982. Pour le cas spécifique de C. G. C. T., le ministère des P. T. T. s'est engagé en tout état de cause à ce que le plan de charge pour 1982 soit assuré à un niveau proche de celui des années précédentes. Au-delà, les solutions devront être trouvées à partir des orientations que le Gouvernement prendra sur la politique industrielle dans le secteur public de l'électronique.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : téléphone).

6743. — 14 décembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre des P.T.T.** que depuis 1977 la qualité du service offert aux usagers du téléphone de la Guadeloupe ne cesse de se dégrader. Les conditions de travail se sont détériorées au centre principal d'exploitation de Pointe-à-Pitre et le personnel se plaint de ne plus pouvoir assurer un service correct à cause de la mauvaise organisation du travail et du climat malsain qui s'est installé au centre. Par ailleurs, les syndicats et le personnel reprochent au chef de centre l'utilisation de méthodes qu'ils jugent provocatrices, abusives et indignes. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour normaliser la situation.

Réponse. — Au plan général, l'administration des P. T. T. suit avec attention la situation du service téléphonique en Guadeloupe et considère comme préoccupante la qualité du service, notamment les conditions de relève des dérangements, alors qu'elle a doté ce département, par l'automatisation intégrale, d'une même qualité d'équipement que les autres départements français, et qu'elle y a réalisé des investissements proportionnellement beaucoup plus onéreux qu'en métropole. Or, ainsi que le rappelle le premier point de la question, les résultats y sont nettement moins satisfaisants. L'insuffisance d'effectifs dans ce département ne peut être invoquée pour expliquer une telle différence de résultats. Le nombre d'agents pour 1 000 lignes d'abonnés y est en effet de l'ordre du double de celui constaté dans les départements de métropole, et l'administration y a engagé, et y poursuit, une action soutenue de formation complémentaire. Des équipes de spécialistes de la pose des câbles, d'installations téléphoniques et de relève de dérangements ont déjà été créées et, depuis 1980, tous les travaux sous-traités donnent lieu à une réception par des agents de l'administration des P. T. T. Par ailleurs, il est bien certain que tous les matériels normalisés ne sont pas adéquats aux conditions climatiques qui prévalent aux Antilles à certaines périodes. Aussi a-t-il été décidé d'y utiliser désormais des matériels spéciaux. L'ensemble des mesures prises au plan du personnel comme au plan des matériels doit permettre, par une meilleure fiabilité de l'ensemble du réseau et un raccourcissement des délais de réparation, une amélioration continue de la qualité du service offert aux usagers. Sur le second point évoqué, celui des conditions réelles de travail au centre principal d'exploitation de Pointe-à-Pitre, il apparaît que l'honorable parlementaire a été informé de manière inexacte. Certes, la double nécessité de prendre en compte l'évolution inéluctable de la technique et de répondre dans de meilleures conditions aux besoins exprimés par les usagers du service public a conduit à une restructuration partielle du centre et à la révision corrélative de certaines habitudes. Mais l'administration des P. T. T. a veillé à ce que les mesures indispensables soient prises avec le souci primordial de respecter la dignité des agents. Elle estime par conséquent mal fondées les critiques dont fait l'objet le chef de centre, qui a toute sa confiance, et s'efforce depuis sa nomination en 1977 d'assurer dans les meilleures conditions possibles le fonctionnement de son service.

Postes et télécommunications (téléphone : Nord-Pas-de-Calais).

6838. — 14 décembre 1981. — **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la tarification des liaisons téléphoniques, appliquées à partir de la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui fait remarquer que les taxes de base sont comptabilisées par impulsions de 12 secondes, aussi bien pour les liaisons de cette région avec l'Ile-de-France et la Normandie — relativement proches — que pour les communications avec des provinces beaucoup plus éloignées, telles que la Provence ou l'Aquitaine. Il fait observer toute l'importance commerciale importatrice et exportatrice que revêtent les ports de Boulogne et de Calais pour les industries et commerces d'Ile-de-France. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager une tarification par impulsion de 24 secondes pour les liaisons entre la région Nord-Pas-de-Calais et l'Ile-de-France.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'effectue la taxation des communications téléphoniques sont fonction, pour une très large part, de l'organisation du réseau tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. Ce régime de taxation est actuellement basé sur les critères de durée et de distance. Celle-ci est mesurée à vol d'oiseau à partir des chefs-lieux de circonscription de taxes pour les relations de voisinage et des chefs-lieux de département pour les communications à moyenne ou grande distance, le tarif étant unique à partir de 100 km. Il est bien évident que l'apprécia-

tion portee sur le mode de tarification est largement fonction de la nature du trafic propre a chaque abonne, c'est-a-dire en particulier de la nature de son activite, puisque le tarif est independant de la distance au-dela de 100 km. Mais l'administration des P. T. T. est tout a fait consciente de l'imperfection du systeme actuel et etudie en ce moment une meilleure adaptation de la tarification aux realites sociales, economiques, administratives et demographiques, en vue d'ameliorer la progressivite de la taxation et de remedier aux defauts du decoupage actuel des circonscriptions de taxe. La mise en application de la reforme a intervenir sera facilitee par la generalisation des centraux electroniques. Elle suppose que soient menees a terme les etudes economiques et techniques indispensables, parmi lesquelles la tarification des flux de trafic interregionaux fera l'objet d'un examen attentif. La volonte du Gouvernement est en effet de favoriser le developpement regional dans le cadre du vaste mouvement de decentralisation engage depuis quelques mois. La reflexion en cours prend tout particulierement en consideration la diminution progressive du poids du facteur « distance » dans la taxation des communications, l'objectif etant d'aboutir a une reduction importante du cout relatif des communications interurbaines. Compte tenu de l'ampleur de la restructuration a l'etude, il serait peu opportun de prendre actuellement des mesures ponctuelles sur lesquelles il y aurait a revenir par la suite. Par contre, la suggestion de l'honorable parlementaire est versee au dossier et sera examinee a titre de contribution a l'etude en cours.

Postes : ministère (personnel).

6884. — 14 decembre 1981. — **M. Gustave Ansart** expose a **M. le ministre des P. T. T.** la situation particuliere creee dans un bureau de poste de la 20e circonscription du Nord ou l'administration demande a un inspecteur d'assumer la fonction et les charges du receveur, lorsque celui-ci est absent, et alors qu'il y a dans ce meme bureau un inspecteur central auquel devrait normalement, en raison de son grade plus eleve, revenir ce travail. Durant l'annee 1980 et debut 1981, l'inspecteur dont il est question a ainsi fait office de receveur pendant 152 jours, pendant lesquels, il a percu l'indemnite prevue a l'article 74, du fascicule P. T. de l'instruction generale des postes, 5 francs par jour, soit au total 152 × 5 = 760 francs, alors que la difference des traitements annuels augmentes des indemnites de residence d'un inspecteur (indice 490) et d'un inspecteur central (indice 691) est de plus de 24 000 francs. Il semble que ce cas particulier se retrouve dans d'autres bureaux de poste. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y a pas lieu : 1° d'ajuster le salaire aux responsabilites confiees pendant toute la periode ou celles-ci sont assumees ; 2° ou, tout au moins, d'octroyer une indemnite dont le montant permettrait d'atteindre le traitement du grade superieur.

Reponse. — Les remplacements de receveur sont assures, suivant le cas, soit par un agent de la brigade de reserve, soit par un agent du bureau. Lorsque le remplaçant est un agent du bureau, celui-ci est, en principe, l'agent titulaire du grade le plus eleve, mais le choix peut parfois porter sur un autre agent, juge comme etant plus apte a assurer le remplacement. Qu'il soit agent de la brigade ou agent du bureau, l'interimaire possede generalement un grade de niveau inferieur a celui du chef d'etablissement absent. Le remplacement n'entraine pas, pour cet interimaire, l'attribution du regime de remuneration du fonctionnaire remplace, le traitement des agents de l'Etat etant fixe par rapport a l'indice qu'ils detiennent. Toutefois, dans l'administration des P. T. T., une indemnite dite « d'interim » est versee au fonctionnaire assurant, sans deplacement, le remplacement de son chef d'etablissement. Les taux de cette indemnite journaliere sont fixes depuis le 1er janvier 1980 a 7,90 francs, 6,30 francs et 5,10 francs selon la classe de l'etablissement. De plus, en cas d'absence du titulaire du bureau pendant une duree superieure a un mois, le remplaçant percoit, en outre, a partir du trente et unieme jour d'absence, la moitie de l'indemnite de gerance et de responsabilite. Cette indemnite est payee pour son montant integral en cas de vacance d'emploi. Au cas particulier evoque par l'honorable parlementaire, l'inspecteur a beneficie de l'indemnite d'interim sur la base de 7,90 francs par jour, pendant les differentes periodes d'absence du receveur au cours de l'annee 1980 et au debut de 1981, soit un montant total de 1 200 francs. Par ailleurs, le depart definitif du responsable du bureau ayant eu lieu le 12 decembre 1980, il a percu a partir de cette date, l'integralite de l'indemnite de gerance et de responsabilite pour la periode du 12 decembre 1980 au 25 janvier 1981. De plus, l'examen des droits acquis par l'interesse au titre de cette seconde indemnite pendant le remplacement effectue du 29 mai au 12 juillet 1980 (absence superieure a un mois) est en cours. Cependant, afin d'ameliorer le regime indemnitaire des fonctionnaires assurant le remplacement des receveurs, l'indemnite d'interim qui a fait l'objet d'une revalorisation de 20 p. 100 en 1980, a ete de nouveau augmentee de 50 p. 100 a partir du 1er janvier 1982.

Postes : ministère (personnel).

6890. — 14 decembre 1981. — **M. Roland Mazoin** interroge **M. le ministre des P. T. T.** sur l'avancement des techniciens et techniciens superieurs dans le grade de chef technicien. Le pourcentage d'acces dans ce grade se situe autour de 23 p. 100 pour les services de la direction regionale des telecommunications Limousin. Cette proportion recouvre des disparites entre les trois departements de cette region. Ainsi, pour la Creuse, le taux se situe a 17 p. 100 et penalise les techniciens inscrits au tableau d'avancement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remedier a ce genre de situation et permettre une promotion normale dans le grade de chef technicien.

Reponse. — Depuis 1976, les fonctionnaires du corps des techniciens ont beneficie d'une amelioration sensible de leurs perspectives de carriere. Independamment du raccourcissement de la duree des echelles des deux premiers grades, de nouvelles modalites d'avancement comprenant notamment un acces direct au grade de chef technicien ont ete mises en place. Parallelement, le pourcentage des emplois de chef technicien, qui etait precedemment fixe a 15 p. 100 de l'ensemble des emplois du corps, a ete porte a 20 p. 100. Ce pourcentage, qui permet une amelioration de la carriere des techniciens tout en conservant au grade de chef technicien son caractere fonctionnel, represente une moyenne calculee au plan national sur l'ensemble des emplois du corps. Ainsi que le releve implicitement l'honorable parlementaire, la region Limousin se trouve donc dans une situation meilleure que la moyenne nationale. Toutefois, compte tenu, d'une part, de la moyenne d'age des agents susceptibles de postuler le grade de chef technicien et, d'autre part, des besoins du service, ce pourcentage peut varier selon les departements. C'est ainsi qu'en Limousin on compte actuellement 17 p. 100 d'emplois de chef technicien dans la Creuse, 25 p. 100 dans la Corrèze et 28 p. 100 dans la Haute-Vienne. Il est precise que les deux agents en fonction dans la Creuse inscrits au tableau d'avancement pour l'acces au grade de chef technicien et avant pretere attendre leur nomination sur place conservent leurs droits au titre du tableau des mutations en 1982.

Postes et telecommunications (telecommunications).

6936. — 14 decembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la departementalisation annoncee des telecommunications. Il lui demande quelles sont ses intentions reelles sur ce point, quel est le cout envisage de cette mesure et s'il estime compatible cette departementalisation avec la creation d'aussi peu d'emplois d'encadrement.

Reponse. — La reorganisation des services exterieurs des telecommunications, entherinee par le comite technique paritaire central de la direction generale des telecommunications du 23 octobre 1981, prevoit seulement de faire coincider les limites des directions operationnelles des telecommunications (D. O. T.) avec celles des departements. Les D. O. T. recouvriront donc ainsi un ou plusieurs departements entiers. Deux exceptions sont prevues pour le Nord et Paris qui comporteront deux directions. La reorganisation sera effectuee tant par creations d'emplois que par reclassement du personnel des services interregionaux et redeploiement progressif des emplois existants. Elle entraine la creation de six nouvelles directions operationnelles, et le budget de 1982 prevoit 110 emplois de cadres a cet effet. Toute nouvelle creation de D. O. T. par partition de direction anciennement existante ne pourrait être envisagee qu'apres l'installation des six nouvelles directions, et une telle creation n'interviendrait que lorsque la D. O. T. consideree compterait au minimum 200 000 lignes principales.

Postes : ministere (personnel).

6937. — 14 decembre 1981. — **M. Michel Noir** demande a **M. le ministre des P. T. T.** quelle evolution il entend donner au budget de formation des personnels, au regard des importantes reconversions que necessitera l'introduction de nouvelles techniques au sein de l'organisation des telecommunications.

Reponse. — L'administration des P. T. T. est très attentive aux conditions dans lesquelles est assuree la formation professionnelle — initiale et complementaire — dispensee dans les centres d'enseignement des telecommunications. Dans un souci constant de l'interet commun du personnel et des usagers du service public, cette formation prend sans cesse en compte tant les mutations technologiques que les nouvelles procedures mises en œuvre. Ce souci se manifeste en particulier par l'effort en matiere de budget formation, lequel prevoit, pour 1982 : 49,2 millions de francs pour les achats d'equipements techniques des centres d'enseignement, permettant la mise en place de nouvelles formations portant sur la commutation electronique, les fibres optiques, les equipements optoelectroniques, la facturation detaillee et la telesurveillance des cabines telephoniques ; 142 millions de francs pour le budget de

fonctionnement des directions de l'enseignement supérieur (D.E.S.T.) et de la formation professionnelle des télécommunications (D.F.P.T.). Par ailleurs, les responsables des centres d'enseignement sont appelés à prendre, en matière de formation initiale, toutes les mesures rendues nécessaires par la reprise des recrutements, priorité étant donnée aux services en contact avec le public et à l'amélioration de la qualité de service.

Postes et télécommunications (centres de tri : Paris).

7044. — 21 décembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions de travail au centre de tri de Paris-Brune. En effet, malgré plusieurs demandes faites depuis deux ans, aucun crédit n'a été débloqué pour permettre le remplacement d'un appareillage appelé convoyeur principal (C 19). Ce convoyeur est d'une grande importance pour le centre, puisqu'il distribue 70 p. 100 du trafic mécanisé ouvert dans les salles de tri. En cas d'arrêt de cet appareil, la seule possibilité est la montée des sacs par les ascenseurs. Actuellement, 6 000 à 7 000 sacs sont acheminés chaque jour dans les étages par le C 19. C'est pourquoi il lui demande les raisons qui justifient le non-remplacement du matériel du centre de tri de Paris-Brune.

Réponse. — La rénovation des installations mécanisées du centre de tri de Paris-Brune a été proposée par la direction des services ambulants dont dépend cet établissement, dans le cadre du budget 1981. S'agissant d'un ensemble complexe et déjà relativement ancien qui risque de nécessiter des investissements très importants, une étude préalable a été entreprise pour déterminer si l'installation était à rénover dans sa forme actuelle ou s'il fallait plutôt envisager sa modification pour tenir compte de l'évolution des missions du centre. En l'état actuel de l'étude, le principe du maintien du convoyeur principal C 19 est acquis et des crédits au titre du budget 1982 sont réservés en vue de sa réfection qui interviendra prochainement.

Postes et télécommunications (téléphone : Aveyron).

7226. — 21 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation particulièrement défavorable faite au département de l'Aveyron en ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques interurbaines. L'Aveyron, qui jouxte sept départements, n'en compte, contrairement à la règle, que quatre (Lot, Cantal, Lozère et Tarn) avec lesquels, pour les communications téléphoniques, une taxe de base est décomptée toutes les vingt-quatre secondes. Pour les trois autres départements (Tarn-et-Garonne, Gard et Hérault), une taxe de base est décomptée toutes les quinze secondes, soit une majoration de près de 30 p. 100, ou encore, si l'on peut dire, un avantage de seulement trois secondes par rapport aux communications avec le Finistère, le Nord ou le Bas-Rhin (une taxe de base toutes les douze secondes). Par ailleurs, la tarification des communications téléphoniques entre l'Aveyron et la Haute-Garonne (où se trouve Toulouse, la capitale de la région Midi-Pyrénées à laquelle appartient l'Aveyron) ou avec l'Hérault (où se trouve Montpellier, la grande ville la plus proche de l'Aveyron) s'établit à ce taux majoré de 30 p. 100. Il résulte de ceci qu'un département éloigné, à l'économie difficile dans une région pauvre, se trouve délibérément pénalisé et entravé dans son développement par l'application de tarifs téléphoniques inadaptés. En conséquence, il lui demande de revoir la tarification des communications téléphoniques concernant ce département de telle sorte qu'une taxe de base soit décomptée toutes les vingt-quatre secondes pour les sept départements qui l'entourent, ainsi que pour la Haute-Garonne (département capitale de la région Midi-Pyrénées). Le téléphone étant reconnu comme un moyen de développement économique, cette modification tarifaire, peu coûteuse, serait une contribution réelle apportée au désenclavement et à la promotion d'un département particulièrement défavorisé et méritant.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'effectue la taxation sont fonction, pour une très large part, de l'organisation du réseau téléphonique, tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. C'est ainsi que le département de l'Aveyron comprend plusieurs circonscriptions de taxe à l'intérieur de chacune desquelles les communications sont taxées 0,55 franc. Pour les communications sortant de la circonscription, la tarification tient compte des distances séparant à vol d'oiseau, soit les chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage, soit les chefs-lieux de département pour les autres relations. Il est bien évident que cette organisation peut paraître imparfaite au regard de ceux des usagers qui souhaitent avant tout bénéficier du tarif le plus réduit possible sur les relations qui les intéressent au premier chef, et qui diffèrent d'un usager à l'autre selon la nature de ses activités. L'administration des P. T. T. est tout à fait consciente de cette imperfection, et étudie actuellement une meilleure adaptation de la tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe. La mise en application de la réforme à intervenir sera facilitée par la généralisation des centraux électroniques. Elle suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques indispensables, parmi lesquelles la tarification des flux de trafic intrarégionaux fera l'objet d'un examen attentif, la volonté du Gouvernement étant de favoriser le développement régional dans le cadre du vaste mouvement de décentralisation engagé depuis quelques mois. La réflexion prendra tout particulièrement en considération la diminution progressive du poids du facteur « distance » dans la taxation des communications, l'objectif étant d'aboutir à une réduction importante du coût relatif des communications interurbaines. Compte tenu de l'ampleur de la restructuration à l'étude, il serait peu opportun de prendre prématurément des mesures ponctuelles. Par contre, la suggestion de l'honorable parlementaire est versée au dossier et sera examinée dans le cadre de l'étude en cours.

Postes et télécommunications (courrier).

7313. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème posé par la nécessité pour les établissements scolaires de subir la franchise postale. Le gouvernement précédent avait pris cette mesure qui a grevé d'autant les budgets mis à la disposition des chefs d'établissement et a porté préjudice à ceux-ci. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce domaine, et à quel moment.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaire chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Il résulte de ce texte que les responsables de services dotés de l'autonomie financière sont exclus du bénéfice de la franchise postale en tant qu'expéditeurs. Les proviseurs de lycée et principaux de collège entrent précisément dans cette catégorie et les plis échangés directement entre ces fonctionnaires doivent être normalement affranchis. Aucune instruction n'est venue modifier le régime de la correspondance officielle depuis la publication du décret précité. L'action constante des services postaux consiste seulement à faire respecter les dispositions réglementant cette matière.

Postes et télécommunications (courrier).

7317. — 28 décembre 1981. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que les services postaux acceptent d'acheminer en franchise les correspondances relatives au recouvrement des loyers des offices publics d'H. L. M., lorsqu'elles sont déposées sous l'enveloppe à l'en-tête du Trésor public par un comptable du Trésor. Cet avantage est refusé à un office public d'H. L. M. dont le comptable n'a pas la qualité de comptable du Trésor, en particulier les receveurs spéciaux des offices publics d'H. L. M. Il est toutefois accordé aux comptables des O. P. A. C., qui sont tous des comptables du Trésor, même si l'établissement pour lequel ils interviennent a, de par son statut, un caractère industriel et commercial. Il serait donc souhaitable que les comptables assumant les mêmes fonctions bénéficient des mêmes avantages en ce domaine et que la franchise postale soit accordée comme elle l'a été jusqu'à une date récente aux correspondances adressées par les recettes spéciales des offices publics d'H. L. M. qui sont des postes « transitoirement maintenus » selon l'article 51 de la loi du 31 décembre 1935. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de porter remède à une telle situation.

Réponse. — L'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1935, codifié à l'article D 79 du code des postes et télécommunications, a prévu l'envoi en franchise postale des avertissements et avis émanant des administrations financières. En application de cette disposition, les avis concernant le recouvrement des loyers d'H. L. M. expédiés par des comptables du Trésor sont admis en dispense d'affranchissement. En revanche, cette facilité n'a jamais été accordée aux receveurs spéciaux des offices publics d'H. L. M., qui ne relèvent pas du ministère de l'économie et des finances. Le fait que ces gestionnaires aient pu bénéficier dans le passé de la franchise postale ne peut résulter que d'un défaut de contrôle ou d'une interprétation erronée de la réglementation. Aux termes de l'article 51 de la loi précitée, les frais d'affranchissement des avis émanant des administrations financières font l'objet d'un remboursement annuel du budget général au budget annexe des P. T. T. Dès lors, toute extension de cette franchise nécessiterait l'accord préalable du ministère de l'économie et des finances qui devrait prendre en charge les frais supplémentaires et, de plus, au cas

particulier, aurait à se prononcer sur le transfert au budget de l'Etat de dépenses assumées jusqu'alors par les collectivités locales ou des établissements publics, ce qui relève de la loi conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver un accueil favorable à la requête présentée par l'honorable parlementaire

Postes et télécommunications (timbres).

7388 — 28 décembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la demande d'émission, faite par l'association républicaine des anciens combattants, d'un timbre-poste destiné à marquer, en 1982, le vingtième anniversaire de la fin des hostilités en Algérie. Cette proposition a fait l'objet d'un rejet par la commission des programmes philatéliques. Il apparaît pourtant que le vingtième anniversaire du désengagement de la France de toute guerre mérite une émission spéciale. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui a été fait en l'honneur des martyrs de Châteaubriand, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que l'émission d'une figurine honorant la fin des combats en Algérie soit retenue avant la fin de l'année 1982.

Réponse. — La suggestion d'émettre un timbre-poste destiné à marquer, en 1982, le vingtième anniversaire de la fin des hostilités en Algérie a été examinée très attentivement par la commission des programmes philatéliques lors de la préparation de la liste des figurines à émettre cette année. La nécessaire limitation des émissions de timbres-poste n'a pas permis de réserver une suite favorable à cette proposition.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Nord).

7399. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des techniciens de maintenance de la société Hotchkiss-Brandt-Sogeme du centre de tri automatique de Lezennes (Nord). Ces personnels sont inquiets quant à leur devenir du fait que leur direction ne semble pas disposée à sauvegarder leur emploi si la maintenance technique dans les centres de tri était confiée à des agents du secteur public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'emploi des techniciens de maintenance actuellement en fonctions dans les centres de tri par l'intermédiaire du secteur privé soit sauvegardé.

Réponse. — Le ministre des P. T. T. a demandé à ses services d'étudier les conditions de reprise par du personnel en régie de la maintenance des équipements installés dans les centres de tri et assurée jusqu'à présent par la sous-traitance. S'agissant plus particulièrement de la situation des techniciens de maintenance de la société Hotchkiss-Brandt-Sogeme, évoquée par l'honorable parlementaire, toutes les possibilités sont recherchées en vue de reclasser au sein de l'administration des P. T. T. les effectifs excédentaires de cette société, sous réserve de l'aménagement des moyens juridiques éventuellement nécessaires.

Postes et télécommunications (téléphone).

7528. — 28 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre des P. T. T.** en quelle année le prix de l'abonnement téléphonique a été fixé à 70 francs pour deux mois et combien il y avait alors d'abonnés. Il lui demande également combien il y a d'abonnés au 31 décembre 1981 et si, compte tenu de l'importante augmentation du nombre des abonnés au cours des dernières années, il est envisagé de diminuer le montant de l'abonnement.

Réponse. — Le montant de la redevance d'abonnement téléphonique principal n'a pas augmenté depuis mai 1978, ce qui correspond à une baisse de 26 p. 100 en valeur absolue. A cette date, le nombre d'abonnés était de 10,5 millions. Il est actuellement d'environ 17,4 millions. Dans la mesure où l'équilibre budgétaire le permettra, l'administration des P. T. T. poursuivra sa politique de réduction du poids des frais fixes dans la facture téléphonique, de façon à faciliter l'accès au service des personnes les plus défavorisées.

Postes et télécommunications (timbres).

7537. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** suggère à **M. le ministre des P. T. T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager, dans le programme philatélique de 1982, l'émission d'un timbre commémorant l'œuvre passionnée de celui qui fut l'un des premiers écrivains romantiques. Né en 1930 à Landivisiau, Xavier Grall, avec *La Sône des pluies et des tombes, Fête de nuit, La Marche au Soleil, Le Rituel breton, Rires et pleurs de l'Aven*, etc., a écrit des pages qui sont parmi les plus belles de la poésie française contemporaine. Il souhaite donc que soit pérennisée, à travers la philatélie française, l'œuvre de ce poète breton.

Réponse. — Le programme des émissions de timbres-poste à émettre en 1982 a été arrêté et publié le 15 octobre dernier. Le nombre important de figurines consacrées cette année à des personnages célèbres ne permet pas d'envisager l'émission sollicitée en faveur du poète breton Xavier Grall. Dans les années à venir et à l'occasion d'un anniversaire marquant, la commission des programmes philatéliques reprendra l'examen de cette proposition et, si une décision favorable venait alors à être prise, l'honorable parlementaire en serait immédiatement informé.

Postes : ministère (personnel).

7581. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de chef d'établissement des P. T. T. Depuis un certain nombre d'années, le corps des chefs d'établissement insiste sur plusieurs revendications : la reconnaissance de comptable et l'intégration dans le corps des recettes, la non-imposition du logement de fonction, la suppression du cautionnement mutuel, le bénéfice pour les comptables des P. T. T. des prêts à la construction. Les différentes demandes n'ont jamais été satisfaites. Aussi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer la situation des chefs d'établissement des P. T. T.

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter, en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de comptable et l'intégration dans le corps des recettes, que, parmi les chefs d'établissement, certains, comme les receveurs des bureaux de poste de plein exercice, sont déjà des comptables publics, d'autres, comme les chefs de centre de tri ou les chefs de centre d'exploitation des télécommunications, n'exercent aucune activité comptable et ne peuvent donc pas se voir reconnaître cette qualité qu'ils ne revendiquent pas. Il semble que l'honorable parlementaire vise le problème des receveurs-distributeurs pour lesquels l'objectif de l'administration des P. T. T. est le reclassement en catégorie B, l'intégration dans le corps des receveurs et partant l'attribution de la qualité de comptable public. Les propositions faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du budget de 1982, n'ont pas pu être retenues, mais les efforts se poursuivent pour atteindre l'objectif fixé. Au sujet de la non-imposition du logement de fonction, il faut remarquer que l'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature que constitue la gratuité d'un logement de fonction est prévue par l'article 82 du code général des impôts. Cette disposition législative ne peut être modifiée que par une loi à l'initiative du Parlement ou du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. En ce qui concerne la suppression du cautionnement mutuel, il y a lieu de préciser que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur sont confiées (1er paragraphe de l'article 60 de la loi de finances de 1963). Cette responsabilité a été instituée pour assurer la conservation et la bonne gestion des deniers et du patrimoine de l'Etat. Il en découle que chaque comptable public et par conséquent chaque comptable des P. T. T. est astreint à la constitution de garanties parmi lesquelles figure notamment le cautionnement. La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et la constitution de garanties sont des principes fondamentaux de l'organisation de la comptabilité publique et relèvent à ce titre de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il convient de préciser que les comptables des P. T. T. sont attachés à leur qualité de comptable public et par conséquent au maintien des mêmes obligations et prérogatives que leurs homologues des administrations financières. Si, ainsi qu'ils le demandent, la qualité de comptable public est reconnue aux receveurs-distributeurs, ils seront soumis à l'obligation du cautionnement. Enfin, s'agissant de la possibilité pour les chefs d'établissement des P. T. T., qu'ils soient comptables ou non, de bénéficier de prêts aidés à la construction, elle doit être appréhendée dans le cadre général des dispositions relatives à l'attribution de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété constituant la résidence principale. Ces dispositions relèvent de la compétence du ministre de l'urbanisme et du logement. Il faut remarquer que des aménagements de la réglementation ont déjà été prévus, qui permettent aux personnes bénéficiant d'un logement de fonction de commencer la construction de leur future résidence principale dans un délai pouvant être compris entre neuf et cinq ans avant leur date de départ à la retraite.

Postes : ministère (personnel).

7625. — 28 décembre 1981. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation peu satisfaisante des receveurs-distributeurs des P. T. T. Ces agents titulaires de l'administration des P. T. T. sont chargés, en zone rurale, de la gestion des recettes distributions qui sont toutes dotées d'un poste comptable et assurent en outre un service de distribution motorisé ou non. La logique et l'équité imposeraient que leur soit reconnue

la qualité de comptable public et qu'ils soient reclassés en catégorie B. Il lui reppelle que, comme ses prédécesseurs, il a pris, le 22 juillet dernier, un certain nombre d'engagements sur ce point devant le comité directeur de l'amicale des receveurs-distributeurs des P. T. T. Mais ces engagements n'ont pas été suivis d'effets, en particulier lors de l'élaboration du budget pour 1982. La déception des agents concernés étant très vive, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner satisfaction à leurs légitimes revendications dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pu être retenues. Toutefois, l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé.

Postes et télécommunications (téléphone : Bas-Rhin).

7675. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la publicité faite à l'annonce que les abonnés au téléphone du Bas-Rhin pourront en 1982 choisir entre l'annuaire traditionnel des téléphones et la version nouvelle miniaturisée d'un mini-annuaire plus maniable. Il lui demande : 1° Selon quels critères de choix c'est le département du Bas-Rhin qui sert de test à cette expérience ; 2° Quand sera édité le mini-annuaire du département du Rhône ; 3° Le nombre des abonnés au téléphone et le montant des recettes téléphoniques : *a*) dans le département du Bas-Rhin ; *b*) dans le département du Rhône.

Réponse. — Une expérience de distribution d'un « annuaire de poche » s'est déroulée à l'occasion de la distribution de l'édition 1981 de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone dans le département du Bas-Rhin. Les abonnés des cinq villes d'Haguenau, Molsheim, Saverne, Sélestat et Strasbourg ont eu le choix entre l'annuaire classique et cet annuaire de format réduit. Aussi complet que le grand, il apparaît plus maniable, et permet de substantielles économies de papier. Les critères retenus pour le choix du département test (date de parution de l'annuaire, coexistence d'une communauté urbaine importante et de zones rurales), sont totalement étrangers aux notions de nombre d'abonnés ou de recettes téléphoniques. L'expérience du Bas-Rhin comprend évidemment l'étude des réactions et des avis des usagers. Ce n'est qu'à l'issue de ces études, et en fonction des conclusions qui en seront tirées, que pourrait être prise une éventuelle décision d'extension à d'autres départements de l'annuaire de format réduit. En tout état de cause, les abonnés se verraient toujours offrir la possibilité d'opter pour l'annuaire classique.

RAPATRIES

Transports (tarifs).

2763. — 21 septembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur les informations diffusées par la presse à la fin du mois d'août, concernant la possibilité d'offrir aux fidèles de la religion musulmane, étrangers ou non, des billets à tarifs réduit et, éventuellement, des possibilités financières pour ceux d'entre eux qui souhaiteraient se rendre en pèlerinage à la Mecque. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures identiques pour les ressortissants français de religion catholique qui souhaiteraient se rendre sur les lieux saints de Jérusalem ou un pèlerinage à Rome, à tout le moins s'il envisage pour les plus défavorisés d'entre eux (travailleurs ou personnes économiquement faibles), de les faire bénéficier de mesures d'équité, en rapport avec les possibilités ainsi offertes aux travailleurs immigrés résidant sur le sol national.

Réponse. — Le précédent Gouvernement avait instauré pour les Français de confession musulmane des facilités afin que ceux-ci puissent accomplir un des actes essentiels de leur vie religieuse : le pèlerinage à la Mecque. Il n'a pas semblé opportun à l'actuel Gouvernement de revenir sur cette décision. La politique d'intégration de cette catégorie de Français singulièrement maltraitée par l'Histoire devant se continuer et s'améliorer. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que les communautés chrétiennes n'ont pas vécu, sur notre territoire, dans les décennies qui nous précèdent, de semblables difficultés. La République en vertu de son principe de laïcité ne saurait accorder à une communauté religieuse des facilités particulières pour l'exercice du culte. La loi en prévoit la liberté dans des conditions matérielles et morales qu'il est inutile de rappeler ici. Rappelons simplement que l'église catholique bénéficie sur le territoire national d'un statut privilégié, fruit de l'Histoire, qui est le statut concordataire dans nos départements de l'Est. Seules donc des conditions historiques particulières justifient une attention spéciale des pouvoirs publics pour l'accomplissement sur le territoire des libertés religieuses. C'est ce qui explique l'action du Gouvernement, comme l'action du précédent Gouvernement, concernant l'exercice du culte musulman par les Français rapatriés qui désirent l'exercer.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Algérie).

4373. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que son département à l'intention de rendre à l'Algérie les archives ramenées en France avant la proclamation de l'indépendance.

Réponse. — Ainsi que le ministre des relations extérieures et le ministre chargé des affaires européennes ont eu l'occasion de s'en expliquer devant l'Assemblée, les négociations entre la France et l'Algérie sur la question des archives conservées à Aix-en-Provence se poursuivent dans le cadre du groupe de travail créé en 1980 lors de l'examen de l'ensemble du contentieux entre les deux pays. Le Gouvernement français entend mener cette négociation dans l'esprit nouveau, fondé sur la confiance qui préside désormais aux relations entre la France et l'Algérie. Le Président de la République a déclaré récemment à Alger qu'il convenait d'aborder cette question avec sagesse et bon sens, afin de rechercher des solutions qui satisfassent les aspirations légitimes de l'Algérie à disposer de sa mémoire collective, tout en ménageant l'intérêt de la France pour cette histoire qui fut un temps commune. Le Gouvernement veillera à ce que la conservation des documents et le libre accès des chercheurs soient, dans l'un et l'autre pays, garantis dans les meilleures conditions.

Politique extérieure (Canada).

5475. — 16 novembre 1981. — **M. Albert Pen** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la dernière négociation franco-canadienne (21 et 22 octobre) relative à la délimitation des zones économiques respectives des deux états autour de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, s'est soldée par un échec, le Canada menaçant de dénoncer les accords de 1972 si Paris persistait à réclamer l'application de la thèse de l'équidistance. Les deux délégations s'étant toutefois accordées un délai de réflexion jusqu'au 11 novembre, le Gouvernement français devait déterminer sa position définitive au cours d'une réunion « tripartite » (D. O. M.-Mer-Relations extérieures), réunion qui a dû se tenir le 29 octobre. Il s'étonne que les élus de Saint-Pierre et Miquelon n'en aient même pas été informés... ! Tout l'avenir économique des îles étant déterminé par une solution rapide en la matière, M. Pen s'inquiète des possibilités de recours à l'arbitrage de la cour de La Haye. Si cela peut en effet faire l'affaire des armateurs métropolitains de Grande-Pêche, lesquels, en toute hypothèse, devront abandonner les eaux du golfe du Saint-Laurent en 1986, la lenteur d'une pareille procédure risque d'entraîner le déclin définitif de l'économie des îles Saint-Pierre et Miquelon. Un raidissement de l'attitude canadienne se traduirait immédiatement par la suppression de nos quotas de pêche, donc par la fermeture de l'usine Interpêche avec toutes les conséquences sociales qu'elle comporterait. Il souhaite que le Gouvernement parvienne à un accord avec Ottawa sur une exploitation commune des zones situées autour de Saint-Pierre et Miquelon. Cet accord devrait être facilité par le prochain changement de statut de l'archipel, changement qui garantira à nos voisins notre non-appartenance à la C. E. E. Il est de l'intérêt commun de la mère patrie et de ses îles lointaines que ces dernières parviennent à un véritable développement économique basé sur l'exploitation de ses ressources halieutiques et sous-marines.

Réponse. — Les négociations franco-canadiennes au sujet de la délimitation de la zone économique française au large de Saint-Pierre et Miquelon sont des négociations difficiles dont l'importance ne saurait être sous-estimée. Le Gouvernement français les mène avec le souci permanent de parvenir à une solution qui puisse garantir l'avenir des pêcheurs français et contribuer au développement économique de Saint-Pierre et Miquelon. A l'heure actuelle, les négociations sont suspendues, mais elles ne sont pas rompues. On ne peut donc parler d'un échec. La position du Gouvernement dans ces négociations est définie en étroite liaison entre le ministère de la mer, le ministère des relations extérieures et le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Ce dernier a naturellement pour souci de défendre les intérêts de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon qui sont dûment pris en compte dans la négociation. Les négociateurs français sont prêts à rencontrer les élus de Saint-Pierre et Miquelon pour s'entretenir avec eux des problèmes en cause.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (*suite*)

2. Réponses des ministres aux questions écrites (*suite*) : (p. 519).
Santé (p. 522).
Solidarité nationale (p. 524).
Temps libre (p. 533).
Transports (p. 533).
Travail (p. 535).
Urbanisme et logement (p. 544).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 548).

4. Rectificatifs (p. 549).

Politique extérieure (Japon).

5771. — 23 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la politique suivie à l'égard des établissements d'enseignement du français à l'étranger. Il souhaiterait savoir si les services consulaires ne font pas de discrimination dans l'information des ressortissants étrangers selon qu'il s'agit d'organismes dépendant de la D.G.R.C.S.T. ou d'organismes nés de l'initiative privée. Il lui a été rapporté que le consulat de Kobé (Japon) refusait de mettre à la disposition de ses visiteurs les brochures et les affiches des établissements qui ne sont pas « d'emprise française ». Il souhaiterait avoir si une telle conduite relève de l'initiative locale ou si elle répond à des directives précises du département. Compte tenu de la faiblesse de notre audience au Japon, ne serait-il pas préférable d'encourager une saine émulation entre ces établissements, ou d'observer tout au moins une stricte neutralité alors que toutes les personnes désirant étudier en France doivent passer par ledit consulat pour y obtenir leur visa. Il lui demande de lui faire connaître sa position et les grandes lignes de sa politique dans ce domaine.

Réponse. — A l'étranger, le ministère des relations extérieures apporte en priorité une aide appréciable à un réseau d'établissements enseignant notre langue et diffusant notre culture et qui sont placés sous le contrôle direct de nos ambassades et consulats. Il n'exclut pas d'accorder éventuellement une aide ponctuelle à des établissements privés dont la qualité de l'enseignement dispensé lui paraîtrait suffisante. En revanche, le ministère des relations extérieures ne saurait apporter sa caution à des établissements souvent à but lucratif et sur lesquels il n'aurait pas les plus entières assurances de qualité et de sérieux. La diffusion d'une quelconque information sur la seule existence de tel ou tel d'entre eux suffirait à impliquer, par le caractère officiel qu'elle prendrait, une reconnaissance de fait qui engagerait la responsabilité morale de nos représentations diplomatiques et consulaires. Aussi une attitude de parfaite réserve s'impose-t-elle à ces dernières.

6047. — 30 novembre 1981. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'émotion soulevée parmi nos concitoyens, et pas seulement dans les milieux de rapatriés, par la décision du Gouvernement de faire transférer en Algérie les archives de « l'Algérie française ». Il se permet de lui faire remarquer d'une part que ces archives, par leur valeur historique et sentimentale, font partie intégrante du patrimoine français, d'autre part qu'elles contiennent des documents confidentiels concernant des personnes ayant joué un rôle important dans les événements qui ont précédé l'indépendance et dont la sécurité risquerait d'être menacée si ces archives ne sont plus conservées en France. Il s'étonne que le Gouvernement, qui se proclame soucieux de garantir les libertés des citoyens et notamment leur liberté d'opinion, n'ait apparemment pas mesuré toutes les conséquences de sa décision à cet égard. Il lui semble, en effet, tout à fait évident que, si le Gouvernement algérien a besoin de certains documents techniques contenus dans les archives en question pour la mise en œuvre du développement économique et industriel de son pays, ceux-ci peuvent lui être communiqués sous forme de copies ou microfilms. Mais cette affaire dépasse largement de tels problèmes techniques et pratiques évoqués par M. le ministre délégué chargé des affaires européennes pour justifier la position du Gouvernement dans ses réponses aux questions d'actualité posées à l'Assemblée le 21 octobre dernier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abandonner toute initiative en ce sens.

★

Réponse. — Les négociations entreprises avec l'Algérie sur la question des archives de la période coloniale, conservées à Aix-en-Provence depuis 1962, se poursuivent dans le cadre d'un groupe de travail franco-algérien institué en 1980. Le Gouvernement entend, dans cette négociation, rechercher, en accord avec les autorités algériennes, une solution qui ménage les justes intérêts de chacun des deux pays. Il estime, ainsi que l'a déclaré récemment à Alger le Président de la République, que le droit de l'Algérie à disposer de sa propre mémoire collective doit être respecté. Il assurera, d'autre part, la sauvegarde des intérêts de la France, qu'il s'agisse de la vie privée et de la sécurité des personnes, ou de la sûreté de l'Etat, aucun document relatif à ces sujets ne pouvant faire l'objet d'un transfert. Le Gouvernement veillera enfin à ce que la conservation des documents et l'accès des chercheurs des deux pays aux sources d'une histoire qui fut un temps commune soient assurés, en France comme en Algérie, dans des conditions satisfaisantes.

Politique extérieure (Afghanistan).

6552. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** le prochain second anniversaire du début de l'intervention militaire de l'armée soviétique en Afghanistan. Il lui demande si et comment le Gouvernement français estime devoir saisir l'occasion de l'anniversaire de cette invasion commencée le 27 décembre 1979 pour renouveler la condamnation de cette agression et apporter à l'héroïque résistance du peuple afghan le concours de notre pays pour obtenir du gouvernement soviétique le retrait de ses troupes d'Afghanistan.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a, à maintes reprises et avec toute la netteté et la fermeté requises, condamné l'intervention soviétique en Afghanistan et réclamé la fin de l'invasion de ce pays non-aligné. Nous avons le sentiment que, à cet égard, les propos tenus dernièrement encore sur le drame afghan par le Président de la République dans son entretien télévisé ou par moi-même lors du débat budgétaire ont fidèlement reflété les sentiments du peuple français. Celui-ci, comme on l'a constaté tout au long de ces dernières semaines, a marqué spontanément, dans la diversité de ses opinions et de ses sensibilités, le deuxième anniversaire du coup de Kaboul. Les partis politiques, les organisations syndicales, les associations qui militent pour la cause afghane ont manifesté publiquement l'importance que les Français attachent à l'événement, auquel, de son côté, la presse de notre pays a su accorder l'attention qu'il mérite. L'émotion qui a animé tant de nos compatriotes à cette occasion est partagée par le Gouvernement.

Politique extérieure (Maroc).

6646. — 7 décembre 1981. — **M. Roger Rouquette** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les rapports qu'entretient la France avec le Maroc. Il lui rappelle les récents massacres de Casablanca ainsi que la répression qui s'abat chaque jour sur les opposants au pouvoir royal. Il s'inquiète en particulier de l'arrestation des dirigeants de l'U. S. F. P. Depuis le 10 mai 1981, les plus hautes autorités de la République française ayant exprimé, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, leur volonté de défendre les droits de l'homme partout dans le monde, il lui demande les mesures que la France compte prendre en vue d'obtenir le respect de ces droits par les autorités chérifiennes.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire l'a rappelé, le Gouvernement accorde un caractère prioritaire à la défense des droits de l'homme partout dans le monde. S'il s'interdit toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats étrangers, il ne manque pas, lorsque des atteintes sont portées à ces droits, d'exprimer avec franchise son sentiment aux gouvernements concernés, y compris à ceux des pays auxquels nous lient des liens d'amitié anciens et étroits, ce qui est le cas du Maroc. C'est dans cet esprit qu'à l'occasion de récentes rencontres officielles et de divers contacts diplomatiques, le Gouvernement s'est fait l'écho auprès des autorités marocaines de l'émotion soulevée en France par les douloureux événements qui se sont produits à Casablanca en juin dernier et par les arrestations de dirigeants de l'opposition marocaine, très connus et estimés en France, qui ont eu lieu en septembre. Il convient de rappeler, à propos de ces dernières arrestations, l'inquiétude manifestée par le Gouvernement français devant les objections qui se sont élevées au Maroc à l'encontre du processus de règlement pacifique de l'affaire du Sahara occidental tel qu'il a été défini cet été par l'Organisation de l'unité africaine au cours des conférences de Nairobi. Le Gouvernement français a, en son temps, salué la démarche courageuse du Roi du Maroc et apporté son appui aux textes adoptés par l'O. U. A.

Relations extérieures : ministère (publications).

6705. — 14 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les allocutions prononcées lors des cérémonies de réception des lettres de créance des nouveaux ambassadeurs accrédités auprès du Gouvernement de la République. Elles sont souvent l'occasion pour le chef de l'Etat de préciser les orientations de la diplomatie française. Or, leur publicité n'est pas assurée avec efficacité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir améliorer la diffusion de ces textes diplomatiques, notamment à destination des parlementaires et de la presse.

Réponse. — Les allocutions prononcées par M. le Président de la République lors des cérémonies de remise des lettres de créance des nouveaux ambassadeurs accrédités à Paris, sont communiquées aux agences de presse par la Présidence de la République. Ces textes sont bien entendu à la disposition des parlementaires. Dans un souci d'efficacité, le service de presse de l'Elysée est disposé à transmettre systématiquement les textes de ces allocutions aux services de presse des deux assemblées.

Communautés européennes (pays associés).

6782. — 11 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'application de la convention d'association entre Chypre et la Communauté européenne. Il lui demande si cette convention pourra se développer et aboutir, et sous quel délai, à l'union douanière. Il souhaiterait savoir quels sont les obstacles qui s'opposent à cette évolution souhaitable, au moment même où l'élargissement de la Communauté s'effectue.

Réponse. — Lors de la réunion du conseil d'association du 24 novembre 1981, la Communauté et Chypre sont convenues d'engager le processus de passage à la deuxième étape de l'accord d'association du 19 décembre 1972. Il a été prévu que ce processus se déroulerait en trois phases. C'est à partir de 1982 que la Communauté et Chypre doivent négocier les termes de la troisième phase qui devrait débuter le 1er janvier 1984 et conduire à l'union douanière entre les deux parties. Cette négociation fixera les conditions et le calendrier de la suppression des obstacles résiduels aux échanges et de la reprise par Chypre du tarif extérieur commun. La décision du conseil d'association témoigne de la volonté de la Communauté de voir se resserrer encore les relations établies en 1972 avec Chypre et la France approuve cette démarche sans aucune réserve. Certes le Gouvernement chypriote aurait souhaité que la Communauté consente, sans attendre, à l'île de nouveaux avantages sur ses exportations de produits agricoles. Mais la procédure retenue donne à la Communauté les délais nécessaires pour apprécier plus exactement les conséquences pour les pays tiers de l'entrée du Portugal et de l'Espagne dans le Marché commun sans pour autant remettre en cause le régime d'importation déjà très libéral que la C. E. E. applique aux produits chypriotes.

Politique extérieure (Japon).

7052. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait que **M. le ministre des relations extérieures** lui indique quel est le pourcentage par rapport au P. N. B. que consacre le Japon à son armement ou réarmement depuis la guerre. Il lui demande s'il n'y a pas dans le pourcentage très bas consacré à la défense par le Japon une des explications de son efficacité économique et de son agressivité sur les marchés de l'exportation et s'il pourrait, en outre, indiquer si l'opinion publique et les responsables politiques japonais s'orientent désormais vers une politique de défense nationale et de quelle importance budgétaire.

Réponse. — Le Japon consacre aujourd'hui environ 1 p. 100 de son P. N. B. aux dépenses d'armement. Il ne semble pas qu'il ait actuellement choisi, malgré un certain effort, d'augmenter celles-ci de façon sensible, ainsi qu'il ressort du dernier budget adopté à la fin du mois de décembre : les crédits alloués aux « forces d'autodéfense » ne seront accrus que de 7,75 p. 100 en 1982 et continueront de représenter comme l'année précédente une part modique du P. N. B. ; officiellement 0,93 p. 100, un peu davantage si l'on retient les normes de classification des dépenses militaires de l'O. T. A. N. Un réarmement à plus grande échelle de l'archipel nippon, qu'appellent de leurs vœux certains alliés occidentaux du Japon, ne paraît pas en effet répondre à la volonté de la majorité de ses dirigeants ou de sa population. L'établissement de la relation de cause à effet mentionnée par l'honorable parlementaire entre le faible niveau des dépenses militaires du Japon et le dynamisme de ce pays dans le domaine des exportations relève de la théorie économique. S'il est certain qu'un faible pourcentage des charges de défense nationale par rapport au P. N. B. constitue un facteur favorable à la compétitivité, il n'en est pas moins vrai que les dépenses militaires, si elles sont accompagnées du développement d'une véritable technologie nationale, loin d'affaiblir le dynamisme économique d'un pays, peuvent amener la création d'un nouveau secteur d'exportation et stimuler ses échanges. Ce serait en tout état de cause une grave erreur que de voir dans la faiblesse des charges militaires l'explication principale de l'efficacité économique et commerciale du Japon.

Politique extérieure (Vanuatu).

7122. — 21 décembre 1981. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les récents accords passés avec le Vanuatu. Il rappelle la visite récente en France de M. W. Lini, Premier ministre du Vanuatu, accompagné du ministre des finances et du ministre de l'éducation, venus pour signer à Paris des accords de coopération dont le montant estimé correspond à l'aide la plus importante que reçoit le jeune Etat. Certes, M. Lafleur est conscient de l'intérêt de la France de respecter ses engagements et d'assurer par des accords de coopération le respect des droits de nos ressortissants restés au Vanuatu ainsi que le maintien de la culture française dans cet Etat du Pacifique. Il s'étonne en revanche de l'absence de réaction du Gouvernement lorsque Port-Vila soutient des mouvements indépendantistes et conteste la présence française dans nos territoires d'outre-mer. En outre, il demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement envisage de prendre pour accorder une juste indemnisation de ceux de nos compatriotes qui ont été dans l'obligation de quitter l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides.

Réponse. — L'aide que nous accordons à Vanuatu répond à trois préoccupations : aider au développement d'un jeune Etat, défendre les intérêts français dans celui-ci et préserver la position de la France dans l'ensemble du Pacifique. Aussi le ministre des relations extérieures se félicite-t-il de ce que l'honorable parlementaire se déclare « conscient de l'intérêt de la France de respecter ses engagements et d'assurer par des accords de coopération le respect des droits de nos ressortissants restés à Vanuatu ainsi que le maintien de la culture française dans cet Etat du Pacifique ». C'est, en effet, la politique patiente et persévérante de dialogue et de coopération que nous poursuivons avec Vanuatu qui nous permet, à la fois, de refuser toute ingérence dans les affaires intérieures françaises, en rappelant que la France est présente dans le Pacifique par le vœu librement exprimé des populations de ses territoires, et d'engager, dans les meilleures conditions possibles, des négociations sur l'indemnisation de ceux de nos compatriotes qui ont été contraints de quitter l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides. Il n'est pas possible, en effet, d'appliquer à nos compatriotes réfugiés de Vanuatu les textes en vigueur votés à la suite des événements politiques suscités par la décolonisation et qui ne concernent que les dommages subis, avant le 1er janvier 1970, dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. La réparation des préjudices subis à Vanuatu en 1980 par nos compatriotes ne peut donc se faire, à défaut de nouvelles mesures législatives, que dans le cadre des négociations qui sont menées avec le Vanuatu, en vue de régler l'ensemble des problèmes nés de l'accession à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides.

Politique extérieure (Pologne).

7344. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies par l'état d'exception et les arrestations consécutives en Pologne. Il lui demande quelles ont été ses interventions auprès du Gouvernement polonais pour lui faire part du souhait de la France qu'il soit mis fin sans délai à ces mesures.

Réponse. — La déclaration sans équivoque adoptée le 4 janvier à Bruxelles par les ministres des affaires étrangères des Dix est de nature à rassurer l'honorable parlementaire sur la fermeté de la position française à l'égard de la violation par les autorités polonaises des principes fondamentaux des droits universels de l'homme et du citoyen. Celle-ci s'ajoute à une série de démarches bilatérales qui ont été faites depuis le 13 décembre, pour demander au gouvernement polonais de mettre fin à l'état de siège, de libérer les internés et reprendre le dialogue politique.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

7542. — 28 décembre 1981. — Dans sa réponse à la question écrite de **M. Michel Noir** du 27 juillet attirant son attention sur le problème du refus de visa de sortie à la femme et au fils du champion d'échecs Victor Korchnoï, **M. le ministre des relations extérieures** indiquait que, selon ses informations, la famille du grand maître serait dans les prochaines semaines autorisée à quitter le territoire soviétique. Force est de constater que, depuis deux

mois et demi, la situation n'a toujours pas évolué et que les autorités soviétiques s'opposent toujours à la liberté pourtant fondamentale de circulation des personnes et au rapprochement de la famille du dissident soviétique. C'est pourquoi il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour inviter le Gouvernement de l'Union soviétique à respecter ses engagements internationaux en tant que signataire de l'acte final d'Helsinki et quelles instructions il compte donner à la délégation française à la conférence de Madrid.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures déplore que les espoirs qui s'étaient faits jour l'été dernier concernant le regroupement de la famille Kortchnoi aient été déçus. Ainsi le Gouvernement français l'a déclaré à de multiples reprises, il s'est engagé à agir de façon déterminée en faveur du respect effectif des droits de l'homme, partout où ils sont remis en cause dans le monde et a dénoncé sans relâche les atteintes à ces droits inaliénables. C'est pourquoi le ministre des relations extérieures peut assurer l'honorable parlementaire que le cas qu'il a évoqué reste au premier rang des préoccupations gouvernementales et que, malgré les difficultés, tout sera entrepris, par les moyens les plus appropriés, pour obtenir une réunion de la famille Kortchnoi. Il est notamment envisagé d'effectuer prochainement une démarche auprès des autorités soviétiques, à l'occasion de la reprise des travaux de la conférence de Madrid.

Politique extérieure (Pologne).

7735. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en Pologne de nombreuses personnes viennent de faire l'objet d'arrestation. Les services officiels font état de 40 000 à 50 000 personnes. Et cela dans des conditions déplorables. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'apporter une aide à ces malheureux, peut-être par l'intermédiaire d'organismes qualifiés tels que la Croix-Rouge ou le Secours catholique.

Réponse. — Dans un effort de solidarité auquel le département s'est plu à rendre hommage, la population française a apporté une aide humanitaire considérable au peuple polonais. Cette aide, dont le Gouvernement a favorisé, par de multiples démarches et interventions, la livraison directe, a en général été remise aux autorités ecclésiastiques ou à la Croix-rouge polonaise qui ont pu ainsi en faire bénéficier les personnes les plus démunies. La Croix-rouge internationale vient d'ouvrir un bureau temporaire à Varsovie afin de coordonner l'aide des différentes sociétés nationales de Croix-rouge, en particulier auprès des centres d'internement. Le ministère des relations extérieures reste en contact permanent avec les organisations caritatives.

Politique extérieure (Afghanistan).

7785. — 4 janvier 1982. — La situation en Pologne semble avoir relégué au second plan les événements d'Afghanistan. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point des affrontements dans ce pays entre le peuple afghan et les Russes. Il souhaiterait savoir ce que la France envisage de faire, à savoir : se taire ; exprimer son refus d'admettre une situation qui tend pourtant à être admise, puisque aucun chef d'Etat n'exprime plus sa désapprobation ; prendre des sanctions pour appuyer sa prise de position — et lesquelles.

Réponse. — La guerre d'Afghanistan est dans une impasse. Les résistants afghans manifestent leur présence à travers tout le pays, portent des coups sensibles au corps expéditionnaire, réduisent à néant les efforts de leurs adversaires pour imposer un régime vassal, s'organisent et organisent des régions de plus en plus vastes. Leurs forces restent néanmoins presque dérisoires face à l'arsenal dont dispose sur place la puissance soviétique. En sens inverse, celle-ci a échoué dans ses tentatives pour enrayer, au sein d'un peuple animé d'une foi et d'un patriotisme ardents, l'affirmation d'une immense aspiration à la libération nationale. Quant à la position de la France sur le drame qui se déroule en Afghanistan, l'honorable parlementaire semble avoir oublié les déclarations répétées et particulièrement nettes du Gouvernement. Le ministre des relations extérieures se permet donc de le renvoyer au discours qu'il a eu l'honneur de prononcer à la trente-sixième assemblée générale des Nations-Unies et à l'intervention de la France dans le débat particulier que ces assises ont consacré à la crise afghane, ainsi qu'à ses interventions devant le Parlement au cours du dernier débat budgétaire. Il lui rappelle également que le Président de la République a marqué, dans son entretien télévisé du 9 décembre dernier, que nous continuions de condamner l'occupation militaire de l'Afghanistan. La situation créée par l'intervention soviétique en Afghanistan porte, à notre sens comme à celui de nos partenaires européens, sa propre sanction dans la mesure où, comme l'a très justement souligné le Conseil européen du 30 novembre 1981, elle porte un préjudice énorme à la confiance internationale.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

7792. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la création par d'éminents intellectuels français préoccupés par les persécutions dont sont victimes les israélites en U. R. S. S. d'un comité voulant agir pour la sauvegarde de la culture juive en U. R. S. S. Il lui demande : 1° quel a été depuis son arrivée au Quai d'Orsay le bilan de son activité et de celle de son ministère pour la protection des israélites en U. R. S. S. et dans les autres pays de l'Europe de l'Est, notamment par des interventions auprès des autorités soviétiques et l'évocation dans des instances et institutions internationales des persécutions religieuses et des atteintes aux droits de l'homme en U. R. S. S. ; 2° ses projets relatifs à ce problème si grave, pour 1982.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures remercie l'honorable parlementaire des indications qu'il a bien voulu lui donner sur la création d'un nouveau comité voulant agir pour la sauvegarde de la culture juive en U. R. S. S. Il peut l'assurer de sa vive sympathie pour les buts que s'est donnés le comité. Il n'est point besoin de rappeler, s'agissant du premier point évoqué par M. Hamel, les déclarations et les actions de M. le Président de la République, bien avant les élections, marquant notre attachement à la cause des droits de l'homme. S'agissant des atteintes à ces droits, le Gouvernement français depuis mai ne s'est pas fait faute de les condamner, partout où elles ont été perpétrées. Il ne s'est pas fait faute également de défendre non seulement les droits imprescriptibles des hommes, mais aussi l'expression collective des peuples et des cultures. Dans la pratique, le nouveau Gouvernement s'est immédiatement attaché, par des interventions directes tant auprès de membres du Gouvernement soviétique qu'à l'occasion de rencontres multilatérales, à faire valoir l'émotion et l'incompréhension de l'opinion publique française devant les mesures réglementaires ou les pratiques qui peuvent opprimer directement les membres de la communauté israélite en U. R. S. S. Il a particulièrement évoqué les cas les plus dramatiques dans l'espoir que des mesures d'élargissement soient prises rapidement. C'est pourquoi, après qu'une liste, eut été, à la demande du sénateur Pontillon, remise au nom de l'Union parlementaire européenne en décembre 1980 à Madrid, un nouveau document concernant les cas les plus douloureux a été transmis par notre représentant à cette réunion au chef de la délégation soviétique. Fait significatif — car pour la première fois un chef d'Etat français marquait son intérêt personnel pour le drame de M. Chtcharanski — M. François Mitterrand a reçu le 9 juillet dernier l'épouse de ce savant persécuté, afin de signifier par ce geste l'engagement total au plus haut niveau des autorités françaises dans le combat pour la justice. L'honorable parlementaire peut donc être assuré qu'en 1982, tout comme dans le passé, le ministre des relations extérieures et le Gouvernement dans son ensemble poursuivront les actions entamées et n'auront de cesse de mener à leur terme les engagements pris en faveur des réprouvés et des humiliés.

Politique extérieure (Afghanistan).

7793. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le deuxième anniversaire de l'intervention massive de l'armée soviétique en Afghanistan. Il lui demande : 1° quel a été en 1981 le bilan de l'aide, notamment alimentaire et médicale, de la France au peuple afghan et aux millions de réfugiés afghans, notamment au Pakistan ; 2° quels sont pour 1982 ses objectifs d'aide à la survie du peuple afghan.

Réponse. — L'assistance humanitaire de la France aux réfugiés afghans en 1981 a revêtu plusieurs formes : aide alimentaire, contributions spéciales aux organismes d'assistance internationaux, participation à l'aide apportée par la Communauté européenne. En 1981, la France a expédié au Pakistan, à l'intention des réfugiés afghans accueillis par ce pays, 16 000 tonnes de blé, dont 7 000 tonnes par l'intermédiaire du programme alimentaire mondial. En 1980, cette aide avait été de 5 000 tonnes. Le programme d'aide alimentaire de la France pour 1982 n'a pas encore été arrêté, mais l'intention du Gouvernement est bien évidemment de poursuivre un effort qui intéresse aujourd'hui 2,5 millions d'hommes, de femmes et d'enfants. Nous avons d'autre part versé au F. I. S. E. une contribution exceptionnelle d'un million de dollars destinée à un programme d'adduction d'eau dans les camps de réfugiés. Ce versement correspond à un engagement pris à l'égard du fonds en 1980. Parallèlement, la France a participé, dans les proportions habituelles, à l'aide apportée par la C. E. E. aux réfugiés afghans. En 1981, cette assistance s'est répartie de la façon suivante : en premier lieu, une aide d'urgence de 15,63 millions d'écus aux programmes du haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés ; en second lieu, une aide alimentaire de 20 000 tonnes de céréales (5 000 au P. A. M. et 15 000 au H. C. R.), 3 000 tonnes

de poudre de lait, 500 tonnes d'huile butyrique et 1 000 tonnes de sucre, représentant au total une valeur de 8,5 millions d'écus aux cours mondiaux. L'aide communautaire est appelée, elle aussi, à se poursuivre en 1982. Ce qui précède concerne l'action des pouvoirs publics. La réponse à la question de l'honorable parlementaire serait incomplète s'il n'était pas rendu hommage à l'œuvre accomplie, sans autre récompense que le sentiment d'avoir fait œuvre de solidarité et au mépris de leur sécurité personnelle, par les Françaises et les Français qui, de leur propre initiative, apportent à des populations afghanes souvent démunies de tout, secours médicaux et alimentaires.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

11070. — 3 août 1981. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le nombre d'enfants atteints de la terrible maladie de la mucoviscidose et sur l'évolution de ce nombre dans les cinq années à venir. Il lui demande de comparer les chiffres de places disponibles en établissements spécialisés afin de permettre l'élaboration d'un plan d'action à long terme.

Réponse. — Un certain nombre de pouponnières sanitaires et de maisons d'enfants à caractère sanitaire sont spécialisées dans l'accueil des enfants atteints de mucoviscidose. Les trois principaux grands centres sont situés à Roscoff, Hyères et Saint-Trojean-les-Bains. La capacité d'accueil de l'ensemble des établissements est d'environ 160 places. Ce chiffre est inférieur au nombre total d'enfants atteints de la maladie. Cependant l'équipement actuel est suffisant pour répondre à la demande des familles. En effet, la politique menée en faveur des enfants handicapés et en particulier des enfants atteints d'insuffisance respiratoire chronique, consiste dans le maintien de l'enfant, chaque fois que cela est possible, dans son cadre de vie familial, avec traitement en ambulatoire et soutien aux parents. Ces mesures sont destinées à lui permettre de mener une vie aussi proche que possible de la normale, tant au plan psycho-affectif que scolaire. Elles évitent à l'enfant de vivre en internat, parmi d'autres enfants atteints de la même maladie.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles, Guyane : handicapés).

1652. — 24 août 1981. — **M. Aimé Césaire** signale à **M. le ministre de la santé** le caractère inquiétant du nombre d'enfants handicapés recensés dans les départements antillais : 10 000 au minimum. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle seulement un petit nombre d'entre eux peuvent être accueillis et soignés en France. Il lui signale qu'en l'absence de toute politique de l'Etat en ce domaine une intéressante initiative a été prise par un certain nombre de médecins martiniquais, guadeloupéens et guyanais regroupés en association A. C. A. P. S. S. E. pour mettre sur pied un centre, tant d'accueil que de soins, qui serait situé à la Martinique et pour la construction duquel des terrains ont été d'ores et déjà retenus. Il constate que la réalisation de ce projet dit « du centre Saint-Raphaël » n'a pu jusqu'ici aboutir du fait de résistances dont la nature n'est pas très claire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour débloquer cette affaire et faciliter la réalisation d'une entreprise qui, à bien des égards, est d'intérêt public évident.

Réponse. — Le projet auquel fait référence l'honorable parlementaire est celui formé par l'Association du centre antillo-guyanais pour la promotion sanitaire et sociale de l'enfant, l'A. C. A. P. S. S. E., en vue de créer à Schoelcher (Martinique) un centre hospitalier de pédiatrie sociale disposant d'une section sanitaire appelée à comporter 120 lits dont vingt de maternité, quarante de chirurgie et soixante de médecine. Cette affaire ayant fait l'objet d'une action contentieuse au terme de laquelle le tribunal administratif de Fort-de-France a annulé la décision ministérielle du 12 mai 1978 annulant l'autorisation tacite dont l'A. C. A. P. S. S. E. était en droit de se prévaloir pour réaliser le projet, celui-ci a été réexaminé par le ministre de la santé a estimé devoir s'y opposer par décision sur le plan des besoins compte tenu des équipements existants ou déjà autorisés en médecine, chirurgie et gynécologie obstétrique, le ministre de la santé a estimé devoir s'y opposer par décision du 17 décembre 1981. En revanche, il apparaît que la création d'une structure permettant le traitement ambulatoire, la rééducation des enfants handicapés et la guidance des familles s'avérerait opportune. Ce nouveau type de structure a été créé par décret du 15 avril 1976 complétant le décret du 9 mars 1956 sous la dénomination de centre d'action médico-sociale précoce. Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements des Antilles vont être saisis et invités à proposer à l'A. C. A. P. S. S. E. de déposer un nouveau projet visant à la mise en place de tels centres, seuls susceptibles de répondre aux besoins de l'ensemble des enfants handicapés de ces départements.

Pharmacie (personnel d'officines).

2952. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de fixer, par voie d'arrêté ministériel, un nombre de préparateurs en pharmacie en titre en fonction du chiffre d'affaires des pharmacies d'officine comme cela existe pour les pharmaciens assistants, eu égard au caractère dangereux du médicament et à la préoccupation constante de la sauvegarde de la santé publique.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que la fixation du nombre de pharmaciens qui doivent au minimum être employés dans une pharmacie en fonction du chiffre d'affaires réalisé répond à l'obligation de l'exercice personnel du pharmacien imposé par l'article L. 579 du code de la santé publique. En effet, en toutes circonstances le médicament doit être préparé par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien. Par contre, pour les préparateurs en pharmacie qui exercent leurs fonctions sous la responsabilité d'un pharmacien, le montant du chiffre d'affaires ne saurait avoir d'influence particulière sur leur effectif. C'est ainsi que les pouvoirs publics ne peuvent intervenir d'autorité dans la gestion interne de l'officine dans la mesure où le titulaire a toujours le choix de recruter soit des pharmaciens, soit des préparateurs en pharmacie au-delà du nombre d'assistants obligatoire.

Pharmacie (personnel d'officines).

2955. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sanctions pénales et non disciplinaires encourent les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie qui ne portent pas, conformément à l'article L. 593-1 du code de la santé publique, l'insigne prévu et défini à l'arrêté du 19 octobre 1978, dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'en dehors des sanctions disciplinaires, les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 593-1 du code de la santé publique sont susceptibles d'encourir des amendes sur le plan pénal. Celles-ci peuvent, éventuellement, être accompagnées de peines d'emprisonnement.

Pharmacie (personnel d'officines).

2959 — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne lui paraîtrait pas utile pour la santé publique de rendre obligatoire l'enregistrement des diplômes des préparateurs en pharmacie, dans les D. A. S. S. dont ils ressortent, qu'ils exercent en milieu officinal ou en milieu hospitalier, ce qui aurait pour avantage un meilleur contrôle des officines et des pharmacies hospitalières difficile à obtenir avec un effectif insuffisant de soixante-dix inspecteurs en pharmacie pour 19 000 pharmacies d'officines auxquelles il faut ajouter les pharmacies hospitalières.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il ne semble pas que l'enregistrement des diplômes de préparateurs en pharmacie puisse permettre d'assurer un meilleur contrôle des officines. En effet, celui-ci ne peut être effectué efficacement que par les pharmaciens inspecteurs de la santé sur le lieu même de l'exercice.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3289. — 5 octobre 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer le mode de tarification des interventions des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence des S. A. M. U. et les bases de leur remboursement par l'assurance maladie.

Réponse. — Le coût des interventions des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence est remboursé aux hôpitaux dont ils dépendent par les organismes d'assurance maladie, conformément aux dispositions du décret n° 65-1178 du 31 décembre 1965. Ce décret prévoit que chaque établissement concerné doit instituer un budget et un compte spécial comprenant, en dépenses, la totalité de celles afférentes à l'exécution des secours et des soins d'urgence et, en recettes, le produit d'une majoration appliquée au tarif de transport par ambulance en vigueur. Le tarif des unités de moyens mobiles, tout comme celui des autres transports sanitaires, est fixé par le préfet, au kilomètre parcouru. Les caisses d'assurance maladie remboursent à l'établissement hospitalier chaque intervention ayant donné lieu à l'hospitalisation de l'assuré sur la base du tarif précité auquel s'applique un ticket modérateur de 30 p. 100. Toutefois, les frais de transport le sont également.

Handicapés (établissements : Pyrénées-Orientales).

3441. — 12 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du centre de réadaptation fonctionnelle du cap Peyrefitte à 66000 Cerbère, consécutivement au rejet de la demande formulée par l'établissement tendant à obtenir une augmentation de quarante lits supplémentaires. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer la demande de création déposée par l'établissement du cap Peyrefitte ; cette augmentation de la capacité d'accueil du centre du cap Peyrefitte étant créatrice d'emplois nouveaux auprès dudit établissement.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir que la demande d'extension de 150 à 190 lits de la capacité du centre de réadaptation fonctionnelle du cap Peyrefitte à Cerbere a fait l'objet d'un examen approfondi par ses services centraux et locaux. Cet examen a été guidé par le souci de l'amélioration du service rendu à la population et de la lutte pour l'emploi, ainsi que le souligne justement l'honorable parlementaire. Or, de ce double point de vue, une autorisation d'extension ne paraît pas souhaitable. En effet, dans la région Languedoc-Roussillon, l'équipement en lits de moyen séjour, et notamment de réadaptation fonctionnelle, paraît très satisfaisant. Ainsi l'indice lit population, pour la réadaptation fonctionnelle, est de 1,59 pour 1 000 habitants, ce qui est très élevé et paraît correspondre à une forte satisfaction des besoins de la population dans cette spécialité. L'extension demandée par le centre du cap Peyrefitte risquerait, dans ces conditions, de mettre en difficulté les autres établissements privés dans la région, ce qui, en fin de compte, aurait des effets négatifs sur l'emploi. C'est pour ces raisons que le ministre de la santé propose que la demande d'augmentation de capacité du centre du cap Peyrefitte ne soit pas, pour l'instant, autorisée.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

4020. — 19 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les infractions à l'arrêté du 8 décembre 1943 fixant la liste des produits qui peuvent être vendus en pharmacie. Il souhaiterait connaître le nombre d'infractions ayant fait l'objet de poursuites devant les tribunaux au cours des dernières années. Il souhaiterait savoir les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne soient vendus dans les pharmacies des produits relevant plus du charlatanisme que d'une thérapeutique scientifique afin que de tels abus à l'encontre des consommateurs ne puissent plus se reproduire.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

8341. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4020 (publiée au *Journal officiel* n° 36 du 19 octobre 1981) relative aux infractions à l'arrêté du 8 décembre 1943 fixant la liste des produits qui peuvent être vendus en pharmacie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 8 décembre 1943 n'a pas fixé la liste exhaustive des marchandises que les pharmaciens sont autorisés à vendre dans leurs officines mais les rubriques dans lesquelles peuvent entrer les nouveaux articles apparaissant sur le marché et qui se rattachent à la pharmacie. Il appartient aux pharmaciens d'officine eux-mêmes, éventuellement après consultation de leurs organisations professionnelles, d'apprécier si les articles qu'ils ont l'intention de commercialiser correspondent aux prescriptions de la réglementation. Les inspections régionales sont tenues, lors de leur visite dans les officines, de relever les infractions à l'arrêté susvisé et de vérifier que la publicité qui est faite dans les vitrines de pharmacie n'est pas contraire à la dignité de la profession. Le ministre de la santé partage les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les produits qui relèvent du charlatanisme et qui pourraient cependant se trouver en vente dans les pharmacies. Une surveillance particulière sur ce point sera inscrite au programme de travail de l'inspection de la pharmacie pour 1982.

Transports (transports sanitaires).

4191. — 26 octobre 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'application de la loi du 10 juillet 1970 concernant l'agrément des entreprises privées de transports sanitaires. L'article L. 51-3 de la loi prévoit en effet que « les droits et obligations définis par le règlement d'administration publique prévus à l'article L. 51-1 sont applicables aux services publics assurant des transports sanitaires ». Or il semble que cette disposition ne soit pas respectée et que les services de transports sanitaires du secteur privé, soumis, eux, à un ensemble d'obligations et de contraintes, soient lourdement concurrencés par un secteur public qui ne respecte pas la réglementation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1970 a institué un agrément qui doit être délivré par le préfet aux entreprises de transports sanitaires privées, dès lors que celles-ci répondent aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique. L'article 3 de la loi précise, en outre, que les services publics qui assurent les transports sanitaires doivent répondre aux mêmes conditions. Elle a donc abouti à la définition de normes auxquelles doivent répondre d'une manière uniforme, d'une part, les entreprises privées agréées et, d'autre part, les services publics assurant des transports sanitaires. Le ministre de la santé est attaché à faire respecter cette règle. Il faut noter, d'autre part, que certains transports sanitaires particulièrement lourds sont effectués par des unités mobiles hospitalières, à la demande de médecins régulateurs des S. A. M. U., avec des moyens qui excèdent de beaucoup ceux que la réglementation découlant de la loi du 10 juillet 1970 impose aux entreprises agréées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

4348. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** de lui faire connaître, au 1er janvier 1981 : 1° le nombre de médecins attachés exerçant en C. H. U. ; le nombre de médecins exerçant dans les hôpitaux non C. H. U. ; le nombre de médecins biologistes attachés exerçant en C. H. U. ; le nombre de médecins biologistes attachés exerçant dans les hôpitaux non C. H. U. ; 2° le nombre total de vacations attribuées aux attachés et leur répartition selon les hôpitaux C. H. U. et non C. H. U.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, les attachés hospitaliers étant gérés au niveau local, il n'est pas possible actuellement de lui communiquer des statistiques mises à jour au 1er janvier 1981 sur cette catégorie de personnel. Au 31 décembre 1978, on dénombrait : hôpitaux C. H. U., 14 107 attachés ayant effectué 2 147 048 vacations ; hôpitaux non C. H. U., 4 344 attachés ayant effectué 572 192 vacations ; total, 18 451 attachés ayant effectué 2 719 240 vacations. Parmi ces attachés, on comptait : hôpitaux C. H. U., 1 637 attachés exerçant dans les laboratoires de biologie ; hôpitaux non C. H. U., 139 attachés exerçant dans les laboratoires de biologie ; total, 1 776 attachés ayant effectué 383 807 vacations. Au 1er mai 1980, on a pu estimer que le nombre total des attachés hospitaliers se répartit comme suit : hôpitaux C. H. U., 15 728 attachés ; hôpitaux non C. H. U., 5 502 attachés ; total, 21 230 attachés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loiret).

4350. — 26 octobre 1981. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'une mission dirigée par M. Bonnet s'est rendue à Montargis pour examiner les conditions de développement ou de transfert des futures installations de l'hôpital de Montargis. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ce rapport et donc dans quel délai il compte prendre une décision sur la réfection ou la construction des nouveaux bâtiments nécessaires à une bonne organisation du service de santé dans l'arrondissement de Montargis.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que ses conclusions sur la modernisation de l'hôpital de Montargis rejoignent celles de la mission d'assistance technique, à savoir qu'il convient de reconstruire l'hôpital complet à Amilly, en commençant par une tranche de 120 lits de médecine. Néanmoins et ainsi que le relève également la mission d'assistance technique, le maintien d'un service de médecine isolé du reste de l'hôpital actif n'est concevable que pour une durée limitée. Aussi, il conviendra pour les autorités locales avec lesquelles nous entretenons une concertation étroite sur ce sujet de s'assurer que la programmation financière de la totalité de l'opération soit bien adaptée au calendrier des différentes phases techniques. Les dispositions précitées ont fait l'objet d'une lettre qui a été adressée au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, en date du 14 octobre 1981.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute-Savoie).

5673. — 23 novembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital de Bonneville. Le conseil d'administration de l'établissement a approuvé un plan d'aménagement prévoyant l'humanisation, la modernisation et l'extension des installations. Cet hôpital répond aux besoins des familles des cantons de Bonneville, La Roche, Cluses, Scionzier ainsi qu'une partie du canton de Reignier. Si l'établissement ne

peut procéder dans les prochaines années aux travaux de modernisation et d'extension nécessaires, c'est son avenir même qui est en cause et avec lui la qualité de l'environnement médical pour toute la population. Il lui demande s'il compte prendre des décisions rapides permettant à l'équipe médicale de continuer son travail, préservant ainsi l'emploi de nombreuses personnes dans une région déjà touchée par le chômage et la crise dans le secteur du décolletage et de la sous-traitance.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que la situation de l'hôpital de Bonneville fait actuellement l'objet d'un examen à la lumière des conclusions de la mission d'inspection générale qui a été diligentée sur place. Il lui indique qu'il n'est pas par conséquent encore en mesure de définir toutes les dispositions qu'il conviendra d'adopter pour régler les problèmes portés à sa connaissance mais qu'en tout état de cause cet établissement répond à un besoin de la population et sera donc maintenu en service. Il lui signale que cette orientation suppose sans aucun doute que soit engagée dans les années à venir une opération de modernisation et de restructuration en vue de laquelle une étude devra être réalisée pour en déterminer les modalités techniques. Il lui précise enfin que dans ces conditions l'emploi des personnes qui travaillent à l'hôpital de Bonneville sera préservé.

SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

56. — 6 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage, pour tenir compte de l'inflation, d'augmenter l'allocation dite : « majoration pour conjoint à charge ».

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

612. — 27 juillet 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que, depuis le 1er juillet 1976, le montant de la majoration forfaitaire pour conjoint à charge n'a pas été revalué. Cet avantage, fixé à 4 000 francs par an, est donc inchangé depuis bientôt deux ans alors que, dans cet intervalle, le coût de la vie a considérablement augmenté et que les autres prestations ont été justement revalorisées pour en tenir compte. Or, depuis, cette allocation reste toujours figée ; de plus, elle est amputée du 1 p. 100 caisse maladie auquel il faut ajouter les 2 p. 100 retenus sur les caisses complémentaires. Il reste souhaitable que devant le préjudice financier hérité du passé que subissent ainsi toutes les personnes bénéficiaires de la majoration pour conjoint à charge, de nouvelles dispositions soient prises. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme au blocage de cet avantage et pour le revaloriser en fonction du taux d'augmentation du coût de la vie.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

2400. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de revalorisation de la pension pour conjoint à charge. Le gouvernement précédent a cristallisé cette revalorisation au nom d'une réforme des prestations familiales et des droits propres de la mère de famille qui ne devait plus être considérée comme « une conjointe à charge ». En effet, depuis le 1er janvier 1977, cette majoration est forfaitaire et n'est pas, comme les autres minima de vieillesse, revalorisée périodiquement. Il lui demande les mesures qu'elle compte prochainement prendre pour faire en sorte que cette majoration soit revalorisée périodiquement.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

3161. — 5 octobre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si le Gouvernement envisage d'augmenter la majoration pour conjoint à charge, laquelle n'a pas évolué depuis le décret n° 76-42 du 29 décembre 1976 fixant son montant à 4 000 francs.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1er juillet 1981 à 17 300 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1er janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau qu'elle avait atteint le 1er juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 40 800 francs par an au 1er juillet 1981) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (9 400 francs depuis le 1er juillet 1981) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. La revalorisation de la majoration pour conjoint à charge se révèle être une mesure coûteuse : 1,7 milliard en année pleine pour 1981 et pour le seul régime général selon un chiffrage récent de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un tel problème doit être, en outre, examiné dans le cadre des efforts à poursuivre pour le développement des droits propres des femmes en matière de retraite et des incidences financières dues à une coexistence pendant une période transitoire de droits dérivés (dont la majoration pour conjoint à charge est un exemple) et de droits propres.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

329. — 13 juillet 1981. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que lorsqu'une personne se trouve dans la position d'assistée sociale ou ressort du F. N. S., l'Etat prend une hypothèque sur son capital immobilier à partir du moment où il équivaut à la somme de 150 000 francs. Ce niveau est fixé depuis plusieurs années ; il semble qu'il mérite réévaluation. C'est pourquoi il lui demande quelle position elle compte adopter en cette matière.

Réponse. — Aux termes de l'article 50 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 pris pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, l'organisme ou service débiteur de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a la faculté de requérir, dans les conditions prévues à l'article 2148 du code civil, l'inscription d'une hypothèque grevant les biens des prestataires pour sûreté de la créance éventuelle résultant des sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire. Cette hypothèque ne peut être prise que si l'allocataire possède des biens immobiliers dont la valeur, appréciée au jour de l'inscription, est égale ou supérieure au montant de l'actif net successoral donnant lieu à recouvrement sur succession et qui a été fixé à 150 000 francs par le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de porter prochainement ce montant à 250 000 francs. En matière d'aide sociale, une hypothèque peut être également prise sur les biens immobiliers des bénéficiaires afin de garantir la créance de l'Etat. Mais la récupération n'a lieu que dans la mesure où l'actif net successoral est égal ou supérieur à un montant que le Gouvernement se propose de fixer aussi à 250 000 francs.

Sécurité sociale (prestations).

633. — 27 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que plusieurs organismes distributeurs de prestations sociales (retraites, pensions d'invalidité) ne les versent que chaque trimestre aux bénéficiaires. Ceux-ci pour qui souvent ces prestations constituent les seules ressources connaissent de ce fait des difficultés pour gérer leur budget. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mensualiser toutes les prestations sociales.

Sécurité sociale (prestations).

1451. — 10 août 1981. — **M. Francisque Perrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certains bénéficiaires de prestations sociales, telles que pensions de retraite ou d'invalidité, du fait du versement trimestriel. En effet, pour beaucoup de personnes âgées, ces prestations sont leurs seules ressources. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une mensualisation de ces prestations, qui donnerait aux intéressés plus de facilité pour gérer leur budget.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

1584. — 24 août 1981. — **Mme Martine Frachon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** dans quel délai sera mis en œuvre la mensualisation des pensions de retraite. Elle attire son attention sur l'urgence d'une telle mesure. En effet, du fait du niveau modeste de la plupart des pensions, nombre de retraités se trouvent souvent en fin de trimestre en situation de découvert bancaire qu'ils doivent rémunérer à grands frais. Or, pendant toute la durée du trimestre, les banques ont pu utiliser, sans verser d'intérêt, l'argent de ces retraités qui provient de la solidarité nationale. Elle demande si, jusqu'à ce que soit décidée la mensualisation, il n'y a pas possibilité d'établir une pratique plus souple des banques pour cette catégorie de citoyens.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accidents du travail est malcommode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure donc parmi les objectifs du Gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante, puisque, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en place, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devront supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celle des revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive ; au surplus, son application doit tenir compte de la situation de trésorerie de la sécurité sociale, laquelle est actuellement difficile en raison des difficultés économiques que le Gouvernement a constatées à son arrivée ; enfin, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. A cet égard, une formule de mensualisation fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les résultats de cette expérience devraient permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

767. — 3 août 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les taux des indemnités journalières qui est resté fixé au soixantième du salaire de référence, et ce depuis la mise en place des assurances sociales en 1930, confortées par l'institution du régime général de sécurité sociale en 1945. Il lui demande si elle ne pense pas que le développement de l'économie de notre pays justifierait une mesure de revision dans ce domaine.

Réponse. — Les prestations en espèces de l'assurance maladie accordées au titre du régime général de sécurité sociale ont pour but de garantir, dans une certaine mesure, un revenu compensatoire aux assurés empêchés, par suite de maladie ou d'accident, d'exercer temporairement une activité professionnelle. L'indemnité journalière est donc calculée en fonction du salaire perçu par l'assuré avant l'arrêt de travail occasionné par la maladie et revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires. Ainsi, l'arrêté du 31 août 1981 a revalorisé, à compter du 1er juillet 1981, les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois. Le gain journalier de base a été majoré d'un coefficient fixé à 1,072 pour les gains antérieurs au 1er juillet 1980 et ceux revalorisés par l'arrêté du 11 février 1981 et à 1,072 pour les gains postérieurs au 31 juin 1980. La question de la revalorisation des indemnités dues au titre de l'assurance maladie est à l'étude dans le sens de son réaménagement pour qu'elle soit plus régulière et mieux adaptée à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins prématuré de se prononcer sur la solution qui pourrait être retenue.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

775. — 3 août 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de couverture sociale des apprentis de moins de dix-huit ans, possédant un contrat de travail, qui sont actuellement rayés du carnet médical des sociétés de secours minières et ce, en vertu de la loi du 16 juillet 1971 et des décrets d'application qui ont réformé la notion d'apprentissage en assimilant les contrats d'apprentissage à de véritables contrats de travail, les considérant de ce fait comme des salariés et affiliés au régime général de leur chef. Ce qui est en contradiction avec les mesures ponctuelles prises le 28 novembre 1976 qui permettaient à ces apprentis de rester au régime minier jusqu'à l'âge de dix-huit ans. En fait, ils n'ont que le droit théorique d'être ayant droit et de jouir des avantages que cela comporte. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de recommander que les apprentis de moins de dix-huit ans restent affiliés au régime minier.

Réponse. — A l'époque de l'élaboration du décret n° 76-1071 du 23 novembre 1976 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les personnes qui cessaient de remplir les conditions pour relever d'un régime de sécurité sociale ne bénéficiaient du maintien de leur droit aux prestations de l'assurance maladie que pendant un mois à compter de la date à laquelle ces conditions n'étaient plus remplies. C'est en effet, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale qui, en son article 11, a porté ce délai de un à trois mois. Or, pour prétendre à la couverture du risque maladie, l'assuré social devait justifier soit de 200 heures de travail au moins, dans le trimestre précédant la date des soins dont le remboursement était demandé, soit de 120 heures de travail dans le mois. L'article 99 du décret du 27 novembre 1946 modifié permettait donc, le cas échéant, d'assurer la liaison, dans la couverture du risque, entre le moment où l'apprenti cessait d'être ayant droit d'un assuré du régime minier et celui où, devenu lui-même assuré d'un autre régime en sa qualité de salarié, il remplissait les conditions d'ouverture du droit et ce, jusqu'à ce que le jeune homme atteigne dix-huit ans. Mais cette couverture ne pouvait, et ne peut toujours — bien que ce délai soit actuellement d'un an (loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979) — qu'être transitoire. L'article L. 241 du code de la sécurité sociale faisant obligation à tout salarié d'être obligatoirement affilié aux assurances sociales, quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme, la nature ou la validité de son contrat et, par ailleurs, la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage précisant que le contrat d'apprentissage est un contrat de travail assorti d'un salaire dès le début de l'apprentissage, il ne peut être fait application des dispositions du régime minier dès lors que l'assuré remplit les conditions édictées par un texte législatif qui, en tout état de cause, prime sur le décret.

Personnes âgées (établissement d'accueil).

1083. — 3 août 1981. — **M. Roland Beix** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si les dispositions relatives à la prime pour travail intensif de nuit versée aux personnels des établissements de soins peuvent être étendues aux personnels des établissements d'hébergement de personnes âgées.

Personnes âgées (établissement d'accueil).

1171. — 3 août 1981. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des hospices et maisons de retraite à l'égard de l'indemnité pour travail intensif de nuit. En effet, l'indemnité pour travail intensif de nuit était prévue pour les établissements de soins et semblait exclure les établissements d'hébergement. Or, depuis quelques années, les hospices et maisons de retraite ont connu une amélioration des conditions de soins et la distinction entre le travail des personnels dans un établissement hospitalier ou un hospice « médicalisé » est de plus en plus difficile à faire. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser si les commissions administratives des hospices et maisons de retraite peuvent bien accorder aux personnels de ces établissements l'indemnité pour travail intensif.

Réponse. — Les conditions d'attribution de l'indemnité horaire de nuit et de sa majoration pour travail intensif de nuit sont fixées par un arrêté du 18 mars 1981 (*Journal officiel* du 10 avril 1981) relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent dans l'ensemble des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, ce qui comprend les hospices et maisons de retraite publics.

Professions et activités sociales (centres sociaux : Haut-Rhin).

1763. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de deux centres sociaux de Mulhouse : ceux de Pont-d'Altkirch et de Bourtzwiller. Les associations animant ces centres ont comme objectif de travailler au profit de la population migrante, qui est à forte densité dans ces quartiers. Pour financer ce type d'action, elles ont fait appel au F. A. S. et ont donc embauché du personnel. Or, par suite de mesures budgétaires restrictives prises par le conseil d'administration du F. A. S., ces associations se verront dans l'obligation de licencier prochainement du personnel. Ce désengagement du F. A. S. a pour conséquence, non seulement la perte d'emploi pour des travailleurs sociaux, mais aussi l'impossibilité de poursuivre les actions d'animation et de formation entreprises au bénéfice de cette population. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin que le F. A. S. soit en mesure de poursuivre le financement des actions menées par les centres sociaux en cause.

Réponse. — Les centres socio-culturels de Bourtzwiller et du Pont-d'Altkirch, à Mulhouse, bénéficient régulièrement d'une aide financière du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. Le F. A. S. a attribué, en 1981, à ces deux centres des subventions représentant la reconduction en francs courants de celles qui leur avaient été allouées en 1980, soit 122 180 francs pour le centre du Pont-d'Altkrich et 147 530 francs pour le centre de Bourtzwiller. Cette décision ne correspondait en rien à un jugement défavorable à l'égard de ces centres où s'accomplit un excellent travail.

Toutefois, les administrateurs du fonds ont estimé que les actions sociales destinées à la population étrangère devaient être soutenues par les institutions de droit commun, le F. A. S. n'apportant, quand il intervient, qu'un complément spécifique. C'est précisément le cas de ces deux centres qui sont largement aidés par de nombreux financeurs, ce dont on ne peut que se féliciter. En outre, cette décision de maintien en francs courants, donc de régression en francs constants, est la conséquence d'un choix global fait par les précédents pouvoirs publics pour l'ensemble du secteur social. Le ministre de la solidarité nationale conteste ce choix : pour 1981 il ne lui était pas possible de le corriger, mais pour 1982, les moyens dont disposera le F. A. S. lui permettront vraisemblablement d'accorder à ces deux associations une reconduction des subventions calculée sur la base des francs constants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1988. — 31 août 1981. — **M. André Audinet** signale à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la convention de mai 1981 entre les médecins et l'administration a fait disparaître, pour l'assuré social en longue maladie, la possibilité de bénéficier du système du tiers payant. Il lui demande si, pour des raisons humanitaires évidentes, il n'envisage pas d'autoriser les caisses primaires d'assurance maladie à reprendre cette procédure.

Réponse. — Le principe général posé par la législation de la sécurité sociale est que l'assuré doit faire l'avance des frais exposés par lui-même, ou par ses ayants droit, à l'occasion d'une maladie, à charge pour la caisse de lui rembourser personnellement et directement la part qu'elle garantit. Ainsi, l'article L. 257 du code de la sécurité sociale rappelle le « principe fondamental » du « paiement des honoraires par le malade ». Des exceptions à ce principe ont été prévues par les textes. Ainsi, en vertu des dispositions des articles L. 259 à L. 262 du code de la sécurité sociale, des conventions peuvent être conclues avec les professions de santé. Ces conventions prévoient des modalités de dispense de l'avance des frais dans des conditions limitées et selon des formules spécifiques. L'actuelle convention nationale des médecins, approuvée par arrêté du 5 juin 1980, prévoit deux procédures de dispense d'avance des frais : l'une, applicable aux actes de chirurgie, de radiologie et de biologie dont le coefficient est respectivement égal ou supérieur à K 50, Z 70 et B 350 ; l'autre, applicable à certains cas exceptionnels justifiés par des situations sociales particulières pour des assurés personnellement exonérés du ticket modérateur ou assimilés. La première procédure a fait l'objet d'une application à titre expérimental dans quelques caisses primaires d'assurance maladie. Par contre, les modalités de la seconde procédure n'ont pas été définies. Cependant, une réflexion nouvelle s'impose sur les rapports conventionnels entre les caisses et les médecins : cette réflexion pourrait s'engager dans le cadre des dispositions de l'article 41 de la convention nationale qui prévoit, notamment, qu'à l'expiration de la deuxième année de mise en vigueur de la convention, les parties signataires dresseront un bilan général de son application et détermineront si les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée les conduisent ou non à une remise en cause totale ou partielle du dispositif conventionnel. Il est possible qu'à l'occasion de ce bilan, soient remises en cause partiellement ou totalement les dispositions concernant les modalités de règlement des honoraires.

Politique extérieure (Algérie).

2204. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'aux termes de la loi du 10 juillet 1965 les Français expatriés peuvent souscrire une assurance vieillesse volontaire en France. Selon un protocole conclu entre l'Algérie et la France le 6 mai 1972, il est prévu que les intéressés peuvent procéder au règlement de ces cotisations non pas en francs français mais en utilisant la monnaie du pays dans lequel ils travaillent. La loi du 31 juillet 1976 a étendu les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 aux cotisations relatives aux risques maladie, maternité, invalidité et accidents du travail et maladies professionnelles. D'autre part, un avenant au protocole précité, conclu le 1er octobre 1980, permet aussi le paiement desdites cotisations dans les mêmes conditions que citées ci-dessus. Or, ces dispositions ne sont pas appliquées et ne permettent pas aux citoyens français travaillant en Algérie dans des sociétés algériennes de procéder au règlement de leurs cotisations d'assurance maladie en dinars algériens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle ledit protocole sera effectivement appliqué et s'il prendra effet rétroactivement à la date de sa signature, soit le 1er octobre 1980.

Réponse. — En ce qui concerne le libre transfert d'Algérie en France des cotisations dues à des institutions françaises de sécurité sociale, au titre des assurances volontaires créées par la loi du 31 décembre 1976, par des ressortissants français exerçant leur activité salariée en Algérie, il appartient aux autorités algériennes d'arrêter les modalités pratiques d'application de l'avenant, signé à Paris le 1er octobre 1980, au protocole financier franco-algérien du 6 mai 1972. Pour ce qui est de la date à laquelle cet avenant doit prendre effet, les autorités françaises considèrent qu'en l'absence des dispositions expresses ayant cet objet dans le texte même de l'accord, celui-ci doit s'appliquer dès le 1er octobre 1980. Le ministre de la solidarité nationale serait disposé, au cas où des difficultés lui seraient signalées dans des cas particuliers de demande de transfert, à prendre toutes mesures de nature à aplanir ces difficultés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

2512. — 21 septembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le décret du 29 décembre 1972 qui prévoit la prise en compte des dix meilleures années d'assurance écoulées postérieurement au 31 décembre 1947 pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension vieillesse ; ces dispositions s'avèrent préjudiciables aux retraités ayant exercé une activité à temps plein durant plus de dix ans avant le 31 décembre 1947 et à mi-temps après cette date. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une réforme permettant l'application équitable de ces textes.

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972 le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé (même si le montant du salaire soumis au versement des cotisations est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre et même si l'année civile comporte un ou plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurance) doit être considérée comme année d'assurance pour déterminer les dix années servant de référence pour le calcul du salaire annuel moyen. Ce n'est que dans le cas où l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Les assurés qui ont travaillé à temps plein avant 1948 et à temps partiel postérieurement à cette date se trouvent effectivement désavantagés par ces modalités de calcul. Cette situation et les injustices qui en découlent n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité nationale. Toute solution doit être envisagée dans le cadre de l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale et exige donc une étude chiffrée préalable.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

2691. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation de certains membres du personnel des Houillères nationales qui ont abandonné leur emploi pour effectuer une carrière d'instituteur public. A l'âge de la retraite (cinquante-cinq ans), ces fonctionnaires auront entre vingt-cinq et trente annuités de services de cadre B et percevront une retraite au taux de 50 à 80 p. 100 de leur dernier traitement. Mais les années de services effectuées aux Houillères nationales qui n'atteignent pas quinze ans ne leur donneront droit à une retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande en conséquence qu'une solution soit recherchée qui pourrait enjoindre la caisse autonome nationale de sécurité sociale minière de verser une pension au prorata des années de services quel qu'en soit le nombre au moment de la mise à la retraite définitive des intéressés.

Réponse. — En l'état de la législation, le versement d'une pension proportionnelle à la durée des services dans le régime minier n'intervient qu'après que l'intéressé a effectué un minimum de quinze années de service. En deçà, il a droit à compter de l'âge de cinquante-cinq ans à une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue. Cette rente peut être transformée à l'âge de soixante-cinq ans en pension de coordination qui viendra s'ajouter éventuellement à tout autre avantage vieillesse concédé à raison d'une autre activité. L'octroi d'une pension proratisée n'est donc pas possible en l'occurrence, du fait du maintien de cette clause de fidélité que l'on rencontre par ailleurs dans de nombreux autres régimes spéciaux de sécurité sociale. Il n'en demeure pas moins que la recherche de voies de solution à ce problème est un objectif du ministre de la solidarité nationale même si une voie favorable au problème des anciens agents des houillères concernés est liée en partie à la mise au point d'une solution globale pour les régimes spéciaux, et notamment à la levée d'un ensemble de difficultés d'ordre administratif et surtout financier, eu égard à son coût.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2741. — 21 septembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une légitime revendication formulée par les insuffisants rénaux dialysés. A l'occasion d'un déplacement ou d'un séjour de vacances éloigné de leur centre de soins habituel, ces personnes doivent solliciter leur admission momentanée dans un établissement spécialisé dans ce type de traitement. De nombreux hôpitaux ou cliniques, en France ou à l'étranger, n'acceptent pas les prises en charge et exigent le paiement au comptant des frais de dialyse (1 000 francs environ par séance). Compte tenu du caractère vital de ce type de soins, il lui demande : 1° si elle envisage d'établir un accord de prise en charge des dialyses entre les caisses de sécurité sociale et tous les établissements hospitaliers ou cliniques spécialisées ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun d'engager des pourparlers sur ce sujet avec les organismes de sécurité sociale des principaux pays européens.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale se préoccupe vivement des problèmes relatifs au traitement et au mode de vie des personnes insuffisantes rénales chroniques subissant des séances de dialyse, et notamment de la possibilité pour ces assurés de partir en vacances, tant en France qu'à l'étranger. Certaines cliniques ou hôpitaux français situés dans des lieux de vacances très fréquentés pendant les périodes estivales risquant de ne pouvoir offrir des postes de dialyses, l'assuré doit se préoccuper le plus tôt possible d'avertir l'établissement de son choix ainsi que sa caisse. Dès lors que celle-ci a connaissance suffisamment à l'avance du lieu où l'assuré séjournera et de la période concernée, elle devrait pouvoir sans difficulté procéder au règlement des frais de séances directement à l'établissement où seront effectuées les séances de dialyse. L'accord préalable du service médical de la caisse est nécessaire, non pas en ce qui concerne le lieu et la durée du séjour, mais afin que le médecin conseil puisse fixer les bases sur lesquelles seront prises en charge les éventuels frais de transport afférents à la dialyse. Si certains hôpitaux ou cliniques situés en France ont pu exiger le paiement par l'assuré des frais de séances, toutes précisions utiles pouront être données par lettre au ministre de la solidarité nationale qui fera procéder à une enquête. En ce qui concerne les pays appartenant à la Communauté européenne, l'article 22 du règlement 1408-71 permet à l'assuré de ne pas faire l'avance des frais. Il appartient au patient de solliciter l'entente préalable de sa caisse.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

2858. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des personnes qui, ayant fait toute leur carrière outre-mer dans le secteur privé, n'ont pu cotiser à aucune caisse de retraite ni racheter des cotisations. Ces personnes ne bénéficient que du minimum vieillesse qui s'élève actuellement à 4 125 francs seulement par trimestre. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étudier les moyens de rectifier l'injustice faite aux personnes se trouvant dans ce cas.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération, pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsque ces périodes ont été effectuées à l'étranger, elles peuvent faire l'objet d'un rachat de cotisations dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965. Lorsqu'elles ont été accomplies dans un territoire d'outre-mer, il a été admis que les intéressés pouvaient bénéficier de la loi précitée, qu'ils soient salariés ou non salariés, et procéder au rachat de cotisations. Le délai imparti pour déposer des demandes à ce titre a été prorogé jusqu'au 1er juillet 1982 par le décret du 27 novembre 1980. Des facilités de paiement ont été, par ailleurs, prévues en faveur des intéressés : échelonnement du versement sur une période de quatre ans, imputation du rachat sur le montant du rappel d'arrérages dus au titre de la prestation à laquelle ce rachat ouvre droit.

Assurance maladie maternité (cotisations).

2893. — 28 septembre 1981. — **Mme Gisèle Halimi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de nombreux artisans ou commerçants qui, prenant leur retraite, sont assujettis à verser une cotisation à leur caisse de maladie. Elle lui signale que le calcul de ces cotisations est basé, compte tenu de la législation en vigueur, alors même que le commerçant perçoit une retraite particulièrement faible, sur les bénéfices qu'il a réalisé deux ans avant son départ à la retraite. Cette situation conduit à l'aberration suivante, qu'un commerçant qui perçoit une retraite de l'ordre de 12 000 francs par an doit régler ses cotisations maladie pendant deux ans pour un montant de 8 000 francs. Elle lui demande si elle pense mettre fin à cette anomalie et dans cette hypothèse, ce qu'elle compte faire, et dans quel délai, pour y parvenir.

Réponse. — La cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des ressources professionnelles de l'année civile précédente, telles qu'elles sont retenues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Le décalage entre la perception des ressources et le paiement de la cotisation est ressenti comme un inconvénient par les assurés dont les revenus ont décru, et notamment les nouveaux retraités. Il s'agit là cependant d'une difficulté transitoire puisque les intéressés sont appelés, dans un délai variable selon leur situation individuelle, c'est-à-dire en fonction de la date effective de leur admission à la retraite, à cotiser exclusivement sur le montant de leur retraite, à un taux qui a été ramené de 10 p. 100 à 5 p. 100 à compter du 1er octobre 1981. Cette situation n'est, du reste, pas particulière à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Elle existe, entre autres, pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les nouveaux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés, dès l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités dans les cas où la diminution de leurs ressources le justifie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3027. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Noir** signale à **M. le ministre de la solidarité nationale** que les actes de psychomotricité, dont la nécessité médicale n'a jamais fait de doute, ne bénéficient pas encore d'une prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte régulariser une situation qui pénalise les familles, comme les individus les plus défavorisés en même temps qu'elle tend à marginaliser la profession de psychomotricien par rapport aux autres professions para-médicales.

Réponse. — L'assurance maladie, conformément à la législation et à la réglementation existantes, assure la couverture des frais de médecine générale et spécialisée, c'est-à-dire les frais afférents aux actes effectués par des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes ou des auxiliaires médicaux habilités à l'exercice de ces professions selon les conditions fixées par le code de la santé publique. Or le livre IV du code de la santé publique, relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux, ne mentionne pas, parmi ces derniers, les psychorééducateurs. En l'état actuel de ces textes, l'assurance maladie ne peut prendre en charge le remboursement individualisé des actes effectués par les psychorééducateurs. Il faut préciser qu'actuellement, en cas de besoin, les enfants ou les adultes peuvent bénéficier des interventions des psychorééducateurs, non seulement en milieu hospitalier ou dans les établissements pour enfants inadaptés, mais également dans des centres publics ou privés relevant du secteur d'hygiène mentale.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

3311. — 5 octobre 1981. — **Mme Martine Frachon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la réglementation de la sécurité sociale concernant le travail à temps partiel. En effet, lorsque des travailleurs effectuant moins de deux cents heures par trimestre, ils ne bénéficient pas des indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas d'arrêt pour cause de maladie. Cette situation lèse un grand nombre de femmes qui ont choisi cette forme de travail pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants souvent du fait de l'absence de crèches. Elle gêne de nombreux handicapés qui ne peuvent accomplir d'activités professionnelles à temps complet. Elle lui demande donc s'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation de la sécurité sociale concernant le travail partiel.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les indemnités journalières de l'assurance maladie ne peuvent être versées que si l'assuré justifie d'une durée minimale d'activité professionnelle fixée à deux cents heures par trimestre. Les salariés travaillant à temps partiel ne bénéficient pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit aux prestations. S'agissant des prestations en nature, les intéressés, lorsqu'ils ne réunissent pas la condition minimale d'activité salariée de cent vingt heures par mois ou de deux cents heures par trimestre, peuvent cependant bénéficier de la prise en charge de leurs frais de soins soit en qualité d'ayant droit, soit en cotisant à l'assurance personnelle complémentaire, les cotisations versées en tant que salariés

sont alors déduites de la cotisation d'assurance personnelle. Par contre, les indemnités journalières de l'assurance maladie ne peuvent être servies que si les salariés travaillant à temps partiel justifient de conditions de salariat identiques à celles exigées de la part des assurés travaillant à temps plein. Ce dispositif s'explique par le fait que les prestations en espèces ne sont versées qu'aux salariés ayant travaillé pendant une durée suffisamment longue. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3513. — 12 octobre 1981. — **Mme André Billardon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le non-remboursement par les caisses d'assurance maladie des actes réalisés par les rééducateurs en psychomotricité. Cette situation limite aux classes sociales les plus aisées l'accès à des soins dont la demande et le besoin ne cessent de croître. Il lui demande d'étudier les dispositions réglementaires qui permettraient de supprimer cette distinction sociale entre malades.

Réponse. — L'assurance maladie, conformément à la législation et à la réglementation existantes, assure la couverture des frais de médecine générale et spécialisée, c'est-à-dire les frais afférents aux actes effectués par des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou des auxiliaires médicaux habilités à l'exercice de ces professions selon les conditions fixées par le code de la santé publique. Or, le livre IV du code de la santé publique relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux ne mentionne pas, parmi ces derniers, les psychorééducateurs. En l'état actuel de ces textes, l'assurance maladie ne peut prendre en charge le remboursement individualisé des actes effectués par les psychorééducateurs. Il faut préciser cependant, qu'actuellement, en cas de besoin, les enfants ou les adultes peuvent bénéficier des interventions des psychorééducateurs non seulement en milieu hospitalier ou dans les établissements pour enfants inadaptés mais également dans les centres publics ou privés relevant du secteur d'hygiène mentale.

Chômage : indemnisation (allocation).

3534. — 12 octobre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème suivant : un assuré social est titulaire d'une pension d'invalidité. Quelques années plus tard, le bénéfice de sa pension est retiré sur une décision du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie, décision prise sur avis du médecin conseil. Notre assuré se présente alors devant le médecin du travail qui confirme son inaptitude au travail. Il ne peut alors être embauché, ni même bénéficier des allocations de chômage puisqu'il n'a pas cotisé à l'U. N. E. D. I. C. dans l'année précédent l'avis du médecin conseil. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'elle compte prendre afin de solutionner ce type de problème.

Réponse. — L'article L. 309 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire ; d'autre part, l'article L. 316 du code de la sécurité sociale précise que la pension d'invalidité peut être revisée en raison d'une modification de l'état de l'assuré. Enfin, en vertu de l'article L. 319 du code, la pension peut être suspendue ou supprimée si la capacité de gain devient supérieure à 50 p. 100. En application des dispositions précitées, les caisses procèdent à des examens périodiques de révision. Ces examens sont effectués par le médecin conseil et les décisions de la caisse sont prises compte tenu du rapport d'examen de ce médecin. Des voies de recours sont prévues par la réglementation lorsque l'assuré conteste une décision d'ordre médical prise par la caisse concernant soit la catégorie dans laquelle il a été reclassé, soit la suspension ou la suppression de sa pension. Il peut, à cet effet, adresser en première instance sa réclamation à la commission régionale d'invalidité dans les conditions prévues par le décret du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale ; conformément à l'article 31 de ce texte, cette commission comprend notamment un médecin expert désigné par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, un médecin désigné par l'assuré, ainsi qu'un représentant des services de la main-d'œuvre. La procédure contentieuse applicable en la matière permet un examen de chaque cas particulier, qui devrait écarter toute divergence d'interprétation entre les médecins conseils de la sécurité sociale et le médecin des services de main-d'œuvre. En outre, des instructions conjointes ont été données à plusieurs reprises par les départements ministériels concernés de telle sorte que des mesures soient prises pour résoudre ces problèmes de coordination par des contacts entre les praticiens des caisses d'assurance maladie et ceux des services de la main-d'œuvre.

Assurance maladie maternité (cotisations).

3593. — 12 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est envisagé de réétudier pour certains cas le système actuel des cotisations « maladies » des commerçants et artisans. En effet, on constate que, le calcul de ces cotisations se faisant sur la base des bénéfices réalisés deux années auparavant, un commerçant prenant sa retraite se voit assujetti à verser une cotisation à sa caisse maladie correspondant à une période d'activité alors que, dans sa nouvelle situation, la pension qu'il perçoit de sa caisse de retraite ne lui permet pas d'effectuer les mêmes dépenses. Face à cette anomalie, il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour y remédier.

Réponse. — La cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des ressources professionnelles de l'année civile précédente, telles qu'elles sont retenues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Le décalage entre la perception des ressources et le paiement de la cotisation est ressenti comme un inconvénient par les assurés dont les revenus ont décru, et notamment les nouveaux retraités. Cette situation n'est pas particulière à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Elle existe également pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les nouveaux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés, dès l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie des cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités dans les cas où la diminution de leurs ressources le justifie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

3596. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application très stricte du chapitre III, paragraphe 2-1-1-4, de l'instruction générale de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relatif à la validation des services accomplis antérieurement à l'affiliation à cette caisse, et notamment les années d'études effectuées par les infirmières. Il est précisé : « Peuvent également être validées les années d'études accomplies par les infirmières, les assistantes sociales et les sages-femmes dans les écoles publiques exclusivement. » Ne sont donc pas validables les années d'études accomplies dans les écoles dépendant d'associations privées même reconnues d'utilité publique comme, par exemple, la Croix-Rouge. Ces années, qui doivent avoir été sanctionnées par un diplôme, ne sont admises à validation que si elles ont préparé et précédé l'entrée en activité des intéressées dans une collectivité immatriculée à la C. N. R. A. C. L., et à leur issue l'agent doit donc avoir été titularisé dans un délai maximal d'un an après la fin des études. Or, il résulte de cette application que certaines infirmières générales, surveillantes et infirmières, qui ont obtenu leur diplôme d'Etat vers les années 1945 à 1950, voire au-delà, sont à l'heure actuelle ou seront dans quelques années dans l'obligation de prolonger leur activité après l'âge de cinquante-cinq ans, âge auquel elles pourraient bénéficier d'une retraite, pour obtenir le maximum d'annuités. Cette situation est due principalement à ce que le personnel soignant n'a pu trouver lors de l'obtention du diplôme d'Etat un poste dans un établissement public affilié à la C. N. R. A. C. L. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre de dispositions permettant de remédier aux difficultés évoquées ci-dessus.

Réponse. — Les services susceptibles d'être validés auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) sont ceux rémunérés et effectués dans une collectivité affiliée à la C. N. R. A. C. L. (art. 8-3° du décret du 9 septembre 1965) ou dans une administration, un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (art. 8-5° du décret précité et article L. 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite). Les services d'assistantes sociales, d'infirmières et de sages-femmes accomplis dans des organismes de droit privé ne peuvent donc être admis à validation par cette institution. De même, l'introduction d'une possibilité de validation des années d'études accomplies par les infirmières, assistantes sociales et sages-femmes dans les écoles privées serait contraire à la spécificité et à l'originalité du régime concerné et conduirait à la limite à la négation de l'existence d'un régime spécial pour les agents des collectivités locales. Elle n'est pas actuellement envisagée. Il est bien entendu

que les services salariés qui ont donné lieu à versement de cotisation au régime général de la sécurité sociale ouvriront droit à pension proportionnelle de ce régime, calculée sur la base du taux en vigueur au moment de la liquidation des droits à pension.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique en faveur des retraités).

3607. — 12 octobre 1981. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des conjointes des gérants salariés des magasins à succursales multiples. Ces derniers sont, en général, liés aux sociétés qui les emploient par des contrats dits de gérance véritablement draconiens et léonins qui leur font obligation d'assurer la gestion et l'exploitation du magasin de vente qui leur est confié de sorte que, soit par eux-mêmes, soit par tout tiers qu'ils peuvent se substituer, sous leur responsabilité, l'ouverture du magasin soit toujours assurée, conformément aux coutumes locales des commerçants détaillants d'alimentation générale. Il en résulte, dans la pratique, que le mari ne peut honorer son engagement que grâce au concours actif de son épouse qui participe à toutes les sujétions du magasin au vu et au su de l'employeur. Or, seul le mari cotise à la sécurité sociale et au régime général de retraite vieillesse et au régime complémentaire. L'épouse n'acquiert aucun droit propre. A l'heure de la retraite le ménage est réduit à la seule pension du mari et, en cas de décès de ce dernier, la veuve ne peut prétendre qu'à la portion congrue d'une pension de réversion. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à ces errements, anormalement tolérés jusqu'alors et principalement pour que les sociétés qui les pratiquent soient contraintes de régulariser la situation des femmes, ainsi scandaleusement exploitées, au regard de la législation sur les lois sociales et plus spécialement d'un droit propre à une pension de retraite vieillesse.

Réponse. — Conformément à l'article L. 242 (2°) du code de la sécurité sociale, les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples relèvent obligatoirement du régime général de la sécurité sociale. Il en est de même de leurs conjoints, lorsqu'ils sont titulaires d'un contrat de cogérance. Si tel n'est pas le cas, la qualité de salarié du conjoint au regard de la sécurité sociale peut être reconnue, conformément aux dispositions de droit commun prévues à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'il exerce son activité moyennant rémunération et dans des conditions de fait révélant l'existence d'un lien de subordination. En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence, les relations de pur fait qui peuvent s'établir à l'occasion de la gérance entre la société et le conjoint et que traduit l'absence de toute rémunération personnelle de celui-ci, ne permettent pas de lui conférer la qualité de salarié de la société et d'entraîner à ce titre son assujettissement au régime général de la sécurité sociale. En revanche, cet assujettissement peut résulter de sa qualité de salarié du gérant lorsqu'il est établi que celui-ci emploie son conjoint et le rémunère dans des conditions qu'il pourrait imposer à un salarié n'appartenant pas à sa famille, et qui ne participerait pas du devoir d'entraide conjugal. L'épouse qui reste exclue du régime général des salariés peut néanmoins acquérir des droits propres à pension de vieillesse en qualité d'assurée obligatoire dans le cadre des dispositions spécifiques aux femmes titulaires du complément familial (art. L. 242-2 du code de la sécurité sociale) ou en qualité d'assurée volontaire lorsqu'elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans à la charge du foyer familial (art. L. 244, 4e alinéa, du code de la sécurité sociale). Cette situation, qui n'est assurément pas satisfaisante, apparaît en réalité très largement tributaire de la nature même des relations de travail des magasins à succursales multiples avec leurs gérants, domaine qui relève de la compétence du ministre du travail.

Enfants (politique de l'enfance).

3630. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que la politique des services unifiés de l'enfance dont le but est, par une action médico-sociale, de donner aux familles qui en ont le plus besoin un soutien particulier, relève actuellement à la fois du ministère de la santé et du ministère de la solidarité nationale, ce qui exige un effort nouveau et important de coordination pour assurer à ces services unifiés de l'enfance la cohérence des actions, dont un rapport récent a montré qu'elle était très difficile à réaliser. C'est pourquoi elle lui demande d'une part, quelles mesures précises il envisage de prendre afin d'améliorer les services rendus aux familles par les services unifiés de l'enfance et, d'autre part, comment il envisage d'assurer une liaison permanente et plus étroite entre l'action sociale et l'action sanitaire de ces services.

Réponse. — Le ministère de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la famille mènent, en collaboration avec le ministère de la santé, une action visant à assurer une bonne coordination des différents services sociaux et médico-sociaux chargés d'apporter une aide aux familles et aux enfants qui connaissent des difficultés particulières. Il est indispensable, en effet, de préserver l'unité d'action et de rechercher une plus grande efficacité des aides accordées. L'une des orientations du secrétariat d'Etat chargé de la famille, en ce qui concerne la politique de l'enfance, est de promouvoir une politique volontariste, s'appuyant sur un projet départemental réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires et des services concernés (protection maternelle et infantile, hygiène mentale infantile, aide sociale à l'enfance, enfance handicapée, services et établissements publics et privés agréés à un de ces titres). Cette politique départementale doit se traduire par des objectifs précis établis pour satisfaire les besoins de la population et disposant des moyens appropriés. Les différents professionnels et services concernés d'un secteur de population donné doivent mettre en œuvre dans le cadre de la circonscription d'action sanitaire et sociale, les modalités de leur concertation afin de mieux évaluer chaque situation familiale et d'y répondre de la façon la plus appropriée, en évitant les doubles emplois et les multiples interventions souvent préjudiciables à l'intérêt des familles. En outre, l'équipe pluridisciplinaire de secteur ou de circonscription doit définir une politique locale pour les besoins spécifiques de la population avec les élus locaux et les différentes institutions sociales concernées.

Sécurité sociale (cotisations).

3687. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'injustice créée à l'encontre des invalides pour la perception d'une cotisation de 1 p. 100 au titre de l'assurance maladie sur la pension d'invalidité et la majoration pour tierce personne. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette injustice encore plus flagrante pour les invalides et handicapés.

Réponse. — Les pensions d'invalidité du régime général de sécurité sociale, assorties ou non d'une majoration pour tierce personne, ne sont pas assujetties à la cotisation d'assurance maladie, instituée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, laquelle ne concerne, en effet, que les avantages de retraite et la garantie de ressources servie en cas de démission.

Assurance invalidité décès (prestations).

3716. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le contenu de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979. Selon le premier alinéa de ce texte, les salariés privés d'emploi, percevant une allocation servie par l'Assedic, bénéficient du maintien de leurs droits, notamment en matière d'invalidité. Le problème de l'assurance invalidité ayant été par ailleurs écarté du champ d'application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, il se pose le problème de la protection sociale au regard de l'assurance invalidité des personnes qui cessent d'exercer une activité salariée, et qui ne bénéficient pas d'une allocation pour perte d'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour répondre à ce problème.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, le chômeur indemnisé bénéficie du maintien de ses droits à l'assurance invalidité pendant la durée totale de la période d'indemnisation. Il est exact que, parmi les risques énumérés par l'article L. 253 du code de la sécurité sociale dont la couverture est maintenue pendant une période de douze mois, ne figure pas l'assurance invalidité. Les services ministériels concernés sont conscients du problème ainsi posé et procèdent, conjointement, à des études approfondies des voies de solution sans qu'il soit possible de connaître actuellement les conclusions et les décisions auxquelles donneront lieu ces études.

Sécurité sociale (cotisations).

3723. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'importance du décalage existant chez les travailleurs non salariés entre la date de perception de leur revenu professionnel et celle à laquelle les cotisations sociales assises sur celui-ci sont appelées. Lorsque ce revenu diminue brusquement, les intéressés peuvent se trouver pendant près de deux ans encore redevables de cotisations élevées qui compromettent d'autant le rétablissement de leur situation. Tel peut être le cas, non seulement de travailleurs non salariés vic-

times de la conjoncture économique défavorable, mais encore de ceux qui décident de se reconvertir dans une autre branche et doivent assumer durant les premières années de fonctionnement de leur nouvelle entreprise de lourdes charges dont ils ne pourront trouver que par la suite la contrepartie. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas possible de mieux ajuster dans cette hypothèse les cotisations dont ils sont redevables à leurs facultés contributives immédiates et si par exemple il ne pourrait leur être fait application des dispositions existant en faveur des artisans ou commerçants en début d'activité.

Reponse. — La cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des ressources professionnelles de l'année civile précédente, telles qu'elles sont retenues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Le décalage entre la perception des ressources et le paiement de la cotisation est ressenti comme un inconvénient tant pour les assurés qui ont vu leurs revenus décroître que pour ceux qui ont pris récemment leur retraite ou qui ont dû — au cours des deux dernières années civiles — changer d'activité professionnelle. Toutefois, dans la mesure ou la diminution des ressources des intéressés le justifie, ceux-ci ont la possibilité de solliciter une aide de la commission d'action sanitaire et sociale de leur caisse mutuelle régionale par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, cette commission ayant pour mission de venir en aide aux personnes dont les cas sont particulièrement dignes d'intérêt.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

3915. — 19 octobre 1981. — **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution des pensions au conjoint survivant. Longtemps, seul le conjoint survivant pouvait bénéficier d'une pension de réversion : aucun droit n'était reconnu au conjoint divorcé. La loi du 17 juillet 1978 a cependant modifié cette règle et posé le principe du partage de la pension de reversion entre le conjoint survivant et les ex-conjoints divorcés non remariés quelle que soit la cause du divorce. L'application de cette nouvelle réglementation reste cependant encore bien restrictive puisqu'elle ne concerne que les pensions de réversion attribuées à la suite d'un décès intervenant à partir du 1er juillet 1980. Cette limitation du champ d'application de la loi apparaît donc comme profondément injuste et pénalise de nombreuses femmes. En conséquence, elle lui demande si, par souci de justice, il ne serait pas souhaitable de lever la clause limitant l'application de cette nouvelle loi aux seuls cas résultant de décès intervenant à partir du 1er juillet 1980 ou, pour le moins, élargir son application à l'année du vote de cette nouvelle réglementation.

Reponse. — La loi du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés — quels que soient le cas et la date du divorce — de bénéficier de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces dispositions s'appliquent aux pensions de réversion du régime général qui prennent effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de la loi. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, il est rappelé que si la loi leur a imposé de prévoir dans leurs règlements l'attribution d'une pension de réversion au conjoint divorcé, aucune date d'application n'a été prévue. Celle-ci a été fixée au 1er juillet 1980 en toute connaissance de cause par les responsables de ces régimes. Plusieurs considérations sont à l'origine de cette prise d'effet et ont été récemment confirmées : les régimes de retraite complémentaire attentifs à leurs équilibre financier — qu'ils doivent assurer seuls — et également soucieux de traiter équitablement leurs participants, ne peuvent envisager d'accorder plus de droits de réversion, lorsque ceux-ci sont liquidés à la suite du décès d'un participant divorcé que dans d'autres cas. En effet, en cas de décès avant le 1er juillet 1980, les droits à réversion peuvent déjà avoir été liquidés compte tenu de la réglementation alors en vigueur, soit l'attribution de la totalité de ces droits au conjoint survivant. A moins de réduire ceux-ci, ce qui n'a pas paru concevable, de nouveaux droits ne peuvent être accordés à un ex-conjoint divorcé. Il est fait observer, en outre, que les divorcées dont l'ex-époux est décédé avant le 1er juillet 1980 peuvent se trouver dans cette situation depuis de nombreuses années et que le régime de retraite des cadres avait déjà pris en ce qui le concerne des dispositions en faveur des conjoints divorcés à leur profit ; c'est ainsi que des allocations étaient presque systématiquement versées au titre du fonds social par ce régime et que ces mesures n'ont pas été remises en cause. Il est rappelé enfin que, s'agissant des régimes de retraite complémentaire, l'administration n'est pas habilitée à modifier les règles qu'ils appliquent, celles-ci étant fixées par les partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion desdits régimes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

4035. — 19 octobre 1981. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les organismes de sécurité sociale ne prennent pas en compte, pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par l'article 1er de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les services effectués dans l'armée d'armistice. Il lui signale que c'est en se référant à ce critère que les services accomplis par un assuré social de 1941 à 1943 dans des unités stationnées dans l'ex-A. O. F. n'ont pas été décomptés dans la durée du temps de mobilisation. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement inéquitable une telle restriction, alors que les services militaires effectués sur le territoire de l'ex-A. E. F. pendant la même période sont pris en considération pour la détermination des droits à une retraite avancée. Il souhaite que des instructions soient données pour mettre fin à cette discrimination.

Réponse. — Conformément au décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, seules les périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre doivent être retenues pour l'ouverture du droit à cette pension de retraite. Les services militaires effectués dans l'armée d'armistice (sur le territoire métropolitain, du 25 juin 1940 au 6 juin 1944 et pour les troupes stationnant outre-mer, jusqu'à la date où la convention d'armistice ne leur a plus été appliquée), ne peuvent donc être pris en compte pour l'anticipation de pension au titre de la loi du 21 novembre 1973. Cette position a été confirmée par un arrêt du 3 juin 1981 de la chambre sociale de la Cour de cassation. Il est précisé que la Convention d'armistice a cessé d'être appliquée en Afrique équatoriale française à compter du 26 août 1940 pour le Tchad, 28 août 1940 pour le Congo et l'Oubangui-Chari et le 10 novembre 1940 pour le Gabon. Quant à l'Afrique occidentale française, la date de cessation d'application de ladite convention est celle du 25 novembre 1942. Il est rappelé que la possibilité d'anticipation au titre de la loi du 21 novembre 1973 a été accordée aux anciens prisonniers de guerre ainsi qu'aux titulaires de la carte de combattant (en fonction de la durée de leurs périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre), pour tenir compte des épreuves endurées dans les camps de prisonniers et dans les armées pendant les opérations de guerre. Mais il serait contraire à l'esprit de la loi précitée (qui a ainsi prévu l'attribution de cette pension anticipée sur présomption de l'inaptitude au travail de ces anciens combattants et prisonniers de guerre) de totaliser, pour l'ouverture du droit à ladite pension, les périodes accomplies dans l'armée d'armistice. Toutefois, il est rappelé que, conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'abaisser l'âge normal de la retraite au taux plein. Cette mesure bénéficiera, en priorité, aux travailleurs totalisant une longue durée d'assurance. Le problème actuellement rencontré par les militaires ayant servi dans l'armée d'armistice pourra être éventuellement résolu dans le cadre de ce nouveau dispositif, puisque les périodes en cause sont présentement validées gratuitement comme périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général.

Enfants (aide sociale).

4166. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de versement mensuel de l'aide à l'enfance. La limitation du versement de cette allocation à l'âge de dix-huit ans crée des problèmes difficiles à résoudre pour les familles et plus précisément chez les parents isolés qui n'ont plus qu'un seul enfant à charge et qui se voient ainsi privés de tout soutien de la collectivité. Ceci rend parfois nécessaire l'interruption des études, ce qui ne fait qu'accroître les inégalités sociales déjà grandes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de réviser les modalités d'attribution des allocations mensuelles d'aide à l'enfance et quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

Enfants (aide sociale).

4787. — 9 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le paiement de l'aide à l'enfance suspendu quand le bénéficiaire a l'âge de dix-huit ans. Cela entraîne des difficultés considérables pour les

parents isolés qui sont malheureusement souvent obligés d'interrompre les études de l'intéressé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que cette inégalité sociale se prolonge au détriment des plus démunis.

Réponse. — Conformément à la circulaire n° 40 du 7 août 1974, portant application de la loi du 5 juillet 1974 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, l'aide sociale à l'enfance peut être maintenue à la demande des intéressés au-delà de dix-huit ans si la situation des jeunes majeurs concernés le justifie. En effet dans un certain nombre de cas, il peut s'agir de jeunes qui poursuivent des études, ou ayant besoin d'un soutien particulier. Les services de l'aide sociale à l'enfance ont la possibilité de prolonger l'aide qu'ils ont accordée jusqu'à la majorité du jeune concerné. Cependant cette prise en charge suppose actuellement que le jeune fasse lobjet d'une admission comme recueilli temporaire dans le service de l'aide sociale à l'enfance. Les aides financières attribuées sous le nom d'allocations mensuelles et prévues à l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale ne peuvent en effet être versées au profit de jeunes majeurs. Compte tenu de la souplesse de ce mode d'aide, une modification de la législation est à l'étude, de façon à permettre l'attribution d'allocations mensuelles pour les jeunes majeurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

4286. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** au sujet des mineurs reconvertis avant l'application de la loi n° 73-1129 de juillet 1971, qui ne peuvent bénéficier des dispositions de cette loi qui autorise le versement de cotisations à la C. A. N. pour la retraite. En effet, les intéressés ne peuvent prétendre au cumul des années de cotisations du régime minier et de celles du régime général. Un ouvrier qui a travaillé, par exemple, vingt-cinq ans aux houillères et, après reconversion, dix ans dans une entreprise, ne perçoit à cinquante-cinq ans que les 25/35 de la pension des houillères, et la retraite pour les dix années en entreprise ne lui sera versée qu'à l'âge de soixante-cinq ans. D'autre part, les mineurs reconvertis avant 1971 ne bénéficient pas des indemnités de charbon et de logement pour les années de travail réalisées aux houillères et ne peuvent pas profiter des services de la sécurité sociale minière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer à ces travailleurs la prise en considération de leurs légitimes réclamations.

Réponse. — L'article 11 de la loi rectificative de finances pour 1973 et le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris pour son application ont exclu du maintien d'affiliation au régime minier de sécurité sociale les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 30 juin 1971. Cette situation, qui est à l'origine d'une différence de traitement entre une même catégorie de travailleurs, selon que leur reconversion est antérieure ou postérieure au 30 juin 1971, a retenu l'attention du ministre de la solidarité nationale. Aussi, envisage-t-il d'étudier, en relation avec les autres ministres cotuteurs du régime minier, les solutions qui pourraient être apportées à ces problèmes. Il est fait remarquer toutefois que la date du 30 juin 1971 est inscrite dans un texte législatif. Seule une loi pourrait donc modifier la rédaction de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973. L'extension de cette mesure exceptionnelle n'irait d'ailleurs pas sans soulever de nombreuses difficultés d'ordre administratif, technique et surtout financier, du fait de la réouverture d'environ 7 000 dossiers de reconvertis. Aussi ne peut-on pas préjuger les conclusions qui pourront être tirées de l'étude de ce problème. Quant au domaine plus particulier des prestations de chauffage et logement, il relève essentiellement de la compétence de M. le ministre de l'industrie.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

4427. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les articles 338 et 327 du code de la sécurité sociale. En vertu des dispositions desdits articles, les bénéficiaires de pensions du régime général ont droit à une majoration de 10 p. 100 pour un enfant ayant été à leur charge durant neuf années avant sa seizième année. Il demande s'il n'est pas possible, dans un souci d'équité, d'élargir le droit à cette majoration au cas d'adoption de plusieurs enfants ayant été cumulativement à la charge des adoptants pendant une durée de neuf ans calculée, pour chaque enfant, avant l'entrée dans sa seizième année et à partir de son placement en vue de l'adoption. Cette situation se rencontre et paraît justifier la solution proposée.

Réponse. — Seuls les enfants ayant un lien de filiation directe avec l'assuré et les enfants qu'il a élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ouvrent droit, s'ils sont au moins au nombre de trois, à la bonification de pension de 10 p. 100 prévue à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale. Les enfants qui, antérieurement ou postérieurement à leur adoption, ont été élevés dans les conditions susvisées ouvrent donc droit à cette bonification. Bien évidemment, la période antérieure à l'adoption pendant laquelle l'assuré a été rémunéré pour élever l'enfant (c'est le cas des assistantes maternelles qui sont rétribuées par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales) ne peut être retenue pour apprécier la situation de l'intéressé au regard de la condition de durée d'éducation requise puisque, dans ce cas, l'enfant n'a pas été à sa charge ou à celle de son conjoint. Il est rappelé, à ce sujet, que la bonification prévue est attribuée au pensionné pour tenir compte du fait qu'ayant eu à élever plusieurs enfants, il n'a pu lorsqu'il était en activité, accomplir un effort d'épargne en vue d'augmenter ses ressources lorsqu'il atteindrait l'âge de la retraite.

Sécurité sociale (cotisations).

4446. — 26 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, aux termes des dispositions du troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 80-598 du 30 juillet 1980, les pensionnés des régimes spéciaux déjà assujettis à une cotisation d'assurance maladie — dont les ressortissants du régime minier — continuent d'être régis par les dispositions qui étaient en vigueur dans lesdits régimes, antérieurement à l'intervention de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Il lui fait observer qu'il résulte de ces dispositions que les intéressés ne bénéficient pas encore de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie sur la retraite à laquelle peuvent prétendre les assurés retraités d'autres régimes sociaux. Or, lors de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, le précédent Gouvernement avait déclaré que l'exonération de cotisation sur la retraite serait accordée non seulement dans le régime général, mais aussi dans les régimes spéciaux, à tous ceux qui n'étaient pas imposés sur le revenu (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 décembre 1979, page 12413). Il lui demande de lui préciser sous quel délai pourrait intervenir cette exonération en faveur des ressortissants retraités des régimes spéciaux.

Réponse. — L'exonération mentionnée par l'honorable parlementaire a été instituée par le décret n° 81-311 du 3 avril 1981, publié au *Journal officiel* des 6 et 7 avril 1981.

Pensions de réversion (pensions des veuves et des orphelins).

4614. — 2 novembre 1981. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a prévu qu'une personne vivant maritalement avec un assuré social et se trouvant à sa charge effective, totale et permanente, a, sous réserve d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. D'autre part, la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 attribue, sous certaines conditions, aux compagnes de militaires, marins ou civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. Les intéressées doivent en particulier avoir vécu trois ans avec la personne décédée et leur liaison doit avoir été interrompue par le décès ou la disparition de ces militaires. Ces deux textes législatifs montent que progressivement notre législation tend à reconnaître des droits aux femmes vivant maritalement. Ce n'est pas encore le cas en ce qui concerne la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, ni d'ailleurs des autres régimes de retraite existants. Il arrive pourtant et même fréquemment que des femmes ont vécu pendant plusieurs dizaines d'années avec un assuré social décédé sans que la durée de cette vie commune leur permette de prétendre à pension de réversion, ce qui apparaît manifestement comme inéquitable. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de faire étudier rapidement ce problème afin de déterminer tout d'abord quel pourrait être le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion attribuée en cas de concubinage et, par là même, quelle serait de ce fait la charge pour la sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à cet égard, si des mesures pourraient intervenir dans ce sens et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant (ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié) de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Il n'en reste pas moins que la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à

toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. Ainsi, la justification du concubinage et surtout de sa durée ne pourrait intervenir que sur la production d'une déclaration sur l'honneur, procédure qui ne manquerait pas d'entraîner des abus. En cas de pluralité de concubins ou de la coexistence d'un ex-conjoint et d'un ou d'une concubin(e) par exemple, les organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse auraient certainement le plus grand mal à apprécier les situations particulières pour déterminer les bénéficiaires éventuels de la pension de réversion et partager celle-ci, en toute équité, entre les requérants. La situation des concubins se révèle donc, en matière d'assurance vieillesse, très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle. La protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes auquel le ministre de la solidarité nationale attache une attention toute particulière.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Nord).

5041. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de M. H., lequel, âgé de trente-deux ans, fréquente l'école nationale de déficients visuels de Loos-lez-Lille. M. H. suit dans cet établissement des cours de standardiste sur un standard adapté à son handicap. Le stage qu'il effectue actuellement doit se terminer en juin 1982. M. H., inquiet quant à son avenir, se demande s'il parviendra, à l'issue de ce stage, à se réinsérer professionnellement. Il lui demande si des mesures sont prévues pour assurer la reinsertion professionnelle des travailleurs handicapés ayant suivi des stages de formation professionnelle spécialisés.

Réponse. — L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, normalement assurée à l'issue des stages de rééducation, devrait être facilitée. En effet, elle constitue l'une des trois catégories d'actions prioritaires spécifiques aux personnes handicapées inscrites au Plan intérimaire pour 1982 et 1983. Le secteur public devra donner l'exemple. Le ministre du travail mettra en œuvre les mesures nécessaires pour faciliter l'intégration des personnes handicapées en milieu normal de travail. Le pourcentage obligatoire d'emplois réservés aux travailleurs handicapés devra être impérativement respecté, notamment à l'occasion des créations d'emplois. Le ministre de la solidarité nationale étudiera, en liaison avec le ministre de la fonction publique, les moyens de permettre qu'un plus grand nombre d'agents publics soit recruté parmi des personnes handicapées.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

5159. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Hage** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si une maman d'enfant handicapé, fonctionnaire assimilée, ayant suspendu son emploi pour élever son fils, a une priorité de réintégration dans son emploi abandonné ; si la disponibilité peut être prolongée aussi longtemps que l'enfant aura besoin de ses soins ou ne sera pas placé ; si, dans ce dernier cas, la réintégration est de droit à n'importe quel moment ; si, enfin, les délais légaux passés, elle pourra cependant espérer la compréhension de l'administration afin qu'elle accepte cette reintegration.

Réponse. — Les fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat ont droit, pour élever un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, à une disponibilité ou à un congé sans rémunération. Pour les fonctionnaires, l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires prévoit que cette mise en disponibilité ne peut excéder deux ans, mais qu'elle est renouvelable, sans limite, tant que subsistent les conditions requises pour l'obtenir. En ce qui concerne les non-titulaires, la réglementation dans ce domaine est fixée par le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non-titulaires de l'Etat, dont l'article 6 dispose que, si l'agent est employé de façon continue depuis plus d'un an, il a droit à un congé sans rémunération d'une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite de cinq ans. Quel qu'ait été le motif de la mise en disponibilité ou en congé sans rémunération, la réintégration de droit ou la priorité d'emploi n'est que temporaire ; la réintégration du fonctionnaire est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, et le non-titulaire bénéficie d'une priorité d'emploi pendant une année. Mais, cette priorité disparue, l'administration a la faculté, compte tenu des vacances d'emploi, de prononcer sur la demande de l'agent sa réintégration ou son réemploi, et il est porté à cette occasion la plus grande attention à la situation particulière de l'intéressé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5169. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas d'un jeune amblyope habitant sa circonscription. Ce jeune élève a terminé ses études de classe de quatrième. Souhaitant devenir électromécanicien, il a tenté le concours d'entrée à une école pouvant le préparer à ce métier. Il a brillamment réussi cet examen mais s'est vu malgré tout refuser son admission, l'administration prétextant le fait de son amblyopie. Ainsi, aujourd'hui, il est désormais contraint de suivre des études commerciales, branche où l'on a consenti à l'accepter mais qui malheureusement ne correspond nullement à ses aspirations professionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que d'autres amblyopes comme celui cité, qui ne peuvent nullement être considérés comme handicapés, ne subissent la même discrimination.

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a créé, dans chaque département, une commission de l'éducation spéciale. Celle-ci désigne les établissements correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires. Un recours gracieux peut être formé par toute personne intéressée. La commission est compétente à l'égard de tous les enfants et adolescents, handicapés physiques, sensoriels ou mentaux de leur naissance jusqu'à leur entrée dans la vie active. La question est de savoir si la commission d'éducation spéciale du département où habite le jeune adolescent signalé par l'honorable parlementaire a bien été saisie. Une enquête pourra avoir lieu si l'honorable parlementaire le souhaite.

Etrangers (naturalisation).

5568. — 23 novembre 1981. — **M. André Lotte** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle envisage de prendre pour faciliter la naturalisation de certains sujets étrangers résidant en France depuis plusieurs dizaines d'années et qui n'ont pu bénéficier de la loi de 1973 sur les naturalisations par mariage. Il existe, en effet, toute une catégorie de personnes, qui sont par exemple nées dans des camps d'internement pendant la dernière guerre et qui sont arrivées en France dans l'immédiate après-guerre, qui ont donc toujours vécu dans notre pays et qui n'ont pas cependant la nationalité française. Il lui demande si une procédure de naturalisation simplifiée ne pourrait être envisagée pour ces personnes.

Réponse. — La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française a prévu, dans son article 37-1, un cas d'acquisition possible de la nationalité française à raison du mariage par le conjoint étranger d'un conjoint français, homme ou femme d'ailleurs, indistinctement. Il s'agissait donc d'une innovation considérable par rapport au régime antérieur, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant alors code de la nationalité française limitant à la seule femme étrangère qui épousait un Français l'acquisition automatique de la nationalité française au moment de la célébration du mariage, sauf faculté pour cette femme, dans le cas où sa loi nationale lui permettrait de conserver sa nationalité, de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle déclinait la qualité de Française. La loi du 9 janvier 1973 ne pouvant évidemment avoir d'effet rétroactif a prévu en contrepartie, dans son article 26, une possibilité de naturalisation sans condition de stage lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de cette loi en faveur du conjoint d'une personne de nationalité française. Il n'était pas possible d'aller au-delà et de prévoir, comme le suggère l'honorable parlementaire, une procédure simplifiée de naturalisation. Celle-ci obéit à des règles d'application communes à toutes les catégories de postulants. Dans le cas particulier signalé et s'agissant de demandes dignes d'être prises en considération, il est toujours possible de me signaler tel ou tel dossier individuel, une réponse directe sera alors faite.

Etrangers (étudiants).

6054. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une anomalie qui apparaît actuellement dans l'application des textes régissant le statut des travailleurs immigrés. En effet, un étudiant étranger a le droit de prendre un emploi à mi-temps mais les agences pour l'emploi n'ont pas d'instruction pour leur permettre d'exercer ce droit. Il lui signale le cas d'un étudiant en informatique (cycle de fin d'études) qui n'a pu obtenir de l'Agence nationale pour l'emploi de son quartier les coordonnées des employeurs dont les offres, correspondant à sa qualification, y étaient affichées, sous le prétexte qu'il n'avait pas de titre de travail. Or, l'obtention d'un tel titre

est conditionnée par la production d'un contrat de pré-embauche, qu'il ne peut évidemment obtenir que s'il a pu contacter ces employeurs éventuels. Il demande si des instructions ne pourraient être données afin que cette situation puisse être corrigée.

Réponse. — Il convient de rappeler que la circulaire n° 3 du 24 février 1976 a précisé les conditions dans lesquelles les étudiants étrangers pouvaient exercer une activité professionnelle au cours de leurs études. Il peut s'agir d'étudiants qui sont obligés dans le cadre de leurs études d'accomplir un stage professionnel ; tel est, par exemple, le cas pour les élèves ingénieurs et les experts comptables. D'autres étudiants doivent travailler pour subvenir à leurs besoins et pour pallier la diminution ou la disparition des ressources dont ils ont pu justifier au moment de la délivrance de leur carte de séjour « étudiant » (retrait d'une bourse, disparition de l'aide apportée par la famille). Dans ce cas, ils peuvent se voir délivrer une autorisation de travail pour des emplois à temps partiel sans que leur soit opposée la situation de l'emploi. En ce qui concerne l'accès aux services de placements de l'Agence nationale pour l'emploi, une circulaire n° 3-128 du 25 mars 1977 relative à l'accès des étrangers à l'aide des services de placements précise que : « les étrangers autorisés à séjourner en France au titre d'études et en possession d'une autorisation provisoire de travail délivrée en qualité d'étudiants ne peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès des agences locales ». Il s'agit, en effet, de ne pas surcharger les services de l'A.N.P.E. par des demandes formulées par des personnes qui sont venues en France pour poursuivre des études et non pour exercer un emploi, et qui ne sont donc pas considérées comme faisant partie du marché national du travail comprenant les Français et les étrangers munis d'une carte de travail. En tout état de cause, il convient de rappeler que les étudiants étrangers, comme les étudiants français, peuvent bénéficier, outre des services de placements offerts par de nombreuses associations, de ceux en particulier du Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

TEMPS LIBRE

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

664. — 27 juillet 1981. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre du temps libre** que les agences de voyages et les entreprises de tourisme sont vivement préoccupées par certains problèmes qui conditionnent leur avenir. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il entend développer le tourisme en France par une collaboration harmonieuse entre les organismes publics ou semi-publics et les professionnels, les premiers ne devant pas devenir les concurrents des seconds ; 2° s'il compte promouvoir le tourisme vers la France par des actions à l'étranger en collaboration entre tous les partenaires intéressés ; 3° s'il envisage de permettre l'accès d'un plus grand nombre de personnes au tourisme et aux vacances par la mise en œuvre d'un titre-vacances — utilisé librement et géré par un organisme strictement neutre ; 4° d'assujettir le tourisme en France au taux réduit de la T.V.A. et d'exonérer le tourisme des visiteurs étrangers en France dès lors que les règlements sont effectues en devises.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire portent sur des points fondamentaux de la politique qu'entend conduire le secrétaire d'Etat chargé du tourisme, et il ne peut être répondu que sommairement ici à ses préoccupations. Pour une plus complète information, il pourra se reporter aux documents remis à la commission des finances ou à la commission de la production et des échanges, qui traitent de la même matière, et aux débats budgétaires. 1° la collaboration harmonieuse entre les organismes publics ou semi-publics et les professionnels existe, et se manifeste notamment par l'activité du groupement d'intérêt économique Bienvenue France qui collecte des fonds de concours en provenance des comités régionaux de tourisme, des comités départementaux de tourisme et des organismes professionnels : agences de voyages, syndicat national des chaînes transporteurs, etc. C'est aussi le rôle de l'Association française d'action touristique (A.F.A.T.), dont les statuts ont été largement modifiés pour permettre l'intervention conjointe des collectivités locales et des professionnels dans des opérations de promotion, telles les foires et salons. Il convient d'ajouter qu'à France Information Loisirs va succéder une formule comportant une collaboration avec les comités régionaux et départementaux de tourisme, les syndicats d'initiative et les professionnels du tourisme dont le syndicat national des agences de voyages ; 2° la promotion à l'étranger passe par cette collaboration. Outre l'action de Bienvenue France et de l'A.F.A.T., il faut signaler celle déterminante des représentants officiels du tourisme français installés dans quatorze pays et qui sont à la disposition des professionnels du tourisme autant que des établissements publics ou des collectivités locales. 3° la mise en œuvre du titre vacances ou plus exactement du chèque-vacances fera prochainement l'objet d'une ordonnance. 4° le taux de la T.V.A. est celui applicable aux prestations de service pour la restauration et l'hôtellerie quatre étoiles luxe depuis le 1er octobre soit 17,6 p. 100. Il est à taux réduit pour l'hôtellerie non homologuée 1, 2 et 3 étoiles. Si M. Gérard Chasseguet veut, par sa question, évoquer la possibilité pour les professionnels du tourisme national d'obtenir le dégrèvement de la T.V.A. sur les voyages et séjours des étrangers, il peut lui être répondu que la modification de ce régime doit être envisagé dans un contexte européen. Le secrétaire d'Etat rappelle cependant à cette occasion sa ferme volonté que le problème soit étudié en raison du caractère d'exportation que présente la prestation de service apportée à un vacancier étranger en France.

TRANSPORTS

Voirie (autoroutes : Moselle).

91. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que son prédécesseur avait été amené à confirmer tout l'intérêt qui s'attachait à la réalisation, au plus tôt, de la partie Est du contournement autoroutier de Metz. De plus, il avait bien voulu accepter, à sa demande, qu'une nouvelle étude du tracé de ce contournement au Sud-Est de Metz soit effectuée pour tenir compte des remarques des communes concernées. Or le nouveau projet élaboré en 1980 par le service de l'équipement présente encore certains inconvénients, notamment à proximité de Peltre, de Pouilly, de Marly et surtout au Nord de Cuvry où le tracé retenu passe à quelques dizaines de mètres d'un lotissement. A la suite d'une réunion organisée le 2 mars 1981 par lui avec la participation de plusieurs élus locaux, le directeur départemental de l'équipement a accepté de faire procéder à des études complémentaires pour rectifier le tracé projeté entre Peltre, Pouilly et Marly et pour le déplacer au nord de Cuvry en l'éloignant d'environ 150 mètres de la zone urbanisée et en construisant un talus susceptible de couper la propagation du bruit. Ces différents aménagements, qui donnent satisfaction aux diverses localités, n'ont cependant pas encore été confirmés officiellement. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de donner des instructions en ce sens à ses services.

Voirie (autoroutes : Moselle).

7856. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que sa question écrite n° 91 du 6 juillet 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui renouvelle les termes et il lui rappelle que son prédécesseur avait été amené à confirmer tout l'intérêt qui s'attachait à la réalisation, au plus tôt, de la partie Est du contournement autoroutier de Metz. De plus, il avait bien voulu accepter, à sa demande, qu'une nouvelle étude du tracé de ce contournement au sud-est de Metz soit effectuée pour tenir compte des remarques des communes concernées. Or le nouveau projet élaboré en 1980 par le service de l'équipement présente encore certains inconvénients, notamment à proximité de Peltre, de Pouilly, de Marly et surtout au nord de Cuvry où le tracé retenu passe à quelques dizaines de mètres d'un lotissement. A la suite d'une réunion organisée le 2 mars 1981 par lui avec la participation de plusieurs élus locaux, le directeur départemental de l'équipement a accepté de faire procéder à des études complémentaires pour rectifier le tracé projeté entre Peltre, Pouilly et Marly, et pour le déplacer au nord de Cuvry en l'éloignant d'environ 150 mètres de la zone urbanisée et en construisant un talus susceptible de couper la propagation du bruit. Ces différents aménagements, qui donnent satisfaction aux diverses localités, n'ont cependant pas encore été confirmés officiellement. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de donner des instructions en ce sens à ses services.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, confirme l'intérêt accordé à la réalisation du contournement Est de Metz. L'effort de l'Etat se portera en priorité sur la construction d'une première section, entre l'autoroute A 82 et le C.D. 955, section dont les études sont en cours en vue d'aboutir à la déclaration d'utilité publique. Le tracé général du prolongement de ce tronçon initial, entre le C.D. 955 et l'autoroute A 31, a d'ores et déjà été pris en considération pour permettre sa réservation dans les documents d'urbanisme. Toutefois, le directeur départemental de l'équipement a été invité à présenter un dossier modificatif afin que puissent être confirmées les rectifications réclamées par les élus des communes de Peltre, Pouilly, Marly et Cuvry.

Transports fluviaux (voies navigables).

3874. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** qu'un contentieux important oppose la commune de Malroy aux services de la navigation car, depuis la canalisation de la Moselle, les berges sur le territoire de la commune ont tendance à s'effondrer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire étudier une solution définitive au problème exposé.

Réponse. — Les mouvements de terrains constatés à Malroy, en bordure rive droite de la Moselle, existent depuis 1932. Ils ne sont donc pas une conséquence de la canalisation de la Moselle. Des enquêtes effectuées depuis 1957, il ressort que les désordres dont se plaignent les habitants pour les constructions, terrasses et jardins édifiés en crête de talus, à une dizaine de mètres au-dessus de la rivière, sont imputables aux tassements propres des remblais rapportés à différentes époques sur lesquels ces installations ont été installées. Les talus de ces terrains sont séparés du niveau normal de la Moselle par une risberme de cinq à huit mètres de largeur. Ils sont recouverts d'une végétation intacte et stabilisée et n'accusent aucun recul. Les causes des mouvements enregistrés ne sauraient donc être recherchées dans une dégradation des berges de la Moselle par suite d'une érosion résultant directement ou indirectement des travaux de canalisation ou des effets de la navigation. Les tassements incriminés sont inhérents à la nature des sols rapportés sur les terrains privés des berges et aux effets de l'écoulement des eaux d'infiltration provenant des fonds supérieurs. Il appartient à la commune de Malroy de rechercher, avec l'aide d'un laboratoire spécialisé, les moyens à mettre en œuvre pour stabiliser les terrains concernés ; mais, les dépenses relatives aux études et aux travaux à entreprendre ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre du ministère des transports.

Voirie (autoroutes).

4605. — 2 novembre 1981. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur l'autoroute A 37 et en particulier sur le tronçon autoroutier situé entre Tilchâtel et Gevrey-Chambertin. Parallèlement à de nombreux articles de presse, à des demandes de renseignements, de multiples interventions ont été effectuées auprès du précédent Gouvernement. Fin avril 1981, une réponse a été donnée par M. le Premier ministre dans laquelle il était précisé que la poursuite de la construction se situerait vers 1985 ou 1986. Or, pour que l'axe Nancy—Lyon soit achevé, l'Etat ne doit-il pas prévoir le plus rapidement possible le financement du tronçon Tilchâtel—Gevrey. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les échéances de programmes envisagées par le Gouvernement de M. Mauroy.

Réponse. — La réalisation d'une liaison rapide reliant Nancy à Lyon demeure acquise dans son principe et une programmation précise a déjà pu être arrêtée pour deux des trois sections restant à construire, Toul—Langres et Langres—Tilchâtel. C'est ainsi que la première doit être ouverte à la circulation au plus tard à la fin de 1984, cependant que la deuxième sera mise en service dès la fin de 1983. Quant à la construction de la section terminale, Tilchâtel—Gevrey-Chambertin, bien que maintenue comme objectif, elle n'est pas encore programmée de manière rigoureuse. Aussi, dans un premier temps, en attendant la réalisation de ce grand contournement autoroutier de Dijon, la R.N. 74 fera-t-elle l'objet d'aménagements ponctuels (déviations de Tilchâtel et de Norges, rectification au droit de Marsannay) afin de permettre l'écoulement, dans des conditions acceptables, du trafic provenant du tronçon Langres—Tilchâtel.

Voirie (autoroutes).

4791. — 9 novembre 1981. — **M. Edmond Vacant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** de l'informer sur l'état du projet de construction de l'autoroute A 71 en direction de Clermont-Ferrand. Il tient à signaler le souhait d'un certain nombre d'élus de voir construire une voie express plutôt qu'une autoroute à péage qui pénaliserait la région.

Réponse. — L'autoroute A 71 sera réalisée, entre Vierzon et Clermont-Ferrand, conformément au tracé soumis à l'enquête publique et élaboré en liaison avec les collectivités locales concernées. A cette fin des instructions ont été données pour que les études détaillées ainsi que les mises au point définitives soient poursuivies en concertation avec les élus et les organismes socio-professionnels, notamment agricoles. De même, les acquisitions foncières et les opérations de remembrement seront lancées dans les meilleurs délais compte tenu des priorités affichées régionalement. Quant aux modalités de financement et d'exploitation de l'autoroute, elles ne pourront être précisées qu'à l'issue des travaux de la mission spécialisée constituée pour examiner l'ensemble des problèmes autoroutiers.

Transports fluviaux (voies navigables).

5076. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** les intentions de son ministère concernant la liaison fluviale Nord—Méditerranée. Dans la lettre du ministre des transports n° 4 du 16 octobre 1981 il est annoncé que « le Gouvernement a décidé la préparation d'un schéma directeur destiné à éclairer les priorités et à préciser le volume des ressources à mettre en œuvre pour les voies navigables ». Il souhaiterait connaître le calendrier plus précis de ce schéma directeur qui, d'après l'audition de M. le ministre des transports devant la commission de la production et des échanges semble devoir être défini dans les deux ans à venir. Le projet de budget des transports n'a pas retenu de crédit pour le parcours allant du seuil de Bourgogne jusqu'au Rhin, mais la lettre du ministre des transports n° 4 précise que « les crédits nécessaires aux acquisitions foncières seront, par contre, mis en place, de façon à ne pas porter préjudice aux agriculteurs concernés ». Il lui demande s'il s'agit d'acquisitions foncières sur la tranche allant du seuil de Bourgogne jusqu'au Rhin et, dans l'affirmative, ces acquisitions se feront en accord avec la chambre d'agriculture pour éviter une flambée des prix dans le foncier concerné. Enfin, si les ressources de l'hydraulicité du Rhône prévues pour le montage financier de l'axe mer du Nord—Méditerranée seront maintenues.

Réponse. — Lors du conseil des ministres du 16 septembre dernier, le Gouvernement a examiné la politique nouvelle à mettre en œuvre en matière de transports. Il a, ce faisant, réservé une place importante aux voies navigables et à la profession batelière, particulièrement délaissées sous le régime précédent. Ainsi, le budget des voies navigables et ports fluviaux de 470 millions en 1975 à 287 millions en 1981, en francs courants. Cet héritage pèse aujourd'hui très lourd. Aussi a-t-il paru nécessaire au ministre chargé de ce secteur de replacer les décisions à prendre en matière de développement du réseau des voies navigables dans le cadre d'une réflexion cohérente sur son avenir à long terme. Sur sa proposition, le Gouvernement a ainsi décidé de préparer un schéma directeur destiné à éclairer les priorités et à préciser le volume de ressources à mettre en œuvre. Ce schéma directeur sera préparé au cours de l'année 1982 par une commission nationale, spécialement constituée et regroupant les représentants du transport fluvial (transporteurs, chargeurs, syndicats, O.N.N., etc.) ; il sera ensuite soumis à l'examen des régions concernées, puis, inséré dans le plan de cinq ans (1984-1988) et enfin examiné par le Parlement dans le cadre de l'approbation de ce plan de cinq ans. C'est à cette occasion que seront appréciés la place, les modalités de financement et l'échéancier de réalisation de la liaison Saône—Rhin. Quelles que soient les sources utilisées pour supporter cette dépense, son engagement implique un choix de la collectivité nationale. Il doit être fait en pleine clarté et en pleine connaissance des autres choix possibles. En attendant qu'il soit pris, des crédits sont en place pour assurer l'acquisition des terrains que leurs propriétaires souhaitent négocier dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage.

Voirie (routes : Charente-Maritime).

5117. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur l'extrême dangerosité de l'intersection formée par la rocade Ouest, sortie Nord de Saintes, et la route nationale 137 en direction de Rochefort. Depuis l'ouverture de ce carrefour, au mois de juin 1981, huit accidents corporels de la circulation se sont produits, un mort et vingt-deux blessés sont à déplorer. Ces accidents ont essentiellement pour origine la complexité de l'intersection de trois grandes voies de circulation dans un très petit périmètre. La municipalité de Saintes et les conseillers généraux de ces deux cantons ont alerté les pouvoirs publics sur la nécessité de remédier à cette situation. Les services de l'équipement viennent de procéder à un changement de signalisation et d'inverser la priorité, la route nationale 137 devenant prioritaire par rapport à la rocade. Ces nouvelles dispositions n'ont pas empêché un nouvel accident corporel de se produire. Seule la construction d'urgence d'un ouvrage qui pourrait être du genre toboggan pourrait éviter que de nombreux accidents soient encore à déplorer, il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai il sera procédé aux travaux nécessaires.

Réponse. — La persistance des accidents survenant au carrefour de la R.N. 137 et de la rocade Ouest de Saintes nécessite effectivement qu'un aménagement soit rapidement réalisé à cet endroit afin d'améliorer la sécurité. Dans ce but, 2 millions de francs de crédits sont d'ores et déjà prévus au programme de 1982 pour permettre la réalisation d'un carrefour giratoire dont la mise en service est escomptée avant l'été prochain.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

9054. — 8 février 1982. — **M. Pierre de Benouville** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** de son étonnement devant les projets du nouveau président directeur général de la R.A.T.P. qui envisage la suppression de la première classe dans le métropolitain parisien. Il avait, cependant, cru comprendre que l'esprit du nouveau gouvernement le conduirait plutôt à faciliter à tout le monde l'accès de la première classe qu'à en interdire

l'usage à ceux qui l'utilisent. Il lui demande si les sommes que perdrait la R.A.T.P. du fait de cette suppression et que les contribuables seraient amenés à compenser d'une façon ou d'une autre ne pourraient pas, la première classe étant maintenue, être affectées à l'amélioration du métropolitain et, en particulier, aux dépenses de contrôle et de surveillance qui sont indispensables pour mettre un terme au désordre et à l'insécurité qui y règnent d'une façon, hélas, croissante.

Réponse. — Maintes fois évoquée dans le passé et réclamée par un nombre sans cesse croissant d'usagers, la classe unique dans le métro urbain fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.). Elle envisage la banalisation des voitures de 1re classe aux heures de pointe, de l'ouverture du service à 9 heures et à partir de 17 heures, ainsi qu'en fin de semaine. Entre 9 heures et 17 heures, ces voitures seraient en outre accessibles, sans supplément de prix et avec une priorité effective, aux personnes ayant besoin de voyager dans des conditions confortables. A plus long terme, l'amélioration nécessaire et décidée des conditions de confort et de desserte conduit à considérer qu'on pourra légitimement parler de suppression de la seconde classe plutôt que de suppression de la première.

TRAVAIL

Chômage : indemnisation (allocations).

1103. — 3 août 1981. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des sans-emplois âgés de cinquante-cinq ans et plus, en particulier les cadres, qui ont de moins en moins de possibilités de trouver du travail. Un nombre croissant de cette catégorie de demandeurs d'emploi est en chômage depuis une longue période et soumis à la double difficulté d'une suppression imminente de leurs droits indemnitaires et des effets psychologiques déprimants d'une cessation prématurée et brutale de la vie active. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prévoir le maintien des allocations à cette catégorie de demandeurs d'emploi jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de leur retraite ou puissent trouver un travail salarié.

Réponse. — Les droits des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans ont été modifiés par la convention du 27 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux. Cet accord a notamment allongé la durée des droits aux allocations versées par le régime d'assurance chômage en la portant à 912 jours. Le montant de l'allocation versée par le régime ne pourra en tout état de cause être inférieur à 42 p. 100 de l'ancien salaire auquel s'ajoute une part fixe de 30,23 francs par jour. Par ailleurs les intéressés peuvent bénéficier à l'expiration de leurs droits réglementaires de prolongations de droits de trois mois sur avis de la commission paritaire du régime d'assurance chomage pendant une durée maximale de seize mois. Enfin, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre des droits réglementaires ou de prolongations ils peuvent prétendre, s'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans à la date de leur licenciement, au bénéfice de l'allocation de fin de droits pendant 456 jours. Il convient de préciser que la durée maximale d'indemnisation est de 1 825 jours, soit cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus à la date de la rupture du contrat de travail. Ainsi, conformément à l'article 15 du règlement d'assurance chômage, un travailleur qui a perdu son emploi après cinquante-cinq ans peut bénéficier sur avis de la commission paritaire, s'il est encore indemnisé à soixante ans, de la garantie de ressources, alors que dans le régime antérieur, cette possibilité n'était offerte qu'à l'âge de cinquante-six ans et huit mois.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : formation professionnelle et promotion sociale).

1337. — 10 août 1981. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les engagements qui ont été pris, d'une part, pour la mise en chantier d'un quatrième centre de formation professionnelle à la Réunion (prévu à Saint-Paul) ; d'autre part, pour la modernisation nécessaire du matériel d'enseignement des centres de formation professionnelle déjà existants. Il lui demande en conséquence s'il estime possible que l'administration tienne ses engagements dans le courant des prochains mois.

Réponse. — Le dispositif de formation professionnelle des adultes de la Réunion est géré par l'Association pour la formation professionnelle des adultes de la Réunion (A.F.P.A.R.) placée sous la tutelle administrative financière du ministère du travail. C'est dans le cadre de ces rapports de tutelle que le ministère du travail a donné depuis le 16 août 1978 son accord de principe pour la construction du cinquième centre de F.P.A. de l'île de la Réunion dans la commune de Saint-Paul. La préparation du dossier technique, menée au plan local par l'A.F.P.A.R., ayant été achevée tout récemment, il a été possible pour l'administration de tutelle de débloquer une autorisation de programme de cinq millions de francs pour le financement de la première tranche de travaux, dont la réalisation devrait pouvoir démarrer dès le début de 1982. Le financement de la deuxième tranche est prévu pour le courant de l'année 1982, à hauteur de 4 700 000 francs. Pour ce qui concerne la modernisation des centres déjà existants, et notamment le renouvellement du matériel pédagogique, un crédit de 1 159 677 francs a été accordé à l'A.F.P.A.R. au moins de juillet 1981. Il apparaît donc que le ministère du travail a attribué près de 6 500 000 francs en 1981 à l'association gestionnaire des centres de F.P.A. de la Réunion. L'ensemble des dispositions prises devrait donc permettre le maintien du bon fonctionnement du dispositif local de F.P.A.

Chômage : indemnisation (chômage intempéries).

1565. — 24 août 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des artisans du bâtiment dont les salaires versés n'atteignent pas l'abattement fixé, lors des cotisations à la caisse des congés payés, entraînant de ce fait l'impossibilité d'obtenir des indemnités de chômage-intempéries. Il lui demande si cet abattement, fixé par arrêté ministériel, ne pourrait pas faire l'objet d'une nouvelle appréciation.

Réponse. — Le régime d'indemnisation du chômage-intempéries institué par la loi du 21 octobre 1946 prévoit que les salariés des entreprises du bâtiment et des travaux publics qui subissent un arrêt de travail occasionné par les intempéries perçoivent, pour chaque heure perdue, après un délai de carence d'une heure, une rémunération égale à 75 p. 100 de leur salaire horaire de base. Les employeurs occupant des ouvriers ou des employés à titre permanent ou temporaire sont donc tenus de cotiser à la caisse de congés payés du bâtiment dont ils relèvent, afin de financer ce régime d'indemnisation. Les cotisations versées par les employeurs sont assises sur l'ensemble des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, il est prévu par l'article R. 731-18 du code du travail que les employeurs peuvent défalquer de l'ensemble des salaires un abattement dont le montant est fixé à 8 000 fois le salaire horaire de manœuvre de l'industrie et du bâtiment ce qui correspond à 121 680 francs pour la campagne 1980-1981. Ainsi les employeurs qui versent à leurs salariés des rémunérations annuelles d'un montant inférieur à cette somme sont exonérés des cotisations au régime de chômage-intempéries. Par voie de conséquence, ils ne sont pas remboursés par les caisses de congés payés des indemnités intempéries qu'ils sont néanmoins obligés de verser à leurs salariés. Il convient de préciser que c'est à la demande des artisans que le système de l'abattement prévu à l'article R. 731-18 du code du travail a été institué.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

1562. — 24 août 1981. — **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir user de son pouvoir pour mettre fin à l'anomalie suivante : la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 permet aux travailleurs manuels remplissant certaines conditions (notamment totaliser quarante et une années de cotisation à la sécurité sociale) d'obtenir une retraite anticipée à taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen) entre soixante et soixante-cinq ans. Par contre, l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 instituant une garantie de ressources dite « préretraite », dans le cadre de l'assurance chômage (Unedic-Assedic), octroyant 70 p. 100 du salaire de référence avec seulement l'obligation de totaliser dix ans de cotisations à la sécurité sociale, exclut ces mêmes travailleurs manuels. Cet accord de garantie de ressources est normalement en vigueur jusqu'au 31 mars 1983. Sans attendre cette date, ne serait-il pas bon d'y introduire un correctif permettant de pallier un état de fait qui oblige les travailleurs manuels à trente et une années de travail supplémentaires pour pouvoir prétendre à des droits moins avantageux.

Réponse. — Il est précisé que la garantie de ressources a été instituée par deux accords nationaux interprofessionnels : l'accord du 27 mars 1972 concernant les salariés licenciés après soixante ans et l'accord du 13 juin 1977 concernant les travailleurs démissionnaires âgés de soixante ans et plus. La situation des travailleurs manuels au regard de la garantie de ressources et de la pension de retraite, varie en fonction de l'accord qui leur est applicable. Dans le cadre de l'accord du 27 mars 1972, deux situations peuvent se présenter : si le travailleur manuel a demandé la liquidation de sa pension de retraite avant le licenciement, il peut être admis au bénéfice de la garantie de ressources sous réserve de conditions de cumul prévues par l'avenant « Bis » du 1er avril 1981. Le plafond de cumul prévu par cet avenant est différent selon que l'allocataire a cumulé un avantage vieillesse et un salaire, avant le licenciement, pendant plus ou moins de quatre ans. Dans la première hypothèse, le plafond applicable est égal à la somme la plus élevée constituée soit par 70 p. 100 du total du salaire et de l'avantage vieillesse,

soit par 90 p. 100 du salaire, soit par le montant minimal de la garantie de ressources. Si l'intéressé a cumulé un salaire et un avantage vieillesse pendant moins de quatre ans, le plafond retenu est la somme la plus élevée constituée soit par 90 p. 100 du salaire, soit par le montant minimal de la garantie de ressources. Le montant de la garantie de ressources attribuée est égal à la différence entre le plafond retenu et le montant de la pension de vieillesse ; s'il demande la liquidation après avoir été licencié, il ne peut prétendre à la garantie de ressources. Dans le cadre de l'accord du 13 juin 1977, les travailleurs manuels démissionnaires sont exclus du bénéfice de la garantie de ressources, dans la mesure où ils ont vocation à percevoir une retraite à taux plein, c'est-à-dire s'ils peuvent toucher à la fois la retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale et la retraite complémentaire à taux plein. Cependant, tous les régimes de retraite complémentaire n'ont pas adopté, en la matière, une attitude identique. Il en résulte que, les travailleurs manuels ne bénéficiant pas d'une retraite complémentaire à taux plein à soixante ans sont susceptibles de prétendre à la garantie de ressources, sous réserve de remplir les conditions d'attribution qui peuvent leur être communiquées par leur ASSEDIC, avant qu'ils ne décident de quitter leur emploi. Cette situation devra faire l'objet d'un examen avec les partenaires sociaux, compte tenu notamment des initiatives que le Gouvernement compte prendre en matière de retraite.

Chômage : indemnisation (allocations).

1835. — 31 août 1981. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du travail** que le femmes seules, divorcées ou veuves de commerçants, ne peuvent bénéficier des allocations de chômage en raison de la nature de cette activité. Cette situation entraîne de profondes et graves difficultés pour les intéressées. Il lui demande comment elle entend apporter un remède à cet état de choses.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, concernant la situation des femmes de commerçants divorcées ou veuves qui perdent ainsi leur occupation, il est rappelé tout d'abord que l'article 1er du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prise par les partenaires sociaux en application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 précise que seuls les travailleurs salariés peuvent prétendre à l'une des allocations versées par le régime d'assurance-chômage. Or, il apparaît que le travail d'un époux ou d'une épouse au profit d'un autre doit, sauf preuve contraire, être effectué en application du devoir de collaboration à l'entretien de la famille et de l'obligation d'assistance entre époux. Ainsi le régime d'assurance-chômage estime que c'est à celui qui demande le bénéfice des allocations de chômage qu'il appartient de prouver qu'il était lié par un contrat de travail distinct du lien conjugal. D'après la jurisprudence, le conjoint peut être salarié de son époux ou de son épouse à condition qu'il ne s'agisse pas du simple accomplissement du devoir d'assistance entre époux prévu par l'article 212 du code civil, que la production de travail se situe au-delà de l'obligation d'entraide imposée par le statut matrimonial, qu'un lien de subordination juridique existe entre eux au sein de l'entreprise et que le conjoint du chef d'entreprise bénéficie réellement d'un salaire en échange du travail effectivement fourni. Ainsi, il doit être établi que le conjoint apporte plus qu'une simple aide intermittente et occasionnelle et qu'il possède les connaissances nécessaires à son prétendu emploi. Il lui faut donc prouver qu'il est soumis à l'autorité et aux directives de son conjoint et que celui-ci donne des ordres relatifs à l'exécution de son travail, en en contrôlant et surveillant l'accomplissement. Par ailleurs, il convient de noter que l'affiliation à la sécurité sociale n'implique pas l'existence d'un contrat de travail. C'est en effet, en vertu des dispositions spéciales de l'article L. 243 du code de sécurité sociale que le conjoint participant à l'activité de son époux ou de son épouse peut se trouver assujetti aux assurances sociales et non en vertu de l'article L. 241 qui vise toutes les personnes salariées travaillant pour un employeur. Il s'ensuit que le fait qu'une personne soit affiliée à la sécurité sociale n'implique pas pour autant qu'elle soit liée par un contrat de travail à son conjoint et, en conséquence, puisse bénéficier du régime d'assurance chômage. Toutefois, la convention du 27 mars 1979 a défini des aides dont peuvent bénéficier les personnes qui ne peuvent percevoir les prestations versées par le régime d'assurance chômage au titre de leur emploi précédent. Elle permet notamment aux femmes veuves, divorcées, célibataires ayant élevé au moins un enfant qui se trouvent dans cette situation depuis moins de deux ans, de bénéficier, sous certaines conditions de l'allocation forfaitaire, ce qui constitue une amélioration sensible de la situation de ces catégories.

Travail : ministère (services extérieurs).

2514. — 21 septembre 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application du décret n° 79-858 du 1er octobre 1979 qui a pour objet le contrôle des demandeurs d'emplois indemnisés. Suite à ce décret a été mis en place, en juillet 1980, dans les directions départementales du travail, un nouveau service de contrôle. A plusieurs reprises, l'attention des pouvoirs publics a été attirée sur le caractère superfétatoire, répressif et coûteux de ce service. En effet, le contrôle de la recherche d'emploi vient doubler les contrôles faits par l'A.N.P.E. et l'ASSEDIC, et est perçu par le public comme une tracasserie administrative supplémentaire et injustifiée. D'autre part, le faible pourcentage de « fraudeurs » ou de « faux demandeurs d'emploi » ne justifie par le coût de ce service dont l'effectif de sept contrôleurs dans le Pas-de-Calais nécessite un budget de frais de déplacements très important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant ce nouveau service de contrôle.

Réponse. — L'Etat participe à l'indemnisation des chômeurs en versant à l'U.N.E.D.I.C. une subvention qui, en 1981, a dépassé 16 milliards de francs. Les autres ressources du régime proviennent de cotisations obligatoires des salariés et des employeurs. Les ASSEDIC gèrent par conséquent des fonds publics et il est indispensable que l'Etat exerce un contrôle sur la gestion et l'utilisation de ces fonds. En particulier l'Etat se doit de contrôler que des fraudes ou des abus ne soient pas commis, au détriment de la collectivité. Le contrôle de la recherche d'emploi des chômeurs indemnisés est de la responsabilité des directions départementales du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions du décret n° 79-858 du 1er octobre 1979. Cette mission confiée aux services extérieurs du ministère du travail a allégé la charge des services de l'agence nationale pour l'emploi qui doivent consacrer l'essentiel de leurs efforts au placement des demandeurs d'emploi. Elle n'a pas fait disparaître l'obligation du renouvellement de la demande d'emploi qui permet à l'agence nationale pour l'emploi de disposer d'informations actualisées concernant les demandeurs d'emploi. D'autre part, les examens pratiqués par les commissions paritaires des ASSEDIC correspondent à un objectif complémentaire. Ils permettent à ces organismes paritaires de prendre des décisions de prolongations de versement des allocations en faveur de chômeurs dont les efforts ont pu être appréciés. La mission des agents de contrôle de la recherche d'emploi correspond au souci légitime de justifier les efforts de la collectivité nationale en faveur de l'indemnisation des travailleurs ayant perdu leur emploi. Les modalités d'exercice de cette mission confiée à des fonctionnaires du ministère du travail ayant reçu une formation appropriée permettent en outre d'apporter, aux personnes qui font l'objet d'un entretien, une aide non négligeable. S'il n'appartient pas à ces agents d'effectuer eux-mêmes des placements, ils peuvent toutefois y contribuer grâce aux liaisons qu'ils ont avec les prospecteurs placiers ou conseillers professionnels de l'agence nationale pour l'emploi et grâce à la meilleure connaissance qu'ils acquièrent des problèmes des personnes à la recherche d'un emploi. Aussi le ministre du travail, conscient du rôle nécessaire de ce contrôle, au sein du service public de l'emploi, n'envisage-t-il pas de le supprimer.

Jeunes (emploi).

2573. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de la « prime de mobilité des jeunes » délivrée par les soins de l'Agence nationale pour l'emploi. Cette prime est attribuée au jeune homme ou à la jeune fille qui a achevé depuis moins d'un an sa scolarité, son apprentissage ou un stage de formation professionnelle. Le droit à la prime de mobilité est également ouvert pendant un an après le retour du service national. Or, tout laisse à penser qu'un jeune qui est resté au chômage plus d'un an a autant, sinon plus, besoin que d'autres de cette prime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre l'attribution de la « prime de mobilité des jeunes » à tous les jeunes prenant un premier emploi salarié et remplissant les conditions, quel que soit le temps de chômage qu'ils ont connu.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. Par décret n° 77-13 du 5 janvier 1977 une nouvelle rédaction de l'article R. 322-28 a porté de six à douze mois le délai pendant lequel le premier emploi salarié doit être occupé, compté à partir de la date de la fin de la scolarité, d'un stage de formation professionnelle ou d'un contrat d'apprentissage. Ce délai court également à compter de la date de la fin du service national obligatoire lorsque celui-ci a été accompli dans le délai d'un an compté à partir de la fin de la scolarité, du stage de formation professionnelle ou du contrat d'apprentissage. Le délai d'un an fixé réglementairement correspond à celui pendant lequel un jeune reste couvert à l'issue de ses études ou du service national au regard de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce délai.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

2736. — 21 septembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les contrats emplois-formation financés avec l'aide de l'Etat. De nombreux abus ont été constatés lors des précédents pactes pour l'emploi. Certains stagiaires, rémunérés au taux du S.M.I.C., sur la base de quarante heures de travail, se sont vu imposer des horaires très chargés, leurs heures supplémentaires n'étant ni déclarées ni payées. D'autres, licenciés peu de temps avant la fin de leur contrat, ne pouvaient de ce fait bénéficier des indemnités de l'Assedic. Très souvent, ces stages n'ont pas assuré la formation professionnelle des jeunes, ceux-ci étant reléguées à des tâches ingrates. Il demande en conséquence quelle politique il envisage de mettre en œuvre afin que les contrats formation ne correspondent plus à une exploitation des jeunes mais permettent une réelle formation professionnelle.

Réponse. — Dans le cadre des aménagements du dispositif d'insertion professionnelle des jeunes et des femmes auxquels le Gouvernement a procédé en août 1981, plusieurs correctifs ont été apportés aux régimes du stage pratique en entreprise et du contrat emploi-formation. En ce qui concerne le stage pratique, la réglementation en vigueur prévoit que, pour toute durée effective de présence dépassant quarante heures par semaine, le jeune stagiaire bénéficie d'une compensation en temps-repos au cours du mois civil durant lequel le dépassement d'horaire a été constaté et en tout état de cause avant la fin du stage. S'agissant du contrat emploi-formation, et ce en vue d'assurer au salarié une insertion professionnelle réussie, c'est-à-dire durable, il a été décidé que les garanties d'emploi associées à ce type de contrat seraient portées désormais respectivement à : douze mois pour tous les contrats comportant moins de 500 heures de formation et vingt-quatre mois pour ceux comportant plus de 500 heures de formation. Il y a lieu d'observer que les bénéficiaires de cette formule sont titulaires d'un contrat de travail de droit commun et qu'en conséquence les garanties attachées à ce contrat leur sont intégralement appliquées. L'expérience acquise depuis plusieurs années montre que dans la majorité des cas le contrat emploi-formation débouche sur des emplois permanents. En effet 85 p. 100 des jeunes sont maintenus dans l'emploi à l'issue de leur stage.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

2768. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur deux aspects de la situation des stagiaires A. F. P. A. Par rapport aux conditions d'indemnisation, en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail et par rapport à la reconnaissance pleine et entière d'un statut de travailleur comportant pour ceux-ci la possibilité de se syndiquer et le droit de grève. Il lui expose qu'un mouvement revendicatif portant sur ces deux problèmes a touché des centres de l'A. F. P. A. le 9 septembre 1981. Il lui demande de faire étudier ces deux revendications en vue de répondre à l'attente des stagiaires.

Réponse. — La demande des honorables parlementaires appelle les observations suivantes : 1° couverture sociale fondée sur le maintien des salaires en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles. Les stagiaires bénéficient de l'ensemble des avantages offerts par la législation sur les accidents du travail et perçoivent les prestations en nature ainsi que les prestations en espèces indemnités journalières et rentes accidents du travail déterminées conformément à l'article 3 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 ; le montant des indemnités journalières est calculé en fonction du salaire minimum de l'emploi qualifié dans lequel le stagiaire aurait normalement été classé à sa sortie du centre. Lorsque la rémunération de stage est supérieure à ce salaire minimum l'indemnité journalière est calculée alors sur la base de cette rémunération ; 2° exercice du droit syndical. Il faut préciser que le statut du stagiaire de formation professionnelle se différencie de celui du salarié sur deux points principaux : inexistence d'un contrat de travail notamment vis-à-vis du directeur du centre ; caractère non salarial de la rémunération versée par l'Etat qui représente une aide destinée à permettre aux stagiaires de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Ce n'est donc pas sur la base des droits dont jouissent les travailleurs salariés, conformément au titre IV du code du travail que doivent être recherchées les modalités de représentation et d'expression des stagiaires pour tout ce qui concerne leurs conditions de vie et de travail dans les établissements. C'est en tenant compte de leur situation spécifique qu'a été ouverte aux stagiaires la possibilité de désigner des délégués de section chargés de présenter aux directeurs de centres et aux enseignants leur point de vue sur tous les problèmes pouvant les concerner. Ces dispositions ont été prévues dans le but d'associer les stagiaires à la vie des centres par l'intermédiaire de leurs représentants. Ils ont ainsi la faculté de faire toutes suggestions susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie et de travail dans les établissements ; 3° droit de grève : du fait que la rémunération versée par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle représente non un salaire mais une aide pour permettre aux stagiaires de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille pendant le temps de la formation, les incidents intervenant dans le déroulement des stages ne sont pas assimilés à une grève telle qu'elle est reconnue aux salariés par l'article L. 521-1 du code du travail. Ces absences donnent lieu à imputation sur le montant des rémunérations servies. Mais par contre l'aide de l'Etat sera maintenue si, en accord avec le directeur du centre, le stage est prolongé afin que la formation théorique prévue par l'agrément soit assurée dans son intégralité.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

3198. — 5 octobre 1981. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées, à l'heure actuelle, par un certain nombre de jeunes qui sollicitent leur admission en stage de formation professionnelle des adultes. C'est ainsi qu'un jeune homme de sa circonscription, né en 1960, avait demandé, à quelques mois de la fin de ses obligations militaires qui se terminaient le 31 mai 1980, son admission en centre de F.P.A. — section ébéniste — et vient de se voir répondre, le 17 septembre, par le centre psychotechnique régional de Nantes qu'il devrait encore attendre quatre ans avant d'obtenir son admission, alors que sortant du service militaire il devrait être considéré comme prioritaire. Dans ses récentes déclarations, le Gouvernement s'est engagé à faire un effort spécial pour que tous les jeunes puissent avoir accès à une formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre en pratique, dans un bref délai, les promesses faites ces derniers mois et permettre à tous les jeunes qui le souhaitent légitimement d'accéder à la formation professionnelle de leur choix.

Réponse. — S'il est exact que d'assez longs délais d'attente sont parfois imposés aux candidats qui sollicitent leur admission dans un centre de formation professionnelle d'adultes, il convient de remarquer que des difficultés de cet ordre ne touchent qu'un nombre limité de spécialités. Elles tiennent au fait qu'en dépit des informations qui sont données lors de leur inscription, beaucoup de candidats marquent une préférence exclusive pour certains métiers pour lesquels les capacités d'accueil et les débouchés réels ne sont pas en rapport avec l'image qu'en a le public et notamment les jeunes. Le cas signalé par l'honorable parlementaire ne doit pas être généralisé ; c'est ainsi que sur les 300 spécialités enseignées à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes il en existe quarante-deux dont le recrutement est à ce jour déficitaire. Il faut entendre par « déficitaire » le fait qu'une section parvient difficilement à renouveler d'un stage sur l'autre ses effectifs et se trouve parfois devoir être reportée. Pour la majorité des autres spécialités enseignées (160 environ) le délai d'attente se situe entre six et douze mois à un niveau raisonnable : ce délai s'explique par le fait que le candidat, lorsqu'il a satisfait aux examens psychotechniques d'usage, doit attendre la fin du stage en cours et l'ouverture de la session suivante. En fait les délais d'attente ne posent réellement problème que pour vingt-sept spécialités pour lesquelles le délai est supérieur à deux ans. C'est le cas notamment des sections de menuiserie-ébénisterie, de réparation automobile, de frigoriste, de conducteurs d'engins de chantier, de dactylographie, d'horticulture, etc. Les services responsables de l'A.F.P.A. effectuent des recherches afin de trouver des solutions permettant d'alléger les procédures de recrutement et de raccourcir les circuits existants quant aux modalités d'accès aux stages. Parmi les nouvelles méthodes employées à l'A.F.P.A., il convient de signaler la mise en œuvre des formations dites séquentielles dans cinq centres, soit environ vingt sections, qui permettent de mieux prendre en compte les acquis personnels des stagiaires. Cette procédure présente l'avantage de diminuer les délais d'attente tout en autorisant des entrées échelonnées dans le temps. Elle doit faire l'objet d'un bilan d'ensemble avant d'être généralisée. En ce qui concerne la formation des jeunes, bien que celle-ci ne soit pas inscrite parmi les missions essentielles de l'A.F.P.A., il est rappelé que cette institution accomplit depuis 1969 un effort particulier en faveur des jeunes à la recherche d'une qualification professionnelle. C'est ainsi qu'en 1980, 7 196 stagiaires ont été formés dans cent cinquante-huit sections de P.J.D.E. (préformation des jeunes demandeurs d'emploi). Toujours en 1980, les moins de vingt ans ont représenté 20,40 p. 100 de l'ensemble des stagiaires, et les vingt et un à trente ans, 60,63 p. 100. Indépendamment de l'accueil qui continuera d'être réservé aux jeunes dans les sections classiques de l'A.F.P.A. et du maintien des sections P.J.D.E. qui correspondent à un besoin que nul autre mécanisme de formation ne saurait présentement combler, le plan « avenir jeunes » doit permettre de dispenser un enseignement professionnel ou d'accompagner l'insertion dans l'appareil productif de 622 000 jeunes. Dans la période récente, Bertrand Schwartz vient de remettre un rap-

port rédigé à la demande du Premier ministre sur l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Les mesures qui seront arrêtées par le Gouvernement en fonction des propositions que comporte ce document permettront de parfaire et d'intensifier l'effort présentement accompli en faveur de la formation et de l'emploi des jeunes.

Chômage : indemnisation (allocations).

3386. — 12 octobre 1981. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la discrimination en matière de versement d'indemnités chômage, qui est faite entre les titulaires d'un baccalauréat technique et classique. Alors que les jeunes gens qui justifient d'une réussite à l'examen qui clôture une année de terminale suivie dans un établissement technique, peuvent prétendre au bénéfice d'une allocation d'un montant de 58 francs par jour, ceux qui ont suivi des études classiques ne peuvent percevoir qu'une indemnité correspondant à la moitié de cette somme. En conséquence, il lui demande d'envisager le principe d'une allocation unique qui ne prendrait pas en compte la spécificité du diplôme obtenu par les jeunes qui sortent de l'enseignement secondaire.

Réponse. — Il est rappelé qu'avant la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 qui a institué un nouveau régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi, la situation des jeunes primo demandeurs d'emploi au regard de l'indemnisation du chômage, variait selon qu'ils pouvaient prétendre au bénéfice de l'assurance chômage de l'Assedic, de l'aide publique de l'Etat ou de ces deux allocations. Les jeunes titulaires d'un diplôme technique bénéficiaient de l'assurance chômage et ceux titulaires d'un diplôme de l'enseignement général de l'aide publique de l'Etat, les premiers percevant une allocation plus importante que les seconds. La loi du 16 janvier 1979 en créant un régime unique d'indemnisation du chômage, a confié aux partenaires sociaux le soin d'en déterminer les modalités d'application. La convention du 27 mars 1979 et le règlement qui lui est annexé, signés par les partenaires sociaux, ont fixé les conditions d'application du nouveau régime d'indemnisation. En ce qui concerne les jeunes primo demandeurs d'emploi, l'article 13 du règlement susvisé, entérinant la situation antérieure, distingue trois catégories selon la nature du diplôme obtenu ou du stage effectué. A chaque catégorie correspond un taux d'indemnisation au titre de l'allocation forfaitaire, conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement. Il en résulte que le jeune titulaire d'un baccalauréat de technicien (baccalauréat F, G ou H), ne perçoit pas le même montant d'allocation forfaitaire que le jeune titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire. L'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, de l'institution d'une allocation unique qui ne prendrait pas en compte la spécificité du diplôme obtenu, suppose une modification des articles du règlement relatifs à l'allocation forfaitaire. Il appartiendrait aux partenaires sociaux, signataires du règlement susvisé, de procéder à cette modification. L'attention des responsables du régime d'assurance-chômage est appelée sur le problème posé par l'honorable parlementaire.

Travail : ministère (services extérieurs).

3804. — 19 octobre 1981. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail** du rôle et des compétences dévolus aux inspecteurs du travail dans le cadre de la législation en vigueur. En effet, la répartition des responsabilités entre les différentes instances hiérarchiques ne semble pas suffisamment précise en la matière, ce qui entraîne des difficultés de procédure, notamment en ce qui concerne l'accueil de délégations syndicales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles règles administratives délimitent ce partage de compétences, afin que chacune des parties puisse exercer la mission qui lui revient.

Réponse. — La répartition des attributions et l'exercice des responsabilités qui incombent aux différentes instances hiérarchiques du corps de l'inspection du travail ont été précisés dans le décret n° 77-1288 du 24 novembre 1977 portant organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi. En particulier, l'article 3 du décret dispose que le directeur départemental du travail et de l'emploi a autorité sur l'ensemble des sections d'inspection du travail et des services spécialisés de la direction départementale. Les sections d'inspection du travail déterminent la compétence territoriale de chaque inspecteur aussi bien pour sa mission de contrôle de l'application de la législation du travail que pour son rôle de conseil et de conciliation (art. 2, paragraphe A dudit décret). Les problèmes d'emploi et les décisions à prendre en ce domaine, notamment pour assurer le contrôle de l'emploi, sont de la compétence du directeur départemental, mais celui-ci peut en tant que de besoin déléguer sa signature « aux fonctionnaires placés sous son autorité » (art. R. 321-4 du code du travail) et donc en particulier aux inspecteurs du travail. En ce qui concerne l'accueil de délégations syndicales, ces délégations doivent normalement être reçues par l'échelon hiérarchique compétent en fonction de la requête qu'elles désirent présenter et en cas de doute il appartient aux fonctionnaires concernés d'en référer éventuellement à l'autorité supérieure dont ils dépendent. Par voie de conséquence, l'inspecteur du travail doit pratiquement recevoir les délégations qui ont pour objet d'attirer son attention sur des faits relatifs à des établissements assujettis à son contrôle, dans la section territoriale dont il a la charge, alors qu'il appartient au directeur départemental de recevoir les délégations qui désirent exposer des problèmes généraux de travail ou d'emploi ou des problèmes qui se situent sur un plan plus large que celui d'une section d'inspection du travail.

Emploi et activité (statistiques).

3853. — 19 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le choc créé dans l'opinion, et notamment auprès des jeunes et des familles d'ouvriers et de cadres de l'industrie et du commerce, par l'annonce que le nombre des demandeurs d'emploi venait, fin septembre, 140 jours après l'élection présidentielle, de dépasser 1 900 000. En données brutes le nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'agence nationale pour l'emploi aurait même progressé de plus de 9 p. 100 au cours du seul mois de septembre dernier. Il lui demande si ces statistiques sont bien exactes : quelles avaient été en données brutes les variations du nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. au cours des mois de septembre 1977, 1978, 1979 et 1980 ; quelle est : *a* pour la France entière ; *b* pour la région Rhône-Alpes ; *c* pour le département du Rhône, sa prévision du nombre des demandeurs d'emploi femmes et hommes, en données brutes et en données corrigées des variations saisonnières, qui seront inscrits à l'A. N. P. E. fin décembre 1981, fin mars 1982, fin juin 1982, fin septembre 1982 et 1983, compte tenu des critères actuels d'enregistrement à l'A. N. P. E. des demandes d'emploi.

Réponse. — A la fin du mois de septembre 1981, 1 912 100 demandeurs d'emploi étaient inscrits à l'A.N.P.E. La hausse constatée par rapport à août 1981 est de + 9,7 p. 100. En données corrigées des variations saisonnières, le nombre des demandes d'emploi s'établit à 1 813 200 contre 1 836 500 à la fin août, soit — 1,3 p. 100. Chaque année, en données brutes, le nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. s'accroît fortement de la fin août à la fin septembre ; les hausses constatées sont les suivantes : en 1977 : + 10,5 p. 100 ; en 1978 : + 11,1 p. 100 ; en 1979 : + 9,3 p. 100; en 1980 : + 10,5 p. 100. La croissance du chômage entre août et septembre 1981 est donc légèrement plus modérée que celle constatée, en moyenne, les années précédentes. Cette forte croissance, de caractère saisonnier, est la conséquence de l'arrivée sur le marché du travail d'une nouvelle génération de jeunes. Celle-ci est absorbée progressivement au cours des mois suivants, notamment grâce aux mesures prises pour l'insertion professionnelle des jeunes. Les prévisions relatives à l'évolution du chômage ne peuvent être établies indépendamment des hypothèses économiques d'ensemble. Un tel exercice n'est donc mené que dans le cadre des budgets économiques, dont le contenu est communiqué au Parlement, dans le rapport économique et financier joint au projet de loi de finances. Pour 1982, le rapport précise : « La productivité dans les branches marchandes non financières et non agricoles s'accroîtrait de 4,5 p. 100 en 1982 (1,7 p. 100 en 1981), la réduction de la durée hebdomadaire (— 1,4 p. 100) s'accompagne d'une augmentation des effectifs salariés de ces branches en moyenne de + 0,7 p. 100. Au total et compte tenu de l'évolution des effectifs dans les branches non marchandes des administrations (+ 1,7 p. 100 soit environ 70 000 emplois), la population disponible à la recherche d'un emploi pourrait rester stable ou diminuer légèrement entre le début et la fin de 1982. » Il n'existe aucune décontraction, infra-annuelle, régionale ou départementale, de cette prévision de l'évolution du marché de l'emploi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4047. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le financement des équipes de préparation et de suite du reclassement pour travailleurs handicapés, équipes de droit privé, créées suite au décret n° 78-104 du 25 janvier 1978 portant application de la loi d'orientation n° 75-534 de juin 1975 et à la circulaire d'application n° 20-179 du 2 mai 1979. En effet, l'article R. 323-33-13 prévoit que l'organisme gestionnaire d'une équipe de préparation et de suite du reclassement doit assurer au moins 25 p. 100 de ses dépenses de fonctionnement. La circulaire d'application n° 20-179 du 2 mai 1979 précise : « L'organisme gestionnaire assure 25 p. 100 au moins des dépenses de fonctionnement. Il peut pour cela faire appel à des aides financières locales (collectivités locales, conseils généraux, organismes de sécurité

sociale, fonds propres d'entreprises). » Compte tenu des problèmes que rencontrent les associations gestionnaires d'équipes de préparation et de suite du reclassement pour trouver chaque année 25 p. 100 du financement, compte tenu surtout de l'action sociale menée par ces équipes auprès des travailleurs handicapés, il serait nécessaire de leur assurer un fonctionnement normal directement pris en charge par le budget de l'Etat. Il lui demande d'étudier dans les délais les plus rapides une modification de ce système de financement et de soumettre à Mme le ministre de la solidarité nationale le problème des 25 p. 100 qui sont, actuellement à la charge des associations gestionnaires.

Réponse. — Le financement des équipes de préparation et de suite du reclassement de droit privé, qui sont au nombre de quinze, a fait l'objet, en raison notamment des difficultés survenues au cours de l'exercice 1981, d'une étude menée en liaison avec les organismes gestionnaires visant à l'amélioration de certaines des conditions initialement prévues par la circulaire DE 20 79 du 3 mai 1979. Des mesures nouvelles ont été prises par note de service en date du 7 décembre 1981. Elles portent modification de quelques-unes des modalités de la détermination et du versement de la participation financière du ministère du travail fixée réglementairement à 75 p. 100 au maximum des frais de fonctionnement de ces équipes. Aucune modification ne semble toutefois s'imposer dans l'immédiat en ce qui concerne la prise en charge des 25 p. 100 complémentaires, les difficultés dont il est fait état restent en effet isolées et ne semblent pas toucher l'ensemble des équipes de préparation et de suite du reclassement.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

4193. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences anormales et discriminatoires jour les intéressés qui découlent du fait que l'U. N. E. D. I. C. ne procède que deux fois par an, à date fixe, à la revalorisation des indemnités perçues par les salariés de soixante ans bénéficiant de la garantie de ressources. Un délai minimum de six mois étant nécessaire pour pouvoir bénéficier de cette revalorisation, dans les cas extrêmes des salariés n'ayant que cinq mois d'inscription au moment de la décision de revalorisation, c'est une attente de six mois supplémentaires qui leur est imposée, soit au total onze mois sans revalorisation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que la revalorisation des indemnités intervienne automatiquement après six mois d'inscription, quelle que soit la date de départ.

Réponse. — Il est rappelé que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a confié aux partenaires sociaux le soin de déterminer les modalités d'application du nouveau régime d'indemnisation du chômage. La convention du 27 mars 1979 et le règlement qui lui est annexé, signés par les partenaires sociaux, ont fixé les conditions d'application dudit régime. L'article 39 du règlement susvisé définit les modalités de revalorisation du salaire de référence des allocataires. Aux termes du premier paragraphe de l'article 39, cette revalorisation effectuée deux fois par an concerne les allocataires dont le salaire est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Il en résulte qu'au moment où intervien. l'une ou l'autre revalorisation du salaire de référence, un allocataire percevant la garantie de ressources ayant moins de six mois d'inscription au régime ne pourra bénéficier de ladite revalorisation. L'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire de procéder à une revalorisation automatique des indemnités après six mois d'inscription au régime paraît présenter deux difficultés, d'une part, elle implique des revalorisations permanentes du salaire de référence des allocataires qui posent des problèmes de gestion du régime ; d'autre part, si des revalorisations du salaire de référence étaient effectuées en permanence, il faudrait déterminer le coefficient de revalorisation à appliquer. Actuellement, la revalorisation qui intervient deux fois par an tient compte des éléments de la conjoncture économique. De ce point de vue, il paraît difficile que des décisions de revalorisation soient prises tout au long de l'année. En tout état de cause, il appartiendrait aux partenaires sociaux, signataires du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, de procéder à une éventuelle modification de l'article 39 du règlement. L'attention des responsables du régime d'assurance chômage est appelée sur le problème posé par l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Paris).

5212. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande quelles suites **M. le ministre du travail** souhaite donner à l'action menée par le syndicat C. F. D. T. contre le travail au noir et illicite qui se développe gravement dans le quartier du Sentier à Paris et dans plusieurs autres villes de France, notamment dans les professions de la lingerie et du prêt-à-porter. Cette activité en marge de la loi représente un grave danger pour la sécurité de ces travailleurs souvent immigrés, pour le manque d'hygiène des conditions de travail auxquels ils sont soumis. D'autre part, ces travaux accomplis dans des conditions hors la loi portent un grave préjudice à l'industrie française de la maille, de la bonneterie, de la couture qui emploie dans de nombreuses régions un main-d'œuvre féminine de bonne qualité. Une inaction de l'Etat à l'égard de ces centres de production illégaux constituerait un encouragement à la fraude aux lois sur le travail.

Réponse. — Les conséquences du travail clandestin dont le caractère néfaste est souligné par l'honorable parlementaire sont bien connues des services chargés de suivre ces problèmes. Cependant, afin de mieux connaître l'importance et l'évolution du travail illégal, une commission spéciale, présidée par M. Fau, conseiller à la Cour de cassation, a été nommée par le Gouvernement. Dans l'étude détaillée établie par cette commission, l'importance du travail illégal dans e secteur de la confection, où un grand nombre d'ateliers clandestins ou semi-clandestins fonctionnent souvent avec des salariés étrangers en situation irrégulière, a notamment été soulignée. Actuellement ce rapport est soumis pour avis au Conseil économique et social. Le Gouvernement ne manquera pas, sur la base de cet avis, d'examiner les moyens de développer la lutte contre le travail clandestin. Par ailleurs, des dispositions adoptées récemment par le Parlement ont permis la régularisation d'un grand nombre de travailleurs immigrés clandestins travaillant dans ce secteur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

5262. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière d'agents titulaires du ministère du travail qui, en 1969, ont été détachés à l'agence nationale pour l'emploi au moment de la création de cette agence. Ces fonctionnaires, qui bénéficient pendant leur détachement d'une carrière et d'émoluments en accord avec leur fonction, subissent un préjudice lorsqu'ils sont admis à la retraite puisque leur pension est calculée sur la base de l'indice qui aurait été le leur s'ils avaient poursuivi leur carrière dans leur corps de fonctionnaires du ministère du travail. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale, qui préoccupe naturellement les fonctionnaires qui approchent de l'âge de la retraite.

Réponse. — Les fonctionnaires détachés auprès de l'Agence nationale pour l'emploi bénéficient en général de rémunérations plus favorables que le traitement afférent à leur grade d'origine ; ils sont informés, au moment de leur détachement, qu'ils conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite dans leur emploi d'origine ce qui implique la liquidation de leurs droits à pension par référence aux modalités de rémunération dans cet emploi. Il apparaît d'ailleurs que dans la majorité des cas cette situation leur confère des avantages de retraite supérieurs à ceux qu'ils auraient obtenus, au titre des régimes vieillesse de la sécurité sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C. s'ils avaient été nommés directement en qualité d'agent contractuel de l'Agence nationale pour l'emploi après démission de leur cadre d'origine. Il avait été suggéré naguère de compléter, pour les emplois de responsabilité et d'encadrement de cet établissement, l'arrêté du 26 mars 1973 qui fixe la liste des emplois prévus par l'article D. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'exercice de ces emplois, pendant quatre années au cours des quinze ans précédant la retraite pouvant donner lieu à liquidation de la pension sur la base du traitement afférent à ces emplois. Mais cette solution n'a pas été retenue. En effet, l'inscription d'un emploi sur la liste prévue à l'article D. 15 suppose que de strictes conditions soient remplies : « l'emploi » conçu dans son acceptation du droit de la fonction publique, par opposition au « grade », doit pour conduire à pension du régime général des retraites, être exclusivement pourvu par voie de détachement de fonctionnaires, dans des conditions précisées par un statut. Or, ces conditions ne sont pas remplies par les emplois de l'Agence nationale pour l'emploi qui sont des postes de contractuels et peuvent être indifféremment pourvus par voie de détachement de fonctionnaires ou par des recrutements à l'extérieur de la fonction publique ; Ils ne conduisent pas, de ce fait, à pension civile de l'Etat.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

5296. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'exercice des libertés syndicales et politiques au sein des centres de formation professionnelle des adultes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre les droits de réunion et d'expression des stagiaires de centres F.P.A., en vue de les aligner sur les droits des salariés.

Réponse. — Le ministre du travail, qui assure la tutelle de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, attache la plus grande importance à l'exercice sans entraves des libertés et droits dont doivent bénéficier les stagiaires. A cet égard, l'existence de règlements intérieurs dans les centres de F.P.A. garantit le respect des libertés individuelles et collectives des stagiaires, dans la mesure où les droits et devoirs des intéressés sont clairement définis, ainsi que l'exige toute vie en collectivité. A la suite des demandes formulées par les délégués des stagiaires qui souhaitaient un aménagement des règlements intérieurs en vigueur, la direction de l'A.F.P.A. a mis en place un processus de révision de ces textes. Un travail de concertation entre les délégués élus des stagiaires, les représentants du personnel et les responsables des centres a permis d'élaborer de nouveaux règlements. Ceux-ci prennent en compte les situations spécifiques rencontrées au sein de chaque centre et comprennent à cet effet deux volets : l'un qui, compte tenu de son caractère réglementaire et juridique, concerne tous les centres et traite de questions communes à chacun d'entre eux (conditions de vie en collectivité, représentation des stagiaires auprès de la direction de l'établissement, respect des libertés individuelles, règles d'hygiène et de sécurité, sanctions éventuelles que peut entraîner la non-application de ces règles et possibilités d'appel) ; l'autre qui a plus précisément trait à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement. Le bureau de l'A.F.P.A., instance de décision où siègent les représentants des organisations syndicales, s'est prononcé favorablement aussi bien sur le mode de consultation retenu lors de cette révision que sur le contenu des règlements intérieurs. Pour ce qui a trait à l'exercice des libertés politiques et syndicales, il convient d'observer que les établissements de l'A.F.P.A. ont pour vocation d'accueillir des stagiaires dans le seul but de leur assurer une formation professionnelle, sans discrimination de religion, d'opinion ou de race. Aussi bien, le respect même des libertés individuelles exige-t-il d'éviter toute propagande et tout prosélytisme politique, confessionnel ou syndical. Il doit toutefois être parfaitement clair que les stagiaires désireux d'exercer une activité dans l'un de ces domaines ont toute latitude pour le faire en dehors du centre de F.P.A. Les droits de réunion et d'expression des stagiaires des centres de F.P.A. ont été largement étendus et sont maintenant institutionnalisés, dans la mesure où des délégués de sections, élus en début de stage au scrutin secret, sont habilités à intervenir à propos des conditions de travail et de vie dans l'établissement. Ils sont représentés en cas de réunion de la commission de discipline et participent, une fois par mois, à une séance de travail avec la direction du centre, où sont évoquées toutes les questions susceptibles d'intéresser les stagiaires.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissement).

5328. — 16 novembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les règlements intérieurs des centres A.F.P.A. sont en contradiction avec la Constitution de 1958. En effet, ces règlements intérieurs contiennent des clauses restreignant les libertés individuelles et collectives : droit de réunion, droit de grève, droits syndicaux et politiques, droit de visite. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas opportun de modifier rapidement les textes de ces règlements.

Réponse. — L'existence même des règlements intérieurs des centres de F.P.A. garantit le respect des libertés individuelles et collectives des stagiaires dans la mesure où les droits et devoirs des intéressés sont clairement définis, ainsi que l'exige toute vie en collectivité. Par ailleurs, il n'existe pas un règlement intérieur unique pour l'ensemble des établissements de l'A.F.P.A. mais au contraire des règlements adaptés au caractère spécifique de chaque centre de F.P.A. tant au niveau des populations stagiaires admises qu'à celui des structures de formation et d'accueil. Le contenu de ces règlements comporte à cet égard deux volets : l'un qui, compte tenu de son caractère réglementaire et juridique, est commun à tous les centres de F.P.A. et qui fixe les conditions de vie en collectivité sur le plan de la représentation des stagiaires auprès de la direction de l'établissement, du respect des libertés individuelles, de l'hygiène et de la sécurité et des sanctions que la non-application de ces mesures peut entraîner ; l'autre est plus précisément lié à l'organisation de la vie dans l'établissement. Sur le fond des remarques formulées par l'honorable parlementaire, plusieurs points sont à préciser : les établissements de l'A.F.P.A. ont pour vocation d'accueillir des stagiaires dans le seul objet de leur assurer une formation professionnelle, sans discrimination de religion, d'opinion ou de race. En conséquence de quoi, le respect même des libertés individuelles exige l'absence de toute propagande ou de tout prosélytisme politique, confessionnel ou syndical. Ceci n'exclut pas que les stagiaires désireux d'exercer une activité dans l'un de ces domaines puissent le faire en dehors du centre de F.P.A. ; pour ce qui est du droit de grève, il faut rappeler que les stagiaires de formation professionnelle n'ayant pas le statut de salarié, ne peuvent y recourir ; les visites dans l'enceinte du centre de F.P.A. ne sont pas interdites, elles sont seulement soumises à l'autorisation préalable de la direction de l'établissement. Cette disposition n'a pas pour but de limiter les libertés des stagiaires, mais représente l'unique moyen : de respecter les conditions de garantie de l'assurance « Responsabilité civile » souscrite par l'A.F.P.A. pour la protection des personnes séjournant ou circulant dans les centres de F.P.A. ; de préserver la tranquillité des stagiaires en évitant une circulation trop importante de personnes ou de véhicules dans l'établissement ; de restreindre les risques divers se rapportant aux personnes ou aux biens (individuels et collectifs) du fait de la présence non contrôlée de personnes étrangères au centre. Il convient de préciser qu'à la suite d'une demande formulée en juin 1980 par les délégués de stagiaires qui souhaitaient un aménagement des règlements intérieurs en vigueur, la direction de l'A.F.P.A. a mis en place un processus de révision de ces règles ; les nouveaux règlements sont le résultat d'un travail de concertation entre les délégués élus des stagiaires, les représentants du personnel ainsi que la direction des centres de formation. Par ailleurs, le bureau de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, instance de décision de l'association à laquelle participent des représentants des organisations syndicales, s'est prononcé favorablement aussi bien sur le mode de consultation que sur le contenu des règlements intérieurs.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

5330. — 16 novembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes d'hébergement des stagiaires féminins des centres A.F.P.A. En effet, l'hébergement des stagiaires masculins est organisé par les centres de formation, mais rien n'est prévu pour les stagiaires féminins si ce n'est une indemnité d'hébergement. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures pour résoudre ce problème.

Réponse. — L'association nationale pour la formation professionnelle des adultes s'est toujours efforcée d'assurer elle-même l'hébergement des stagiaires et la plupart des centres sont dotés de locaux d'habitation situés à proximité des ateliers et des salles d'enseignements. Dans les centres de formation professionnelle d'adultes où sont implantées des spécialités à recrutement traditionnellement féminin, et chaque fois que cela s'est avéré possible dans les autres centres, des logements ont été prévus pour les femmes. C'est ainsi que dans quarante-trois établissements gérés par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, une capacité d'hébergement permettant d'accueillir 3 000 stagiaires est réservée aux candidates féminines. Pour ce qui concerne les personnes qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas être logées dans les centres, une indemnité d'hébergement est effectivement prévue. D'un montant mensuel de 911 francs, cette indemnité est versée à l'intéressée sous réserve que la stagiaire ait la qualité de demandeur d'emploi ; que l'éloignement du centre lui interdise de regagner chaque soir sa résidence habituelle ; que la double résidence entraîne de ce fait des frais supplémentaires. Il est à noter que cette formule est jugée préférable par de nombreuses femmes qui préfèrent être logées en dehors des centres, de façon plus indépendante. Dans leur très grande majorité, les locaux d'habitation des centres offrent des conditions d'hébergement tout à fait satisfaisantes. Certaines installations des centres les plus anciens gagneraient toutefois à être rénovées. La politique d'investissement arrêtée par le ministre du travail qui vise à mobiliser l'ensemble des crédits disponibles afin de moderniser rapidement le dispositif existant concerne bien entendu les installations et matériels pédagogiques mais doit également bénéficier aux locaux d'hébergement. Des conditions de confort ainsi améliorées permettent en effet un accueil plus satisfaisant des stagiaires féminines.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

5470. — 16 novembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications formulées par les stagiaires de centres de formation professionnelle. Ces stagiaires souhaitent être reconnus comme travailleurs à part entière et sollicitent une rémunération au moins égale au S.M.I.C. brut et augmentée suivant l'évolution du S.M.I.C. Ils demandent également l'abrogation de toutes les clauses de contrat ou de règlement restreignant les libertés individuelles ou d'expression et enfin souhaitent une amélioration de leurs conditions d'hébergement. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux stagiaires A.F.P.A.

Réponse. — Les questions des rémunérations, des libertés individuelles ou d'expression et des conditions d'hébergement concernent l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle, quel que soit le centre auprès duquel ils suivent un enseignement. Exerçant

la tutelle de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, le ministre du travail a à connaître de ces questions et a déjà pris ou compte prendre plusieurs dispositions en la matière. Il convient tout d'abord d'observer que la très forte majorité des stagiaires perçoit une rémunération calculée à partir du salaire antérieur et égale ou supérieure au S. M. I. C. (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du congé individuel de formation,...). Seuls les demandeurs d'emploi ne justifiant pas d'une activité professionnelle d'une durée minimum de trois mois et les personnes assimilées à des travailleurs privés d'emploi reçoivent une rémunération correspondant à 90 p. 100 du S. M. I. C. Les jeunes en quête d'une insertion professionnelle ou ayant travaillé moins d'un mois obtiennent, quant a eux, une indemnité égale à 25 p. 100 du S. M. I. C. Cette dernière catégorie représente moins de 9 p. 100 de l'ensemble des stagiaires rémunérés et les différents départements ministériels concernés étudient cette question en liaison avec M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement a, par contre, déjà donné satisfaction aux stagiaires de la formation professionnelle en ce qui concerne l'évolution des rémunérations servies. A la demande de différents ministres concernés, et notamment du ministre du travail, le Gouvernement a, en effet, décidé le 15 octobre dernier de réévaluer, sous certaines conditions, les rémunérations des stagiaires calculées en fonction du S. M. I. C. Cette mesure est entrée en vigueur le 1er novembre 1981 et depuis lors les rémunérations égales ou inférieures au S. M. I. C. font l'objet d'une majoration à chaque augmentation du S. M. I. C. et dans les mêmes proportions que celle-ci. L'exercice sans entraves des libertés individuelles ou d'expression fait l'objet de toutes les attentions de la part de la direction de l'A. F. P. A. comme de celle de l'autorité de tutelle. A cet égard, il mérite d'être souligné que l'existence de règlements intérieurs dans les centres de l'A. F. P. A. ne contredit nullement mais, bien au contraire, garantit le respect des libertés individuelles et collectives des stagiaires, dans la mesure où les droits et devoirs des intéressés sont clairement définis, ainsi que l'exige toute vie en collectivité. A la suite des demandes formulées par les délégués des stagiaires qui souhaitaient un aménagement des règlements intérieurs en vigueur, la direction de l'A. F. P. A. a mis en place un processus de revision de ces textes. Un travail de concertation entre les délégués élus des stagiaires, les représentants du personnel et les responsables des centres a permis d'élaborer de nouveaux reglements. Ceux-ci prennent en compte les situations spécifiques rencontrées au sein de chaque centre et comprennent à cet effet deux volets : l'un qui, compte tenu de son caractere réglementaire et juridique, concerne tous les centres et traite de questions communes à chacun d'entre eux (conditions de vie en collectivité, représentation des stagiaires auprès de la direction de l'établissement, respect des libertés individuelles, règles d'hygiène et de sécurité, sanctions éventuelles que peut entrainer la non-application de ces règles et possibilités d'appel) ; l'autre, qui a plus précisément trait à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement. Le bureau de l'A. F. P. A., instance de décision où siègent les représentants des organisations syndicales, s'est prononcé favorablement aussi bien sur le mode de consultation retenu lors de cette revision que sur le contenu des reglements intérieurs. Parallelement, la concertation est maintenant généralisée et institutionnalisée au sein des centres de F. P. A. puisque les stagiaires sont appelés à désigner des délégués de section lors des premiers jours de leur arrivée et que ces représentants élus évoquent avec la direction des établissements, au moins une fois par mois, toutes les questions susceptibles d'intéresser les stagiaires. L'A. F. P. A. s'est toujours efforcée d'assurer elle-même l'hébergement des stagiaires et la plupart des centres sont ainsi dotés de locaux d'habitation situés a proximité des ateliers et salles d'enseignement. Si ces installations assurent des conditions d'hébergement très généralement satisfaisantes, il est exact que certains locaux des centres les plus anciens mériteraient à être rénovés. Parallelement, les aspirations des stagiaires ont évolué et certains d'entre eux préferent être logés à moindre proximité du centre, de façon plus indépendante. La politique d'investissement arrêtée par le ministre du travail qui vise a mobiliser l'ensemble des crédits disponibles afin de moderniser rapidement le dispositif existant concerne, bien entendu, les installations et matériels pédagogiques mais doit également bénéficier aux locaux d'hébergement. Dans le même temps, l'A. F. P. A. s'efforce d'utiliser au mieux les possibilités offertes par l'environnement local pour proposer aux stagiaires qui le désirent des formules d'hébergement en dehors du centre. Dans cette éventualité, le ministère du travail verse au stagiaire une indemnité de résidence qui complète la rémunération perçoe par l'intéressé.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

5510. — 23 novembre 1981. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le discours-programme du 15 septembre 1981, prononcé par M. le Premier ministre et annonçant la création prochaine de comités locaux de l'emploi, composés d'élus locaux, de représentants des employeurs et des organisations syndicales de travailleurs dont le but serait de « détecter les cas d'utilisation des contrats de solidarité et de faire passer le message de solidarité auprès des employeurs et des salariés du bassin d'emploi », a constaté la constitution de nombreux comités dont le but proclamé semble être d'interdire tout licenciement et d'accéder à toutes les informations disponibles sur les entreprises. Elle lui demande s'il entend donner des instructions pour prévenir de tels débordements et s'il a décidé de mettre en veilleuse les structures existantes, tels les comités d'expansion, les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et les comités départementaux pour l'emploi présidés par le préfet.

Réponse. — S'appuyant sur les orientations données par le Premier ministre dans son allocution du 15 septembre 1981 à l'Assemblée nationale, la circulaire ministérielle n° 81-81 du 27 octobre 1981 apporte des précisions sur les comités locaux de l'emploi. Elle indique notamment que les comités locaux de l'emploi devraient satisfaire a deux conditions minimales : reunir de façon active et équilibrée les trois composantes, élus, employeurs, salariés et couvrir une aire geographique ni trop « émiettée » ni trop vaste, afin de repondre au plus pres aux problemes de l'emploi. Pour ce qui concerne les entreprises en difficulté, elle donne les recommandations suivantes : « le comité local de l'emploi ne doit pas devenir le lieu d'instruction des dossiers d'entreprises en difficulte » mais les directeurs départementaux du travail et de l'emploi sont invités à recueillir auprès de cette instance toutes les suggestions tendant à réduire ou eviter les effets négatifs de ces difficultes ou ayant pour objet la recherche de formule de reclassement faisant jouer les solidarites au niveau du bassin d'emploi. A l'egard des structures existantes dont l'objet est d'étudier et de proposer des solutions aux problemes du développement économique et de l'emploi, il est proposé qu'elles jouent le rôle assigné aux comités locaux de l'emploi dès lors qu'elles ont le caractère tripartite voulu par le Gouvernement. Les services du ministère du travail suivent avec attention l'évolution de ces différentes instances et le moment venu des précisions seront apportées sur leur rôle.

Travail : ministère (personnel).

5542. — 23 novembre 1981. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre du travail** de lui preciser ses intentions relativement au recrutement des inspecteurs de travail. Ceux-ci remplissent leur mission dans des conditions particulièrement difficiles, eu égard au grand nombre d'infractions aux dispositions du code du travail constatées et il apparait nécessaire d'augmenter sensiblement le nombre d'inspecteurs de travail recrutés. Il lui demande s'il entend orienter sa politique dans ce sens.

Réponse. — Les services qui concourent à la mise en œuvre de la politique du travail et de l'emploi, et en premier lieu mon département ministériel, bénéficient tout particulierement du plan de créations d'emplois publics arrêté par le Gouvernement. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1981 a prévu la création de trente emplois d'inspecteur du travail et de soixante-dix emplois de contrôleur des services exterieurs du travail et de la main-d'œuvre et que le budget 1982 prévoit celle de soixante-douze emplois dans l'inspection du travail et de 400 emplois de contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Cela portera l'effectif théorique global du corps de l'inspectinn du travail a 776 et celui du corps de contrôle à 2 470. Un effort considérable a donc d'ores et déja été fait. Il sera poursuivi en 1983.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5583. — 23 novembre 1981. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer : 1° quel a été le montant des subventions accordées en 1980 au titre de « l'aide financière de l'Etat aux employeurs pour faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés » dont les modalités sont prévues par la circulaire n° 32-78 du 27 avril 1978 ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de relever le plancher de 10 000 francs prévu par ladite circulaire et au-delà duquel les dossiers au lieu d'être traités au plan departemental remontent à Paris.

Réponse. — Le décret n° 78-105 du 25 janvier 1978 et la circulaire n° 32-78 du 27 avril 1978 ont fixé les modalités d'octroi des aides financières aux employeurs au titre de l'aménagement des postes de travail pour des travailleurs handicapés et de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement. En ce qui concerne la procédure d'octroi de ces aides, l'arrêté du 20 avril 1978 prévoit que les subventions susceptibles d'être accordées par arrêté du préfet ne peuvent excéder 10 000 francs ; celles qui sont supérieures à cette somme sont attribuées directement par le

ministère du travail. Le montant des aides financières accordées à ce titre, en 1980, a été de 848 488 francs ; elles ont permis l'insertion ou la réinsertion d'environ soixante-dix travailleurs handicapés atteints d'un handicap lourd sur des emplois durables ; le montant des crédits utilisés avait été de 172 310 francs en 1978 et de 1 197 572 francs en 1979. Malgré un accroissement global de la demande, il apparaît que ces crédits sont peu utilisés par les entreprises. Mes services étudient actuellement les causes de cette faible utilisation afin de les déterminer. S'il apparaît que seules les procédures d'attribution sont la cause de cette faible demande, le ministre du travail ferait étudier par ses services, en accord avec les services du budget, les modalités d'une plus grande déconcentration des crédits.

Communautés européennes (emploi et activité).

5818. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réunion de la commission européenne sur la création d'emplois, qui s'est tenue les 22 et 23 octobre à Ottignies. Il lui demande s'il est d'accord avec les priorités qui ont été définies pour stimuler les créations d'emploi, en particulier en ce qui concerne le rétablissement de la croissance économique ; le maintien de la compétitivité sur les marchés mondiaux en développant les investissements productifs et en diminuant les coûts de production. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte appliquer une telle politique en France et s'il lui apparaît possible d'atteindre de tels objectifs dans un avenir proche.

Réponse. — La communication du 23 octobre 1981 de la commission définit, dans le contexte du rapport sur le mandat du 30 mai, les priorités qui devraient guider la Communauté et les Etat membres pour stimuler la création d'emplois. La commission considère que l'objectif du rétablissement d'un niveau d'emploi satisfaisant à long terme découlera avant tout de la croissance économique dans la Communauté. Il nécessite également la mise en œuvre d'orientations générales qui relèvent des différentes politiques de la Communauté (compétitivité internationale des entreprises, réduction de la dépendance énergétique, innovation industrielle). La commission suggère enfin deux types d'interventions prioritaires : une politique de l'emploi pour les jeunes ; le développement du potentiel d'emploi des petites et moyennes entreprises. Ces deux priorités répondent largement aux choix de la politique nationale et aux propositions françaises dans le mémorandum. Le mémorandum français entend placer l'emploi au centre de la politique sociale communautaire. Il propose un aménagement des instruments communautaires existants et tout particulièrement du fonds social européen, de manière à intervenir à titre prioritaire en faveur de la création d'emplois. Cette orientation devrait s'appliquer notamment dans le domaine des activités nouvelles, dans le secteur des petites et moyennes entreprises et par le soutien apporté aux créations d'emplois d'initiative locale et aux créations d'emplois résultant d'opérations d'aménagement et de réduction du temps de travail. Ces propositions ont été rappelées par le ministre du travail lors de son intervention au conseil des ministres du travail et des affaires sociales à Bruxelles le 8 décembre 1981. Au plan national, la création d'emplois constitue une priorité déclarée du Gouvernement. Lors de la présentation devant l'Assemblée nationale, le 15 septembre 1981, du programme de lutte pour l'emploi, le Premier ministre a annoncé un ensemble de mesures concourant à la création d'emplois : mesures en faveur des petites et moyennes entreprises, réduction de la durée du travail, création d'emplois dans le secteur public, contrats de solidarité. Des mesures spécifiques doivent également être mises en œuvre pour favoriser l'accès des jeunes à un emploi. Suite au rapport Schwartz, un effort particulier sera fait en direction des jeunes de seize à dix-huit ans, afin de faciliter la transition de l'école à la vie active par l'acquisition d'une formation. En ce qui concerne le contexte général de ces mesures, le Gouvernement considère, comme la commission, que la création d'emplois doit s'inscrire dans le cadre d'une politique de soutien de l'activité. Le Premier ministre a exposé, dans son intervention du 15 septembre 1981, les mesures qui permettraient d'aller au maximum de la croissance possible, c'est-à-dire, au moins 3 p. 100 dès 1982 : une relance de l'activité par le développement de la consommation populaire, par une progression des dépenses d'équipement civil et par un déficit incitateur et mesuré du budget de l'Etat ; une politique industrielle qui permette d'affirmer la présence des entreprises françaises et leur compétitivité dans la concurrence internationale ; une stabilisation des charges des entreprises par une réforme du financement de la sécurité sociale. Tels sont les moyens que le Gouvernement se propose de mettre en œuvre pour stimuler la création d'emplois. Ces moyens recoupent dans une large mesure les propositions de la commission européenne auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

6092. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail** du nombre insuffisant des agents administratifs en fonctions dans les antennes locales de l'A. N. P. E., lesquelles ont constaté par ailleurs un alourdissement important de leurs tâches, notamment dans les régions à la situation économique précaire. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre de la réorganisation de ce service public, dont la mission de conseil et d'aide aux demandeurs d'emploi se doit d'être encouragée et soutenue efficacement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire préoccupe au plus haut point le Gouvernement depuis sa mise en place. La montée progressive du chômage n'a, en effet, pas été, dans le passé, accompagnée par des créations d'emploi en nombre suffisant au sein de l'A. N. P. E. Pour pallier ces retards accumulés au fil des ans, un effort particulier a été entrepris dès le mois de juin dernier, effort qui sera poursuivi au cours des années à venir. C'est ainsi que le collectif budgétaire 1981 a prévu la création de 450 emplois nouveaux de prospecteurs-placiers et de conseillers professionnels pour l'essentiel, qui sont aujourd'hui recrutés et mis à disposition des agences locales les plus démunies. Par ailleurs, le budget 1982 de l'A. N. P. E., en augmentation de 39 p. 100 par rapport à celui de 1981, permet l'embauche de 1 000 agents supplémentaires dont le recrutement s'effectuera progressivement entre les mois de janvier et juin prochains. Enfin, un certain nombre d'initiatives-pilotes seront menées au cours de l'année 1982, qui consisteront à offrir un service adapté aux demandeurs d'emploi, tant en ce qui concerne l'information et le conseil, que le rapprochement systématique de l'offre et de la demande d'emploi. Ces initiatives se dérouleront dans vingt-quatre agences locales de l'emploi, une par région, ainsi que dans trois départements complets, dont la liste sera arrêtée lors du premier conseil d'administration de l'agence de l'année 1982. Ces actions seront menées conjointement par les différents éléments du service public de l'emploi, c'est-à-dire, outre l'A. N. P. E., les services extérieurs du travail et de l'emploi et les organismes de formation professionnelle au premier rang desquels l'A. F. P. A. Les Assedic seront associées elles aussi étroitement à ce service amélioré au profit des demandeurs d'emploi.

Travail (durée du travail).

6160. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article L. 212 (4, 1) du code du travail, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel n'y soient pas opposés. Il lui fait observer que le veto exprimé dans ce cas par le comité d'entreprise paraît nettement excessif dans la mesure où l'horaire aménagé n'est pas imposé à l'ensemble du personnel. Dans cette conjoncture, les deux types d'horaire peuvent en effet cohabiter, lorsque l'employeur en est d'accord et qu'aucune modification n'est imposée au personnel désireux de conserver l'horaire fixe. Il doit être noté que, dans de nombreux cas, le personnel demandant à bénéficier d'un horaire individualisé est composé essentiellement de femmes qui souhaitent concilier leur état de mère de famille et leur activité professionnelle. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 212 (4, 1) précité par une disposition mettant fin à l'opposition du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en matière d'aménagement des horaires de travail, chaque fois qu'horaires fixes et horaires individualisés sont autorisés simultanément par l'employeur.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article L. 212-4-1 du code du travail visent avant tout à entourer l'institution d'horaires individualisés de garanties sérieuses. L'absence d'un horaire collectif rend très difficile le contrôle, par le service de l'inspection du travail, de l'application de la réglementation sur la durée du travail. Il est donc nécessaire, d'une part que l'agrément donné à la mise en œuvre de cette pratique réponde à une volonté des salariés exprimée en toute indépendance, d'autre part, qu'une surveillance soit exercée sur la manière dont le système est appliqué.

Métaux (hygiène et sécurité du travail).

6169. — 30 novembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : les suies et résidus de combustion dégagés par l'utilisation de nouveaux agglomérants dans les salles de fonderie présentent des risques cancérigènes pour l'homme. Par exemple, le benzo-pyrène, s'il n'est pas utilisé dans l'industrie à l'état pur, est l'un des plus connus

des hydrocarbures par son action redoutable. Ainsi, dans une entreprise de sa circonscription, filiale du groupe Alsthom-Atlantique, utilisatrice de linofix, des controles de l'atmosphère ont été effectues. Les taux de benzo-pyrène s'elevaient, suivant la localisation et les heures, de 800 a 340 nanogrammes par mètre cube. Depuis quinze mois les travailleurs de cet ateliers sont donc en contact permanent avec ce produit nocif et cancérigène. Les travailleurs ont denoncé la responsabilité de la direction et, grâce à leur intervention, depuis la semaine derniere, le produit incriminé ne coule plus en fonderie. Mais pour combien de temps. En U.R.S.S., la valeur limite de la dose tolerable pour ce cancérigene d'une telle puissance, souvent associé à des composants voisins tout aussi redoutables ou des composés d'autres familles chimiques pouvant agir comme facteur cocancérigènes (ce qui multiplie les risques) est de 150 nanogrammes par mètre cube d'air. Aux Etats-Unis, en 1975, l'organisme federal recommandait une valeur limite de concentration du benzo-pyrène de 200 nanogrammes par mètre cube. Or, en France, aucune reglementation particulière sur l'utilisation du benzo-pyrene n'est fixee, ce qui entraîne des excés dans certaines entreprises. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de réglementation sur les composants des agglomérants utilises dans les salles de fonderie en valeur limite de dose tolérable.

Réponse. — Le problème de la fixation de la valeur limite de la dose tolérable pour les produits toxiques utilisés dans l'industrie, fait actuellement l'objet d'études particulièrement approfondies de mes services. Notamment, une commission specialisée du conseil supérieur de la prevention des risques professionnels a pris en charge cette question comportant de nombreux aspects très complexes, en collaboration avec des organismes spécialises (tel que l'institut national de recherche et de securité). La détermination des conditions à prevoir contre les risques du benzo-pyrène, objet de la preoccupation particulière de l'honorable parlementaire, se situe dans le cadre de ces travaux. Il s'agit d'un problème très délicat du fait que les produits concernés comme le benzo-pyrène, sont souvent associés avec d'autres qui sont également dangereux. Des que la commission spécialisée aura déposé ses conclusions, le ministre du travail ne manquera pas, après consultation des partenaires sociaux, de prendre les mesures qui s'imposent en matiere de valeurs limites. Toutefois, il convient de noter quo l'absence d'une reglementation d'ensemble, fixant de telles valeurs-limites, n'implique pas que les travailleurs soient exposés sans protection a l'action de produits dangereux pour leur sante. En effet, les dispositions relatives à l'hygiene et à la medecine du travail contenues dans le code du travail, notamment les articles R. 232-12 à R. 232-14 et R. 241-48 à R. 241-55 permettent d'assurer la préservation de la santé des travailleurs occupés dans les entreprises ou sont utilisés les produits générateurs de risques.

Coopératives (sociétés coopératives de production).

6485. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail. Cet article prévoit que s'il survient une modification de la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transfert de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Cet article présente l'avantage de garantir aux salariés la stabilité de leur emploi, mais il constitue aussi un handicap à la transformation de la société en coopérative ouvrière en faisant exception au versement des indemnités de licenciement. En effet, une société coopérative est caractérisée par le rôle particulier que jouent les travailleurs qui sont en même temps associés. Elle constitue une exception au régime capitaliste. Cette forme juridique a été créé pour permettre la coopération, et actuellement l'article L. 122-12 est un frein à leur constitution. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier a cette situation.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. Il paraît toutefois difficile de le regler par la voie d'une modification de l'article L. 122-12 du code du travail. En effet, ce texte prevoit effectivement qu'en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsque des salaries sont licenciés par le premier employeur et qu'ils sont ensuite repris par le nouvel employeur avant l'expiration de leur préavis, l'article L. 122-12 doit recevoir application, dès lors que l'activité économique se poursuit. En conséquence, les licenciements sont dépourvus de toute portée et les salariés ne peuvent prétendre au paiement d'une indemnité de licenciement. Il ne paraît pas possible de faire exception à ce principe d'ordre général en faveur des salariés qui créent une société coopérative ouvrière de production. Une telle exception aboutirait, en effet, à faire financer la société coopérative soit par l'ancien employeur, soit, si celui-ci est en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, par l'association pour la gestion du régime d'assurance des creances des salariés (A. G. S.) dont ce n'est évidemment pas le rôle. En outre, elle ne serait en rien conforme à la vocation même des indemnites de licenciement qui sont destinées non à être investies mais à compenser le préjudice resultant, pour les salariés, de la perte de leur emploi, préjudice qui précisément n'existe pas dans ce cas. C'est pourquoi des études sont actuellement en cours afin de mettre en place un moyen plus approprié de favoriser le developpement des sociétés créées par les salariés dans le but de reprendre à leur compte l'activité de leur ancienne entreprise.

Salaires (réglementation).

6517. — 7 décembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des catégories de salariés qui sont gardiens, concierges, serveurs de café, employés de société de gardiennage et de société de nettoyage ; salariés qui sont soumis de par leur profession à des horaires compensés et dont le salaire est calculé en fonction de cette compensation : par exemple, les 40 54 du S. M. I. C., c'est-à-dire huit heures de travail payées au S. M. I. C. pour douze heures de travail effectif. Ces travailleurs, en outre, dans leur immense majorité, ne bénéficient pas des avantages de conventions collectives. Elle lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures envisagées en faveur de ces catégories de salariés très défavorisées.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que, dans les branches professionnelles mentionnees par l'honorable parlementaire, les règles applicables en matière de durée du travail prévoient des régimes dits d'équivalences, en raison du caractère intermittent du travail qui y est effectue. Ce système a été institué par les décrets pris en application de la loi sur la semaine de quarante heures dans toutes les professions ou pour tous les emplois qui comportent des temps morts. Les textes réglementaires précités ont, dans ce cas, fixé une certaine durée de présence, supérieure à la durée du travail effectif, et qui est réputée lui correspondre, la différence entre l'une et l'autre couvrant les périodes présumées inactives. En matière de rémunération, le salaire minimum applicable aux salaries astreints à un tel régime est calculé au prorata de l'équivalence réglementaire. Pleinement conscients des difficultés pouvant naître, dans certains cas, de cette réglementation, les pouvoirs publics ont toujours manifesté leur volonté de mettre en œuvre toute mesure ineitatoire visant à encourager les partenaires sociaux à s'engager dans la voie d'uoe revision plus complète de ces régimes, et c'est dans cette optique qu'ils ont pris l'initiative de réduire les équivalences d'une heure, à deux reprises, par les décrets du 18 décembre 1978 et du 28 décembre 1979. Actuellement, le problème est également abordé dans le cadre des négociations qui se déroulent dans les différents secteurs d'activité sur l'abaissement de la durée du travail. Certaines de ces discussions ont déjà abouti, notamment dans la branche du gardiennage sédentaire, où un accord national a été conclu le 23 juillet 1981. Ce texte a permis de ramener l'équivalence applicable aux salariés des professions s'y rattachant à cinquante-deux heures pour quarante heures de travail effectif, à compter du 1er juillet 1981. Il précise que le temps de présence sera réduit, une nouvelle fois, à cinquante heures à compter du 1er janvier 1982, et envisage la suppression totale de ce régime, par paliers, au terme du 1er juillet 1984. Le Gouvernement ne peut que souhaiter que se développe, dans un sens analogue, un dialogue entre les partenaires sociaux, visant à résoudre la question soulevée par l'honorable parlementaire, en tenant ainsi compte des spécificités professionnelles des branches d'activité interessées.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).

6656. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail** quel a été le chiffre d'affaires réalisé par les S. C. O. P. (sociétés de coopératives ouvrières de production) en 1979 et 1980 et quel pourcentage de la production industrielle françaises représentent ces sociétés.

Réponse. — Il ressort des statistiques élaborées par la centrale de bilans de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production que le chiffre d'affaires réalisé par les S. C. O. P. s'élevait à 4,9 milliards en 1979 (pour 548 S. C. O. P.) et à 5,3 milliards en 1980 (pour 637 S. C. O. P.). Il s'avère pratiquement impossible d'établir de façon précise le pourcentage de la production industrielle française que représentent ces sociétés. Il peut cependant être signalé que la plus importante branche coopérative, qui est celle du bâtiment et des travaux publics, employait 14 175 salariés fin 1980, soit environ 1 p. 100 de l'effectif total de la branche professionnelle considérée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Seine-et-Marne).

6820. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème relatif à l'exercice du droit de grève pour la défense du service public de santé. Le 14 novembre 1980, à Claye-Souilly, les personnels de l'établissement La Gabrielle, ont été soumis à la retenue d'un des jours de congé supplémentaire auxquels leur convention collective leur donne droit. Une telle retenue constitue une sanction du droit de grève. La loi du 17 juillet 1978 indique clairement que l'exercice du droit de grève ne saurait donner lieu à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. Elle interdit, en conséquence, à tout employeur de tenir compte de l'exercice d'un droit reconnu par la Constitution pour l'attribution d'avantages sociaux, et ce, nonobstant l'interprétation qui peut être donnée d'une convention collective. Un arrêt, en date du 5 mars 1980, du tribunal d'instance de Bar-sur-Aube, statuant en matière prud'homale indique que, même si elle n'est pas mentionnée dans l'énumération des absences légales, la grève, dès lors qu'elle est licite, doit être considérée comme en faisant partie de plein droit et ne saurait faire l'objet de sanctions, fussent-elles indirectes. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'annuler la sanction que constitue la retenue d'un des jours de congés supplémentaires, infligée aux personnels de l'établissement susnommé.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'établissement La Gabrielle, à Claye-Souilly (Seine-et-Marne), a pris la forme d'une grève d'une journée pour la défense du service public de santé, le 14 novembre 1980. A la suite de cette grève, la direction de l'établissement concerné a opéré une réduction d'un jour sur les congés supplémentaires dont bénéficient les salariés en vertu de l'article E. 10 de la convention collective applicable. Cet article stipule que la durée de ces congés supplémentaires, calculée proportionnellement au temps de travail effectif dans le trimestre, fait l'objet d'une réduction pour absences calculée de la manière suivante : les absences donnent lieu par quinzaine ou fraction de quinzaine en ce qui concerne les personnels éducatifs, par mois ou fraction de mois en ce qui concerne les autres personnels, à un abattement d'une journée. Les dispositions conventionnelles en cause peuvent s'analyser comme revenant à attribuer des jours de congé supplémentaires au prorata du temps de présence. En conséquence, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que l'abattement contesté présente en l'espèce un caractère discriminatoire au sens de l'article L. 521-1, deuxième alinéa, du code du travail, dans la mesure où cet abattement a été opéré sans distinction de personne (autre que l'appartenance à l'une des deux catégories de personnel prévues) et sur la base du seul critère de présence au travail.

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail).

7047. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de sécurité dans les entreprises du bâtiment. En raison de leur faible taille, employant souvent moins de cinquante salariés, ces établissements ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité bien que le nombre d'accidents du travail y soit supérieur à la moyenne. Il lui demande si, conformément à l'article R 231-1 du code du travail, il ne serait pas souhaitable de généraliser les comités d'hygiène et de sécurité dans les petites entreprises des secteurs à haut risque pour les travailleurs.

Réponse. — L'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics a toujours été au premier plan des préoccupations du ministère du travail. La publication, à la suite de la promulgation de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, de plusieurs textes très importants intéressant la sécurité et l'hygiène des travailleurs du bâtiment et des travaux publics, tels que le décret du 19 août 1977 concernant les plans d'hygiène et de sécurité, les collèges inter-entreprises d'hygiène et de sécurité et la réalisation des voies et réseaux divers, est tout particulièrement significative à cet égard. L'idée d'associer aussi étroitement que possible, comme dans les autres industries, les salariés à la mise en œuvre des mesures destinées à assurer leur protection contre les risques professionnels a toujours prévalu. Cependant, dès l'institution, en 1947, des comités d'hygiène et de sécurité, diverses raisons — dissémination des chantiers, caractère temporaire de ceux-ci, variation des effectifs — ont conduit le ministère du travail à envisager une organisation particulière de la prévention sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. L'arrêté du 9 août 1947 instituant un organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O. P. P. B. T. P.) a répondu à cette préoccupation. L'O. P. P. B. T. P. est un organisme paritaire qui assume sur les chantiers, suivant des modalités particulières, les diverses missions confiées aux comités d'hygiène et de sécurité. L'affiliation à l'O. P. P. B. T. P. est obligatoire pour toutes les entreprises du bâtiment et des travaux publics, quels que soient leurs effectifs. Toutefois, en application de l'article premier de l'arrêté du 9 août 1947, le ministre du travail peut décider, sur proposition ou après avis du comité national de l'organisme, qu'en raison de leur importance certains chantiers ou établissements resteront soumis aux règles du droit commun en ce qui concerne l'institution des comités d'hygiène et de sécurité. Force est de constater que les possibilités offertes par cette disposition n'ont été que fort peu utilisées depuis 1947. Malgré l'impulsion donnée à plusieurs reprises par le ministère du travail, très rares ont été les chantiers sur lesquels des comités d'hygiène et de sécurité ont pu être constitués. Les difficultés qui avaient conduit le ministère du travail à prévoir une organisation spéciale de la sécurité dans les industries du bâtiment et des travaux publics, et qui subsistent, en sont indiscutablement la cause. Dans le cadre de la politique que le Gouvernement entend mener pour intensifier la lutte contre les risques professionnels et améliorer les conditions de vie des travailleurs dans l'entreprise, le ministère du travail a élaboré un projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce projet, qui devrait être prochainement examiné par le Parlement, tend à fusionner le comité d'hygiène et de sécurité et la commission d'amélioration des conditions de travail, afin de fournir un cadre adapté à l'intervention des travailleurs dans un domaine qui les concerne au premier chef ; il vise aussi à confier à cette nouvelle instance des attributions étendues et des moyens garantissant un exercice efficace de ses missions. Eu égard aux difficultés, que nul ne conteste, d'appliquer de manière stricte les règles du droit commun dans certaines branches professionnelles, le projet dont il s'agit comporte une disposition qui devrait permettre d'adapter lesdites règles aux institutions particulières qui peuvent être créées, notamment dans les entreprises ou établissements où le personnel est dispersé. Il va de soi que les professions du bâtiment et des travaux publics, qui, en raison de leur niveau de risque élevé, ont attiré à juste raison l'attention de l'honorable parlementaire, peuvent être tout spécialement concernées par cette disposition.

Pain, pâtisserie et confiserie (personnel).

7264. — 21 décembre 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des modalités de l'article L. 213-5 du code du travail. En effet, le personnel féminin ne peut être employé à aucun travail de nuit sauf dérogation accordée à certaines professions. C'est ainsi que des femmes classées ouvrières de fabrication dans une boulangerie industrielle n'ont pas la possibilité d'accéder actuellement à la fonction d'aide boulanger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans cette situation particulière au titre d'un meilleur équilibre de la promotion professionnelle entre les femmes et les hommes.

Réponse. — L'interdiction, prévue par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du travail, d'employer du personnel féminin la nuit à des travaux industriels, parmi lesquels se classe la panification, répond aux stipulations de la convention internationale n° 89 de l'O. I. T., ratifiée par le Gouvernement français le 21 septembre 1953. Aucune mesure ne saurait être prise dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire sans que la convention dont il s'agit fût préalablement dénoncée, ce qui ne paraît pas envisageable, étant donné que, si l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie peut, dans un nombre limité de cas, être un obstacle à leur accès à certains emplois, elle se justifie amplement, en revanche et sur un plan général, par le souci d'éviter aux intéressées la pénibilité de ce travail.

URBANISME ET LOGEMENT

Urbanisme (permis de construire).

2208. — 14 septembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la lenteur exceptionnelle des délais administratifs pour l'obtention des permis de construire en faveur des particuliers, surtout lorsque ces délais dépassent six mois en raison de la nécessité de passer devant la commission des bâtiments de France. Les demandeurs sont alors fortement pénalisés sur le plan financier par l'augmentation du coût de la construction qui est de l'ordre de 1 p. 100 par mois. Aussi il lui demande s'il n'estime pas que la longueur de ces délais est préjudiciable aux intéressés en particulier et à la Construction en général et s'il envisage, en conséquence, d'intervenir auprès des directions départementales de l'équipement afin de raccourcir ces délais.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement est particulièrement attentif à la longueur des délais d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme. Le délai d'instruction des demandes de permis de construire est actuellement fixé à deux mois, en application de l'article R. 421-13 du code de l'urbanisme, sauf majoration particulière afférente aux projets de construction importante ou nécessitant la consultation d'autorités dépendant d'autres ministres que celui charge de l'urbanisme, ou d'une commission départementale, régionale ou nationale. Le décret n° 81-788 du 12 août 1981 relatif au permis de construire est venu apporter dans ce domaine un certain nombre d'améliorations : les délais de consultation des services et autorités concernes ont été réduits a un mois lorsque le permis de construire tient lieu d'une autre autorisation ou déclaration, à l'exclusion des cas visés aux articles R. 421-38-2 a R. 421-38-7 du code de l'urbanisme relatifs à la protection des monuments historiques, des sites et de la nature. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut accord de l'autorité consultee, ce qui aboutit notamment à supprimer l'obligation antérieure d'obtenir un accord exprès des autorités concernées dans les hypothèses visées aux articles R. 421-38-11 et R. 421-38-13 du même code et relatives aux projets de construction situés à proximité d'un ouvrage militaire ou susceptibles de constituer un obstacle à la navigation aérienne. Ces améliorations réglementaires doivent être prolongées par une amélioration des pratiques. C'est pourquoi par lettre du 1er septembre dernier, le ministre de l'urbanisme et du logement a appelé l'attention personnelle des directeurs départementaux de l'Equipement sur les principes qui doivent guider leur action dans ce domaine. En soulignant l'importance qui s'attache a un strict respect des delais réglementaires, cette circulaire fixe un certain nombre d'orientations propres à améliorer la qualité des décisions prises et leur bonne compréhension par le pétitionnaire : les problèmes de fond posés par chaque autorisation de construire doivent être examinés le plus tôt possible, lors des demandes préalables au dépôt officiel du dossier de façon à en faciliter par la suite l'instruction du dossier ; même si elle peut utilement s'entourer d'avis, notamment de la part d'architectes consultants ou conseil placés auprès d'elle, l'administration doit mesurer seule responsable vis-à-vis du pétitionnaire. Celui-ci ne doit pas être obligé d'entreprendre des démarches pour recueillir l'accord de plusieurs interlocuteurs. Parallèlement, d'autres mesures ont été mises en œuvre afin d'accélérer l'instruction des dossiers d'autorisation : l'amélioration des formulaires administratifs, la déconcentration de l'instruction des demandes dans les subdivisions territoriales de l'équipement et la création d'agences locales de l'équipement plus proches du public, le développement systématique de l'information du public sur les procédures. Enfin, conscient des problèmes particuliers que pose la saisine des autorités chargées de la protection de la nature des monuments historiques et des sites, le ministre de l'urbanisme et du logement proposera rapidement de nouvelle modalités législatives et réglementaires permettant de réduire les délais de consultations et notamment celles de l'architecte des bâtiments de France.

Logement (amélioration de l'habitat).

3572. — 12 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attentinn de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas qui vient de lui être soumis d'une subvention majorée de 30 p. 100 qui aurait dû être versée a un propriétaire par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Cet organisme fait état d'un délai de forclusion pour ne pas verser la subvention majorée, arguant que les pièces justificatives n'avaient pas été versées en temps voulu. Or il n'avait pas été dit a l'intéressé que de telles pièces devaient être produites. Il lui demande quelle solution équitable peut être trouvée au cas qu'il lui soumet. Il souhaiterait qu'une documentation claire et précise soit fournie aux intéressés pour que dans l'avenir de tels faits ne puissent se reproduire.

Réponse. — Pour obtenir une majoration de 30 p. 100 de la subvention accordée par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat au propriétaire d'un logement, il convient que ce dernier soit occupé, a titre principal, avant travaux et que le locataire soit maintenu dans les lieux après aménagement du local. Le demandeur doit donc apporter la preuve de cette occupation avant et apres travaux en produisant, lors de la demande du paiement de la subvention, certains documents, tels qu'une copie des baux, des conventions, ou des quittances de loyer. D'après les renseignements recueillis concernant le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît que l'intéressé n'aurait pas perçu la majoration de 30 p. 100 parce qu'il n'a pas fourni les pièces justificatives lors de la demande de paiement de la subvention et a de ce fait contrevenu à la réglementation de l'agence. De plus, ce dernier ne saurait se prévaloir du fait qu'il n'a pas été informé des conditions d'octroi de la majoration pour maintien dans les lieux, puisque les prospectus publiés par l'agence donnent toutes précisions à cet égard.

Logement (H. L. M.)

3920. — 19 octobre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la composition des organismes de gestion des sociétés anonymes d'H. L. M. En effet, la diversification des modes de construction sociale fait que les logements de ce secteur sont gérés soit : par des offices publics (communaux, départementaux, interdépartementaux) ; par des sociétés anonyme d'H. L. M. Dans les offices publics, les locataires sont représentés dans les organismes de gestion. Les sociétés anonymes d'H. L. M. pratiquent généralement des loyers plus élevés que les offices publics, il est possible de rapprocher cette situation du fait qu'aucun représentant des locataires ne siège dans leur organisme de gestion. Les locataires ressentent durement l'absence de possibilité pour exprimer leurs besoins et leurs souhaits et l'absence de pratique démocratique. Cette situation entre en contradiction avec la volonté du Gouvernement d'associer les locataires à la vie de leur groupe d'habitations et ceci est particulièrement évident dans le secteur du logement social. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas utile de décider d'un transfert de gestion des constructions des sociétés anonymes d'H. L. M. aux offices publics d'H. L. M. ; et dans l'immédiat quelles mesures peuvent être prises pour modifier la composition des organismes de gestion des sociétés anonymes d'H. L. M. afin que les locataires y soient représentés dans un souci de concertation et de démocratie.

Réponse. — En l'état actuel de la législation sur les H. L. M., aucun texte ne permet de modifier la composition des organismes de gestion des sociétés anonymes d'H. L. M. ni de décider d'un transfert de gestion de leurs constructions aux offices publics d'H. L. M. En outre, les sociétés anonymes d'H. L. M. ayant le caractère de sociétés commerciales même si elles ne poursuivent pas de but lucratif, l'intervention d'une loi serait nécessaire pour restreindre la souveraineté qui leur est reconnue aux assemblées générales d'actionnaires de ces sociétés. Cette nouvelle loi devrait comporter des dispositions permettant notamment : d'imposer à ces assemblées la désignation d'un ou plusieurs représentants des locataires comme administrateurs ; de décider que le patrimoine immobilier d'une société d'H. L. M. dissoute sera dévolu obligatoirement à un office public d'H. L. M. ; d'exproprier les immeubles d'une société d'H. L. M. et les attribuer à un office public d'H. L. M.

Logement (amélioration de l'habitat).

3851. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'affirmation, reproduite par la presse, et notamment par le n° 231 du 6 octobre 1981 des *Dernières Nouvelles d'Alsace*, en sa page 4, de l'Association des comités de défense des locataires qu'en 1980 à peine 10 p. 100 du crédit de subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, affecté aux travaux d'économie d'énergie, a été utilisé. Il lui demande : si cette affirmation est exacte pour 1980 ; quels étaient, au 1er octobre 1981, ce pourcentage d'utilisation et le montant des subventions déjà versées depuis le 1er janvier de cette année : *a*) dans la France entière ; *b*) dans le département du Rhône ; ce qu'il a déjà décidé ou va entreprendre pour que les crédits affectés aux travaux d'économie d'énergie conduits sous l'égide de l'Agence nationale pour l'amélioratinn de l'habitat soient utilisés rapidement et efficacement ; quels contrôles et quelles vérifications auront lieu pour veiller à l'exécution de ses décisions et au respect de ses directives en ce domaine précis des économies d'energie, notamment dans le département du Rhône.

Réponse. — L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat donne, depuis sa création, des subventions pour les travaux destinés a économiser l'énergie effectués dans les immeubles entrant dans son champ d'action (immeubles locatifs construits avant le 1er septembre 1948), aussi bien que pour les travaux destinés à améliorer le confort ou a remettre en état les immeubles. En 1980, son budget d'intervention s'est élevé à 700 millions de francs et a été entièrement engagé. Il n'est pas réservé *a priori* dans ce budget une part spéciale concernant les travaux destinés à économiser l'énergie et une autre part pour les travaux d'amélioration du confort. Depuis la loi de finances pour 1980, l'A. N. A. H. est habilitée à donner des subventions aux propriétaires des immeubles construits entre le 1er septembre 1948 et le 31 décembre 1975, mais uniquement pour les travaux destinés à économiser l'énergie. En contrepartie, les immeubles locatifs achevés entre ces deux dates ont été assujettis à une taxe additionnelle au droit de bail de 0,50 p. 100 du montant des loyers. L'information des propriétaires bailleurs de ces immeubles a aussitôt été entreprise et environ 15 millions de francs de subventions leur ont été attribués dès cette première année. La loi de finances ayant créé la ressource en 1980, les rentrées effectives n'ont pu avoir lieu qu'a partir de 1981. Les subventions attribuées en 1980 anticipaient donc sur la ressource grâce à une avance qui a

pu être effectuée. L'assertion relevée dans les *Dernieres Nouvelles d'Alsace* et qui indique que seulement 10 p. 100 des sommes disponibles pour les économies d'énergie ont été attribuées par l'A. N. A. H. en 1980 n'a donc pas de fondement puisque pour les logements construits avant 1948 elle a attribué la totalité de son budget sans qu'une part définie soit destinée aux économies d'énergie et, pour les logements construits entre 1948 et 1975, elle a pu attribuer, grâce à des avances sur les rentrées futures évaluées à 50 millions de francs par an, 15 millions de francs. Depuis 1980, l'agence a accentué son effort. Au 1er octobre 1981 et pour la France entière, environ 10 p. 100 des sommes engagées par l'agence ont été affectés à des travaux visant à économiser l'énergie sur un montant total de 459 millions de francs. Dans le département du Rhône, 3,60 p. 100 des sommes engagées par l'agence ont été affectés à des travaux visant à économiser l'énergie, sur un montant total de 20 millions de francs. Enfin, dans le cadre de la priorité nationale accordée par le nouveau Gouvernement aux économies d'énergie, elle vient de décider qu'à partir du 1er janvier 1982, les travaux amenant à des économies d'énergie seront subventionnés à 40 p. 100 de leur montant. Il y a tout lieu de penser que ce mode de financement très incitatif décidera les propriétaires bailleurs et les locataires à réaliser de tels travaux. Un surcroît d'information sera effectué à leur usage dans toute la France et bien entendu dans le département du Rhône. La progression de la part du budget de l'agence ayant été affectée à des subventions pour économies d'énergie sera suivie tout au long de l'année 1982. Mais, ainsi que l'on sait, l'agence n'agit que par incitation et ne dispose d'aucun moyen coercitif. Je souhaite que les propriétaires bailleurs prennent conscience de la nécessité d'effectuer de tels travaux et qu'ils y soient incités par toutes les instances locales, aussi bien administratives qu'élues.

Logement (amélioration de l'habitat).

4294. — 28 octobre 1981. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui communiquer le tableau présentant la répartition des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par département en 1979 et 1980.

Réponse. — Le tableau ci-après indique la répartition des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par département en 1979 et 1980 :

DÉPARTEMENTS		SITUATION DÉFINITIVE des engagements en pourcentage. 1979	1980
01	Ain	0,009	0,006
02	Aisne	0,035	0,004
03	Allier	0,010	0,009
04	Alpes-de-Haute-Provence	0,005	0,006
05	Hautes-Alpes	0,001	0,001
06	Alpes-Maritimes	0,020	0,013
07	Ardèche	0,008	0,008
08	Ardennes	0,008	0,005
09	Ariège	0,004	0 005
10	Aube	0,004	0,004
11	Aude	0,005	0,005
12	Aveyron	0,012	0,010
13	Bouches-du-Rhône	0,035	0,030
14	Calvados	0,012	0,008
15	Cantal	0,005	0,008
16	Charente	0,008	0,007
17	Charente-Maritime	0,007	0,007
18	Cher	0,006	0,006
19	Corrèze	0,005	0,005
2 A	Corse-du-Sud	0,003	0,003
2 B	Haute-Corse	0,001	0,001
21	Côte-d'Or	0,005	0,005
22	Côtes-du-Nord	0,010	0,016
23	Creuse	0,004	0,005
24	Dordogne	0,008	0,007
25	Doubs	0,012	0,014
26	Drôme	0,011	0,014
27	Eure	0,001	0,002
28	Eure-et-Loir	0,002	0,002
29	Finistère	0,016	0,013
30	Gard	0,017	0,015
31	Haute-Garonne	0,022	0,017
32	Gers	0,005	0,003
33	Gironde	0,013	0,012
34	Hérault	0,013	0,013
35	Ille-et-Vilaine	0,016	0,017
36	Indre	0,003	0,002
37	Indre-et-Loire	0,007	0,010
38	Isère	0,011	0,010
39	Jura	0,007	0,007
40	Landes	0,008	0,008
41	Loir-et-Cher	0,003	0,003
42	Loire	0,024	0,025
43	Haute-Loire	0,006	0,005
44	Loire-Atlantique	0,016	0,015
45	Loiret	0,009	0,004
46	Lot	0,013	0,009
47	Lot-et-Garonne	0,013	0,011
48	Lozère	0,002	0,003
49	Maine-et-Loire	0,011	0,012
50	Manche	0,008	0,010
51	Marne	0,008	0,007
52	Haute-Marne	0,002	0,002
53	Mayenne	0,003	0,002
54	Meurthe-et-Moselle	0,015	0,015
55	Meuse	0,002	0,002
56	Morbihan	0,012	0,010
57	Moselle	0,025	0,032
58	Nièvre	0,003	0,002
59	Nord	0,016	0,011
60	Oise	0,004	0,003
61	Orne	0,005	0,005
62	Pas-de-Calais	0,016	0,014
63	Puy-de-Dôme	0,015	0,015
64	Pyrénées-Atlantiques	0,024	0,023
65	Hautes-Pyrénées	0,002	0,004
66	Pyrénées-Orientales	0,003	0,002
67	Bas-Rhin	0,035	0,054
68	Haut-Rhin	0,015	0,012
69	Rhône	0,045	0,051
70	Haute-Saône	0,008	0,008
71	Saône-et-Loire	0,013	0,012
72	Sarthe	0,006	0,005
73	Savoie	0,003	0,002
74	Haute-Savoie	0,003	0,002
75	Paris	0,069	0,063
76	Seine-Maritime	0,034	0,027
77	Seine-et-Marne	0 007	0,006
78	Yvelines	0,008	0,008
79	Deux-Sèvres	0,002	0,005
80	Somme	0,003	0,002
81	Tarn	0,007	0,007
82	Tarn-et-Garonne	0,004	0,003
83	Var	0,017	0,015
84	Vaucluse	0,007	0,006
85	Vendée	0,007	0,006
86	Vienne	0,004	0,003
87	Haute-Vienne	0,013	0,024
88	Vosges	0,005	0,004
89	Yonne	0,003	0,002
90	Territoire de Belfort	0,007	0,006
91	Essonne	0,006	0,008
92	Hauts-de-Seine	0,017	0,019
93	Seine-Saint-Denis	0,014	0,015
94	Val-de-Marne	0,012	0,011
95	Val-d'Oise	0,004	0,004

Logement (politique du logement : Ile-de-France).

4666. — 2 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le maintien de la décision de la société civile coopérative (S.C.I.C.) de conventionner les logements qui lui appartiennent. En effet, le gouvernement précédent, en difficulté pour faire appliquer sa loi de 1977 sur le financement du logement, a voulu utiliser la S.C.I.C. comme fer de lance. Un accord entre le ministre précédent et la direction de la S.C.I.C. prévoyait le conventionnement de 60 000 logements sur plusieurs années. La première tranche de logements conventionnés concernait 10 000 logements. Sur les quinze cités concernées, treize se trouvent en région parisienne, et plusieurs dans son département des Hauts-de-Seine, notamment dans les communes de Bagneux, Malakoff, Châtillon, Rueil. Ce conventionnement entraînerait pour les locataires des hausses de loyers de 60 p. 100 en deux ans et toutes les conséquences du système de l'A.P.L. Alors que les locataires se sont prononcés le 10 mai dernier pour le changement, que le 30 avril 1981 au salon du logement, le Président de la République s'est prononcé pour des travaux dans les cités, sans conventionnement, que le ministre de l'urbanisme et du logement a prévu la discussion d'une nouvelle loi sur le financement du logement en 1982, qu'il a par sa circulaire du 9 juin 1981 déconventionné les prêts de la caisse des dépôts et consignations, il ne me paraît pas possible que la S.C.I.C., filiale de cette même caisse, maintienne sa décision de conventionne-

ment. Elle lui demande d'intervenir auprès de la société civile coopérative pour arrêter ce processus et pour que les travaux demandés par les locataires soient effectués sans conventionnement.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que les travaux de réhabilitation engagés sur le patrimoine de la société civile immobilière de la Caisse des dépôts et consignations situé dans les Hauts-de-Seine et financés, aux termes d'un accord conclu entre le précédent Gouvernement et la direction de la S. C. I. C. à l'aide de subventions de l'Etat, puissent être effectués sans conventionnement. La loi du 3 janvier 1977 qui fixe le régime des aides au logement fait actuellement l'objet d'un examen approfondi qui, à l'issue d'une phase de concertation avec l'ensemble des partenaires de l'Etat, aboutira à de nouvelles mesures d'ordre législatif. Sans attendre cette réforme et pour en permettre l'élaboration dans les meilleures conditions, des dispositions ont été prises dès le mois de juin 1981 et seront reconduites dans les prochains jours. C'est ainsi, notamment, que la suppression de la contribution au F. N. H. pour les futures conventions et le non-recouvrement de cette cotisation pour les conventions déjà conclues seront prorogés pour l'année 1982. Par ailleurs, une circulaire précise les nouvelles modalités de conventionnement afin de supprimer son caractère autoritaire notamment dans deux des principales conséquences sociales : l'attribution de logements et la fixation des nouveaux loyers. Les maîtres d'ouvrage ont donc le choix entre deux types de financement : l'attribution par l'Etat de primes à l'amélioration de l'habitat à usage locatif et occupation sociale (Palulos) concerne de préférence les travaux lourds, et notamment les travaux d'amélioration thermique et acoustique, elle donne accès à l'aide personnalisée au logement ; les opérations pour lesquelles cette subvention de l'Etat n'est pas sollicitée peuvent effectivement bénéficier d'autres aides y compris celles de caisses d'épargne ; elles sont alors indépendantes du conventionnement et donc de l'A. P. L. et ne donnent droit seulement qu'à l'allocation logement. Les programmes de réhabilitation du parc social de logements entraînent nécessairement une répercussion des coûts de travaux sur les loyers ; c'est selon les effets sociaux concrets qu'il convient alors d'estimer le choix du meilleur financement. La S. C. I. C. qui avait signé une convention cadre portant sur 60 000 logements doit désormais se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales ; son programme annuel est par ailleurs soumis aux décisions du Gouvernement qui tiendra compte des demandes des autres organismes H. L. M. et des contraintes budgétaires.

Handicapés (accès des locaux).

5096. — 9 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre, en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, en ce qui concerne la politique de l'accessibilité aux lieux publics, aux logements, aux transports, aux loisirs, à la culture et aux sports des personnes handicapées, afin que soient mis en œuvre réellement les moyens destinés à améliorer leur qualité de vie. Il souhaite également connaître si un programme de financement est prévu à ce sujet et s'il est envisagé d'instituer une obligation de réalisation de l'accessibilité définie par la réglementation et de l'appuyer sur un système de contrôle.

Réponse. — Les mesures prises pour l'accessibilité des logements en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 visent à donner une pleine autonomie aux personnes handicapées : tous les bâtiments d'habitation collectifs neufs doivent être accessibles. Ainsi l'ascenseur doit toujours être accessible aux personnes handicapées. Il est obligatoire à partir de quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée ; tous les logements doivent comporter des cheminements et des portes de largeur suffisante pour éviter les blocages ; de plus tous les logements situés au rez-de-chaussée et ceux situés en étage desservis par ascenseurs, c'est-à-dire accessibles de manière autonome par une personne en fauteuil roulant doivent comporter une unité de vie accessible et facilement adaptable aux besoins des personnes handicapées et si possible adaptée dès la construction. Ces dispositions sont contenues dans le décret n° 80-637 du 4 août 1980 et dans son arrêté d'application du 24 décembre 1980. Une circulaire recommandera de développer ces dispositions aux maisons individuelles, notamment lorsqu'il s'agira d'opérations groupées, avec aide de l'Etat. Il convient de préciser que ces dispositions ne sont pas uniquement prises pour les personnes handicapées mais également pour améliorer le confort de tous, personnes âgées, enfants en poussette, femmes enceintes, malades... Il n'y a par conséquent pas de financement spécifique dans l'habitat collectif neuf mais les surcoûts seront pris en compte dans le calcul du prix de référence des logements aidés par l'Etat. Ces dispositions concernant les bâtiments d'habitation collectifs neufs sont obligatoires comme toutes les autres règles inscrites dans le code de la construction et de l'habitation. Quant à l'aménagement des immeubles anciens, l'adaptation se heurte à des difficultés techniques considérables qui ne peuvent être surmontées — et pas toujours dans la totalité des cas — qu'à des coûts très élevés. Il convient, en l'espèce, d'avoir recours à des mesures d'incitation. C'est pourquoi il a été décidé que, dans tous les cas, les travaux à entreprendre en faveur des handicapés seraient retenus pour l'octroi des aides diverses avec le triple souci de permettre la réalisation des aménagements nécessaires dans le logement et dans l'immeuble qui le contient, quel que soit l'âge de l'immeuble et quel que soit le membre de la famille handicapé. Une circulaire est en préparation pour recommander la mise en place de telles mesures favorables aux personnes handicapées dans le secteur de la maison individuelle. Enfin, en ce qui concerne les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public, les dispositions correspondantes sont fixées par les décrets n° 78-109 (*Journal officiel* du 1er février 1978) concernant les installations neuves et n° 78-1167 (*Journal officiel* du 15 décembre 1978) concernant les installations existantes et l'adaptation des services de transport public. Le contrôle de ces mesures se fait *a posteriori* par sondage dans le cadre des contrôles du règlement de construction décidés par les directions départementales de l'équipement. Des instructions seront données à ces dernières pour qu'elles vérifient, dans le cadre de ces contrôles, la conformité à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Logement (allocations de logement).

5196. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation d'une personne invalide à 100 p. 100 demeurant dans un village retraite et à qui a été refusé le bénéfice de l'allocation logement. Un petit capital était nécessaire pour entrer dans un logement de ce village. Cette invalide n'ayant que de très faibles ressources, un ami lui avança la somme nécessaire pour qu'un pavillon F 2 soit mis à son nom jusqu'à sa mort et sans aucun frais pour elle. Cette personne invalide comptait sur l'allocation logement pour lui permettre de rembourser peu à peu son ami (un acte devant notaire a été fait légalement dans ce sens). La circulaire n° 81-9 du 16 février 1981 précise notamment qu'il faut que « la société propriétaire du village retraite prévoie expressément une indemnisation des héritiers lors du décès de la personne âgée signataire, avant que le logement ne revienne dans le patrimoine immobilier de la société ». Cela ne semble pas envisageable puisque le contrat stipule : « lorsque l'occupant du village retraite décède, le pavillon doit être rendu à la société du village retraite ». Si l'occupant décède dans un laps de temps assez court, la société est bénéficiaire, mais s'il demeure pendant vingt ans, c'est la société qui est perdante. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'un forfait. En conséquence, il lui demande si l'apport fait par tout occupant du village retraite ne peut être assimilé à un loyer et de ce fait ouvrir droit à l'allocation logement.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié, l'allocation de logement ne peut être accordée qu'aux personnes âgées ou handicapées ou aux jeunes travailleurs qui sont locataires, sous-locataires, occupants à titre onéreux ou accédants à la propriété. La situation juridique des personnes résidant en village retraite est très complexe et doit s'analyser à la lumière de la jurisprudence. Les tribunaux considèrent que les intéressés n'ont ni le statut juridique de locataire, sous-locataire ou occupant à titre onéreux, ni celui d'accédant à la propriété mais sont titulaires, dans le cadre d'un contrat aléatoire excluant la notion de bail, d'un droit de jouissance et d'habitation acquis au moyen d'un versement en une ou plusieurs fois, d'un capital qui ne leur confère aucun droit de propriété et ne saurait être assimilé à un loyer ; l'allocation de logement ne peut dans ces conditions être accordée aux intéressés. Récemment, il est apparu que, dans certains cas particuliers, la situation des personnes résidant en village retraite pouvait parfois être compatible avec la réglementation sur l'A. L. : ou bien ces résidents signent avec la société propriétaire des villages retraite une « convention de logement » renfermant des clauses assimilables à celles d'un bail et comportant le paiement d'un droit au bail. Les intéressés peuvent alors être considérés comme locataires et bénéficier de l'A. L. si les autres conditions sont remplies ; ou bien ces résidents peuvent être amenés à contracter un emprunt pour verser le capital réclamé par la société propriétaire pour entrer dans les lieux et avoir un droit d'usage et d'habitation d'une durée exacte inconnue. Pour permettre une analogie entre la situation juridique de ces personnes et celle des accédants à la propriété, deux conditions doivent être remplies : conformément à l'article 14-I-*a* du décret du 29 juin 1972 modifié, il est exigé un certificat de prêt établi par l'établissement prêteur précisant la durée totale d'amortissement du prêt, les modalités et la périodicité des remboursements ; par ailleurs, le contrat souscrit avec la société immobilière des villages retraite doit prévoir expressément une indemnisation des héritiers lors du décès de la personne signataire du contrat, ceux-ci ne pouvant disposer normalement du bien puisque le logement doit obligatoirement revenir à la société villages retraites.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N[os] 6358 Pierre Lagorce ; 6535 Edmond Garcin ; 6624 Claude Wolff ; 6626 Claude Wolff.

AGRICULTURE

N[os] 6249 André Durr ; 6288 Raymond Marcellin ; 6299 Jacques Becq ; 6310 André Borel ; 6313 Jacques Cambolive ; 6442 Andre Audinot ; 6454 Raymond Marcellin ; 6524 Noël Ravassard ; 6532 Dominique Taddei ; 6547 Emmanuel Hamel ; 6551 Emmanuel Hamel ; 6553 Emmanuel Hamel ; 6554 Emmanuel Hamel, 6568 Gérard Chasseguet ; 6601 Jean-Paul Fuchs ; 6633 Didier Chouat.

ANCIENS COMBATTANTS

N[os] 6365 Jean-Yves Le Drian ; 6466 Jacques Godfrain ; 6479 Alain Madelin ; 6612 Paul Chomat ; 6650 Michel Suchod.

BUDGET

N[os] 6273 Etienne Pinte ; 6274 Yacinthe Santoni ; 6280 Raymond Marcellin ; 6287 Jean Rigal ; 6297 Francisque Perrut ; 6301 Louis Besson ; 6302 Louis Besson ; 6359 Gilbert Le Bris ; 6366 Jean-Pierre Le Coadic ; 6364 Marie-France Lecuir ; 6392 Clément Theaudin ; 6418 Charles Haby ; 6461 Pierre Gascher ; 6463 Pierre Gascher ; 6477 Alain Madelin ; 6484 Maurice Adevah-Pœuf ; 6487 Roland Beix ; 6497 Gérard Collomb ; 6503 Dominique Dupilet ; 6511 Jacques Mahéas ; 6516 Philippe Marchand ; 6523 Pierre Prouvost ; 6530 Pierre Tabanou ; 6555 Emmanuel Hamel ; 6557 Alain Mayoud ; 6569 Gérard Chasseguet ; 6574 Claude Labbé ; 6577 Charles Miossec ; 6591 Jean Brocard ; 6592 Francis Geng ; 6605 Claude Wolff ; 6614 Paul Chomat ; 6627 Jean Fontaine ; 6651 Jean Briane ; 6666 Pierre Micaux.

COMMERCE ET ARTISANAT

N[os] 6333 Yves Dollo ; 6404 Henri Bayard ; 6476 Alain Madelin ; 6491 Louis Besson ; 6540 Emmanuel Hamel ; 6542 Emmanuel Hamel ; 6578 Charles Miossec ; 6570 Gérard Chasseguet.

COMMUNICATION

N[os] 6275 Yacinthe Santoni ; 6336 Jean-Louis Dumont ; 6427 Alain Bocquet ; 6550 Emmanuel Hamel.

CONSOMMATION

N[o] 6653 Jacques Godfrain.

CULTURE

N[os] 6271 Jean-Louis Masson ; 6278 Raymond Marcellin ; 6281 Raymond Marcellin ; 6282 Raymond Marcellin ; 6429 Guy Ducoloné ; 6546 Emmanuel Hamel ; 6606 Claude Wolff.

DEFENSE

N[o] 6579 Charles Miossec.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N[o] 6655 Camille Petit.

DROITS DE LA FEMME

N[os] 6279 Raymond Marcellin ; 6290 Raymond Marcellin ; 6409 Gérard Chasseguet ; 6445 Jean Brocard ; 6610 Paul Balmigère.

ECONOMIE ET FINANCES

N[os] 6337 Jean-Louis Dumont ; 6341 Jean Gallet ; 6351 Jaeques Guyard ; 6385 Alain Rodet ; 6435 Edmond Garcin ; 6453 Raymond Marcellin ; 6478 Alain Madelin ; 6512 Robert Malgras ; 6514 Robert Malgras ; 6558 Alain Mayoud ; 6563 Gilbert Sénès ; 6584 Guy Ducoloné ; 6621 Raymond Marcellin ; 6623 Claude Wolff ; 6625 Claude Wolff ; 6652 Henri de Gastines ; 6669 Yves Soutier.

EDUCATION NATIONALE

N[os] 6377 François Patriat ; 6378 François Patriat ; 6400 Henri Bayard ; 6426 Pierre Weisenhorn ; 6447 Raymond Marcellin ; 6494 Gérard Collomb ; 6493 André Delehedde ; 6520 Rodolphe Pesce ; 6525 Noël Ravassard ; 6576 Charles Miossec ; 6587 Georges Hage ; 6608 Jean Giovannelli ; 6619 Roland Mazoin.

ENERGIE

N[os] 6486 Guy Bêche ; 6518 Paul Perrier ; 6634 Didier Chouat.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N[os] 6319 Roland Carraz ; 6367 Jacques Mellick.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N[os] 6131 Guy Ducoloné ; 6455 Charles Millon.

INDUSTRIE

N[os] 6285 Jean-Pierre Defontaine ; 6325 Roland Carraz ; 6349 Christian Goux ; 6361 Jean-Pierre Le Coadic ; 6379 Jean-Pierre Pénicaut ; 6399 Henri Bayard ; 6411 Gérard Chasseguet ; 6415 Olivier Guichard ; 6441 Pierre Zarka ; 6539 Emmanuel Hamel ; 6561 Jean-Michel Baylet ; 6564 Gilbert Sénès ; 6571 Michel Debré ; 6590 Louis Odru ; 6600 Claude Birraux ; 6659 François Léotard ; 6671 Alain Bonnet.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N[os] 6291 Raymond Marcellin ; 6293 Charles Millon ; 6305 Laurent Cathala ; 6324 Roland Carraz ; 6422 Jacques Médecin ; 6528 Pierre Tabanou ; 6597 Bernard Stasi.

JEUNESSE ET SPORTS

N[os] 6391 Clément Theaudin ; 6459 Vincent Ansquer.

JUSTICE

N[o] 6631 Maurice Briand.

MER

N[os] 6452 Raymond Marcellin ; 6643 Jean-Yves Le Drian ; 6645 Jean Peuziat.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N[os] 6277 Raymond Marcellin ; 6353 Alain Journet.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N[os] 6470 Jean-Louis Masson ; 6545 Emmanuel Hamel ; 6549 Emmanuel Hamel ; 6639 Jacques Floch ; 6654 Jacques Godfrain.

RELATIONS EXTERIEURES

N[os] 6407 Michel Barnier ; 6607 Pierre Bas.

SANTE

N[os] 6298 Jean Beaufort ; 6311 Pierre Bourguignon ; 6317 Roland Carraz ; 6318 Roland Carraz ; 6329 Gérard Collomb ; 6348 Joseph Gourmelon ; 6350 Jacques Guyard ; 6366 Jacques Millick ; 6381 Jean Peuziat ; 6382 Jean Peuziat ; 6383 Jean Proveux ; 6387 René Souchon ; 6408 Jean-Charles Cavaillé ; 6439 Pierre Zarka ; 6389 Jean-Jacques Benetière ; 6504 Claude Evin ; 6515 Robert Malgras ; 6541 Emmanuel Hamel ; 6548 Emmanuel Hamel ; 6604 Claude Wolff ; 6613 Paul Chomat ; 6615 Guy Ducoloné ; 6622 Jean-Pierre Soisson ; 6630 Jean-Michel Boucheron ; 6657 Pierre-Bernard Cousté.

SOLIDARITE NATIONALE

N[os] 6294 Charles Millon ; 6300 Pierre Bernard ; 6312 Jacques Cambolive ; 6322 Roland Carraz ; 6323 Roland Carraz ; 6327 Guy-Michel Chauveau ; 6331 Parfait Jans ; 6334 Yves Dollo ; 6335 Yves Dollo ; 6344 Max Gallo ; 6354 Jean-Pierre Kucheida ; 6355 Jean-Pierre Kuchelda ; 6373 Paulette Nevoux ; 6384 Jean-Jacques Queyranne ; 6405 Charles Millon ; 6410 Gérard Chasseguet ; 6412 Xavier Deniau ; 6419 Claude Wilquin ; 6424 Philippe Seguin ; 6425 Philippe Seguin ; 6434 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 6460 Vincent Ansquer ; 6468 Jean-

Jacques Benetière ; 6492 Pierre Bourguignon ; 6502 Yves Dollo ; 6521 Rodolphe Pesce ; 6531 Pierre Tabanou ; 6534 Roger Corrèze ; 6566 Michel Barnier ; 6567 Gérard Chasseguet ; 6594 Francis Geng ; 6618 Roland Mazoin ; 6628 Jean-Pierre Balligand ; 6563 Albert Brochard.

TRANSPORTS

N°s 6330 Bernard Derosier ; 6345 Max Gallo ; 6347 René Gaillard ; 6449 Raymond Marcellin ; 6469 Jean-Louis Masson ; 6480 Alain Madelin ; 6482 Alain Madelin ; 6513 Robert Malgras ; 6536 Gilbert Gantier ; 6547 Emmanuel Hamel ; 6583 Gustave Ansart ; 6642 Christian Laurissergues ; 6644 Robert Le Foll.

TRAVAIL

N°s 6270 Jean de Lipkowski ; 6286 Jean-Pierre Defontaine ; 6295 Charles Millon ; 6296 Charles Millon ; 6303 Jean-Marie Bockel ; 6329 Roland Carraz ; 6343 Max Gallo ; 6352 Gérard Haesebroeck ; 6356 Jean La Combe ; 6389 Michel Suchod ; 6390 Dominique Taddei ; 6401 Henri Bayard ; 6402 Henri Bayard ; 6417 Charles Haby ; 6437 Pierre Zarka ; 6458 Charles Millon ; 6464 Pierre Gascher ; 6490 Louis Besson ; 6499 Jacques Rimbault ; 6505 Jacques Floch ; 6597 Pierre Garmendia ; 6510 André Lotte ; 6526 Noel Ravassard ; 6572 Jean Falala ; 6599 Germain Gengenwin ; 6617 Georges Hage ; 6640 Raymond Forni ; 6669 Jean Briane ; 6670 Alain Bonnet.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 6292 Raymond Marcellin ; 6321 Roland Carraz ; 6472 Philippe Seguin ; 6473 Philippe Séguin ; 6474 Philippe Séguin ; 6495 Gérard Collomb ; 6529 Pierre Tabanou ; 6596 Georges Mesmin ; 6629 Jean-Jacques Benetière ; 6641 Jean-Pierre Kucheida ; 6647 Philippe Sanmarco ; 6648 Philippe Sanmarco ; 6662 Jean Briane ; 6664 Jean-Marie Daillet ; 6665 François d'Aubert.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites) n° 43, A. N. (Q.) du 7 décembre* 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3517, 2e colonne, question n° 2805 de M. Bernard Bardin à Mme le ministre de l'agriculture, annuler le texte de la réponse et le remplacer par le texte ci-joint :

« *Réponse.* — Les problèmes évoqués relatifs aux échanges de viandes fraîches de volaille ne concernent pas les producteurs lorsqu'ils vendent à la ferme directement aux seuls consommateurs, les volailles qu'ils ont élevées et abattues eux-mêmes. Ils ne sont pas assujettis aux prescriptions communautaires et peuvent poursuivre leurs activités à titre définitif. Pour ce qui concerne les petits producteurs qui abattent chez eux et vendent eux-mêmes aux consommateurs sur les marchés proches de leur exploitation les volailles de leur propre élevage, il vient d'être fait droit à la requête introduite par le ministre de l'agriculture auprès de la C. E. E. pour obtenir le maintien, après le 15 août 1981, de la dérogation qui autorise la vente sur les marchés locaux des volailles élevées et abattues par les éleveurs. La suppression de cette date permet la cession de viandes fraîches de volailles en petites quantités, par les agriculteurs producteurs de volailles sur une petite échelle directement au consommateur final sur les marchés hebdomadaires les plus proches de leur exploitation, la vente par l'intermédiaire d'un détaillant n'ayant pas été autorisée en France. Une requête a été introduite par le ministère de l'agriculture auprès de la C. E. E. visant à retarder la date d'échéance de la dérogation relative à l'abattage et à l'éviscération jusqu'au 15 août 1986. Le conseil de la C. E. E. a, le 21 juillet 1981, par la directive 81-578, pris la décision de proroger d'un an, jusqu'au 15 août 1982, cette dérogation. La prolongation pour une durée plus longue fera l'objet d'une étude ultérieure, le Gouvernement français maintenant sa requête initiale. »

II. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites) n° 46, A. N. (Q.) du 28 décembre* 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3792, 1re colonne, 68e ligne de la réponse à la question n° 5925 de M. Pierre Garmendia à M. le ministre des anciens combattants, au lieu de : « ... au taux normal aux ayants cause de militaires lorsque l'invalide est décédé en jouissance d'une pension... », lire : « ... au taux normal aux ayants cause de tous les invalides décédés en jouissance d'une pension... ».

2° Page 3812, 2e colonne, 24e ligne de la réponse à la question n° 2778 de M. Pierre Zarka à M. le ministre de la formation professionnelle, au lieu de : « ... une augmentation de 4,7 p. 100 de la dotation... », lire : « ... une augmentation de 47 p. 100 de la dotation... ».

III. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites) n° 3, A. N. (Q.) du 18 janvier* 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 212, 1re colonne, 11e ligne de la réponse à la question n° 6380 de M. Rodolphe Pesce à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ... de déterminer les opérations... », lire : « ... de terminer les opérations... ».

ABONNEMENTS

Codes.	ÉDITIONS — Titres.	FRANCE et Outre-mer. — Francs.	ÉTRANGER — Francs.
	Assemblée nationale :		
	Débats :		
03	Compte rendu	84	320
33	Questions	84	320
	Documents :		
07	Série ordinaire	462	852
27	Série budgétaire	150	204
	Sénat :		
08	Débats	102	240
09	Documents	468	828

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone { **Renseignements : 575-62-31** / **Administration : 578-61-39**

TÉLEX ..... **201176 F DIRJO-PARIS**

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;

— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers : **2 F.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

133820802 — 000282